

Contenu – Inhalt**Pages – Seiten**

Avant-projet de Constitution – Synopse 2 ^e lecture	433 – 481
Verfassungsvorentwurf – Synopse zweite Lesung	482 – 527
Convocation session de novembre – <i>Einladung Novembersession</i>	528 – 531
Séance du 11 novembre 2003 à 14h – <i>Sitzung vom 11. November 2003 um 14 Uhr</i>	532 – 556
Séance du 12 novembre 2003 à 14h – <i>Sitzung vom 12. November 2003 um 14 Uhr</i>	557 – 584
Séance du 13 novembre 2003 à 8h – <i>Sitzung vom 13. November 2003 um 8 Uhr</i>	585 – 607
Séance du 13 novembre 2003 à 14h – <i>Sitzung vom 13. November 2003 um 14 Uhr</i>	608 – 635
Séance du 14 novembre 2003 à 8h – <i>Sitzung vom 14. November 2003 um 8 Uhr</i>	636 – 657
Convocation session de décembre - <i>Einladung Dezembersession</i>	658 – 661
Séance du 9 décembre 2003 à 14h – <i>Sitzung vom 9. Dezember 2003 um 14 Uhr</i>	662 – 693
Séance du 10 décembre 2003 à 14h – <i>Sitzung vom 10. Dezember 2003 um 14 Uhr</i>	694 – 722
Séance du 11 décembre 2003 à 8h – <i>Sitzung vom 11. Dezember 2003 um 8 Uhr</i>	723 – 742
Séance du 11 décembre 2003 à 14h – <i>Sitzung vom 11. Dezember 2003 um 14 Uhr</i>	743 – 762

Abréviations – Abkürzungen

PDC	Groupe démocrate-chrétien
<i>CVP</i>	<i>Christlichdemokratische Fraktion</i>
PRD	Groupe radical-démocratique
<i>FDP</i>	<i>Freisinnig-demokratische Fraktion</i>
PS	Groupe socialiste
<i>SP</i>	<i>Sozialdemokratische Fraktion</i>
Cit.	Groupe citoyen
<i>OL</i>	<i>Bürger Fraktion « Offene Liste »</i>
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
<i>SVP</i>	<i>Fraktion der Schweizerischen Volkspartei</i>
PCS	Groupe chrétien-social
<i>CSP</i>	<i>Christlichsoziale Fraktion</i>
Ouv.	Groupe Ouverture
<i>Öff.</i>	<i>Öffnungsfraktion</i>

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Sense – <i>Singine</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

Avant-projet de Constitution – Synopse 2e lecture

TITRE PREMIER : Dispositions générales

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
	<p>CI</p> <p>(Préambule)</p> <p><i>Nous, peuple du canton de Fribourg,</i> Conscients de notre responsabilité devant Dieu, la Création et les générations futures, Désireux de vivre ensemble notre diversité culturelle et d'encourager la compréhension mutuelle, Déterminés à bâtir une société ouverte, dynamique et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement, <i>nous nous donnons la présente Constitution :</i></p>	
<p>Art. 1 Le canton de Fribourg</p> <p>¹ Le canton de Fribourg est un Etat de droit garant des droits fondamentaux, démocratique et social.</p> <p>² C'est l'un des cantons de la Confédération suisse.</p>		<p>Art. 1 Le canton de Fribourg</p> <p>¹ Le canton de Fribourg est un Etat de droit garant des droits fondamentaux <u>libéral</u>, démocratique et social.</p> <p>² inchangé</p>
<p>Art. 2 Territoire, capitale et armoiries</p> <p>¹ Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.</p> <p>² Sa capitale est la ville de Fribourg. <i>Freiburg</i> en allemand.</p> <p>³ Ses armoiries sont : « Coupé de sable et d'argent ».</p>	<p>CI</p> <p>Art. 2 Territoire, capitale et armoiries</p> <p>¹ Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.</p> <p>² et ³ inchangés</p>	
<p>Art. 3 Buts de l'Etat</p> <p>Les buts de l'Etat sont :</p> <p>a) la respect et la protection absolue de la dignité humaine ;</p> <p>b) la promotion du bien commun et la cohésion cantonale;</p> <p>c) la protection de la population ;</p>	<p>CI</p> <p>Art. 3 Buts de l'Etat</p> <p>Les buts de l'Etat sont :</p> <p>a) le respect et la protection absolue de la dignité humaine ;</p>	<p>Art. 3 Buts de l'Etat</p> <p>Les buts de l'Etat sont :</p> <p>a) le respect et la protection absolue de la dignité humaine ;</p>

<p>d) la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société ; e) la justice et la sécurité sociale ; f) le respect de la diversité culturelle ; g) le développement durable ; h) la promotion de la responsabilité sociale dans l'économie et dans l'activité étatique.</p>	<p>b) la promotion du bien commun et la cohésion cantonale ; c) la protection de la population ; d) la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société ; e) la promotion de la justice et de la sécurité sociale ; f) le maintien de la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle ; g) le développement durable ; h) la promotion de la responsabilité sociale dans l'économie et dans l'activité étatique ; i) la promotion de la liberté et de la responsabilité individuelles.</p>	<p>b) la promotion du bien commun ; ^{b^{bis})} la cohésion cantonale ; c) la protection de la population ; d) la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société ; e) la justice ; ^{e^{bis})} la sécurité sociale ; f) le respect de la diversité culturelle ; g) le développement durable ; h) la promotion de la responsabilité sociale dans l'économie et dans l'activité étatique.</p>
<p>Art. 4 Principes de l'activité étatique ¹ Toute activité de l'Etat se fonde sur le droit, répond à un intérêt public et est proportionnée au but visé. ² Elle est exempte d'arbitraire et respecte les règles de la bonne foi et le principe de transparence.</p>	<p>CI Art. 4 Principes de l'activité étatique ¹ inchangé ² Elle est exempte d'arbitraire et respecte les règles de la bonne foi et le principe de transparence.</p>	
<p>Art. 5 Relations extérieures ¹ Le canton de Fribourg collabore avec la Confédération et les autres cantons ainsi qu'avec les organisations régionales, nationales et internationales. ² Il favorise la collaboration intercantonale et interrégionale. ³ Il est ouvert à l'Europe et au monde.</p>	<p>CI Art. 5 Relations extérieures ¹ et ² inchangés ³ Il est ouvert à l'Europe et au monde.</p>	
<p>Art. 6 Langues a) Bilinguisme ¹ Le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton et de sa capitale. ² L'Etat et les communes encouragent concrètement la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. ³ L'Etat favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.</p>	<p>CI Art. 6 Langues a) Bilinguisme ¹ Le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton et de sa capitale. Le canton est bilingue. ² L'Etat et les communes encouragent concrètement la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. ³ L'Etat favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.</p>	

<p>Art. 7 b) Langues officielles</p> <p>¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles.</p> <p>² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.</p> <p>³ Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ; l'approbation de l'Etat est nécessaire.</p>	<p>Minorité CI (C. Brohy, H. Boschung, A. Brillhart, M. Bürge-Leu, J. Vaucher):</p> <p>¹ Le canton et sa capitale sont bilingues.</p> <p>² et ³ inchangés</p>	
<p>Art. 7 b) Langues officielles</p> <p>¹ et ² inchangés</p> <p>³ Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ; l'approbation du canton est nécessaire.</p> <p>Minorité CI A (M. Bürge-Leu, F. Tâche, C. Aeberhard, J. Vaucher, A. Brillhart, C. Brohy):</p> <p>Art. 7 b) Langues officielles</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, le canton et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.</p> <p>³ inchangé</p> <p>Minorité CI B (C. Brohy, C. Aeberhard, A. Brillhart, M. Bürge-Leu, F. Tâche, J. Vaucher):</p> <p>Art. 7 b) Langues officielles</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Les communes fixent leurs langues officielles d'entente avec le canton, en tenant compte de la répartition territoriale des langues et des minorités linguistiques traditionnelles.</p> <p>³ supprimé</p>	<p>CI</p> <p>Art. 7 b) Langues officielles</p> <p>¹ et ² inchangés</p> <p>³ Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ; l'approbation du canton est nécessaire.</p> <p>Minorité CI A (M. Bürge-Leu, F. Tâche, C. Aeberhard, J. Vaucher, A. Brillhart, C. Brohy):</p> <p>Art. 7 b) Langues officielles</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité. Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, le canton et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.</p> <p>³ inchangé</p> <p>Minorité CI B (C. Brohy, C. Aeberhard, A. Brillhart, M. Bürge-Leu, F. Tâche, J. Vaucher):</p> <p>Art. 7 b) Langues officielles</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Les communes fixent leurs langues officielles d'entente avec le canton, en tenant compte de la répartition territoriale des langues et des minorités linguistiques traditionnelles.</p> <p>³ supprimé</p>	

	<p>Minorité CI C (C. Brohy, A. Brühlhart, M. Bürge-Leu, Jacq. Rey, F. Tâche) :</p> <p>Art. 7 b) Langues officielles</p> <p>¹ <i>inchangé</i> ¹^{bis} <i>Toute personne qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.</i> ² <i>et</i> ³ <i>inchangés</i> (= déplacement de l'art. 18 al. 2)</p>	
--	--	--

TITRE II : L'individu

**CHAPITRE PREMIER
Droits fondamentaux**

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 8 Dignité humaine La dignité humaine est intangible.</p> <p>Art. 9 Egalité a) en général ¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. ² Personne ne doit subir de discrimination.</p> <p>Art. 10 b) entre la femme et l'homme ¹ La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale. ² L'Etat et les communes pourvoient à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et pour l'accès à la fonction publique.</p>	<p>C2</p> <p>Art. 8 Dignité humaine La dignité humaine est intangible respectée et protégée.</p> <p>C2</p> <p>Art. 9 Egalité ¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Personne ne doit subir de discrimination. ² La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale. L'Etat et les communes veillent à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et, dans la mesure du possible, pour l'accès à la fonction publique. ³ L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui les frappent et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale. <i>(ancien art. 37)</i></p> <p>Art. 10 supprimé</p>	

<p>Art. 11 [supprimé]</p>		
<p>Art. 12 Interdiction de l'arbitraire et bonne foi Toute personne a le droit d'être traitée par les organes étatiques sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.</p>		
<p>Art. 13 Liberté personnelle La liberté personnelle est garantie. Elle comprend notamment le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et psychique et la liberté de mouvement.</p>	<p>C2</p> <p>Art. 13 Droit à la vie et liberté personnelle</p> <p>¹ Tout être humain a droit à la vie. ² Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.</p>	
<p>Art. 14 Vie privée ¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications. ² Elle a le droit d'être protégée contre l'usage abusif de données qui la concernent.</p>		
<p>Art. 15 Mariage et autres formes de vie en commun ¹ Le droit au mariage est garanti. ² La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.</p>	<p>Minorité C2 (A. Petrig, N. Lehner, E. Ecoffey, A. Grandjean):</p> <p>Art. 15 Mariage et autres formes de vie en commun</p> <p>¹ et ² inchangés ³ Les partenaires enregistrés de même sexe et les couples mariés sont mis sur pied d'égalité.</p>	
<p>Art. 16 Conscience et croyance ¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie. ² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et de se forger ses convictions philosophiques ainsi que de les professer individuellement ou en communauté. ³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, d'y appartenir ou de la quitter et de suivre un enseignement religieux. ⁴ Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.</p>	<p>C2</p> <p>Art. 16 Conscience et croyance</p> <p>¹⁻³ inchangés ⁴ Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits. Toute personne a le droit d'être protégée contre la contrainte, l'abus de pouvoir et la manipulation.</p>	
<p>Art. 17 Etablissement Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.</p>		

<p>Art. 18 Langue</p> <p>¹ La liberté de la langue est garantie.</p> <p>² Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.</p>		
<p>Art. 19 Opinion, information et médias</p> <p>a) Opinion et information</p> <p>¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.</p> <p>² Le droit à l'information est garanti. Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>		
<p>Art. 20 b) Médias</p> <p>La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis.</p>		
<p>Art. 21 c) Censure</p> <p>La censure est interdite.</p>		
<p>Art. 22 Art</p> <p>La liberté de l'art est garantie.</p>		
<p>Art. 23 Science</p> <p>¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.</p> <p>² Les scientifiques assument leur responsabilité envers les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs bases vitales.</p>		
<p>Art. 24 Association</p> <p>Toute personne a le droit de créer une association, d'en faire partie et de participer à ses activités. Personne ne peut y être contraint.</p>		
<p>Art. 25 Réunion et manifestation</p> <p>¹ Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint.</p> <p>² La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.</p> <p>³ Les réunions et les manifestations doivent être autorisées si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des autres usagers et si un déroulement ordonné est assuré.</p>		
<p>Art. 26 Pétition</p> <p>¹ Le droit de pétition est garanti. Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités cantonales et communales.</p> <p>² L'autorité interpellée donne une réponse motivée dans un délai raisonnable.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 26 Pétition</p> <p>¹ Le droit de pétition est garanti. Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités cantonales et communales.</p> <p>² L'autorité interpellée donne une réponse motivée dans un délai raisonnable.</p>	

<p>Art. 27 Activité économique ¹ La liberté économique est garantie. ² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.</p>		
<p>Art. 28 Défense des intérêts professionnels a) Liberté syndicale ¹ La liberté syndicale est garantie. ² Personne ne peut subir de préjudice du fait de son appartenance à un syndicat ou de l'activité qu'il y exerce ni être contraint d'y adhérer.</p>	<p>C2 Art. 28 Liberté syndicale ¹ Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non. ² Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation. ³ La grève et la mise à pied collective sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. ⁴ La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.</p>	
<p>Art. 29 b) Conflits collectifs ¹ Les conflits collectifs sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation. ² Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. ³ La loi peut supprimer ou restreindre le droit de grève pour certaines catégories de personnes, notamment dans le secteur public.</p>	<p><i>Minorité C2 (A. Grandjean, J. Rey, A. Grenaud, F. Ducrest, E. Ecoffey, N. Lehner, A. Petrig) :</i> Art. 29 b) Conflits collectifs ¹ inchangé ² Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation. ³ inchangé</p>	
<p>Art. 30 Propriété ¹ La propriété est garantie. ² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation. ³ L'Etat et les communes créent des conditions propices à une large accession à la propriété foncière privée.</p>	<p>C2 Art. 30 Propriété ¹ et ² inchangés ³ L'Etat et les communes créent des conditions propices à une large accession à la propriété foncière privée.</p>	

<p>Art. 31 Procédure</p> <p>a) En général</p> <p>¹ Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.</p> <p>² Elles ont le droit d'être entendues.</p> <p>³ Les décisions doivent être motivées par écrit. La loi règle les exceptions.</p> <p>⁴ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.</p>		
<p>Art. 31^{bis} b) Accès au juge</p> <p>Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La loi peut exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.</p>		
<p>Art. 32 c) Procédure judiciaire</p> <p>¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce qu'elle soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.</p> <p>² Les débats et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.</p>		
<p>Art. 33 d) Procédure pénale</p> <p>¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.</p> <p>² Tout prévenu a le droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des infractions qui lui sont reprochées. Il doit être mis en état de faire valoir les droits de la défense.</p> <p>³ Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.</p>		

CHAPITRE 2
Droits sociaux

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 34 Maternité</p> <p>¹ Chaque femme a droit à des prestations qui garantissent sa sécurité matérielle avant et après l'accouchement.</p> <p>² Une assurance maternité cantonale couvre la perte de gain pendant au moins 14 semaines. Dans la mesure où elles n'ont pas d'activité lucrative, les mères reçoivent durant ce temps des prestations équivalant au montant de base du minimum vital.</p> <p>³ L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge et sa situation le justifient.</p>		
<p>Art. 35 Protection particulière</p> <p>a) En général</p> <p>¹ Toute personne vulnérable ou dépendante a droit à une attention particulière.</p> <p>² Son développement harmonieux doit être soutenu et son intégration sociale favorisée.</p>	<p>C2</p> <p><i>[Contenu déplacé à l'art. 59^{bis}.]</i></p>	
<p>Art. 36 b) Enfants et jeunes</p> <p>¹ Les enfants et les jeunes ont le droit d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.</p> <p>² Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.</p> <p>³ Ils ont droit à une aide spéciale lorsqu'ils sont victimes d'infractions.</p> <p>⁴ Leur situation particulière ainsi que celle des jeunes adultes doit être prise en considération dans les procédures judiciaires.</p> <p>⁵ Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.</p>	<p>Art. 36 Enfants et jeunes</p> <p>¹ Les enfants et les jeunes ont le droit d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.</p> <p>² Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.</p> <p>³ Ils ont droit à une aide spéciale lorsqu'ils sont victimes d'infractions. <i>[Contenu déplacé à l'art. 40.]</i></p> <p>⁴ Leur situation particulière ainsi que celle des jeunes adultes doit être prise en considération dans les procédures judiciaires. <i>[Contenu déplacé à l'art. 135.]</i></p> <p>⁵ Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.</p>	

<p>Art. 37 c) Personnes handicapées Les personnes handicapées ont droit à des mesures en vue de compenser les inégalités qui les frappent et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale.</p>	<p>C2 Art. 9 Egalité a) en général 1 Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. 2 Personne ne doit subir de discrimination.</p> <p>Art. 10 b) entre la femme et l'homme 1 La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale. 2 L'Etat et les communes pourvoient à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et pour l'accès à la fonction publique.</p> <p>Art. 9 <u>Egalité</u> 1 <u>Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Personne ne doit subir de discrimination.</u> 2 <u>La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale. L'Etat et les communes pourvoient à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et pour l'accès à la fonction publique.</u> 3 <u>L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui les frappent et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale. [ancien art. 37]</u></p>	
--	---	--

<p>Art. 38 d) Personnes âgées ¹ Les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité. ² L'Etat et les communes favorisent la compréhension et la solidarité entre les générations.</p>	<p>[Contenu déplacé à l'art. 67^{bis}.]</p>	
<p>Art. 39 e) Fin de vie Toute personne a le droit de mourir dans la dignité.</p>	<p>C2 Art. 39 supprimé</p>	
<p>Art. 40 Situations de détresse ¹ Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité. ² Toute personne en situation de détresse parce que victime d'une infraction grave, d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements semblables a droit à un soutien approprié.</p>	<p>Art. 40 Situations de détresse ¹ et ² inchangés ³ Les enfants et les jeunes victimes d'infractions ont droit à une aide spéciale. [ancien art. 36 al. 3]</p>	

CHAPITRE 3 Champ d'application et restrictions

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 41 Champ d'application Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux et sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.</p>		
<p>Art. 42 Restrictions ¹ Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. ² Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui. ³ Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être proportionnée au but visé. ⁴ L'essence des droits fondamentaux et sociaux est inviolable.</p>		

CHAPITRE 4

Devoirs

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 43</p> <p>¹ Toute personne est responsable d'elle-même.</p> <p>² Elle assume sa part de responsabilité envers autrui, la collectivité et les générations futures.</p>	<p>C2</p> <p>Art. 43 transféré au début du Titre II</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chapitre premier - Chapitre premier - Chapitre 2 <p style="margin-left: 40px;">Chapitre 2 Droits fondamentaux</p> <p style="margin-left: 40px;"><u>Chapitre 3</u> Droits sociaux</p>	

TITRE III : Le peuple
CHAPITRE PREMIER
Droits politiques cantonaux

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 44 Citoyenneté active</p> <p>¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont majeurs :</p> <p>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton ;</p> <p>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton ;</p> <p>c) les étrangères et les étrangers domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.</p> <p>² La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 44 Citoyenneté active <u>Droit de voter et d'élire</u></p> <p>¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont majeurs:</p> <p>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton;</p> <p>b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton;</p> <p>c) les étrangères et les étrangers domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.</p> <p>² La loi règle l'exclusion <u>les modalités</u> du droit de voter et d'élire.</p> <p>Art. 95 Eligibilité</p> <p>¹ Peuvent être membres des autorités toutes les personnes de nationalité suisse domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale</p> <p>² inchangé</p> <p>Minorité C4 (M.Chassot, G. Müller, C. Müller, N.Defferrard):</p> <p>Art. 44 <u>Droit de voter et d'élire</u></p> <p>¹ <u>Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont majeurs:</u></p> <p>a) <u>les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton;</u></p> <p>b) <u>les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton;</u></p> <p>c) <u>les étrangères et les étrangers domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.</u></p> <p>² <u>La loi règle l'exclusion les modalités du droit de voter et d'élire.</u></p>	

<p>Art. 44^{bis} Elections [ancien art. 52]</p> <p>¹ Le peuple élit les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat et les membres fribourgeois du Conseil des Etats.</p> <p>² Les membres du Conseil des Etats sont élus parmi les citoyennes et les citoyens actifs de nationalité suisse domiciliés dans le canton, selon le système majoritaire, en même temps et pour la même durée que ceux du Conseil national.</p> <p>³ L'élection des membres du Conseil national est réglée par le droit fédéral.</p>		
<p>Art. 45 Initiative</p> <p>a) En général</p> <p>¹ 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander la révision totale ou partielle de la Constitution ainsi que l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi. Les signatures doivent être recollées dans un délai de 90 jours.</p> <p>² L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution et l'initiative législative peuvent prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçues en termes généraux.</p> <p>³ Les initiatives doivent être traitées par le Grand Conseil et soumises au peuple sans retard.</p> <p>⁴ Les initiatives sont invalidées entièrement ou partiellement si elles violent le droit supérieur, si elles sont inexécutables ou si elles ne respectent pas l'unité de la forme ou de la matière.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 45 Initiative</p> <p>a) En général</p> <p>² inchangé</p> <p>¹ L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution et toutes pièces ou être conçues en termes généraux. <u>La loi en fixe les modalités.</u></p> <p>³ et ⁴ inchangés</p>	
<p>Art. 46 b) Projet rédigé de toutes pièces</p> <p>¹ Si le Grand Conseil se rallie à un projet rédigé de toutes pièces, celui-ci suit la procédure du référendum obligatoire ou facultatif selon son rang.</p> <p>² Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il la soumet au vote du peuple. Il peut élaborer un contre-projet. Les citoyennes et les citoyens actifs votent alors simultanément sur les deux objets ; ils peuvent les approuver l'un et l'autre et indiquer auquel ils donnent leur préférence au cas où les deux seraient acceptés.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 46 supprimé</p>	
<p>Art. 47 c) Initiative conçue en termes généraux</p> <p>¹ Si le Grand Conseil se rallie à une initiative conçue en termes généraux, il élabore les dispositions nécessaires.</p> <p>² Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il la soumet au vote du peuple. Si le peuple approuve l'initiative, le Grand Conseil élabore les dispositions nécessaires.</p> <p>³ Le projet suit la procédure du référendum obligatoire ou facultatif selon son rang.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 47 supprimé</p>	

<p>Art. 48 d) Révision totale de la Constitution</p> <p>¹ Le peuple se prononce sur le principe de la révision totale de la Constitution ; il décide en même temps si la révision doit être confiée au Grand Conseil ou à une Constituante.</p> <p>² La Constituante est élue pour cinq ans. Il n'y a pas d'incompatibilités. Pour le reste, les dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil sont applicables.</p> <p>³ Si le peuple rejette le projet de Constitution, il y a lieu d'en élaborer un deuxième. En cas de révision par une Constituante, les pouvoirs de celle-ci sont prorogés de deux ans.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 48 b) Révision totale de la Constitution</p> <p>¹ Le peuple se prononce sur le principe de la révision totale de la Constitution; il décide en même temps si la révision doit être confiée au Grand Conseil ou à une Constituante et en fixe les modalités.</p> <p>² La Constituante est élue pour cinq ans. Il n'y a pas d'incompatibilités. Pour le reste, les dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil sont applicables.</p> <p>³ Si le peuple rejette le projet, la Constituante en élabore un deuxième. Ses pouvoirs sont alors prorogés de deux ans.</p>	
<p>Art. 49 Référendum</p> <p>a) obligatoire</p> <p>Sont soumis obligatoirement à un vote populaire :</p> <p>b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 49 Référendum</p> <p>a) obligatoire</p> <p>Sont soumis obligatoirement à un vote populaire:</p> <p>a) les révisions totales ou partielles de la Constitution;</p> <p>b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses figurant dans le compte administratif des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.</p>	
<p>Art. 50 b) facultatif</p> <p>¹ 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander un vote populaire sur :</p> <p>a) les lois ;</p> <p>b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.</p> <p>² Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 50 b) facultatif</p> <p>¹ 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander un vote populaire sur:</p> <p>a) les lois;</p> <p>b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼% du total des dépenses figurant dans le compte administratif des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ainsi que les crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.</p> <p>² Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours. La loi en fixe les modalités.</p>	

<p>Art. 51 Motion populaire ¹ 300 citoyennes et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. ² Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.</p>	<p>Minorité C4 (G. Müller, N. Defferrard Crausaz, R. Brülhart, M. Chassot, C. Müller) :</p> <p>Art. 50 b) facultatif</p> <p>6000 ¹ 500 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander dans un délai de 90 jours un vote populaire sur:</p> <p>a) les lois;</p> <p>b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ainsi que les crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale.</p> <p>Minorité C4 A (M.-C. Pharisa, U. Johner, D. Hunziker, R. Pochon, F. Sudan) :</p> <p>Art. 51 supprimé</p> <p>Minorité C4 B (U. Johner-Eiter, J. Fasel, M.-C. Pharisa, R. Pochon, F. Sudan) :</p> <p>Art. 51 Motion populaire</p> <p>¹ 300 ² 500 citoyennes et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil.</p> <p>² inchangé</p>	
<p>Art. 52 devenu l'art 44^{bis}</p>		

CHAPITRE 2
Droits politiques communaux

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 53 Citoyenneté active</p> <p>¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière communale, s'ils sont majeurs :</p> <p>a) les Suisses et les Suisses domiciliés dans la commune ;</p> <p>b) les étrangers et les étrangers domiciliés dans la commune, qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.</p> <p>² La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 53 Citoyenneté active <u>Droit de voter et d'élire</u></p> <p>¹ inchangé *</p> <p>² La loi règle l'exclusion <u>les modalités</u> du droit de voter et d'élire.</p> <p>* <i>La Commission 4 n'a pu se départager sur le maintien ou la suppression de la lettre b) de l'art. 1. Deux rapports de « minorité » seront présentés par J.-B. Repond (maintien) et R.-M. Ducrot (suppression).</i></p>	
<p>Art. 54 Communes</p> <p>a) Elections</p> <p>Les citoyennes et les citoyens actifs élisent les membres du conseil communal et, le cas échéant, ceux du conseil général.</p>		
<p>Art. 55 b) Autres droits politiques</p> <p>¹ Dans les communes sans conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs exercent leurs droits politiques au sein de l'assemblée communale.</p> <p>² Dans les communes qui ont un conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs ont le droit d'initiative et de référendum ; les membres du conseil général disposent du droit de motion.</p>	<p>C4</p> <p>Art. 55 b) Autres droits politiques</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Dans les communes qui ont un conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs ont le droit d'initiative et de référendum. Les membres du conseil général disposent du droit de motion.</p>	
<p>Art. 56 Associations de communes</p> <p>¹ Les citoyennes et les citoyens actifs des communes membres d'une association ont le droit d'initiative et de référendum. La loi détermine l'objet du référendum financier obligatoire.</p> <p>² Les associations et les communes membres consultent et informent la population.</p>		

TITRE IV : L'Etat

CHAPITRE PREMIER

Tâches

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 57 Principes</p> <p>a) Accomplissement des tâches</p> <p>¹ L'activité étatique est régie par les principes de subsidiarité, de transparence et de solidarité.</p> <p>² Pour accomplir les tâches qui leur incombent, l'Etat et les communes disposent de services publics de qualité et de proximité.</p> <p>³ Ils privilégient les intérêts des générations futures en veillant à la responsabilité écologique, à la solidarité sociale, à la viabilité économique et à l'adéquation technique.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 57 Principes</p> <p>a) Accomplissement des tâches</p> <p>+ inchangé</p> <p>¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent, l'Etat et les communes disposent de services publics de qualité et de proximité.</p> <p>² Ils privilégient les intérêts des générations futures en veillant à la responsabilité écologique, à la solidarité sociale, à la viabilité économique et à l'adéquation technique</p> <p><i>Minorité C3 (E. Schnyder, A. Grandjean, V. Brodard, P. Pasquier, P. Wandeler) :</i></p> <p><i>Maintien du texte de lecture 1</i></p>	
<p>Art. 58 b) Répartition des tâches entre Etat et communes</p> <p>¹ L'Etat attribue les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir.</p> <p>² Les critères principaux sont les intérêts des individus et des communautés concernés, la capacité de la collectivité publique à offrir des prestations de qualité et de proximité ainsi que l'efficacité économique.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 58 b) Répartition des tâches entre Etat et communes</p> <p>+ inchangé</p> <p>¹ Les critères principaux sont les intérêts des individus et des communautés concernés, la capacité de la collectivité publique à offrir des prestations de qualité et de proximité ainsi que l'efficacité économique.</p>	

<p>Art. 59 c) Accomplissement de tâches par des tiers</p> <p>¹ L'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée.</p> <p>² Ils conservent leur responsabilité et doivent contrôler la légalité de l'accomplissement des tâches déléguées et de l'utilisation des moyens mis à disposition.</p> <p>³ Ils peuvent participer à des entreprises ou en créer.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 59 c) Délégation de tâches</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Ils conservent leur responsabilité et doivent contrôler la légalité de l'accomplissement des tâches déléguées et de l'utilisation des moyens mis à disposition. Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.</p> <p>³ inchangé</p>	
<p>Art. 60 Sécurité matérielle</p> <p>a) Travail</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables.</p> <p>² L'Etat et les communes prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale ou professionnelle et favoriser la réinsertion.</p>	<p>C2</p> <p>Art. 59^{bis} <u>Personnes vulnérables et dépendantes [ancien art. 35]</u></p> <p>¹ L'Etat et les communes vouent une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes.</p> <p>² Leur développement harmonieux doit être soutenu et leur intégration sociale favorisée.</p>	
<p>Art. 60 Sécurité matérielle</p> <p>a) Travail</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables.</p> <p>² L'Etat et les communes prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale et professionnelle et favoriser la réinsertion.</p> <p>Minorité C3 (E. Schnyder, A. Grandjean, V. Brodard, P. Pasquier, P. Wandeler) :</p> <p>Art. 60 Sécurité matérielle</p> <p>a) Travail</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables.</p> <p>² L'Etat et les communes prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale et professionnelle et favoriser la réinsertion.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 60 Sécurité matérielle</p> <p>a) Travail</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables.</p> <p>² L'Etat et les communes prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale et professionnelle et favoriser la réinsertion.</p> <p>Minorité C3 (E. Schnyder, A. Grandjean, V. Brodard, P. Pasquier, P. Wandeler) :</p> <p>Art. 60 Sécurité matérielle</p> <p>a) Travail</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables.</p> <p>² inchangé</p>	
<p>Art. 61 b) Précarité</p> <p>L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité et mettent en place une aide sociale.</p>		

<p>Art. 62 c) Logement</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver, à des conditions financièrement supportables, un logement approprié à sa situation.</p> <p>² L'Etat encourage l'aide au logement et l'accès à la propriété de son logement.</p>	<p>Art. 62 c) Logement</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver, à des conditions financièrement supportables, un logement approprié à sa situation.</p> <p>² L'Etat encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété de son logement.</p> <p><i>Minorité C3 (K. Thalman, K. Hürlimann, J.-C. Maillard):</i></p> <p>Art. 62 c) Logement</p> <p>¹ supprimé</p> <p>² L'Etat encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété de son logement.</p>	
<p>Art. 63 Economie</p> <p>a) Promotion</p> <p>¹ L'Etat et les communes favorisent le développement et la diversité des activités économiques, l'équilibre entre les régions et le plein emploi.</p> <p>² Ils encouragent l'innovation ainsi que la création et la reconversion d'entreprises.</p>	<p>Art. 63 Economie</p> <p>a) Promotion</p> <p>¹ L'Etat et les communes favorisent le développement et la diversité des activités économiques, l'équilibre entre les régions et le plein emploi. Dans le respect du principe de la liberté économique, l'Etat crée les conditions cadres favorisant le plein emploi, la diversité des activités et l'équilibre des régions.</p> <p>² Ils encouragent l'innovation ainsi que la création et la reconversion d'entreprises.</p>	
<p>Art. 64 b) Monopoles et régales</p> <p>L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles et des régales lorsque l'intérêt public le commande.</p>	<p>Art. 64 b) Monopoles et régales</p> <p>L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles et des régales lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.</p>	

<p>Art. 65 Familles a) Principes</p> <p>1 L'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles. 2 Ils reconnaissent les diverses formes de famille. 3 Ils créent des conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent de concilier la vie professionnelle et la vie familiale. 4 L'Etat développe une politique familiale globale. Les mesures en faveur de la famille doivent être coordonnées. 5 La législation doit respecter les intérêts des familles.</p> <p>Art. 66 b) Mesures</p> <p>1 L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant. 2 Il octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge de familles dont les moyens financiers sont insuffisants. 3 L'Etat, en collaboration avec les communes et les particuliers, organise un accueil de la prime enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire et peut mettre sur pied un accueil parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous</p>	<p>C3</p> <p>Art. 65 Familles a) Principes</p> <p>1 L'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles dans leur diversité. 2 Ils reconnaissent les diverses formes de famille. 3 L'Etat développe une politique familiale globale. Il crée des conditions cadres permettant de concilier la vie professionnelle et la vie familiale. 4 Ils créent des conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent de concilier la vie professionnelle et la vie familiale. 5 L'Etat développe une politique familiale globale. Les mesures en faveur de la famille doivent être coordonnées. 6 La législation doit respecter les intérêts des familles.</p> <p>Minorité C3 A (E. Schnyder, P. Pasquier, A. Grandjean, P. Wandeler) :</p> <p>Art. 66 b) Mesures</p> <p>1 L'Etat met en place un système de prestations financières en faveur de chaque enfant, qui couvrent une part substantielle de ses frais d'entretien et d'éducation. 2 inchangé 3 L'Etat, en collaboration avec les communes et les particuliers, organise un accueil de la prime enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire et met sur pied un accueil parascolaire jusqu'à la sortie de l'école primaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.</p> <p>Minorité C3 B (K. Thalman, K. Hürlimann, J. Eigenmann):</p> <p>Art. 66 b) Mesures</p> <p>1 inchangé 2 Il octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge de familles dont les moyens financiers sont insuffisants. 3 L'Etat, en collaboration avec les communes et les particuliers, organise un accueil de la prime enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire et peut mettre sur pied un accueil parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.</p>	<p>Art. 66 b) Mesures</p> <p>1 L'Etat verse des prestations à chaque enfant. 2 et 3 inchangés</p>
--	---	--

<p>Art. 67 Jeunesse</p> <p>¹ L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la jeunesse.</p> <p>² Ils favorisent l'intégration sociale et politique des jeunes.</p> <p>³ Ils soutiennent les activités de jeunesse, notamment le travail des associations et des centres pour jeunes.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 67 c) Jeunesse</p> <p>¹ L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la jeunesse.</p> <p>² Ils favorisent l'intégration sociale et politique des jeunes.</p> <p>³ Ils soutiennent les activités de jeunesse, notamment le travail des associations et des centres pour jeunes.</p> <p>L'Etat et les communes favorisent l'intégration sociale et politique de la jeunesse.</p> <p>Minorité C3 (E. Schnyder, A. Wassmer, V. Brodard, A. Grandjean, P. Wandeler) :</p> <p>Art. 67 <i>Maintien du texte de lecture 1</i></p>	
	<p>C2</p> <p>Art. 67^{bis} <u>Personnes âgées [ancien art. 38]</u></p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que les personnes âgées puissent participer à la vie sociale et politique, être autonomes, maintenir leur qualité de vie et être respectées dans leur personnalité.</p> <p>² Ils favorisent la compréhension et la solidarité entre les générations.</p>	
<p>Art. 68 Bureau de la famille, de la jeunesse et de l'égalité</p> <p>L'Etat institue un Bureau pour la promotion de la famille, de la jeunesse et de l'égalité entre les femmes et les hommes.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 68 supprimé</p> <p>Minorité C3 (E. Schnyder, V. Brodard, A. Grandjean, P. Wandeler) :</p> <p>Art. 68 <i>Maintien du texte de lecture 1</i></p>	

<p>Art. 69 Formation a) Enseignement de base 1. Principes</p> <p>¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base ouvert à tous les enfants en tenant compte des aptitudes de chacun. L'école enfantine en fait partie.</p> <p>² L'enseignement de base est obligatoire. La loi peut rendre facultative la fréquentation de l'école enfantine.</p> <p>³ Dans les écoles publiques, l'enseignement de base est gratuit.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 69 Formation a) Enseignement de base 1. Principes</p> <p>¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base ouvert à tous les enfants en tenant compte des aptitudes de chacun. L'école enfantine en fait partie. La première année d'école enfantine est facultative, la deuxième est obligatoire.</p> <p>² L'enseignement de base est obligatoire. La loi peut rendre facultative la fréquentation de l'école enfantine.</p> <p>³ inchangé</p> <p><i>Minorité C3 (K. Hürlimann, K. Thalmann, J. Eigenmann, J.-C. Maillard):</i></p> <p>Art. 69 Formation a) Enseignement de base 1. Principes</p> <p>⁴ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun. L'école enfantine en fait partie.</p> <p>² supprimé</p> <p>³ supprimé</p>	
<p>Art. 70 2. Buis</p> <p>¹ L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et les seconde dans leur tâche éducative.</p> <p>² Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement.</p>		
<p>Art. 71 3. Langues</p> <p>La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.</p>	<p>Art. 71 supprimé</p>	

<p>Art. 71^{bis} 4. Ecoles privées [ancien art. 74]</p> <p>¹ L'Etat exerce la surveillance sur les écoles privées. ² Il peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue.</p>		
<p>Art. 72 b) Formation supérieure</p> <p>1 L'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière. 2 En collaboration avec la Confédération et les autres cantons, il assure un enseignement de niveau tertiaire, au sein de l'Université et des Hautes Ecoles spécialisées. 3 Il encourage la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société. L'Université et les Hautes Ecoles spécialisées rendent des services à la collectivité. 4 Il octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 72 b) Formation supérieure et professionnelle</p> <p>¹ inchangé ² En collaboration avec la Confédération, il entretient une Université et des Hautes Ecoles spécialisées qui s'occupent de l'enseignement. Il encourage la recherche scientifique. ³ Il encourage la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société. L'Université et les Hautes Ecoles spécialisées rendent des services à la collectivité. ⁴ L'Etat octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.</p> <p>Minorité C3 (E. Schnyder, A. Wassmer, Y. Pauchard, P. Wandeler, V. Brodard, A. Grandjean) :</p> <p>Art. 72 b) Formation supérieure et professionnelle</p> <p>¹ inchangé ² En collaboration avec la Confédération, il entretient une Université et des Hautes Ecoles spécialisées qui s'occupent de l'enseignement. Il encourage la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société. ³ Il encourage la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société. L'Université et les Hautes Ecoles spécialisées rendent des services à la collectivité. ⁴ L'Etat octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.</p>	

<p>Art. 73 c) Formation des adultes L'Etat et les communes soutiennent la formation des adultes.</p>	<p>C3 Art. 73 c) Formation des adultes L'Etat et les communes soutiennent <u>encouragent</u> la formation des adultes. <i>Minorité C3 (E. Schnyder, A. Wassmer, P. Wandeler, V. Brodard, A. Grandjean)</i> Art. 73 <i>Maintien du texte de lecture 1</i></p>	
<p>Art. 74 [<i>Deviend l'art. 71^{bis}.</i>] Art. 75 d) Neutralité Dans les écoles publiques et les écoles privées subventionnées, l'enseignement est politiquement et confessionnellement neutre.</p>	<p>C3 Art. 75 e) Neutralité ¹ L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. ² Les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.</p>	
<p>Art. 76 Santé ¹ L'Etat s'emploie à la promotion de la santé et veille à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale. ² L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier. ³ L'Etat et les communes organisent les services médico-sociaux.</p>	<p>C3 Art. 76 Santé ¹⁻³ inchangés ⁴ L'Etat encourage la médecine alternative. <i>Minorité C3 (E. Schnyder, A. Wassmer, P. Pasquier, P. Wandeler, V. Brodard, A. Grandjean) :</i> Art. 76 Santé ¹ inchangé ² L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier et médico-social. ³ L'Etat et les communes organisent les services médico-sociaux. ⁴ L'Etat encourage la médecine alternative.</p>	

<p>Art. 77 Etrangères et étrangers</p> <p>¹ L'Etat et les communes prennent des mesures pour accueillir et intégrer les étrangères et les étrangers, dans la reconnaissance mutuelle des identités et le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit.</p> <p>² L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangères et des étrangers. La loi prévoit un droit de recours contre les refus de naturalisation.</p> <p>³ Pour l'octroi du droit de cité, ils ne prélèvent qu'un émolument administratif.</p>	<p>Minorité C3 (K. Thalmann, K. Hürlimann, A. Dupasquier, Y. Pauchard, J. Binz) :</p> <p>Art. 77 Etrangères et étrangers</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangères et des étrangers. La loi prévoit un droit de recours contre les refus de naturalisation.</p> <p>³ supprimé</p>	
<p>Art. 78 Aide humanitaire et coopération au développement</p> <p>L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 78 Aide humanitaire et coopération au développement</p> <p>L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement, le commerce équitable et l'engagement pour un monde de paix et de justice. Il favorise les échanges entre les peuples.</p>	
<p>Art. 79 Environnement et territoire</p> <p>a) Environnement</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à la sauvegarde de l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution ou de nuisance.</p> <p>² Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.</p>		
<p>Art. 80 b) Aménagement du territoire</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à une utilisation judicieuse et mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire.</p> <p>² Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 80 b) Aménagement du territoire</p> <p>+ inchangé</p> <p>² Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.</p>	
<p>Art. 81 c) Nature et patrimoine</p> <p>¹ L'Etat et les communes respectent la nature et le patrimoine et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux naturels.</p> <p>² Ils aménagent le territoire de manière à sauvegarder les sites naturels ou construits.</p> <p>³ Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine, notamment par la formation, la recherche et l'information.</p>		

<p>Art. 82 d) Agriculture et sylviculture En collaboration avec la Confédération, l'Etat encourage et soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions protectrices, économiques et sociales.</p>	<p>Art. 82 d) Agriculture et sylviculture En collaboration avec la Confédération, l'Etat encourage et soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions protectrices, <u>écologiques</u>, économiques et sociales.</p>	
<p>Art. 83 e) Catastrophes L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir et gérer les catastrophes.</p>	<p>Art. 83 e) Catastrophes L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir et gérer les catastrophes. L'Etat et les communes prennent les mesures nécessaires pour <u>prévenir et maîtriser les catastrophes, les situations d'urgence et d'autres événements dommageables.</u></p>	
<p>Art. 84 Sécurité et ordre publics ¹ L'Etat et les communes assurent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, dans le respect des droits fondamentaux. ² L'Etat détient le monopole de la force publique.</p>	<p>Art. 84 Sécurité et ordre publics ¹ L'Etat et les communes assurent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, dans le respect des droits fondamentaux. <u>L'Etat veille à la sûreté intérieure.</u> ² inchangé</p>	
<p>Art. 85 Approvisionnement en eau et en énergie L'Etat et les communes garantissent l'approvisionnement en eau et en énergie.</p>		
<p>Art. 86 Transports et communications ¹ L'Etat conduit une politique coordonnée des transports et des communications, en tenant compte des régions excentrées. ² Il voue une attention particulière à la sécurité. ³ Il favorise les transports publics et le trafic non motorisé.</p>	<p>Art. 86 Transports et communications ¹ L'Etat conduit une politique coordonnée des transports et des communications, en tenant compte des régions excentrées. ² Il voue une attention particulière à la sécurité. ³ Il favorise les transports publics et le trafic non motorisé. <i>Minorité C3 (E. Schwyder, A. Wassmer, V. Brodard, A. Grandjean, P. Pasquier, P. Wandeler) :</i> Art. 86 <i>Maintien du texte de lecture 1</i></p>	

<p>Art. 87 Culture</p> <p>¹ L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique.</p> <p>² Ils encouragent la coopération et les échanges culturels entre les régions du canton et avec l'extérieur.</p>		
<p>Art. 88 Loisirs</p> <p>L'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délasserment.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 88 ↳ Sport et loisirs</p> <p>contenu inchangé</p>	
<p>Art. 89 Protection des consommatrices et des consommateurs</p> <p>L'Etat prend des mesures pour informer et protéger les consommatrices et les consommateurs.</p>		

CHAPITRE 2

Finances

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 90 Impôts</p> <p>¹ L'Etat et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.</p> <p>² Ils tiennent compte des principes de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique.</p> <p>³ Ils luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.</p>	<p>Minorité C3 (E. Schnyder, A. Wassmer, V. Brodard, A. Grandjean, P. Pasquier)</p> <p>Art. 90 Impôts</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Ils tiennent compte des principes de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique. Ils organisent un système d'impôt négatif.</p> <p>³ inchangé</p>	
<p>Art. 91 Gestion financière</p> <p>a) Principe d'économie</p> <p>¹ L'Etat et les communes gèrent les finances publiques avec la plus grande économie.</p> <p>² Ils vérifient périodiquement que les tâches qu'ils accomplissent et les subventions qu'ils octroient sont toujours utiles, nécessaires et supportables financièrement.</p>	<p>C3</p> <p>Art. 91 Gestion financière</p> <p>a) Principe d'économie</p> <p>¹ L'Etat et les communes gèrent les finances publiques avec la plus grande économie.</p> <p>² Ils vérifient périodiquement que les tâches qu'ils accomplissent et les subventions qu'ils octroient sont toujours utiles efficaces, nécessaires et supportables financièrement.</p>	

<p>Art. 92 b) Equilibre budgétaire ¹ L'Etat équilibre son budget de fonctionnement. ² Il tient cependant compte de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels. ³ Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les cinq ans.</p>	<p>Art. 92 b) Equilibre budgétaire ¹ et ² inchangés ³ Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les cinq années suivantes.</p>	
<p>Art. 93 c) Publicité et surveillance ¹ Toute personne peut consulter le budget et les comptes des collectivités publiques et de leurs établissements ainsi que les comptes des autres institutions étatiques. ² La surveillance des finances de l'Etat et des communes est assurée par un organe dont l'indépendance est garantie.</p>		
	<p>Minorité C3 (E. Schnyder, A. Wassmer, V. Brodard, A. Grandjean, P. Wandeler) :</p> <p>Art. 93^{bis} (nouveau) <i>Le canton consacre le 0,5% du produit de l'impôt sur les personnes physiques et morales à l'aide humanitaire.</i></p>	

CHAPITRE 3
Autorités cantonales
SECTION I
Dispositions générales

1^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 94 Séparation des pouvoirs Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation et du contrôle réciproque des pouvoirs.</p>	<p>C5 Art. 94 Séparation des pouvoirs Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation et du contrôle rééciproque des pouvoirs.</p>	

<p>Art. 94^{bis} Respect du droit supérieur Les autorités judiciaires et administratives n'appliquent pas les dispositions contraires au droit supérieur.</p>	<p>C5 Art. 94^{bis} supprimé</p>	<p>Art. 94^{bis} Respect du droit supérieur 1 Les autorités n'appliquent pas les dispositions contraires au droit supérieur. 2 La loi peut prévoir des exceptions pour les autorités administratives de rang inférieur.</p>
<p>Art. 95 Eligibilité 1 Peuvent être membres des autorités toutes les personnes de nationalité suisse domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale. 2 La loi peut fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux fonctions de l'ordre judiciaire. Elle peut permettre l'accès à ces fonctions aux personnes de nationalité étrangère pouvant justifier d'un lien suffisant avec le canton.</p>	<p>C5 Art. 95 Eligibilité 1 Peuvent être membres des autorités toutes les personnes de nationalité suisse domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale. 2 supprimé</p>	
<p>Art. 96 Incompatibilités 1 Les fonctions suivantes sont incompatibles : a) membre du Grand Conseil ; b) membre du Conseil d'Etat ; c) juge professionnel ou juge suppléant au Tribunal cantonal. 2 La loi peut prévoir des exceptions ou d'autres incompatibilités. 3 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas être membres de l'Assemblée fédérale. Le cumul avec le mandat fédéral est toutefois possible jusqu'à la fin de la période de fonction cantonale en cours. 4 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer ni une activité lucrative accessoire ni aucune autre activité incompatible avec leur fonction.</p>	<p>C5 Art. 96 Incompatibilités 1 Les fonctions suivantes sont incompatibles: a) membre du Grand Conseil; b) membre du Conseil d'Etat; c) juge professionnel ou juge suppléant au Tribunal cantonal. 3 La loi peut prévoir des exceptions ou d'autres incompatibilités. 4 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas être membres de l'Assemblée fédérale. Le cumul avec le mandat fédéral est toutefois possible jusqu'à la fin de la période de fonction cantonale en cours. 4.3 Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer ni une activité lucrative accessoire ni aucune autre activité incompatible avec leur fonction. 4.4 La loi peut prévoir des exceptions d'autres incompatibilités.</p>	
<p>Art. 97 Récusation Les membres des autorités ainsi que les employés d'Etat doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.</p>		<p>Art. 97 Récusation La personne qui accomplit une tâche publique doit se récuser lorsqu'elle est traitée des affaires qui la concernent personnellement.</p>

<p>Art. 98 Information</p> <p>¹ Les autorités informent le public sur leur activité ; le secret de fonction est réservé.</p> <p>² Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat rendent publics tous les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics. Le secret professionnel est réservé.</p>	<p>C5</p> <p>Art. 98 Information</p> <p>¹ Les autorités informent le public sur leur activité le secret de fonction est réservé.</p> <p>² Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat rendent publics tous les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics. Le secret professionnel est réservé.</p> <p><i>Minorité C5 (A.Meyer, G. Bovet, A.Schoenenweid, K.Säger, M. Ott):</i></p> <p>Art. 98 Information</p> <p>¹ Les autorités informent le public sur leur activité; le secret de fonction est réservé.</p> <p>² supprimé</p>	
<p>Art. 99 Liberté de parole et immunité</p> <p>¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement au Parlement et devant ses organes.</p> <p>² Les membres du Grand Conseil jouissent de l'immunité parlementaire. Celle-ci ne peut être levée qu'aux conditions prévues par la loi.</p>	<p>Art. 99 Liberté de parole et immunité</p> <p>¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent au Parlement et devant les organes de celui-ci.</p> <p>² La loi décrit les conditions de la levée de l'immunité.</p>	
<p>Art. 100 Responsabilité de l'Etat</p> <p>¹ La collectivité publique répond du préjudice que ses agents causent de manière illicite lors de l'accomplissement des tâches publiques.</p> <p>² La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.</p>	<p>C5</p> <p>Art. 100 Responsabilité de l'Etat</p> <p>¹ La collectivité publique répond du préjudice que ses agents organes causent de manière illicite lors de l'accomplissement des tâches publiques.</p> <p>² inchangé</p>	
<p>Art. 101 Actes des autorités</p> <p>a) Formes</p> <p>¹ Les actes législatifs du Grand Conseil revêtent la forme de la loi ou de l'ordonnance parlementaire ; les autres actes, celle du décret soumis au référendum ou du décret simple.</p> <p>² Les actes législatifs des autres autorités revêtent la forme de l'ordonnance ou du règlement.</p>		

<p>Art. 102 b) Urgence</p> <p>¹ Un acte du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de ses membres. Sa durée de validité doit être limitée.</p> <p>² Lorsqu'un tel acte est soumis obligatoirement au référendum ou que celui-ci est demandé, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai.</p>		
<p>Art. 103 c) Délégation</p> <p>¹ Les règles de droit qui ont un effet non négligeable sur les droits et les obligations des individus doivent être édictées sous forme de loi.</p> <p>² La compétence d'édicter des ordonnances et des règlements doit être prévue de manière précise dans une loi. Le Grand Conseil peut opposer son veto à de tels actes.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences législatives, à moins que le droit supérieur ne l'interdise.</p>		<p>Art. 103 c) Délégation</p> <p>¹ Les compétences législatives peuvent être déléguées, à moins que le droit supérieur ne l'interdise. La norme de délégation doit être suffisamment précise.</p> <p>² Les règles de droit d'importance doivent toutefois être édictées sous forme de loi.</p> <p>³ Le Grand Conseil peut opposer son veto aux actes de l'autorité délégataire.</p>
<p>Art. 104 Conseils consultatifs</p> <p>Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent instituer ou reconnaître des conseils consultatifs.</p>	<p>Minorité C5 (P. Risse, G. Bovet, A. Schoenenweid, E. Menoud, N. Mäder, M. Ott);</p> <p>Art. 104 supprimé</p>	

SECTION 2

Pouvoir législatif

<p>1^{re} lecture</p> <p>Art. 105 Rôle</p> <p>Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.</p>	<p>Propositions d'amendement des commissions thématiques</p>	<p>Propositions d'amendement de la Commission de rédaction</p>
---	---	---

<p>Art. 106 Composition et élection</p> <p>¹ Le Grand Conseil se compose de 110 membres, députés et députés. La loi peut prévoir un système de suppléance.</p> <p>² Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple pour une durée de cinq ans selon le système proportionnel.</p> <p>³ La loi définit au maximum huit cercles électoraux. Elle assure une représentation équitable des régions du canton.</p>	<p>Minorité C5 (M.Decrème, A.Berset, P. Risse, G.Bovet, A. Schoenenweid, E. Menoud, N. Mäder):</p> <p>Art. 106 Composition et élection</p> <p>¹ Le Grand Conseil se compose de 110 membres, députés et députés. La loi peut prévoir un système de suppléance.</p> <p>² inchangé</p> <p>³ inchangé</p>	
<p>Art. 107 Séances</p> <p>¹ Le Grand Conseil se réunit :</p> <p>a) régulièrement en session ordinaire ;</p> <p>b) à la demande d'un cinquième de ses membres ;</p> <p>c) à la demande du Conseil d'Etat.</p> <p>² Les séances plénières sont publiques. La loi règle les exceptions.</p> <p>³ Les membres du Grand Conseil votent sans instructions.</p> <p>⁴ Le Grand Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.</p>		
<p>Art. 108 Interventions parlementaires</p> <p>Les interventions parlementaires revêtent la forme de l'initiative, de la motion, du postulat, du mandat, de la résolution ou de la question.</p>	<p>C5</p> <p>Art. 108 Interventions parlementaires <u>Initiatives parlementaires</u></p> <p>Les interventions parlementaires revêtent la forme de l'initiative, de la motion, du postulat, du mandat, de la résolution ou de la question.</p> <p><u>L'initiative parlementaire appartient à chaque membre du Grand Conseil, ainsi qu'au Bureau, aux groupes et aux commissions.</u></p> <p>Minorité C5 (A.Meyer, M.Reynaud, P.Risse, A.Schoenenweid, E.Menoud):</p> <p>Art. 108 <i>supprimé</i></p>	

<p>Art. 109 Groupes Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes politiques.</p>	<p>C5 Art. 109 Groupes et commissions ¹ Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes politiques. ² Le Grand Conseil crée, parmi ses membres et à proportion de l'effectif des groupes politiques, des commissions qui ont en particulier la tâche de préparer les délibérations. ³ La loi peut leur confier d'autres compétences et elle règle leur organisation et leurs droits d'enquête, de consultation et d'information.</p> <p>Art. 110 supprimé</p> <p><i>Minorité C5 (G. Bovet, M. Ott, P. Bachmann, E. Menoud):</i></p> <p><i>Art. 109 et 110 supprimés</i></p>	
<p>Art. 110 Commissions ¹ Le Grand Conseil crée en son sein des commissions thématiques et des commissions spéciales. Chaque groupe politique doit y être proportionnellement représenté. ² Les commissions préparent les délibérations du Grand Conseil. La loi peut leur confier d'autres compétences, à l'exclusion de compétences législatives. Elle règle leur organisation et leurs droits d'enquête, de consultation et d'information. ³ Les commissions donnent régulièrement une information au public sur leurs travaux.</p>		
<p>Art. 111 Secrétariat Le Grand Conseil dispose de son propre secrétariat, dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général. Il peut faire appel aux services de l'administration.</p>		
<p>Art. 112 Relations avec le Conseil d'Etat ¹ Par le mandat, le Grand Conseil peut amener le Conseil d'Etat à prendre des mesures dans un domaine ressortissant à la compétence de ce dernier. ² La présidente ou le président du Grand Conseil peut en tout temps consulter les dossiers du Conseil d'Etat sur les objets qui concernent le Grand Conseil. ³ Le Secrétaire assure, en collaboration avec la Chancellerie d'Etat, les relations entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.</p>		

<p>Art. 113 Compétences</p> <p>a) Législation</p> <p>1. En général</p> <p>¹ Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.</p> <p>² Il peut proposer la révision de la Constitution.</p> <p>³ Un quart des députés peut demander un référendum financier (art. 50 let. b). La loi fixe le délai de dépôt d'une telle demande.</p> <p>Art. 114 2. Traités intercantonaux et internationaux</p> <p>¹ Le Grand Conseil approuve les traités intercantonaux et internationaux.</p> <p>² Il peut déléguer cette compétence au Conseil d'Etat pour les actes dénonçables à court terme ou de moindre importance.</p> <p>³ Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité ou à dénoncer un traité existant.</p> <p>Art. 115 b) Planification</p> <p>¹ Le Grand Conseil examine :</p> <p>a) le programme de législature du Conseil d'Etat ;</p> <p>b) le plan financier ;</p> <p>c) les plans thématiques fondamentaux.</p> <p>² Il peut en déclarer certains éléments prioritaires.</p> <p>Art. 116 c) Finances</p> <p>¹ Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes annuels de l'Etat.</p> <p>² Il fixe les impôts cantonaux ainsi que les conditions et les limites d'un nouvel endettement.</p>		
<p>Art. 117 d) Elections</p> <p>¹ Le Grand Conseil élit :</p> <p>a) la présidente ou le président et les vice-présidentes ou les vice-présidents du Grand Conseil ;</p> <p>b) la présidente ou le président du Conseil d'Etat ;</p> <p>c) supprimée ^{c^{bis}} les membres du Conseil de la magistrature</p> <p>d) les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public ;</p> <p>e) la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil ;</p> <p>f) la chancelière ou le chancelier d'Etat ;</p> <p>g) la trésorière ou le trésorier d'Etat ;</p> <p>h) les membres de ses commissions.</p> <p>² La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.</p>	<p>C5</p> <p>Art. 117 d) Elections</p> <p>¹ Le Grand Conseil élit :</p> <p>a) la présidente ou le président et les vice-présidentes ou les vice-présidents du Grand Conseil;</p> <p>b) la présidente ou le président du Conseil d'Etat;</p> <p>c) la présidente ou le président du Tribunal cantonal; ^{c^{bis}} les membres du Conseil de la magistrature</p> <p>d) sur préavis du Conseil de la magistrature, les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public;</p> <p>e) la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil;</p> <p>f) la chancelière ou le chancelier d'Etat;</p> <p>g) la trésorière ou le trésorier d'Etat;</p> <p>h) les membres de ses commissions;</p> <p>² <u>la médiatrice ou le médiateur.</u></p> <p>² inchangé</p>	

<p>Art. 118 e) Haute surveillance Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Conseil d'Etat et l'administration ; b) la justice ; c) les déléguaires de tâches publiques. 		
<p>Art. 119 f) Autres compétences Le Grand Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) statue sur la validité des initiatives populaires ; b) tranche les conflits de compétence entre les autorités supérieures du canton ; c) accorde l'amnistie et la grâce ; d) accorde le droit de cité cantonal ; e) peut donner son avis lors des consultations fédérales ; f) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons ; g) accomplit toutes les autres tâches qui, en vertu de la Constitution ou de la loi, lui incombent ou ne ressortissent pas à la compétence d'une autre autorité. 	<p>Art. 119 f) Autres compétences Le Grand Conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) statue sur la validité des initiatives populaires ; b) tranche les conflits de compétence entre les autorités supérieures du canton ; c) accorde l'amnistie et la grâce ; d) accorde le droit de cité cantonal ; e) peut donner son avis lors des consultations fédérales ; f) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons ; g) accomplit toutes les autres tâches qui, en vertu de la Constitution ou de la loi, lui incombent ou ne ressortissent pas à la compétence d'une autre autorité. 	

SECTION 3
Pouvoir exécutif

1^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 120 Composition et élection</p> <ul style="list-style-type: none"> ¹ Le Conseil d'Etat se compose de sept membres. ² Il est élu par le peuple, selon le système majoritaire, en même temps que le Grand Conseil. La circonscription électorale est le canton. ³ Les membres du Conseil d'Etat sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger pendant plus de trois législatures complètes. 	<p>C5</p> <p>Art. 120 Statut. Composition et élection</p> <ul style="list-style-type: none"> ¹ Le Conseil d'Etat <u>autorité exécutive supérieure</u>, se compose de sept membres. ² Il est élu par le peuple, selon le système majoritaire, en même temps que le Grand Conseil. La circonscription électorale est le canton. ³ Les membres du Conseil d'Etat sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger pendant plus de trois législatures complètes. 	

<p>Art. 121 Présidence La présidente ou le président du Conseil d'Etat est élu par le Grand Conseil pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement ré-éligible.</p>	<p>C5 Art. 121 supprimé <i>Minorité C5</i> (S. Bugnon, A. Berset, M. Pittet, C. Seydoux) : Art. 121 Présidence Maintien du texte de lecture 1</p>	
<p>Art. 122 Chancellerie d'Etat Le Conseil d'Etat dispose de son propre secrétariat, dirigé par la chancellerie ou le chancelier d'Etat.</p>		
<p>Art. 123 Relations avec le Grand Conseil ¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les projets d'actes législatifs. Il peut lui soumettre d'autres objets. ² Le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur ses activités et sur l'état de réalisation du programme de législation. Il le fait également chaque fois que le Grand Conseil le lui demande. ³ Les membres du Conseil d'Etat répondent devant le Grand Conseil de leur gestion et des actes des personnes soumises à leur surveillance. ⁴ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil et de ses commissions. ⁵ La Chancellerie d'Etat assure, en collaboration avec le Secrétariat du Grand Conseil, les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.</p>	<p>C5 Art. 123 Relations avec le Grand Conseil + Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les projets d'actes législatifs. Il peut lui soumettre d'autres objets. ¹ Le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur ses activités et sur l'état de réalisation du programme de législation. Il le fait également chaque fois que le Grand Conseil le lui demande. ² Les membres du Conseil d'Etat répondent devant le Grand Conseil de leur gestion et des actes des personnes soumises à leur surveillance. ⁴³ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil et de ses commissions. ⁵⁴ La Chancellerie d'Etat assure, en collaboration avec le Secrétariat du Grand Conseil, les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. <i>Minorité C5 A</i> (K. Sager, P. Bachmann, M. Ott, P. Risse, A. Schoenenweid) : 123 Relations avec le Grand Conseil al ⁴ supprimé <i>Minorité C5 B</i> (K. Sager, P. Bachmann, M. Ott, P. Risse, A. Schoenenweid) : 123 Relations avec le Grand Conseil al ⁵ supprimé</p>	

<p>Art. 124 Compétences</p> <p>a) En général</p> <p>Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif, dirige l'administration et conduit la politique du canton.</p>		
<p>Art. 125 b) Législation et mise en œuvre</p> <p>1. Législation</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat prépare les projets d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil.</p> <p>² Il édicte des règles de droit lorsque la Constitution ou la loi l'y autorisent.</p>	<p>C5</p> <p>Art. 125</p> <p>b) Législation et mise en œuvre</p> <p>1. Législation</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat prépare les projets d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil.</p> <p>² Il édicte des règles de droit lorsque la Constitution ou la loi l'y autorisent ainsi que les dispositions d'exécution des lois cantonales ou fédérales, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être prise sous la forme d'une loi.</p>	
<p>Art. 126 2. Mise en œuvre</p> <p>Le Conseil d'Etat veille à la mise en œuvre des actes du Grand Conseil, des décisions judiciaires et du droit fédéral dans la mesure où cette tâche incombe au canton.</p>	<p>Art. 126</p> <p>supprimé</p>	
<p>Art. 127 3. Circonstances extraordinaires</p> <p>Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents. Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année.</p>		
<p>Art. 128 c) Planification</p> <p>Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil :</p> <p>a) le programme de législation ;</p> <p>b) le plan financier ;</p> <p>c) les plans thématiques fondamentaux.</p>		
<p>Art. 129 d) Finances</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de l'Etat.</p> <p>² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par le Grand Conseil.</p>	<p>C5</p> <p>Art. 129 d) Finances</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par le Grand Conseil la loi.</p>	

<p>Art. 130 e) Relations extérieures ¹ Le Conseil d'Etat représente le canton. ² Il conclut les traités intercantonaux et internationaux, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours. ³ Il répond aux consultations fédérales en tenant compte d'un éventuel avis du Grand Conseil. ⁴ Il consulte et informe régulièrement les membres fribourgeois de l'Assemblée fédérale.</p>		
<p>Art. 130^{bis} f) Surveillance des communes Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.</p>		
<p>Art. 131 g) Nominations Le Conseil d'Etat procède aux nominations que la Constitution ou la loi ne réservent pas à une autre autorité.</p>		<p>Art. 131 g) Nominations Le Conseil d'Etat procède aux nominations <u>qui ne sont pas</u> réservées à une autre autorité</p>
<p>Art. 132 <i>[supprimé]</i></p>		
<p>Art. 133 Administration ¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration de manière appropriée. ² Il veille à ce qu'elle soit efficace et assure un service de proximité.</p>		
<p>Art. 134 Médiation L'Etat institue, en matière administrative, un organe de médiation indépendant.</p>		

SECTION 4
Pouvoir judiciaire

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 135 Principes</p> <p>a) Organisation générale</p> <p>¹ La justice est rendue par les autorités auxquelles la Constitution et la loi confient cette tâche.</p> <p>² La loi peut prévoir des modes complémentaires ou alternatifs de résolution extrajudiciaire des litiges.</p> <p>³ Le Grand Conseil accorde au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour assurer la célérité et la qualité de la justice.</p>	<p>C6</p> <p>Art. 135 Principes</p> <p>a) Organisation générale</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² La loi peut prévoir des modes complémentaires ou alternatifs de résolution extrajudiciaire des litiges.</p> <p>³ inchangé</p> <p>C2</p> <p>⁴ La situation particulière des enfants, des jeunes et des jeunes adultes doit être prise en considération dans les procédures judiciaires. [<i>ancien art. 36 al. 4</i>]</p>	
<p>Art. 136 b) Indépendance</p> <p>¹ L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.</p> <p>² Les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par l'autorité d'élection.</p>	<p>C6</p> <p>Art. 136</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par l'autorité d'élection dans les seuls cas prévus par la loi.</p>	
<p>Art. 137 [<i>supprimé</i>]</p>	<p>C6</p> <p>Art. 137 (<i>nouveau</i>) c) Respect du droit supérieur</p> <p>Les autorités des juridictions civile, pénale et administrative n'appliquent pas les dispositions contraires au droit supérieur.</p> <p><i>Cet article remplace l'art. 94^{bis}.</i></p>	
<p>Art. 138 Juridictions civile, pénale et administrative</p> <p>¹ La juridiction civile est exercée par :</p> <p>a) les justices de paix et les juges de paix ;</p> <p>b) les tribunaux civils et leurs présidents ;</p> <p>c) le Tribunal cantonal.</p>	<p>C6</p> <p>Art. 138 Juridictions civile, pénale et administrative</p> <p>¹ inchangé</p>	

<p>² La juridiction pénale est exercée par :</p> <p>a) les juges d'instruction ;</p> <p>b) les tribunaux pénaux et leurs présidents ;</p> <p>c) le Tribunal pénal économique ;</p> <p>d) la Chambre pénale des mineurs et ses présidents ;</p> <p>e) le Tribunal cantonal.</p> <p>³ Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.</p> <p>⁴ La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales.</p>	<p>² La juridiction pénale est exercée par :</p> <p>a) les préfets;</p> <p>b) les juges d'instruction;</p> <p>c) les tribunaux pénaux et leurs présidents;</p> <p>d) le Tribunal pénal économique;</p> <p>e) la Chambre pénale des mineurs et ses présidents;</p> <p>f) le Tribunal cantonal.</p> <p>Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité. L'autorité ordinaire de la juridiction administrative est le Tribunal cantonal.</p> <p>⁴ inchangé</p>	
<p>Art. 139 Tribunal cantonal</p> <p>¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.</p> <p>² Il élit sa présidente ou son président pour une année.</p>	<p>C6</p> <p>Art. 139 Tribunal cantonal</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² Il juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité</p> <p>³ Il élit sa présidente ou son président pour une année. La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.</p>	
<p>Art. 140 Conseil de la magistrature</p> <p>a) Rôle</p> <p>Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante de surveillance du pouvoir judiciaire. Il donne son préavis lors des élections judiciaires.</p>		
<p>Art. 141 b) Composition et élection</p> <p>¹ Le Conseil de la magistrature comprend :</p> <p>a) un membre du Grand Conseil ;</p> <p>b) un membre du Conseil d'Etat ;</p> <p>c) un membre du Tribunal cantonal ;</p> <p>d) un membre de l'Ordre des avocats fribourgeois ;</p> <p>e) une ou un professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université ;</p> <p>f) un membre du Ministère public ;</p> <p>g) un membre des autorités judiciaires de première instance.</p> <p>² Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie.</p> <p>³ Ils sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger au Conseil pendant</p>	<p>Art. 141 b) Composition et élection</p> <p>¹ Le Conseil de la magistrature comprend :</p> <p>a) un membre du Grand Conseil;</p> <p>b) un membre du Conseil d'Etat;</p> <p>c) un membre du Tribunal cantonal;</p> <p>d) un membre de l'Ordre des avocats fribourgeois;</p> <p>e) un titulaire d'une chaire de la Faculté de droit de l'Université;</p> <p>f) un membre du Ministère public;</p> <p>g) un membre des autorités judiciaires de première instance;</p> <p>h) deux autres membres.</p> <p>² Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie. <u>Les sept premiers cités, sur proposition de</u></p>	

<p>plus de deux périodes consécutives.</p>	<p>l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie ; les deux autres, sur proposition du Conseil de la magistrature. ³ inchangé</p>	
<p>Art. 142 c) Surveillance ¹ Le Conseil de la magistrature est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public. ² Il peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance. ³ Il renvoie annuellement le Grand Conseil sur son activité. Il en fait de même chaque fois que cette autorité le demande.</p>		
<p>Art. 143 d) Elections Le Conseil de la magistrature prévoit à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire et du Ministère public, en se fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidats et candidats.</p>		

CHAPITRE 4
Communes et structure territoriale

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 144 Communes a) Rôle et statut ¹ Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique. ² L'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal. Elle peut être invoquée par les associations de communes dans leur domaine de compétence. ³ L'existence et le territoire des communes sont garantis.</p>	<p>C7 Art. 144 Communes a) Rôle et statut ¹ inchangé ² inchangé ³ supprimé</p>	
<p>Art. 145 b) Tâches ¹ Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent. ² Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et offrent des services de proximité.</p>	<p>C7 Art. 145 b) Tâches ¹ inchangé ² Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et offrent <u>disposent des services de</u> proximité.</p>	

<p>Art. 146 c) Organes</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Peuvent être membres des autorités toutes les personnes ayant la citoyenneté active en matière communale. ² Chaque commune a une assemblée communale ou un conseil général ainsi qu'un conseil communal. ³ Le conseil général est élu pour cinq ans selon le système proportionnel. ⁴ L'assemblée communale ou le conseil général fixe le nombre des membres du conseil communal, entre cinq et neuf. ⁵ Le conseil communal est élu pour cinq ans selon le système majoritaire, à moins que l'élection selon le système proportionnel ne soit demandée. Il élit la syndique ou le syndic, qui le préside. ⁶ Les art. 94, 94^{bis}, 97, 98 al. 1 et 100 s'appliquent par analogie aux communes. 	<p>C7</p> <p>Art. 146 c) Organes</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ inchangé ² inchangé ³ supprimé ⁴ supprimé ⁵ supprimé 	
<p>Art. 147 d) Finances</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Les communes disposent d'autonomie dans la fixation, le prélèvement et l'utilisation des taxes et impôts communaux. ² Elles établissent un plan financier. 	<p>C7</p> <p>Art. 147 d) Finances</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ Les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement et l'affectation des taxes et impôts communaux. ² inchangé 	
<p>Art. 148 Péréquation financière</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ L'Etat prend des mesures pour atténuer les effets des disparités de capacité financière et fiscale entre les communes ; il instaure notamment une péréquation financière entre celles-ci. ² Il tient compte de la situation des communes qui assument des fonctions particulières pour le canton. 	<p>C7</p> <p>Art. 148 Péréquation financière</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ L'Etat prend des mesures pour atténuer les effets des disparités de capacité financière et fiscale d'une disparité entre les communes ; il instaure notamment une péréquation financière entre celles-ci. ² supprimé 	
<p>Art. 149 Collaboration intercommunale</p> <ol style="list-style-type: none"> ¹ L'Etat encourage la collaboration intercommunale. ² Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches. Elles doivent adhérer à tous les buts de l'association. ³ L'Etat peut obliger des communes à faire partie d'une association ou à en fonder une. ⁴ Les communes peuvent créer des structures administratives régionales. 		

<p>Art. 150 Fusions ¹ L'Etat encourage et favorise les fusions de communes. ² Les fusions peuvent aller au-delà du territoire cantonal. ³ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat. ⁴ Les citoyennes et les citoyens actifs des communes concernées se prononcent sur la fusion. L'al. 5 est réservé. ⁵ Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, l'Etat peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.</p>	<p>Art. 150 Fusions ¹ inchangé ² supprimé ²⁻⁴ al. 3-5 actuels</p>	
<p>Art. 151 [Deviend l'al. 4 de l'art. 149.]</p> <p>Art. 152 Circonscriptions administratives ¹ L'Etat peut subdiviser le territoire cantonal en circonscriptions administratives. ² La loi en définit les tâches, la structure et l'organisation.</p>	<p>Art. 152 Circonscriptions administratives <u>Districts</u> ¹ L'Etat peut subdiviser le territoire cantonal en circonscriptions administratives. ² La loi en définit les tâches, la structure et l'organisation. ¹ Le territoire cantonal est divisé en districts administratifs. ² Un préfet élu par le peuple est placé à la tête de chaque district. Il accomplit les tâches que la loi lui attribue. ³ Les districts ne peuvent subir de modifications qu'avec l'accord des citoyennes et des citoyens actifs des districts concernés. <i>(La disposition transitoire ad art. 152 est supprimée.)</i></p>	
<p>TITRE V : La société civile</p>		
<p>1^{re} lecture</p>		
<p>Art. 153 Principes ¹ L'Etat et les communes peuvent soutenir les organisations de la société civile. ² Ils assurent la promotion du civisme et de la citoyenneté. ³ Ils offrent en particulier aux enfants et aux jeunes une formation civique et leur donnent la possibilité de la mettre en pratique.</p>	<p>Art. 153 Principes ¹ L'Etat et les communes peuvent, pour des motifs d'intérêt public, soutenir les organisations de la société civile. <u>Ils peuvent les consulter.</u> ² Ils assurent la promotion du civisme et de la citoyenneté. ³ Ils offrent en particulier aux enfants et aux jeunes une formation civique et leur donnent la possibilité de la mettre en pratique. ² Ils assurent, en particulier auprès des enfants et des jeunes, la promotion du civisme et de la citoyenneté.</p>	<p>Propositions d'amendement de la Commission de rédaction</p>

<p>Art. 154 Associations</p> <p>¹ L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative ; ils peuvent accorder un soutien aux associations. Ils peuvent leur déléguer des tâches par des contrats de partenariat.</p> <p>² L'Etat et les communes peuvent consulter les associations sur les objets qui les concernent.</p> <p>³ L'Etat et les communes encouragent le bénévolat et soutiennent la formation des bénévoles.</p>	<p>C8</p> <p>Art. 154 Associations</p> <p>¹ L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative; ils peuvent accorder un soutien aux associations. Ils peuvent et leur déléguer des tâches par des contrats de partenariat.</p> <p>² L'Etat et les communes peuvent consulter les associations sur les objets qui les concernent.</p> <p>³ L'Etat et les communes Ils encouragent le bénévolat et soutiennent la formation des bénévoles.</p>	
<p>Art. 155 Partis politiques</p> <p>¹ Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie, par la formation de l'opinion et la promotion du civisme.</p> <p>² L'Etat et les communes peuvent soutenir financièrement les partis politiques.</p> <p>³ L'Etat et les communes peuvent consulter les partis politiques sur les objets d'une certaine importance.</p>	<p>C8</p> <p>Art. 155 Partis politiques</p> <p>¹ Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie, par la formation de l'opinion et la promotion du civisme. L'Etat et les communes peuvent les soutenir financièrement.</p> <p>² L'Etat et les communes peuvent soutenir financièrement les partis politiques.</p> <p>³ L'Etat et les communes peuvent consulter les partis politiques sur les objets d'une certaine importance.</p>	

TITRE VI: Les Eglises et les communautés religieuses

1 ^{re} lecture	Propositions d'amendement des commissions thématiques	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
<p>Art. 156 Principes</p> <p>¹ L'Etat et les communes reconnaissent le rôle important des Eglises et des communautés religieuses dans la société.</p> <p>² Les Eglises et les communautés religieuses s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique.</p> <p>Art. 157 Eglises reconnues</p> <p>¹ L'Etat accorde un statut de droit public aux Eglises catholique-romaine et évangélique-réformée.</p> <p>² Les Eglises reconnues sont autonomes. Leur organisation est soumise à l'approbation de l'Etat.</p>		

<p>Art. 158 Autres Eglises et communautés religieuses</p> <p>¹ Les autres Eglises et communautés religieuses sont régies par le droit privé.</p> <p>² Si leur importance sociale le justifie et si elles respectent les droits fondamentaux, elles peuvent obtenir des prérogatives de droit public ou être dotées d'un statut de droit public.</p>		
<p>Art. 159 Impôts</p> <p>¹ La perception des impôts ecclésiastiques est réglée par la loi.</p> <p>² La loi peut prévoir un impôt de mandat à la place de l'impôt ecclésiastique.</p>	<p>C8</p> <p>Art. 159 Impôts</p> <p>¹ inchangé</p> <p>² supprimé</p>	

TITRE VII : Dispositions finales

1 ^{re} lecture	Propositions de la Commission 4	Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
	<p>Art. 160 Entrée en vigueur et abrogation</p> <p>La présente Constitution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. A cette date, la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 (RSF 10.1) est abrogée. Les dispositions qui suivent sont réservées.</p>	
	<p>Art. 161 Transition</p> <p>a) Principes</p> <p>¹ Le droit actuel doit être adapté sans retard à la présente Constitution. Les adaptations doivent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2009.</p> <p>² Dans les domaines où les règles de la présente Constitution nécessitent des dispositions d'application, le droit actuel reste en vigueur jusqu'à l'adoption de ces dispositions.</p>	

<p>Art. ... Maternité (art. 34)</p> <p>¹ Les prestations dues en cas de naissance et d'adoption doivent commencer à être versées au plus tard le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>² Elles cesseront de l'être lorsque des prestations équivalentes seront versées en application du droit fédéral.</p>	<p>Art. 162 b) Dispositions particulières</p> <p>1. Maternité (art. 34)</p> <p>¹ Le versement des prestations dues en cas de naissance et d'adoption doit commencer au plus tard le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>² Il cessera lorsque des prestations équivalentes seront versées en application du droit fédéral.</p>	
	<p>Art. 163 2. Exercice des droits politiques et éligibilité (art. 44, 53 et 146)</p> <p>¹ Les Suissesses et les Suisses de l'étranger ainsi que les étrangers et les étrangers peuvent exercer leurs droits politiques dès le 1^{er} janvier 2006.</p> <p>² Les étrangers et les étrangers sont éligibles à partir de cette même date.</p>	
	<p>Art. 164 3. Initiatives constitutionnelles pendantes (art. 45 ss et 113)</p> <p>Le Grand Conseil adapte formellement le texte des initiatives constitutionnelles pendantes à la présente Constitution.</p>	
	<p>Art. 165 4. Grand Conseil et Conseil d'Etat</p> <p>¹ Les nouvelles règles relatives au Grand Conseil, notamment celles sur sa composition (art. 106) et son Secrétariat (art. 111), prennent effet en vue de la législature 2007-2011.</p>	

	<p>Art. 166 5. Pouvoir judiciaire, Ministère public et Conseil de la magistrature</p> <p>¹ Le Conseil de la magistrature entre en fonction le 1^{er} juillet 2007. Il ne commence toutefois son activité de surveillance que le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>² Le Tribunal cantonal unifié commence son activité ce même 1^{er} janvier 2008.</p> <p>³ Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public :</p> <p>a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat.</p> <p>b) Les postes à repourvoir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007 le sont selon le droit actuel.</p> <p>c) Les nouvelles règles (art. 117, 136 et 143) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1^{er} janvier 2008.</p> <p>⁴ La nouvelle règle relative à l'élection du président du Tribunal cantonal (art. 139) s'applique la première fois pour la présidence 2008.</p>	
	<p>Art. 167 6. Justice de paix (art. 138)</p> <p>¹ La justice de paix doit être réformée.</p> <p>² Les lignes directrices sont notamment la professionnalisation, la réduction du nombre de cercles, l'interdisciplinarité des autorités et, de manière générale, la compatibilité avec la réforme du droit fédéral de la tutelle en préparation.</p> <p>³ L'art. 161 al. 1 n'est pas applicable.</p>	
	<p>Art. 168 7. Communes (art. 54 à 56 et 144 à 151)</p> <p>Les nouvelles règles relatives aux communes, à l'exception de l'art. 148 (péréquation financière), prennent effet en vue de la période administrative 2006-2011.</p>	

<p>Art. ... Circonscriptions administratives (art. 152) 1 Les structures administratives actuelles, notamment les districts, demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi qui devrait survenir dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution. 2 Tant qu'elles existent, les principes suivants sont applicables : a) Les circonscriptions administratives actuelles, notamment les districts, ne peuvent subir de modifications qu'avec l'accord des citoyennes et des citoyens actifs des districts concernés. b) Les préfets sont élus par le peuple. c) Les art. 96 al. 3 et 98 al. 2 s'appliquent également aux préfets.</p>	<p>Art. 169 8. Circonscriptions administratives (art. 152) 1 Les structures administratives actuelles, notamment les districts, demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi qui devrait survenir dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution. 2 Tant qu'elles existent, les principes suivants sont applicables : a) Les circonscriptions administratives actuelles, notamment les districts, ne peuvent subir de modifications qu'avec l'accord des citoyennes et des citoyens actifs des districts concernés. b) Les préfets sont élus par le peuple. c) Les art. 96 al. 3 et 98 al. 2 s'appliquent également aux préfets.</p> <p>(C7)</p> <p>Art. ... (ad art. 152) <i>supprimé</i></p>	
--	---	--

Verfassungsvorentwurf – Synopse zweite Lesung

ERSTER TITEL: Allgemeine Bestimmungen

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
	<p>K1 (Präambel)</p> <p><i>Wir, das Volk des Kantons Freiburg,</i> im Bewusstsein unserer Verantwortung vor Gott, der Schöpfung und den zukünftigen Generationen, im Willen, unsere kulturelle Vielfalt in der Einheit zu leben und das gegenseitige Verständnis zu fördern, im Bestreben, an einer offenen, dynamischen und solidarischen Gesellschaft zu bauen, welche die Grundrechte garantiert und die Umwelt achtet, <i>geben uns folgende Verfassung:</i></p>	
<p>Art. 1 Kanton Freiburg ¹ Der Kanton Freiburg ist ein freiheitlicher, demokratischer und sozialer Rechtsstaat. ² Er ist ein Kanton der Schweizerischen Eidgenossenschaft.</p>		
<p>Art. 2 Gebiet, Hauptstadt und Wappen ¹ Der Kanton umfasst das Gebiet, das ihm durch die Eidgenossenschaft gewährleistet ist. Er besteht aus Gemeinden. ² Die Hauptstadt ist Freiburg, auf Französisch <i>Fribourg</i>. ³ Das Wappen ist: Von Schwarz und Weiss geteilt.</p>	<p>K1</p> <p>Art. 2 Gebiet, Hauptstadt und Wappen ¹ Der Kanton umfasst das Gebiet, das ihm durch die Eidgenossenschaft gewährleistet ist. Er besteht aus Gemeinden. ² und ³ unverändert</p>	
<p>Art. 3 Staatsziele Die Staatsziele sind: a) die Achtung und der uneingeschränkte Schutz der Menschenwürde; b) die Förderung des Gemeinwohls und der kantonale Zusammenhalt; c) der Schutz der Bevölkerung; d) die Anerkennung und Unterstützung der Familien als Grundgemeinschaften der Gesellschaft; e) die Gerechtigkeit und die soziale Vielfalt;</p>	<p>K1</p> <p>Art. 3 Staatsziele Die Staatsziele sind: a) die Achtung und der uneingeschränkte Schutz der Menschenwürde; b) die Förderung des Gemeinwohls und der kantonale Zusammenhalt; c) der Schutz der Bevölkerung; d) die Anerkennung und Unterstützung der Familien als Grundgemeinschaften der Gesellschaft; e) <u>die Förderung der Gerechtigkeit und die soziale Sicherheit;</u></p>	<p>Art. 3 Staatsziele Die Staatsziele sind: a) die Achtung und der uneingeschränkte Schutz der Menschenwürde; b) die Förderung des Gemeinwohls und der kantonale Zusammenhalt; b^{bis}) der kantonale Zusammenhalt; c) der Schutz der Bevölkerung; d) die Anerkennung und Unterstützung der Familien als Grundgemeinschaften der Gesellschaft; e) die Gerechtigkeit und die soziale Sicherheit;</p>

<p>g) die nachhaltige Entwicklung; h) die Förderung der sozialen Verantwortung in der Wirtschaft und in der staatlichen Tätigkeit.</p>	<p>f) die <u>Wahrung des kantonalen Zusammenhalts unter</u> Achtung der kulturellen Vielfalt; g) die nachhaltige Entwicklung; h) die Förderung der sozialen Verantwortung in der Wirtschaft und in der staatlichen Tätigkeit. i) die <u>Förderung der persönlichen Freiheit und Verantwortung</u>.</p>	<p>e^{bis}) die soziale Sicherheit; f) die Achtung der kulturellen Vielfalt; g) die nachhaltige Entwicklung; h) die Förderung der sozialen Verantwortung in der Wirtschaft und in der staatlichen Tätigkeit.</p>
<p>Art. 4 Grundsätze staatlichen Handelns ¹ Jedes staatliche Handeln beruht auf dem Recht, liegt im öffentlichen Interesse und ist verhältnismässig. ² Es ist frei von Willkür, beachtet den Grundsatz von Treu und Glauben und das Öffentlichkeitsprinzip.</p>	<p>KI Art. 4 Grundsätze staatlichen Handelns ¹ Jedes staatliche Handeln beruht auf dem Recht, liegt im öffentlichen Interesse und ist verhältnismässig. ² Es ist frei von Willkür, beachtet den Grundsatz von Treu und Glauben und das Öffentlichkeitsprinzip.</p>	
<p>Art. 5 Beziehungen nach aussen ¹ Der Kanton Freiburg arbeitet mit Bund und Kantonen sowie mit regionalen, nationalen und internationalen Organisationen zusammen. ² Er fördert die interkantonale und interregionale Zusammenarbeit. ³ Er ist offen gegenüber Europa und der Welt.</p>	<p>KI Art. 5 Beziehungen nach aussen ¹ Der Kanton Freiburg arbeitet mit Bund und Kantonen sowie mit regionalen, nationalen und internationalen Organisationen zusammen. ² Er fördert die interkantonale und interregionale Zusammenarbeit. ³ Er ist offen gegenüber Europa und der Welt.</p>	
<p>Art. 6 Sprachen a) Zweisprachigkeit ¹ Die Zweisprachigkeit ist ein wesentlicher Bestandteil der Identität des Kantons und seiner Hauptstadt. ² Staat und Gemeinden fördern durch gezielte Massnahmen die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften. ³ Der Staat fördert die Beziehungen zwischen den nationalen Sprachgemeinschaften, insbesondere zwischen der französischen- und deutschsprachigen Schweiz.</p>	<p>KI Art. 6 Sprachen a) Zweisprachigkeit ¹ Die Zweisprachigkeit ist ein wesentlicher Bestandteil der Identität des Kantons und seiner Hauptstadt. Der Kanton ist zweisprachig. ² Staat und Gemeinden fördern durch gezielte Massnahmen die Verständigung, das gute Einvernehmen und den Austausch zwischen den kantonalen Sprachgemeinschaften. ³ unverändert <i>Minderheit KI (C. Brohy, H. Boschung, A. Brülhart, M. Bürge-Leu, J. Vaucher)</i> Art. 6 Sprachen a) Zweisprachigkeit ¹ Der Kanton und seine Hauptstadt sind zweisprachig. ² und ³ unverändert</p>	
<p>Art. 7 b) Amtssprachen ¹ Französisch und Deutsch sind die Amtssprachen. ² Ihr Gebrauch wird in Achtung des Territorialitätsprinzips geregelt; Staat und Gemeinden achten auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten. ³ Französisch ist die Amtssprache der französischsprachigen Gemeinden; Deutsch ist die Amtssprache der deutschsprachigen Gemeinden; Deutsch ist die Amtssprache der französischsprachigen Gemeinden; In den Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein; die Zustimmung des Staats ist notwendig.</p>	<p>KI Art. 7 b) Amtssprachen ¹ und ² unverändert ³ Französisch ist die Amtssprache der französischsprachigen Gemeinden; Deutsch ist die Amtssprache der deutschsprachigen Gemeinden; In den Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein; die Zustimmung des Staats ist notwendig.</p>	

<p>meinden. In den Gemeinden mit einer bedeutenden angestammten sprachlichen Minderheit können Französisch und Deutsch Amtssprachen sein; die Zustimmung des Staats ist notwendig.</p>	<p>Minderheit KI A (M. Bürge-Leu, F. Täche, C. Aeberhard, J. Vaucher, A. Brülhart, C. Brohy)</p> <p>Art. 7 b) Amtssprachen ¹ unverändert ² Der Gebrauch wird in Achtung des Territorialitätsprinzips geregelt. Um das Einvernehmen zwischen den Sprachgemeinschaften zu wahren, achten Staat und Gemeinden es auf die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und nehmen Rücksicht auf die angestammten sprachlichen Minderheiten. ³ unverändert</p> <p>Minderheit KI B (C. Brohy, Ch. Aeberhard, A. Brülhart, M. Bürge-Leu, F. Täche, J. Vaucher)</p> <p>Art. 7 b) Amtssprachen ¹ unverändert ² Die Gemeinden bestimmen ihre Amtssprachen im Einvernehmen mit dem Kanton, dabei berücksichtigen sie die herkömmliche sprachliche Zusammensetzung der Gebiete und die traditionellen Minderheiten. ³ gestrichen</p> <p>Minderheit KI C (C. Brohy, A. Brülhart, M. Bürge-Leu, J. Rey, F. Täche)</p> <p>Art. 7 b) Amtssprachen ¹ unverändert ^{1bis} Wer sich an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wendet, kann dies in der Amtssprache seiner Wahl tun. [verschoben von Art. 18 Abs. 2] ² und ³ unverändert</p>	
--	---	--

II. TITEL: Das Individuum
Erstes Kapitel: Grundrechte

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 8 Menschenwürde Die Würde des Menschen ist unantastbar.</p> <p>Art. 9 Rechtsgleichheit a) im Allgemeinen 1 Alle Menschen sind vor dem Gesetz gleich. 2 Niemand darf diskriminiert werden.</p> <p>Art. 10 b) zwischen Frau und Mann 1 Frau und Mann sind gleichberechtigt. Sie haben insbesondere Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit. 2 Staat und Gemeinden sorgen für ihre rechtliche und tatsächliche Gleichstellung, namentlich in Familie, Ausbildung, Arbeit und beim Zugang zu öffentlichen Ämtern.</p>	<p>K2 Art. 8 Menschenwürde Die Würde des Menschen ist unantastbar wird geachtet und geschützt.</p> <p>K2 Art. 9 <u>Rechtsgleichheit</u> 1 Alle Menschen sind vor dem Gesetz gleich. Niemand darf diskriminiert werden. 2 Frau und Mann sind gleichberechtigt. Sie haben insbesondere Anspruch auf gleichen Lohn für gleichwertige Arbeit. Staat und Gemeinden achten auf ihre rechtliche und tatsächliche Gleichstellung, namentlich in Familie, Ausbildung, Arbeit und nach Möglichkeit beim Zugang zu öffentlichen Ämtern. 3 Staat und Gemeinden sehen Massnahmen zur Beseitigung der Benachteiligungen der Behinderten und zur Förderung ihrer Unabhängigkeit sowie ihrer wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Integration vor. <i>[bisher Art. 37]</i></p> <p>Art. 10 <i>[gestrichen]</i></p>	
<p>Art. 11 <i>[gestrichen]</i></p> <p>Art. 12 Willkürverbot, Treu und Glauben Jede Person hat Anspruch darauf, von den staatlichen Organen ohne Willkür und nach Treu und Glauben behandelt zu werden.</p>		
<p>Art. 13 Persönliche Freiheit Die persönliche Freiheit ist gewährleistet. Sie beinhaltet insbesondere das Recht auf Leben, das Recht auf körperliche und geistige Unversehrtheit sowie die Bewegungsfreiheit.</p>	<p>K2 Art. 13 Persönliche Freiheit Die persönliche Freiheit ist gewährleistet. Sie beinhaltet insbesondere das Recht auf Leben, das Recht auf körperliche und geistige Unversehrtheit sowie die Bewegungsfreiheit. 1 Jeder Mensch hat das Recht auf Leben. 2 Jede Person hat das Recht auf persönliche Freiheit, insbesondere auf körperliche und geistige Unversehrtheit sowie Bewegungsfreiheit.</p>	

<p>Art. 14 Privatsphäre ¹ Jede Person hat Anspruch auf Achtung ihres Privat- und Familienlebens, ihrer Wohnung sowie ihres Schrift- und Fernmeldeverkehrs. ² Sie hat Anspruch auf Schutz vor Missbrauch der sie betreffenden Daten.</p>		
<p>Art. 15 Ehe und andere Lebensgemeinschaften ¹ Das Recht auf Ehe ist gewährleistet. ² Die Freiheit, eine andere gemeinschaftliche Lebensform zu wählen, ist anerkannt.</p>	<p>Minderheit K2 (N. Lehner, E. Ecoffey, A. Grandjean, A. Petrig) Art. 15 Ehe und andere Lebensgemeinschaften ¹ und ² unverändert ³ Gleichgeschlechtliche eingetragene Partnerschaften sind Ehepaaren gleichgestellt.</p>	
<p>Art. 16 Glauben und Gewissen ¹ Die Glaubens- und Gewissensfreiheit ist gewährleistet. ² Jede Person hat das Recht, ihre Religion und ihre weltanschauliche Überzeugung frei zu wählen und allein oder in Gemeinschaft mit anderen zu bekennen. ³ Jede Person hat das Recht, einer Religionsgemeinschaft beizutreten, ihr anzugehören oder sie zu verlassen, und religiösem Unterricht zu folgen. ⁴ Zwang, Machtmissbrauch und Manipulation sind verboten.</p>	<p>K2 Art. 16 Glauben und Gewissen ¹⁻³ unverändert ⁴ Zwang, Machtmissbrauch und Manipulation sind verboten. Jede Person hat das Recht auf Schutz vor Zwang, Machtmissbrauch und Manipulation.</p>	
<p>Art. 17 Niederlassung Die freie Wahl des Wohnsitzes und des Aufenthaltsortes ist gewährleistet.</p>		
<p>Art. 18 Sprache ¹ Die Sprachenfreiheit ist gewährleistet. ² Wer sich an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wendet, kann dies in der Amtssprache seiner Wahl tun.</p>		
<p>Art. 19 Meinung, Information und Medien a) Meinung und Information ¹ Die Meinungsfreiheit und die Informationsfreiheit sind gewährleistet. ² Das Recht auf Information ist gewährleistet. Jede Person kann amtliche Dokumente einsehen, sofern kein überwiegendes öffentliches oder privates Interesse entgegensteht.</p>		
<p>Art. 20 b) Medien Die Medienfreiheit und das Redaktionsgeheimnis sind gewährleistet.</p>		
<p>Art. 21 c) Zensur Zensur ist verboten.</p>		

<p>Art. 22 Kunst Die Kunstfreiheit ist gewährleistet.</p>		
<p>Art. 23 Wissenschaft ¹ Die Freiheit der wissenschaftlichen Lehre und Forschung ist gewährleistet. ² Wissenschaftlerinnen und Wissenschaftler nehmen ihre Verantwortung gegenüber Menschen, Tieren, Pflanzen und deren Lebensgrundlagen wahr.</p>		
<p>Art. 24 Vereinigungen Jede Person hat das Recht, Vereinigungen zu bilden, ihnen anzugehören und sich an deren Tätigkeiten zu beteiligen. Niemand darf dazu gezwungen werden.</p>		
<p>Art. 25 Versammlungen und Demonstrationen ¹ Jede Person hat das Recht, Versammlungen und Demonstrationen zu organisieren und an solchen teilzunehmen. Niemand darf dazu gezwungen werden. ² Versammlungen und Demonstrationen auf öffentlichem Grund können durch Gesetz oder Gemeindefreglement einer Bewilligung unterstellt werden. ³ Versammlungen und Demonstrationen sind zu bewilligen, sofern die Interessen der anderen Benützenden nicht unverhältnismässig beeinträchtigt werden und ein geordneter Ablauf sichergestellt ist.</p>		
<p>Art. 26 Petition ¹ Das Petitionsrecht ist gewährleistet. Jede Person hat das Recht, Petitionen an kantonale und kommunale Behörden zu richten. ² Die angesprochene Behörde gibt innert nützlicher Frist eine begründete Antwort.</p>	<p>K4 Art. 26 Petition ¹ Das Petitionsrecht ist gewährleistet. Jede Person hat das Recht, Petitionen an kantonale und kommunale Behörden zu richten. ² Die angesprochene Behörde gibt innert nützlicher Frist eine begründete Antwort.</p>	
<p>Art. 27 Wirtschaft ¹ Die Wirtschaftsfreiheit ist gewährleistet. ² Sie umfasst insbesondere die freie Berufswahl sowie den freien Zugang zu einer privatwirtschaftlichen Erwerbstätigkeit und deren freie Ausübung.</p>		

<p>Art. 28 Vertretung beruflicher Interessen a) Koalitionsfreiheit ¹ Die Koalitionsfreiheit ist gewährleistet. ² Niemand darf wegen seiner Zugehörigkeit zu einer Gewerkschaft oder gewerkschaftlicher Aktivitäten benachteiligt werden. Niemand darf gezwungen werden, einer Gewerkschaft beizutreten.</p>	<p>K2 Art. 28 Vertretung beruflicher Interessen → Koalitionsfreiheit ¹ Die Koalitionsfreiheit ist gewährleistet. ² Niemand darf wegen seiner Zugehörigkeit zu einer Gewerkschaft oder gewerkschaftlicher Aktivitäten benachteiligt werden. Niemand darf gezwungen werden, einer Gewerkschaft beizutreten. ¹ Die Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer, die Arbeitgeberinnen und Arbeitgeber sowie ihre Organisationen haben das Recht, sich zum Schutz ihrer Interessen zusammenzuschließen, Vereinigungen zu bilden und solchen beizutreten oder fernzubleiben. ² Streitigkeiten sind nach Möglichkeit durch Verhandlung oder Vermittlung beizulegen. ³ Streik und Aussperrung sind zulässig, wenn sie Arbeitsbeziehungen betreffen und wenn keine Verpflichtungen entgegenstehen, den Arbeitsfrieden zu wahren oder Schlichtungsverhandlungen zu führen. ⁴ Das Gesetz kann bestimmten Kategorien von Personen den Streik verbieten. Art. 29 [gestrichen]</p>	
<p>Art. 29 b) Kollektivstreitigkeiten ¹ Kollektivstreitigkeiten sind nach Möglichkeit durch Verhandlung oder Vermittlung beizulegen. ² Das Streikrecht und das Recht auf Aussperrung sind gewährleistet, soweit Arbeitsbeziehungen betroffen sind und keine Verpflichtungen entgegenstehen, den Arbeitsfrieden zu wahren oder Schlichtungsverhandlungen zu führen. ³ Das Gesetz kann bestimmten Kategorien von Personen, insbesondere im öffentlichen Dienst, den Streik verbieten oder das Streikrecht einschränken.</p>	<p>K2 Art. 29 [gestrichen] Minderheit K2 (J. Rey, A. Gremaud, F. Ducrest, E. Ecoffey, N. Lehner, A. Petrig, A. Grandjean) Art. 29 b) Kollektivstreitigkeiten ¹ unverändert ² Das Streikrecht und das Recht auf Aussperrung sind gewährleistet, soweit Arbeitsbeziehungen betroffen sind und keine Verpflichtungen entgegenstehen, den Arbeitsfrieden zu wahren oder Schlichtungsverhandlungen zu führen. ³ unverändert</p>	
<p>Art. 30 Eigentum ¹ Das Eigentum ist gewährleistet. ² Enteignungen und Eigentumsbeschränkungen, die einer Enteignung gleichkommen, werden voll entschädigt. ³ Staat und Gemeinden schaffen günstige Bedingungen für einen breiten Zugang zu privatem Grundeigentum.</p>	<p>K2 Art. 30 Eigentum ¹ Das Eigentum ist gewährleistet. ² Enteignungen und Eigentumsbeschränkungen, die einer Enteignung gleichkommen, werden voll entschädigt. ³ Staat und Gemeinden schaffen günstige Bedingungen für einen breiten Zugang zu privatem Grundeigentum.</p>	

<p>Art. 31 Verfahren a) Im Allgemeinen ¹ Die Parteien haben Anspruch auf gleiche und gerechte Behandlung sowie auf Beurteilung innert angemessener Frist. ² Sie haben Anspruch auf rechtliches Gehör. ³ Entscheide sind schriftlich zu begründen. Das Gesetz regelt die Ausnahmen. ⁴ Jede Person, die nicht über die erforderlichen Mittel verfügt, hat Anspruch auf unentgeltliche Rechtspflege, wenn ihr Rechtsbehaupten nicht aussichtslos erscheint. Soweit es zur Wahrung ihrer Rechte notwendig ist, hat sie ausserdem Anspruch auf unentgeltlichen Rechtsbeistand.</p>		
<p>Art. 31^{bis} b) Rechtsweg Jede Person hat bei Rechtsstreitigkeiten Anspruch auf Beurteilung durch eine richterliche Behörde. Durch Gesetz kann die richterliche Beurteilung in Ausnahmefällen ausgeschlossen werden.</p>		
<p>Art. 32 c) Gerichtsverfahren ¹ Jede Person, deren Sache in einem gerichtlichen Verfahren beurteilt werden muss, hat Anspruch auf ein durch Gesetz geschaffenes, unabhängiges, unabhängiges und unparteiisches Gericht. Ausnahme-gerichte sind untersagt. ² Gerichtsverhandlung und Urteilsverkündung sind öffentlich. Das Gesetz kann Ausnahmen vorsehen.</p>		
<p>Art. 33 c) Strafverfahren ¹ Jede Person gilt als unschuldig, solange sie nicht rechtskräftig verurteilt worden ist. ² Jede beschuldigte Person hat Anspruch darauf, innert kürzester Frist umfassend über die gegen sie erhobenen Vorwürfe unterrichtet zu werden. Sie muss die Möglichkeit haben, die ihr zustehenden Verteidigungsrechte wahrzunehmen. ³ Jede verurteilte Person hat das Recht, das Urteil von einem höheren Gericht überprüfen zu lassen.</p>		

2. Kapitel: Sozialrechte

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 34 Mutterschaft</p> <p>¹ Jede Frau hat Anspruch auf Leistungen, die ihre materielle Sicherheit vor und nach der Geburt gewährleisten.</p> <p>² Eine kantonale Mutterschaftsversicherung deckt den Erwerbsausfall während mindestens 14 Wochen. Soweit sie keiner Erwerbstätigkeit nachgehen, erhalten Mütter während dieser Zeitspanne Leistungen, die in ihrer Höhe dem Grundbetrag des Existenzminimums entsprechen.</p> <p>³ Die Adoption ist der Geburt gleichgestellt, sofern das adoptierte Kind nicht dasjenige des Ehegatten ist und soweit das Alter und die Situation des Kindes es rechtfertigen.</p>		
<p>Art. 35 Schutzbedürftigkeit</p> <p>a) Im Allgemeinen</p> <p>¹ Jede verletzte oder abhängige Person hat Anspruch auf besondere Aufmerksamkeit.</p> <p>² Ihre ausgewogene Entwicklung ist zu unterstützen und ihre soziale Integration zu fördern.</p>	<p>K2</p> <p>Art. 35 <i>[streichen und zu Art. 59^{bis} verschieben]</i></p>	
<p>Art. 36 b) Kinder und Jugendliche</p> <p>¹ Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf Hilfe, Ermütigung und Betreuung auf ihrem Weg zu verantwortungsbewussten Menschen.</p> <p>² Sie haben Anspruch auf besonderen Schutz ihrer körperlichen und geistigen Unversehrtheit, auch innerhalb ihrer Familie.</p> <p>³ Sie haben Anspruch auf besondere Hilfe, wenn sie Opfer von Straftaten sind.</p> <p>⁴ In Gerichtsverfahren ist auf ihre besondere Situation sowie auf diejenige von jungen Erwachsenen Rücksicht zu nehmen.</p> <p>⁵ Sie üben ihre Rechte nach Massgabe ihrer Urteilsfähigkeit selber aus.</p>	<p>K2</p> <p>Art. 36 b) Kinder und Jugendliche</p> <p>¹ Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf Hilfe, Ermütigung und Betreuung auf ihrem Weg zu verantwortungsbewussten Menschen.</p> <p>² Sie haben Anspruch auf besonderen Schutz ihrer körperlichen und geistigen Unversehrtheit, auch innerhalb ihrer Familie.</p> <p>³ Sie haben Anspruch auf besondere Hilfe, wenn sie Opfer von Straftaten sind. [zu Art. 40 zu verschieben]</p> <p>⁴ In Gerichtsverfahren ist auf ihre besondere Situation sowie auf diejenige von jungen Erwachsenen Rücksicht zu nehmen. [zu Art. 135 zu verschieben]</p> <p>⁵ Sie üben ihre Rechte nach Massgabe ihrer Urteilsfähigkeit selber aus.</p>	
<p>Art. 37 c) Behinderte Personen</p> <p>Behinderte Personen haben Anspruch auf Massnahmen zum Ausgleich ihrer Benachteiligungen und zur Förderung ihrer Unabhängigkeit sowie ihrer wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Integration.</p>	<p>K2</p> <p>Art. 37 <i>[streichen und zu Art. 9 verschieben]</i></p>	

<p>Art. 38 d) Ältere Menschen ¹ Ältere Menschen haben Anspruch auf Mitwirkung, Autonomie, Lebensqualität und Achtung ihrer Persönlichkeit. ² Staat und Gemeinden fördern das Verständnis und die Solidarität zwischen den Generationen.</p>	<p>K2 Art. 38 [<i>streichen und zu Art. 67^{bis} verschieben</i>]</p>	
<p>Art. 39 e) Lebensende Jede Person hat das Recht, in Würde zu sterben.</p>	<p>K2 Art. 39 [<i>gestrichen</i>]</p>	
<p>Art. 40 Notlagen ¹ Wer in Not ist, hat Anspruch auf angemessene Unterkunft, medizinische Grundversorgung und weitere für ein menschenwürdiges Dasein unerlässliche Mittel. ² Wer als Opfer einer schweren Straftat, einer Naturkatastrophe oder ähnlicher Ereignisse in Not ist, hat Anspruch auf angemessene Unterstützung. ³ Sie haben Anspruch auf besondere Hilfe, wenn sie Opfer von Straftaten sind. [<i>bisher Art. 36 Abs. 3</i>]</p>	<p>Art. 40 Notlagen ¹ Wer in Not ist, hat Anspruch auf angemessene Unterkunft, medizinische Grundversorgung und weitere für ein menschenwürdiges Dasein unerlässliche Mittel. ² Wer als Opfer einer schweren Straftat, einer Naturkatastrophe oder ähnlicher Ereignisse in Not ist, hat Anspruch auf angemessene Unterstützung. ³ Sie haben Anspruch auf besondere Hilfe, wenn sie Opfer von Straftaten sind. [<i>bisher Art. 36 Abs. 3</i>]</p>	

3. Kapitel: Geltung und Einschränkungen

<p>Erste Lesung</p>	<p>Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen</p>	<p>Änderungsanträge der Redaktionskommission</p>
<p>Art. 41 Geltung Die Behörden sorgen dafür, dass die Grund- und Sozialrechte, soweit sie sich dazu eignen, auch unter Privaten wirksam werden.</p>		
<p>Art. 42 Einschränkungen ¹ Einschränkungen von Grund- und Sozialrechten bedürfen einer gesetzlichen Grundlage. Schwerwiegende Einschränkungen müssen im Gesetz selbst vorgesehen sein. Ausgenommen sind Fälle ernster, unmittelbarer und nicht anders abwendbarer Gefahr. ² Einschränkungen von Grund- und Sozialrechten müssen durch ein öffentliches Interesse oder durch den Schutz von Grund- und Sozialrechten Dritter gerechtfertigt sein. ³ Einschränkungen von Grund- und Sozialrechten müssen verhältnismässig sein. ⁴ Der Kerngehalt der Grund- und Sozialrechte ist unantastbar.</p>		

4. Kapitel: Pflichten

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 43 1 Jede Person ist für sich selbst verantwortlich. 2 Sie nimmt ihre Mitverantwortung gegenüber anderen Menschen, der Gemeinschaft und den zukünftigen Generationen wahr.</p>	<p>K2 Art. 43 in ersten Titel «Allgemeine Bestimmungen» übertragen.</p>	

III. TITEL: Das Volk
Erstes Kapitel: Politische Rechte in kantonalen Angelegenheiten

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 44 Stimm- und Wahlberechtigte</p> <p>1 Stimm- und wahlberechtigt in kantonalen Angelegenheiten sind mündige</p> <p>a) Schweizerinnen und Schweizer, die im Kanton Wohnsitz haben;</p> <p>b) Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer, die über das freiburgische Bürgerrecht verfügen oder im Kanton Wohnsitz hatten;</p> <p>c) niederlassungsberechtigte Ausländerinnen und Ausländer, die seit mindestens fünf Jahren im Kanton Wohnsitz haben.</p> <p>2 Das Gesetz regelt den Ausschluss vom Stimm- und Wahlrecht.</p>	<p>Art. 44 Stimm- und Wahlberechtigung</p> <p>1 Stimm- und wahlberechtigt in kantonalen Angelegenheiten sind mündige:</p> <p>a) Schweizerinnen und Schweizer, die im Kanton Wohnsitz haben;</p> <p>b) Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer, die über das freiburgische Bürgerrecht verfügen oder im Kanton Wohnsitz hatten;</p> <p>c) niederlassungsberechtigte Ausländerinnen und Ausländer, die seit mindestens fünf Jahren im Kanton Wohnsitz haben;</p> <p>2 Das Gesetz regelt den Ausschluss vom die Modalitäten des Stimm- und Wahlrechts.</p>	

	<p>Minderheit K4 (M. Chassot, G. Müller, C. Müller, N. Defferrard)</p> <p>Art. 44 Stimm- und Wahlberechtigte</p> <p>¹ Stimm- und wahlberechtigt in kantonalen Angelegenheiten sind mündige:</p> <p>a) Schweizerinnen und Schweizer, die im Kanton Wohnsitz haben;</p> <p>b) Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer, die über das freiburgische Bürgerrecht verfügen oder im Kanton Wohnsitz hatten;</p> <p>c) niederlassungsberechtigte Ausländerinnen und Ausländer, die seit mindestens fünf Jahren im Kanton Wohnsitz haben.</p> <p>² Das Gesetz regelt die Modalitäten des Stimm- und Wahlrechts.</p>	
<p>Art. 44^{bis} Wahlen (alter Art. 52)</p> <p>¹ Das Volk wählt die Mitglieder des Grossen Rates und des Staatsrats sowie die freiburgischen Abgeordneten in den Ständerat.</p> <p>² Die Mitglieder des Ständerats werden aus der Mitte der im Kanton wohnhaften stimmberechtigten Schweizerinnen und Schweizer im Majorzverfahren, gleichzeitig mit denen des Nationalrats und für die gleiche Dauer gewählt.</p> <p>³ Die Wahl der Abgeordneten in den Nationalrat regelt das Bundesrecht.</p>		
<p>Art. 45 Initiative</p> <p>a) Im Allgemeinen</p> <p>¹ 6'000 Stimmberechtigte können eine Total- oder Teilrevision der Verfassung sowie den Erlass, die Änderung oder die Aufhebung eines Gesetzes verlangen. Die Unterschriften sind innert 90 Tagen zu sammeln.</p> <p>² Die Initiative auf Teilrevision der Verfassung sowie die Gesetzesinitiative können die Form eines ausgearbeiteten Entwurfs oder einer allgemeinen Anregung haben.</p> <p>³ Initiativen sind ohne Verzug durch den Grossen Rat zu behandeln und dem Volk zu unterbreiten.</p> <p>⁴ Initiativen sind ganz oder teilweise ungültig zu erklären, wenn sie gegen übergeordnetes Recht verstossen, undurchführbar sind oder die Einheit der Form oder der Materie nicht wahren.</p>	<p>K4</p> <p>Art. 45 Initiative</p> <p>a) Im Allgemeinen</p> <p>¹ 6'000 Stimmberechtigte können eine Total- oder Teilrevision der Verfassung sowie den Erlass, die Änderung oder die Aufhebung eines Gesetzes verlangen. Die Unterschriften sind innert 90 Tagen zu sammeln.</p> <p>² Die Initiative auf Teilrevision der Verfassung sowie die Gesetzesinitiative können die Form eines ausgearbeiteten Entwurfs oder einer allgemeinen Anregung haben. <u>Das Gesetz regelt die Einzelheiten.</u></p> <p>³ Initiativen sind ohne Verzug durch den Grossen Rat zu behandeln und dem Volk zu unterbreiten.</p> <p>⁴ Initiativen sind ganz oder teilweise ungültig zu erklären, wenn sie gegen übergeordnetes Recht verstossen, undurchführbar sind oder die Einheit der Form oder der Materie nicht wahren.</p>	

<p>Art. 46 b) Ausgearbeiteter Entwurf ¹ Schliesst sich der Grosse Rat einem ausgearbeiteten Entwurf an, unterliegt dieser je nach Rechtsform dem obligatorischen oder dem fakultativen Referendum. ² Schliesst sich der Grosse Rat dem ausgearbeiteten Entwurf nicht an, unterbreitet er ihm dem Volk zur Abstimmung. Erarbeitet der Grosse Rat einen Gegenentwurf, entscheiden die Stimmberechtigten gleichzeitig über die beiden Vorlagen; sie können beiden Vorlagen zustimmen und angeben, welcher Vorlage sie den Vorrang geben, falls beide angenommen werden.</p>	<p>Art. 46 [gestrichen]</p>	
<p>Art. 47 c) Allgemeine Anregung ¹ Schliesst sich der Grosse Rat einer allgemeinen Anregung an, erarbeitet er die notwendigen Bestimmungen. ² Schliesst sich der Grosse Rat der allgemeinen Anregung nicht an, unterbreitet er sie dem Volk zur Abstimmung. Unterstützt das Volk das Begehren, erarbeitet der Grosse Rat die notwendigen Bestimmungen. ³ Der Entwurf unterliegt je nach Rechtsform dem obligatorischen oder fakultativen Referendum.</p>	<p>Art. 47 [gestrichen]</p>	
<p>Art. 48 d) Totalrevision der Verfassung ¹ Das Volk entscheidet über die Durchführung der Totalrevision der Verfassung und gleichzeitig darüber, ob der Grosse Rat oder ein Verfassungsrat diese durchführt. ² Der Verfassungsrat wird für fünf Jahre gewählt. Es bestehen keine Unvereinbarkeiten. Ansonsten sind die Vorschriften über den Grosse Rat anwendbar. ³ Lehnt das Volk den Entwurf ab, ist ein zweiter zu erarbeiten. Würde ein Verfassungsrat eingesetzt, so verlängern sich seine Befugnisse um zwei Jahre.</p>	<p>K4 Art. 48 d) Totalrevision der Verfassung ¹ Das Volk entscheidet über die Durchführung der Totalrevision der Verfassung und gleichzeitig darüber, ob der Grosse Rat oder ein Verfassungsrat diese durchführt. Es legt die Modalitäten der Totalrevision fest. ² Der Verfassungsrat wird für fünf Jahre gewählt. Es bestehen keine Unvereinbarkeiten. Ansonsten sind die Vorschriften über den Grosse Rat anwendbar. ³ Lehnt das Volk den Entwurf ab, arbeitet der Verfassungsrat einen zweiten aus. In diesem Fall verlängern sich seine Befugnisse um zwei Jahre.</p>	
<p>Art. 49 Referendum a) Obligatorische Volksabstimmung Obligatorisch der Volksabstimmung unterliegen: a) Total- oder Teilrevision der Verfassung; b) Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die 1% der Gesamtausgaben der letzten vom Grosse Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigen.</p>	<p>K4 Art. 49 Referendum a) Obligatorische Volksabstimmung Obligatorisch der Volksabstimmung unterliegen: a) Total- oder Teilrevision der Verfassung; b) Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die 1% der in der Verwaltungsrechnung aufgeführten Gesamtausgaben der letzten vom Grosse Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigen.</p>	

<p>Art. 50 b) Fakultative Volksabstimmung ¹ 6'000 Stimmberechtigte können eine Volksabstimmung verlangen über: a) Gesetze; b) Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die ¼% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigen, oder die Studienkredite von regionaler oder kantonalen Bedeutung betreffen. ² Die Unterschriften sind innert 90 Tagen zu sammeln.</p>	<p>K4 Art. 50 b) Fakultative Volksabstimmung ¹ 6'000 Stimmberechtigte können eine Volksabstimmung verlangen über: a) Gesetze; b) Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die ¼% der in der <u>Verwaltungsrechnung</u> aufgeführten Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigen, oder die Studienkredite von regionaler oder kantonalen Bedeutung betreffen. ² Die Unterschriften sind innert 90 Tagen zu sammeln. Das Gesetz regelt die Modalitäten.</p> <p>Minderheit K4 (G. Müller, N. Defferrard Crausaz, R. Brülhart, M. Chassot, C. Müller)</p> <p>Art. 50 b) Fakultative Volksabstimmung 6'000 4'500 Stimmberechtigte können innert 90 Tagen eine Volksabstimmung verlangen über: a) Gesetze; b) Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die ¼% der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigen, sowie Studienkredite von regionaler oder kantonalen Bedeutung.</p>	
<p>Art. 51 Volksmotion ¹ 300 Stimmberechtigte können eine Motion zuhanden des Grossen Rates einreichen. ² Der Grosse Rat behandelt sie wie eine Motion eines seiner Mitglieder.</p>	<p>Minderheit K4 (U. Johnner-Etter, J. Fasel, M.-C. Pharisarisa, R. Pochon, F. Sudan)</p> <p>Art. 51 Volksmotion ¹ 300 500 Stimmberechtigte können eine Motion zuhanden des Grossen Rates einreichen. ² Der Grosse Rat behandelt sie wie eine Motion eines seiner Mitglieder.</p> <p>Minderheit K4 (M.-C. Pharisarisa, U. Johnner, D. Hunziker, R. Pochon, F. Sudan)</p> <p>Art. 51 [gestrichen]</p>	
<p>Art. 52 [Verschoben nach Art. 4^{bis}]</p>		

2. Kapitel: Politische Rechte in Gemeindeangelegenheiten

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 53 Stimm- und Wahlberechtigte</p> <p>¹ Stimm- und wahlberechtigt in Gemeindeangelegenheiten sind mündige</p> <p>a) Schweizerinnen und Schweizer in ihrer Wohnsitzgemeinde;</p> <p>b) niederlassungsberechtigte Ausländerinnen und Ausländer in ihrer Wohnsitzgemeinde, wenn sie seit mindestens fünf Jahren im Kanton Wohnsitz haben.</p> <p>² Das Gesetz regelt den Ausschluss vom Stimm- und Wahlrecht.</p>	<p>K4</p> <p>Art. 53 Stimm- und Wahlberechtigung</p> <p>¹ unverändert*</p> <p>² Das Gesetz regelt den Ausschluss von die Modalitäten des Stimm- und Wahlrechts.</p> <p>*Die Kommission 4 konnte sich nicht auf die Beibehaltung oder die Streichung des Buchstaben b) in Abs. 1 einigen. Jean-Bernard Repond (Beibehaltung) und Rose-Marie Ducrot (Streichung) werden je einen „Minderheitsantrag“ stellen.</p>	
<p>Art. 54 Gemeinde</p> <p>a) Wahlen</p> <p>Das Volk wählt die Mitglieder des Gemeinderats sowie gegebenenfalls jene des Generalrats.</p>		
<p>Art. 55 b) Weitere politische Rechte</p> <p>¹ In Gemeinden ohne Generalrat üben die Stimmberechtigten ihre politischen Rechte in der Gemeindeversammlung aus.</p> <p>² In Gemeinden mit Generalrat verfügen die Stimmberechtigten über das Initiativ- und Referendumsrecht; die Mitglieder des Generalrats verfügen über das Motionsrecht.</p>	<p>K4</p> <p>Art. 55 b) Weitere politische Rechte</p> <p>¹ unverändert</p> <p>² In Gemeinden mit Generalrat verfügen die Stimmberechtigten über das Initiativ- und Referendumsrecht; die Mitglieder des Generalrats verfügen über das Motionsrecht.</p>	
<p>Art. 56 Gemeindeverbände</p> <p>¹ Die Stimmberechtigten der in einem Verband zusammenschlossenen Gemeinden verfügen über das Initiativ- und Referendumsrecht. Das Gesetz bestimmt den Gegenstand des obligatorischen Finanzreferendums.</p> <p>² Die Verbände und die Mitgliedsgemeinden konsultieren und informieren die Bevölkerung.</p>		

IV. TITEL: Der Staat
Erstes Kapitel: Aufgaben

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 57 Grundsätze a) Aufgabenerfüllung ¹ Das staatliche Handeln beruht auf den Grundsätzen der Subsidiarität, der Transparenz und der Solidarität. ² Staat und Gemeinden verfügen zur Erfüllung ihrer Aufgaben über hochwertige und bürgernahe Dienststellen. ³ Den Interessen der künftigen Generationen gebührt Vorrang unter Berücksichtigung der ökologischen Verantwortung, der Solidarität innerhalb der Gesellschaft, der wirtschaftlichen Effizienz und des technisch Vernünftigen.</p>	<p>K3 Art. 57 Grundsätze a) Aufgabenerfüllung ¹ Das staatliche Handeln beruht auf den Grundsätzen der Subsidiarität, der Transparenz und der Solidarität. ² Staat und Gemeinden verfügen zur Erfüllung ihrer Aufgaben über hochwertige und bürgernahe Dienststellen. ³ Den Interessen der künftigen Generationen gebührt Vorrang unter Berücksichtigung der ökologischen Verantwortung, der Solidarität innerhalb der Gesellschaft, der wirtschaftlichen Effizienz und des technisch Vernünftigen.</p> <p>Minderheit K3 (E. Snyder, A. Grandjean, V. Brodard, P. Pasquier, P. Wandeler)</p> <p>Art. 57 Grundsätze a) Aufgabenerfüllung ¹ Das staatliche Handeln beruht auf den Grundsätzen der Subsidiarität, der Transparenz und der Solidarität. ² Staat und Gemeinden verfügen zur Erfüllung ihrer Aufgaben über hochwertige und bürgernahe Dienststellen. ³ Den Interessen der künftigen Generationen gebührt Vorrang unter Berücksichtigung der ökologischen Verantwortung, der Solidarität innerhalb der Gesellschaft, der wirtschaftlichen Effizienz und des technisch Vernünftigen.</p>	
<p>Art. 58 b) Aufgabenaufteilung zwischen Staat und Gemeinden ¹ Der Staat weist die Aufgaben demjenigen Gemeinwesen zu, das sie am besten erfüllen kann. ² Massgebend sind dabei vor allem die Interessen der betroffenen Individuen und Gemeinschaften sowie die Möglichkeit, hochwertige, bürgernahe und wirtschaftliche Dienstleistungen zu erbringen.</p>	<p>K3 Art. 58 b) Aufgabenaufteilung zwischen Staat und Gemeinden ¹ Der Staat weist die Aufgaben demjenigen Gemeinwesen zu, das sie am besten erfüllen kann. ² Massgebend sind dabei vor allem die Interessen der betroffenen Individuen und Gemeinschaften sowie die Möglichkeit, hochwertige, bürgernahe und wirtschaftliche Dienstleistungen zu erbringen.</p>	

<p>Art. 59 c) Aufgabenerfüllung durch Dritte ¹ Staat und Gemeinden können Aufgaben Dritten übertragen, wenn ein Gesetz oder Gemeindecategorie dies vorsieht, ein überwiegendes öffentliches Interesse besteht und der Rechtsschutz gewährleistet ist. ² Sie bleiben für die Gesetzmässigkeit des Vollzugs der delegierten Aufgaben und für die rechtmässige Verwendung der Mittel verantwortlich. ³ Sie können sich an Unternehmen beteiligen oder solche gründen.</p>	<p>K3 Art. 59 c) Aufgabenerfüllung ¹ unverändert ² Sie bleiben für die Gesetzmässigkeit des Vollzugs der delegierten Aufgaben und für die rechtmässige Verwendung der Mittel verantwortlich. Die betreffenden Organisationen und Personen unterstehen der Aufsicht der bevollmächtigenden Körperschaft. ³ unverändert</p>	
	<p>K2 Art. 59^{bis} Verletzte und abhängige Personen (<i>bisher Art. 35</i>) ¹ Staat und Gemeinden schenken verletzte und abhängige Personen besondere Aufmerksamkeit. ² Ihre ausgewogene Entwicklung ist zu unterstützen und ihre soziale Integration zu fördern.</p>	
<p>Art. 60 Materielle Sicherheit a) Arbeit ¹ Staat und Gemeinden sorgen dafür, dass jede Person ihren Lebensunterhalt durch Arbeit zu angemessenen Bedingungen bestreiten kann. ² Staat und Gemeinden ergreifen Massnahmen, um die Folgen der Arbeitslosigkeit zu lindern, der sozialen oder beruflichen Ausgrenzung vorzubeugen und die Wiedereingliederung zu fördern.</p>	<p>K3 Art. 60 Materielle Sicherheit a) Arbeit ¹ Staat und Gemeinden sorgen dafür, dass jede Person ihren Lebensunterhalt durch Arbeit zu angemessenen Bedingungen bestreiten kann. ² unverändert. Minderheit K3 (<i>E. Schnyder, A. Wassmer, A. Grandjean, V. Brodard, P. Pasquier, P. Waneler</i>) Art. 60 Materielle Sicherheit a) Arbeit ¹ Staat und Gemeinden sorgen dafür, dass jede Person ihren Lebensunterhalt durch Arbeit zu angemessenen Bedingungen bestreiten kann. ² Staat und Gemeinden ergreifen Massnahmen, um die Folgen der Arbeitslosigkeit zu lindern, der sozialen oder beruflichen Ausgrenzung vorzubeugen und die Wiedereingliederung zu fördern.</p>	
<p>Art. 61 b) Armut Staat und Gemeinden ergreifen Massnahmen zur Verhütung von Armut und stellen eine Sozialhilfe bereit.</p>		

<p>Art. 62 c) Wohnen ¹ Staat und Gemeinden sorgen dafür, dass jede Person angemessen und zu finanziell tragbaren Bedingungen wohnen kann. ² Der Staat fördert die Wohnhilfe und den Zugang zu Wohneigentum.</p>	<p>K3 Art. 62 c) Wohnen ¹ Staat und Gemeinden sorgen dafür, dass jede Person angemessen und zu finanziell tragbaren Bedingungen wohnen kann. ² Der Staat fördert die Wohnhilfe, den <u>Wohnbau</u> und den Zugang zu Wohneigentum.</p> <p>Minderheit K3 (K. Thalmann, K. Hürlimann, J.-C. Mailard)</p> <p>Art. 60 c) Wohnen ¹ Staat und Gemeinden sorgen dafür, dass jede Person angemessen und zu finanziell tragbaren Bedingungen wohnen kann. ² Der Staat fördert die <u>Wohnhilfe, den Wohnbau und den Zugang zu Wohneigentum.</u></p>	
<p>Art. 63 Wirtschaft a) Förderung ¹ Staat und Gemeinden fördern die Entwicklung und die Vielfalt der wirtschaftlichen Tätigkeiten, den regionalen Ausgleich und die Vollbeschäftigung. ² Sie fördern die Innovation sowie die Gründung und Neuorientierung von Unternehmen.</p>	<p>K3 Art. 63 Wirtschaft a) Förderung ¹ Staat und Gemeinden fördern die Entwicklung und die Vielfalt der wirtschaftlichen Tätigkeiten, den regionalen Ausgleich und die Vollbeschäftigung. In Beachtung der Wirtschaftsfreiheit schafft der Staat Rahmenbedingungen zur Förderung der <u>Vollbeschäftigung, der Vielfalt der Tätigkeiten und des regionalen Ausgleichs.</u> ² Sie fördern <u>Er</u> fördert die Innovation <u>sowie</u> und die Gründung <u>und Neuorientierung</u> von Unternehmen.</p>	
<p>Art. 64 b) Monopole und Regale Staat und Gemeinden können Monopole und Regale errichten, sofern ein öffentliches Interesse dies erfordert.</p>	<p>K3 Art. 64 b) Monopole und Regale Staat und Gemeinden können Monopole und Regale errichten, sofern ein öffentliches Interesse dies erfordert. <u>Kantonale Regale sind vorbehalten.</u></p>	

<p>Art. 65 Familien a) Grundsätze</p> <p>¹ Staat und Gemeinden schützen und unterstützen die Familien. ² Sie anerkennen die verschiedenen Formen der Familie. ³ Sie schaffen Bedingungen, welche Mutter- und Vaterleben in Einklang zu bringen. ⁴ Der Staat betreibt eine umfassende Familienpolitik. Die Massnahmen zugunsten der Familie sind zu koordinieren. ⁵ Die Gesetzgebung hat sich mit den Anliegen der Familien zu vertragen.</p>	<p>K3 Art. 65 Familien a) Grundsätze</p> <p>¹ Staat und Gemeinden schützen und unterstützen die Familien in ihrer Vielfalt. ² Die anerkannten die verschiedenen Formen der Familie. Der Staat betreibt eine umfassende Familienpolitik. Er schafft Rahmenbedingungen, die es ermöglichen, Arbeits- und Familienleben in Einklang zu bringen. ³ Sie schaffen Bedingungen, welche Mutter- und Vaterleben in Einklang zu bringen. ⁴ Der Staat betreibt eine umfassende Familienpolitik. Die Massnahmen zugunsten der Familie sind zu koordinieren. ⁵ Die Gesetzgebung hat sich mit den Anliegen der Familien zu vertragen.</p>	
<p>Art. 66 b) Massnahmen</p> <p>¹ Der Staat richtet jedem Kind Leistungen aus. ² Er richtet Familien mit Kleinkindern ergänzende Leistungen aus, sofern ihre finanziellen Verhältnisse es erfordern. ³ Der Staat bietet in Zusammenarbeit mit Gemeinden und Privaten Betreuungsmöglichkeiten für nichtschulpflichtige Kinder an und kann Betreuungsmöglichkeiten für Schulkinder einrichten. Diese müssen für alle finanziell tragbar sein.</p>	<p>Minderheit K3 A (E. Schnyder, P. Pasquier, A. Grandjean, P. Wandeler)</p> <p>Art. 66 b) Massnahmen</p> <p>¹ Der Staat richtet jedem Kind finanzielle Leistungen aus, welche einen wesentlichen Teil seiner Unterhalts- und Erziehungskosten decken. ² Er richtet Familien mit Kleinkindern ergänzende Leistungen aus, sofern ihre finanziellen Verhältnisse es erfordern. ³ Der Staat bietet in Zusammenarbeit mit Gemeinden und Privaten Betreuungsmöglichkeiten für nichtschulpflichtige Kinder an und richtet keine Betreuungsmöglichkeiten für Schulkinder bis zum Ende der Primarschule einrichten ein. Diese müssen für alle finanziell tragbar sein.</p>	<p>Art. 66 b) Massnahmen + Der Staat richtet jedem Kind Leistungen aus.</p> <p>¹ Der Staat sieht eine Zulagenordnung vor, die jedem Kind Leistungen ausrichtet. ² Er richtet Familien mit Kleinkindern ergänzende Leistungen aus, sofern ihre finanziellen Verhältnisse es erfordern. ³ Der Staat bietet in Zusammenarbeit mit Gemeinden und Privaten Betreuungsmöglichkeiten für nichtschulpflichtige Kinder an und kann Betreuungsmöglichkeiten für Schulkinder einrichten. Diese müssen für alle finanziell tragbar sein.</p>

	<p>Minderheit K3 B (K. Thalmann, K. Hürlimann, J. Eigenmann)</p> <p>Art. 66 b) Massnahmen ¹ Der Staat richtet jedem Kind Leistungen aus. ² Er richtet Familien mit Kleinkindern ergänzende Leistungen aus, sofern ihre finanziellen Verhältnisse es erfordern. ³ Der Staat bietet in Zusammenarbeit mit Gemeinden und Privaten Betreuungsmöglichkeiten für nichtschulpflichtige Kinder an und kann Betreuungsmöglichkeiten für Schulkinder einrichten. Diese müssen für alle finanziell tragbar sein.</p>	
<p>Art. 67 Jugend ¹ Staat und Gemeinden achten auf die Interessen der Jugendlichen. ² Sie fördern ihre soziale und politische Integration. ³ Sie unterstützen die Jugendaktivitäten, namentlich die Arbeit der Vereine und der Jugendzentren.</p>	<p>K3 Art. 67 Jugend ¹ Staat und Gemeinden achten auf die Interessen der Jugendlichen. ² Sie fördern ihre soziale und politische Integration. ³ Sie unterstützen die Jugendaktivitäten, namentlich die Arbeit der Vereine und der Jugendzentren. Staat und Gemeinden fördern die soziale und politische Einbindung der Jugendlichen.</p> <p>Minderheit K3 (E. Schnyder, A. Wassmer, V. Brodard, A. Grandjean, P. Wandeler)</p> <p>Art. 67 Jugend ¹ Staat und Gemeinden achten auf die Interessen der Jugendlichen. ² Sie fördern ihre soziale und politische Integration. ³ Sie unterstützen die Jugendaktivitäten, namentlich die Arbeit der Vereine und der Jugendzentren.</p>	
	<p>K2 Art. 67^{bis} Ältere Menschen [bisher Art. 38] ¹ Staat und Gemeinden sorgen dafür, dass ältere Menschen am gesellschaftlichen und politischen Geschehen teilnehmen, unabhängig bleiben, ihre Lebensqualität beibehalten und ihre Persönlichkeit wahren können. ² Staat und Gemeinden fördern das Verständnis und die Solidarität zwischen den Generationen.</p>	

<p>Art. 68 Büro für Familie, Jugend und Gleichstellung Der Staat führt ein Büro zur Förderung von Familie, Jugend und Gleichstellung von Frau und Mann.</p>	<p>K3 Art. 68 [gestrichen]</p> <p>Minderheit K3 (E. Schnyder, V. Brodard, A. Grandjean, P. Wandeler)</p> <p>Art. 67 Büro für Familie, Jugend und Gleichstellung Der Staat führt ein Büro zur Förderung von Familie, Jugend und Gleichstellung von Frau und Mann.</p>	
<p>Art. 69 Bildung a) Grundschulbildung 1. Grundsätze</p> <p>¹ Staat und Gemeinden sorgen für eine den Fähigkeiten der einzelnen Kinder entsprechende Grundschulbildung, die allen Kindern offen steht. Der Kindergarten ist Teil davon.</p> <p>² Der Grundschulunterricht ist obligatorisch. Das Gesetz kann den Besuch des Kindergartens davon ausnehmen.</p> <p>³ In öffentlichen Schulen ist der Grundschulunterricht kostenlos.</p>	<p>K3 Art. 69 Bildung a) Grundschulbildung 1. Grundsätze</p> <p>¹ Staat und Gemeinden sorgen für eine den Fähigkeiten der einzelnen Kinder entsprechende Grundschulbildung, die allen Kindern offen steht. Der Kindergarten ist Teil davon. Das erste Kindergartenjahr ist freiwillig, das zweite obligatorisch.</p> <p>² Der Grundschulunterricht ist obligatorisch. Das Gesetz kann den Besuch des Kindergartens davon ausnehmen.</p> <p>³ unverändert</p> <p>Minderheit K3 (K. Hürlimann, K. Thalman, J. Eimgenmann, J.-C. Maillard)</p> <p>Art. 69 Bildung a) Grundschulbildung 1. Grundsätze</p> <p>¹ Staat und Gemeinden sorgen für eine obligatorische und kostenlose, den Fähigkeiten der einzelnen Kinder entsprechende Grundschulbildung, die allen Kindern offen steht.</p> <p>² Der Kindergarten ist Teil davon.</p> <p>³ Der Grundschulunterricht ist obligatorisch. Das Gesetz kann den Besuch des Kindergartens davon ausnehmen.</p> <p>⁴ In öffentlichen Schulen ist der Grundschulunterricht kostenlos.</p>	
<p>Art. 70 2. Ziele</p> <p>¹ Die Schule stellt die Bildung der Kinder in Zusammenarbeit mit den Eltern sicher und unterstützt diese bei der Erziehung.</p> <p>² Sie fördert die persönliche Entwicklung und soziale Integration der Kinder und schärft ihr Verantwortungsgefühl gegenüber sich selbst, den Mitmenschen, der Gesellschaft und der Umwelt.</p>		

<p>Art. 71 3. Sprachen Die erste unterrichtete Fremdsprache ist die andere Amtssprache.</p>	<p>K1 Art. 71 <i>[gestrichen]</i></p>	
<p>Art. 71^{bis} 4. Private Bildungseinrichtungen <i>[alter Art. 74]</i> ¹ Der Staat übt die Aufsicht über die privaten Bildungseinrichtungen aus. ² Er kann private Bildungseinrichtungen unterstützen, sofern ihr Nutzen anerkannt ist.</p>		
<p>Art. 72 b) Weiterführende Schulen ¹ Der Staat gewährleistet die Mittelschulausbildung und die berufliche Ausbildung. Diese sind jeder Person gemäss ihren Fähigkeiten und unabhängig von ihren finanziellen Möglichkeiten zugänglich. ² Er unterhält in Zusammenarbeit mit dem Bund eine Universität und Fachhochschulen. ³ Er fördert die wissenschaftliche Forschung im Dienste der gesamten Gesellschaft. Universität und Fachhochschulen erbringen Dienstleistungen an die Gemeinschaft. ⁴ Der Staat gewährt finanzielle Unterstützung an Personen in Ausbildung, sofern ihre wirtschaftlichen Verhältnisse es erfordern.</p>	<p>K3 Art. 72 b) Weiterführende Schulen ¹ unverändert ² Er unterhält in Zusammenarbeit mit dem Bund eine Universität und Fachhochschulen, die sich der Ausbildung widmen. Er fördert die wissenschaftliche Forschung. ³ Er fördert die wissenschaftliche Forschung im Dienste der gesamten Gesellschaft. Universität und Fachhochschulen erbringen Dienstleistungen an die Gemeinschaft. ⁴⁻⁵ Der Staat gewährt finanzielle Unterstützung an Personen in Ausbildung, sofern ihre wirtschaftlichen Verhältnisse es erfordern.</p> <p>Minderheit K3 (E. Schnyder, A. Wassmer, Y. Paurchard, P. Wandeler, V. Brodard, A. Grandjean)</p>	
	<p>Art. 72 b) Weiterführende Schulen ¹ Der Staat gewährleistet die Mittelschulausbildung und die berufliche Ausbildung. Diese sind jeder Person gemäss ihren Fähigkeiten und unabhängig von ihren finanziellen Möglichkeiten zugänglich. ² Er unterhält in Zusammenarbeit mit dem Bund eine Universität und Fachhochschulen, die sich der Ausbildung widmen. Er fördert die wissenschaftliche Forschung im Dienste der gesamten Gesellschaft. ³ Er fördert die wissenschaftliche Forschung im Dienste der gesamten Gesellschaft. Universität und Fachhochschulen erbringen Dienstleistungen an die Gemeinschaft. ⁴⁻⁵ Der Staat gewährt finanzielle Unterstützung an Personen in Ausbildung, sofern ihre wirtschaftlichen Verhältnisse es erfordern.</p>	

<p>Art. 73 c) Erwachsenenbildung Staat und Gemeinden unterstützen die Erwachsenenbildung.</p>	<p>K3 Art. 73 c) Erwachsenenbildung Staat und Gemeinden unterstützen <u>fördern</u> die Erwachsenenbildung.</p> <p>Minderheit K3 (E. Schnyder, A. Wassmer, P. Wandeler, V. Brodard, A. Grandjean)</p> <p>Art. 73 c) <u>Erwachsenenbildung</u> <u>Staat und Gemeinden unterstützen die Erwachsenenbildung.</u></p>	
<p>Art. 74 verschoben nach Art. 71^{bis}]</p> <p>Art. 75 d) Neutralität In öffentlichen Schulen und subventionierten Privatschulen ist der Unterricht politisch und konfessionell neutral.</p>	<p>K3 Art. 75 c) Neutralität In öffentlichen Schulen und subventionierten Privatschulen ist der Unterricht politisch und konfessionell neutral.</p> <p>¹ Der Unterricht achtet die konfessionelle und politische Neutralität. ² Die anerkannten Kirchen und Religionsgemeinschaften können im Rahmen der obligatorischen Schulzeit Religionsunterricht geben.</p>	
<p>Art. 76 Gesundheit ¹ Der Staat bemüht sich um die Gesundheitsförderung und sorgt dafür, dass jeder Person die gleichen Pflegeleistungen zugänglich sind. ² Der Staat organisiert und koordiniert das gesamte Spitalwesen. ³ Staat und Gemeinden organisieren die sozialmedizinischen Dienste.</p>	<p>K3 Art. 76 Gesundheit ¹⁻³ unverändert ⁴ Der Staat <u>fördert die Alternativmedizin.</u></p> <p>Minderheit K3 (E. Schnyder, A. Wassmer, P. Pasquier, P. Wandeler, V. Brodard, A. Grandjean)</p> <p>Art. 76 <u>Gesundheit</u> ¹ unverändert ² <u>Der Staat organisiert und koordiniert das gesamte Spitalwesen und die sozialmedizinischen Dienste.</u> ³ <u>Staat und Gemeinden organisieren die sozialmedizinischen Dienste.</u> ⁴ <u>Der Staat fördert die Alternativmedizin.</u></p>	

<p>Art. 77 Ausländerinnen und Ausländer ¹ Staat und Gemeinden ergreifen Massnahmen zur Aufnahme und Integration der Ausländerinnen und Ausländer in gegenseitiger Achtung der Eigentümlichkeiten und in Wahrung der grundlegenden, rechtsstaatlichen Werte. ² Staat und Gemeinden erleichtern die Einbürgerung von Ausländerinnen und Ausländern. Das Gesetz stellt ein Beschwerderecht gegen abweisende Einbürgerungsentscheide vor. ³ Für die Verleihung des Bürgerrechts erheben sie nur die Verwaltungsgebühren.</p>	<p>Minderheit K3 (K. Thalmann, K. Hürimann, A. Dupasquier, Y. Pauchard, J. Binz)</p> <p>Art. 77 Ausländerinnen und Ausländer ¹ Staat und Gemeinden ergreifen Massnahmen zur Aufnahme und Integration der Ausländerinnen und Ausländer in gegenseitiger Achtung der Eigentümlichkeiten und in Wahrung der grundlegenden, rechtsstaatlichen Werte. ² Staat und Gemeinden erleichtern die Einbürgerung von Ausländerinnen und Ausländern. Das Gesetz stellt ein Beschwerderecht gegen abweisende Einbürgerungsentscheide vor. ³ Für die Verleihung des Bürgerrechts erheben sie nur die Verwaltungsgebühren.</p>	
<p>Art. 78 Humanitäre Hilfe und Entwicklungszusammenarbeit Der Staat fördert die humanitäre Hilfe, die Entwicklungszusammenarbeit und den gerechten Handel sowie den Austausch zwischen den Völkern.</p>	<p>K3 Art. 78 Humanitäre Hilfe und Entwicklungszusammenarbeit Der Staat fördert die humanitäre Hilfe, die Entwicklungszusammenarbeit, den gerechten Handel, den Einsatz für eine friedliche und gerechte Welt sowie den Austausch zwischen den Völkern.</p>	
<p>Art. 79 Umwelt und Raum a) Umwelt ¹ Staat und Gemeinden sorgen für die Erhaltung der natürlichen Umwelt und wirken jeder Form von Verschmutzung und schädlicher Einwirkung entgegen. ² Sie fördern die Nutzung und Entwicklung erneuerbarer Energien.</p>		
<p>Art. 80 b) Raumplanung ¹ Staat und Gemeinden achten auf eine zweckmässige und haushälterische Nutzung des Bodens und eine geordnete Besiedlung des Landes. ² Sie achten auf die natürlichen Gegebenheiten sowie auf die Bedürfnisse von Bevölkerung und Wirtschaft.</p>	<p>K3 Art. 80 b) Raumplanung ¹ Staat und Gemeinden achten auf eine zweckmässige und haushälterische Nutzung des Bodens und eine geordnete Besiedlung des Landes. ² Sie achten auf die natürlichen Gegebenheiten sowie auf die Bedürfnisse von Bevölkerung und Wirtschaft.</p>	
<p>Art. 81 c) Natur- und Heimatschutz ¹ Staat und Gemeinden sorgen für den Natur- und Heimatschutz und schützen die Tier- und Pflanzenvielfalt sowie deren natürliche Lebensräume. ² Bei der Raumplanung achten sie auf den Schutz der Landschaften und Ortsbilder. ³ Sie fördern das Bewusstsein für Natur- und Kulturgüter, insbesondere durch Bildung, Forschung und Information.</p>		

<p>Art. 82 d) Land- und Forstwirtschaft Der Staat fördert und unterstützt in Zusammenarbeit mit dem Bund die Land- und Forstwirtschaft in ihrer Schutz-, Nutz- und Wohlfahrtsfunktion.</p>	<p>K3 Art. 82 d) Land- und Forstwirtschaft Der Staat fördert und unterstützt in Zusammenarbeit mit dem Bund die Land- und Forstwirtschaft in ihrer Schutz-, Ökologie-, Nutz- und Wohlfahrtsfunktion.</p>	
<p>Art. 83 e) Katastrophen Staat und Gemeinden treffen Massnahmen zur Katastrophenvorsorge und -bewältigung.</p>	<p>K3 Art. 83 e) Katastrophen Staat und Gemeinden treffen Massnahmen zur Katastrophenvorsorge und -bewältigung. Staat und Gemeinden treffen die notwendigen Massnahmen, um Katastrophen, Notsituationen und anderen schädigenden Ereignissen vorzubeugen und sie zu bewältigen.</p>	
<p>Art. 84 Öffentliche Ordnung und Sicherheit ¹ Staat und Gemeinden gewährleisten die öffentliche Ordnung und Sicherheit unter Wahrung der Grundrechte. ² Das Gewaltmonopol liegt beim Staat.</p>	<p>K3 Art. 84 Öffentliche Ordnung und Sicherheit ¹ Staat und Gemeinden gewährleisten die öffentliche Ordnung und Sicherheit unter Wahrung der Grundrechte. <u>Der Staat sorgt für die innere Sicherheit.</u> ² unverändert</p>	
<p>Art. 85 Wasser- und Energieversorgung Staat und Gemeinden stellen die Wasser- und Energieversorgung sicher.</p>		
<p>Art. 86 Verkehr und Kommunikation ¹ Der Staat führt eine koordinierte Verkehrs- und Kommunikationspolitik unter Berücksichtigung der abgelegenen Gebiete. ² Er schenkt der Sicherheit besondere Aufmerksamkeit. ³ Er fördert den öffentlichen und den nicht motorisierten Verkehr.</p>	<p>K3 Art. 86 Verkehr und Kommunikation ¹ Der Staat führt eine koordinierte Verkehrs- und Kommunikationspolitik unter Berücksichtigung der abgelegenen Gebiete. ² Er schenkt der Sicherheit besondere Aufmerksamkeit. ³ Er fördert den öffentlichen und den nicht motorisierten Verkehr. <i>Minderheit K3</i> (E. Schnyder, A. Wassmer, V. Brodard, A. Grandjean, P. Pasquier, P. Wadeler) Art. 86 Verkehr und Kommunikation ¹ Der Staat führt eine koordinierte Verkehrs- und Kommunikationspolitik unter Berücksichtigung der abgelegenen Gebiete. ² Er schenkt der Sicherheit besondere Aufmerksamkeit. ³ Er fördert den öffentlichen und den nicht motorisierten Verkehr.</p>	

<p>Art. 87 Kultur ¹ Staat und Gemeinden fördern und unterstützen das kulturelle Leben in seiner Vielfalt sowie das künstlerische Schaffen. ² Sie fördern die Zusammenarbeit und den kulturellen Austausch zwischen den Regionen des Kantons und darüber hinaus.</p>		
<p>Art. 88 Freizeit Staat und Gemeinden fördern Freizeitbeschäftigungen, die zur persönlichen Ausgeglichenheit und Entfaltung beitragen, sowie Sport und Erholungsmöglichkeiten.</p>	<p>K3 Art. 88 Sport und Freizeit Staat und Gemeinden fördern Freizeitbeschäftigungen, die zur persönlichen Ausgeglichenheit und Entfaltung beitragen, sowie Sport und Erholungsmöglichkeiten.</p>	
<p>Art. 89 Konsumentinnen- und Konsumentenschutz Der Staat trifft Massnahmen zur Information und zum Schutz der Konsumentinnen und Konsumenten.</p>		

2. Kapitel: Finanzen

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 90 Steuern ¹ Staat und Gemeinden erheben die zur Erfüllung ihrer Aufgaben notwendigen Steuern und anderen Abgaben. ² Sie beachten das Legalitätsprinzip, die Grundsätze der Allgemeinheit und Gleichmässigkeit der Besteuerung sowie die wirtschaftliche Leistungsfähigkeit. ³ Sie bekämpfen Steuerbetrug und Steuerhinterziehung.</p>	<p>Minderheit K3 (E. Schnyder, A. Wassmer, V. Brodard, A. Grandjean, P. Pasquier) Art. 90 Steuern ¹ unverändert ² Sie beachten das Legalitätsprinzip, die Grundsätze der Allgemeinheit und Gleichmässigkeit der Besteuerung sowie die wirtschaftliche Leistungsfähigkeit. Sie sehen ein Negativsteuersystem vor. ³ unverändert</p>	
<p>Art. 91 Haushaltsführung a) Wirtschaftlichkeit ¹ Staat und Gemeinden haben sehr sparsam mit ihren Finanzen umzugehen. ² Sie überprüfen die Staatsaufgaben und die gewährten Subventionen regelmässig auf ihre Nützlichkeit, Notwendigkeit und Finanzierbarkeit.</p>	<p>K3 Art. 91 Haushaltsführung a) Wirtschaftlichkeit ¹ Staat und Gemeinden haben sehr sparsam mit ihren Finanzen umzugehen. ² Sie überprüfen die Staatsaufgaben und die gewährten Subventionen regelmässig auf ihre Nützlichkeit <u>Wirksamkeit</u>. Notwendigkeit und Finanzierbarkeit.</p>	

<p>Art. 92 b) Ausgeglicherer Haushalt ¹ Der Voranschlag der Laufenden Rechnung des Staates ist ausgeglichen. ² Die konjunkturelle Lage und allfällige ausserordentliche Finanzbedürfnisse sind indessen zu berücksichtigen. ³ Die infolge dieser Situationen entstandenen Verluste sind innert fünf Jahren auszugleichen.</p>	<p>Art. 92 b) Ausgeglicherer Haushalt ¹ und ² unverändert ³ Die infolge dieser Situationen entstandenen Verluste sind innert fünf Jahren in den folgenden Jahren auszugleichen.</p>	
<p>Art. 93 c) Öffentlichkeit und Aufsicht ¹ Jede Person kann den Voranschlag und die Rechnungen der öffentlichen Körperschaften und ihrer Anstalten sowie die Rechnungen der anderen staatlichen Einrichtungen einsehen. ² Ein Kontrollorgan, dessen Unabhängigkeit gewährleistet ist, übt die Aufsicht über die Staats- und Gemeindefinanzen aus.</p>		
	<p>Minderheit K3 <i>(E. Schwyder, A. Wassmer, V. Brodard, A. Grandjean, P. Wandeler)</i></p> <p>Art. 93^{bis} <i>Der Kanton setzt 0,5% des Steuertrags auf natürlichen und juristischen Personen für die humanitäre Hilfe ein.</i></p>	

3. Kapitel: Kantonale Behörden

1. Abschnitt: Allgemeine Bestimmungen

<p>Erste Lesung</p>	<p>Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen</p>	<p>Änderungsanträge der Redaktionskommission</p>
<p>Art. 94 Gewaltenteilung Die Organisation der Behörden richtet sich nach dem Grundsatz der Gewaltenteilung und der gegenseitigen Gewaltenkontrolle.</p>	<p>K5 Art. 94 Gewaltenteilung Die Organisation der Behörden richtet sich nach dem Grundsatz der Gewaltenteilung und der gegenseitigen Gewaltenkontrolle.</p>	
<p>Art. 94^{bis} Beachtung übergeordneten Rechts ¹ Die Behörden wenden Bestimmungen, die gegen übergeordnetes Recht verstossen, nicht an. ² Das Gesetz kann für untere Verwaltungsbehörden Ausnahmen vorsehen.</p>	<p>K5 Art. 94^{bis} [gestrichen]</p>	<p>Art. 94^{bis} Beachtung übergeordneten Rechts ¹ Die Gemeinde- und Verwaltungsbehörden Behörden wenden Bestimmungen, die gegen übergeordnetes Recht verstossen, nicht an. ² Das Gesetz kann für untere Verwaltungsbehörden <u>Ausnahmen vorsehen.</u></p>

<p>Art. 95 Wählbarkeit ¹ Den Behörden können alle in kantonalen Angelegenheiten stimmberechtigten Schweizerinnen und Schweizer angehören, die im Kanton wohnen. ² Das Gesetz kann eine obere Altersgrenze für die Ausübung eines richterlichen Amtes vorsehen. Es kann ausländischen Personen, die mit dem Kanton hinreichend verbunden sind, die Ausübung eines solchen Amtes erlauben.</p>	<p>K5 Wählbarkeit Art. 95 Wählbarkeit ¹ Den Behörden können alle in kantonalen Angelegenheiten stimmberechtigten Schweizerinnen und Schweizer angehören, die im Kanton wohnen. ² Das Gesetz kann eine obere Altersgrenze für die Ausübung eines richterlichen Amtes vorsehen. Es kann ausländischen Personen, die mit dem Kanton hinreichend verbunden sind, die Ausübung eines solchen Amtes erlauben.</p>	
<p>Art. 96 Unvereinbarkeiten ¹ Unvereinbar sind folgende Mandate: a) Mitglied des Grossen Rates; b) Mitglied des Staatsrats; c) BerufsrichterIn bzw. Berufsrichter oder ErsatzrichterIn bzw. Ersatzrichter am Kantonsgericht. ² Das Gesetz kann Ausnahmen oder weitere Unvereinbarkeiten vorsehen. ³ Die Mitglieder des Staatsrats können nicht der Bundesversammlung angehören. Die gleichzeitige Wahrnehmung des eidgenössischen Mandats ist indes während der laufenden kantonalen Amtszeit zulässig. ⁴ Die Mitglieder des Staatsrats dürfen weder einer zusätzlichen Erwerbstätigkeit noch einer anderen mit ihrem Amt unvereinbaren Tätigkeit nachgehen.</p>	<p>K5 Unvereinbarkeiten Art. 96 Unvereinbarkeiten ¹ Unvereinbar sind folgende Mandate: a) Mitglied des Grossen Rates; b) Mitglied des Staatsrats; c) BerufsrichterIn bzw. Berufsrichter oder ErsatzrichterIn bzw. Ersatzrichter am Kantonsgericht. ² Das Gesetz kann Ausnahmen oder weitere Unvereinbarkeiten vorsehen. ³ Die Mitglieder des Staatsrats können nicht der Bundesversammlung angehören. Die gleichzeitige Wahrnehmung des eidgenössischen Mandats ist indes während der laufenden kantonalen Amtszeit zulässig. ⁴ Die Mitglieder des Staatsrats dürfen weder einer zusätzlichen Erwerbstätigkeit noch einer anderen mit ihrem Amt unvereinbaren Tätigkeit nachgehen. ⁵ Das Gesetz kann Ausnahmen oder weitere Unvereinbarkeiten vorsehen.</p>	
<p>Art. 97 Ausstand Die Mitglieder von Behörden und die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der kantonalen Verwaltung haben bei Geschäften, die sie persönlich betreffen, in den Ausstand zu treten.</p>		<p>Art. 97 Ausstand Die Mitglieder von Behörden und die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter der kantonalen Verwaltung haben bei öffentlichen Aufgaben, die sie oder ihn persönlich betreffen, in den Ausstand zu treten.</p>

<p>Art. 98 Information</p> <p>¹ Die Behörden informieren die Öffentlichkeit über ihre Tätigkeit; das Amtsgeheimnis bleibt vorbehalten.</p> <p>² Die Mitglieder des Grossen Rates und des Staatsrats legen unter Vorbehalt des Berufsgeheimnisses alle ihre privaten und öffentlichen Interessenbindungen offen.</p>	<p>K5</p> <p>Art. 98 Information</p> <p>¹ Die Behörden informieren die Öffentlichkeit über ihre Tätigkeit; das Amtsgeheimnis bleibt vorbehalten.</p> <p>² Die Mitglieder des Grossen Rates und des Staatsrats legen unter Vorbehalt des Berufsgeheimnisses alle ihre privaten und öffentlichen Interessenbindungen offen.</p> <p>Minderheit K5 (A. Meyer, G. Boyet, A. Schoenweid, K. Sager, M. Ott)</p> <p>Art. 98 Information</p> <p>¹ Die Behörden informieren die Öffentlichkeit über ihre Tätigkeit; das Amtsgeheimnis bleibt vorbehalten.</p> <p>² Die Mitglieder des Grossen Rates und des Staatsrats legen unter Vorbehalt des Berufsgeheimnisses alle ihre privaten und öffentlichen Interessenbindungen offen.</p>	
<p>Art. 99 Äusserungsfreiheit und Immunität</p> <p>¹ Die Mitglieder des Grossen Rates und des Staatsrats sind in ihren Äusserungen im Parlament und in dessen Organen frei.</p> <p>² Die Abgeordneten im Grossen Rat geniessen die parlamentarische Immunität. Diese kann nur unter den gesetzlich vorgesehenen Voraussetzungen aufgehoben werden.</p>	<p>K5</p> <p>Art. 99 Äusserungsfreiheit und Immunität</p> <p>¹ Die Mitglieder des Grossen Rates und des Staatsrats sind in ihren Äusserungen im Parlament und in dessen Organen frei.</p> <p>² Die Abgeordneten im Grossen Rat geniessen die parlamentarische Immunität. Diese kann nur unter den gesetzlich vorgesehenen Voraussetzungen aufgehoben werden.</p> <p>¹ Die Mitglieder des Grossen Rates und des Staatsrats können für ihre Äusserungen im Parlament und vor seinen Organen rechtlich grundsätzlich nicht zur Verantwortung gezogen werden.</p> <p>² Das Gesetz umschreibt die Voraussetzungen für die Aufhebung der Immunität.</p>	
<p>Art. 100 Staatshaftung</p> <p>¹ Das Gemeinwesen haftet für den von seinen Amtsträgern bei der Erfüllung öffentlicher Aufgaben widerrechtlich verursachten Schaden.</p> <p>² Die Voraussetzungen der Haftung für rechtmässig verursachten Schaden regelt das Gesetz.</p>	<p>K5</p> <p>Art. 100 Staatshaftung</p> <p>¹ Das Gemeinwesen haftet für den von seinen Amtsträgern Organen bei der Erfüllung öffentlicher Aufgaben widerrechtlich verursachten Schaden.</p> <p>² unverändert</p>	
<p>Art. 101 Erlasse</p> <p>a) Formen</p> <p>¹ Der Grosse Rat erlässt rechtsetzende Bestimmungen in Form des Gesetzes oder der Parlamentsverordnung; die übrigen Erlasse ergehen in Form des referendumspflichtigen oder einfachen Beschlusses.</p> <p>² Rechtsetzende Erlasse der anderen Behörden ergehen in Form der Verordnung oder des Reglements.</p>		

<p>Art. 102 b) Dringlichkeit ¹ Erlasse des Grossen Rates, deren Inkrafttreten keinen Aufschub duldet, können von der Mehrheit seiner Mitglieder dringlich erklärt und sofort in Kraft gesetzt werden. Sie sind zu befristen. ² Unterliegt ein solcher Erlass der obligatorischen Volksabstimmung oder wird diese verlangt, so tritt der Erlass ein Jahr nach Annahme durch den Grossen Rat ausser Kraft, wenn er nicht innerhalb dieser Frist vom Volk angenommen worden ist.</p>		
<p>Art. 103 c) Delegation ¹ Bestimmungen, die nicht unwesentlich in die Rechtsstellung des Individuums eingreifen, können nur durch Gesetz erlassen werden. ² Verordnungen und Reglemente können nur aufgrund einer hinreichend bestimmten Ermächtigung in einem Gesetz erlassen werden. Der Grosse Rat kann gegen solche Erlasse sein Veto einlegen. ³ Der Staatsrat kann seine Rechtssetzungsbefugnisse weiterdelegieren, sofern es das übergeordnete Recht nicht ausschliesst.</p>		<p>Art. 103 c) Delegation ¹ Bestimmungen, die nicht unwesentlich in die Rechtsstellung des Individuums eingreifen, können nur durch Gesetz erlassen werden. ² Verordnungen und Reglemente können nur aufgrund einer hinreichend bestimmten Ermächtigung in einem Gesetz erlassen werden. ¹ Rechtssetzungsbefugnisse können übertragen werden, sofern es das übergeordnete Recht nicht ausschliesst und die Delegationsnorm hinreichend bestimmt ist. ² Grundlegende Bestimmungen ergehen indessen nur in Form des Gesetzes. ³ Der Grosse Rat kann gegen solche Erlasse Rechtsätze, die in Wahrnehmung der Delegationsbefugnisse ergangen sind, sein Veto einlegen. ³ Der Staatsrat kann seine Rechtssetzungsbefugnisse weiterdelegieren, sofern es das übergeordnete Recht nicht ausschliesst.</p>
<p>Art. 104 Konsultativräte Der Grosse Rat oder der Staatsrat können Konsultativräte einsetzen oder anerkennen.</p>	<p>Minderheit K5 (P. Risse, G. Bovet, A. Schoenenweid, E. Menoud, N. Mäder, M. Ott) Art. 104 [gestrichen]</p>	

2. Abschnitt: Gesetzgebende Gewalt

<p>Erste Lesung Art. 105 Stellung Der Grosse Rat ist unter Vorbehalt der Rechte des Volkes die oberste Behörde des Kantons.</p>		<p>Änderungsanträge der Redaktionskommission</p>
	<p>Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen</p>	

<p>Art. 106 Zusammensetzung und Wahl ¹ Der Grosse Rat besteht aus 110 Mitgliedern. Das Gesetz kann ein Vertretungssystem vorsehen. ² Die Abgeordneten werden vom Volk im Proporzverfahren für fünf Jahre gewählt. ³ Das Gesetz bestimmt höchstens acht Wahlkreise. Die angemessene Vertretung der Regionen des Kantons ist gewährleistet.</p>	<p>Minderheit K5 (P. Risse, G. Bovet, A. Schoenenweid, E. Menoud, N. Mäder, M. Ott)</p> <p>Art. 106 Zusammensetzung und Wahl ¹ Der Grosse Rat besteht aus 110 Mitgliedern. Das Gesetz kann ein Vertretungssystem vorsehen. ² und ³ unverändert</p>	
<p>Art. 107 Sitzungen ¹ Der Grosse Rat versammelt sich: a) regelmässig zu den ordentlichen Sessionen; b) auf Begehren eines Fünftels seiner Mitglieder; c) auf Begehren des Staatsrats. ² Die Plenarsitzungen sind öffentlich. Das Gesetz bestimmt die Ausnahmen. ³ Die Abgeordneten stimmen ohne Instruktionen. ⁴ Der Grosse Rat kann nur gültig beraten, wenn die Mehrheit seiner Mitglieder anwesend ist.</p>		
<p>Art. 108 Parlamentarische Vorstösse Parlamentarische Vorstösse erfolgen durch Initiative, Motion, Postulat, Antrag, Resolution oder Anfrage.</p>	<p>K5 Art. 108 Parlamentarische Vorstösse Parlamentarische Initiativen Parlamentarische Vorstösse erfolgen durch Initiative, Motion, Postulat, Antrag, Resolution oder Anfrage. Die parlamentarische Initiative steht jedem Mitglied des Grossen Rates sowie dem Büro, den Fraktionen und den Kommissionen zur Verfügung.</p> <p>Minderheit K5 (A. Meyer, M. Reynaud, P. Risse, A. Schoenenweid, E. Menoud)</p> <p>Art. 108 [gestrichen]</p>	

<p>Art. 109 Fraktionen Die Abgeordneten können Fraktionen bilden.</p>	<p>K5 Art. 109 Fraktionen und Kommissionen</p> <p>¹ Die Abgeordneten können Fraktionen bilden. ² Der Grosse Rat bildet aus seiner Mitte und gemäss der Fraktionsstärke Kommissionen. Sie bereiten insbesondere die Verhandlungen des Grosse Rates vor. ³ Das Gesetz kann ihnen andere Befugnisse übertragen und regelt ihre Organisation sowie ihre Untersuchungs-, Einsichts- und Informationsrechte.</p> <p>Art. 110 [gestrichen]</p> <p>Minderheit K5 (G. Bovet, M. Ott, P. Bachmann, E. Menoud)</p> <p>Art. 109 [gestrichen]</p>	
<p>Art. 110 Kommissionen</p> <p>¹ Der Grosse Rat bildet aus seiner Mitte thematische und spezielle Kommissionen. Die Fraktionen sind darin gemäss ihrer Stärke vertreten.</p> <p>² Die Kommissionen bereiten die Verhandlungen des Grosse Rates vor. Durch Gesetz können ihnen Befugnisse nicht rechtsetzender Natur übertragen werden. Das Gesetz regelt ihre Organisation sowie ihre Untersuchungs-, Einsichts- und Informationsrechte.</p> <p>³ Die Kommissionen informieren die Öffentlichkeit regelmässig über ihre Arbeiten.</p>		
<p>Art. 111 Sekretariat</p> <p>Der Grosse Rat verfügt über ein eigenes Sekretariat, das von der Generalsekretärin oder dem Generalsekretär geleitet wird. Er kann die Dienste der Verwaltung in Anspruch nehmen.</p>		
<p>Art. 112 Beziehungen zum Staatsrat</p> <p>¹ Der Grosse Rat kann den Staatsrat mit dem Auftrag auffordern, Massnahmen in dessen Zuständigkeitsbereich zu ergreifen.</p> <p>² Die Präsidentin oder der Präsident des Grosse Rates kann Dokumente des Staatsrats, die den Grosse Rat betreffen, jederzeit einsehen.</p> <p>³ Das Sekretariat gewährleistet in Zusammenarbeit mit der Staatskanzlei die Beziehungen zwischen dem Grosse Rat und dem Staatsrat.</p>		

<p>Art. 113 Kompetenzen a) Rechtsetzung 1. Im Allgemeinen ¹ Der Grosse Rat ist die gesetzgebende Gewalt. ² Er kann die Revision der Verfassung vorschlagen. ³ Ein Viertel der Abgeordneten kann das Finanzreferendum erwirken (Art. 50 lit. b). Das Gesetz regelt die Einreichungsfrist.</p>		
<p>Art. 114 2. Konkordate und Staatsverträge ¹ Der Grosse Rat genehmigt die interkantonalen und internationalen Verträge. ² Er kann diese Kompetenz für kurzfristig kündbare Verträge und solche von untergeordneter Bedeutung dem Staatsrat übertragen. ³ Er kann dem Staatsrat beantragen, Vertragsverhandlungen aufzunehmen oder Verträge zu kündigen.</p>		
<p>Art. 115 b) Planung ¹ Der Grosse Rat prüft: a) das Legislaturprogramm des Staatsrats; b) den Finanzplan; c) die grundlegenden Sachpläne. ² Er kann einzelne Punkte vordringlich erklären.</p>		
<p>Art. 116 c) Finanzen ¹ Der Grosse Rat genehmigt den Voranschlag und die Jahresrechnung des Staates. ² Er beschliesst die Kantonssteuern und bestimmt die Voraussetzungen und Grenzen einer Neuverschuldung.</p>		
<p>Art. 117 d) Wahlen ¹ Der Grosse Rat wählt: a) die Präsidentin oder den Präsidenten sowie die Vizepräsidentinnen und Vizepräsidenten des Grossen Rates; b) die Präsidentin oder den Präsidenten des Staatsrats; c) <i>(gestrichen)</i> c^{bis}) die Mitglieder des Justizrats; d) die Mitglieder der richterlichen Gewalt und der Staatsanwaltschaft; e) die Generalsekretärin oder den Generalsekretär des Grossen Rates; f) die Staatskanzlerin oder den Staatskanzler; g) die Staatsschatzmeisterin oder den Staatsschatzmeister; h) die Mitglieder seiner Kommissionen. ² Das Gesetz kann dem Grossen Rat weitere Wahlbefugnisse einräumen.</p>	<p>K5 Art. 117 d) Wahlen ¹ Der Grosse Rat wählt: a) die Präsidentin oder den Präsidenten sowie die Vizepräsidentinnen und Vizepräsidenten des Grossen Rates; b) die Präsidentin oder den Präsidenten des Staatsrats; c) gestrichen die Präsidentin oder den Präsidenten des Kantonsgerichts; d) die Mitglieder der richterlichen Gewalt und der Staatsanwaltschaft; e) die Generalsekretärin oder den Generalsekretär des Grossen Rates; f) die Staatskanzlerin oder den Staatskanzler; g) die Staatsschatzmeisterin oder den Staatsschatzmeister; h) die Mitglieder seiner Kommissionen; i) die Ombudsperson. ² unverändert</p>	

<p>Art. 118 e) Oberaufsicht Der Grosse Rat übt die Oberaufsicht aus über: a) den Staatsrat und die Verwaltung; b) die Justiz; c) die mit öffentlichen Aufgaben betrauten Organisationen und Personen.</p>		
<p>Art. 119 f) Weitere Kompetenzen Der Grosse Rat: a) beurteilt die Gültigkeit von Volksinitiativen; b) entscheidet Zuständigkeitskonflikte zwischen den obersten kantonalen Behörden; c) gewährt Amnestie und Begnadigungen; d) erteilt das Kantonsbürgerrecht; e) kann bei Vernehlassungen an Bundesbehörden Stellung nehmen; f) übt die vom Bundesrecht den Kantonen eingeräumten Mitwirkungsrechte aus; g) nimmt alle anderen Aufgaben wahr, die ihm durch Verfassung oder Gesetz übertragen werden oder die nicht einer anderen Behörde zugewiesen sind.</p>		

3. Abschnitt: Vollziehende Gewalt

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 120 Zusammensetzung und Wahl ¹ Der Staatsrat besteht aus sieben Mitgliedern. ² Er wird gleichzeitig mit dem Grossen Rat vom Volk im Majorzverfahren gewählt. Wahlkreis ist der Kanton. ³ Die Mitglieder des Staatsrats werden für fünf Jahre gewählt und können ihm nicht während mehr als drei ganzen Legislaturperioden angehören.</p> <p>Art. 121 Vorsitz Die Präsidentin oder der Präsident des Staatsrats wird vom Grossen Rat für ein Jahr gewählt. Sie oder er ist nicht sofort wieder wählbar.</p>	<p>K5 Art. 120 <u>Stellung, Zusammensetzung und Wahl</u> Der Staatsrat, die oberste vollziehende Behörde, besteht aus sieben Mitgliedern. ¹ und ² unverändert</p> <p>Art. 121 <i>[gestrichen]</i> Minderheit K5 (S. Bugnon, A. Berset, M. Pittet, C. Seydoux) Art. 121 <i>Vorsitz</i> Die Präsidentin oder der Präsident des Staatsrats wird vom Grossen Rat für ein Jahr gewählt. Sie oder er ist nicht sofort wieder wählbar.</p>	

<p>Art. 122 Staatskanzlei Der Staatsrat verfügt über ein eigenes Sekretariat, das von der Staatskanzlerin oder dem Staatskanzler geleitet wird.</p>	<p>Art. 123 Beziehungen zum Grossen Rat ¹ Der Staatsrat unterbreitet dem Grossen Rat die Gesetzgebungsentwürfe. Er kann ihm weitere Gegenstände unterbreiten. ² Der Staatsrat unterrichtet den Grossen Rat jährlich, und so oft dies er verlangt, über seine Tätigkeiten und den Stand des Legislaturprogramms. ³ Die Mitglieder des Staatsrats sind dem Grossen Rat gegenüber verantwortlich für ihre Geschäftsführung und für die Handlungen der ihrer Aufsicht unterstehenden Personen. ⁴ Die Mitglieder des Staatsrats können an den Sitzungen des Grossen Rates und seiner Kommissionen teilnehmen. ⁵ Die Staatskanzlei gewährleistet in Zusammenarbeit mit dem Sekretariat des Grossen Rates die Beziehungen zwischen dem Staatsrat und dem Grossen Rat.</p>	<p>K5 Art. 123 Relations avec le Grand Conseil ¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les projets d'actes législatifs. Il peut lui soumettre d'autres objets. ² Le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur ses activités et sur l'état de réalisation du programme de législation. Il le fait également chaque fois que le Grand Conseil le lui demande. ³ Les membres du Conseil d'Etat répondent devant le Grand Conseil de leur gestion et des actes des personnes soumises à leur surveillance. ⁴ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil et de ses commissions. ⁵ La Chancellerie d'Etat assure, en collaboration avec le Secrétariat du Grand Conseil, les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.</p> <p>Minderheit K5 A (K. Sager, P. Bachmann, M. Ott, E. Menoud, G. Bovet)</p> <p>Art. 123 Beziehungen zum Grossen Rat Abs. ^{1,2} gestrichen</p> <p>Minderheit K5 B (K. Sager, P. Bachmann, M. Ott, P. Risse, A. Schoenenweid)</p> <p>Art. 123 Beziehungen zum Grossen Rat Abs. ^{5,4} gestrichen</p>	
<p>Art. 124 Kompetenzen a) Im Allgemeinen Der Staatsrat übt die vollziehende Gewalt aus, leitet die Verwaltung und führt die Kantonspolitik.</p>			

<p>Art. 125 b) Rechtsetzung und Vollzug 1. Rechtsetzung ¹ Der Staatsrat bereitet die Gesetzgebungsentwürfe zuhanden des Grossen Rates vor. ² Er setzt Recht, soweit er durch Verfassung oder Gesetz dazu ermächtigt ist.</p>	<p>K5 Art. 125 b) Rechtsetzung und Vollzug 1. Rechtsetzung ¹ unverändert ² Er setzt Recht, soweit er durch Verfassung oder Gesetz dazu ermächtigt ist, und erlässt Vollzugsbestimmungen zu kantonalen und eidgenössischen Erlassen, soweit dafür nicht die Gesetzesform vorgeschrieben ist. Art. 126 [gestrichen]</p>	
<p>Art. 126 2. Vollzug Der Staatsrat sorgt für den Vollzug der Erlasse des Grossen Rates, der Urteile und des Bundesrechts, soweit dies dem Kanton obliegt</p>		
<p>Art. 127 3. Ausserordentliche Umstände Der Staatsrat ergreift Massnahmen zur Abwendung ernster und unmittelbar drohender Gefahr. Diese Massnahmen werden wirkungslos mit dem Wegfall der Gefahr oder ein Jahr nach ihrem Erlass, sofern sie der Grosse Rat bis dahin nicht genehmigt hat.</p>		
<p>Art. 128 c) Planung Der Staatsrat unterbreitet dem Grossen Rat: a) das Legislaturprogramm; b) den Finanzplan; c) die grundlegenden Sachpläne.</p>		
<p>Art. 129 d) Finanzen ¹ Der Staatsrat unterbreitet dem Grossen Rat den Voranschlag und die Jahresrechnung des Staates. ² Er beschliesst über die Ausgaben sowie den Erwerb und die Veräusserung öffentlicher Güter in den vom Grossen Rat gesetzten Grenzen.</p>	<p>K5 Art. 129 d) Finanzen ¹ unverändert ² Er beschliesst über die Ausgaben sowie den Erwerb und die Veräusserung öffentlicher Güter in den vom Grossen-Rat Grossen-Rat gesetzten Gesetz Gesetz vorgesehenen Grenzen.</p>	
<p>Art. 130 e) Beziehungen nach aussen ¹ Der Staatsrat vertritt den Kanton. ² Er schliesst unter Vorbehalt der Rechte des Grossen Rates interkantonale und internationale Verträge ab. Er informiert den Grossen Rat regelmässig über die laufenden Vertragsverhandlungen. ³ Er nimmt Stellung zu den Vorlagen der Bundesbehörden. Dabei berücksichtigt er eine allfällige Stellungnahme des Grossen Rates. ⁴ Er konsultiert und informiert regelmässig die freiburgischen Mitglieder der Bundesversammlung.</p>		
<p>Art. 130^{bis} f) Aufsicht über die Gemeinden Der Staatsrat übt die Aufsicht über die Gemeinden aus.</p>		

<p>Art. 131 g) Ernennungen Der Staatsrat nimmt die Ernennungen vor, welche die Verfassung oder das Gesetz nicht einer anderen Behörde vorbehält.</p>		<p>Art. 131 g) Ernennungen Der Staatsrat nimmt die Ernennungen vor, welche die Verfassung oder das Gesetz nicht einer anderen Behörde vorbehält nicht einer anderen Behörde vorbehalten sind.</p>
<p>Art. 132 [gestrichen]</p> <p>Art. 133 Verwaltung ¹ Der Staatsrat bestimmt die zweckmäßige Organisation der Verwaltung. ² Er sorgt dafür, dass sie wirkungsvoll und bürgernah ist.</p>		
<p>Art. 134 Ombudsstelle Der Staat richtet eine unabhängige Ombudsstelle für Verwaltungsangelegenheiten ein.</p>		

4. Abschnitt: Richterliche Gewalt

<p>Erste Lesung</p>	<p>Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen</p>	<p>Änderungsanträge der Redaktionskommission</p>
<p>Art. 135 Grundsätze a) Allgemeine Organisation ¹ Die Rechtspflege wird von den dazu durch Verfassung und Gesetz bestimmten Behörden wahrgenommen. ² Das Gesetz kann ergänzende oder alternative, aussergerichtliche Streitbeilegungsverfahren vorsehen. ³ Der Grosse Rat stellt der richterlichen Gewalt die notwendigen Mittel für eine rasche und hochwertige Rechtspflege zur Verfügung.</p>	<p>K6 Art. 135 Grundsätze a) Allgemeine Organisation ¹ unverändert ² Das Gesetz kann ergänzende oder alternative, aussergerichtliche Streitbeilegungsverfahren vorsehen. ³ unverändert</p> <p>K3 Art. 135 Grundsätze a) Allgemeine Organisation ^{1, 2} und ³ unverändert ⁴ In Gerichtsverfahren ist auf die besondere Situation von Kindern, Jugendlichen und jungen Erwachsenen Rücksicht zu nehmen. [früher Art. 36 Abs. 4]</p>	
<p>Art. 136 b) Unabhängigkeit ¹ Die Unabhängigkeit der richterlichen Gewalt ist gewährleistet. ² Die Mitglieder der richterlichen Gewalt und der Staatsanwaltschaft werden auf unbestimmte Zeit gewählt. Sie können von der Wahlbehörde abberufen werden.</p>	<p>K6 Art. 136 b) Unabhängigkeit ¹ unverändert ² Die Mitglieder der richterlichen Gewalt und der Staatsanwaltschaft werden auf unbestimmte Zeit gewählt. Sie können ausschliesslich in den gesetzlich vorgesehenen Fällen von der Wahlbehörde abberufen werden.</p>	

<p>Art. 137 [Betrifft jetzt auch die Verwaltungsbehörden; deshalb zu Art. 94bis verschoben.]</p>	<p>K6 Art. 137 c) Beachtung übergeordneten Rechts Zivil-, Straf- und Verwaltungsgerichtsbehörden wenden Bestimmungen, die gegen übergeordnetes Recht verfassungsmässig sind, nicht an. Dieser Artikel ersetzt Art. 94bis.</p>	
<p>Art. 138 Zivil-, Straf- und Verwaltungsrechtspflege ¹ Die Zivilrechtspflege wird ausgeübt durch: a) die Friedensgerichte und ihre Vorsitzenden; b) die Zivilgerichte und ihre Vorsitzenden; c) das Kantonsgericht. ² Die Strafrechtspflege wird ausgeübt durch: a) die Untersuchungsrichterinnen und Untersuchungsrichter; b) die Strafgerichte und ihre Vorsitzenden; c) das Wirtschaftsstrafgericht; d) die Jugendstrafkammer und ihre Vorsitzenden; e) das Kantonsgericht. ³ Das Kantonsgericht beurteilt als letzte kantonale Instanz verwaltungsrechtliche Streitigkeiten, soweit sie nicht durch Gesetz in die endgültige Zuständigkeit einer anderen Behörde gelegt werden. ⁴ Das Gesetz kann besondere Gerichtsbehörden vorsehen.</p>	<p>Art. 138 Zivil-, Straf- und Verwaltungsrechtspflege ¹ unverändert ² Die Strafrechtspflege wird ausgeübt durch: a) die Oberamtspersonen; b) die Untersuchungsrichterinnen und Untersuchungsrichter; c) die Strafgerichte und ihre Vorsitzenden; d) das Wirtschaftsstrafgericht; e) die Jugendstrafkammer und ihre Vorsitzenden; f) das Kantonsgericht. ³ Das Kantonsgericht beurteilt als letzte kantonale Instanz verwaltungsrechtliche Streitigkeiten, soweit sie nicht durch Gesetz in die endgültige Zuständigkeit einer anderen Behörde gelegt werden. Die Verwaltungsjustizpflege wird durch das Kantonsgericht ausgeübt. ⁴ unverändert</p>	
<p>Art. 139 Kantonsgericht ¹ Das Kantonsgericht ist die oberste Behörde in Zivil-, Straf- und Verwaltungssachen. ² Es bestimmt seine Präsidentin oder seinen Präsidenten für ein Jahr.</p>	<p>K6 Art. 139 Kantonsgericht ¹ unverändert ² Es beurteilt als letzte kantonale Instanz verwaltungsrechtliche Streitigkeiten, soweit sie nicht durch Gesetz in die endgültige Zuständigkeit einer anderen Behörde gelegt werden. ³ Es bestimmt seine Präsidentin oder seinen Präsidenten für ein Jahr. Die Präsidentin oder der Präsident des Kantonsgerichts wird für ein Jahr gewählt. Sie oder er ist nicht sofort wieder wählbar.</p>	
<p>Art. 140 Justizrat a) Stellung Der Justizrat ist eine unabhängige Aufsichtsbehörde über die Justiz. Er begutachtet die Kandidaturen für die Justizbehörden.</p>		

<p>Art. 141 b) Zusammensetzung und Bestellung</p> <p>¹ Der Justizrat besteht aus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) einem Mitglied des Grossen Rates; b) einem Mitglied des Staatsrats; c) einem Mitglied des Kantonsgerichts; d) einem Mitglied des Freiburger Anwaltsverbands; e) einer ordentlichen Professorin oder einem ordentlichen Professor der rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität; f) einem Mitglied der Staatsanwaltschaft; g) einem Mitglied der erstinstanzlichen Gerichtsbehörden. <p>² Die Mitglieder des Justizrats werden vom Grossen Rat auf Vorschlag jener Behörde oder Gruppe bezeichnet, welcher sie angehören.</p> <p>³ Sie werden für fünf Jahre gewählt und können nicht mehr als zwei Amtsperioden nacheinander Mitglied des Justizrats sein.</p>	<p>Art. 141 b) Zusammensetzung und Bestellung</p> <p>¹ Der Justizrat besteht aus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) einem Mitglied des Grossen Rates; b) einem Mitglied des Staatsrats; c) einem Mitglied des Kantonsgerichts; d) einem Mitglied des Freiburger Anwaltsverbands; e) einer ordentlichen Professorin oder einem ordentlichen Professor der rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität; f) einem Mitglied der Staatsanwaltschaft; g) einem Mitglied der erstinstanzlichen Gerichtsbehörden. h) zwei anderen Mitgliedern <p>² Die Mitglieder des Justizrats werden vom Grossen Rat auf Vorschlag jener Behörde oder Gruppe bezeichnet, welcher sie angehören.</p> <p>³ unverständlich</p>	<p>Art. 141 b) Zusammensetzung und Bestellung</p> <p>¹ unverändert</p> <p>² Die Mitglieder des Justizrats werden vom Grossen Rat bezeichnet, die sieben erstgenannten Mitglieder werden von auf Vorschlag jener Behörde oder Gruppe worgesesselt, der sie angehören, die zwei anderen weder von auf Vorschlag des Justizrats worgesesselt sein.</p> <p>³ unverändert</p>
<p>Art. 142 c) Aufsicht</p> <p>¹ Der Justizrat übt die Administrativ- und Disziplinaufsicht über die richterliche Gewalt sowie die Staatsanwaltschaft aus.</p> <p>² Er kann die Administrativaufsicht über die erstinstanzlichen Gerichtsbehörden dem Kantonsgericht übertragen.</p> <p>³ Er informiert den Grossen Rat jährlich, und so oft dieser es verlangt, über seine Tätigkeit.</p>		
<p>Art. 143 d) Wahlen</p> <p>Der Justizrat begutachtet die Bewerbungen für die Ämter der richterlichen Gewalt und der Staatsanwaltschaft zuhanden des Grossen Rates; dabei stützt er sich auf die Ausbildung, die berufliche Erfahrung und die persönlichen Qualitäten der Kandidatinnen und Kandidaten.</p>		

4. Kapitel: Gemeinden und territoriale Gliederung

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 144 Gemeinden</p> <p>a) Stellung</p> <p>¹ Die Gemeinden sind öffentlichrechtliche Körperschaften mit eigener Rechtspersönlichkeit.</p> <p>² Die Gemeindeautonomie ist in den Grenzen des kantonalen Rechts gewährleistet. Gemeindeverbände können sich in ihrem Zuständigkeitsbereich darauf berufen.</p> <p>³ Bestand und Gebiet der Gemeinden sind gewährleistet.</p>	<p>K7</p> <p>Art. 144 Gemeinden</p> <p>a) Stellung</p> <p>¹ unverändert</p> <p>² unverändert</p> <p>³ Bestand und Gebiet der Gemeinden sind gewährleistet.</p>	
<p>Art. 145 b) Aufgaben</p> <p>¹ Die Gemeinden erfüllen die ihnen durch Verfassung und Gesetz übertragenen Aufgaben.</p> <p>² Sie achten auf das Wohlergehen der Bevölkerung, gewährleisten eine dauerhafte Lebensqualität und bieten bürgernahe Dienste an.</p>	<p>K7</p> <p>Art. 145 b) Aufgaben</p> <p>¹ Die Gemeinden erfüllen die ihnen durch Verfassung und Gesetz übertragenen Aufgaben.</p> <p>² Sie achten auf das Wohlergehen der Bevölkerung, gewährleisten eine dauerhafte Lebensqualität und bieten <u>verfügen über</u> bürgernahe Dienste an.</p>	
<p>Art. 146 c) Organe</p> <p>¹ Den Gemeindeorganen können alle in kommunalen Angelegenheiten Stimmberechtigten angehören.</p> <p>² Jede Gemeinde hat eine Gemeindeversammlung oder einen Gemeinderat sowie einen Gemeinderat.</p> <p>³ Der Generalrat wird im Proporzverfahren für fünf Jahre gewählt.</p> <p>⁴ Die Gemeindeversammlung oder der Generalrat legt die Anzahl Mitglieder des Gemeinderates zwischen fünf und neun fest.</p> <p>⁵ Der Gemeinderat wird im Majorzverfahren für fünf Jahre gewählt, sofern nicht das Proporzwahlverfahren beantragt wird. Er wählt seine Präsidentin oder seinen Präsidenten.</p> <p>⁶ Art. 94, 94^{bis}, 97, 98 Abs. 1 und 100 gelten sinngemäss für die Gemeinden.</p>	<p>K7</p> <p>Art. 146 c) Organe</p> <p>¹ unverändert</p> <p>² unverändert</p> <p>³ Der Generalrat wird im Proporzverfahren für fünf Jahre gewählt.</p> <p>⁴ Die Gemeindeversammlung oder der Generalrat legt die Anzahl Mitglieder des Gemeinderates zwischen fünf und neun fest.</p> <p>⁵ Der Gemeinderat wird im Majorzverfahren für fünf Jahre gewählt, sofern nicht das Proporzwahlverfahren beantragt wird. Er wählt seine Präsidentin oder seinen Präsidenten.</p> <p>⁶ Art. 94, 94^{bis}, 97, 98 Abs. 1 und 100 gelten sinngemäss für die Gemeinden.</p>	
<p>Art. 147 d) Finanzordnung</p> <p>¹ Die Gemeinden verfügen über Autonomie bei der Festlegung, der Erhebung und der Verwendung der Gemeindeabgaben und -steuern.</p> <p>² Sie erstellen einen Finanzplan.</p>	<p>K7</p> <p>Art. 147 d) Finanzordnung</p> <p>¹ Die Gemeinden verfügen über Autonomie bei der Festlegung <u>und</u> der Erhebung und der Verwendung der Gemeindeabgaben und -steuern.</p> <p>² unverändert</p>	

<p>Art. 148 Finanzausgleich</p> <p>¹ Der Staat trifft Massnahmen zur Angleichung der Finanz- und Steuerkraft der Gemeinden; insbesondere besteht unter den Gemeinden ein Finanzausgleich.</p> <p>² Er trägt dabei der Situation der Gemeinden mit besonderen kantonalen Funktionen Rechnung.</p>	<p>K7</p> <p>Art. 148 Finanzausgleich</p> <p>¹ Der Staat trifft Massnahmen zur Angleichung Linderung der Finanz- und Steuerkraftunterschiede zwischen den Gemeinden; insbesondere besteht unter den Gemeinden ein Finanzausgleich.</p> <p>² Er trägt dabei der Situation der Gemeinden mit besonderen kantonalen Funktionen Rechnung.</p>	
<p>Art. 149 Interkommunale Zusammenarbeit</p> <p>¹ Der Staat fördert die interkommunale Zusammenarbeit.</p> <p>² Die Gemeinden können sich für die Erfüllung einer oder mehrerer Aufgaben zusammenschliessen. Sie müssen sich an sämtlichen Aufgaben des Gemeindeverbands beteiligen.</p> <p>³ Der Staat kann Gemeinden verpflichten, einem Gemeindeverband beizutreten oder einen solchen zu gründen.</p> <p>⁴ Die Gemeinden können regionale Verwaltungsstrukturen errichten. [<i>alter Art. 151</i>]</p>		
<p>Art. 150 Fusionen</p> <p>¹ Der Staat fördert und begünstigt Gemeindefusionen.</p> <p>² Die Fusionen können über die Kantonsgrenzen hinaus erfolgen.</p> <p>³ Die Gemeindebehörden, die Stimmberechtigten sowie der Staat können eine Gemeindefusion vorschlagen.</p> <p>⁴ Die Stimmberechtigten der betroffenen Gemeinden entscheiden über die Fusion. Abs. 5 bleibt vorbehalten.</p> <p>⁵ Wenn es die kommunalen, regionalen oder kantonalen Interessen erfordern, kann der Staat nach Anhörung der betroffenen Gemeinden die Fusion anordnen.</p>	<p>K7</p> <p>Art. 150 Fusionen</p> <p>¹ unverändert</p> <p>²⁻⁴ Die Fusionen können über die Kantonsgrenzen hinaus erfolgen. jetzige Abs. 3-5</p>	
<p>Art. 151 Regionale Strukturen [<i>verschoben nach Art. 149 Abs. 4</i>]</p>		
<p>Art. 152 Verwaltungskreise</p> <p>¹ Der Staat kann den Kanton in Verwaltungskreise aufteilen.</p> <p>² Das Gesetz bestimmt deren Aufgaben, Struktur und Organisation.</p>	<p>K7</p> <p>Art. 152 Verwaltungskreise Bezirke</p> <p>¹ Der Staat kann den Kanton in Verwaltungskreise aufteilen.</p> <p>² Das Gesetz bestimmt deren Aufgaben, Struktur und Organisation.</p> <p>¹ Der Kanton ist in Bezirke aufgeteilt.</p> <p>² Eine von den Stimmberechtigten gewählte Oberamtsperson leitet den Bezirk und erfüllt die ihr durch Gesetz zugewiesenen Aufgaben.</p> <p>³ Die Bezirke können nur unter Zustimmung der Stimmberechtigten der betroffenen Bezirke Änderungen erfahren. (<i>Die Übergangsbestimmung ad Art. 152 ist gestrichen.</i>)</p>	

V. TITEL: Die zivile Gesellschaft

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 153 Grundsätze</p> <p>¹ Staat und Gemeinden können die Organisationen der zivilen Gesellschaft unterstützen.</p> <p>² Sie fördern das staatsbürgerliche Bewusstsein.</p> <p>³ Sie bieten insbesondere Kindern und Jugendlichen einen entsprechenden Unterricht und Möglichkeiten zur praktischen Umsetzung an.</p>	<p>K8</p> <p>Art. 153 Grundsätze</p> <p>¹ Staat und Gemeinden können die Organisationen der zivilen Gesellschaft unterstützen, sofern dies im öffentlichen Interesse liegt.</p> <p>² Sie fördern das staatsbürgerliche Bewusstsein. Sie können die Organisationen der zivilen Gesellschaft konsultieren.</p> <p>³ Sie bieten insbesondere Kindern und Jugendlichen einen entsprechenden Unterricht und Möglichkeiten zur praktischen Umsetzung an. Sie fördern insbesondere bei Kindern und Jugendlichen das staatsbürgerliche Bewusstsein.</p>	
<p>Art. 154 Vereine</p> <p>¹ Staat und Gemeinden anerkennen die Bedeutung des Vereinslebens; sie können Vereine unterstützen. Sie können diesen durch Zusammenarbeitsverträge Aufgaben übertragen.</p> <p>² Staat und Gemeinden können Vereinen Gegenstände, die sie betreffen, zur Vernehmlassung unterbreiten.</p> <p>³ Staat und Gemeinden fördern die Freiwilligenarbeit und unterstützen entsprechende Ausbildungsmöglichkeiten.</p>	<p>K8</p> <p>Art. 154 Vereine</p> <p>¹ Staat und Gemeinden anerkennen die Bedeutung des Vereinslebens; sie können Vereine unterstützen. Sie können und diesen durch Zusammenarbeitsverträge Aufgaben übertragen.</p> <p>² Staat und Gemeinden können Vereinen Gegenstände, die sie betreffen, zur Vernehmlassung unterbreiten.</p> <p>³ Staat und Gemeinden Sie fördern die Freiwilligenarbeit und unterstützen entsprechende Ausbildungsmöglichkeiten.</p>	
<p>Art. 155 Politische Parteien</p> <p>¹ Die politischen Parteien tragen als bedeutende demokratische Kraft zur Meinungsbildung und zur Beteiligung der Bevölkerung am politischen Leben bei.</p> <p>² Staat und Gemeinden können die politischen Parteien finanziell unterstützen.</p> <p>³ Staat und Gemeinden können den politischen Parteien Angelegenheiten von gewisser Bedeutung zur Vernehmlassung unterbreiten.</p>	<p>K8</p> <p>Art. 155 Politische Parteien</p> <p>¹ Die politischen Parteien tragen als stellen eine bedeutende demokratische Kraft zur Meinungsbildung und zur Beteiligung der Bevölkerung am politischen Leben bei dar; Staat und Gemeinden können sie finanziell unterstützen.</p> <p>² Staat und Gemeinden können die politischen Parteien finanziell unterstützen.</p> <p>³ Staat und Gemeinden können den politischen Parteien Angelegenheiten von gewisser Bedeutung zur Vernehmlassung unterbreiten.</p>	

VI. Titel: Kirchen und Religionsgemeinschaften

Erste Lesung	Änderungsanträge der Sachbereichskommissionen	Änderungsanträge der Redaktionskommission
<p>Art. 156 Grundsätze</p> <p>¹ Staat und Gemeinden anerkennen die gesellschaftliche Bedeutung der Kirchen und Religionsgemeinschaften.</p> <p>² Die Kirchen und Religionsgemeinschaften organisieren sich innerhalb der Grenzen der Rechtsordnung frei.</p>		
<p>Art. 157 Anerkannte Kirchen</p> <p>¹ Die römisch-katholische und die evangelisch-reformierte Kirche sind öffentlichrechtlich anerkannt.</p> <p>² Die anerkannten Kirchen sind autonom. Ihr Statut untersteht der staatlichen Genehmigung.</p>		
<p>Art. 158 Andere Kirchen und Religionsgemeinschaften</p> <p>¹ Die anderen Kirchen und Religionsgemeinschaften unterstehen dem Privatrecht.</p> <p>² Sie können öffentlichrechtliche Befugnisse erhalten oder öffentlichrechtlich anerkannt werden, wenn ihre gesellschaftliche Bedeutung es rechtfertigt und wenn sie die Grundrechte beachten.</p>		
<p>Art. 159 Steuern</p> <p>¹ Die Erhebung von Kirchensteuern wird durch das Gesetz geregelt.</p> <p>² Das Gesetz kann die Kirchensteuer durch eine Mandatssteuer ersetzen.</p>	<p>K8</p> <p>Art. 159 Steuern</p> <p>+ Die Erhebung von Kirchensteuern wird durch das Gesetz geregelt.</p> <p>- Das Gesetz kann die Kirchensteuer durch eine Mandatssteuer ersetzen.</p>	

VII. TITEL: Schlussbestimmungen

Erste Lesung	Anträge der Kommission 4	Änderungsanträge der Redaktionskommission
	<p>K4</p> <p>Art. 160 Inkrafttreten und Aufhebung bisherigen Rechts</p> <p>Vorliegende Verfassung tritt am 1. Januar 2005 in Kraft. Zu diesem Zeitpunkt wird die Staatsverfassung des Kantons Freiburg vom 7. Mai 1857 (SGF 10.1) aufgehoben. Nachfolgende Bestimmungen bleiben vorbehalten.</p>	

<p>Art. ... Mutterschaft (Art. 34) ¹ Die kantonale Mutterschaftsversicherung muss spätestens 3 Jahre nach Inkrafttreten der vorliegenden Verfassung ihre Leistungen auszahlen. ² Sie wird bei Einrichtung einer entsprechenden eidgenössischen Versicherung aufgehoben.</p>	<p>K4 Art. 161 Übergangsrecht a) Grundsätze ¹ Die Rechtsordnung ist ohne Verzug an die vorliegende Verfassung anzupassen. Die entsprechenden Änderungen müssen spätestens am 1. Januar 2009 in Kraft treten. ² Wo die vorliegende Verfassung Ausführungsbestimmungen erfordert, bleibt bis zu deren Erlass das bisherige Recht in Kraft.</p>	
<p>Art. ... Mutterschaft (Art. 34) ¹ Die kantonale Mutterschaftsversicherung muss spätestens 3 Jahre nach Inkrafttreten der vorliegenden Verfassung ihre Leistungen auszahlen. ² Sie wird bei Einrichtung einer entsprechenden eidgenössischen Versicherung aufgehoben.</p>	<p>K4 Art. 162 b) Besondere Bestimmungen 1. Mutterschaft (Art. 34) ¹ Bei Geburt und Adoption zu entrichtende Leistungen sind spätestens ab 1. Januar 2008 auszuführen. ² Sie werden eingestellt, wenn entsprechende Leistungen aufgrund des Bundesrechts ausgerichtet werden.</p>	
	<p>K4 Art. 163 2. Ausübung der politischen Rechte und Wählbarkeit (Art. 44, 53 und 146) ¹ Auslandschweizerinnen und Auslandschweizer sowie Ausländerinnen und Ausländer können ihre politischen Rechte ab dem 1. Januar 2006 ausüben. ² Ausländerinnen und Ausländer sind ab diesem Zeitpunkt wählbar.</p>	
	<p>K4 Art. 164 3. Hängige Verfassungsinitiativen (Art. 45 ff. und 113) Der Grosse Rat passt den Text hängiger Verfassungsinitiativen formal an die vorliegende Verfassung an.</p>	
	<p>K4 Art. 165 4. Grosse Rat und Staatsrat ¹ Die neuen Regeln über den Grosse Rat, insbesondere jene über seine Zusammensetzung (Art. 106) und sein Sekretariat (Art. 111), finden im Hinblick auf die Legislaturperiode 2007-2011 Anwendung. ² Für die neuen Regeln über den Staatsrat gilt dasselbe.</p>	

	<p>K4 Art. 166 5. Richterliche Gewalt, Staatsanwaltschaft und Justizrat ¹ Der Justizrat nimmt seine Tätigkeit am 1. Juli 2007 auf. Seine Aufsichtstätigkeit beginnt indes erst am 1. Januar 2008. 2 Das vereinigte Kantonsgericht nimmt seine Tätigkeit am 1. Januar 2008 auf. ³ Für die Wahl und die Amtsdauer der Mitglieder der richterlichen Gewalt und der Staatsanwaltschaft gilt folgendes: a) Personen, die bei Inkrafttreten dieser Verfassung im Amt sind, bleiben es bis zum Ablauf ihrer Amtsdauer. b) Die zwischen dem 1. Januar 2005 und dem 31. Dezember 2007 zu besetzenden Ämter unterstehen dem bisherigen Recht. c) Die neuen Bestimmungen (Art. 117, 136 und 143) sind auf die ab dem 1. Januar 2008 zu besetzenden Ämter anwendbar. ⁴ Die neue Regel über die Wahl des Präsidenten des Kantonsgerichts (Art. 139) findet erstmals für das Präsidium 2008 Anwendung.</p>	
	<p>K4 Art. 167 6. Friedensgerichte (Art. 138) ¹ Das Friedensgerichtswesen ist zu reformieren. ² Massgebende Richtlinien sind dabei insbesondere die Professionalisierung, die Reduzierung der Anzahl der Friedensgerichtsreise, die interdisziplinäre Zusammensetzung der Behörde sowie allgemein die Kompatibilität mit der auf Bundesebene in Vorbereitung stehenden Reform des Vormundschaftsrechts. ³ Art. 161 Abs. 1 ist nicht anwendbar.</p>	
	<p>K4 Art. 168 7. Gemeinden (Art. 54 bis 56 und 144 bis 151) Die neuen Regeln über die Gemeinden mit Ausnahme des Art. 148 (Finanzausgleich) finden im Hinblick auf die Verwaltungsperiode 2006-2011 Anwendung.</p>	

<p>Art. ... Verwaltungskreise (Art. 152)</p> <p>¹ Die jetzigen Verwaltungsstrukturen, namentlich die Bezirke, bleiben in Kraft bis zum Erlass des Gesetzes, welches in einer Frist von zehn Jahren nach dem Inkrafttreten der Verfassung ergehen sollte.</p> <p>² Solange sie bestehen, sind folgende Grundsätze anwendbar:</p> <p>a) Die jetzigen Verwaltungskreise, namentlich die Bezirke, können nur unter Zustimmung der Stimmberechtigten der betroffenen Bezirke Änderungen erfahren.</p> <p>b) Die Oberamtspersonen werden vom Volk gewählt.</p> <p>c) Art. 96 Abs. 3 und 98 Abs. 2 sind auch auf die Oberamtspersonen anwendbar.</p>	<p>K7 Art. ... <i>[gestrichen]</i></p> <p>K4 Art. 169 8. Verwaltungskreise (Art. 152)</p> <p>¹ Die jetzigen Verwaltungsstrukturen, namentlich die Bezirke, bleiben in Kraft bis zum Erlass des Gesetzes, welches in einer Frist von zehn Jahren nach dem Inkrafttreten der vorliegenden Verfassung ergehen sollte.</p> <p>² Solange sie bestehen, sind folgende Grundsätze anwendbar:</p> <p>a) Die jetzigen Verwaltungskreise, namentlich die Bezirke, können nur unter Zustimmung der Stimmberechtigten der betroffenen Bezirke Änderungen erfahren.</p> <p>b) Die Oberamtspersonen werden vom Volk gewählt.</p> <p>c) Art. 96 Abs. 3 und 98 Abs. 2 sind auch auf die Oberamtspersonen anwendbar.</p>	
--	---	--



Le Bureau

Aux Constituantes et Constituants

Fribourg, le 30 octobre 2003

Convocation

Secrétariat
de la Constituante
Grand-Rue 58
Case postale 30
1702 Fribourg

Sekretariat
des Verfassungsrats
Reichengasse 58
Postfach 30
1702 Freiburg

T: 026 / 305 23 70
F: 026 / 305 23 71

E: constituante@fr.ch
I: www.fr.ch/constituante

Madame la Constituante, Monsieur le Constituant,

Conformément à la planification de nos travaux, qui vous est connue, nous avons le plaisir de vous convoquer à la

session de novembre de la Constituante

qui aura lieu les

- **mardi 11 novembre 2003** à 14 h
- **mercredi 12 novembre 2003** à 14 h
- **jeudi 13 novembre 2003** à 8 h 30 et à 14 h
- **vendredi 14 novembre 2003** à 8 h 30

en l'Hôtel Cantonal à Fribourg.

Les séances de l'après-midi sont *open end*, c'est-à-dire qu'elles ne s'achèvent qu'une fois épuisée la partie obligatoire de l'ordre du jour, fixée par le Bureau. Si l'ordre du jour est épuisé plus tôt que prévu, les débats peuvent se poursuivre avec les objets au programme de la séance suivante.

Cette session sera essentiellement consacrée à la première partie de la 2^e lecture de l'avant-projet de Constitution, qui s'étendra sur deux sessions, selon le programme ci-joint. A l'ordre du jour de la séance du mardi 11 novembre s'ajoute, en ouverture, le point :

- Assermentation d'un nouveau membre

suivi du point « Communications », que l'on retrouvera à chaque séance.

Vous trouverez sous ce pli les documents suivants :

- « Synopsis 2^e lecture » comprenant :
 - Texte de l'avant-projet issu de la lecture 1
 - Propositions d'amendement des commissions thématiques et propositions de minorité
 - Propositions d'amendement de la Commission de rédaction
- Liste des interventions directes de la Commission de rédaction dans le texte de l'avant-projet
- Rapport de la Commission 4 sur les Dispositions finales
- Programme complet de la 2^e lecture
- Rapport du Conseil d'Etat à la Constituante sur l'examen des incidences financières de l'avant-projet
- Plan de la salle de séance actualisé

A noter que le « Préambule » et les « Dispositions finales » figurent dans la colonne « Propositions des commissions thématiques » de la synopse, ces objets n'ayant pas été adoptés en lecture 1. Il s'agit donc respectivement des propositions des Commissions 1 et 4. Ces objets seront examinés en première lecture en novembre, respectivement en décembre 2003, et en deuxième lecture en janvier 2004.

En formant le vœu que cette session de novembre sera une étape sur le chemin du succès final de nos travaux, nous vous prions de croire, Madame la Constituante, Monsieur le Constituant, à l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Bureau de la Constituante

Le Président :

Christian Levrat

Le Secrétaire général :

Antoine Geinoz



Le Bureau

An die Mitglieder des Verfassungsrats

Freiburg, 30. Oktober 2003

Einladung

Secrétariat
de la Constituante
Grand-Rue 58
Case postale 30
1702 Fribourg

Sehr geehrte Verfassungsrätinnen
Sehr geehrte Verfassungsräte

Wir freuen uns, Sie gemäss Arbeitsplan zur

Sekretariat
des Verfassungsrats
Reichengasse 58
Postfach 30
1702 Freiburg

Novembersession des Verfassungsrats

einzuladen, die stattfinden wird am

- **Dienstag, 11. November 2003** um 14 Uhr
- **Mittwoch, 12. November 2003** um 14 Uhr
- **Donnerstag, 13. November 2003** um 8.30 und 14 Uhr
- **Freitag, 14. November 2003** um 8.30 Uhr

T: 026 / 305 23 70
F: 026 / 305 23 71

E: constituante@fr.ch
I: www.fr.ch/constituante

im Rathaus in Freiburg.

Am Nachmittag werden *Open-End-Sitzungen* gehalten, d. h., sie werden erst geschlossen, wenn die vom Büro festgelegten obligatorischen Traktanden behandelt sind. Werden diese Traktanden früher als vorgesehen erledigt, können die Themen der folgenden Sitzung angegangen werden.

Diese Session ist vor allem der zweiten Lesung des Verfassungsvorentwurfes gewidmet, die sich gemäss beiliegendem Programm auf zwei Sessionen erstrecken wird. Zusätzlich steht zu Beginn der Sitzung vom Dienstag, 11. November, der Punkt:

- Vereidigung eines neuen Mitgliedes

...

auf dem Programm, gefolgt vom Punkt "Mitteilungen", der an jeder Sitzung vorgesehen ist.

In der Beilage finden Sie folgende Unterlagen:

- die "Synopsis 2. Lesung" mit:
 - Text des Vorentwurfs nach der 1. Lesung
 - Änderungsanträgen der Sachbereichskommissionen und Minderheitsanträgen
 - Änderungsanträgen der Redaktionskommission
- die Zusammenstellung der unmittelbaren Änderungen der Redaktionskommission im Text des Vorentwurfs
- den Bericht der Kommission 4 zu den Schlussbestimmungen
- das vollständige Programm der zweiten Lesung
- den Bericht des Staatsrats an den Verfassungsrat über die finanziellen Auswirkungen des Vorentwurfs
- einen aktualisierten Plan des Sitzungssaales

Die "Präambel" und die "Schlussbestimmungen" sind unter "Anträge der Sachbereichskommissionen" der Synopsis aufgeführt, da sie in der ersten Lesung nicht behandelt worden sind. Es geht dabei somit um die Anträge der Kommission 1 und 4. Diese Themen werden im November, bzw. im Dezember 2003 in erster Lesung behandelt und im Januar 2004 in zweiter Lesung.

Wir hoffen, dass uns die Novembersession weiter zum glücklichen Abschluss unserer Arbeiten führen wird, und grüssen Sie freundlich.

Im Namen des Büros des Verfassungsrats

Der Präsident:

Christian Levrat

Der Generalsekretär:

Antoine Geinoz

Séance du 11 novembre 2003, à 14h, à Fribourg

Présidence de M. Christian Levrat

SOMMAIRE: Ouverture de la séance – Assermentation d'un nouveau constituant – Communications – Première lecture du préambule – Structure de l'avant-projet – Examen du Titre premier

Ouverture de la séance

Le Président. Chers et chères collègues, après une pause d'à peu près six mois, le temps est venu pour nous tous de reprendre du service. La population fribourgeoise a fait preuve d'un intérêt accru pour notre projet. Notre travail jusqu'alors a suscité des réponses nombreuses, critiques souvent. Que la plupart des organismes et personnes consultés soient sceptiques face à notre projet n'est pas en soi un problème. Il est vrai en effet que rares sont ceux qui prennent le temps de répondre à une procédure de consultation simplement pour exprimer leur accord avec le projet déposé. Il est également fort probable que des motifs tactiques, politiques ou électoraux aient motivé telle ou telle opinion émise. Pourtant, au-delà de ces explications valables, je dois vous avouer être un peu inquiet face à la virulence de certaines oppositions. La votation populaire sur notre projet s'approche à grands pas. Il convient dès aujourd'hui de songer à former dans cette deuxième lecture les alliances qui nous permettront de convaincre une majorité de Fribourgeoises et Fribourgeois du bien-fondé de nos propositions en mai prochain. La voie vers cette majorité populaire que nous appelons de nos vœux ne passe pas forcément par la suppression de nos propositions les plus audacieuses. Il est certainement possible de rédiger un projet qui soit suffisamment novateur pour guider le canton dans les décennies à venir et suffisamment prudent pour obtenir aujourd'hui une majorité populaire. Ceci implique toutefois qu'entre les partis, entre les groupes, entre chacune et chacun d'entre vous naisse un dialogue suffisamment intense pour déboucher sur une solution acceptable pour tous. Un travail important a été fait depuis cette procédure de consultation, dans les commissions d'abord, entre les groupes ensuite. Je vous remercie pour l'effort qui a été fourni. Nos débats seront forcément animés. J'ose toutefois espérer qu'ils permettront de consolider le consensus que l'on a pu voir émerger ici ou là dans ces dernières semaines. Je vous remercie pour votre engagement dans cette œuvre importante et vous souhaite en ce début de deuxième lecture, chers et chères collègues, une session enrichissante et variée. La parole est au premier vice-président, Adolphe Gremaud.

Adolphe Gremaud (premier vice-président). Chers collègues constituantes et constituants, en tant que premier vice-président mais aussi également en votre nom

je l'espère, je tiens à remercier très chaleureusement nos collègues constituants qui ont fait preuve d'engagement civique en faisant acte de candidature pour les élections fédérales du 19 octobre dernier. J'adresse mes félicitations les plus sincères à notre président Christian Levrat, ainsi qu'à notre collègue Alain Berset, qui ont franchi avec succès la ligne d'arrivée. Révélés par la Constituante où ils ont fait leurs premières armes, ils entament maintenant une nouvelle étape de leur vie politique. Je forme mes vœux les plus cordiaux et suis persuadé qu'ils sauront défendre avec l'enthousiasme et la ténacité qui les caractérisent les intérêts de notre canton et de sa population. Bonne route à Berne à vous deux! (*Applaudissements*)

Le Président. Je vous remercie. On renonce à vous chanter le générique d'*Amicalement vôtre*, mais on vous remercie malgré tout pour vos encouragements.

Assermentation d'un nouveau constituant

Le Président. Je propose qu'on passe à l'assermentation d'un nouveau constituant. Je prie l'huissière de faire entrer M. Chassot. Par lettre du 5 octobre 2003, Catherine Vial-Jaquet a démissionné de la Constituante pour des raisons familiales et professionnelles. Notre collègue est devenue maman le 5 mai dernier et elle nous prive donc de l'occasion de la féliciter aujourd'hui de vive voix. Catherine Vial-Jaquet avait été élue sur la liste Parti démocrate chrétien, liste ouverte CENTRE du cercle électoral de la Gruyère. Pour lui succéder le préfet a proclamé élu le 4 novembre 2003 le troisième des viennent-ensuite. Il s'agit de M. Laurent Chassot que j'ai le plaisir de saluer parmi nous. Son mandat a été validé par le Bureau vendredi 7 novembre. Domicilié à Riaz, Laurent Chassot est né le 15 novembre 1976. Après des études de droit aux universités de Fribourg et de Heidelberg, il a obtenu sa licence et a accompli son stage d'avocat en l'étude d'un certain M^e Laurent Schneuwly. M. Chassot prépare actuellement ses examens d'avocat tout en travaillant dans une étude spécialisée en droit aérien à Winterthur. La chose publique ne lui est pas étrangère, loin s'en faut, puisque Laurent Chassot préside les Jeunes démocrates chrétiens fribourgeois et assure le secrétariat du groupe PDC de la Constituante. Monsieur Chassot, comme vous êtes versé dans la chose politique, je n'ai sans doute pas besoin de vous présenter vos 129 nouveaux collègues et nous pouvons ainsi procéder à votre assermentation. Je prie l'assemblée ainsi que les occupants des tribunes de se lever. Le secrétaire général va maintenant lire la formule du serment. A l'appel de votre nom, vous lèverez la main droite et direz: «Je le jure».

Le nouveau constituant est assermenté.

Le Président. Monsieur le constituant, je vous félicite et vous souhaite la bienvenue au sein de notre assemblée. Vous rejoignez nos rangs pour le sprint final en quelque sorte, mais les sportifs savent que c'est souvent là que l'essentiel se décide. Félicitations! (*Applaudissements*) La cérémonie d'assermentation est ainsi terminée. Je salue à l'ouverture de cette lecture la présence de M. le conseiller d'Etat Corninboeuf qui nous fait l'amitié de suivre nos discussions.

Communications

Le Président. Est excusée pour toute la session: Isabelle Joye. Sont excusés pour aujourd'hui: Joseph Eigenmann, Sophie Bugnon, Sylviane Périsset, Philippe Vallet, Claude Schorderet. Nous rejoindront en retard: Lisbeth Spring-Sturny, André Schoenenweid, Vincent Jacquat, Anton Brülhart et Gabrielle Bourguet. Au titre des communications, j'ai quatre informations à vous transmettre. Premièrement, en date du 29 octobre 2003, le Conseil d'Etat nous a remis le rapport que la Constituante lui avait demandé sur l'examen des incidences financières de l'avant-projet de Constitution. En votre nom je remercie le Gouvernement pour ce travail fouillé qui correspond à nos attentes. Vous avez reçu ce document avec la convocation à la présente session. Deuxièmement, les documents de travail que vous avez reçus avec la convocation comportaient quelques erreurs dont nous nous excusons et qui vous sont signalées sur la feuille rose que vous avez trouvée sur vos tables. A travailler dans des délais parfois extrêmement serrés, on travaille sans filet et le Secrétariat vous remercie de votre compréhension. Troisièmement, à la demande de l'un d'entre vous et sur la base d'un avis de droit de notre conseiller juridique Pierre Scyboz, le Bureau a examiné dans quelle mesure un constituant pouvait intervenir à plusieurs reprises dans le même débat. Il en ressort que le Règlement donne ce droit. L'ensemble des interventions d'une personne sur un objet ne devrait cependant pas dépasser la limite de dix minutes. Le constituant qui nous avait interpellés à ce sujet a renoncé à proposer une modification du Règlement. Ceci me donne toutefois l'occasion d'en appeler une nouvelle fois à la concision de vos interventions. Le quatrième point est une information d'ordre logistique qui constitue vraisemblablement pour beaucoup d'entre vous un soulagement. Une fontaine d'eau a été installée dans le hall d'entrée au fond à droite en sortant de la salle. Vous n'aurez donc plus besoin de monter à l'étage supérieur ou de courir à la Schweizerhalle pour soulager votre soif.

Première lecture du préambule

Rapporteuse: **Bernadette Hänni** (*PS, LA*).

Le Président. Je vous propose donc d'entamer maintenant la seconde lecture de notre avant-projet et prie

la présidente de la Commission 1 de s'asseoir sur le siège du rapporteur. Je donne dans l'intervalle la parole à la présidente de la Commission de rédaction, M^{me} Antoinette de Weck.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Il a paru souhaitable au Bureau qu'une brève explication vous soit donnée sur les travaux effectués par la Commission de rédaction. La commission s'est réunie deux jours, les 21 et 23 octobre. Le but de ces travaux, c'était d'examiner les remarques qui ont été faites lors de la procédure de consultation, les remarques sur la forme et plus spécialement celles émises par le Conseil d'Etat et le Service de législation. Pour faciliter le travail de la Commission de rédaction, nos deux conseillers juridiques, M. Scyboz et M. Göksu, ont rencontré les représentants du Service de législation. Ils ont profité de ces séances pour expliquer certains choix de la Constituante et pour trouver des solutions lorsque les remarques du service étaient justifiées. Au nom de la Commission de rédaction je tiens à remercier nos deux juristes ainsi que notre secrétaire général qui ont travaillé d'arrache-pied pour trouver des solutions et faciliter les décisions qui devront être prises par le plénum. Quel a été le souci de la Commission de rédaction? Régler le plus grand nombre de questions formelles de façon la plus satisfaisante afin d'éviter des discussions en plénum sur des questions de forme. La Conférence des présidents a autorisé la Commission de rédaction à apporter au texte de l'avant-projet des modifications de détail. La commission a commencé par résoudre deux questions fondamentales. La première, l'utilisation des termes «canton», «Etat», «Etat/communes». La règle adoptée est la suivante: on utilise le terme «canton» pour désigner l'entité comme un tout ou face à l'extérieur. Par exemple, à l'art. 1: «Le canton de Fribourg est un Etat de droit. C'est l'un des cantons de la Confédération.» On utilise par contre le terme «Etat» pour désigner l'autorité cantonale à l'exclusion des communes. Cela, vous le trouvez dans le chapitre des tâches, par exemple à l'art. 76: «L'Etat s'emploie à la promotion de la santé.», et à l'al. 3 de cette disposition: «L'Etat et les communes organisent les services hospitaliers.» Cette uniformisation des vocables utilisés permet de savoir tout de suite qui est compétent. Toutefois, une application rigoureuse n'est pas toujours possible. Ainsi, le terme consacré des «but de l'Etat» n'exclut pas que ces buts puissent s'appliquer *mutatis mutandis* aux communes. Mais comme cet article se trouve dans les dispositions générales, cela ne nous a pas paru gênant. La deuxième question que nous avons voulu régler, c'est la systématique du Titre IV. L'objet de la critique était que le Chapitre 3 du Titre IV était intitulé «Organisation». Or, certaines de ses sections visaient uniquement les autorités cantonales comme les sections 2, 3 et 4, qui traitent du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, alors que la Section 1 «Dispositions générales» contient des articles qui pourraient aussi s'appliquer aux communes. Solution proposée par le Service de législation et nos juristes, qui a été reprise par la Commission de rédaction: intituler le Chapitre 3 non plus «Organisation», mais «Autorités cantonales»; intituler le Chapitre 4 «Communes et

structure territoriale»; ajouter dans ce chapitre une disposition-renvoi qui rend applicables aux communes certains articles de la Section 1 «Dispositions générales». Vous trouverez cette disposition à l'al. 6 de l'art. 146 qui traite des autorités communales. Après avoir réglé ces deux questions, la Commission de rédaction a réexaminé l'avant-projet et les amendements des commissions thématiques. A chaque modification, la Commission de rédaction s'est demandé s'il s'agissait d'un petit changement qui pouvait être accepté par tous ou bien si la modification était importante et devait faire l'objet d'un amendement. Par souci de transparence, la Commission de rédaction a demandé au Bureau d'établir la liste de toutes les modifications apportées au texte de l'avant-projet. Vous avez reçu cette liste qui s'intitule «Interventions directes de la Commission de rédaction dans le texte de l'avant-projet». Quant aux amendements de notre commission, ils se trouvent dans le tableau synoptique. Il y en a sept. Il en a été de même pour les amendements des commissions thématiques. Lorsque ceux-ci lui apparaissaient comme justifiés et ne posant aucune question de fond, elle les a directement intégrés dans le texte de l'avant-projet. Quant aux modifications apportées au texte des amendements, elles ont été soumises aux présidents des commissions thématiques et ont été acceptées tacitement ou *expressis verbis*. Je rappelle que toutes les modifications apportées au texte de l'avant-projet ou aux amendements peuvent être contestées par des propositions d'amendement. Vu les modifications qui ont été apportées dans le texte même de l'avant-projet, je vous demanderais dès maintenant de n'utiliser plus que le texte qui se trouve sur le tableau synoptique et de ne plus vous référer au petit livret vert, puisque les modifications sont apportées directement dans le texte. Autrement on n'arrivera pas à s'en sortir. Enfin, comme l'a relevé le Président, quelques erreurs se sont glissées dans le tableau synoptique. Vous avez la feuille rose. En conclusion, je ne peux que souhaiter que le travail de la Commission de rédaction nous permettra de nous consacrer aux questions de fond et il y a suffisamment de travail. Je vous remercie.

La Rapporteuse. La Commission 1 n'a pas oublié, elle était consciente qu'avant cette deuxième lecture il faut ouvrir aussi un petit peu plus les oreilles et les yeux vers l'extérieur. Elle sait que la majorité de la population doit être d'accord avec la Charte qui sera proposée par nos députés. Nous avons eu la possibilité maintenant de voir ce qui s'est passé hors de cette Constituante. Nous avons eu la possibilité de lire ce résumé qui nous a été présenté par le Secrétariat. Cela nous a rassuré. La Commission 1 a eu ses séances les 17 et 22 septembre dans les locaux de l'Office de la Protection civile et elle a bien pris acte des résultats qui sont présentés dans ce résumé. La population a eu deux fois la possibilité d'exprimer les vœux et les idées. La première fois lors de la compétition au printemps 2002. Je vous rappelle que parmi les projets primés des adultes il n'y en a qu'un seul qui a mentionné Dieu. Parmi les projets primés des jeunes, il n'y en avait aucun. La deuxième fois, il y avait la consultation. La très grande partie des consultés étaient favorables à

une mention de Dieu. La question, bien sûr, de ce préambule tourne premièrement autour de la question: «Dieu ou pas?». Vous savez, on a pris acte aussi des arguments qu'on a entendus, tout d'abord dans la commission, après les arguments à Bâle-Ville que nous avons pu lire dans les sondages que la *Basler Zeitung* a faits et aussi quand on a lu le PV au sein du Parlement fédéral quand ils ont rédigé la nouvelle Constitution fédérale qui comprend d'ailleurs plusieurs pages. La commission a dit que si vraiment la majorité du peuple veut qu'on fasse une liaison entre une charte, une loi laïque, et Dieu, avec une mention divine, elle peut très bien vivre avec. La commission ne conteste pas du tout qu'elle est une partie de cette culture occidentale.

Die Kommission hat ein Projekt vorgelegt, das viele Werte enthält, die uns wichtig sind. Es zeigt die Philosophie, auf der die nachfolgenden Artikel basieren und auch wie die Artikel nachher verstanden werden sollten. Der Wortschatz ist modern und hält jeder anderen Präambel einer neuen Verfassung stand. Sicherlich ist die Version, die damals von Christian Seydoux vorgeschlagen wurde, kurz und einfach und wird niemanden in seiner tiefen Überzeugung verletzen. Aber in der Vernehmlassung und auch in der Kommission haben wir festgestellt, dass wir gerne eine Präambel hätten. Die Kommission hat auch gesehen, was die CVP vorgeschlagen hat, nämlich die Version: «Wir glauben an Gott oder schöpfen unsere Werte aus anderen Quellen. – Nous croyons en Dieu ou puisons nos valeurs à d'autres sources.» Die Kommission hat sich ganz klar dagegen gestellt. Sie hat wirklich gefunden, das sei eine allzu starke Polarisierung. Entweder glaubt man an Gott oder man ist irgendetwas... Man weiss es nicht. Es werden einfach Werte genannt. Wir haben uns gefragt, was diese Werte sind. Sind das Halluzinationen, sind das Fantasien, sind das Popstars, sind das irgendwelche teuflischen, himmlischen Werte oder ist das so etwas wie zum Beispiel auch die Uriella, die man ja überall kennt? Unsere Version, die wir vorschlagen, drückt einen grossen und tiefen Respekt aus vor dieser höheren Macht, vor Gott, vor der Natur, vor dem Leben und auch vor den Menschen, die in Zukunft hier auf dieser Erde leben.

Noël Ruffieux (PCS, SC). J'ai demandé à notre président de pouvoir dire quelques mots au nom du jury qui avait accompli le travail que vous lui aviez demandé de faire et qui l'a fait en plusieurs séances. Si j'évoque ce jury et ce concours, c'est simplement parce que dans une enceinte comme la nôtre, si nous ne faisons pas mémoire de quelque chose, c'est comme si ce quelque chose n'existait plus. Or, je crois qu'on ne peut pas ne pas considérer comme quelque chose d'important le fait qu'environ 200 personnes aient proposé des projets individuels ou collectifs sans compter plusieurs dizaines d'enfants qui ont proposé des dessins. Alors, il ne s'agit pas que de la question de la référence à Dieu – je n'insisterai d'ailleurs pas du tout là-dessus. En fait, de manière assez symptomatique, je trouve, les deux projets qui étaient arrivés en dernière étape, en dernier lieu, l'un faisait référence à Dieu, l'autre ne faisait pas référence à Dieu. C'était donc déjà assez révélateur de l'état d'esprit. Mais je crois que ce qui nous

paraît plus important au moment où nous allons engager la deuxième lecture, c'est de nous souvenir du message qui est donné par ces gens de tous âges, de tous districts, de toutes conditions à travers ces propositions. En plus des mots incontournables de liberté, de justice, de paix, d'autres disent un état d'esprit – diversité culturelle, héritage, solidarité, responsabilité mutuelle, soutien aux plus faibles, ouverture, avenir, confiance –, ou bien font allusion aux acteurs de la vie fribourgeoise – le peuple, les étrangers, l'environnement, le patrimoine –, ou bien insistent sur l'extension de notre communauté – le pays, la Confédération, l'Europe et le monde. Avec une pointe perceptible chez beaucoup: notre canton n'est vraiment lui-même que s'il dépasse ses limites et s'ouvre à d'autres horizons. Les projets reflètent évidemment les tensions de notre société: fidélité à l'héritage et ouverture à la modernité, référence à Dieu créateur ou à l'homme mesure de toute chose, droits et devoirs, personne et communauté. On y lit une belle confiance: il vaut la peine, nous disent-ils, de travailler en commun dans ce canton, d'envisager ensemble l'avenir, de créer une communauté cantonale vivante dans la Confédération, l'Europe et le monde, parce que globalisation et mondialisation n'empêchent pas l'existence de communautés locales vivantes. Pour que le souci de l'être humain, surtout du plus faible, reste au centre des préoccupations politiques, il faut de petites communautés, où chacun trouve sa place, sa raison d'être, et apporte sa contribution. Je résumerai cet esprit en disant: plus je pense grand, plus je dois être attentif à ce qui est petit et humble et plus je dois travailler pour que la personne, toute personne, et les petits groupes, les minorités, puissent vivre et s'épanouir. Alors, ce défi est un appel aux constituants et constituantes que nous sommes pour que nous réfléchissions à cette tension entre le tout et la partie, entre le bien commun et les responsabilités individuelles et, je dirais, entre le vertical et l'horizontal. Il n'est pas trop tard au début de cette deuxième lecture pour que nous entendions cette voix. C'est vrai qu'un préambule, ce ne sont dans le fond que des mots. Il reste à les remplir de sens, d'engagement, en faire des sources d'énergie et d'innovation, à rendre les mots efficaces. C'est le souhait des auteurs des projets que leurs mots ne soient pas que du vent et que la Constituante et le peuple fribourgeois les remplissent de souffle.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). La toute nouvelle Constitution fédérale ne fait pas dans la dentelle. L'invocation divine a trouvé dans le préambule une place de choix. Dieu fait un tabac, disait alors la presse, et ceci sans polémique. Est-ce que la population fribourgeoise est d'une autre teinte que sa mère Helvétie? Est-elle laïque, neutre, sans profil chrétien? L'athéisme croissant, la pluralité des croyances nous incitent peut-être à repenser les relations de Dieu et de l'Etat. Certains voudraient même créer des frontières clairement établies sans interférence possible. Pour emprunter les chemins du XXI^e siècle, ne serait-il pas temps de sortir de notre nébuleuse identitaire? Qu'on le veuille ou non, même si les églises se vident, les convictions demeurent. D'après le recensement de 2000, 86,6% des Fribourgeois se sont déclarés chrétiens. La popula-

tion est imprégnée de la culture judéo-chrétienne. Mesdames, Messieurs, la plupart des dispositions constitutionnelles que nous nous apprêtons à insérer dans la Charte fondamentale s'inspirent de ces valeurs chrétiennes. Pourquoi donc se voiler la face? La formule consensuelle retenue pour le préambule par vos groupes, les chefs, la Présidence respecte les identités et les valeurs de chacun. Je vous engage donc, contrairement à ce que veut la commission, à voter vraiment ce préambule qui doit satisfaire et les uns et les autres.

Daniel de Roche (PDC, LA). Vous savez tous que le Pacte fédéral commence par «Au nom de Dieu tout-puissant!». Vous savez tous qu'en 1481 Fribourg est entré dans le Pacte fédéral. Vous savez aussi qu'en 1857 le peuple fribourgeois a voté une Constitution qui commence ainsi. On peut dire historiquement que la formule «Au nom de Dieu tout-puissant!» a fait ses preuves. Je sais bien qu'aujourd'hui cette formule heurte peut-être les mentalités. On dit que c'est le Dieu chrétien dont on fait mention. J'aimerais vous dire que je n'ai pas de mandat, mais que j'ai lu dans le rapport de la consultation que notre frère en Christ Mgr Genoud a proposé ou a demandé timidement pourquoi on ne resterait pas à l'ancienne formule. Il y a une dizaine d'année, le président de l'époque du Gouvernement a interpellé aux vœux de Nouvel An les chefs des groupes de religion présents dans le canton pour leur demander pourquoi les réformés et les catholiques ne se mettent pas plus ensemble œcuméniquement. Voilà, je vous fais cette proposition pas au nom de notre évêque, mais en accord avec lui. Œcuméniquement, je pense qu'il n'y a pas de problème avec cette formule. Interreligieusement, je m'excuse, il n'y a pas de problème non plus, parce que quatre des cinq grandes religions dans ce monde connaissent un Dieu, peut-être pas tout-puissant – les musulmans parlent de Dieu miséricordieux –, mais en principe Dieu est quelque chose qui est commun à toutes les grandes religions. Mais, pour moi, un argument est celui-ci: avant qu'on commence à distribuer tout pouvoir dans une Constitution, qu'on dise qu'il y a une réserve contre tout pouvoir humain, contre tout totalitarisme, contre tout nationalisme, et, pour moi, c'est l'expression de Dieu tout-puissant.

Claudine Brohy (Cit., FV). Vous vous rappelez, nous n'avons pas pu motiver la proposition de minorité la dernière fois comme il n'y avait pas eu de discussion sur le préambule. La minorité propose donc le libellé «diversité linguistique et culturelle» pour le préambule. Il s'agit en fait d'une minorité importante. Cette formule était à la base de nos discussions en commission. Sur proposition d'un membre, le terme «linguistique» a été remis en question. Au vote, nous étions six contre six avec une abstention. La présidente a alors demandé à la personne qui s'était abstenue de faire un choix. C'est ainsi que l'adjectif «linguistique» a disparu. Est-ce que la langue n'est pas comprise dans la culture? Dans un certain sens, oui. Le linguistique peut être une sous-catégorie du culturel, mais sans vouloir faire une étude épistémologique poussée des deux termes, nous pouvons dire que les notions ne se recourent pas à 100%. La définition de la culture est plus

aisée. Pour la culture, il existe des centaines de définitions. Une définition possible serait la suivante: La culture est une réponse collective à nos craintes individuelles. Pour être sûr de bien englober les différentes notions – celles de communication, patrimoine et identité –, on utilise dès lors souvent le doublon «langue et culture». On parle par exemple des LCO (langue et culture d'origine) dans le cadre de la formation des enfants migrants, de l'enseignement des langues et cultures régionales en France et également de langue et culture dans nombre de programmes de recherche du Conseil de l'Europe et du Fonds national. Le préambule, c'est la charte de la charte. Dans ce sens, il condense en quelque sorte les lignes fortes de l'édifice et il a un effet loupe sur quelques particularités de son architecture. Pour le canton de Fribourg, la richesse de ses langues est certainement un signe particulier. Mais voyons donc quelques autres exemples. La Constitution fédérale ne mentionne que les «diversités», terme générique qui recouvre à la fois les langues et les cultures. Les Grisons parlent de «Dreisprachigkeit und kulturelle Vielfalt». Neuchâtel mentionne «la diversité des cultures et des régions», façon de distinguer le haut et le bas. Le Tessin lie les termes en parlant de «cultura italiana», puis à son article premier de «Repubblica di cultura et lingua italiana». L'Espagne, pays officiellement plurilingue, parle de «pueblos de España de culturas y tradiciones, lenguas e instituciones». Nous vous demandons donc d'appuyer la proposition de minorité qui tient compte de notre riche patrimoine de langues officielles, mais aussi de variantes dialectales comme le «galé patê» cher à Placide Meyer ou le «Jauertütsch» de Joseph Buchs ainsi que les nombreuses langues de la migration qui enrichissent notre polyphonie. Grazia fitg.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). Chers amis – j'espère que je n'oublie personne en vous appelant ainsi – je ne voulais pas revenir sur cette question, mais c'est l'intervention de notre ami le pasteur qui me fait revenir là-dessus. Je m'étais dit: ce n'est pas si mal après tout, même si cela ne me plaît pas tellement, la formule qui avait été prévue par les présidents, je crois, qui est un compromis. Il y avait ce «ou» qui essayait d'arranger tout le monde. J'étais un tout petit peu gêné du «ou» parce que dans un texte fédérateur cela me gêne qu'on commence déjà par une certaine division. J'aurais voulu justement un terme qui nous permette... autrement il faut en mettre beaucoup d'autres: les jeunes et les vieux, les paysans et les ouvriers – n'est-ce pas? –, les radicaux et les socialistes, enfin, vous voyez, on peut mettre beaucoup de distinctions. Je préférerais un terme qui aille pour tout le monde. Alors, en restaurant une fresque, on découvre parfois une peinture plus ancienne. Les restaurateurs doivent choisir, ils ne peuvent garder les deux à la fois. Avec les mots, il suffit de les rapprocher pour enrichir la signification de l'un par la beauté de l'autre. Ainsi, le mot «dieu». La racine indo-européenne de ce mot signifie «briller». Les hommes qui lui ont donné ce nouveau sens adoraient essentiellement le soleil, mais aussi les astres dans le ciel nocturne. Ceux qui parlaient latin et disaient «deus» pour «dieu» et «dies» pour «jour», avaient-ils encore conscience que c'était en fait le même mot? Les

professeurs de l'époque l'enseignaient probablement et les élèves s'empressaient de l'oublier. Pour nous francophones, il est déjà moins évident de voir que «jour» est dérivé de «dies». L'adjectif «diurnum», «diurne» par opposition à «nocturne», s'est transformé en «djor», puis «jour». La vieille nomenclature de la semaine rappelle les dédicaces précises des jours: lundi, la lune, etc. J'aime à retrouver dans nos ancêtres latins une intuition de ma propre foi, puisqu'ils disaient «djus pater», que nous avons francisé en jupiter. On va me répliquer par la tradition, le Pacte fédéral et même le récent, mais je m'oppose à une référence qui ne convient pas à l'ensemble de notre population. Il serait injuste de privilégier en quelque sorte les croyants au détriment de ceux qui ne le sont pas. Si le président a eu de la peine à lire mon texte, c'est que j'ai mis une parenthèse. Je n'y tiens pas spécialement. Si vous voulez une majuscule, je mets «Au nom de notre Fraternité universelle». Mais je n'y tiens pas spécialement. Je mettrai directement «Le peuple fribourgeois». Mais puisqu'il nous faut en découdre... Ce qui est formidable, c'est que cela rejoint ma propre foi, puisque quand je dis notre Père, cela veut dire que vous êtes tous mes frères. C'est la même chose. Et puis au moins je ne prends pas Dieu pour mon pays ou pour ma race ou pour ma guerre, alors que cela a été fait si souvent et que cela continue à ce faire. Alors, ce mot «dieu», Dieu sait si je le respecte et si je l'aime, mais quand il est utilisé à toutes les sauces et que des crimes ont été commis en son nom je ne veux pas qu'il figure ici parce que des fanatismes sont prêts à reprendre ce beau mot pour le détruire en vérité. Alors, j'ai aussi proposé dans mon texte de mettre en même temps les droits, en insistant, en majuscules, et de mettre aussi les devoirs là-dedans, dans la mesure où on ne sait pas où les mettre ces devoirs. J'aimerais bien qu'on l'affirme aussi. Pour faire tout ce qu'on veut faire, pour permettre à tous ces droits d'être réalisés, il faut réaffirmer nos devoirs, parce que maintenant c'est souvent un peu négligé, notre responsabilité personnelle. Si l'Etat a le devoir de donner de l'instruction à nos enfants, à nos jeunes, les enfants et les jeunes ont le devoir de s'instruire. Si les droits de l'homme sont devenus une sorte de religion nouvelle et qu'on ne les mentionne pas que pour réaliser ces droits des autres, il nous faut absolument accepter les devoirs que nous avons envers les autres, que l'ouvrier a des droits et des devoirs envers son patron, que le patron a des droits et des devoirs envers son ouvrier, que le puissant a des droits et des devoirs partout. C'est à mesure qu'on définit plus de droits que nos devoirs deviennent plus grands. C'est pour cela qu'à la fois je souhaiterais que dans le préambule cette affirmation soit mise et cela liquiderait le problème pour savoir où le mettre. J'aurais peur qu'il soit mis entre deux virgules. Simplement. Voilà.

Le Président. Monsieur Bavaud, j'ai donc compris votre proposition correctement. La parenthèse est supprimée? Non, non! Vous ne pouvez faire qu'une proposition. La parenthèse est maintenue ou supprimée?

Michel Bavaud (*Cit., SC*). Qu'est-ce que vous voulez? (*Hilarité*) Alors, est-ce que ceux qui souhaitent – et je

les respecte infiniment – mettre une référence plus absolue... en disant «Au nom de la Fraternité universelle», c'est «Je me fonde sur le christianisme, je me fonde sur la croix». Vous mettez la verticale, moi je mets l'horizontale de la croix. Et cette horizontale de la croix me permet d'accueillir pleinement la fraternité des autres. Alors, c'est cela, c'est pour vous faire plaisir que j'ajoute la fraternité universelle! C'est pour aller dans votre sens. Mais je n'y tiens pas absolument, donc ne la mettez pas!

Le Président. Je vous remercie. Il faut donc lire la proposition de M. Bavaud sans la parenthèse. Elle commence par «Le peuple fribourgeois s'engage [...]».

Denis Boivin (PRD, FV). Même au début du XXI^e siècle, notre société reste spirituelle, mais cette spiritualité peut revêtir différents habits. Dès lors, dans un esprit de tolérance, il convient de tenir compte de toutes les sensibilités spirituelles que peuvent ressentir les habitants de notre canton. La proposition des présidents de groupe va dans ce sens, ce qui n'est pas forcément le cas de l'amendement présenté par M. de Roche. Certes, les croyants peuvent se référer à un Dieux tout-puissant, mais les croyants, quelle que soit leur religion, ne font pas l'unanimité dans notre canton. Il convient en effet de respecter également les gens qui ne croient pas. L'invocation divine pourrait être ressentie comme une provocation pour ces derniers. Soyons donc tolérants et adoptons l'amendement présenté par les présidents de groupe!

Peter Jaeggi (PCS, SE). Der Vorschlag, wie er jetzt von den Fraktionspräsidenten vorliegt, ist nicht das, was wir in unserer Fraktion als optimal bezeichnet hätten, aber was wir immer gewollt haben, ist die Erwähnung von Gott und die ist in dieser Fassung enthalten. Im Sinne, wie mein Vorredner das gesagt hat, von Toleranz und Kompromiss stimmen wir deshalb dem Vorschlag der sieben Fraktionspräsidenten zu.

Ambros Lüthi (PS, FV). Als Erstes möchte ich im Namen der SP-Fraktion einige Worte zur Präambel sagen. Wie Sie wissen, haben ja in den vorherigen Abstimmungen die meisten der SP-Fraktion eine Version bevorzugt, in der keine Anrufung Gottes vorkommt und zwar nicht deshalb, weil wir nicht Christen wären, sondern eher aus Respekt gegenüber denen, die nicht an Gott glauben. Wir haben jetzt aber festgestellt, dass es für sehr viele, insbesondere auch für die CVP-Fraktion, ausserordentlich wichtig ist, dass eine Anrufung Gottes in der Verfassung vorkommt. Wir haben das dann diskutiert und haben Verständnis für diese Position. Daher haben wir innerhalb der SP-Fraktion empfohlen, dass diejenigen, die die Anrufung Gottes mit ihrem Gewissen vereinbaren können, sich auch für diese Version entscheiden.

A titre personnel, j'aimerais encore ajouter quelques mots, parce qu'il n'y a non seulement la version des présidents, mais il y a une nouvelle version de la commission qui n'apparaît pas comme telle, mais qui est sur la première page du tableau synoptique et qui est différente de l'avant-projet et qui contient aussi une invocation divine. Je lis la première phrase: «Nous,

peuple du canton de Fribourg, conscients de notre responsabilité devant Dieu, la Création et les générations futures, [...]» De mon avis, cette version a l'avantage de justement éviter la division mentionnée par Michel Bavaud entre ceux qui croient en Dieu et ceux qui n'y croient pas. Pour cette raison j'aimerais bien que vous réfléchissiez aussi à cette version. Elle est sur la première page de la synopse de la deuxième lecture et je vous recommande, à titre personnel, d'adopter cette nouvelle version de la Commission 1.

Félicien Morel (Ouv., FV). Le groupe Ouverture soutient la proposition des chefs de groupe. Tout en étant conscient que cela ne sera pas facile, il souhaite néanmoins que la Commission de rédaction tente d'améliorer la formulation de la première phrase.

Claude Schenker (PDC, FV). Il s'agit bien de la première lecture sur le préambule et il nous a semblé justifié que le débat ne soit pas totalement élué. Lors de la consultation sur le préambule de la Constitution fédérale, 6'104 citoyens ont répondu. Ils étaient 5'916 à vouloir maintenir l'invocation divine et seulement 189 à ne pas la vouloir. C'est du 97% contre du 3% et, dans ces conditions, j'ai beaucoup de mal à entendre le mot de provocation. Notre proposition n'est pas une provocation. Elle avait comme premier but de ne pas éluder tout débat sur le préambule, qui est important comme l'a aussi démontré la consultation. Une seconde raison de cet amendement se situe dans le message de 1996 relatif à la Constitution fédérale. Vous me permettez d'en lire six lignes: «L'invocation divine perpétue une tradition observée depuis les premiers pactes qui ont lié les anciens Confédérés. Sa mention dans le préambule de la Constitution fédérale établit un lien de première importance avec la tradition. Sur le fond, elle doit rappeler qu'il existe au-dessus de l'Etat et de l'homme une puissance transcendante relativisant ainsi la valeur des choses terrestres. En raison des différentes religions et conceptions philosophiques, cette puissance n'est pas nécessairement marquée du sceau du christianisme [J'insiste!] L'Etat ne peut rendre aucune croyance obligatoire et chacun peut prêter au terme «Dieu tout-puissant» un sens personnel.» Oui, chacun peut prêter un sens personnel à ces termes et cette invocation divine traduit uniquement une transcendance. Ainsi donc par reconnaissance envers nos racines, notre histoire, par souci de ne pas contredire la Constitution supérieure de la Suisse et dans un plein respect des croyances de chacun, je vous remercie de soutenir l'amendement présenté par Daniel de Roche.

Ueli Johner-Etter (UDC, LA). Ich tanze heute als Fraktionspräsident und persönlich ein bisschen auf zwei Bühnen. Die Präambel als Einleitung von Staatsverträgen oder Gesetzen und speziell bei einer Verfassung kann als Anrufung einer höheren Macht, aber auch als Bekenntnis oder Zeugnis formuliert werden. Als Bekenntnis oder Zeugnis kann ich mich mit dem Konsensvorschlag, der vorliegt, voll und ganz einverstanden erklären und habe diesen ja auch mit unterzeichnet. Dennoch sollte die Präambel unserer Kantonsverfassung meiner Meinung nach mehr sein als

nur dies. Sie können mir vorwerfen, ich sei konservativ, was aber nicht heisst, dass ich altmodisch bin. Ich möchte nur versuchen, Vertrautes und Bewährtes in die neue, oft so orientierungslose Zeit zu retten. In den letzten Jahren wurden schon viele früher geachtete Werte und Traditionen, unter dem Vorwand modern zu sein, weggeworfen. Die neue Bundesverfassung ist nun etwa fünfjährig. Auf Bundesebene sind die Ansichten der Bürgerinnen und Bürger sicher nicht weniger differenziert als in unserem Kanton. Dennoch fängt, wie schon erwähnt, die neue moderne Bundesverfassung in der Präambel mit den Worten: «Im Namen Gottes des Allmächtigen» an. Werte Kolleginnen und Kollegen, als politisch interessierte Leute waren Sie bestimmt schon im Bundesarchiv in Schwyz und haben den über 700-jährigen Bundesbrief in der Vitrine ehrfürchtig bestaunt, der auch mit denselben Worten beginnt. Bleiben wir doch bei unseren Wurzeln, bei unserer Geschichte und vielleicht auch ein bisschen bei den überlieferten Hüten.

Erika Schnyder (PS, SC). Comme j'ai eu déjà l'occasion de m'exprimer ici au sujet du préambule, je me permets de reprendre la parole pour vous dire que les versions différentes que nous avons eues ne me satisfont pas tout à fait. Alors, je vais commencer par le pire pour arriver au meilleur, si je puis m'exprimer ainsi, et le pire pour moi, c'est la proposition de Daniel de Roche. Parce que si l'on peut nous dire qu'évidemment dans la notion de Dieu on peut tout y mettre, y compris des valeurs qui ne sont pas forcément partagées de la même manière suivant les croyances, il n'en demeure pas moins que pour les pauvres mécréants, qui précisément ne peuvent se rattacher à aucune de ces valeurs, cette formulation est tout à fait insatisfaisante. Aussi, je vous propose de ne pas faire une référence qui est celle que l'on nous propose («Au nom de Dieu tout-puissant!»), pour tenir compte quand même de l'infinie minorité, mais qui existe néanmoins, qui a un peu de peine à se retrouver derrière cette bannière. En ce qui concerne l'amendement de la proposition de la Commission 1, je dois dire que j'ai aussi à peu près le même problème, parce que lorsqu'on nous dit «conscients de notre responsabilité devant Dieu», je veux bien, mais finalement cela n'a pas tellement de sens pour moi. Or, pour que je puisse adhérer à une Constitution, il faut qu'elle ait un sens et je pense que les quelques personnes qui auraient le bonheur ou le malheur de croire comme moi, pourront effectivement comprendre que nous ne voulons pas nous rattacher à précisément une de ces valeurs qui impliquent quand même une arrière-pensée qui est bien définie, même si on n'ose pas le dire ouvertement. En ce qui concerne l'amendement de la minorité de la commission, je dirais que la diversité linguistique, oui, oui, elle ne pose pas de problèmes particuliers, mais j'ai l'impression qu'elle vient encore compliquer singulièrement les choses. Par contre, comme je l'ai souvent dit ici, ne pas avoir de rattachement spirituel particulier n'empêche pas d'avoir des valeurs et ces valeurs précisément signifient que l'on accorde un respect pour les croyances de tout un chacun. C'est pour cette raison que j'applaudis des deux mains la proposition dite des présidents de groupe, puisqu'elle a le bonheur de pré-

voir certes qu'il y en a qui croient en Dieu, mais elle permet aussi de penser à ceux qui ont d'autres valeurs de référence. Alors évidemment l'important, ce serait qu'on ne la modifie pas, pas du tout, qu'on ne change pas d'un iota cette proposition, même en l'améliorant, parce qu'alors elle va perdre toute sa signification, raisons pour lesquelles je vous propose d'adhérer pleinement à la proposition dite des présidents de groupe.

Jean Baeriswyl (PDC, FV). Conscient de ma responsabilité devant le président, je serai très bref. J'aimerais d'une part rassurer au nom de la grammaire à propos du «ou». Au temps où j'enseignais la grammaire – je pense que M. Bavaud l'enseignait comme moi, – on étudiait l'accord du verbe lorsqu'il y avait deux sujets reliés par «ou». Alors ou bien «ou» excluait – c'est ce qu'a retenu M. Bavaud –, moi j'ai retenu que «ou» pouvait aussi être l'équivalent de «et» et c'est comme cela que je l'interpréteraï ici. Cela n'exclut pas, cela relie, cela complète. Deuxièmement, je sais que nous sommes un peu réticents pour entrer dans l'Union européenne, mais je vous rappelle que la Constitution européenne a retenu la mention de Dieu en son préambule. Il semble que l'Europe n'a pas honte de ses origines judéo-chrétiennes.

Olivier Suter (Cit., SC). J'ai un peu de peine avec la proposition de M. de Roche, M. Johner et M. Schenker. Vous ne vous en étonnez pas. Je respecte tout à fait vos croyances. Ne pensez pas que je suis opposé à vos croyances. Simplement je me pose une question. Moi, je n'ai pas la prétention de connaître Dieu. Quand on parle au nom de quelqu'un, cela veut dire qu'on a reçu un mandat de quelqu'un et j'aimerais simplement que vous m'indiquiez l'adresse.

Jean-Marie Barras (PDC, SC). Je ne sais pas si vous le savez, il y a dans ce canton de Fribourg la Fédération fribourgeoise des retraités qui est présidée par M. Gaston Sauterel, ancien président du Grand Conseil. Alors je vous fais part ici de l'avis de cette fédération, qui en a discuté. Je fais partie de cette fédération. Monsieur Bavaud, je pense que vous en faites partie aussi. Alors, l'avis de la Fédération fribourgeoise des retraités dit ceci: Le préambule de la nouvelle Constitution, doit-il faire mention de Dieu? Réponse: Oui, avec la remarque ci-dessous. Dans le préambule, les aînés tiennent à ce qu'il soit fait mention de Dieu parce que notre identité religieuse et culturelle, c'est Dieu et le christianisme. Si nous abandonnons cette référence sous prétexte de liberté religieuse ou du respect d'autres croyances religieuses, le terrain sera vite occupé par d'autres sans respect pour notre croyance originelle. La grande majorité des présents préfère le texte n° 2, soit «Nous, peuple du canton de Fribourg, conscients de notre responsabilité devant Dieu, la Création et les générations futures, exprimons la volonté de sauvegarder la liberté, la paix, la dignité humaine, la diversité culturelle et l'environnement, et de promouvoir le bien-être de tous. A ces fins, nous nous donnons la Constitution qui suit: [...]».

Daniel de Roche (PDC, LA). J'aimerais répondre à M. Bavaud en lui disant que je suis très triste qu'il n'ait

pas retenu la parenthèse. Autrement, je lui aurais posé la question: si on parle de la fraternité, qui est le père des frères et des soeurs? Mais il faut quand même dire que tout texte, qu'il soit sacré ou législatif, on peut en abuser. Cela veut dire qu'il y a toujours la responsabilité des hommes et des femmes qui appliquent les textes. Mais je pense quand même que c'est bien de faire référence à une transcendance ou, pour le dire, à la verticale, parce que, après, c'est tout horizontal qu'on parle. Alors, si on commence avec la verticale, pourquoi pas? J'aimerais toutefois répéter ce que M. Schenker vient de dire. Le mot «Dieu», pour le croyant que je suis – et je pense qu'il y en a beaucoup –, n'est pas exclusif. Cela veut dire qu'on ne veut pas exclure tous ceux qui ne croient pas. On les respecte. C'est pour cela que je vous propose de commencer le préambule par «Au nom de Dieu tout-puissant!» et d'adhérer à la proposition des chefs de groupe. J'aimerais vous dire toutefois que j'étais un peu à l'origine de la formulation «croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources». Merci beaucoup.

La Rapporteuse. La Commission 1 ne dénie pas du tout ses racines judéo-chrétiennes. M. de Roche dit ne pas vouloir exclure ceux qui ne croient pas en Dieu, mais avec le texte proposé par les chefs de groupe vous le faites. Ce texte polarise beaucoup trop. Ou bien on peut croire, ou bien on est athéiste. Ce texte ne va pas dans une norme, ce n'est pas un texte normatif. A M^{me} Brohy je peux seulement dire que je pense que la majorité de la commission ne peut pas s'opposer à cet adjectif. Son argumentation semblait assez pertinente. A M. Bavaud je ne peux rien dire. Sa proposition est jolie, son discours aussi. Lui aussi a senti qu'on serait exclu, ceux qui ont un respect profond envers Dieu, envers le pouvoir divin, envers la nature, la vie et les générations futures. Je dis encore quelque chose au sujet des paroles d'Ambros Lüthi. Il vous a conseillé de soutenir la proposition de la commission. Je peux vous dire que j'ai constaté que c'est tout à fait le même texte que celui des présidents de groupe, exception faite bien sûr de la première phrase et d'un adjectif. Je pense que cet adjectif-là ne dérangerait pas du tout la commission. Alors, on peut toujours échanger cet adjectif. A M. Johner, qui était à Schwyz dans le «Bundesarchiv», j'aimerais quand même encore dire que 700 ans, c'est une éternité. Je ne crois pas qu'on doive absolument rester sur des paroles qui ont été créées il y a 700 ans. Il y a une raison de renouveler un tout petit peu notre préambule et je dirais que: «Au nom de Dieu tout-puissant! – Im Namen Gottes des Allmächtigen!», si vous voulez cela, c'est un terme normatif, c'est juste, mais cela suffit. Ou bien vous voulez cela, ou bien vous ne voulez rien. On ne peut pas tellement comparer à la Constitution fédérale notre Constitution cantonale.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Michel Bavaud (opposée à celle des chefs de groupe) est rejetée par 94 voix contre 16.

– La proposition d'amendement des chefs de groupe (opposée à celle de la Commission 1) est acceptée par 96 voix contre 13.

– La proposition d'amendement des chefs de groupe (opposée à celle de M^{me} Claudine Brohy) est acceptée par 75 voix contre 32.

– La proposition d'amendement des chefs de groupe (opposée à celle de M. Daniel de Roche) est acceptée par 88 voix contre 21.

Structure de l'avant-projet

Le Président. Nous abordons maintenant le Titre premier de notre avant-projet. Vous avez reçu une proposition d'amendement du groupe PDC visant à modifier l'intitulé et le niveau hiérarchique de certaines subdivisions. Conformément au texte qui vous a été remis, les articles ne sont en principe pas déplacés d'une subdivision à l'autre. Je vous propose de traiter cette proposition-là avant d'aborder les dispositions de détail du Titre premier et donne la parole pour la motiver à M^{me} Monika Bürge-Leu.

Monika Bürge-Leu (PDC, SE). Der Änderungsantrag der CVP betrifft die Struktur des Vorentwurfs und verschiedene Titel. Die überlagerte Hierarchie «Individuum – Volk – Staat» ist nicht nötig. Sie ist zu abstrakt und erschwert die Lesbarkeit. Unter dem Titel «Staat» werden zwei Drittel der Verfassung abgehandelt. Er enthält knapp hundert Bestimmungen, während der folgende gleichwertige Titel nur gerade deren drei enthält. Ein Indiz, dass der Titel zu weit gewählt wurde oder eben nicht nötig ist, denn letztlich geht es in der gesamten Verfassung um den Staat und unser Verhältnis zu ihm. Der Staat hat die Grundrechte zu achten. Volksrechte sind Rechte des Einzelnen im Staat. Die zivile Gesellschaft, wie auch die Kirchen und anderen Religionsgemeinschaften – seit der letzten Lesung haben wir übrigens einen eigenständigen Titel dafür – diese beiden stehen ebenfalls in ihrem Bezug zum Staat in der Verfassung. Welche Bedeutung geben wir hier dem Begriff «Staat»? Er hat jedenfalls nicht die gleiche, wenn wir nachher in den Aufgaben von «Staat und Gemeinden» reden. Sonst könnten die Gemeinden nicht im Vorentwurf unter dem Titel «Staat» abgehandelt werden. Das verwirrt. Sagen wir in den Titeln deshalb direkt, was wir meinen. Im II. Titel geht es um die Grundrechte und Sozialrechte, im III. Titel um die politischen Rechte. Die öffentlichen Aufgaben, die Finanzordnung, die Behörden und insbesondere die Gemeinden sollen unter eigenen, gleichwertigen Titeln abgehandelt werden. Bei den kantonalen Behörden soll anstelle von Gewalten auch in den Überschriften vom Grossen Rat, vom Staatsrat und von der Justiz die Rede sein. Konkrete Überschriften und eine flache Hierarchie erleichtern die Lesbarkeit. Die Struktur unserer Verfassung wird durch die vorgeschlagene Änderung ausgewogener. Ich bitte Sie, unserem Antrag zuzustimmen.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Cette proposition a été faite à la Commission de rédaction et a été rejetée par 10 contre 4 voix. La majorité des membres ont estimé qu'il était inopportun de modifier tout à coup une structure mûrement réfléchie par les conseillers

juridiques. Ils estiment que la différence du nombre d'articles entre le Titre IV et les autres titres est une question purement formelle. Il a été relevé que, lors de la procédure de consultation, la structure de l'avant-projet n'a essuyé aucune critique. En outre, la proposition faite dans l'avant-projet suit une ligne consistant à mettre toujours au centre le destinataire du contenu (individu, peuple, Etat).

Fabian Vollmer (*PRD, SE*). Im Namen der FDP-Fraktion möchte ich mich ebenfalls für die Strukturänderung, wie sie von der CVP vorgeschlagen wird, aussprechen. Ich habe mich bereits persönlich während der Sitzung der Redaktionskommission für die neue Gliederung eingesetzt. Leider wurde der Vorschlag aber nach sehr kurzer Diskussion verworfen. Ich möchte die Diskussion auch hier nicht gross verlängern. Die Gliederung, wie sie im Vorentwurf zu finden ist, ist einmalig für eine Kantonsverfassung in der Schweiz. Grundsätzlich bin ich für originelle Ideen, aber in diesem Fall bringt die Originalität in meinen Augen mehr Nachteile als Vorteile. Kurz einige Punkte, die für den Änderungsvorschlag sprechen: 1. Die Klarheit im Vorentwurf leidet, weil aus den kurzen Titeln wie zum Beispiel «Das Volk» oder «Der Staat» nicht ersichtlich ist, was sich dahinter verbirgt. Beim Vorschlag der CVP hingegen definieren die Titel ganz klar auch deren Inhalt. 2. Der momentane Titel «Der Staat» enthält fast einhundert Artikel, also gut zwei Drittel der gesamten Verfassung, während der Titel «Kirchen und Religionsgemeinschaften» nur gerade vier Artikel umfasst. Der Änderungsvorschlag enthält zwar etwas mehr Titel, dafür sind diese vom Umfang her ausgewogener. 3. Während bei der aktuellen Gliederung die Verfassung in Titel, Kapitel und gar Abschnitte unterteilt ist, begnügt sich der Änderungsvorschlag mit einer Aufteilung in Titel und Kapitel. Auf Abschnitte kann verzichtet werden, was wiederum der Klarheit dienlich ist. Fazit: Originalität ja, aber nicht auf Kosten der Klarheit und Übersicht. Ich bitte Sie daher im Namen der FDP für den Änderungsvorschlag der CVP zu stimmen.

Anna Petrig (*PS, SE*). Ich möchte mich gegen den Antrag Bürge-Leu aussprechen, denn hinter dem aktuellen Aufbau der Kantonsverfassung steckt eine gewisse Logik. Man beginnt unten, beim Individuum und seinen Rechten. Man steigt dann auf zum Volk, d. h. zur Gesamtheit der Individuen. Schliesslich kommt man zum Titel «Staat» und seinen verschiedenen Komponenten, d. h. Aufgaben, Finanzen und Behörden. Dass der Titel «Staat» hundert Artikel umfasst, wie Herr Vollmer sagt, ist ein rein formelles Argument. Es ist klar, dass dieser Titel am meisten Bestimmungen umfasst, denn in einer Kantonsverfassung geht es eben gerade darum, das Staatswesen zu regeln. In diesem Sinne möchte ich Ihnen empfehlen, den Vorentwurf so anzunehmen, wie er von den juristischen Beratern ausgearbeitet wurde.

Claudine Brohy (*Cit., FV*). Une courte majorité de notre groupe est pour le changement de la structure. Si la première structure paraissait saisissante en nommant les destinataires clairement, en deuxième lecture

on voit que parfois il y a des chapitres qui sont plus vagues et on trouve certains points qui touchent les individus à plusieurs endroits. Donc, une courte majorité sera pour l'amendement de structure.

– Au vote, la proposition d'amendement du groupe PDC est acceptée par 69 voix contre 31.

Examen du Titre premier

ARTICLE 1

La Rapporteuse. Il n'y a rien à dire sauf la discussion sur la notion de «libéral / freiheitlich». On a longuement discuté déjà avant nos séances plénières et la discussion se déroule toujours sur la traduction de «freiheitlich». On a discuté de «libertés fondamentales», «libertés individuelles» et «garantie fondamentale». Il faut seulement dire que «garante des droits fondamentaux», maintenant on l'a décidé, apparaît dans le préambule. Ce serait dommage si une expression comme cela revient un article plus tard. La commission a laissé le soin à la Commission de rédaction.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Effectivement, la Commission 1 nous a laissé le soin de décider quel terme utiliser puisqu'au sein de la Commission 1 ils étaient partagés entre «garant des libertés fondamentales» et «libéral». Alors, la Commission de rédaction a travaillé par étapes. La première étape, c'était le choix entre «garant des droits fondamentaux» et «garant des libertés fondamentales». Comme nous l'avons déjà décidé en première lecture, nous avons estimé que «garant des droits fondamentaux» était plus large que «garant des libertés fondamentales», puisqu'il y a des droits qu'on indique toujours par «droits» et pas par «libertés», comme l'égalité de traitement, la garantie contre l'arbitraire – ce n'est pas une liberté. Ensuite, le Chapitre 1 du Titre II se nomme «Droits fondamentaux» et non «Libertés fondamentales». La deuxième étape a été de décider si on voulait «garant des droits fondamentaux» ou «libéral». Le sens est le même, il n'y avait plus qu'un souci de forme. «Libéral» a l'avantage d'être plus court et évite la répétition du mot «droit», puisque nous avons juste avant «[...] est un Etat de droit». Cette remarque avait d'ailleurs été faite par le Conseil d'Etat qui trouvait que cette phrase était déséquilibrée. Bien entendu, on va me dire que le mot «libéral» a pris des connotations qui peuvent choquer certaines sensibilités. Après discussion, on s'est dit qu'il y avait d'autres termes dans cet article qui avaient été utilisés par des partis, par exemple «Parti socialiste», «Parti chrétien-social» – cela ne nous a pas empêché de mettre le mot «social» dans l'art. 1. On estime que ce second sens de «libéral» ne doit pas empêcher ou faire oublier le premier qui est celui d'être favorable aux libertés individuelles. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter le mot «libéral» au nom de la Commission de rédaction.

Fabienne Tâche (*PS, VE*). Je ne comprends vraiment pas pourquoi cette difficulté de traduction revient sur le tapis. On en a déjà discuté longuement en première

lecture. Pour tout un tas de raisons différentes, la Commission de rédaction nous avait démontré alors qu'il était juste, en tout cas linguistiquement et politiquement, de maintenir «garant des droits fondamentaux» pour le texte français et «freiheitlich» pour le texte allemand. La Commission de rédaction constatait qu'il était inutile de discuter plus en avant parce que cette différence de traduction avait déjà pris beaucoup de temps et qu'il n'y avait pas de meilleures idées que «freiheitlich» / «garant des droits fondamentaux» et qu'on ne pouvait pas changer à moins que quelqu'un n'ait une meilleure idée, ce qui n'avait pas été le cas. Je vous appelle donc à ne pas recommencer une discussion stérile et à accepter, faute de mieux, cette petite divergence de traduction. Le plus important est que l'idée soit respectée dans les deux langues, même si cela doit se faire au détriment d'une traduction littérale.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). J'aimerais répondre à M^{me} Tâche. Si la Commission de rédaction s'est saisie de ce sujet, c'est parce que la Commission 1 lui avait demandé de le faire et on s'est rendu compte... on a élargi notre manière de penser et on a voulu justement faire primer la forme sur le fond et on s'est dit que là, étant donné le sens de «libéral» qui est le même que le sens du mot allemand «freiheitlich», on a préféré cela et puis, comme vous savez, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis!

Erika Schnyder (*PS, SC*). Monsieur le Président, je sais bien que je suis transparente, mais quand même... (*Hilarité*) Je pense que je dois faire partie des imbéciles parce que j'ai un peu de peine à saisir la différence que l'on veut nous faire croire ici entre le mot «libéral» qui serait tellement ouvert qu'il permet d'accepter le sens de «garant des droits fondamentaux». Je crois au contraire qu'en voulant tellement libéraliser la Commission de rédaction tombe dans un autre excès. Il faut faire très attention avec les mots qu'on emploie. «Libéral» a beaucoup de sens et notamment un sens péjoratif. Moi, je préfère qu'on s'en tienne au texte tel qu'il est, où on sait ce que cela veut dire plutôt qu'on lui laisse des connotations qui pourraient déboucher sur des interprétations qui peut-être sont souhaitées par certains, mais en tout cas je ne pense pas par ceux qui l'ont écrit dans cette Commission 1.

Claudine Brohy (*Cit., FV*). Apparemment tous les concepts de cette première phrase ont été pervertis. N'oubliez pas que le terme «démocratique» est utilisé par les Démocrates suisses. C'est en fait l'extrême droite qui utilise ce terme.

La Rapporteuse. J'ai deux petites choses à vous dire. La première, c'est «freiheitlich»: vous savez très bien qu'en Autriche il y a un parti qui s'appelle «freiheitlich» et je pense qu'on n'aimerait pas non plus faire cette liaison. Deuxièmement, je répète ce que je viens de dire: bien que ce soit très joli «garant des droits fondamentaux» et que nous soutenions bien sûr le contenu de cette phrase, d'un point de vue style on doit quand même mettre un point d'interrogation si on met une notion et puis après un article plus tard de nouveau.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission de rédaction) est rejeté par 66 voix contre 45.

ARTICLE 2

La Rapporteuse. Im Sinne einer schlanken Verfassung hat die Kommission beschlossen, den Satz: «Il est composé de communes.» / «Er besteht aus Gemeinden.» zu streichen. Es wurde mehrfach in der Vernehmlassung gesagt, dass dieser Satz eine mögliche zukünftige Weiterentwicklung der Gebietseinteilung behindern könnte und zwar unabhängig davon, was hier in dieser Verfassung dann stehen wird über die Gebietseinteilung. Für die Kommission ist der Inhalt dieses Satzes ohnehin völlig klar. Gemeinden bestehen im Kanton und Gemeinden werden übrigens immer wieder erwähnt, auch später.

Ambros Lüthi (*PS, FV*). Lors de la première lecture j'ai renoncé d'évoquer cette thématique parce qu'il y avait encore la proposition du double nom Fribourg-Freiburg. Comme cette proposition est tombée, j'aimerais quand même évoquer maintenant une thématique intéressante en tout cas du point de vue historique. Vous savez tous que depuis 1151 jusqu'au XVII^e siècle la dénomination allemande de Fribourg était Fryburg, mais plus tard il y avait une germanisation surtout à cause des enseignants, des savants, des religieux et des religieuses venant de l'Allemagne. Ils ont traduit le nom de Fryburg en Freiburg, en bon allemand. Si vous regardez la littérature en dialecte, là évidemment on ne parle pas de Freiburg, on parle de Fryburg. C'est la langue parlée qui est évidente et il y a très souvent une confusion. Par exemple si vous achetez un billet en Suisse alémanique et vous demandez un billet pour Freiburg, vous recevrez un billet pour l'Allemagne. En plus, il y a aussi confusion en ce qui concerne l'utilisation en bon allemand. Par exemple je connais maints collègues de l'Université de langue allemande qui n'utilisent jamais le nom de Freiburg, mais qui utilisent le nom français de Fribourg parce que «Universität Freiburg», cela semble être en Allemagne. Vous avez même dans la presse alémanique, souvent par exemple dans le sport, on ne dit pas «ein Freiburger», on dit «ein Fribourger» qu'on écrit même avec «ou». J'ai récemment obtenu une plaquette du Sensler Harscht.

Es gibt im Sensebezirk eine historische Formation, ähnlich wie die Grenadiere, den Sensler Harscht, der in seinem hochdeutschen Text nicht den Namen Freiburg erwähnt, sondern ebenfalls den Namen Fryburg. Es ist mir selbstverständlich klar, dass man heute nicht offiziell Freiburg durch Fryburg ersetzen kann, mais dans ma proposition j'aimerais laisser une petite porte ouverte pour une coexistence entre les deux dénominations. La forme germanisée «Freiburg» seulement utilisée depuis à peu près 200 ou 300 ans est la forme ancienne et dialectale en même temps qui était valable pendant plus d'un demi-millénaire.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Je dirais que c'est plutôt à titre personnel, mais sans doute que mes collègues vont partager ce sentiment, parce que nous avons souvent abordé ce sujet. Il me semble que M. Lüthi vient

de faire la démonstration que la double dénomination Fribourg-Freiburg pose des problèmes, voire de gros problèmes. Il me semble que son discours est parfaitement clair. Or, il propose maintenant de compliquer encore davantage en ajoutant «Fryburg» avec «y». Je vous invite vivement à ne pas suivre cette proposition.

Claudine Brohy (*Cit., FV*). Le groupe citoyen est à l'unanimité contre la proposition Lüthi pour différentes raisons. En tant que linguiste je peux vous dire que cela n'a rien à voir avec une germanisation. C'est un développement tout à fait naturel. Le nom «Fryburg», on peut aussi dire «Früburg» parce qu'il y a «eine Rundung des «y» im Freiburgerdeutschen». Cela s'inscrit en fait dans le développement de la langue écrite allemande qui a débuté en Allemagne et qui a gagné le terrain suisse très rapidement, puis l'Allemagne est passée à la standardisation, d'abord pour l'écriture, puis pour la langue orale, et c'est ce pas que la Suisse allemande n'a pas suivi. Mais pour tout ce qui est écrit nous avons une langue écrite, une langue standard. D'ailleurs j'ai bien l'impression qu'il y a un arrêt fédéral qui va à l'encontre de cette proposition parce que les noms des lieux et en partie des capitales doivent être inscrits en langue standard, donc «Fryburg» ou «Früburg» n'est pas la langue standard.

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC, SE*). Je vous conseille aussi de refuser cet amendement de M. Lüthi. Le fait est que c'est faux de dire que la dénomination allemande historique est «Fryburg». En tant qu'historien je peux vous confirmer que vous trouvez toutes sortes de manières d'écrire le mot «Fribourg». Cela est une possibilité, il y en a peut-être encore six ou sept autres possibilités. Alors, c'est dans ce sens que c'est faux de dire que c'est comme cela. Déjà pour ce fait il faut refuser cet amendement.

Ueli Johner-Etter (*UDC, LA*). Wir lehnen den Antrag Ambros Lüthi ab. Ich denke den Begriff «Fryburg», wie er ihn zitiert, wollen wir reservieren für Dialektliteratur.

Christian Pernet (*Cit., GR*). Juste une petite remarque de qualité historique. En patois gruérien cela se dit «Friboua», n'est-ce pas? Est-ce que pour autant je vais faire la proposition ici devant vous d'appeler la ville par ce nom? Non, je ne pense pas. Le patois est une langue orale. Laissons-là à son oralité! Je crois qu'il en est de même pour le Suisse allemand et je vous conseille donc de refuser cette proposition.

Peter Bachmann (*PRD, LA*). Den Vorschlag von Herrn Lüthi muss ich auch ablehnen. Ich komme aus Murten. Wenn wir von Murten hierher in die Hauptstadt fahren, fahren wir weder nach «Freiburg», noch nach «Fryburg», wir sagen «Fryberg».

La Rapporteure. Puisque nous n'avons pas tellement causé sur cette question, je ne peux pas prendre position au nom de la commission.

– Au vote, l'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 1) est rejeté par 96 voix contre 14.

– L'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de M. Ambros Lüthi) est accepté par 101 voix contre 9.

PAUSE

ARTICLE 3

La Rapporteure. Je vous dis que concernant l'art. 3 on a vu beaucoup de propositions, de remarques. La Commission 1 a revu tous les alinéas.

Die Kommission ist zu Streichungen und Ergänzungen geschritten. Sie hat auch versucht, eine gewisse Systematik in den Art. 3 hineinzubringen, weil nicht alles, was da geschrieben steht, auf ein gleiches Niveau gebracht werden kann. Sicherlich ist aufgefallen, dass die Kommission den Buchstaben mit der Familie gestrichen hat. Die Kommission ist nach wie vor der festen Überzeugung, dass die Familie eine sehr wichtige und grosse Bedeutung hat und auch in Zukunft haben wird, dass die Familie der kleinste Staat in unserer Gesellschaft ist, die Grundgemeinschaft, dass die Familie unterstützt werden muss, wie auch immer, sei es vom Bund, vom Kanton, von den Gemeinden. Die Kommission hat aber zu Recht festgestellt, dass die Familie, das Thema Familie auf Bundesebene geregelt ist und zwar ausführlich. Wir haben einen Riesentitel über die Familie in unserem Zivilgesetzbuch, was uns sehr viel wert ist. Darüber hinaus braucht der Kanton Freiburg in seinen allgemeinen Bestimmungen die Familie nicht noch einmal zu erwähnen, obwohl er wie gesagt die Wichtigkeit der Familie keineswegs unterschätzt oder verneint. Dass die Familie zusätzlich unterstützt werden muss, ist also nicht unbedingt eine Spezialität des Kantons Freiburg. Es ist zu hoffen, dass alle Kantone die Familie unterstützen. Es ist klar, dass nach einer Sitzung in der Kommission, in der gestrichen und ergänzt wird, das Resultat stilistisch gesehen kein Wunderwerk ist. So wie sich der Artikel präsentiert, braucht er selbstverständlich noch kleinere redaktionelle Änderungen. Also noch einmal zum Punkt Familie. Wir haben den Buchstaben fallengelassen, weil er allein nicht in die Systematik passt und nicht weil wir die Wichtigkeit der Familie nicht schätzen.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Comme vous pouvez le voir, c'est vraiment des corrections formelles que nous avons apportées. Nous avons estimé qu'il était plus logique de partager la let. b) en deux, puisqu'il y avait deux objets, donc de mettre «b) promotion du bien commun» et «b^{bis}) la cohésion cantonale». De même pour la lettre e), cela donne «la justice» et «e^{bis}) la sécurité sociale». D'autre part, nous n'avons pas voulu suivre la proposition de la Commission 1 de préciser «la promotion de la justice». Nous trouvons que formellement cela alourdissait le texte et en plus, ce que l'on veut, c'est la justice et pas faire la promotion de la justice. Une autre question qui nous avait été posée, c'était de savoir dans quel ordre mettre ces dif-

férents buts. La Commission de rédaction pour l'instant ne s'est pas prononcée en se disant que cet article risquait de subir encore des modifications, mais nous sommes prêts à revoir l'ordre dans lequel nous voulons mettre ces buts, mettre peut-être les plus importants et aller en ordre décroissant. Cela sera le thème d'une discussion ultérieure. Donc, s'il vous plaît, ne pas nous demander de le faire, parce que nous allons le faire.

Marie Garnier (*Cit., FV*). Juste quelques mots pour une petite proposition concernant les buts de l'Etat. Nous proposons de rajouter une lettre c^{bis}) à la rédaction actuelle des buts qui serait: «la protection de l'environnement». Cet ajout pourrait être traité autrement par la Commission de rédaction, par exemple en mettant au c) «la protection de la population et de l'environnement». Qu'importe finalement la forme? Il s'agit ici de cohérence dans la mention des buts de l'Etat conformément à ce qui se fait dans d'autres cantons. Beaucoup pensent qu'il suffit de mentionner le développement durable pour mentionner la protection de l'environnement. Or, le développement durable tel que défini par la Commission Brundtland avant le Sommet de Rio repose sur le développement économique de notre canton – but mentionné plusieurs fois –, sur la justice et la sécurité sociale – but mentionné également plusieurs fois –, mais aussi sur la protection des bases de la vie humaine, c'est-à-dire sur la protection de l'environnement – but non mentionné. Il manque donc un pilier à l'édifice. Comprenez bien, il ne s'agit pas de rallonger les buts, mais de combler une lacune. La majorité du groupe citoyen vous propose donc d'ajouter la protection de l'environnement et de traiter cet amendement de manière générale, quelles que soient les modifications adoptées.

Frédéric Sudan (*PRD, GR*). Le groupe radical vous propose pour l'art. 3 lettre f) un amendement qui reprend à trois mots près la proposition de la commission. Nous jugeons qu'il serait également bien de lier les notions de «cohésion cantonale» et de «respect de la diversité culturelle». Par contre, nous pensons que le terme «maintien» est trop limitatif. En effet, si l'Etat pouvait augmenter la cohésion cantonale, pourquoi faudrait-il s'en priver? Si j'ose le formuler ainsi, nous vous invitons pour renforcer la cohésion nationale à supprimer le «maintien».

Ambros Lüthi (*PS, FV*). Vous avez probablement vu que la forme actuelle de la lettre h) était assez contestée dans la consultation. Pour cette raison, nous avons songé à une nouvelle formulation qui va un peu plus loin que la lettre h) actuelle. Dans la procédure de consultation nous avons aussi vu une proposition de l'UDC qui a proposé «la promotion d'une économie libre». Evidemment, nous comme socialistes parfois on nous met dans le coin étatique, mais comme socialistes nous ne sommes pas contre l'économie libre, mais contre une économie libre à tout prix, une économie libre sauvage. Nous sommes plutôt pour une économie libre qui prend aussi sa responsabilité. Alors, nous aimerions compléter cette notion par une notion de responsabilité. En dernière lecture, j'avais déjà cité

qu'il y a une statistique ou un concours des meilleures grandes entreprises américaines en responsabilité sociale. Je répète rapidement, il y avait Procter & Gamble comme premier, Hewlett Packard deuxième, Fanny Mae troisième, Motorola, après IBM, Sun Microsystems, ... toutes des grandes boîtes importantes qui se sont marquées par une responsabilité sociale importante. Pour définir la responsabilité sociale d'une entreprise, elle tient compte de différentes variables comme la société, les employés, les clients, les femmes, les minorités et l'environnement, mais aussi la volonté d'éviter des risques financiers énormes. Il y a des efforts dans ce sens dans beaucoup de pays, même en Suisse et même à Fribourg. Je cite le «Club environnement, énergie, sécurité» de la Chambre de commerce fribourgeoise. Ce club de la Chambre de commerce a invité un conférencier pour une conférence le 18 février de cette année en ce qui concerne la responsabilité sociale. Il a présenté une nouvelle méthode, une nouvelle approche: maîtriser la responsabilité sociale pour les PME. Il s'avère que la responsabilité sociale est devenue une chose très importante surtout pour les petites entreprises. Lors d'une interrogation du peuple canadien, on a constaté que 72% des personnes interrogées étaient d'avis que l'économie doit prendre des responsabilités sociales. Je pense que cela n'est pas étonnant, vu les excès de certaines entreprises, surtout de grandes entreprises, aussi en Suisse en ce qui concerne la rémunération de certains membres de direction ou aussi des dédommagements lors de leur retraite. Pour cette raison, nous vous recommandons de soutenir cette revendication de l'UDC, mais complétée par cette notion de responsabilité sociale.

Claude Schenker (*PDC, FV*). L'amendement du groupe démocrate-chrétien que vous avez sous les yeux comprend une inexactitude dans le sens où je l'ai déposé sans mention de toutes les autres lettres où parfois nous allons prendre position dans le sens de la commission et pas dans celui du maintien tel qu'il a été mentionné là. Mais je pense que cela ne posera pas de problème, vu qu'on va voter lettre après lettre. On vous rappellera notre position si jamais. Je vous fais donc part de l'avis du groupe démocrate-chrétien sur l'ensemble de l'art. 3. Lettre a): comme la commission le propose, le groupe démocrate-chrétien serait d'accord de supprimer la lettre a) dans la seule mesure toutefois où la dignité humaine est suffisamment affirmée dans les droits fondamentaux, ce qui pour l'heure est le cas à l'art. 8. Nous serions donc favorables à la suppression de cette première lettre. Pour les lettres b) et c), le groupe démocrate-chrétien rejoint pleinement la commission également: la cohésion cantonale notamment est une notion qui n'est pas du même ordre que le bien commun; il faut la déplacer et nous irons dans le sens de la commission. Pour la lettre d) (reconnaissance et soutien des familles), en revanche ici nous tenons toujours comme la commission au maintien de cette lettre. La définition donnée de la famille comme communauté de base de la société n'a guère été contestée. Et puisque les familles sont des communautés de base de la société, il se justifie totalement que l'Etat les consacre comme telles et que leur reconnaissance et

leur soutien soit un but de l'Etat. L'Etat doit en effet se préoccuper de la structure de la société. La famille est par essence l'une de ces structures de base. Le PDC demande donc le maintien de la lettre d) de l'avant-projet. Lettre e): le PDC préfère ici l'avant-projet. Non seulement il faut éviter le mot «promouvoir» à toutes les lignes, mais – et c'est bien plus important – le PDC est convaincu que l'Etat doit faire plus que simplement promouvoir lorsqu'il est question de justice. Il doit viser la justice elle-même, il doit y tendre directement. Sous la lettre f), le PDC suit ici la commission en y ajoutant donc «cohésion cantonale» et c'est une conséquence logique du déplacement dont j'ai parlé à la lettre b). La lettre g) ne pose pour nous pas de problème. Quant aux lettres h) de l'avant-projet, voire i) de la commission, c'est lui qui a comme origine notre amendement véritable. Ces deux lettres h) ou i) de la commission posent problème. On l'a vu dans la consultation également. Pour les remplacer toutes deux, notre groupe vous adresse une proposition qui est originale, mais qui est logique et bien plus respectueuse des priorités que ne l'est l'avant-projet. La lettre h) nous proposait une responsabilité, oui, mais seulement sociale. Dans l'économie, oui, mais aussi dans l'activité étatique. Et la nouvelle lettre i) de la commission va dans le même sens. Enfin, la notion de liberté y apparaît dans cette lettre i), alors que nous l'avons oubliée. Mais pour replacer liberté et responsabilité à leur juste place et pour trancher cette question de savoir si c'est plutôt dans l'économie, plutôt dans l'activité étatique, le groupe démocrate-chrétien vous propose de ne mettre ni h) ni i), mais de remplacer tout cela par une brève phrase et un nouvel al. 2 qui dit: «L'Etat poursuit ces buts [tous ceux des lettres a) à g)] dans le respect de la liberté [que nous avions oubliée], de la responsabilité de l'être humain et du principe de subsidiarité.» Je note en conclusion que ce principe de subsidiarité pour les lettres a) à g), c'est tout bénéf' et pour la droite et pour la gauche. Or, il est parfois ingrat d'être démocrate-chrétien, mais il est tellement indispensable qu'il y en ait. Oui, la subsidiarité, c'est tout bénéf' pour tous, car on garantit ainsi qu'il n'y ait pas d'intervention de l'Etat quand la responsabilité individuelle fonctionne et l'on garantit en même temps que les individus ou les groupes soient soutenus par l'Etat au besoin. Pour aller dans le sens de la consultation, merci de soutenir et de voter l'amendement démocrate-chrétien.

Ambros Lüthi (PS, FV). Cet amendement vise plutôt une meilleure formulation de la proposition de la commission qui sera plus consistante et aussi plus courte. En plus, cela englobe aussi cette idée de la responsabilité sociale de l'économie libre qui est de la même manière ici incluse que dans la proposition du groupe socialiste. Pour ces raisons je vous recommande d'accepter cet amendement.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'ai une question formelle à poser à M. Schenker. Vous avez écrit: «L'Etat poursuit ces buts dans le respect de la liberté de l'être humain, de sa responsabilité [...]». Or, «sa» se rapporte formellement à l'Etat puisque l'Etat est le sujet. Je pense que c'est mal rédigé. Ce que vous vouliez dire

c'était la responsabilité de l'être humain. Alors, si cet amendement passe, vous êtes d'accord que la Commission de rédaction revoie la formulation de cet alinéa?

Claude Schenker (PDC, FV). Juste pour répondre à la question. Evidemment c'est la responsabilité de l'être humain. Excusez l'erreur grammaticale s'il en est.

Alexandre Grandjean (PS, LA). Diesen Sommer bin ich etwas ins Schwitzen gekommen, nicht wegen den Temperaturen, sondern weil ich gedacht habe, dass wir in den Staatsaufgaben einen wichtigen Punkt vergessen haben. In der Tat ist der Umweltschutz sehr wichtig. Ich möchte Sie deshalb einladen, den Änderungsantrag Marie Garnier zu unterstützen. Die Implikationen der Umweltveränderungen werden immer grösser und in dem Sinne ist es essentiell, dass wir auch die Idee des Umweltschutzes hier in den Art. 3 integrieren.

La Rapporteure. Pour la commission vous avez vu ce qu'elle a produit. Je répète peut-être encore une fois qu'elle a laissé tomber la lettre avec la famille, mais pas parce qu'elle ne prend pas au sérieux, parce qu'elle ne sait pas très bien que la famille est la société fondamentale et le plus petit Etat dans notre société, mais elle a dit que c'est réglé au niveau fédéral dans le Code civil. Marie Garnier aimerait avoir la protection de l'environnement. M. Sudan aimerait avoir une version plus jolie qu'il a proposée. M. Lüthi aimerait avoir cette responsabilité sociale et puis M. Schenker en plus aimerait la responsabilité de l'être humain. C'était un peu spécial, après la séance de la commission, je suis rentrée, je me suis dit que cet article, comme il se présente maintenant, n'est pas joli. Et j'ai essayé de faire quelque chose qui est le produit. Alors, tous ces soucis qui ont été élevés ici maintenant, la protection de l'environnement, ce que M. Sudan a dit et qui était pertinent aussi, le souci de M. Lüthi et aussi dans le dernier alinéa la responsabilité de chaque personne envers elle-même et la communauté ... je pense – je n'ai pas pu contacter encore une fois la commission – que pour la commission la version présentée ici est acceptable. La commission se rappelle surtout encore quand on a discuté de la promotion de la responsabilité sociale dans l'économie et dans l'activité étatique, il y avait beaucoup de critiques comme M. Lüthi vient de le dire. On a fait un compromis, alors là, si on laisse cela, il faut encore la promotion de la liberté et de la responsabilité individuelle. Les deux idées sont maintenant contenues dans cette version que M. Ambros Lüthi vous a proposée, un texte beaucoup plus élégant que par exemple de dire: «Staatsziele sind: a) ..., b)..., c)..., d)..., f)....». C'est beaucoup plus joli de faire quelques petites phrases avec des verbes différents. Alors, je pense qu'une majorité de la commission pourra soutenir cette version beaucoup plus élégante qui contient tous les soucis que je viens d'entendre parmi les constituants et constituantes.

– Au vote, la lettre a) de l'avant-projet (opposée à la proposition de suppression de la Commission 1) est rejetée par 72 voix contre 43.

- La lettre b) de l'avant-projet (opposée à la proposition d'amendement de la Commission de rédaction) est rejetée par 92 voix contre 20.
- La lettre b) proposée par la Commission de rédaction (opposée à la proposition d'amendement de la Commission 1) est acceptée par 83 voix contre 33.
- La proposition de M^{me} Marie Garnier visant à ajouter une lettre c^{bis}) est acceptée par 72 voix contre 41.
- La lettre d) de l'avant-projet (opposée à la proposition de suppression de la Commission 1) est acceptée par 72 voix contre 40.
- La lettre e) de l'avant-projet (opposée à la proposition d'amendement de la Commission 1) est acceptée par 88 voix contre 24.
- La lettre e) de l'avant-projet (opposée à la proposition d'amendement de la Commission de rédaction) est rejetée par 72 voix contre 41.
- La proposition d'amendement de la Commission 1 à la lettre f) (opposée à celle du groupe radical) est rejetée par 70 voix contre 43.
- La proposition d'amendement du groupe radical à la lettre f) (opposée à l'avant-projet) est acceptée par 85 voix contre 30.
- La proposition d'amendement de la Commission 1 à la lettre h) (opposée à celle du groupe socialiste) est acceptée par 61 voix contre 46.
- La lettre h) de l'avant-projet (opposée à la proposition d'amendement de la Commission 1) est rejetée par 70 voix contre 36.

Le Président. Cette version de la commission est maintenant opposée à la proposition du groupe démocrate-chrétien visant à supprimer cette lettre h).

Claude Schenker (PDC, FV). Il s'agirait d'une suppression en échange d'un ajout. Donc, je propose qu'on prenne la proposition PDC globale qui s'oppose maintenant à la lettre h) adoptée. Ce n'est pas une suppression pure et simple de la lettre h), c'est le remplacement de la lettre h) par un al. 2.

- Au vote, la proposition d'amendement du groupe PDC est acceptée par 79 voix contre 34.
- Le résultat global des votes précédents (opposé à la proposition d'amendement de M. Ambros Lüthi et M^{me} Bernadette Hänni) est accepté par 86 voix contre 27.

ARTICLE 4

La Rapporteuse. Ebenfalls im Sinne einer schlanken Verfassung und um Wiederholungen zu vermeiden, hat die Kommission beschlossen, Abs. 2 zu streichen; jedoch ohne die Wichtigkeit dieser Grundsätze zu verneinen. Sie stellte aber fest, dass diese Grundsätze in weiteren Artikeln mehrmals wieder erwähnt werden. Mit der Beibehaltung des Abs. 1 behalten wir die klassischen und wichtigsten Grundsätze des staatlichen Handelns. Die Kommission empfiehlt Ihnen also, dieser Kürzung des Art. 4 zuzustimmen.

Le Président. La parole est aux groupes. La parole n'est pas demandée par les groupes. La discussion est libre. La discussion n'est pas demandée. Je vous propose de considérer, si personne ne me contredit, que la commission est donc suivie sur ce point-là. L'al. 2 est supprimé.

ARTICLE 5

La Rapporteuse. Die Kommission hat die vielen Kritiken, Fragezeichen und Bemerkungen zum dritten Absatz des Art. 5 zur Kenntnis genommen. Sie hat ihn anschliessend etwas distanzierter betrachtet und musste tatsächlich einsehen, dass dieser dritte Absatz etwas zu deklaratorisch ist für einen normativen Text. Die Kommission 1 hat diesen Abs. 3 ebenfalls in der Hoffnung gestrichen, dass der Ausdruck der Öffnung des Kantons gegenüber anderen Kantonen, gegenüber Europa, der Welt usw. enthalten ist, und das ist jetzt der Fall. In der Präambel ist das Adjektiv «offen». Die Offenheit des Kantons wird also dort unterstrichen. Das allzu Deklaratorische passt tatsächlich nicht in den Verfassungstext, obwohl wir wie gesagt die Wichtigkeit der Offenheit nicht verneinen. Deshalb ist die Kommission zum Schluss gekommen, diesen dritten Absatz zu streichen.

Ambros Lüthi (PS, FV). Hier geht es eigentlich vor allem um die Platzierung innerhalb der Verfassung, denn wir haben diese Idee bereits in Art. 6: «L'Etat favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.» Sie ist allerdings in einer etwas komplizierten Formulierung. Wir haben uns andere Verfassungen als Vorbild genommen, zum Beispiel die Verfassung des Kantons Solothurn, und fanden dass es im Art. 5 unter den Beziehungen nach aussen besser platziert ist. Mit der Forderung: «Der Kanton versteht sich als Mittler zwischen der deutschen und der französischen Schweiz.» Wir bitten Sie, diesem Vorschlag zuzustimmen.

Patrik Gruber (PS, SE). Ich spreche im Namen der sozialdemokratischen Fraktion, und Sie werden natürlich nicht verwundert sein, wenn ich für Europa plädiere, was zu unserer Partei ja vorzüglich passt, wie Sie wissen. Die Erwähnung der Öffnung in der Präambel, wie es von der Präsidentin der Kommission vorgeschlagen wurde, reicht nicht. Wir sind hier im Kapitel der allgemeinen Bestimmungen. Das ist der Anfang der Verfassung, wo es darum geht ein Bild vom Selbstverständnis unseres Kantons zu zeichnen. Es ist eine wichtige Funktion der Verfassung, dass sie angibt, wie wir uns unseren Kanton vorstellen. Es ist wichtig, das Zeichen der Öffnung zu Europa, der Öffnung zur Welt hier in einem Artikel – unter dem Titel «Beziehungen nach aussen» – und nicht nur in der Präambel zu setzen, die durch den Kompromiss, den wir heute geschlossen haben, etwas verwässert worden ist. Damit zeigen wir, dass wir für Europa sind, auch wenn wir wissen, dass unser Kanton nicht die grosse schweizerische Aussenpolitik machen wird, aber dass unser Selbstverständnis auf Europa und auf die Welt hingeht.

Darum beantragen wir Ihnen diese von der Kommission vorgeschlagene Streichung des Abs. 3 nicht vorzunehmen.

Hermann Boschung (*PCS, SE*). Art. 5 Abs. 3: «Der Kanton Freiburg ist offen gegenüber Europa und der Welt.» Wir von der CSP sind der festen Überzeugung, dass Abs. 3 im Art. 5 unbedingt seinen Platz in der Verfassung haben muss, zumal wir das ja heute auch schon praktizieren.

La Rapporteuse. Concernant l'Europe et cette ouverture, je vous ai déjà dit la proposition de la commission, mais je dois quand même vous dire encore quelques mots sur la proposition de mettre les relations envers l'autre partie de la Suisse, envers les autres cantons, de les mettre sous l'art. 5, qui est systématiquement meilleure. Dans la commission on en avait discuté. Tout d'abord c'était sous l'art. 5 et puis après un jour on l'a changé. En plus, si on met «il favorise», peut-être que matériellement cela ne change rien, mais si on dit «il favorise», les autres cantons pourront se demander si le canton de Fribourg a une tâche fédérale. C'est pour cela qu'il faut peut-être quand même dire «Mittler»: on est intermédiaire plutôt qu'on a une tâche de vraiment promouvoir ces relations et c'est peut-être un tout petit peu plus joli comme cela. Si on la met à l'art. 5, cette relation est plus large. On peut l'ouvrir, cela ne concerne pas seulement les langues, cela concerne aussi les cultures et peut-être les religions et autre chose. Je pense qu'il faut absolument faire deux choses, la compréhension dans le canton et mettre un autre poids que le poids sur les relations à l'extérieur de la Confédération.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Ambros Lüthi et M^{me} Bernadette Hänni est rejetée par 76 voix contre 35.

– L'al. 3 de l'avant-projet (opposé à la proposition de suppression de la Commission 1) est rejeté par 69 voix contre 44.

ARTICLES 6 ET 7

La Rapporteuse. Je dois dire que j'ai pensé que ces deux articles seraient traités demain. C'est pour cela que maintenant je vous parle spontanément. Les art. 6 et 7 doivent être traités ensemble, c'est clair. On a entendu et lu cette consultation et on a constaté que l'art. 6 qui traite du bilinguisme est soutenu par une très large majorité du peuple du canton de Fribourg. Le bilinguisme est quelque chose qui tient au cœur des Fribourgeois. Ils veulent l'apprentissage, la maîtrise même et surtout que les gens apprennent et savent les deux langues. Il ne faut pas confondre avec le principe de territorialité. La Commission 1 a constaté cependant que le premier alinéa où c'est marqué que le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton et de sa capitale, même la version qui a été discutée lors des débats au printemps a vraiment lancé un débat, on ne pouvait pas s'en sortir avec une majorité. La commission après a décidé de laisser «le canton est bilingue», mais de biffer «la capitale est bilingue». Bien qu'elle est toujours bien sûr convaincue que la

capitale est bilingue, mais, vu la situation actuelle, elle a trouvé plus judicieux de supprimer cette capitale qui doit être bilingue. La commission en plus a ajouté que «l'Etat et les communes encouragent». On a dit que les communes aussi doivent faire quelque chose dans ce sens et bien sûr que l'Etat doit favoriser ou bien doit jouer peut-être l'intermédiaire entre la Suisse alémanique et la Suisse romande. Concernant l'art. 7, la commission a décidé de laisser inchangé les al. 1 et 2, mais concernant l'al. 3 elle a décidé de supprimer «l'approbation du canton est nécessaire», parce que cela a suscité beaucoup de remarques. Une très grande majorité a désiré ne pas avoir une approbation du canton, parce que cela relève de l'autonomie communale. La commission elle-même a constaté que l'appartenance à un statut linguistique, c'est quelque chose de très propre aux communes et de très cher et cela touche énormément les gens. Pour la commission il est clair qu'il faudra un arrêt du Conseil d'Etat qui prévoit par exemple quelques critères pour la votation dans les communes pour l'attribution d'un statut linguistique aux communes. Peut-être il décide que pendant dix ans ou pendant vingt ans on ne peut pas changer. C'est sûr qu'il dressera une liste des communes avec leur appartenance linguistique. On a de toute façon constaté aussi que la version de l'avant-projet a passé avec une très grande majorité. La proposition de la minorité A avec les dispositions transitoires qui prévoit une loi n'a pas été soutenue par le peuple. Dans les questionnaires, il y avait 0,7% qui l'ont soutenue. Il y a une seule commune qui a désiré maintenir l'art. 21 de la Constitution actuelle et quelques-unes ont soutenu qu'avec une loi on pourrait faciliter l'attribution des langues aux communes. La proposition de la minorité B a reçu beaucoup plus de soutien. Sur les questionnaires il n'y avait cependant pas plus que 3,6% de soutien. Alors, la commission vous propose de soutenir les art. 6 et 7 comme elle fait ses propositions maintenant de modifications par rapport à l'avant-projet.

André Schoenenweid (*PDC, FV*). A l'occasion de notre séance plénière du 21 janvier 2003, le débat au sein de la Constituante a été complet, intéressant, souvent émotionnel. Les références historiques en particulier sur les travaux du Grand Conseil de l'année 1990 ont permis indéniablement de dégager dans l'avant-projet les grands principes souhaités par la Constituante sur ce sujet sensible des langues. Une très large majorité des avis exprimés dans la consultation sur les trois questions posées plaident également dans ces grands principes tels que énoncés. La sagesse voudrait que le débat en deuxième lecture soit concis et court, visant à ancrer ces quelques principes forts et définitifs dans ces articles sur les langues. Le groupe PDC, dans cet esprit de cohésion, a analysé l'avant-projet et vous propose de grouper en une seule disposition les art. 6 et 7 comme présenté dans notre amendement. A la lecture de détail des différents alinéas, l'alinéa premier de notre amendement reprend l'al. 1 de l'art. 7 de l'avant-projet. A l'al. 2, cet alinéa confirme le principe de territorialité et donne mandat à l'Etat et aux communes de veiller au respect de ce principe en tenant compte bien évidemment des minorités autochtones. Une loi doit également préciser les

devoirs et les tâches tant de l'Etat que des communes dans l'application de cet al. 2. Dans l'avis exprimé du Conseil d'Etat, il est encore précisé qu'il appartiendra à la loi de définir ce principe de territorialité et d'énoncer les critères nécessaires à la détermination des communes francophones, germanophones et bilingues. Le PDC ne juge donc pas nécessaire ou prioritaire de préciser une fois de plus que ce principe doit être réglé par une loi dans l'article constitutionnel. Il en va de soi. Al. 3: le PDC a supprimé dans cet al. 3 l'approbation formelle de l'Etat, car une loi comme indiqué précisera les conditions auxquelles les communes pourront admettre ou devront admettre l'utilisation de l'allemand et du français dans les deux langues officielles de leurs communes respectives. L'al. 4 reprend intégralement l'al. 2 de l'actuel art. 6 de l'avant-projet, de même que l'al. 5 de notre proposition d'amendement reprend également l'al. 3 de l'art. 6 de l'avant-projet. Merci dès lors de soutenir cet amendement concis et qui respecte les grands principes déjà énoncés lors de notre séance du 21 janvier dernier.

Anton Brühlhart (PDC, SE). Ich spreche von Abs. 1 des Art. 6, bei welchem eine Kommissionsminderheit die Auffassung vertritt und beantragt, die Zweisprachigkeit nicht nur des Kantons, sondern auch seiner Hauptstadt Freiburg in der Kantonsverfassung zu erwähnen. Ich glaube, es ist nicht nötig, daran zu erinnern, dass seit der Gründung der Stadt Freiburg 1157, diese zweisprachig ist. Der Name der Stadt Freiburg hat eine klar deutsche Wurzel. Das deutsche Element ist in der Stadt Freiburg seit jeher vorhanden und verwurzelt. Der ganze Kanton ist auf die Zweisprachigkeit der Stadt eingespielt und heute ist diese deutschsprachige Minderheit in der Stadt Freiburg vorhanden und lebendig. Für den Zusammenhalt des Kantons, welcher ja in der Verfassung festgehalten ist, ist die Zweisprachigkeit der Hauptstadt sehr wichtig. Für die deutschsprachige Gemeinschaft ist es von grosser Bedeutung, dass in der Kantonsverfassung erwähnt wird, dass diese Kantonshauptstadt zweisprachig ist. Dieser Grundsatz wurde bereits in der Null-Lesung vom Verfassungsrat anerkannt und auch in der ersten Lesung so bestätigt. Leider ist jetzt die Kommissionsmehrheit nicht mehr dieser Meinung gewesen. Die Kommissionsminderheit lädt Sie also ein, diesen wichtigen Grundsatz im Sinn des kantonalen Zusammenhalts wieder aufzunehmen, d. h. die Zweisprachigkeit der Kantonshauptstadt in der Verfassung zu verankern.

Monika Bürge-Leu (PDC, SE). In Abs. 2 von Art. 7 geht es um das Territorialitätsprinzip. Eine Minderheit der Kommission 1 stimmt wohl dem in der Bundesverfassung formulierten Grundanliegen des Territorialitätsprinzips zu, nicht aber der expliziten Verwendung dieses Begriffes. Die Bundesverfassung verwendet diesen Begriff bewusst nicht und auch kein anderer zweisprachiger Kanton. Er hat in den letzten Jahren zu mehr Problemen geführt, als dass er solche gelöst hätte. Seine explizite Nennung wird immer wieder zur engen Auslegung «ein Territorium – eine Sprache» verleiten, auch dort wo dies der Sache in keiner Weise gerecht wird. Auf Kantonsebene zum Beispiel gibt das

Territorialitätsprinzip für den Gebrauch der Amtssprachen keine Antwort. Hier gilt – wenn überhaupt von Prinzipien in dieser Materie die Rede sein soll – das Personalitätsprinzip, wie dies in aller Deutlichkeit und völlig unbestritten aus einer von der Kommission 1 veranlassten Befragung bei der kantonalen Verwaltung hervorgeht. Wer sich an eine für den ganzen Kanton zuständige Behörde wendet, kann dies in der Amtssprache seiner Wahl tun, somit unabhängig von der Amtssprache seiner Gemeinde. Der aus Art. 21 der geltenden Kantonsverfassung übernommene Satz in Art. 7 Abs. 2 des Vorentwurfs lässt in seiner absoluten Formulierung etwas anderes vermuten. Mit dem Minderheitsantrag soll diese Formulierung deshalb fallengelassen werden. Dafür soll die Umschreibung des Territorialitätsprinzips aus der Bundesverfassung mit einem Satz eingeleitet werden, der ein Anliegen von uns allen wiedergibt und letztlich auch hinter der geforderten Beachtung des Sprachenfriedens und der Rücksicht darauf steht. Im Minderheitsantrag kommt dieses Anliegen in dieser Einleitung von Art. 7 Abs. 2 zum Ausdruck. Die Zusammensetzung der Gebiete soll beachtet werden, nicht um der Einhaltung eines Prinzips Willen, sondern – viel grundlegender – um das Einvernehmen zwischen den Sprachgemeinschaften zu wahren. Darum geht es uns allen. Ich bitte Sie, dem Minderheitsantrag A zuzustimmen.

Claudine Brohy (Cit., FV). Je me rallie à la plupart des choses qui ont été dites par Monika Bürge-Leu. La différence entre la minorité A et la minorité B, c'est que dans la minorité B vous avez une fusion avec l'al. 3 pour éviter l'expression tautologique: «Le français est la langue officielle des communes francophones», ce qui est un petit peu le serpent qui se mord la queue. Ensuite il y a le terme «autochtone» qui est évité parce que c'est un terme que nous jugeons trop spécialisé pour une Constitution. Ensuite les libellés «en tenant compte de la répartition territoriale des langues»: il s'agit ici de viser donc le français et l'allemand sous la dénomination de «territoire» et de prendre en considération donc les minorités linguistiques traditionnelles ce qui permet de tenir compte des communes officiellement bilingues et le «s» à langues officielles prévoit donc trois formes de langue officielles: le français, l'allemand et le français et l'allemand. Pour le reste, c'est effectivement le principe de territorialité qui est visé ici sans que ce soit explicitement le cas. Donc, je vous demande d'appuyer la proposition de minorité B de la Commission I qui ressemble beaucoup à celle de la minorité A sauf en ce qui concerne la fusion et quelques concepts comme «autochtones».

Le Président. A qui puis-je donner la parole pour motiver la proposition de minorité C?

Claudine Brohy (Cit., FV). Oui, donc ici il ne s'agit pas d'un changement de fond. C'est uniquement la forme, puisqu'il s'agit d'un déplacement de l'art. 18 al. 2. Vous vous rappelez que l'art. 18 se trouve dans les droits fondamentaux. Ici on règle la liberté de la langue qui est un droit fondamental qui est accepté par tous les Etats démocratiques et le droit international.

Donc, il était bon qu'on le mentionne ici. Nous avons un deuxième alinéa pour enchâsser la liberté de la langue au niveau institutionnel, c'est ce qu'on appelle le principe de la personnalité. Il aurait sa place ici, mais nous avons trouvé qu'il valait mieux régler tout dans un seul article et déplacer cet alinéa à l'art. 7.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Le Conseil d'Etat s'est préoccupé de la question des langues et a formulé une proposition concrète pour l'art. 6. Notre groupe a trouvé cette proposition équilibrée et il nous semble que c'est également l'avis du groupe PDC qui fait la même proposition, mais avec quelques retouches différentes des nôtres. Je voudrais pourtant tout d'abord reprendre quelques affirmations du Conseil d'Etat qui, dans sa prise de position, dit notamment qu'il est important de maintenir dans la Constitution le principe de la territorialité. Il ajoute qu'il appartiendra à la loi de définir ce principe et d'énoncer les critères nécessaires à la détermination des communes francophones, germanophones et bilingues. S'agissant du bilinguisme, le Conseil d'Etat affirme ceci – je cite: «Le bilinguisme est la caractéristique d'une région où l'on parle deux langues. Il paraît donc vain de prétendre que le canton est bilingue. Il nous paraît en outre exagéré d'affirmer que le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton.» Notre groupe, par rapport à la proposition du Conseil d'Etat, propose d'introduire au premier alinéa la notion de loi, c'est-à-dire que nous souhaiterions la formulation suivante qui modifie celle du Conseil d'Etat. Al. 2: «Leur utilisation est réglée [et nous ajoutons] *par la loi* dans le respect du principe de la territorialité.» Pourquoi évoquer la loi dans l'article constitutionnel? Parce qu'il nous paraît important de constater que lors du premier débat qui a permis l'introduction de l'article actuel de la Constitution, il a déjà été question d'élaborer une loi pour préciser ce que souhaite aujourd'hui le Conseil d'Etat. Mais malheureusement rien n'a été fait. Il s'agit donc de hausser au niveau de la Constitution l'exigence d'élaborer une loi qui ira dans l'intérêt de notre canton, puisque les choses seront alors clairement définies. D'autre part, et pour faire preuve d'ouverture, nous proposons à l'al. 4 d'ajouter un corps de phrase à ce que le Conseil d'Etat propose. Le Conseil d'Etat souhaite ceci: «L'Etat encourage la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales»; nous ajoutons «dans le respect des diversités culturelles», pour que cela soit bien clair. Enfin, à l'al. 5, il nous paraît dommage d'oublier la minorité linguistique tessinoise et d'oublier la romanche et, afin que les choses soient claires, nous proposons de supprimer la fin de la phrase et de retenir simplement à l'al. 5: «Il favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.» Comme cela il n'y a pas d'équivoque et tout le monde est compris. Voici donc le sens de la proposition du groupe Ouverture que je vous invite à soutenir.

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC, SE*). Je vous présente une vraie alternative à toutes les autres propositions qui viennent d'être citées, qui se base plus ou moins sur les mots de la Constitution fédérale. D'abord, pour la systématique, dans le premier alinéa

je parle du niveau cantonal, dans le deuxième alinéa je parle des communes et je me réfère à l'autonomie des communes que nous avons retenue aussi à l'art. 144. Voici un exemple où on peut faire jouer l'autonomie communale. Ich befürchte vor allem und ich warne davor, dass man die Worte und den Ausdruck der Bundesverfassung «tel quel» auf die kantonale Verfassung und auf die Aufgaben der Gemeinden überträgt, so wie es verschiedene Projekte vorsehen. Je pense qu'il est faux de reprendre les mots de la Constitution fédérale presque mot par mot. Si on cite la Constitution fédérale qui dit: «Les cantons veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités autochtones», qu'est-ce que ce texte veut dire? On peut dire qu'il n'est certainement pas adapté à la situation cantonale, il peut jouer peut-être à l'échelon fédéral, mais surtout pas à l'échelon communal. Je vous apporte la preuve. Pendant les 200 ans passés, il y a plusieurs communes qui ont changé de minorité linguistique, par exemple Pierrafortscha ou Meyriez pour n'en citer que deux. Quelle est alors la minorité linguistique autochtone dans ces communes? Est-ce la minorité alémanique? Est-ce la minorité romande? Vous voyez, cette expression n'est pas du tout claire. C'est la même chose pour la notion de «répartition territoriale traditionnelle des langues». Elle peut avoir un sens au niveau fédéral, mais de nouveau pas au niveau communal, comme c'est prescrit dans différents projets. Prenons de nouveau un exemple pratique de l'histoire du canton, parce que cet article se réfère à l'histoire traditionnelle. Qu'est-ce que nous apprend l'histoire? Elle nous apprend qu'il n'y a jamais eu une frontière linguistique pure et nette, mais toujours une zone de contact des deux langues. Elle nous apprend en plus que pendant les 200 ans passés, cette zone de contact des deux langues est plus ou moins restée inchangée, donc stable. Dites-moi quel sens apporte cette phrase «répartition territoriale traditionnelle des langues» pour une commune? Donc, à mon avis, c'est une tâche qui est du ressort des communes de faire cette répartition territoriale traditionnelle des langues. Alors, il faut arrêter avec des dispositions non-adaptées à la situation de notre canton et surtout de nos communes. Il ne faut donc pas reprendre textuellement les mots de la Constitution fédérale, mais adapter les prescriptions de la Constitution fédérale à notre situation cantonale et communale. Donc, il faut trouver d'autres expressions qui mettent en pratique les dispositions fédérales. C'est ce que j'ai proposé avec ma proposition qui parle d'abord du canton, qu'il y a deux langues dans ce canton, et, dans le deuxième alinéa, que ce sont les communes qui déterminent la langue officielle et que dans la zone de contact qui existe depuis 200 ans presque inchangée les communes peuvent décider d'avoir les deux langues, français et allemand. Surtout aussi quand il y a une minorité importante et non pas une minorité «autochtone» importante, tout simplement une minorité importante. Le troisième alinéa est plus ou moins mis ensemble dans un seul article ce qui est prévu dans les al. 4 et 5 de l'art. 6 du projet. J'ai enlevé aussi «spécialement pour la Suisse romande et la Suisse alémanique». Je pense qu'il faut être ouvert, comme M. Morel l'a dit aussi, il faut rester ouvert. Si on pense qu'on

veut avoir une fois un institut de langues qui est proposé dans la loi fédérale sur les langues et on veut que ce soit à Fribourg, il ne faut pas restreindre avec des dispositions comme cela, il faut rester ouvert. Finalement, le dernier article vient de l'art. 18 al. 2. Je pense qu'il est mieux placé ici qu'à l'art. 18. Voilà les raisons pourquoi il faudrait accepter une autre proposition que toutes les autres variantes qui nous ont été proposées.

Ambros Lüthi (PS, FV). Sie haben soeben unseren Vorschlag zum Art. 5 abgelehnt, was die Beziehungen nach aussen oder eben die Beziehungen zwischen den beiden Gemeinschaften anbelangt. Das war natürlich ein unverzichtbarer Bestandteil unseres Vorschlags. Wenn dieser Bestandteil nun abgelehnt ist, so können wir unseren Vorschlag nicht «tel quel» aufrechterhalten. Hingegen hat die Minderheit C einen Vorschlag gebracht, der in unserem Sinne ist, nämlich dass der Art. 18 Abs. 2 seinen Platz eventuell hier im Art. 6 haben könnte. Insgesamt lässt sich sagen, dass unser Bemühen eigentlich das gleiche war wie jenes der CVP und das der Gruppe Ouverture, eine Neugruppierung. Diese Neugruppierung ist aber jetzt bereits fehlgeschlagen, weil der unverzichtbare Bestandteil 5 nicht mehr darin enthalten ist. Insofern glaube ich erübrigt es sich, über unseren Vorschlag abzustimmen, aber wir sollten uns die Frage stellen, ob in dem schlussendlich akzeptierten Vorschlag – wie beispielsweise der Vorschlag Ouverture oder CVP – nicht auch Art. 18 Abs. 2 seinen Platz hat.

Le Président. Habe ich richtig verstanden, dass Sie Ihren Änderungsantrag zurückziehen? Danke. La proposition Lüthi / Hänni est retirée. Je propose qu'on transmette à la Commission de rédaction au terme du débat la question de la position des dispositions comprises actuellement à l'art. 18 al. 2 conformément à la proposition de M. Lüthi.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'avais justement une remarque que je voulais faire au sujet de ce déplacement de l'art. 18 à cet endroit. Actuellement, l'art. 18 est dans les droits fondamentaux et vous savez qu'en lisant les différentes réponses à notre projet de consultation le Tribunal cantonal avait émis des réserves à l'art. 18 en disant que la langue du procès actuellement n'est pas conforme à la disposition de l'art. 18 al. 2. En Commission de rédaction on s'est posé la question de savoir si on allait mettre une disposition spéciale qui réserverait la langue en matière judiciaire. On y a renoncé à cause des restrictions de l'art. 42. Maintenant, si on déplace l'art. 18 dans l'art. 6 ou 7, on n'est plus dans les droits fondamentaux. Donc, la question se pose si cette restriction de l'art. 42 va quand même porter sur cette disposition qui n'est plus dans le même chapitre. Alors, c'est pour cela que cela pose quand même un problème ce déplacement.

Le Président. Si j'ai bien compris, vous souhaitez qu'on se prononce sur la place de cet article et qu'on ne renvoie pas par conséquent à la Commission de rédaction.

Fabian Vollmer (PRD, SE). Im Namen der FDP möchte ich den Vorschlag der CVP unterstützen und zwar aus folgenden Gründen. Zum einen sind die wichtigen Punkte aus den momentanen Art. 6 und 7 enthalten, d. h. zum einen die Amtssprachen, zum anderen das Territorialitätsprinzip – implizit wie auch explizit – und das Wichtigste in meinen Augen, die zweisprachigen Gemeinden. Unklare Punkte sind nicht mehr enthalten, zum einen die Zustimmung des Kantons, zum anderen – für mich eigentlich schade, aber es hat doch zu Problemen geführt – die Zweisprachigkeit des Kantons. Ist der Kanton nun zweisprachig? Ist die Zweisprachigkeit nun ein Bestandteil der Identität? Also ein unklarer Punkt konnte hier vermieden werden. Zudem wurde, wie die FDP schon länger verlangt hat, die Verfassung durch die Zusammenfassung dieser zwei Artikel ein bisschen verschmälert. Ich bitte Sie daher, den Vorschlag der CVP zu unterstützen.

Hermann Boschung (PCS, SE). Wir von der CSP unterstützen den Minderheitsantrag der Kommission 1, der da heisst: Art. 6 Abs. 1: «Der Kanton und seine Hauptstadt Freiburg sind zweisprachig.» Abs. 2 und 3 von Art. 6 unverändert so belassen wie gehabt. Zum Art. 7: Wir von der CSP sind für den Kommissionsantrag mit Streichung des Satzes: «Die Zustimmung des Staates ist notwendig.» Abs. 1 und 2 sind so zu belassen. Zudem unterstützen wir den Vorschlag der Minderheit C der Kommission 1, wonach Abs. 2 des Art. 18 zum Art. 7 Abs. 1 bis verschoben wird. Wir sind der festen Überzeugung, dass die Art. 6 und 7 in dieser Form tragbar, vertretbar und für alle Seiten akzeptierbar sind. Der Sprachenfrieden und die Verständigung unter den Sprachgemeinschaften wird dadurch gewährleistet sein. Damit dies nun wirklich und endlich auch gelingt, braucht es die gegenseitige Toleranz, denn man kann nirgendwo eine Einigung erzielen, wenn man sich gegenseitig auf die Füsse tritt. Zu wünschen wäre, wenn aus dem französisch sprechenden Lager über die Zweisprachigkeit in unserem Kanton Freiburg ein echt positives Echo kommen würde.

Claudine Brohy (Cit., FV). Je vais articuler mon intervention en deux points. Le premier point, ce sera le maintien de deux art. 6 et 7 plutôt qu'une fusion et le deuxième point, ce sera de revenir sur quelques points des propositions qui ont été faites. Je plaide en faveur de garder art. 6 et art. 7 séparément, même s'ils sont liés par le bilinguisme et les langues officielles et l'utilisation et la répartition des langues officielles. Le bilinguisme, c'est vraiment un côté qui est spécial au canton de Fribourg. Cela fait partie de sa quintessence, de son identité, donc on pourrait bien avoir deux articles à ce sujet et ne pas les fusionner. En plus, le terme «bilinguisme» est tout à fait adapté ici pour le bilinguisme institutionnel. Je regrette que le Conseil d'Etat ne fasse pas la différence entre le bilinguisme institutionnel et le bilinguisme individuel. C'est une différenciation qu'on fait très communément en linguistique. Ceci pour le maintien des deux articles. En ce qui concerne ce qui vient d'être dit par rapport aux amendements. Par rapport au groupe Ouverture, par rapport au principe de territorialité explicite, j'ai dit ce

que j'avais à dire: je suis contre la mention explicite de ce principe de territorialité. Je me demande si au niveau fédéral cela va être accepté, parce que cela va beaucoup plus loin que ce que la Constitution fédérale demande. Ensuite, nous avons ici «régulé par la loi»; alors je me réjouis de voir ici sur les tribunes les empoignées au Grand Conseil quand il faudra faire cette loi. Les 30%? 25%? 20%? Je répète que la Finlande à une minorité de 8% ou 3'000 habitants et c'est seulement quand la minorité passe en dessous du cap des 6% qu'on change les lois et les langues officielles. En Carinthie en Autriche – c'est la patrie de Haider –, on avait une minorité de 25%, cela a été éliminé parce que ce n'était pas conforme à la loi et à la Constitution autrichienne. Donc, belles empoignées en perspective. Au niveau de l'al. 4, «la bonne entente», je bifferais «bonne» parce qu'on ne peut pas promouvoir une mauvaise entente, c'est un petit peu bizarre. Au niveau de l'al. 5, cela fait partie de la proposition de la commission: «Il favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales». On a ensuite «en particulier», donc les Romanches et les italophones sont tout à fait compris dans cet alinéa. En réponse à ce que Moritz Boschung a dit, je soutiens en grande partie sa proposition, mais je dirais qu'on a tout à fait les deux aspects de langues officielles différentes et de bilinguisme dans notre proposition, donc minorité B, et si on a esquivé «autochtone» pour dire «traditionnelle», on peut tout à fait avoir une double minorité traditionnelle. A Pierrafortscha, c'est vrai qu'il y avait une minorité romande, puis une minorité alémanique, mais ce sont des minorités traditionnelles ou historiques. Ceci par rapport à une minorité portugaise ou turque, c'est cela qu'on vise par «traditionnelle» ou «autochtone». Par exemple à Courtepin, il pourrait à cause de Micarna avoir une autre grande minorité qui n'est pas nationale. Voilà, je m'arrête ici.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). J'ai été abordé par beaucoup de personnes durant cette vacance de plénum et le problème est toujours aussi passionné et passionnel. Je suis d'accord avec toi, Claudine, et souvent on fait confusion entre les sens du mot «bilingue», mais soit M. Brühlhart qui vient le défendre, il faut faire attention, il y a trois minorités ici ou quatre minorités, je ne sais pas combien il y a de majorités. Vous avez dit: «Le canton et sa capitale sont bilingues». Alors, on est tous d'accord que si c'est une personne qui est bilingue, elle parle ou du moins comprend les deux langues. Si une commune est bilingue, c'est que les deux langues sont officielles. Si je m'établis à Fribourg, je peux choisir entre l'enfant qui suivra l'école allemande ou l'école française. Si je dis que le canton est bilingue, c'est un troisième sens tout à fait différent et je vois mal que dans la même phrase nous disions «le canton et sa capitale sont bilingues», puisqu'il y a deux sens très différents. Si je m'établis à Châtel, jusqu'à nouvel ordre je ne peux pas mettre mon enfant à l'école allemande, il n'y en a point; il n'y a pas plus d'école française à Kerzers. La confusion que vous reprochez au Conseil d'Etat, vous la reportez sur un autre plan. D'autre part, je voudrais dire quand même qu'il y a une difficulté qui me préoccupe et je suis assez vieux pour me rappeler de ces problèmes de Marly où ce n'est pas

du tout une décision populaire, une décision de la commune comme telle, c'est l'argent. Si tout d'un coup une industrie arrive à Treyvaux, chez moi, et puis ils me disent: «Ecoutez, voilà, cela vous fait tant de centaines de milliers de francs dans vos impôts, mais vous vous débrouillez pour que le village soit bilingue». Je ne sais pas si je défendrais encore la territorialité. Ce n'est pas un vilain mot, c'est une frontière qui permet de bien préciser les choses, qu'on sache où on en est. C'est pour cela qu'après mûre réflexion je crois que la formulation soit du PDC, soit du groupe Ouverture me paraît meilleure que les minorités de minorités qui se sont fait jour jusqu'à présent. Je soutiendrai et je voterai l'amendement proposé par le groupe Ouverture.

Josef Vaucher (*PS, SE*). Meine Intervention bezieht sich, wie Sie vielleicht schon vermuten, auf das Territorialitätsprinzip. Es gibt zwei Vorschläge, welche die wörtliche, die explizite Erwähnung des Territorialitätsprinzips ablehnen. Alle anderen behalten diesen Terminus bei. Ich habe Ihnen einen Artikel von unserem ehemaligen Kollegen Dr. Bernard Garnier verteilt, der unser Interimspräsident war. Sie kennen ihn alle sehr gut; Sie werden ihn sicher nicht verdächtigen, dass er irgendwie besondere Antipathien hätte gegen dieses Territorialitätsprinzip. Aber aus rein sachlicher Überlegung kommt er zur Überzeugung, dass die wörtliche Erwähnung des Territorialitätsprinzips für den Kanton schädlich ist – er sagt es wörtlich – und dass sie vor allem für den Sprachenfrieden schädlich ist und die harmonische, kulturelle und wirtschaftliche Entwicklung unseres Kantons gefährdet. Worum geht es eigentlich? Ich muss das noch einmal sagen, es scheint immer noch eine grosse Unsicherheit zu bestehen zwischen dem, was man eigentlich will. In einem dieser beiden Artikel – 6 oder 7, das ist egal – wollen wir sagen, dass die territoriale sprachliche Zusammensetzung unseres Kantons nicht willkürlich verändert werden soll. Das ist in allen Vorschlägen praktisch drin. In der Bundesverfassung wird diese Sorge um die sprachliche Zusammensetzung des Kantons als Territorialitätsprinzip bezeichnet. Warum also noch das Territorialitätsprinzip als solches, als Wort beifügen? Da hat sich eben in den letzten zehn Jahren diese merkwürdige Interpretation ergeben, eine andere Interpretation, eine die viel weiter geht als die Erhaltung der sprachlichen Regionen. Leider gehen die Gerichte, zum Beispiel das Verwaltungsgericht des Kantons, auch tendenziell in Richtung dieser Auslegung, dieser Interpretation. Was heisst letzten Endes diese andere Interpretation? Sie bedeutet: eine Gemeinde – eine Sprache. Eine Gemeinde kann nicht zweisprachig sein. Wenn eine Mehrheit französisch spricht, ist sie französischsprachig mit einer deutschen Minderheit. Wenn die Mehrheit deutschsprachig ist, ist sie deutschsprachig. Es gibt also nach dieser Auffassung keine zweisprachigen Gemeinden. Nun, da könnte man dafür sein, aber das ist doch schade. Wir haben diese Tradition in unserem Kanton zwischen Freiburg und Bern, zahlreiche zweisprachige Gemeinden. Gerade in dieser Zone trifft man sich, hat man Kontakte. Das ist doch ein Feld der Begegnung, manchmal auch der Spannung, einverstanden, aber vor allem doch auch der Begegnung. Zum anderen wollen wir ja die Zweisprachigkeit als

grossen Trumpf unseres Kantons ausspielen nach aussen. Wenn wir das nicht mehr haben, wenn wir nur noch französischsprachige oder deutschsprachige Gemeinden haben, dann haben wir diesen Trumpf aus der Hand gegeben und das wäre doch schade. Nun fragen Sie mich, warum die französischsprachigen Freiburger gegen die Nichterwähnung dieses Territorialitätsprinzips sind und die Deutschsprachigen eher dafür, dass man es nicht erwähnt. Es ist im Grunde genommen eine falsche Polarisierung. Die Französischsprachigen müssen ebenso ein Interesse daran haben, dass es zweisprachige Gemeinden gibt und dass in dieser Zone der Zweisprachigkeit das Zusammenleben gepflegt wird. Darum geht es und um nichts anderes. Darum bitte ich Sie noch einmal, sich das gut zu überlegen und eben diesen Vorschlägen, welche das Territorialitätsprinzip zwar in seinem Inhalt erwähnen – das ist überall der Fall und da sind wir auch einverstanden – aber nicht in seiner expliziten Formulierung als «principe de la territorialité», zuzustimmen. Ich bitte Sie, Sie leisten damit nicht Deutschfreiburg einen guten Dienst, Sie leisten damit unserem Kanton und der Zukunft dieses Kantons einen guten Dienst.

Erika Schnyder (PS, SC). Ce débat sur les langues continue à susciter pas mal de passions ainsi qu'on peut le voir. Dans la commission aussi, semble-t-il, il y avait beaucoup de divergences puisqu'on a des minorités, des minorités et encore des minorités. En ce qui concerne l'article tel qu'il a été adopté dans l'avant-projet, j'avais pu me rallier bien que le premier alinéa me paraissait un petit peu exagéré en ce qui concerne le fait que le bilinguisme est un élément *essentiel* de l'identité du canton, mais enfin, c'était quand même une version encore acceptable. Par contre maintenant, on vient avec une proposition de la Commission 1 qui veut dire que le canton est bilingue et là je pense que cela va beaucoup trop loin. Encore une fois, il faut se méfier des mots. Lorsque l'on dit que le canton est bilingue pour dire innocemment qu'on parle les deux langues dans le canton, en fait on arrive à donner à ce canton une identité qu'il n'a pas tout à fait. Il est vrai que l'on parle les deux langues dans le canton, mais cela ne veut pas pour autant dire qu'il est bilingue. De même que lorsqu'on dit d'une personne qu'elle est bilingue, cela ne veut pas dire qu'elle parle les deux langues, cela veut dire qu'elle les parle parfaitement, qu'elle est capable de changer d'une langue à l'autre sans aucune difficulté. Cet élément-là me paraît tout à fait inacceptable. D'autre part, lorsque nous avons la proposition de la minorité C de déplacer l'art. 18 dans la disposition que nous avons ici, qui est en l'occurrence l'art. 7 sur les langues, je pense que cela n'est pas une bonne idée, puisque l'art. 18 vise essentiellement à reconnaître effectivement à toute personne un droit de pouvoir s'exprimer dans l'une ou l'autre langue lorsqu'on se situe face à une autorité qui exerce son pouvoir sur l'ensemble du territoire du canton. A mon avis, c'est un droit de la personne, cela n'a rien à voir avec la situation de la liberté des langues ou de la situation linguistique du canton. Raison pour laquelle je vous propose de rejeter cette proposition de minorité C. En ce qui concerne maintenant les diverses propositions qui nous sont faites et qui ont été développées

devant cette assemblée, je pourrais sans autre me rallier à la proposition du groupe Ouverture qui reprend *grosso modo* les propositions qui avaient été faites par le Conseil d'Etat. Personnellement je trouve que c'est une bonne idée de relier l'art. 6 à l'art. 7 et de n'en faire plus qu'une seule disposition. Cela favorise la clarté d'une part de la compréhension du texte et d'autre part cela permet effectivement d'avoir une certaine structure dans le libellé de ces dispositions. Je ne peux pas me rallier à la proposition du groupe PDC, bien qu'elle aille dans le même sens, pour une seule et unique raison, c'est l'al. 5 où il est dit que «l'Etat favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique». Je trouve que cela est trop réducteur. Il appartient à l'Etat certes de favoriser la compréhension, mais il appartient aussi à l'Etat d'intégrer les étrangers ou les personnes qui parlent d'autres langues notamment, comme l'a dit M. Morel, aussi les minorités italophones et les minorités romanches, bon il n'y en a pas beaucoup chez nous, mais quand même, je trouve dommage que l'on s'arrête aux deux communautés linguistiques. En clair et en d'autres termes, je vous propose de soutenir sans restriction la proposition du groupe Ouverture et de biffer en tous les cas le renvoi de l'art. 18 à ces dispositions-là.

Le Président. Je souhaite saluer la présence parmi nous de M^{me} la conseillère d'Etat Isabelle Chassot et la remercier de l'attention qu'elle porte à nos travaux, comme certains de ses collègues également du reste qui ont demandé à pouvoir suivre les débats de la Constituante par le biais d'Intranet, comme ils peuvent le faire pour le Grand Conseil. C'est évidemment une requête que nous avons acceptée avec joie. C'est la preuve d'un intérêt pour nos travaux qui ne peut que nous réjouir.

Peter Bachmann (PRD, LA). Ich habe vor mir drei Vorschläge. Den Vorschlag Ouverture von Herrn Félicien Morel, denjenigen von Herrn Boschung und dritteren jenen der CVP. Ich finde es sehr gut, dass Sie probieren, aus zwei Artikeln einen zu machen. Ich habe jedoch ein Problem jetzt. So wie ich Herrn Morel verstehe, möchte er, dass ein Gesetz entscheidet, ob eine Gemeinde zweisprachig sei oder nicht. Bei Herrn Boschung heisst es, die Gemeinden bestimmen, und bei der CVP steht nichts oder ich konnte es nicht genau herausfinden. Meine Frage an Herrn Schoenenweid: Was meint ihr in eurem Vorschlag? Wer entscheidet, ob eine Gemeinde zweisprachig ist oder nicht? Übrigens, als Vertreter des Seebezirks – ich habe es schon diesen Frühling gesagt – bin ich sehr froh, dass alle Varianten zweisprachige Gemeinden vorsehen. Das ist schon ein gewaltiger Schritt. Ich möchte noch daran erinnern, dass unser Grosser Rat seit über zwanzig Jahren ein Gesetz hätte machen sollen – es ist immer noch nicht passiert. Darum die Frage an die CVP: Wer entscheidet, ob eine Gemeinde zweisprachig sei oder nicht?

André Schoenenweid (PDC, FV). Ecoutez, le groupe démocrate-chrétien maintient son al. 2 où pour l'instant ne figure pas le principe que le principe de territorialité doit être réglé par la loi. L'engagement du

Conseil d'Etat dans sa prise de position est suffisamment clair. Je veux volontiers vous le réitérer: «Il appartient à la loi de définir ce principe de territorialité et d'énoncer les critères nécessaires à la détermination des communes francophones, germanophones et bilingues». Donc, cet engagement est suffisamment fort. C'est pour cela qu'en l'état le groupe démocrate-chrétien reste à sa proposition d'amendement. Je profite, puisque j'ai la parole, pour vous dire que pour l'al. 5, en écoutant les différents avis exprimés, le groupe démocrate-chrétien peut se rallier à l'al. 5 au groupe Ouverture avec la suppression d'«en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique».

Anton Brühlhart (PDC, SE). Ich möchte gerne noch auf die Bedenken antworten, die in Bezug auf den Ausdruck «zweisprachig» / «bilingue» von Herrn Bavaud und auch von Frau Schnyder geäußert wurden. In der deutschen Sprache glaube ich nicht, dass es Probleme gibt, «zweisprachig» auf einen Kanton oder auf eine Gemeinde anzuwenden. Es scheint, dass das in der französischen Sprache Probleme gibt. Auf Deutsch spricht man ohne weiteres von der mehrsprachigen Schweiz und zweisprachigen Kantonen. Das ist absolut geläufig und jedermann weiss, was man darunter versteht. Auf Französisch scheint es, dass man das anders ausdrücken muss. Ich möchte hier einfach betonen, dass es darum geht, den Sinn, den wir in der deutschen Version ausdrücken, wiederzugeben – zweisprachig, zwei Sprachgemeinschaften vorhanden in einer Gemeinde, in einem Kanton oder in einem Land – und es ist vielleicht dann Sache der Redaktionskommission, das in ein entsprechendes Französisch zu übersetzen, wenn der Begriff «bilingue» nicht richtig zutrifft. Aber ich möchte verhindern, dass man wegen sprachlicher Verschiedenheiten den Inhalt des Anliegens fallen lässt.

Philippe Wandeler (PCS, FV). C'est vrai qu'on est en face de différentes propositions qui ont des différences et qui ont des choses en commun. Les choses en commun, c'est sûrement de reconnaître qu'il y a des gens qui parlent le français et l'allemand dans notre canton. Personnellement je trouve que la proposition que M. Boschung fait est une sorte de pas en avant, dans le sens qu'on sort de la confusion d'un canton bilingue, dans le sens où il y a ce dilemme où on dit qu'il n'y a pas tout le monde qui est bilingue, mais là on parle de langues officielles, c'est peut-être une précision à mon avis qui est intéressante. Le Grand Conseil s'est toujours refusé jusqu'à présent de définir ce que c'est qu'une minorité linguistique importante et je pense que cela va être le grand problème aussi que le Grand Conseil aura par la suite de le faire. On a en fait toujours eu la position au Grand Conseil que moins on légifère, moins on aura peut-être des conflits dans notre canton. Je trouve que la proposition de M. Boschung a l'avantage de clarifier que c'est les communes qui décident elles en fait du principe de devenir une commune bilingue s'il y a soit historiquement, soit au niveau du nombre de personnes un pourcentage de ces habitants dans cette commune qui veut une commune bilingue et c'est à elle de décider. Personnellement j'aurais souhaité aussi qu'on puisse préciser,

disons, que la capitale reste bilingue aussi. Il y a un peu deux choses. Un élément, c'est un élément symbolique, en partant de l'idée que c'est bien qu'une capitale d'un canton où on a des régions parlant des langues différentes, qu'on puisse là aussi se dire que cette capitale est bilingue. Je pense que les propositions qui ont été faites semblent un peu supprimer cet élément qui était dans une proposition lors de la première lecture et qui personnellement me convenait. En tant qu'habitant alémanique de la ville de Fribourg, je constate toujours de nouveau que pour les Alémaniques c'est un point très important d'être reconnus en tant que minorité qui est diminuante, mais qui existe toujours encore et qu'on constate, disons, le fait de simplement partir de l'idée que c'est une chose qui n'est pas reconnue par exemple sur le plan constitutionnel, c'est quelque chose qui donne un sentiment à cette importante minorité, qui est en fait une minorité qui est plus grande que chaque commune par exemple alémanique pour les Alémaniques de la ville, que ce fait soit reconnu. Dans ce sens, j'aimerais vous inviter à appuyer la proposition de notre collègue Boschung en partant de l'idée que c'est un pas en avant et que le pas de définir ce principe de territorialité il est en fait repris dans un terme d'une minorité et qu'on donne aux communautés locales la possibilité en fait de définir si elles vont administrativement être bilingues ou pas. Donc, je trouve que c'est une proposition intéressante et puis qui évite en fait de renvoyer à une loi qu'on ne verra peut-être jamais ce principe de définir la territorialité et où on risquerait après en fait de rester dans une situation pat où les choses ne sont pas clarifiées, parce que c'est difficile de clarifier des choses qui sont relativement sensibles.

Joseph Buchs (PDC, GR). L'ennemi du français, c'est l'anglais. Vous l'avez entendu ce matin à 7h25 sur la Radio Suisse Romande. L'ennemi de l'allemand, c'est l'anglais également. Mais malgré cela nous sommes tous condamnés à pratiquer cette langue-là. Pourquoi? Le patois gruérien ne suffit plus. Vous savez, jusqu'à ce jour, oralement et par écrit, par action et par omission, je me suis toujours battu contre l'inscription ou bien contre le maintien du principe de la territorialité explicite dans notre Constitution. Pourquoi? Le principe de territorialité implique automatiquement des murs, des rideaux, des frontières, des divisions. Cela va à l'encontre de mes convictions intimes. Je sais que le Conseil d'Etat, lui, soutient toujours ce principe, mais, depuis 1990 en somme, même si ce n'est pas explicitement mentionné dans la Constitution, le Conseil d'Etat aurait dû soumettre au Grand Conseil une loi, comme il le devra aussi si nous maintenons ce principe-là. Le Conseil d'Etat a bien élaboré un rapport, mais il n'a pas osé le soumettre au Grand Conseil de peur que cela provoque des discussions, des animosités et ce ne sera rien de nouveau avec le nouveau système. Mais, j'ai dû constater maintenant cet été ou bien ce printemps avec la consultation que le 62.9% de la population fribourgeoise s'est prononcé pour ce principe de territorialité et beaucoup d'Alémaniques également. Pour une raison ou une autre, beaucoup de francophones ont une crainte viscérale d'une certaine germanisation. Je ne sais pas, toujours pas, pourquoi,

mais je sais qu'il y aura des difficultés et je vous dis très franchement: je vais soutenir d'abord la proposition de M. Boschung parce qu'elle va dans la direction qui me semble la bonne pour le futur. Si cette proposition ne devait pas passer, à ce moment-là je soutiendrais la proposition du PDC. Mais je prierai mes petites-filles francophones de reprendre cette question d'ici 25 ou 30 ans et de revenir avec cette problématique de la territorialité.

Ambros Lüthi (PS, FV). Ich möchte noch kurz auf die Frage von Peter Bachmann eingehen. Wie sieht es aus, bei Gemeinden die zwei Sprachen möchten? Wer muss entscheiden? Braucht es ein Gesetz? Diese Frage können wir heute nicht schlüssig beantworten, aber mir scheint es wichtig, dass man nicht ein Gesetz in die Verfassung schreibt. Dann lassen wir die Sache offen und es ist eben auch denkbar – wie ich das schon einmal vorgeschlagen habe –, dass man vielleicht mit einem Erlass, der über qualifizierte Mehrheiten geht, arbeitet. Es gilt zu verhindern, dass mit 51% der Stimmen beschlossen wird, ab nun gebe es zwei Amtssprachen und das nächste Mal haben wir nur noch 49% und die zweite Amtssprache wird beispielsweise wieder abgeschafft. Deshalb wäre eben die Forderung, dass es höhere Mehrheiten braucht als 50% eine interessante, die dann die Autonomie der Gemeinden nicht gefährden würde. Wenn eine Gemeinde mit einer qualifizierten Mehrheit beschliesst, sie möchte zwei Amtssprachen, so könnte sie das dann eben autonom tun, ohne dass sie noch eine Zustimmung des Staates braucht.

Moritz Boschung-Vonlanthen (PDC, SE). Die Absicht meines Vorschlages ist, dass wir ja eine neue Verfassung machen, die lesbar und verständlich sein sollte. Mit meinem Text denke ich, dass jedermann diesen Text versteht. Gehen Sie aber auf die Strasse und fragen Sie jemanden, was eine angestammte sprachliche Minderheit ist. Oder gehen Sie jemanden fragen, was Territorialitätsprinzip heisst. Das versteht niemand. Also müssen wir doch eine Formulierung finden, die zugänglich, verständlich ist. Das war Punkt eins. Zum zweiten: Warum nenne ich die Gemeinden als Entscheidträger? Ich war Mitglied der Kommission Schwaller, die die Kriterien für die Zweisprachigkeit der Gemeinden ausgearbeitet hat. Bei der Vernehmlassung hat sich gezeigt, dass niemand ein Sprachengesetz wollte. Alle Gemeinden haben ein Sprachengesetz abgelehnt. Also müssen wir doch konsequent sein und diese Frage auf die Ebene der Gemeinden legen. Dann braucht es auch kein Gesetz, weil die Gemeinden aufgrund der Verfassung selber entscheiden können. Aber der Staat muss Anreiz geben, damit sich Gemeinden zweisprachig erklären, im Sinne des Territorialitätsprinzips aber nicht in der Nennung, sondern in der praktischen Umsetzung nur im Bereich des Sprachengrenzgebietes. Es muss dann so sein, dass der Staatsrat entsprechende Anreize schafft, damit jene Gemeinden, die sich zweisprachig erklären wollen, nicht daran gehindert werden und praktisch durch ihre Zweisprachigkeit gestraft werden. Es muss etwas entstehen im Sinne des vorgesehenen Bundesgesetzes über die Sprachen, wo ja die zweisprachigen Kantone oder die mehrsprachigen Kantone durch den Bund Unterstüt-

zung erhalten sollen. Sie finden auch in meinem Vorschlag den Begriff «Zweisprachigkeit» / «bilinguisme» ganz bewusst nicht, um keine Möglichkeit der Verwechslung zu geben. Das war auch eine ganz klare Absicht und ich meine, dieser Vorschlag ist eine klare Alternative zu allen anderen. Ich bitte Sie deshalb, diesem Vorschlag zuzustimmen.

Claude Schenker (PDC, FV). Mentionner un canton bilingue avant de dire quelles seraient ses langues, ce n'est pas du tout logique et dans ce sens vous aurez déjà compris que je vous demande de voter en faveur soit de l'amendement Ouverture, soit de l'amendement démocrate-chrétien. Une partie du canton de Fribourg parle français, une autre partie parle allemand et vouloir nommer cela bilinguisme est une erreur et c'est ressorti aussi de la consultation dans ce sens. De la même façon le mot «territorialité» doit y être mentionné tel quel. 83% des Fribourgeois l'avaient voulu en 1991 et ce chiffre a été totalement confirmé par notre consultation où seuls 17% ne voulaient pas de la mention de territorialité. Je vous demande donc de soutenir soit l'amendement Ouverture, soit l'amendement démocrate-chrétien. Vous n'aviez pas voulu à l'époque d'un amendement rassurant, il était trop détaillé. Ces deux amendements sont pour le moins attirants et peut-être que par le score ils seront des amendements fulgurants.

Claudine Brohy (Cit., FV). J'avais préparé quelque chose sur le terme «bilinguisme», mais je vous épargne. C'était en fait une réponse à mon ami Michel et à Erika Schnyder. Par contre je reviens sur les chiffres qui ont été nommés, sur les 83% à l'époque et sur le principe de territorialité. Je pense que le peuple a voté sans savoir ce que cela voulait dire. Personne ne sait prononcer le terme et personne ne sait l'interpréter. Par rapport à ce que Joseph Buchs vient de dire, effectivement 62% des personnes dans la consultation ont dit qu'elles étaient pour le principe de territorialité, mais ce n'est pas comme tu viens de le dire. S'ils étaient pour le principe de territorialité, ils n'ont pas dit qu'ils le voulaient explicitement. Regardez les résultats de la consultation! Ensuite j'ai une petite tâche pour Christian Levrat, une motion parlementaire. Il faudra peut-être changer à la longue l'art. 70 al. 4 sur les langues. Nous avons ici: «La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières». Il faudra donc adapter: «... qui ont deux langues officielles ou qui ont trois langues officielles».

Le Président. Vous pouvez compter sur moi. (*Hilarité*)

Patrik Gruber (PS, SE). In der Sprachenfrage, scheint mir, hat es plötzlich viele Pápste. Da bin ich nur ein bescheidener Messdiener und mein bescheidenes Licht reicht gerade für eine Kerze für den Frieden und die Einheit in der Sprachenfrage. Ich möchte Ihnen empfehlen, als Erstes zwei Artikel zu verabschieden, so wie wir es in der Null-Lesung gemacht haben. Das ist Formalismus, aber wir haben ein Prinzip in der Verfassung, das besagt, dass man nicht zu viele Ideen in einen einzigen Artikel packen sollte. Wir

haben in der Redaktionskommission auch das Prinzip verfolgt und das hat sich heute Morgen auch bei Art. 3 niedergeschlagen; pro Absatz nur eine Idee. Darum hat die Redaktionskommission diesen Art. 3 etwas auseinander genommen, ohne inhaltlich etwas zu ändern. Es gibt in der Sprachenfrage drei Forderungen. Es gibt die Forderung der Zweisprachigkeit. Es gibt die Forderung des Territorialitätsprinzips. Die beiden Forderungen kommen nicht aus den gleichen Lagern. Und es gibt die Forderung, dass es zweisprachige Gemeinden gibt und dass das gesagt werden muss. Das Letzte ist in allen Vorschlägen, so wie ich das sehe, mehr oder weniger deutlich festgeschrieben und damit anerkannt. Das andere nicht. Das andere haben wir bereits in der Null-Lesung diskutiert, und ich denke, dass die Lösung der Null-Lesung ein Kompromiss war und möchte dafür plädieren, diesen Kompromiss hier aufrecht zu erhalten. Der Kompromiss sieht folgendermassen aus: Die deutschsprachige Seite – ich sage absichtlich nicht Minderheit – die wollte die Zweisprachigkeit für die Hauptstadt und den Kanton festgeschrieben haben. Das war zu stark. Also haben wir die Formulierung mit der Identität gewählt. Damit werden wir in der französischen Fassung keinen Voltaire-Preis bekommen und auch keinen Goethe-Preis in der deutschen Fassung, aber es drückt einen Kompromiss aus und vielleicht ist es besser, hier bescheiden zu bleiben und das aufrecht zu erhalten. Das gleiche Szenario bietet sich in Art. 7 mit dem Territorialitätsprinzip. Ich sage Ihnen offen, dass ich es lieber nicht so festgeschrieben haben möchte, aber ich denke, wenn es für die französischsprachige Seite so wichtig ist, dass wir dieses Wort erwähnen, dann schreiben wir es in die Verfassung. Aber dann schreiben wir bitte schön auch in die Verfassung, was wir damit meinen und das ist genau das, was wir in der Null-Lesung getan haben. Wir haben gesagt, das Territorialitätsprinzip solle gelten und wir haben gesagt, wie es angewandt werden sollte. Ich denke, das ist auch wiederum ein Kompromiss und alles andere, was wir heute machen und das von diesem Kompromiss abweicht, denke ich, ist schlussendlich schlechter und wir werden wenig gute Erfahrungen damit machen. Ich bitte Sie, die Version der Null-Lesung beizubehalten und kein Komma, keinen Doppelpunkt und nichts zu ändern.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Je voudrais dire ici avec conviction à mes collègues de langue allemande que le principe de territorialité n'est pas un principe négatif. C'est un principe d'intégration. Je donne un exemple ou deux: Si un Alémanique veut s'établir à Belfaux, il sait d'avance que ses enfants devront apprendre le français et que lui, pour avoir de bonnes relations dans la commune, devra aussi apprendre le français. Et le Romand qui veut s'établir à Guin aura ses enfants qui apprendront l'allemand. Et lui-même devra apprendre l'allemand. «Une commune – une langue» favorise le bilinguisme, est un principe d'intégration, mais j'admets très bien qu'il y ait des communes bilingues là où existe une minorité significative, et il faudra être généreux dans la détermination de cette minorité significative, mais je ne suis pas sûr que les communes bilingues, connaissant la nature humaine, favoriseront

le bilinguisme, car par penchant l'Alémanique ira à l'école allemande et puis le francophone ira à l'école française. Donc, je suis très étonné qu'on puisse arriver à des conclusions comme celle de mon ami Vaucher qui ne voit que du mal dans la territorialité. Encore une fois, j'y vois un formidable principe d'intégration. Saisissons cette chance et introduisons ce principe de manière claire pour que le bilinguisme se développe dans notre canton!

Raphaël Chollet (*Ouv., SC*). Je dois vous dire que je suis surpris. Je n'étais pas ici pour la première lecture, mais j'ai appris qu'on avait réussi à trouver un compromis. Aujourd'hui, en tout cas une proposition... excusez, cher collègue, Monsieur Boschung, mais votre proposition, c'est une torpille dans le compromis de la première lecture. J'aimerais maintenant répondre à la question de notre collègue nous demandant qui décidera. Il est clair que, comme c'est formulé et comme nous sommes dans un Etat de droit, les communes prendront l'initiative, mais dans un cadre légal, pour éviter des trop grandes différences de traitement. Imaginez-vous que dans une commune qui n'a qu'une minorité de 8% on adopte un statut de minorité et même peut-être un statut bilingue et dans la commune voisine où il y a 35% on n'en veut pas. Est-ce que vous pensez que l'égalité des citoyens devant la loi et devant les institutions est garantie? Nous devons avoir une loi pour fixer ces règles. Autre chose à laquelle il faut penser. S'il n'y a pas de loi, aucune commune n'est tenue de se maintenir dans un statut de commune bilingue. Elle peut revenir en arrière. Il n'y a rien qui l'en empêche. Est-ce que c'est cela qu'on veut? Il faut y penser. Ensuite, une petite commune pourrait accepter un riche citoyen qui viendrait là en mettant comme condition que la commune devienne bilingue. Baisser les impôts, c'est toujours tentant. Comment assurer l'égalité de traitement avec des citoyens dans une plus grande commune sans ce cadre légal. D'ailleurs vous avez vu vous-même qu'il faut un cadre, puisque vous précisez dans la Constitution que c'est le long de la frontière. Vous voyez bien qu'on ne peut pas laisser faire ce que l'on veut. Cela doit être dans une loi. Il n'y a pas que ce critère, Monsieur le député. Il y a encore le critère de l'historicité: depuis combien de temps il y a une minorité autochtone importante? Le critère de continuité, c'est celui que vous avez signalé, mais il y a aussi le critère d'importance de cette minorité. En ville de Fribourg, même si on n'a pas un certain pourcentage, on acceptera le statut bilingue peut-être parce qu'il y a une grande minorité. A ceci, vous ne faites pas allusion, donc c'est réducteur, c'est trop faible votre proposition. Maintenant on aura dans le vote quelque chose d'assez étonnant. On risque de voir ici des constituants qui sont pour une inscription dans la loi des critères d'application du principe de territorialité dire: on ne veut pas la proposition du groupe Ouverture parce que cela va de soi. Donc, des gens qui trouvent que cela va de soi votent la proposition démocrate-chrétienne. Ici, des citoyens qui voyant l'échec peut-être – c'est ce que je souhaite – de M. le député Boschung diront: dans ce cas-là je préfère la proposition démocrate-chrétienne qui ne prévoit pas la loi. Et nous aurons alors une proposition qui risquerait de

gagner par l'appui des gens qui trouvent que c'est évident que cela doit apparaître dans la loi, donc les plus fervents convaincus, et de l'autre côté ceux qui n'en veulent pas. Comment voudra-t-on interpréter le vote de cette assemblée? Ce sera impossible. Je vous en prie, chers amis, respectons un compromis entre les deux communautés linguistiques. En ce qui concerne certains amis alémaniques, j'aimerais vous rappeler: la Constitution actuelle, vous l'avez votée avec le principe de territorialité. Ensuite, pour l'application vous avez dit qu'il faut l'appliquer de façon souple. Ensuite, vous avez dit: non, cela ne suffit pas de façon souple, il faut la formule implicite qui se trouve dans la Constitution fédérale. Aujourd'hui, ce n'est plus cela, ce n'est plus rien du tout. Alors, naturellement, on avance, mais je me demande vers quoi. Ensuite, j'aimerais signaler ici – et c'est ce qui m'attriste – que la proposition Boschung, ce n'est rien d'autre que la proposition de la *Deutschfreiburgische Arbeitsgemeinschaft* lors de la procédure de consultation qui dit: «Il faut appuyer l'idée de communes bilingues qui pourraient se proclamer telles en toute indépendance, c'est-à-dire sans le contrôle de l'Etat.» Eh bien, chers amis, on a déjà cité les chiffres de la procédure de consultation concernant le principe de territorialité. On sait que les Fribourgeois le veulent. Si notre assemblée veut s'aligner sur les positions extrêmes d'une association, alors il ne faudrait pas s'étonner si notre projet rencontre quelques difficultés devant le peuple fribourgeois. Ensuite, en ce qui concerne le bilinguisme, je n'aurai qu'une phrase. Lorsqu'il s'agissait de décider de la traduction simultanée ici, certains députés ont dit: «Nous sommes un canton bilingue, nous n'avons pas besoin de traduction simultanée.» Vous voyez l'interprétation qu'on peut en faire.

Marie Garnier (*Cit., FV*). Au nom du père pas tout à fait tout-puissant mais omniprésent sur vos pupitres, je vous propose de vous prononcer en faveur des propositions qui ne mentionnent pas expressément le principe de la territorialité.

Le Président. Bel exemple de loyauté filiale! Qui souhaite enchaîner?

La Rapporteuse. Es ist viel gesprochen worden. Ich glaube, es erübrigt sich, dass ich noch viel dazufüge. Ich glaube, die Vorschläge sind nicht so weit auseinander. Es gibt kleine Details. Die Kommission hat über die Fusionierung der Art. 6 und 7 abgestimmt und das war in einem Moment, als sie zum ersten Mal eigentlich konfrontiert war mit dem Gedanken und dann hat sie eigentlich nein gesagt. Das heisst also, dass die Kommission zwei separate Artikel unterstützt. Die Kommission hat auch darüber abgestimmt, ob man Art. 7 vor 6 nehmen soll, aber auch das hat sie abgelehnt. Zum Vorschlag der Kommission sage ich nichts. Falls die Version der CVP durchkommt, ist sie sehr nahe, an dem was die Kommission vorschlägt. Wenn die Version Ouverture durchkommt, muss ich sagen, hier hat es einen grossen Makel, nämlich dass man ein Gesetz vorsieht. Die Kommission hat zur Kenntnis genommen, dass eine übergrosse Mehrheit sich nicht für ein Gesetz ausgesprochen hat. In verschiedenen

Foren in den Bezirken hat man immer gesagt: Nein, ja kein Gesetz! Das ist die Gemeindeautonomie, die hier touchiert ist. Schliesslich hat auch Herr Buchs das schön gesagt. In dieser ganzen Zeit als man eigentlich ein Gesetz hätte machen müssen, haben die Gemeinden nein gesagt, weil sie keine Animositäten hervorgerufen wollten. Übrigens gibt es unendlich viele Politiker, die aus Erfahrung sprechen, die ein Gesetz ablehnen. Falls die Version von Moritz Boschung obsiegen sollte, muss ich sagen, war das die ursprüngliche Idee eigentlich der Kommission. Die Kommission hat nachher einfach gesehen, dass die Leute das Wort «principe de territorialité» wollen. Deshalb hat sie das in ihren Text hinein genommen. Ich verzichte auf weitere Beiträge und Bemerkungen.

Le Président. J'ai une proposition de complément de la proposition de M. Moritz Boschung qui émane de Philippe Wandeler et qui a été posée de manière manuscrite à l'instant sur mon pupitre. Il s'agit de compléter dans la proposition de M. Boschung à l'al. 1 de l'art. 6: «Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton et de sa capitale.» Si M. Boschung acceptait ce complément à sa proposition, je vous suggérerais de la prendre en compte. Monsieur Boschung? Très bien. Il faut donc lire à la proposition de M. Boschung sur les art. 6 et 7: «Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton *et de sa capitale.*» Nous passons au vote. Je vous fais la proposition suivante: que nous clarifions dans un premier temps la position de la commission sur les art. 6 et 7 en opposant entre elles les minorités respectivement majorités de la commission, de manière à arriver à un appareil qui soit clair sur les art. 6 et 7. Dans la mesure où les propositions du groupe démocrate-chrétien, d'Ouverture et de M. Boschung reprennent l'ensemble de ces deux articles, nous les opposerions ensuite entre elles et à la version de la commission et dans un vote final nous opposerions le vainqueur à l'avant-projet. Est-ce que nous pouvons procéder de la sorte? Parfait.

– Au vote, la proposition d'amendement de la Commission 1 sur l'art. 6 (opposée à celle de sa minorité) est acceptée par 66 voix contre 36.

– La proposition d'amendement de la minorité A de la Commission 1 sur l'art. 7 (opposée à celle de la minorité B) est acceptée par 54 voix contre 36.

– La proposition d'amendement de la minorité A de la Commission 1 sur l'art. 7 (opposée à celle de la majorité de la Commission 1) est rejetée par 68 voix contre 32.

– La proposition d'amendement de la minorité C de la Commission 1 sur l'art. 7 est rejetée par 66 voix contre 36.

– La version de la Commission 1 (opposée à la proposition d'amendement de M. Moritz Boschung-Vonlanthen) est acceptée par 70 voix contre 40.

– La version de la Commission 1 (opposée à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejetée par 79 voix contre 29.

– La proposition d’amendement du groupe PDC (opposée à celle du groupe Ouverture) est acceptée par 68 voix contre 39.

– L’avant-projet (opposé à la proposition d’amendement du groupe PDC) est rejeté par 72 voix contre 37.

Le Président. Nous avons terminé par ce vote l’examen des art. 6 et 7. Nous reprendrons nos travaux demain sur le coup de 14 heures. Je vous remercie et vous souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 18h30.

Le Président:

Christian LEVRAT

Les Secrétaires:

Antoine GEINOZ

Pierre SCYBOZ

Julia BRÜGGER

Séance du 12 novembre 2003, à 14h, à Fribourg

Présidence de M. Christian Levrat

SOMMAIRE: Ouverture de la séance – Vote nominal d'ensemble sur le Titre premier – Examen du Titre II (Proposition du groupe radical) – Examen du Titre II, Chapitre premier

Ouverture de la séance

Le Président. Mesdames et Messieurs, chers collègues, puis-je vous demander de rejoindre vos places? Je profite de l'ouverture de cette séance pour souhaiter à Messieurs Pernet, Moullet, Seydoux ainsi qu'à moi-même – on n'est jamais mieux servi que par soi-même – une bonne fête pour la Saint Christian. (*Applaudissements*) Sont excusés pour cette séance: Sophie Bugnon, Kurt Sager, Danielle Julmy-Hort, Gerhard Merz et Joseph Binz. Nous rejoindront avec quelque retard: Nicolas Grand, Laurent Schneuwly et Anton Brülhart. Le retard de M. Brülhart est à l'évidence pas si dramatique que cela!

Vote nominal d'ensemble sur le Titre premier (Art. 1 à 7)

Le Président. Avant d'aborder la lecture du Titre II nous devons procéder au vote d'ensemble sur le Titre premier, titre dont nous avons terminé l'examen hier soir.

– Au vote, l'ensemble du Titre premier (Art. 1 à 7) est accepté par 83 voix contre 2.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berset A. (PS, SC), Boivin D. (PRD, FV), Boschung H. (PCS, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard V. (PS, GL), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart R. (PCS, SE), Buchiller C. (Ouv., GR), Buchs J. (PDC, GR), Carrel H. (Ouv., SC), Chassot D. (PS, BR), Chassot M. (PS, BR), Chervet I. (PDC, LA), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrest F. (Cit., SC), Ecoffey E. (PS, SC), Emonet G. (PS, VE), Fasel J. (PDC, SE), Lehner-Gigon N. (PRD, GR), Gaberell H.-P. (PRD, LA), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hänni B. (PS, LA), Jacquat V. (PRD, SC), Jaeggi P. (PCS, SE), Johner-Etter U. (UDC, LA), Julmy-Hort D. (PDC, SE), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Lüthi A. (PS, FV), Maillard J.-C. (PDC, SC), Maillard M. (Cit., VE), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Matthey C. (PDC, GL), Menoud E. (PDC, GR), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Moullet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Ott M. (PRD, SE), Pasquier P. (PS, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Pharisat M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pochon R. (PRD, BR), Remy P. (PRD, GR), Repond J. (PDC, SC),

Repond J.-B. (Ouv., GR), Rey Jacqueline (UDC, GL), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schnyder E. (PS, SC), Seydoux C. (PS, SC), Spring-Sturny L. (PDC, SE), Sturny R. (PCS, SE), Suter O. (Cit., SC), Tâche F. (PS, VE), Virdis Yerly D. (PRD, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Wassmer A. (Cit., SC), Wüthrich B. (PDC, LA), Zürcher W. (UDC, LA).

Ont voté non:

Raemy R. (PCS, SE), Waeber G. (UDC, SE).

Se sont abstenus:

Brohy C. (Cit., FV), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Pittet M. (PS, LA), Sudan F. (PRD, GR), Vaucher J. (PS, SE).

Examen du Titre II (Proposition du groupe radical)

Rapporteur: Jean Baeriswyl (PDC, FV).

Le Président. Nous avons sur l'ensemble du Titre II une proposition du groupe radical qui vise à remplacer les articles consacrés aux droits fondamentaux par un renvoi aux dispositions correspondantes de la Constitution fédérale, à l'exception des articles pour lesquels nous avons retenu un contenu particulier dans le cadre de nos travaux de première lecture. Cette proposition devrait vous être distribuée incessamment. Nous devrions en principe la traiter maintenant en ouverture de ce Titre II. Je vous propose une suspension de séance de cinq minutes, le temps d'avoir cette proposition sur vos pupitres. Cela ne fait strictement aucun sens d'en parler sans avoir le texte écrit. La séance est levée pour cinq minutes. [...] Voilà, je vous prie de regagner vos places. La proposition d'amendement du groupe radical est en cours de distribution. Je donne la parole au rapporteur, le président de la Commission 2 pour son introduction générale sur les travaux de la commission.

Le Rapporteur. La Commission 2 – je rappelle qu'il s'agit des droits et devoirs fondamentaux ainsi que des buts sociaux – a siégé deux matinées complètes, les 18 septembre et 2 octobre. Elle a siégé, comme cela s'est toujours passé à la Commission 2, dans une très bonne ambiance, même si les discussions ont été très serrées sur certains objets qui donneront lieu à un rapport de minorité. Aux dernières nouvelles, je crois qu'il n'y en a plus qu'un. Elle a examiné attentivement les remarques émanant du rapport de synthèse, même si elle a parfois été déçue de la qualité de lecture de certains groupes, qualité de lecture pour être poli que je qualifierais de cursive. Par exemple le Conseil d'Etat qui parle de «vie en communauté» – *horresco referens*, nous ne sommes plus au temps de l'exode vers les bergeries du Larzac, même si elles sont encore

à la mode – au lieu de «forme de vie en commun», ce qui n'est pas tout à fait la même chose. La commission entre autre a refusé de retirer du projet de Constitution fribourgeois les articles qui figurent dans la Constitution fédérale – nous y reviendrons tout à l'heure – et elle a modifié quelques articles quand les remarques du rapport lui paraissaient fondées. Elle a eu le souci d'éviter les doublons avec la Commission 3. Je rappelle qu'on a souvent du mal à distinguer entre «buts sociaux» et «tâches de l'Etat». Nous y reviendrons tout à l'heure. Elle s'est souciée également de ne pas oublier des droits qui lui ont paru importants et elle a rétabli la distinction entre droits fondamentaux, droits sociaux et buts sociaux, même si, après discussion au sein de la Commission de rédaction sur la place et la forme des articles et en accord avec la transparente présidence de la Commission 3, qui était d'ailleurs tout de suite convaincue, il ne reste plus que des droits fondamentaux et des droits sociaux, les buts sociaux ayant été évacués dans d'autres chapitres ou dans d'autres articles de la Commission 2. La commission a eu également le souci d'élaguer quand c'était possible sans dommage pour le fond ou de rassembler plusieurs articles en un seul. Elle s'en est remise à la Commission de rédaction pour le choix de certaines formulations ayant toujours comme préoccupation constante la meilleure lisibilité possible de notre Constitution pour le citoyen ... appelez-le alpha ou lambda, comme vous voudrez. Elle a eu le souci de vulgariser au sens noble du terme ayant constamment à l'esprit que la Constitution que nous préparons, nous essayons de rédiger le mieux possible, est destinée au peuple, aux citoyens et non pas aux spécialistes ou aux juristes. Par exemple, le linguiste aime bien «intangible», formule idéale qui équivaut dans le langage moderne à «touche pas à mon pote», cela veut dire «touche pas à ma Constitution». C'est séduisant, mais le terme qui était retenu «respectée et protégée» est peut-être plus accessible dans la vulgate. Pour dire cela autrement, l'amoureux de la langue française que je suis, sans me targuer d'être linguiste, pencherait pour «intangible», mais le président ad hoc – attention, greffier, à l'orthographe – le président ad hoc de la Commission 2 dit «respectée et protégée». J'en ai terminé, Monsieur le Président, avec mes élucubrations et je réserve mes commentaires au fur et à mesure des articles.

Le Président. Nous allons aborder maintenant la proposition qui nous est faite par le groupe radical et portant sur les art. 8 et 44. Je me permettrai avant d'ouvrir la discussion sur cette proposition de vous faire part d'une certaine contrariété face à la date à laquelle cette proposition a été déposée. Le fait qu'elle n'ait été déposée qu'hier soir à huit heures a contraint le Secrétariat à travailler à un rythme particulièrement intense. Je serais content si les groupes qui ont des propositions portant sur un nombre important d'articles – en l'occurrence trente-six – pouvaient le faire dans un délai qui nous permette un rythme de travail acceptable, faute de quoi nos travaux risquent d'être ralentis. Avant de donner la parole au représentant du groupe radical, je donne la parole au président de la Commission 2.

Le Rapporteur. Au vu de cette proposition, ma réflexion est de dire que le Parti radical ou son chef à

la Constituante a de la suite dans les idées. Je n'ai pas dit qu'il n'en avait qu'une et qu'il s'y tenait; j'ai dit: de la suite dans les idées. Mais je suis quelque peu étonné. Si ma mémoire est bonne, quoique, l'âge venant, j'ai quelques doutes, au début de nos travaux nous étions quelques-uns – en tout cas trois constituants de 1935 – à souhaiter la rédaction d'un projet, d'un canevas, sur lequel on aurait pu broder des fleurs de rhétorique, bref, d'un texte – cela aurait pu être par exemple les cahiers d'idées – sur lequel nous aurions travaillé. La majorité – et je crois me rappeler que M. Boivin en faisait partie en l'occurrence – a souhaité réinventer la roue et nous avons réinventé la roue ou du moins essayé, car le roulement pour l'instant est encore quelque peu chaotique. Nous avons donc rédigé des thèses, nous avons tout de même opté pour un avant-projet et nous y sommes. La Commission 2 trouverait pour le moins saumâtre d'avoir travaillé vingt séances, c'est-à-dire quinze jours avec de belles empoignades et qu'on lui dise aujourd'hui: «Vous avez bien travaillé, mais c'est absolument inutile. Nous préférons photocopier les titres – les titres seulement – de la Constitution fédérale.» Que diraient les membres de la Commission 6, la plupart éminents juristes, ce que je ne suis pas, si je déclarais avoir trouvé une formulation bien préférable – je dis n'importe quoi – dans la Constitution d'Appenzell Rhodes-Extérieures et que je propose, au lieu des articles de la Commission 6, qu'on photocopie la table des matières de cette Constitution de Rhodes-Extérieures en lieu et place? Je pense qu'ils n'apprécieraient pas tellement. Mais je vous rassure, il ne s'agit pas tellement d'être vexé; ma réflexion va plus loin. Vexé, ce n'est pas moi qui suis vexé, je pense plutôt aux collègues de la commission. Quand le canton de Fribourg va-t-il enfin abandonner ses complexes d'infériorité que lui a valus l'histoire, celle du canton catholique enfermé au milieu de cantons protestants? Quand donc le canton de Fribourg va-t-il prendre conscience que les Fribourgeois sont au moins aussi intelligents et créatifs que les autres Confédérés? On nous cite Saint-Gall. C'est son choix. En quoi est-il préférable au choix d'autres cantons qui ont fait comme nous, qui ont repris les articles de la Constitution fédérale, si possible en les améliorant? Raccourcir, élaguer peut-être, mais je n'ai pas le sentiment que notre fascicule de cinquante pages, qui nous a été présenté, est un monstre. Notre Constitution, je le répète, doit être lisible pour les non-juristes, pour les citoyens qui ne sont pas des spécialistes, ce que nous sommes peut-être devenus en trois ans de travaux. Que va dire le citoyen alpha ou lambda dont je parlais tout à l'heure? Je ne parle pas du citoyen bêta qui ne s'intéressera pas à la Constitution du moment qu'on n'y trouvera pas un article pour savoir comment sauver Gottéron. Ce citoyen qui souhaiterait enfin voir ce que nous avons concocté en trois ans de séances et qui va tomber en page 3 de la Constitution sur une liste de notions de a) à x) pas toujours claires où les lettres ne coïncident évidemment pas avec les chiffres de la Constitution fédérale qu'il ne se sera pas forcément procurée en même temps, ce citoyen moyen va se dire que, si une commission a travaillé trois ans pour arriver à ce résultat, cela confine à l'escroquerie. Nous avons été choisis par le peuple pour rédiger une

Constitution pour le peuple. Je ne dirais pas que nous ne sortirons d'ici que par la force des baïonnettes, cela a déjà été dit. Donc, nous devons faire une Constitution qui soit lisible par celui qui n'a pas forcément fait x semestres d'université, mais qui sait lire et écrire et quelque peu réfléchir. Je le répète, nous ne travaillons pas pour nous, pour nous faire plaisir ou pour satisfaire les juristes, nous travaillons pour nos concitoyens et nous avons toujours ce souci en tête: être le plus clair possible, produire un texte qui soit agréable à lire. Donc, au nom de la Commission 2 et en mon nom personnel, je vous demande de refuser l'amendement de M. Boivin et du Parti radical. Nous voulons une Constitution qui soit, je le répète, agréable à lire, accessible à tous et non un assemblage de schémas pour spécialistes. L'humanité a commencé à progresser quand les lois ont été écrites – vous avez tous entendu parler des Tables de la loi – et non pas réservées aux rois prêtres qui en étaient les dépositaires et les interprétaient à leur guise. N'oublions pas que nous traitons à la Commission 2 des droits fondamentaux; «*fundamentum*»: la fondation, les bases solides sur lesquelles les juristes, les politiciens pourront construire leurs arabesques. J'ai dit.

Denis Boivin (PRD, FV). Le groupe radical a déposé un amendement. S'il ne l'a fait qu'hier soir un peu avant huit heures, c'est uniquement parce qu'il s'agissait encore de régler certains détails, mais la version... j'allais dire bêta, pour reprendre un terme qui n'a pas été repris par mon prédécesseur, avait déjà circulé la veille ici au sein de différents groupes. Je m'excuse évidemment auprès du Secrétariat de ne pas l'avoir délivré plus tôt, mais je pensais qu'en le délivrant hier soir du fait que nous ne siégeons pas ce matin, cela serait juste suffisant, mais je m'en excuse. J'en viens maintenant au fond de cet amendement. Il s'agit d'un amendement qui vise en fait à apporter de la clarté dans le chapitre qui est consacré aux droits fondamentaux. Il ne s'agit nullement de remettre en cause le travail de la Commission 2, puisque, s'agissant des droits fondamentaux spécifiquement cantonaux, il n'est ici nullement question de s'inspirer d'un quelconque canton, c'est le produit du travail de la Commission 2, le groupe radical n'a rien inventé. Cependant, il est vrai que le groupe radical, entre la lecture 1 et la lecture 2, une fois connus les résultats de la lecture 1, s'est mis à analyser de façon approfondie le chapitre des art. 8 et suivants de l'avant-projet et l'a comparé avec le chapitre des art. 7 et suivants de la Constitution fédérale, c'est-à-dire les droits fondamentaux fédéraux. Au terme de cette analyse, le groupe est arrivé à la conclusion que les dispositions qui se trouvent dans notre avant-projet cantonal sont parfois incomplètes, voire imprécises par rapport aux dispositions contenues dans la Constitution fédérale. De plus, certains droits fondamentaux qui sont garantis par la Constitution fédérale et qui sont donc garantis pour chacune et chacun de nous n'ont tout simplement pas été repris dans le texte cantonal. Je pense notamment à la protection contre l'expulsion, l'extradition et le refoulement. Je pense aussi au droit à un enseignement de base en tant que droit fondamental. Quant aux dispositions qui à première vue paraissent correspondre aux dispositions

de la Constitution fédérale, elles sont en définitive souvent incomplètes ou mélangent des notions qui sont déjà garanties par la Constitution fédérale et des notions qui sont nouvelles, qui sont de rang cantonal. Il est donc souvent difficile en lisant un article de l'avant-projet de se rendre compte de ce qui est réellement nouveau et de ce qui ne l'est pas dans ce sens qu'il est déjà garanti par la Constitution fédérale. C'est là où notre amendement intervient et vise donc à apporter une clarté. Je livre encore quelques arguments. Nous avons évidemment dans un système fédéraliste deux constitutions, celle de l'Etat et celle de chacun des cantons. Il est clair – je l'ai déjà dit – que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale s'appliquent aux Fribourgeois comme aux Saint-Gallois, comme aux Vaudois, bref comme à tous les citoyens de ce pays. La référence dès lors contenue à l'art. 8 de notre proposition d'amendement n'est en fait qu'une liste qui se réfère à tous – sans exception – à tous les art. 7 et suivants contenus dans la Constitution fédérale, donc à tous les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Par après, aux art. 9 et suivants de l'amendement, nous avons ressorti ce qui est réellement nouveau, ce qui est réellement cantonal, c'est-à-dire les droits fondamentaux garantis par la Constitution cantonale. Nous y avons d'ailleurs intégré également la maternité que nous estimons être un droit fondamental en tant que tel et non simplement un droit social. Il est clair que, s'agissant de notre amendement, les art. 9 à 15 peuvent évidemment être remodelés dans la mesure où il y aurait un élément qui nous aurait échappé, voire éventuellement complétés encore une fois si un élément nous aurait échappé, ce qui normalement ne devrait pas être le cas. Ce qui compte dans notre amendement en fait, c'est le principe, c'est-à-dire la division entre d'une part les droits fondamentaux qui sont garantis par la Constitution fédérale et d'autre part les droits fondamentaux qui sont garantis par la Constitution cantonale. Quand vous dites, Monsieur le Rapporteur, auparavant que notre liste en fait serait incomplète pour le citoyen qui l'ouvrirait et qu'il se sentirait frustré de ne pas avoir plus d'informations et qu'il serait obligé d'ouvrir le texte de la Constitution fédérale pour les avoir, je dis que vous avez en partie raison. Mais je dis aussi que le même citoyen qui n'ouvrirait que la Constitution cantonale fribourgeoise dans sa version actuelle, il serait également frustré et il devrait également ouvrir le texte de la Constitution fédérale ne serait-ce que parce que deux droits fondamentaux n'y figurent pas, ne serait-ce que parce que certains alinéas ou bouts d'alinéas de la Constitution fédérale n'y figurent pas. Nous n'avons donc pas une similitude entre les deux textes. Dès lors, ce texte-là est également «mensonger» pour le citoyen qui ne connaîtrait pas le texte fédéral, ce d'autant plus qu'aucune référence expresse au texte fédéral ne figure dans notre avant-projet qui pourrait inciter le citoyen à s'informer pour vraiment être au courant de toutes les dispositions, de tous les droits fondamentaux dont il peut jouir. Dès lors – je ne vais pas prendre d'exemple parce que nous avons fait une liste détaillée article par article, mais cela serait un peu trop long – nous vous demandons d'approuver cet amendement afin d'apporter une plus grande clarté et aussi une plus grande

concision à notre texte actuel, étant entendu bien sûr que l'amendement certes comporte trois pages, il porte essentiellement sur l'art. 8 nouveau (les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale), l'examen de détail étant évidemment repris ensuite au niveau de chaque disposition de droit cantonal. Nous ne voulons pas vous vendre ici un chapitre tout fait à prendre ou à jeter et nous ne voulons pas escamoter le débat très intéressant sur les droits cantonaux.

Peter Jaeggi (PCS, SE). Ich bin natürlich überrascht von diesem Änderungsvorschlag. Wenn ich mich richtig an unsere Arbeiten während der letzten drei Jahre erinnere, war klar, dass wir eine bürgernahe Verfassung wollten und deswegen teilweise auch die Grundrechte gemäss Bundesverfassung in unserer kantonalen Verfassung aufgeführt haben wollten. Jedermann war damit bisher einverstanden, meines Wissens auch die Mitglieder der FDP in der Kommission 2. Es ist übrigens ein Verfahren, welches in anderen Kantonen – zum Beispiel in der Waadt – ebenfalls gewählt wurde. Jetzt zeigt man uns plötzlich die Lösung St. Gallen als elegant und als Lösung aller Probleme. Man will uns einige Minuten Zeit geben, um praktisch einen Drittel unserer Verfassung gemäss Vorentwurf auf den Kopf zu stellen. Mit diesem Vorgehen, selbst wenn der vorliegende Vorschlag einiges für sich hat, können wir uns nicht einverstanden erklären. Zumindest, finde ich, sollte die ganze Angelegenheit an die Kommission 2 zurückgehen, damit diese anschliessend die Fraktionen und das Plenum über diesen Vorschlag neu informieren kann. Die CSP wird also vorerst gegen diesen Änderungsantrag stimmen. Sollte er angenommen werden, werde ich einen Ordnungsantrag stellen, welcher diesen Änderungsvorschlag zur nochmaligen Behandlung an die Kommission 2 zurückweist.

Anna Petrig (PS, SE). Es wird Sie nicht erstaunen, dass die SP mit diesem Vorschlag nicht leben kann. Wir sind der Meinung, dass die Verfassung für den Bürger lesbar bleiben soll. Wenn er sich über die Grundrechte informieren will, soll ihm dies alleine anhand der Kantonsverfassung möglich sein. Er soll nicht gezwungen werden, gleichzeitig die Bundesverfassung und die Kantonsverfassung zu konsultieren, um über seine Rechte im Klaren zu sein. Dies kompliziert die Sache extrem und wir riskieren, dass die Kantonsverfassung einen grossen Teil ihrer Informationsfunktion verliert. Herr Boivin, wenn Sie der Meinung sind, dass der Kantonsverfassungskatalog noch nicht vollständig ist, können wir ihn gerne um ein paar weitere Grundrechte ergänzen. Wenn wir die von der Bundesverfassung garantierten Rechte herausnehmen, gewinnen wir nicht viel, ausser ein paar Sätze weniger in der Verfassung. Der Preis für diese paar gestrichenen Sätze ist aber hoch, weil der Grundrechtskatalog dadurch zum reinsten Flickenteppich wird, zu einer *Bricolage*. Das Grundsätzliche und Generelle wird in der Kantonsverfassung nämlich dann nicht mehr erwähnt, sondern nur noch der spezifisch kantonale Grundrechtsgehalt. Dies verunmöglicht einen klaren Aufbau und stört eine systematische Leseart der Ver-

fassung. Kurz, ein solches Flickwerk entbehrt jeder Logik. Herr Jaeggi hat es bereits angetönt, wir arbeiten nun schon seit drei Jahren an dieser Verfassung. Die Kommission 2 und auch das Plenum haben sich mehrmals für einen expliziten und vollständigen Grundrechtskatalog ausgesprochen. Es erstaunt mich schon ziemlich, dass dieser Katalog nun auf einmal gestrichen werden soll. Die Informationsfunktion der Verfassung ist eines, diese geht verloren. Ein anderes Argument ist, dass die Kantonsverfassung ein in sich geschlossenes System darstellen soll, das nicht auf ein anderes System, nämlich auf die Bundesverfassung, verweisen sollte. Dazu kommt die kantonale Eigenheit. Die Kommission hat zum Teil eine andere Formulierung als die Bundesverfassung für denselben Inhalt gewählt und zwar bewusst. Soviel zum Prinzip. Nun stellt sich aber noch ein anderes Problem. Der Vorschlag Boivin ist nicht rein formeller Natur. Nein, mit seinem Vorschlag werden gleichzeitig viele spezifisch kantonale Grundrechtsinhalte gestrichen. Es wird also nicht das «produit intégral de la Commission 2» bewahrt. Folgendes geht nämlich verloren: In Art. 10 Abs. 2 heisst es: «Staat und Gemeinden sorgen für Gleichstellung». Der Vorschlag Boivin spricht nur noch von «La loi pourvoit à l'égalité...» Er geht also meines Erachtens weniger weit als wenn man Staat und Gemeinden konkret mit Gleichstellungsmassnahmen beauftragt. Ein weiteres Beispiel: Art. 12 Willkürverbot. Wir haben in diesem Plenum mehrmals betont, dass wir das Willkürverbot als eigenständiges Grundrecht, als so genanntes «arbitraire sec» betrachten. Wenn wir nun aber die Bundesverfassung zitieren, dann fallen wir in die Rechtssprechung des Bundesgerichts, die vermehrt wiederholt hat, dass das Willkürverbot in Art. 9 Bundesverfassung nicht selbstständig sei. Also müssen wir dies in der Kantonsverfassung besonders zum Ausdruck bringen. Weiter Art. 16 Abs. 4: «Zwang, Machtmissbrauch und Manipulation sind verboten.» Mehrmals wurde gesagt, dass in der Formulierung des Abs. 4, wie sie ursprünglich von der Kommission verabschiedet wurde, eine Drittwirkung erblickt werden kann. Wir haben Zweifel, ob dieser Drittwirkungsgedanke in Abs. 4, wie er neu von der FDP formuliert ist, noch zum Ausdruck kommt. Weiter Art. 17: Die freie Wahl des Niederlassungsortes. In der Bundesverfassung nur für Schweizerinnen und Schweizer garantiert, in der Kantonsverfassung wird hingegen diese Einschränkung des personellen Geltungsbereichs nicht gemacht. Bei der Sprache eine weitere Einschränkung und zwar mit dem Passus: «Les règles de procédure sont réservées». Diese Einschränkung im Bezug auf die Prozesssprache ist in der Kommission nicht vorgesehen worden. Weiter zum Artikel zur Zensur. Dort ist die systematische Stellung in der Kantonsverfassung um einiges besser, denn die systematische Stellung in der Bundesverfassung ist falsch, da die Zensur in Art. 17 Medienfreiheit verankert wird. Doch diese bezieht sich unbestrittenermassen auch auf die Meinungsäusserungsfreiheit. Die Kommission 2 hat diesen Fehler behoben. Weiter Art. 23 Wissenschaft. Die Verantwortung der Forschenden wird nicht erwähnt; für uns auch ein zentraler Aspekt. Bei der Petition wird das Recht auf eine begründete Antwort fallen gelassen. Ohne die Veran-

kerung dieser Pflicht wird das Petitionsrecht entkräftet. Beim Streikrecht spricht die Bundesverfassung einzig davon, dass Streik und Aussperrung zulässig sind. Wir hingegen sprechen von einem Streikrecht; ein weiterer Unterschied. Art. 30 Abs. 3 wurde fallen gelassen und ebenso wurden sämtliche Sozialrechte ausser der Mutterschaftsversicherung gestrichen. Art. 35, 36 mit Ausnahme des Abs. 5, der von der Bundesverfassung garantiert ist, Art. 37, 38, 39 und 40 Abs. 2 wurden ebenfalls gestrichen. Sie sehen, meine Damen und Herren, gerade das spezifisch Kantonale am Grundrechtskatalog geht weitgehend verloren. Wir hätten uns also drei Jahre Kommissionsarbeit ersparen können. Falls der Antrag Boivin angenommen wird, wird die SP einen Antrag einreichen, der alle Punkte aufgreift, die spezifisch kantonale sind, die aber vom Vorschlag Boivin gestrichen wurden.

Monika Bürge-Leu (PDC, SE). Die CVP-Fraktion hat sich an ihrer letzten Sitzung sehr kurz über diesen Änderungsantrag der FDP unterhalten und die Meinung ist gespalten. Eine kleine Mehrheit ist für den Antrag Boivin. In der Tat sprechen verschiedene Gründe für diesen Änderungsantrag. Er ist sehr übersichtlich. Er ist klar in Bezug auf die Aufteilung, was zusätzliche, neu geschaffene kantonale Grundrechte sind. Mindestens vom System her ist dieser Antrag so angelegt, dass darüber Klarheit bestehen kann. Es kann aber auch eingewendet werden, dass die Verständlichkeit für den Laien kleiner ist. Der Laie versteht mit der blossen Auflistung nicht mehr, was unter den einzelnen Rechten zu verstehen ist. Etwas fällt vielleicht auch noch auf an diesem Vorschlag. Grundsätzlich ist er geneigt dazu, Klarheit zu schaffen, aber es bestehen noch verschiedene Unklarheiten. Anna Petrig hat verschiedene Fragen aufgeworfen. Ich möchte eine andere aufwerfen. Der Vorschlag unterteilt nicht mehr Grundrechte und Sozialrechte. Wo sind die Sozialrechte geblieben? Es ist eine andere Art. Die Sozialrechte richten sich klar an den Staat zum Handeln. Die Grundrechte richten sich an den Staat, um den Einzelnen zu schützen. Zweitens ist mir aufgefallen, im Vorschlag sind die Verfahrensgarantien in vier Artikeln beibehalten worden. Ich frage mich, wenn die Grundrechte zusammengefasst werden, müssten denn, um kohärent zu sein, nicht auch die Verfahrensrechte zusammengefasst werden? Dies die vorläufige Meinung zu diesem Antrag, der relativ schwierig ist, im Moment zu entscheiden. Ich kann Ihnen einfach sagen, dass eine Mehrheit der CVP grundsätzlich für diese Vereinfachung ist.

Ueli Johner-Etter (UDC, LA). Unsere Fraktion begrüsst und unterstützt den Antrag von Herrn Verfassungsrat Denis Boivin. Wir haben schon bei anderen Gelegenheiten immer wieder darauf hingewiesen, dass gerade für die gewöhnlichen Bürger die Verfassung möglichst kurz gehalten werden sollte, möglichst schlank. Ich glaube, genau dies ist jetzt hier mit dieser Auflistung der Fall. Wenn Sie die Begriffe dieser Liste allein durchgehen, glaube ich nicht, dass es grosse Erklärungen dazu braucht. Da ist die Rede von Menschenwürde, von Gleichheit, Treu und Glauben, von Recht, von Schutz, von Freiheit; immer wieder diesel-

ben Wörter, die genau aussagen, was damit gemeint ist. Wenn sich dann ein gewöhnlicher Bürger wirklich vertiefen will, was dieses Grundrecht ausformuliert bedeutet, dann ist es nach meiner Meinung und der Meinung unserer Fraktion zumutbar, dass er die Bundesverfassung nimmt. Es bringt wirklich nichts, wenn wir alles doppelt auflisten. In diesem Sinne unterstützen wir von der SVP den Antrag der freisinnigen Partei.

Françoise Ducrest (Cit., SC). Comme depuis le début des travaux de la Constituante, le groupe citoyen dans sa totalité est résolument opposé à la suppression du catalogue exhaustif des droits fondamentaux. Les raisons ont été déjà largement détaillées notamment par M^{me} Petrig et nous partageons ces motivations. Ce que je voudrais rajouter, c'est que nous avons vraiment le sentiment qu'on voudrait par un seul amendement nous faire rayer d'un seul trait la totalité des travaux de la Commission 2 et en particulier il y a plusieurs modifications dans le libellé des articles, et moi je trouve particulièrement osé le fait de proposer dans un seul amendement autant de modifications. Plusieurs de ces articles ont été déjà votés en première lecture et en lecture zéro et je crois qu'on n'a pas le droit de procéder de la sorte. Donc, de notre point de vue, nous tenons aussi bien à la formulation qui a été réfléchie par la Commission 2 qu'aux ajouts dans les différents droits fondamentaux qui nous paraissent absolument importants. On vous propose donc de refuser cet amendement.

Denis Boivin (PRD, FV). C'est juste pour répondre aux questions de notre collègue M^{me} Bürge-Leu. Alors je réponds comme suit: s'agissant tout d'abord des garanties de procédure, effectivement c'est aussi la raison pour laquelle nous avons eu un léger retard hier soir à déposer notre amendement, parce que nous avons discuté du déséquilibre effectivement entre la réduction en un catalogue des droits fondamentaux et le maintien tel quel des quatre dispositions concernant les garanties de procédure. C'est pour cela que nous avons fait en page 3 une variante bis à ce niveau-là en proposant que les art. 16 à 19, c'est-à-dire les articles concernant les garanties de procédure, actuels 31, 31^{bis}, 32, 33 soient éventuellement regroupés en un seul, mais nous n'avons pas directement tranché la question dans la mesure où là aussi il appartient à l'assemblée de décider si elle veut aussi regrouper les dispositions de procédure ou pas. Maintenant s'agissant de l'autre question pour le chapitre des droits sociaux, c'est vrai qu'il n'apparaît plus en tant que tel dans le sens où s'agissant du droit social, actuel art. 34 «Maternité», nous l'avons intégré en tant que droit fondamental à part entière, ce qui lui donne plus de force plutôt que là une sorte de ligue B si on veut par rapport à la ligue A entre les droits sociaux et les droits fondamentaux. Et s'agissant des autres actuels droits sociaux, vous avez sans doute constaté qu'il y a plusieurs dispositions, plusieurs alinéas qui ont été par la commission reportés dans les tâches et que nous traiterons donc ultérieurement. On ne les a pas repris. Pour les autres, s'agissant notamment des enfants et des jeunes, c'est actuellement déjà l'art. 11 de la Constitution fédérale

au niveau du droit fondamental qui en traite. S'agissant des personnes handicapées, c'est l'art. 8 al. 4 qui prévoit que la loi doit prendre des mesures en vue de compenser les inégalités qui les frappent, et, s'agissant des personnes âgées, art. 8 al. 2, interdiction de la discrimination pour des raisons d'âge. S'agissant de la situation de détresse, c'est l'art. 12 de la Constitution fédérale. Dès lors, l'essence, j'allais dire, fondamentale de ces art. 34 à 40 est comprise dans la Constitution fédérale et le reste qui pourrait être considéré plutôt comme un programme ou comme des tâches a déjà été par la commission rapatrié dans le chapitre des tâches. C'est pour cela que nous avons en fait enlevé le chapitre des droits sociaux.

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC, SE*). Ich spreche in meinem persönlichen Namen. Ich habe an sich viel Sympathie für dieses Vorgehen, das im Wesentlichen ja in der Kantonsverfassung des Kantons St. Gallen bereits vorgemacht worden ist. Ich denke aber aufgrund der Liste, die wir von Frau Petrig gehört haben und der Bemerkungen von Frau Bürge-Leu, dass der Moment nicht mehr da ist, um grundsätzlich von neuem zu beginnen. Ich erinnere daran, dass die CVP am Ende der ersten Lesung einen Ordnungsantrag gestellt hat, in welchem wir eben vorgeschlagen haben, dass man sich über die Systematik, die Anordnung und die Verfassungswürdigkeit während des Sommers Gedanken machen sollte, eine Kommission oder ein Team einsetzen sollte, um diese Fragen zu klären. Deshalb bin ich erstaunt, dass Herr Boivin jetzt kommt, nachdem man im Sommer diese Motion einhellig abgelehnt hat. Ich sehe jetzt keinen Grund mehr, dass wir darauf zurückkommen, umso mehr dass sehr grosse Defizite mit diesem Vorgehen noch verbunden sind.

Guido Müller (*PS, SE*). Lassen Sie mich Ihr Augenmerk auf Art. 8 w) lenken, einen von fünfzehn Punkten, welcher der FDP zufällig entgangen ist. Er ist Materie der Kommission 4. Umso mehr verstehe ich die Kommission 2, die enttäuscht ist über das Vorgehen. Der Vorentwurf in Art. 26 Abs. 2 verlangt die obligatorische Antwort. Diese verschwindet jetzt plötzlich in einem mysteriösen Katalog kopiert von St. Gallen, das keinen Verfassungsrat, sondern den Grossen Rat eingesetzt hatte. Nicht nur wegen Art. 8 Bst. 4 empfehle ich Ihnen die Ablehnung des FDP-Antrags. Es geht nicht an, dass eine Partei die Arbeit für eine oder sogar mehrere Kommissionen macht. Kommt das nächste Mal die gesamte Verfassung als FDP-Antrag? Nein zu diesem ganzen Kapitel in einem Antrag. Nein zu «Lasst uns die St. Galler Verfassung von a) bis x) kopieren!».

Erika Schnyder (*PS, SC*). Permettez-moi de vous dire tout d'abord qu'à première vue lorsque l'on lit et que l'on entend les arguments à l'appui de notre lecture de cette proposition d'amendement du groupe radical, on serait tenté de dire que c'est peut-être une très bonne idée parce que nous allons arriver à alléger sensiblement le texte de notre Constitution. Seulement, l'effet réducteur cher au Parti radical que nous avons d'ailleurs vécu aussi dans d'autres articles et vous ver-

rez lorsque vous arriverez aux tâches de l'Etat à quel point la verve castratrice si je puis dire du Parti radical s'est manifestée, eh bien cette tendance-là nous la retrouvons ici en regardant de près le texte qu'on nous propose. Tout d'abord, et comme l'a dit à cet effet M. Boschung, nous revenons sur un principe qui avait déjà été discuté et même rejeté auparavant. Ensuite, nous nous trouvons devant une disposition qui renvoie au droit fédéral. Alors, mettez-vous un peu à la place du lecteur moyen qui ouvre sa Constitution et puis qui voit: les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale sont les suivants et vroom! Suit tout une énumération, ce qui signifie donc que si vous voulez voir dans quelle mesure la Constitution fédérale garantit les droits que vous avez énumérés ici, vous êtes obligés d'ouvrir la Constitution fédérale. Alors, vous allez me dire qu'effectivement la Constitution fédérale par rapport à la Constitution cantonale, c'est un texte qui a une valeur bien supérieure. Mais alors je me pose la question de savoir à quoi sert dans ce cas-là de faire une Constitution cantonale. Vous allez me répondre que c'est dans le système du fédéralisme, on ne peut pas s'en passer. Mais tout de même, Mesdames et Messieurs, chers collègues, est-ce que vous pensez vraiment que cette systématique-là nous permet de gagner en clarté? Cet exercice stylistique ensuite nous oblige à aller un peu plus loin et puis voir que oui, mais tout de même, par rapport à la Constitution fédérale, le canton a quelques spécificités, spécificités que l'on retrouve dans les articles suivants. Alors là, permettez-moi de vous dire que ces dispositions spéciales permettent au lecteur moyen de perdre son latin quand bien même la Constitution n'est plus rédigée dans cette langue, Dieu merci. Cela dit, dans cette profonde nébuleuse on a profité si je puis m'exprimer ainsi pour gommer au passage certaines dispositions qui ne plaisaient pas trop et certains droits fondamentaux sont ainsi devenu des valeurs beaucoup plus abstraites, dirais-je. C'est très subtilement manœuvré de la part du Parti radical puisque ainsi on finit par éliminer, par continuer à tracer, à gommer, à biffer tout ce que l'on ne veut pas voir dans la Constitution. M^{me} Petrig a donné des exemples, je ne vais pas revenir là-dessus, mais je voudrais alors vous proposer de rejeter fermement cet amendement qui vous est proposé.

Antonietta Burri-Ellena (*PDC, SE*). Auf den ersten Blick scheint mir der Vorschlag einleuchtend und klar. Er bringt Straffung und Kürzung. Auf den zweiten Blick stelle ich aber fest, dass ich dann meine Informationen zu einem ganz bestimmten Thema zusammensuchen muss. Art. 8 zum Beispiel Bst. b) lese ich «Egalité». Ich nehme also die Bundesverfassung zur Hand und lese nach, was dort festgehalten ist. Im Weiteren blättere ich dann wieder in der Freiburger Kantonsverfassung nach, was eventuell dazu noch als weitergehende Bestimmung aufgenommen wurde. Ich muss mir also in zwei Verfassungen an drei Stellen zusammensuchen, was für mich als Freiburgerin in Bezug auf Rechtsgleichheit gilt. Als Mitglied der Kommission 2 war es für mich immer ein Ziel, die einzelnen Bestimmungen klar und verständlich zu formulieren. Für mich verliert unser Entwurf an Gehalt,

wenn wir ausformulierte Artikel durch solche Auflistungen ersetzen. Die Verfassung soll für mich auch als Laien leicht lesbar und verständlich sein. Darum bin ich dafür, dass wir die Grundrechte und auch die Sozialrechte als ausformulierte Artikel aufnehmen.

William Grandmaison (*PRD, LA*). Avec tout mon respect que je dois au président de la Commission 2, j'aimerais nuancer son propos lorsqu'il parle d'un affront fait vis-à-vis du travail des membres de la Commission 2 dont je fais partie. Lors de la procédure de consultation il est apparu une volonté populaire marquée de simplifier la lecture de la Constitution fribourgeoise dans le sens d'une meilleure lisibilité, une plus grande concision et une plus grande clarté. Suite à la procédure de consultation – et vous comprendrez que nous ne pouvions pas le faire avant –, dans le but de répondre à cette volonté populaire, j'ai demandé formellement lors de la séance de la Commission 2 du 19 septembre que soient supprimés les articles qui reprennent la Constitution fédérale. Je vous épargne la liste, il y en a une dizaine, une quinzaine, on pourrait reprendre le procès-verbal. Cette proposition a été rejetée par six voix contre huit. Mesdames et Messieurs, lorsqu'on parle d'un affront pour le travail de la commission, je mets une grosse nuance, que dis-je, un gros bémol. Je n'ai pas déposé de proposition de minorité afin de proposer un amendement qui soit le plus précis possible, amendement qui vous arrive aujourd'hui sous cette forme, qui met d'un côté ce qui est repris de la Constitution fédérale pour se concentrer sur ce qui sera la spécificité fribourgeoise. C'est pourquoi je vous demande d'accepter cet amendement.

Noël Ruffieux (*PCS, SC*). Malgré ce que vient de dire M. Grandmaison, je trouve que la procédure n'est pas très respectueuse du travail de la Commission 2, du travail de la Commission de rédaction, du travail des juristes en amont et aussi de notre propre travail. Je pense que recevoir au début du débat, après même que le débat a commencé un amendement aussi important aurait mérité quand même que nous puissions en parler en groupe. Or, il était manifestement impossible d'en parler en groupe et d'avoir une position de groupe. Cela n'empêche pas d'avoir une position personnelle. Je dirais d'abord, je ne vois pas pourquoi nous devons absolument chercher à figurer dans le Guinness Book des records pour la Constitution comptant le moins d'articles. Je trouve cela comme une obsession un peu bizarre. Ensuite, la Constitution cantonale n'est pas une annexe de la Constitution fédérale. Je crois même que historiquement parlant les cantons existaient avant la Confédération et que les constitutions cantonales ont une priorité non pas de droit mais une antériorité sur la Constitution fédérale. Faire de notre Constitution une simple annexe de la Constitution fédérale, ce n'est plus reconnaître notre canton comme un Etat, comme une république comme on aime le dire dans d'autres cantons. En ce qui concerne la lisibilité et l'esthétique, moi j'avoue que si j'avais reçu de mes élèves une liste, un travail rédigé de cette manière avec une table des matières – et heureusement encore qu'il n'y a pas plus de vingt-six droits fondamentaux dans la Constitution fédérale sinon on aurait des aa), bb),

etc. –, j'aurais trouvé cela quand même un petit peu étrange. Sur le plan pédagogique, une table des matières ne fait jamais un bon manuel. En plus je citerais parmi toutes les inconséquences que l'on a déjà signalées deux exemples simplement. Si vous prenez l'art. 8 litt. i) et l'art. 11, on ne peut comprendre ce droit de liberté de conscience que si on lit d'abord l'art. 15 de la Constitution fédérale, ensuite l'art. 8 litt. i) de la Constitution cantonale et enfin l'art. 11 qui complète. Je signalerai qu'au moins il faudra faire un passage par la Commission de rédaction pour éviter d'avoir une formule aussi absurde que celle de l'art. 10 où on dit: «La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue». Mais tout de suite on se dit: autre forme de vie en commun que quelle autre forme? Donc, il n'y a pas de référence ici à ce qu'est la forme de vie en commun de référence. Je suis très mal à l'aise, d'abord parce que cela ne me plaît pas globalement, c'est vrai, mais ensuite parce que je ne vois pas comment on peut travailler sérieusement sur un tel amendement.

Claude Schenker (*PDC, FV*). Je suis un fervent partisan de la solution du groupe radical-démocratique. En effet, cela ne changera absolument rien sur le fond – et je réponds, j'espère, en ce sens à plusieurs interventions qui émanent de ce côté de la salle –, puisque tout ce que le canton de Fribourg veut prévoir de spécifique en plus de la Constitution fédérale sera discuté, pourra être proposé, et non seulement le catalogue fait par M. Boivin aux art. 9 et suivants de son projet, mais tout ce que vous estimez qu'il n'a pas retenu peut être discuté ensuite. Je suis sûr que M. Boivin pourra le confirmer dans ce sens. Mais imaginez avec une telle proposition ce que notre texte gagnera en clarté, imaginez ce que nos débats gagneront en concision, imaginez ce que notre Constitution pour le citoyen gagnera en accessibilité, imaginez ce que l'interprétation des droits fondamentaux gagnera en simplicité, pas seulement pour les avocats et pour les juges mais surtout pour tout un chacun. Car, à chaque endroit où l'on a une formulation de la Constitution fédérale et une autre formulation de la Constitution cantonale qui ne veut pas aller plus loin, il y aura des problèmes d'interprétation et nous serons contraints de reconnaître que finalement c'est le texte fédéral qui prévaut. Oui, cette solution est la bonne et je la soutiens avec conviction. Elle n'a rien de dénigrant pour ceux qui ont travaillé des mois à la rédaction de ces articles, elle est au contraire une consécration d'un travail bien fait. On sait que les meilleurs rédacteurs ou ceux qui ont la tâche la plus difficile sont ceux qui parviennent à rester concis. Merci de soutenir l'amendement du Parti radical-démocratique.

Jean-Bernard Repond (*Ouv., GR*). Il faut reconnaître à certains constituants dont M. Grandmaison de ne pas avoir été là au départ des travaux lorsque la méthode de travail a été discutée. Cela a été dit et répété, vous savez que notre groupe était favorable à une autre façon de travailler. Nous nous sommes néanmoins accommodés de la méthode de travail consistant à traiter de l'ensemble des questions selon le principe des thèses. C'est vrai, selon la fameuse citation, qu'il n'y a

que les imbéciles qui ne changent pas d'avis. A titre personnel, je pourrais tout à fait vivre avec une formulation simplifiée; au départ, je l'aurais même souhaitée. Le fait est que le travail a été réalisé et j'insiste quand même sur un point qui me chiffonne, c'est que le Parti radical au même titre que tous les autres groupes a abondamment contribué au dépôt de très nombreux amendements qui ont amené les différentes formulations des articles concernés, articles pour lesquels le Parti radical voudrait maintenant une rédaction drastique et concise. Je crois que, outre que l'on doit reconnaître à chacune de nos commissions d'avoir généreusement et intelligemment travaillé, le résultat qui nous est proposé aujourd'hui est un résultat qui donne dans la dentelle, dans la pose de virgules et de points-virgules, nous avons finalement voulu faire ce travail, il n'y a pas de raison de sortir le scalpel en fin de course alors même qu'on aurait au moins pu espérer que la proposition tardive d'aujourd'hui aurait pu être faite au moins en première lecture. Donc, comme M. Schenker, reconnaître dans cette proposition aujourd'hui une révélation, pour moi c'est une révélation qui est trop tardive et, comme M^{me} Petrig l'a révélé, sous l'intention à mon avis sournoise de donner dans la cosmétique, c'est finalement bien au-delà qu'on veut aller et c'est vouloir supprimer toute une série d'appréciations particulières voulues par cette Constituante et voulues non seulement pour ces articles, non seulement la rédaction de ces articles, mais pour l'ensemble de ce texte. Je souhaite en tout cas qu'une majorité des constituants soient solidaires avec la commission et soutiennent son travail.

Alexandre Grandjean (*PS, LA*). Ich möchte eine kleine Verfahrensfrage an Herrn Boivin stellen. Wir wissen, dass Verfassungsänderungen dem Volk unterbreitet werden müssen, sowohl bei der Bundesverfassung als auch bei der Kantonsverfassung. Jetzt stellt sich die Frage, was geschieht, wenn die Bundesverfassung geändert wird. Dann wird automatisch auch die Kantonsverfassung geändert, nicht wahr? Jetzt könnte es durchaus sein, dass der Bund die Verfassungsänderung annimmt, der Kanton aber nicht. Dann haben wir ein Dilemma. Dann hätte der Kanton die Änderung abgelehnt und dementsprechend träte ein Verfassungsinhalt in Kraft, dessen Text gar nie verabschiedet wurde. Ich glaube, logisch funktioniert das nicht. Wir geraten in ein Dilemma, das wirklich komische Blüten treibt. Wie würde dann dieses Problem gelöst?

Denis Boivin (*PRD, FV*). Je réponds bien volontiers à cette question et je profiterai d'ailleurs aussi de répondre à celle de M. Schenker par la même occasion. Oui, Monsieur Grandjean, la question que vous avez posée est évidemment une très bonne question. Que se passe-t-il si devait intervenir une modification dans les droits fondamentaux de la Constitution fédérale? Je dirais qu'il y a deux cas de figure. Soit c'est une modification au sein d'un droit fondamental mais sans éliminer le droit fondamental ou sans en créer un nouveau, c'est-à-dire qu'on a une subtilité qui s'introduit dans ce droit fondamental et dans ce cas-là je dirais que notre version est la meilleure puisque du fait que nous n'avons que le titre on peut changer tous les

détails au niveau fédéral, on sera toujours à jour. Ce qui ne sera pas le cas avec l'avant-projet actuel où on a voulu aller dans les détails et là où on devrait modifier le texte actuel. C'est pour cela que notre solution est meilleure. Maintenant, si c'est l'introduction d'un nouveau droit fondamental, eh bien là qu'on ait une autre version ou la version de l'avant-projet, le résultat est le même. Si on veut être à jour, on doit modifier la Constitution cantonale. Donc, vous voyez, avec votre question à laquelle je n'avais pas pensé, mais je vous remercie de l'avoir posée, notre solution est vraiment avantageuse à ce niveau-là, au niveau de l'exactitude du texte. Pour répondre à M. Schenker, je dirais que oui, je l'ai déjà dit, notre amendement ne vise qu'à synthétiser les droits garantis par la Constitution fédérale en un seul article. S'agissant des droits spécifiquement cantonaux, la question et le débat resteront ouverts et si notre amendement passe – je le précise à l'intention du président; il s'agira de reprendre tous les articles les uns après les autres pour éventuellement modifier dans un sens ou dans l'autre. Je prends un exemple. M^{me} Petrig a parlé avant du délai raisonnable pour répondre dans le cadre d'une pétition. C'est vrai que je ne l'ai pas repris expressément dans le document qui vous a été remis parce que je parlais du principe que, s'agissant d'une proposition de la commission, peut-être qu'elle ne passerait pas, mais je n'escamote pas le débat puisqu'on va de toute manière faire après article par article; peut-être que cela restera quand même et là ce sera dans les dispositions de droit cantonal. Maintenant, une dernière réponse à M. Ruffieux, s'agissant de l'effet surprise de notre amendement, je tiens quand même à préciser que lors de notre dernière réunion informelle des chefs de groupe à laquelle tous les groupes étaient représentés jeudi passé j'en ai parlé expressément et, suite à cette réunion – je ne me rappelle plus si c'était le soir même ou le lendemain matin –, j'ai envoyé par *e-mail* à chacun des chefs de groupe le texte exact, certes aujourd'hui légèrement modifié. Dès lors, si vous n'avez pas été informés, vous ne pouvez que vous en référer à vos chefs de groupe.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Comme vous savez, les bonnes idées n'arrivent pas toujours quand on le veut. Des fois elles arrivent un peu trop vite ou des fois un peu tard ou trop tard. Mais on a deux attitudes qu'on peut adopter lorsqu'il y a une nouvelle idée. Soit on se vexe en disant non, on ne l'accepte pas. Soit on reste ouvert et ce mot «ouverture» je l'ai très souvent entendu de votre côté, du côté-ci de cette salle. Quand il y a une nouvelle idée qui vient, je crois qu'on doit au moins l'examiner avec une honnêteté intellectuelle. Cette idée-là n'a jamais été présentée. Ce qu'on avait pu choisir, c'était si on voulait invoquer les droits fondamentaux contenus dans la Constitution fédérale dans notre Constitution ou si on ne voulait pas les invoquer. Mais on n'a jamais proposé cette solution qui est mixte et qui permet d'invoquer les droits fondamentaux sans inscrire tout le contenu. Donc, d'un point de vue pédagogique cette solution montre quels sont les droits fondamentaux et nous évite de faire des répétitions inutiles et des fois dangereuses parce que pour des raisons de style on change un mot, deux mots et le

sens n'est plus le même. Avec cette solution on est sûr qu'on préserve tout à fait les droits fondamentaux tels qu'ils le sont dans la Constitution fédérale. L'autre mérite de cette solution, c'est qu'elle permet de bien distinguer ce qui est propre à notre Constitution cantonale. Qu'est-ce que nous avons voulu protéger, donner plus de droits aux habitants de ce canton? Tel que notre avant-projet est rédigé maintenant, il est bien difficile de le dire et un laïc ne pourra pas vous dire ce qui dépend du droit fédéral et ce qui dépend du droit cantonal, alors que là il pourra tout de suite dire: cela, c'est du droit fédéral, nos constituants nous ont donné tel et tel droit. Je pense que, pour vendre notre avant-projet, c'est aussi un argument.

Frédéric Sudan (PRD, GR). Nous pouvons comprendre que les membres de la Commission 2 soient un peu réticents à cet amendement. Cependant, il ne faut pas voir dans la proposition radicale le souhait de renier leur travail puisque cette proposition reprend toutes les idées de la commission. Cet amendement a l'avantage de montrer clairement ce que le canton et ses citoyens ont choisi, quels droits sont pour les Fribourgeoises et les Fribourgeois plus étendus que pour les autres Confédérés. A quoi bon vouloir au nom de la didactique, et surtout en mettant le flou dans l'interprétation de ces articles, à quoi bon vouloir dire simplement avec d'autres mots ce que la Constitution fédérale énonce déjà? Il ne s'agit pas, Monsieur Ruffieux, de vouloir figurer dans le Guinness Book des records. Il s'agit aussi de tenir compte des résultats de la consultation. En effet, la principale remarque, la principale critique est que l'avant-projet est trop volumineux, trop détaillé. On peut encore lire à la page 8 qu'il est inutile de reprendre la liste des droits déjà garantis par la Constitution fédérale et si on le fait il conviendrait de ne pas en modifier la formulation pour éviter les problèmes d'interprétation. Cet amendement, Mesdames et Messieurs, donne la liste de tous les droits et il permet de le faire en un coup d'œil. Je vous invite donc à soutenir cet amendement.

Olivier Suter (Cit., SC). Je voudrais tenter, même si ce n'est pas facile, une petite synthèse des choses qui ont été dites maintenant. Madame de Weck, vous avez parlé de bonnes et de mauvaises idées. Je pense que de la proposition du groupe radical peuvent émaner effectivement des bonnes et des mauvaises idées. La mauvaise idée, c'est sans doute de le présenter de cette manière-là. Je vais tenter de vous l'expliquer de différentes manières et puis de prendre ensuite les bonnes idées qui sortent de votre proposition. On a parlé de clarté et de lisibilité de la Constitution. Je pense que le processus que vous avez amorcé ici n'est pas lisible et clair. En fait, on sort les spécificités fribourgeoises du contexte général d'un texte et donc elles n'ont plus de liens. M. Ruffieux a parlé d'un exemple avec l'art. 10. Il y en aurait beaucoup d'autres exactement. On a tout à coup des articles qui se suivent sans avoir d'ordre, qui serait un ordre cohérent d'un livre qu'on écrit simplement pour qu'il soit compréhensible pour les gens qui le lisent. Il y a l'escamotage ou la déformation de certaines choses, c'est aussi un point assez négatif. M^{me} Petrig a parlé de certains points et effectivement

on peut constater que certains des articles n'ont pas été rapportés tels que présentés dans l'avant-projet. Il y a l'exhaustivité, et là je dirais que c'est un point positif de votre proposition, c'est de dire: on a peut-être oublié dans notre assemblée certains éléments. Je crois que là on peut sans autre vous rejoindre et se dire que ces éléments, s'ils n'ont pas été mentionnés à d'autres endroits... par exemple l'enseignement obligatoire, il est mentionné à un autre endroit dans notre Constitution fribourgeoise, mais on pourrait sans autre l'indiquer à la place que vous jugez bonne. Pour les spécificités fribourgeoises, c'est une chose alors peut-être qu'il vaudrait la peine de mentionner, je ne sais pas, on pourrait très bien imaginer à l'endroit où ils se trouvent dans le texte de signaler ces articles différents par un astérisque et les renvoyer à une notation pour dire: voilà, c'est des éléments qui font partie spécifiquement de notre Constitution fribourgeoise; ou, parce que c'est vrai que le but n'est pas de raccourcir au maximum le texte, éventuellement imaginer une introduction dans laquelle on mentionne les quelques articles qui sont spécifiquement fribourgeois. Je trouve qu'on aurait vraiment quelque chose à y gagner pour montrer aussi quelles sont les décisions que nous avons prises et qui ne sont pas forcément celles qui relèvent de la Constitution fédérale. Une dernière chose par rapport à la référence à la Constitution fédérale: si, à chaque fois qu'on écrivait un texte, on devait se référer à tous les livres dans lesquels ce texte a déjà été écrit, je crois qu'on n'écrirait plus grand-chose de nouveau. Si, à chaque fois qu'on devait prendre connaissance de la manière de griller un poulet, on devait dire: eh bien voilà, on n'écrit pas ce livre parce que cela a déjà été dit dans un autre livre, je crois que ce serait vraiment une sorte de catastrophe permanente. Donc, s'il vous plaît, laissez simplement les gens lire sans qu'on ait besoin de se référer à douze ouvrages parce qu'on pourrait partir de la Constitution fédérale simplement à l'énoncé des droits de l'homme, à la Convention universelle des droits de l'homme, dans lequel beaucoup d'articles fédéraux sont mentionnés, que la Suisse a acceptée, etc. Donc, restons là, simplement dans un livre qui fait soixante pages – c'est à peu près le volume de *La Liberté* chaque jour; je ne crois pas que c'est énorme pour définir les règles de vie du canton de Fribourg.

Le Rapporteur. Je ne vais pas répondre en détail parce que nous serions encore là ce soir à minuit. Je prendrai quelques remarques qui ont été faites. La première: je reprends l'affirmation qui a été faite par quelqu'un que nous avons été court-circuités. On met en cause les chefs de groupe. J'arrive à comprendre que le chef de groupe – je pense au groupe PDC –, qui venait de réunir ses troupes quatre fois consécutives en quinze jours – deux samedis matin, deux soirées –, ait hésité à re-convoquer son monde pour dire: il y a un nouvel amendement qui est arrivé. Je crois quand même que c'était un peu tard. M. Boivin a dit aussi que notre rédaction est incomplète, imprécise. Je n'ai évidemment pas eu le temps d'éplucher les articles, mais je pourrais lui répondre, par exemple, que, pour ce qui concerne la protection des enfants, notre formulation

va plus loin puisqu'elle précise qu'ils doivent être protégés jusque dans leur famille, ce qu'il ne dit pas; on l'a mis dans les droits sociaux qui à mes yeux préféraient les droits spécifiquement fribourgeois. Cela pourrait encore être clarifié. Idem pour les situations de détresse. M. Jaeggi propose qu'éventuellement on redonne les choses à faire à la Commission 2. Cela pourrait être plus simple. Je crois que M. Suter a pris l'exemple du droit à l'enseignement: la Commission de rédaction pourrait, si vraiment cela paraît indispensable, le déplacer de l'endroit où il se trouve maintenant – je ne le sais pas par cœur – et le mettre dans les droits fondamentaux. Cela ne doit pas être un travail extraordinaire. M^{me} Petrig a repris pas mal d'arguments et a très bien défendu la Commission 2. J'ai retenu, je crois, le terme où elle parle de bricolage dans ce qu'on nous a donné et puis aussi de démolition de la structure que nous avons mise en place pour la Constitution. M^{me} Ducrest partage aussi le point de vue du président. M. Boschung a dit également que cela arrivait trop tard et que c'est difficile de réagir dans ces conditions. M^{me} Schnyder partage mon idée aussi sur la réaction du lecteur moyen en face d'un tel projet. Finalement on complique les choses puisque le lecteur moyen – enfin... un petit peu plus que moyen – ne se satisfera pas sûrement de cette énumération squelettique, mais sera obligé de consulter la Constitution fédérale, donc effectivement ce sera plus compliqué qu'avant. M. Grandmaison, je lui pardonne, s'il y a besoin de lui pardonner. Evidemment, j'ai dit que la Commission 2 avait travaillé quinze jours. Il vient d'arriver, il a pu remarquer que nous sommes très démocrates; même huit à six, si l'on considère, c'est un score convenable. Mais évidemment il n'a pas participé aux travaux précédents où il y a eu des affrontements beaucoup plus pointus. Donc, je comprends sa réaction. M. Ruffieux partage aussi mon point de vue quant à la lisibilité et à l'arrivée tardive de ces remarques. Quant à M. Schenker, je pense que sa réaction, c'est une affaire entre juristes, sinon je ne comprends pas très bien. Je pense effectivement que le citoyen moyen est perdu avec cette proposition rébarbative et, pour dire que c'est une consécration du travail de la Commission 2, j'ai déjà entendu parler de l'esprit jésuitique qui est un petit peu louvoyant, mais tordu à ce point, je n'ai jamais entendu. M. Repond a très bien répondu. Je m'arrête là parce que je n'ai pas d'autres commentaires à faire. Evidemment, je vous encourage à rejeter l'amendement du Parti radical.

Le Président. Il ne vous a sans doute pas échappé que l'amendement du groupe radical comporte une variante. Alors, j'étais parvenu à contraindre M. Bavaud hier à renoncer à sa parenthèse. Je n'ai pu convaincre le groupe radical de renoncer à présenter une variante et vous propose par conséquent d'opposer les deux variantes sur les art. 16 à 19 de manière à ce que la proposition soit clarifiée et de voter ensuite sur l'acceptation ou le rejet de cette proposition d'amendement. Nous procédons donc dans un premier vote au choix des art. 16 à 19 tels qu'ils figurent dans le texte exhaustif ou à la variante intitulée «bis.»

– Au vote, la liste exhaustive des art. 16 à 19 (opposée à la variante bis) est acceptée par 58 voix contre 39.

– La proposition globale du groupe radical est rejetée par 70 voix contre 46.

Examen du Titre II, Chapitre premier

Rapporteur: **Jean Baeriswyl** (PDC, FV).

Le Président. Nous abordons donc l'art. 8 de notre avant-projet. Vous avez différentes propositions qui portent sur un déplacement des articles consacrés aux buts sociaux. Nous traiterons de ces propositions lorsque nous aborderons le chapitre des buts sociaux. Je vous suggère donc d'aborder immédiatement le débat sur l'art. 8.

ARTICLE 8

Le Rapporteur. A l'art. 8, je signale simplement – je l'ai dit tout à l'heure comme exemple – que la commission a choisi «respectée et protégée», les termes de la Constitution fédérale, au lieu d'«intangible» pour des raisons de lisibilité.

Eva Ecoffey (PS, SC). Le groupe socialiste préfère le terme de l'avant-projet, le terme «intangible». Il estime que ce terme exprime mieux la place que nous attribuons dans notre culture au respect de la dignité humaine. C'est justement parce qu'elle est intangible, c'est-à-dire que l'on ne doit en aucun cas y toucher, que la dignité humaine sera respectée et protégée. Ce respect et cette protection découlent en quelque sorte de l'intangibilité de la dignité humaine. C'est pourquoi le groupe socialiste vous propose de préférer la formulation plus forte et plus claire de l'avant-projet.

Joseph Rey (PCS, FV). Je suis membre de la Commission thématique 2, qui par ailleurs a fait toujours un excellent travail, et qui vous propose une modification du texte initial affirmant que «la dignité humaine est intangible» pour la remplacer par «la dignité humaine est respectée et protégée». Je m'étais opposé à cette modification qui affaiblit le sens à donner à la dignité qui représente effectivement, comme on vient de le rappeler, une valeur intangible qui n'est pas à remettre en question. La dignité reconnue dès la création du monde où la première place a été donnée à l'homme, à la femme, à l'enfant, à la mère et au père, aux vieillards. Cette dignité n'est pas à être mise en question. Elle existe et elle est intangible. A nous entendre bien sûr sur le terme «intangible». Dans notre honorable assemblée nous avons des professeurs de littérature, des directeurs de gymnase; ils pourront dès lors me corriger si je devais me tromper. L'expression «intangible» va au-delà de la simple protection à accorder. «Intangible», c'est un terme sacré, non à remettre en cause et que l'on ne peut fouler au pied, mépriser, outrager, bafouer, ridiculiser, vilipender. Selon les circonstances, ce qui est respecté, protégé, peut être remis en question, tandis que ce qui est intangible subsistera toujours malgré tous les régimes qui pourraient se révéler totalitaires. Alors, je vous demande simplement de maintenir le texte tel qu'il avait été élaboré en première lecture. Maintenant, j'avais

une deuxième remarque que je présente avec l'accord de notre président Christian Levrat. Au moment d'aborder le chapitre sur les droits fondamentaux, qui ont fait l'objet de ce vaste débat, permettez-moi d'affirmer que pour obtenir en votation une majorité populaire, il ne se révèle pas nécessaire de confier nos intentions par la suppression de propositions les plus audacieuses. Nous devons nous révéler aptes à les justifier. Nous nous trouvons à un tournant capital historique de nos engagements et il nous sera demandé avant la votation populaire d'en témoigner. Dans mon discours inaugural du 30 mai 2000, j'insistais sur notre obligation commune à tenir un langage responsable dans nos engagements, à donner ou redonner à la personne la maîtrise de son destin, ce qui exige des transformations fondamentales de nombreuses structures sociales aujourd'hui largement dépassées. Hélas, mes amis, dans ce domaine comme dans d'autres encore nous sommes restés parfois trop timides, hésitants, craintifs, timorés. Face aux exigences nouvelles à affronter nous devons vouloir sortir des chemins battus, oser innover, oser bousculer, oser changer pour trouver ou retrouver nos aspirations qui relèvent des droits fondamentaux de la personne. C'est la créativité, la défense loyale de tous les droits fondamentaux comme aussi des droits de la personne. Alors prenons conscience que tout droit que j'ai personnellement de ma personne reflète un droit, un devoir à l'égard des autres personnes, c'est-à-dire de toute la collectivité. Alors abandonnons toutes nos positions partisans – Dieu sait si nous en avons souffert –, des tromperies, parfois aussi des intrigues politiques, qui malheureusement rejaillissent presque constamment. Nous devons y remédier pour ne pas décevoir; aux uns et aux autres à en décider. Merci de votre compréhension, merci de votre ouverture, merci de votre aspiration à la grandeur!

Joseph Eigenmann (PDC, SC). Meine Damen und Herren, die Menschenwürde ist unantastbar, Punkt. *Noli me tangere*. Ich glaube, das reicht vollumfänglich. Wenn wir noch sagen «wird geachtet und geschützt und geliebt und unterstützt und jeden Tag neu betrachtet...», dann können Sie noch zwanzig andere Sätze dazu sagen. Die Menschenwürde ist unantastbar. Ich glaube, dieser Satz ist so gut, so einmalig, so klar, den versteht jeder. Wenn wir den jetzt wieder verwässern, dann wird das wieder einmal ein Beweis dafür, dass mit mehr Worten oft weniger gesagt wird.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Je pense que M. Eigenmann serait digne d'entrer dans notre Commission de rédaction parce qu'effectivement c'était l'opinion émise par la commission où on a regardé uniquement l'angle formel, et c'est vrai que le terme intangible est beaucoup plus beau que de dire «respectée et protégée». Maintenant restent réservées les conséquences de ce choix et cela la Commission de rédaction ne s'en est pas mêlée. Est-ce qu'on va protéger plus parce qu'on met «intangible» et ou est-ce qu'on protège moins en mettant seulement «respectée et protégée»? C'est justement ce genre de question que nous aurions voulu éviter avec la proposition de M. Boivin parce qu'il n'y a pas de différence entre notre droit cantonal

et notre droit fédéral et là je ne pourrais pas dire s'il y en a une et laquelle c'est. Mais au point de vue formel, je le répète, «intangible» est plus beau.

Le Rapporteur. Vous l'aurez tous compris, tous les intervenants ont prêché à un converti, aussi bien la tirade de M. Rey digne d'Edmond Rostand que l'intervention linéaire de M. Eigenmann, mais je répète que je donne le point de vue de la commission même si personnellement je pencherais pour «intangible», ce que je ne dois pas dire...

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 2) est accepté par 81 voix contre 23.

Le Président. Je vous propose s'agissant des art. 9 et 10, par souci de simplification et comme l'art. 37 selon la commission devrait être intégré dans ces art. 9 et 10, de reporter la discussion sur les art. 9 et 10 à l'art. 37. L'art. 11 serait également supprimé. Nous passons à l'art. 12.

ARTICLE 12

Le Rapporteur. Je n'ai pas grand-chose à dire sinon une modification rédactionnelle qui introduit l'expression «organes étatiques».

Claude Schenker (PDC, FV). J'ai une précision, question d'interprétation pour la suite. M^{me} Petrig a dit tout à l'heure en rapport avec l'art. 8 que nous aurions parlé d'arbitraire sec à l'art. 12. Je veux simplement lui rappeler qu'en première lecture l'arbitraire sec a été refusé par 65 voix contre 48 et qu'il n'y a pas de proposition nouvelle. Donc, il n'y a pas d'arbitraire sec dans cet art. 12, sinon j'attends des réactions.

Anna Petrig (PS, SE). Das Willkürverbot wurde damals von der Kommission einstimmig als selbstständiges Grundrecht verabschiedet und um keine Zweifel aufkommen zu lassen, wurde ein Abs. 2 geschaffen, der sinngemäss sagte: Das Willkürverbot ist ein selbstständiges Grundrecht. Wenn ich mich richtig erinnere, hat das Plenum dann gesagt, dass ein solcher Zusatz überflüssig sei, weil der Wille der Kommission und des Plenums klar sei und dass ein solcher Zusatz in den Kommentar gehöre. Ich bin jetzt also davon ausgegangen, dass es als selbstständiges Grundrecht angesehen wird. Ich kann dazu nicht mehr sagen, einfach soviel zum Werdegang dieser Bestimmung.

Claude Schenker (PDC, FV). Je souhaite simplement répéter que mon interprétation c'est qu'en rejetant la proposition de la commission à l'époque par 65 voix contre 48 la Constituante n'a pas voulu de l'arbitraire sec.

Le Rapporteur. Vous comprendrez que devant les échanges de balles entre juristes le président n'a rien à ajouter.

Le Président. Un autre juriste étant sur la trajectoire des balles, je souhaite bonne chance au Tribunal cantonal ou à quelque Tribunal constitutionnel que ce soit pour interpréter le fruit de nos discussions; je constate

toutefois que le texte de l'art. 12 n'est pas contesté et que par conséquent il est adopté.

ARTICLE 13

Le Rapporteur. Je vous rends attentifs au fait qu'à la suite des remarques du rapport de synthèse nous avons remis en premier lieu, en priorité, le droit à la vie qui selon les remarques et selon l'avis de la commission doit être placé avant la liberté personnelle, ce qui a entraîné la modification du titre, qui devient «Droit à la vie et liberté personnelle». La Commission de rédaction, pour l'al. 1 a remplacé «toute personne» par «tout être humain». Voilà ce que je voulais noter.

Le Président. La parole est aux groupes. La discussion est libre. La parole n'est pas demandée. J'en conclus que vous acceptez les propositions d'amendement de la commission et nous passons à l'art. 14.

ARTICLE 14

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 14. La parole n'est pas demandée. L'art. 14 est adopté. Vu l'heure et le débat qui s'annonce sur l'art. 15, je suggère que nous prenions une pause jusqu'à 16 heures. La séance est levée.

—————
PAUSE
—————

ARTICLE 15

Le Rapporteur. Je souligne comme vous qu'il s'agit bien de formes de vie en commun et non pas en communauté. La commission a eu pour souci en s'en tenant aux deux premiers alinéas de ne pas choquer et est partie de l'idée que l'al. 2 permet l'ouverture dans toutes les directions. Donc, à partir de là, on peut sortir une loi, un principe de partenariat, etc. Voilà pourquoi la commission s'en est tenue à ces deux alinéas et je crois savoir que le rapport de minorité a été retiré en faveur de l'amendement œcuménique que nous avons sous les yeux.

Anna Petrig (PS, SE). Es liegen zwei Anträge zur eingetragenen Partnerschaft vor, ein Minderheitsantrag der Kommission 2, der die eingetragene Partnerschaft der Ehe gleichstellen will, sowie ein überparteilicher Antrag, der weniger weit geht. Er sagt bloss, dass die eingetragene Partnerschaft gewährleistet ist, stellt sie aber nicht der Ehe gleich. Es ist vielmehr das Gesetz, das den genauen Umfang dieser Partnerschaft regeln wird. Der Minderheit der Kommission 2 und auch der SP liegt sehr viel daran, dass beim PACS ein Kompromiss gefunden werden kann. Deshalb haben wir uns entschlossen, unseren Minderheitsantrag zugunsten des überparteilichen Antrags zurückzuziehen. Wir stehen also vollumfänglich hinter dem überparteilichen Antrag, der leider etwas weniger weit geht, dafür aber

einen echten Kompromiss darstellt. Ich möchte nicht noch einmal alle Argumente für ein Ja zu einer eingetragenen Partnerschaft wiederholen, aber ich möchte betonen, dass andere Kantone diesen Schritt bereits getan haben. Ich denke an Zürich und an Genf, wo die Partnerschaftsgesetze bereits in Kraft sind. Ich denke an Neuenburg, wo die gesetzgebende Kommission des Grossen Rates den Entwurf für ein kantonales Partnerschaftsgesetz bereits gutgeheissen hat. Ich denke auch an Bern, wo sich etwas tut und anscheinend hat auch der Kanton Aargau Schritte in diese Richtung eingeleitet. Es gibt also keinen Grund, in Freiburg nicht dasselbe zu tun und endlich eine gewisse Gleichberechtigung zu schaffen. Ich möchte Sie deshalb im Namen der Minderheit und der SP bitten, den überparteilichen Antrag zu unterstützen.

André Schoenenweid (PDC, FV). Le groupe PDC vous propose de séparer l'art. 15 de l'avant-projet en deux articles bien distincts, car le droit au mariage et à la famille est garanti également par l'art. 14 de la Constitution fédérale. C'est un principe fédéral acquis au niveau constitutionnel. L'ajout de la famille devient cohérent et nécessaire dans l'analyse de l'équivalence entre notre Constitution cantonale et la Constitution fédérale et ceci ne sera certainement pas contesté. Cet ajout est nécessaire et bienvenu surtout durant cette deuxième lecture. Cet article ne demande donc en principe aucune révision des lois cantonales existantes. Le PDC vous demande dès lors de soutenir l'art. 15 modifié avec un nouvel article, intitulé «Mariage et famille»: «Le droit au mariage et à la famille est garanti.» Nouvel art. 15^{bis}, «Autres formes de vie en commun». Le groupe PDC vous demande de soutenir ce nouvel article. Ce nouvel article est une nouveauté dans notre Constitution cantonale et le PDC est favorable à son inscription et à la reconnaissance de la liberté de choisir une autre forme de vie en commun et cela au niveau constitutionnel. La concrétisation législative sera bien sûr l'adaptation de la législation cantonale et, comme le Conseil d'Etat, le PDC relève les compétences limitées du canton dans ce domaine. Néanmoins, le PDC estime qu'il est d'actualité, qu'il est normal de préciser dans notre Constitution le principe de liberté de choix pour une autre forme de vie en commun. Dès lors, le PDC vous demande de soutenir l'amendement tel que proposé. Nous interviendrons également dans un second temps sur le partenariat enregistré. Est-ce que vous voulez faire déjà voter cet amendement qui ne s'oppose pas... Monsieur le Président, je voulais connaître votre mode de prise de position de cet amendement dans la mesure où on souhaite faire le vote de cet amendement avant de passer au niveau de la discussion de fond sur le partenariat enregistré de même sexe.

Le Président. A mon sens, il n'y a pas nécessité de scinder en deux le débat sur l'art. 15. Je crois que, conformément à ce qu'on a toujours fait jusqu'à présent, on va débattre de l'ensemble de l'article, ce qui n'empêche évidemment pas qu'on vote séparément sur votre proposition et sur la question du partenariat enregistré.

Claude Schenker (*PDC, FV*). Voici un exemple concret par lequel je vous invite déjà à rejoindre l'article de la Constitution fédérale, puisque la proposition radicale de tout à l'heure n'a pas passé la rampe. Quoique l'on pense du projet fédéral de partenariat enregistré, tout indique qu'il entrera en vigueur sous peu et ceci est un argument incontournable pour nous convaincre de ne pas bricoler au niveau cantonal. Des dispositions particulières dans la Constitution cantonale nous obligeraient à adopter un arsenal de réglementations, de procédures et j'en passe. Ceci fut expliqué déjà dans le rapport des conseillers juridiques à l'époque et ceci est rappelé par le Conseil d'Etat dans son rapport sur les incidences financières de notre Constitution. Il faudrait créer un registre, prévoir des formalités, une publicité de ce registre, du personnel, des locaux, etc. Et lorsque le projet fédéral entrerait en vigueur, il faudra peut-être encore maintenir tout cela au niveau cantonal s'il y a des différences entre les projets. Imaginez enfin que deux partenaires déménagent de Fribourg dans un autre canton qui ne connaît pas de partenariat. Ils perdraient leur statut cantonal de suite par simple changement de canton. Nous n'avons décidé pas à bricoler au niveau cantonal. Et si vous regardez de près le texte de mon amendement qui veut rétablir le texte fédéral, vous voyez bien ce que les auteurs de l'art. 15 actuel ont voulu faire. Ils ont simplement remplacé la famille par les autres formes de vie en commun. C'est une attaque contre la famille que nous devons pourtant protéger et reconnaître le mieux possible. Liberté de choisir une autre forme de vie en commun: ce texte, comme cela a été mentionné à plusieurs reprises dans la Constitution, est quelque chose de déclaratoire. C'est évident qu'on a le droit de choisir une autre forme de vie en commun. On peut penser évidemment aux concubins, personne ne va le leur interdire, mais une telle formulation déclaratoire est donc inutile dans notre texte. Je vous invite à la supprimer. Quant au partenariat homosexuel, je l'ai dit, il n'a pas à être réglé au niveau cantonal, car les cantons n'ont en ce domaine que des compétences très marginales et, on le sait maintenant, une loi fédérale règlera tout prochainement la question. Je vous invite à soutenir mon amendement.

Annelise Meyer-Glauser (*PRD, SC*). Cet alinéa, comme vous pouvez le constater, est cosigné par des constituants de tous les partis. Il ne concerne que les couples de même sexe et par conséquent nous n'allons pas rouvrir le débat qui a eu lieu en première lecture sur la valeur du mariage ou l'éventualité d'un partenariat pour les personnes de sexe opposé. Bien sûr, un PACS au niveau fédéral serait l'idéal. Il résoudrait les problèmes qui se posent pour les couples homosexuels: état civil, droit de succession, droit des assurances, bail à loyer. Mais voilà, le beau projet concocté dans la marmite fédérale avant les élections n'est pas encore réalité et je crains bien que les homosexuels, à l'image de ce qui s'est passé et se passe encore avec l'assurance maternité, ne soient obligés de patienter encore longtemps avant de voir aboutir ce contrat de partenariat au plan fédéral. L'homosexualité touche toutes les classes de la population, la gauche comme la droite de l'échiquier politique, la société laïque

comme les communautés religieuses. Ce n'est pas non plus une maladie à laquelle il faut trouver remède, ni un phénomène de société. C'est un fait qui existe depuis la nuit des temps. Il faut arrêter d'ergoter pour savoir si les relations affectives de deux personnes du même sexe valent la même chose ou moins que celles de deux personnes de sexe opposé. Il ne faut pas nous voiler la face. Ces gens sont comme nous, ils ont les mêmes obligations, nous les côtoyons au travail, ils sont souvent nos amis et font parfois partie de nos familles. Pourtant, lorsqu'ils découvrent leur inclination, ils souffrent. La société est encore dure avec eux. Les familles sont choquées. Au travail, ils doivent souvent dissimuler. La proposition que nous vous demandons d'approuver, c'est en fait de respecter l'art. 8 de la Constitution fédérale qui dit: «Nul ne doit subir de discrimination en raison de son mode de vie», et d'adapter les lois cantonales qui peuvent l'être. Ce serait un signe de justice et de tolérance envers ceux qui malgré cet art. 8 souffrent encore de discrimination. Je fais allusion tout particulièrement à ce qui a trait à la maladie et à la fin de vie. Dans ces moments douloureux, les familles se réapproprient leurs malades ou leurs défunts et écartent la présence des partenaires de ceux qui sont atteints. Alors, s'il vous plaît, soyez courageux et donnez un signe à nos autorités tant cantonales que fédérales en acceptant ce nouvel alinéa.

Le Président. Je rappelle pour la clarté des débats et pour les retardataires que la proposition de la minorité de la commission a été retirée au profit de la proposition d'amendement qui vient d'être motivée par M^{me} Meyer.

Mélanie Maillard (*Cit., VE*). Notre Constituante a été élue pour élaborer une Charte fondamentale en phase avec son temps. En 1993, l'homosexualité a été tracée du registre des maladies de l'OMS, l'Organisation mondiale de la santé. Depuis, on constate une tolérance croissante de la société envers les homosexuels. Si nous acceptons le partenariat enregistré, nous prendrons typiquement en compte cette évolution profonde. Nous montrerons notre indignation face à des situations intolérables comme celle de couples d'homosexuels dont l'un des partenaires peut se trouver du jour au lendemain expulsé du logement commun lorsque l'autre décède. Aujourd'hui, nous pouvons par le biais de nos travaux offrir une reconnaissance à ces couples qui souvent vivent des situations inconfortables. Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs les constituants, nous pouvons contribuer à mettre fin à une discrimination à l'instar des cantons de Genève et de Zurich. Accepter l'amendement minutieusement préparé avec l'association Sarigai, c'est aussi accepter que ces personnes puissent désormais se rendre officiellement et mutuellement responsables. Peut-être pouvons-nous attendre que les solutions parviennent d'un autre échelon politique. A la lecture du Bulletin officiel des débats de ce printemps, nous constatons que beaucoup apprécient la solution fédérale et nous nous en réjouissons. Mais, si nous voulons renforcer les chances de ce projet, nous ne pouvons pas aujourd'hui envoyer un signal politique négatif en refusant

cet amendement. A cet art. 15 nous mentionnons la garantie du droit au mariage réglée au niveau fédéral. Alors, pourquoi ne pas en faire autant avec le droit au partenariat enregistré qui, nous l'espérons, sera rapidement l'objet d'une loi fédérale? Pour ces raisons, le groupe citoyen vous invite vivement à voter pour l'amendement inter-partis qui reconnaît un droit au partenariat pour les couples homosexuels. Nous renonçons comme la minorité de la Commission 2 à titre de compromis au partenariat pour les couples hétérosexuels.

Nicole Lehner-Gigon (*PS, GL*). Des arguments objectifs qui plaident en faveur d'un pacte de solidarité pour les homosexuels, je crois qu'on les a exposés, on vient de les redire, je pense que je n'ai pas besoin de les dire encore une fois. Par contre, des arguments objectifs, je pense que cela vaut la peine d'en apporter aussi. Pour le faire, j'ai là un article qui avait paru dans *La Liberté* au lendemain de l'entrée en vigueur du pacte de solidarité dans le canton de Zurich. Le journaliste parlait du premier couple homosexuel qui avait régularisé sa situation. C'étaient MM. Ernst Ostertag et Robert Rapp. Le journaliste disait: «Ces deux messieurs ne sont pas des gays de caricature. Cheveux blancs et costume gris sage, gestes retenus et manières discrètes, presque effacés. Les deux papis de 73 ans qui entrent dans la salle le cœur battant sont ensemble depuis 47 ans déjà.» Ensemble, ils ont lutté pendant des décennies pour les droits des homosexuels et pour la reconnaissance sociale de leur couple. «Après 50 ans passés dans la prison de la moralité, nous sommes officiellement lâchés en liberté», ont-ils dit. Dans les années soixante, lorsque la répression des homosexuels était à l'ordre du jour, ils ont connu la descente de police, les perquisitions sans mandat, les interrogatoires au poste et l'inscription dans les registres d'homosexuels. «Que l'enregistrement des couples homosexuels ait aujourd'hui à Zurich une toute autre signification témoigne des progrès de la société», a estimé le maire de la ville qui a géré cette cérémonie. Dans le canton de Zurich, au mois de juillet, donc au moment de l'introduction du pacte de solidarité, six couples d'hommes ont enregistré leur partenariat, une quinzaine d'autres couples ont déjà réservé une date à la mairie dont les premiers couples de femmes. Et ils ont été ce jour-là 75 à officialiser leur union et près de 400 à avoir signé une déclaration officielle qui les engage six mois avant l'acte d'enregistrement. Vous voyez donc, Mesdames et Messieurs les constituants, qu'il s'agit vraiment d'un réel besoin. Quant à maintenant, comme M. Schenker nous le dit, d'opposer la famille aux couples d'homosexuels, moi je ne crois pas que la famille est en péril parce qu'on permet aux couples d'homosexuels de marcher la tête haute. Je crois que cela fait partie des droits fondamentaux de pouvoir marcher la tête haute et je pense que c'est pour cela que nous devons avoir à cœur maintenant d'accepter un pacte de solidarité.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Le groupe radical l'avait déjà dit lors de la première lecture, il soutient une solution fédérale et non cantonale s'agissant de la question d'un partenariat enregistré pour couples de même

sexe. On ne va pas revenir sur tous les arguments qui ont été longuement énoncés lors de la première lecture, mais il nous apparaît qu'une solution fédérale présente tout de même nettement plus d'avantages qu'une simple solution cantonale, celle-ci ne bénéficiant que d'une marge de manœuvre fort limitée. On a parlé avant notamment de la possibilité de rendre visite à des partenaires patients dans un hôpital par exemple. On pourrait parler peut-être de certaines dispositions fiscales cantonales, mais là encore la marge de manœuvre serait limitée en raison du fait qu'il existe une loi fédérale d'harmonisation sur les impôts directs et je ne suis pas sûr que l'on pourrait faire n'importe quoi dans notre loi cantonale. Pour nous donc encore une fois le problème existe. Il sera réglé très prochainement au niveau fédéral et nous en sommes bien contents. La question n'a donc pas à être réglée au niveau cantonal. Nous ajoutons que si tel devait néanmoins être le désir de certaines ou certains, c'est-à-dire si le souhait persistait de vouloir introduire un tel partenariat au niveau cantonal, dans ce cas-là la version actuelle de l'avant-projet permettrait d'introduire une telle loi puisque, comme vous le savez toutes et tous, Neuchâtel est en train de faire le pas et l'article constitutionnel neuchâtelois précise également, comme dans notre avant-projet, que la liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue. Il n'y a donc pas besoin de faire une mention expresse d'un partenariat enregistré dans notre Constitution cantonale. Enfin, à titre personnel, je tiens encore à relever ceci: je trouve légèrement gênant la façon de faire, c'est-à-dire la volonté d'introduire ce partenariat par la Constitution sans avoir au préalable essayé de l'introduire par le voie «normale», législative. Il est en effet possible d'apporter des propositions sous forme de motion ou de postulat au Grand Conseil pour demander par exemple une modification de la loi cantonale sur la santé s'agissant du droit des patients d'accéder à certaines données, respectivement à certains partenaires de pouvoir accéder à certaines données concernant leur partenaire. Il est possible aussi sous l'angle législatif, donc par le biais du Grand Conseil, de modifier d'autres lois, j'entends notamment certaines lois instituant des émoluments ou des taxes pour instaurer une égalité entre les couples de même sexe et les couples de sexe opposé. Par conséquent, le groupe radical vous invite plutôt à soutenir la solution du groupe PDC qui reprend la formulation de la Constitution fédérale puisque la Commission 2 avait oublié de garantir le droit à la famille.

André Schoenenweid (*PDC, FV*). Dans l'analyse de cette proposition d'amendement («Le droit d'enregistrer un partenariat pour les couples de même sexe est garanti.»), il faut le considérer comme un ajout à la proposition, à l'amendement général du PDC. Donc, on n'oppose pas la liberté de choisir une autre forme de vie en commun par rapport à cet amendement. Le groupe démocrate-chrétien est sensible aux souffrances subies par des personnes dues à des inégalités vécues dans la vie privée. Néanmoins le groupe s'oppose à l'inscription dans la Constitution cantonale de la référence au partenariat enregistré de même sexe.

Tel que formulé par l'amendement déposé à titre individuel par un certain nombre de constituants. Le PDC estime qu'une réglementation devient nécessaire, mais cela au niveau de la Confédération. Notre groupe veut trouver des solutions acceptables et raisonnables en vue de réduire les inégalités de traitement qui touchent les couples de même sexe. Le cadre juridique permettant une reconnaissance non discriminatoire de ce partenariat est bien situé au niveau de la Confédération. Le projet de loi fédérale adopté le 21 novembre 2002 par le Conseil fédéral est la solution pour faire cesser justement ces discriminations dans les différents cantons. Un constat: chaque canton peut légiférer dans le cadre du fédéralisme et en respect du droit supérieur, mais de nouvelles inégalités apparaîtront bien vite selon les options prises par les législatifs cantonaux. Le PDC ne le veut pas et ne trouve pas ces solutions cantonales acceptables. Dès lors, le PDC réitère son opposition à cette inscription dans notre Constitution et plaide fermement pour la loi fédérale qui sera certainement discutée en 2004.

Jean-Bernard Repond (*Ouv., GR*). Je souhaiterais dire au nom du groupe Ouverture qu'en notre sein, en fait liée à l'analyse de ce sujet et de cette proposition, l'évolution a été extrêmement sensible depuis les discussions premières liées aux thèses déposées, où nous étions majoritairement opposés à l'intégration de cette notion dans un texte constitutionnel. Les débats ne sont pas inutiles et c'en est la preuve puisque aujourd'hui unanimement nous sommes favorables et nous soutenons l'amendement proposé par quelques constituants. Il est vrai que dans la Constitution fédérale, et Dieu sait si nous prenons souvent cet exemple, celui de la maternité où le terme d'«assurance maternité» est introduit depuis si longtemps... il ne suffit pas d'intégrer une telle notion dans une Constitution, on le voit, pour que cela débouche automatiquement sur des mesures législatives. De même on pourrait dire que ce n'est pas parce qu'on n'intégrerait pas de manière formelle dans notre texte constitutionnel cantonal cette notion de partenariat enregistré qu'il ne serait pas possible par la voie législative, comme M. Boivin le dit, et malgré tout y donner suite. Mais je crois que, si on suit l'intention de M. Boivin, on ne serait pas là pour faire grand-chose, si vous me permettez l'expression, puisque combien de propositions émanant de cette salle font l'objet de discussions et de décisions et sont finalement intégrées dans ce texte constitutionnel? A croire qu'on aurait pu se contenter d'un squelette et laisser ensuite libre soin au législateur d'envisager des mesures formelles. S'agissant de la proposition qui nous est faite et de l'évolution qui s'est opérée chez nous, cela tient précisément aux changements importants quand même intervenus dans la formulation du texte par rapport à celui précédemment discuté et auquel nous nous étions opposés et où nous mettions sur pied d'égalité les partenaires enregistrés de même sexe et les couples mariés. En revanche, la notion de droit d'enregistrement nous semble être une notion beaucoup plus conforme à l'esprit des bases constitutionnelles que nous rédigeons actuellement. Quant à dire qu'il suffit d'attendre les mesures qui seront prises à mon goût hypothétiquement sur le plan fédéral, c'est

vrai que lorsqu'on n'est pas trop chaud à soutenir une modification on a tendance à imaginer qu'au rang supérieur on va régler la situation. Par avance j'imagine que l'on entendra le même discours lorsqu'il s'agira de parler de droit de voter et d'élire à accorder aux étrangers. On dira qu'il faut passer par la naturalisation, les modifications vont être apportées sur le plan fédéral. Donc, quand on n'a pas trop envie, on a souvent tendance à penser que d'autres pourront le faire à l'échelon supérieur pour nous. Je crois qu'il y a de nombreux exemples qui prouvent que ce que l'on a comme compétences au niveau inférieur à disposition il faut l'utiliser effectivement avec les handicaps que cela nécessiterait dans le domaine précis discuté puisque d'un canton à l'autre, dans la mesure où ces partenariats ne sont pas reconnus de la même manière, eh bien les personnes en soi discriminées aujourd'hui le seraient de par leur déplacement. Une dernière chose: on dit que nos compétences sont tellement faibles qu'il ne faut même pas les utiliser. Précisément, c'est parce que ces compétences sont faibles et les conséquences également extrêmement faibles aux yeux de toutes les personnes non concernées, mais tellement importantes pour les personnes concernées que cela vaut la peine de soutenir cette proposition d'amendement.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Nous serions d'accord de soutenir la proposition de M. Schoenenweid sur l'al. 1 dans le sens qu'on inclut le droit au mariage, mais aussi à créer une famille et à vivre en famille et on estime que c'est un complément qui est en tout cas dans la logique implicite du principe énoncé du mariage. Sur ce plan-là nous pensons que c'est bien d'élargir cette disposition-là. Nous nous opposons à biffer l'al. 2 comme le propose M. Schenker parce qu'on estime que c'est quand même assez juste d'affirmer aussi que, mis à part le mariage qui est une forme qu'on trouve absolument une bonne forme, à défendre aussi, qu'il y a aussi des autres formes de cohabitation qui doivent être reconnues et acceptées. Cela peut être des vies communautaires sans que les gens soient nécessairement sexuellement liés et que ce sont pour nous aussi des principes de respect à ce que des personnes s'organisent librement dans la manière d'habiter ou de vivre. Notre groupe est d'accord aussi de soutenir à une grande majorité l'idée d'un partenariat enregistré dans le sens qu'on constate qu'aujourd'hui un certain nombre de notre population – on parle de 5 à 10% – sont homosexuels et qu'il faut reconnaître ce fait comme une réalité. On voit qu'aujourd'hui sur le plan légal il y a beaucoup de discrimination sur ce plan-là et on estime que de permettre l'enregistrement de partenaires de même sexe est une chose qui va un pas en avant en tout cas par rapport au droit légitime que ces personnes ont d'avoir aussi une certaine protection et une certaine reconnaissance dans leur manière de vivre. C'est vrai que la formule qui est présentée aujourd'hui nous semble aussi être meilleure que celle qu'on avait discuté en première lecture et sur ce plan-là nous trouvons que c'est une manière de faire qui est juste et correcte. L'idée de dire qu'on attend des solutions fédérales nous semble ne pas suffire dans le sens qu'on a vu que dans certains cantons comme à

Zurich – cela a été mentionné avant – la population a beaucoup évolué ces dernières années, qu'il y a une sensibilité aussi aux problèmes de ces personnes minoritaires dans leur manière de vivre et que c'est juste de faire un pas en avant. On estime que sur le plan cantonal c'est aussi mettre un signe, poser un signe face à la Berne fédérale qu'on pense que c'est le temps de réaliser quelque chose de concret sur ce plan-là. Donc, avec ces considérations, nous vous invitons aussi à soutenir cette proposition à l'al. 3, en tout cas pour une majorité de notre groupe PCS aussi.

Erika Schnyder (PS, SC). Sans vouloir rallonger ce débat, nous nous trouvons ici dans un article qui a quand même une incidence importante et qui devrait être examiné avec attention. En ce qui concerne tout d'abord l'amendement du PDC à l'art. 15 al. 1, où on garantit le droit au mariage et à la famille, évidemment je ne peux qu'y souscrire parce que cela me permettra de dire avec une certitude absolue que dans ce cas-là nous reconnaissons le droit au regroupement familial pour des étrangers qui seraient ici sous des régimes que je qualifierais de discriminatoires. Alors cela, c'est une très bonne chose. Quant à ce qui est de l'amendement visant à biffer l'art. 15 al. 2, évidemment je vous propose de le rejeter. Je trouve que c'est dommage que l'on biffe cette disposition parce qu'il faut reconnaître actuellement que même si l'on veut privilégier pour des couples de sexe opposé les formes de mariage ou la forme de mariage puisque c'est la seule finalement qui soit encore possible juridiquement, il n'empêche qu'il y a des cas où cela n'est pas possible, où les personnes ne peuvent pas se marier, mais néanmoins désirent poursuivre une autre forme de vie commune. Alors, ce serait dommage de les en empêcher d'une part et ce serait d'un autre côté vouloir nier finalement toute une réalité sociale qui existe et qui finalement, qu'on le veuille ou non, s'impose à nous. Par contre je soutiens alors fermement l'amendement qui est proposé par quelques constituants et qui consiste à permettre la reconnaissance d'un partenariat enregistré pour les couples de même sexe. J'estime effectivement avec tous les arguments qui ont été développés jusqu'ici, que nous sommes là devant une nécessité. On ne le dira jamais assez, la réalité existe, les personnes de même sexe ont parfaitement le droit de vivre ensemble et de former une communauté ensemble. Ceux-ci n'ont pas accès au mariage, donc ils se trouvent dans cette situation juridique hypocrite qui veut qu'on leur dénie absolument tout droit l'un envers l'autre pour la simple et bonne raison qu'ils ne cadrent pas dans un ordre juridique désuet, dépassé et inadapté. D'un autre côté, si j'en vois la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'aide sociale, le Tribunal fédéral a reconnu que dans le cas d'un couple – il s'agissait d'un couple de sexe opposé – qui vivait ensemble sans être marié, il existait un devoir d'assistance. En d'autres termes il s'agissait d'un monsieur qui n'avait aucun moyen de subsistance, mais qui vivait avec une compagne qui, elle, travaillait. Le monsieur s'est adressé à l'aide sociale qui a refusé toute aide sociale au motif que sa compagne pouvait parfaitement l'entretenir. La compagne a dit qu'elle n'avait aucune obligation de l'entretenir puisqu'il n'y

avait pas de lien juridique entre eux. «Du tout, du tout!», a répliqué le Tribunal fédéral: «Etant donné que vous formez une communauté, vous avez indirectement créé des droits et des devoirs.» Alors, dans ce cas-là, puisque le Tribunal fédéral reconnaît des devoirs, nous avons le devoir, nous, de reconnaître aussi des droits à ces personnes et à plus forte raison aux personnes de même sexe. On a dit qu'on attendait avec une sérénité particulière le projet fédéral. Oserais-je vous rappeler que devant le paysage politique fédéral actuellement qui se dessine aux Chambres fédérales, un projet comme celui-là risque bien d'attendre les calendes grecques? Raisons pour lesquelles on ne peut pas se permettre de recommencer l'inadmissible erreur qui a présidé pendant presque cinquante ans l'assurance maternité qui, rappelons-le, n'existe pas encore et qui est de surcroît encore contestée. Cela dit, Mesdames et Messieurs, pour éviter tous ces blocages, pour permettre de montrer que nous sommes un canton qui évolue et non pas un canton rétrograde, je vous suggère de suivre la proposition qui vous est faite par certains constituants particulièrement éclairés.

Michel Bavaud (Cit., SC). Si j'ai signé cet amendement avec beaucoup de conscience, j'ai réfléchi longuement à tout ce que cela comporte et j'en suis absolument convaincu, je l'ai signé finalement avec enthousiasme. Voyez-vous, il fut un temps, pas si longtemps puisque je ne suis pas vieux, où on interdisait aux personnes divorcées de paraître dans les bonnes familles lorsqu'il y avait une fête. Maintenant, dans les bonnes familles les divorces se font aussi naturellement, se font en plein jour et tant mieux! Quelle hypocrisie! De tous temps il y a eu des mariages difficiles, contrastés, des couples homosexuels, mais ils étaient cachés, ils étaient méprisés et ils le sont encore en partie. Des profondeurs de souffrance, des profondeurs de cas insupportables où les gens honorables, meilleurs que nous parfois, sont obligés de ne pas dire à leurs proches ce qu'ils vivent parce qu'il y a des vieilles racines en nous qui ne nous ont pas permis d'aboutir à cette vision des choses. Alors, quand vous parlez du droit fédéral qui va tout résoudre, mais tant mieux, raison de plus! Est-ce que nous serons toujours les derniers, les derniers parmi les cantons qui accepteront un tout petit peu de générosité? Attendons-nous de Berne notre vision du monde? Alors, je serais très fier que notre canton soit parmi les premiers à adopter une ouverture d'esprit. Cela donnerait à la fois à notre canton une image vraie de ce qu'il est, ouvert, moderne et épris de justice. Notre décision de tout à l'heure sera aussi un encouragement fraternel aux responsables fédéraux pour qu'ils activent cette simple vision de l'égalité de tous les êtres humains et du respect que l'on doit surtout à des minorités qui jusqu'à présent et encore maintenant sont souvent méprisées.

Christian Seydoux (PS, SC). Reconnaître d'autres formes de vie commune est un principe d'intégration aussi important que celui du principe de territorialité. Je plagie là M. Morel de hier soir. La reconnaissance de couples différents comme les homosexuels, les les-

biennes, les couples non mariés est un principe d'intégration aujourd'hui fondamental. On ne peut continuer dans l'ignorance de l'union de couples vivant une vie commune différente de ceux mariés devant l'officier d'état civil. D'ailleurs je voudrais bien connaître les statistiques de la police au sujet de difficultés dans les couples. Les femmes battues sont monnaie courante et figurent à l'apogée des atteintes violentes dans les couples mariés, alors que l'harmonie quasi-totale règne dans les couples de lesbiennes et d'homosexuels. Ce sont la plupart du temps des couples exceptionnels et cela donne à méditer, Mesdames et Messieurs. Pourquoi ne pas donner aujourd'hui un signe fort fribourgeois pour l'acceptation, la reconnaissance et l'enregistrement d'un droit concernant la vie en commun reconnu pour des femmes et des hommes qui ont choisi librement ou que leurs gènes ont décidé pour eux de vivre d'une manière différente avec une personne de même sexe qui lui correspond totalement. Ne fermez plus les yeux, accueillez tous ces couples différents qui le méritent autant sinon plus que les autres. Permettez-vous d'accepter le droit d'enregistrer un partenariat déjà pour les couples de même sexe.

Joseph Eigenmann (PDC, SC). Ich bin nicht ganz der gleichen Meinung, dass gleichgeschlechtliche Paare jetzt besser oder schlechter sind. Das können wir hier nicht beurteilen. Das soll Sie nicht von Ihrer Meinung, die Sie vielleicht schon gehabt haben, abhalten, Ja oder Nein zu stimmen. Ich sage Ihnen, wieso ich vorbehaltlos Ja stimmen werde: Ich möchte nicht Eulen nach Athen tragen. Es ist ganz klar, dass wir hier eine gesellschaftspolitische Änderung haben, die schon über mehrere Jahre so ist. Ich kenne selber sehr viele Paare, die so miteinander leben und ich habe keinen Grund einzusehen, wieso dass gerade diese nicht auch das Recht haben, ihre Partnerschaft von der Obrigkeit gewissermassen sanktionieren zu lassen, zu registrieren, anzuerkennen, dass sie gerne miteinander leben würden. Das ist ein ganz kleiner Prozentsatz, glauben Sie mir. Wir werden nicht von irgendwelchen homosexuellen Ehen überschwemmt werden. Das wird nicht dazu führen, dass es mehr homosexuelle Kinder gibt. Die werden dann nicht irgendwie verführerisch durch die Gegend streunen. Das ist einfach eine Tatsache, dass diese Paare, die schon lange darauf gewartet haben, endlich ihr Zusammenleben legalisieren können. Meiner Meinung nach haben sie genau das gleiche Recht dazu wie andere auch. Gleichzeitig dürfen wir aber nie vergessen, dass wir in späteren Abstimmungen auch die Familie gegenüber diesen Paaren und den Konkubinatinnen auch nicht schwächen dürfen. Ich bin immer noch ein Anhänger der Ehe, werde sie immer weiter führen und fühle mich wohl dabei, aber ich bin sehr dafür, dass die anderen Formen akzeptiert werden nach dem Motto: Leben und leben lassen.

Cédric Bossart (PRD, SC). Je crois que finalement le débat lancé par M. Schenker ne concerne pas directement l'homosexualité comme on est en train actuellement d'en parler, mais bien et uniquement la mise en place au niveau cantonal d'une structure compliquée et

partant coûteuse, alors que le Parlement fédéral accouchera prochainement – et là je crois que les débats au niveau fédéral sont assez clairs – d'une solution juste et tout à fait justifiée pour nos concitoyennes et concitoyens homosexuels. Je crois qu'un élément qu'il faut aussi rappeler, c'est que cela entrera dans la logique des dispositions du droit civil qui sont justement de rang exclusivement ou presque fédéral.

Grégoire Bovet (PDC, GL). Jusqu'à maintenant il a été question essentiellement du point de vue juridique. Il a aussi été question du point de vue sociologique, mais de manière moins marquée. C'est sur ce dernier point que je vais essayer de vous faire partager en fait les éléments découverts au fil des recherches. Une des problématiques qui se posent dans le domaine de l'homosexualité, c'est notamment la manière dont les jeunes homosexuels doivent vivre finalement leur attirance dans la société. De nombreuses études ont été menées ces dernières années, principalement au Canada, mais aussi dans le cadre de l'Union européenne et ces dernières études laissent quelque peu songeur, en tout cas si l'on part du principe qu'il n'y a rien à faire. Que ces études relèvent-elles? Les images négatives de l'homosexualité, le rejet par la famille, l'hostilité des pères, l'isolement et le manque d'information et de soutien sont des facteurs qui peuvent se combiner pour engendrer de très fortes pressions chez les jeunes. Il en résulte une sorte de haine de soi qui conduit un pourcentage dramatiquement élevé de jeunes gays et lesbiennes à retourner la violence contre eux-mêmes, ce qui se traduit par des tentatives de suicide. Les études menées à ce jour démontrent d'une part pour celles qui ont été développées au Canada ou aux Etats-Unis que le taux de suicide chez les jeunes gays et lesbiennes est six à huit fois plus important que chez les autres jeunes du même âge. En Europe, ces études révèlent de trois à quatre fois plus important. Que disent les chercheurs, les scientifiques qui se sont penchés sur cette problématique? Si le taux de prévalence du suicide est à ce point important chez les jeunes gays et les jeunes lesbiennes, c'est en raison de l'intolérance affichée par autrui bien plus que de l'orientation sexuelle elle-même. Les chercheurs rappellent qu'il y a quelques dizaines d'années encore l'homosexualité constituait à la fois un péché, une maladie mentale et un crime, un cas unique dans l'histoire, estiment-ils. Les études soulignent en outre que, quelle que soit l'attitude de l'homosexuel, masquer, s'afficher, simuler l'hétérosexualité ou résister face à la discrimination, l'homophobie conduit le gay dans une impasse. La situation n'a guère évolué ces cinquante dernières années. Pour ces chercheurs, les homosexuels sont le seul groupe de la population à ne pouvoir s'appuyer sur des proches ou sur les générations qui les précèdent quand ils sont victimes de discrimination. Viennent ainsi s'ajouter à l'isolement la honte et la stigmatisation. Des recherches ont aussi été effectuées dans le canton de Vaud concernant cette problématique du suicide et parmi les personnes concernées, il ressort qu'une personne sur quatre a tenté de passer à un geste fatal. Que peut-on conclure finalement de ces études? Que peut-on en conclure pour nos débats? Les études démontrent que le seul moyen d'enrayer ce qu'elles

qualifient de taux de suicide effarant chez les jeunes réside dans l'amélioration du soutien social. Il faut montrer plus d'ouverture, mais surtout agir, faire de petites choses, mais faire quelque chose. Voilà qui me semble bien approprié à ce que nous pouvons faire aujourd'hui dans cet hémicycle. Dans la présentation du projet de PACS neuchâtelois, le message fait notamment mention de la chose suivante: le partenariat enregistré cantonal pourrait ainsi donner une plus grande visibilité sociale et contribuer à aider à l'acceptation de l'homosexualité notamment pour les proches. Effectivement, c'est là une des problématiques auxquelles peuvent être confrontées les familles lorsque l'un des membres doit avouer son homosexualité. Cela faut être tout simplement le rejet. Aujourd'hui, en inscrivant dans la Constitution le partenariat enregistré, c'est avant tout un message que l'on fait passer, c'est une option où l'on démontre que l'Etat a réfléchi à ce problème, qu'il a pris conscience de certaines choses et qu'il n'y a pas forcément besoin de vivre caché pour vivre heureux. Je soutiens personnellement les familles et c'est pourquoi aussi par rapport à la proposition d'amendement du groupe démocrate-chrétien qui est celui d'ajouter que le droit au mariage et à la famille est garanti, je le soutiendrai. Je le soutiendrai d'autant plus que l'avantage d'avoir un droit à la famille qui est garanti, c'est aussi de garantir à cette famille que peut-être un jour des personnes ne disparaîtront pas par l'intolérance affichée dans la société et permettront à certaines familles de rester composées grâce à notre tolérance. Si grâce à l'inscription de l'art. 15 al. 3 tel que proposé nous pouvons évoluer et faire évoluer les choses, si nous pouvons, ne serait-ce qu'un minimum, faire diminuer le sentiment d'homophobie qui peut être ressenti, si nous pouvons sauver ne serait-ce qu'une vie par ce biais-là, ce serait déjà magnifique.

Guido Müller (PS, SE). Danke, Herr Bovet. Sie haben einige soziale Aspekte gezeigt. Ich möchte noch drei juristische Punkte kurz aufgreifen. Einerseits wurde gesagt, die Kosten wären relativ hoch. Der Staatsrat scheint anderer Meinung zu sein. In seinem Bericht vom 28. Oktober 2002 lese ich auf Seite 4 zu Art. 15, den wir jetzt besprechen, folgenden Satz: «Les coûts de ces éventuelles nouvelles tâches devraient cependant rester modiques.» Dann noch zwei andere Gründe. Eigentlich wären wir für die Registrierung, aber eine Bundeslösung wäre besser. Das klingt für mich nach einer sehr billigen Ausrede. Das wird dadurch bestätigt, dass auch gesagt wird: Eigentlich bin ich für eine Registrierung, aber doch bitte lieber ins Gesetz. Wieso sind das billige Ausreden? Nicht nur weil sich die Ausrede 1 und die Ausrede 2 widersprechen, nein, auch weil wenn der Bund endlich die Registrierung in die Schweizerische Verfassung schreiben würde, müsste der Kanton Ausführungsgesetze erlassen, Gesetze, die wir dann dank dem parteiübergreifenden Vorschlag schon haben werden. Ich bitte Sie, Mut zu beweisen und den Homosexuellen zu zeigen, dass sie im Kanton Freiburg nicht mehr diskriminiert, sondern als Teil unserer Gesellschaft gern gesehen werden.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). A titre personnel, je suis opposée à l'inscription dans la Constitution d'une disposition sur le partenariat enregistré. Comme on l'a dit tout à l'heure, c'est de la compétence de la Confédération et même, cela demande une modification, je crois, du Code civil, comme le dit le Conseil d'Etat qui est opposé à la proposition. Les cantons qui ont accepté récemment de nouvelles constitutions ont refusé d'y inscrire le principe du partenariat enregistré. Le PACS genevois est réglé par la loi. Dans le canton de Vaud circule une pétition. Dans le canton de Neuchâtel il est question d'une loi. Dans le canton de Zurich il est question d'une loi. Mais à nulle part, Mesdames et Messieurs, le principe est inscrit dans la Constitution et je ne vois pas pourquoi nous ferions bande à part en la matière. Le projet fédéral est prêt. Il s'agit d'un PACS assorti d'effets autonomes. On le sait, il exclut notamment le droit à l'adoption, à la procréation médicalement assistée et au droit de rapatriement systématique des étrangers des couples homosexuels. Naturellement pour ces milieux homosexuels, dont je reconnais l'existence, cette disposition légale fédérale ne satisfait pas. Je lisais hier soir encore que les milieux homosexuels disent qu'il s'agit d'un premier pas et qu'il faut arriver à une égalité à tout prix. Je pense que cet égalitarisme est vraiment excessif et que nous faisons ainsi le lit des populistes de tout bord. Pour cette raison je vous demande par un message du cœur et de la raison de refuser d'inscrire cette disposition dans la Constitution.

Ueli Johner-Etter (UDC, LA). In der ersten Lesung hatte ich einen Antrag vorbereitet und musste diesen dann formal juristisch zurückziehen, weil mir gesagt wurde, dass das mit dem Bundesrecht nicht vereinbar sei. Ergo können wir nicht etwas in der Verfassung verankern, was mit dem Bund nicht geläufig ist. Ich finde, der Vorschlag der CVP ist doch gangbar. Wir dürfen die Augen nicht verschliessen. Es gibt tatsächlich solche Lebensgemeinschaften ausserhalb der Ehe. Was ich seinerzeit in der ersten Lesung wollte, war eine Stärkung der Ehe und der Familie. Mir scheint gerade, wenn wir jetzt diese zwei Artikel auseinander nehmen mit einem Art. 15^{bis}, dann ist dies geschehen. So könnten wir uns diesem Antrag anschliessen.

Daniel de Roche (PDC, LA). Ich rede in meinem persönlichen Namen, aber auch als Repräsentant der Reformierten Kirche. Die Reformierte Kirche kennt seit 1997 die Möglichkeit einer Segnung von unverheirateten Paaren, ob gleichgeschlechtlich oder verschiedengeschlechtlich ist hier nicht unterschieden. Ich habe diese Bestimmung immer verteidigt und ich bin stolz darauf, aber ich muss Ihnen sagen, ich bin trotzdem oder gerade deswegen gegen den Art. 15 Abs. 3, der hier vorgeschlagen wird. Ich bin weiterhin der Meinung – das habe ich schon in der ersten Lesung gesagt – es braucht eine Privilegierung der Ehe, aber es braucht keine Diskriminierung der anderen Lebensgemeinschaften. Das haben wir in Abs. 2 festgeschrieben. Ich muss Sie trotzdem an die Ergebnisse der Vernehmlassung erinnern. Hier wurde in einer sehr geschickten Weise gefragt: Es gibt die Freiheit andere gemeinschaftliche Lebensformen zu wählen. Dennoch

– das Wort «dennoch» ist interessant – ist keine eingetragene Partnerschaft vorgesehen. Es wird hier also angedeutet, es wäre eigentlich aufgrund von Art. 15 Abs. 2 vorgegeben, dass eine eingetragene Partnerschaft auch in der Verfassung stehen müsste. Trotzdem, dennoch haben 47.7% geantwortet, sie seien mit diesem Vorgehen einverstanden. Meine Damen und Herren, heute steht in *Le Temps*: «La nouvelle Constitution fribourgeoise minée par les affrontements partisans.» Meiner Meinung nach ist Abs. 3 ein «affrontement partisan». Er ist extrem. Er ist weniger extrem, als wir auch schon gesehen haben. Es ist kein Kompromiss, Frau Petrig, es ist ein kleiner Schritt zurück. Aber der Kompromiss ist in Abs. 2 und Abs. 3 geht eindeutig zu weit. Ich möchte Ihnen nicht nochmals wiederholen, was schon gesagt wurde, dass alle anderen Kantone diese Bestimmung auf Gesetzesebene einführen. Ich möchte Ihnen einfach sagen, dass meine evangelikalen Brüder von der EDU sicher das Referendum gegen die Bundesbestimmung ergreifen werden. Wir werden also einen Abstimmungskampf auf Bundesebene erleben, das kann ich Ihnen sagen. Ich werde mich für eine eingetragene Partnerschaft auf Bundesebene einsetzen, aber nicht hier. Der *Mainstream* ist nicht heterosexuell heute, er ist homosexuell. Das heisst, heute ist es *chic* homosexuell zu sein, und es ist weniger *chic* heterosexuell zu sein. Sie können lachen. Ich treffe die Jugendlichen. Sie sind ziemlich verunsichert heute, welche sexuelle Identität sie haben wollen und sollen. Ich denke, es ist wichtig, dass unsere Verfassung sagt, dass die Norm die Ehe und das gemischtgeschlechtliche Zusammenleben ist. Eine Ausnahme, die man nicht diskriminieren soll, ist die Homosexualität. Ich danke Ihnen, wenn Sie den Abs. 3 ablehnen und bitte Sie, zu merken und zu wissen, dass Abs. 2 ein Kompromiss ist und alles andere eine extreme Lösung darstellt.

Alain Berset (PS, SC). Je crois que je n'ai entendu aujourd'hui de la part des opposants au partenariat enregistré quasiment que des arguments formels, que des arguments de pure forme, qui disaient finalement qu'il y a un projet fédéral qui est en cours. Je relève quand même que ce projet fédéral pour l'instant n'a pas abouti. Il pourrait également y avoir un référendum ensuite. Ou alors comme M. Boivin qui s'est fait le défenseur en quelque sorte du Grand Conseil en disant que ce serait plutôt à la loi de s'occuper de cette histoire. Je crois que ce sont là des arguments pour moi formels et un petit peu comme si les opposants à ce partenariat enregistré avaient un peu peur d'aborder la question du fond, la question du véritable débat de fond autour de la question. Alors, si vous permettez, très brièvement j'aimerais me pencher sur cette question de fond et je crois qu'il n'appartient pas à mon sens à la Constituante de vouloir freiner ou de vouloir nier des réalités fribourgeoises d'aujourd'hui, de vouloir freiner ou de vouloir nier ce que vivent les gens qui sont aujourd'hui dans notre canton et qui attendent de nous que nous soyons proches du terrain fribourgeois, qui attendent de nous que nous soyons proches de leurs préoccupations de tous les jours. Nous sommes d'abord une autorité politique et cela signifie que c'est notre tâche d'organiser la société, de poser un cadre

d'organisation général de la société fribourgeoise et je crois que la proposition de partenariat enregistré va tout à fait dans ce sens et on sait aussi qu'un certain nombre d'autres cantons vont également dans ce sens. Je crois que le débat de constitutionnel ou légal, à mon sens, je crois qu'on a là effectivement une question d'organisation de la société qui mérite tout à fait de figurer dans la Constitution cantonale. Troisième point, Mesdames et Messieurs: que de chemin parcouru dans cette salle depuis trois ans! Je vous rappelle qu'au début de nos travaux cette même assemblée avait voté à une majorité écrasante un partenariat enregistré pour les couples homosexuels et pour les couples hétérosexuels et que ce partenariat enregistré était placé sur pied d'égalité avec le mariage. Une majorité, et je crois assez écrasante. Ensuite, le plénum a évolué: on est allé vers un partenariat enregistré pour les couples homosexuels mis sur pied d'égalité avec le mariage, et puis on arrive aujourd'hui avec une proposition qui me paraît vraiment alors cette fois modérée, qui propose un partenariat enregistré qui soit simplement garanti pour les couples homosexuels. Je crois qu'on a là cette fois véritablement une solution acceptable et raisonnable. A mon sens, c'est véritablement un compromis si on tient compte de cette évolution. Je crois qu'il s'agit juste, Mesdames et Messieurs, d'être à l'écoute de la réalité fribourgeoise d'aujourd'hui. Par conséquent, le groupe socialiste se ralliera à la proposition du PDC sur l'art. 15. Le groupe socialiste rejettera l'amendement de M. Schenker et soutiendra l'ajout de l'amendement sur le partenariat enregistré comme al. 2 du nouvel art. 15^{bis}.

Jacques Repond (PDC, SC). Remarque formelle, très rapide, d'autant que j'entends avec satisfaction la fin de l'intervention de M. Berset. Petite remarque où je veux souligner une difficulté systématique et peut-être formelle qui pourrait intervenir si sur ce sujet nous aboutissions au terme de nos votes à une seule et même disposition, un seul et même art. 15. La proposition d'amendement du groupe démocrate-chrétien est en deux temps, d'une part elle propose d'y ajouter le droit à la famille, il semble que là d'après les interventions on ait de bonnes chances de voir ajouter ce droit à la famille à cet art. 15, mais également propose une distinction entre cet art. 15 (droit au mariage et à la famille) et un nouvel article sur les autres formes de vie en commun. Et j'aimerais là souligner l'importance d'une telle distinction formelle pour éviter qu'à la lecture d'un seul et même article qui aurait un titre du genre «Mariage, famille et autres formes de vie en commun» on puisse en déduire qu'on entend également sous «autres formes de vie en commun» «autres formes de familles». Là, il pourrait y avoir des malentendus et des quiproquos.

Vincent Brodard (PS, GL). Je souhaitais réagir à deux interventions tout à l'heure, l'une de M. de Roche et l'autre de M^{me} Ducrot. M. de Roche nous disait tout à l'heure qu'il considérait que l'amendement signé par un certain nombre de constituants était une proposition partisane. Il me semble quand même devoir reconnaître que le fait qu'elle ait été signée par des constituants provenant de tous les groupes ici dans cette salle

est la preuve en elle-même que ce n'est pas une démarche partisane. En ce qui concerne une réflexion de M^{me} Ducrot qui disait tout à l'heure qu'elle considérait que cette proposition était jusqu'au-boutiste, je rebondis sur ce que vient de dire Alain Berset et je constate qu'au contraire, cela a été la recherche d'un compromis, cela a été une espèce de voie médiane qu'on essaye de mettre en avant et en définitive il s'agit quand même de faire quelque chose de plus que ce qui existe aujourd'hui, en l'occurrence il n'existe rien du tout. Donc, faisons ce pas en avant et ouvrons cette possibilité.

Claudine Brohy (*Cit., FV*). Par rapport à ce qu'a dit M. de Roche, l'homosexualité n'est pas un effet de mode, c'est quelque chose qui est largement répandu. Il y a certains milieux simplement qui tolèrent un petit peu mieux l'homosexualité que d'autres. J'aimerais vous inviter à accepter la proposition d'amendement suprapartite. Parfois, même souvent, donner ce n'est pas perdre ou cela ne mange pas de pain.

Annelise Meyer-Glauser (*PRD, SC*). Les constituants qui ont proposé l'al. 3, nous nous rallions à la proposition de M. Repond et notre al. 3 deviendrait l'al. 2 de l'art. 15^{bis}.

Rose-Marie Ducrot (*PDC, VE*). Rapidement une réponse à M. Brodard. J'ai dit tout à l'heure que la proposition de la minorité pourrait faire le lit des populistes. Je n'ai pas dit que c'était une proposition jusqu'au-boutiste. Alors là vraiment, vous l'avez mal compris. Et peut-être rapidement puisque j'ai l'occasion de dire deux ou trois mots, je vous rappelle que la consultation en la matière est contre le partenariat enregistré. Les résultats sont clairs quant aux positions des autorités mais aussi de la population.

Daniel de Roche (*PDC, LA*). J'aimerais aussi vite répondre à M. Brodard. J'ai parlé sur la base de l'article dans *Le Temps* qui dit que partisan, c'est contre la consultation. Cela ne veut pas dire peut-être d'où on vient avec le point de vue sur le partenariat enregistré, c'est une position partisane, mais la majorité qui s'est exprimée en consultation s'est clairement prononcée – comme M^{me} Ducrot vient de le dire – contre un partenariat enregistré.

Fabienne Tâche (*PS, VE*). Je voulais revenir sur le côté social qui a été très bien soulevé par M. Bovet et je crois que cela, on ne doit pas l'oublier, nous qui avons tous des familles. Pour ma part, moi je serais fière de faire bande à part et d'avoir le courage de montrer un esprit d'ouverture et de regarder mes deux garçons dans les yeux en leur disant: quoi que tu deviennes, moi, je te soutiendrai jusqu'au bout.

Le Rapporteur. J'essaierai d'être bref, mais quand même de montrer que j'ai entendu tout le monde. Je pourrais dire en préambule que finalement le point de vue de la Commission 2 répond à tout ce qui a été dit puisque – je le répète – l'al. 2 ouvre toutes les portes. Je répondrais à M. Schoenenweid, qui souhaite qu'on ajoute «Mariage et famille», que, si la Commission 2

n'a pas indiqué «famille», ce n'est pas du tout qu'elle était contre, mais je pense qu'elle avait le souci que si on ajoutait «famille» dans ce titre il allait falloir définir quelles sont les sortes de familles actuelles (mono-parentale, reconstituée, etc.). Je pense qu'il faut le voir comme cela. M^{me} Meyer a présenté ce que j'appellerais l'amendement œcuménique. Je pense que la commission pourrait se rallier à cet amendement parce que, comme l'ont souligné M. Repond ou M^{me} Maillard, il ne met plus sur le même pied les couples mariés et les couples homosexuels. Je pense que c'est là qu'il y a le plus grand progrès. M^{me} Lehner, je la remercie d'avoir présenté des arguments objectifs et de son souci d'éliminer le statut de parias qui colle aux homosexuels. M. Boivin met toujours ses espoirs dans une solution fédérale. J'ai envie de dire: oui, mais quand? J'ai noté cette remarque bien avant que d'autres fassent la même. Je pense que Fribourg pourrait montrer son souci effectivement de progresser par cet amendement, mais je suis content de voir qu'en finale, M. Boivin a rejoint l'avis de la Commission 2. M. Schoenenweid souhaite que cet amendement soit un ajout auquel s'est rallié M^{me} Meyer. J'ai bien aimé le discours de M. Repond qui souligne l'évolution du groupe Ouverture en faveur de l'amendement, alors qu'il y était totalement opposé. Je l'ai déjà dit: je partage son point de vue quant à la solution fédérale et aussi à la notion de squelette. M. Wandeler, je crois que j'ai déjà répondu à ses remarques. M^{me} Schnyder a trouvé une bonne porte pour si on introduit le mot «famille» dans l'article. J'approuve qu'elle refuse de biffer l'al. 2 et qu'elle rejoint la commission dans son souci d'ouverture. Je salue évidemment le discours de Monseigneur Bavaud pour son homélie constatant les réalités de notre société et de son hypocrisie qui heureusement va en diminuant, mais, je l'ai déjà dit, je partage son point de vue quant à son scepticisme sur la solution fédérale. Je remercie M. Seydoux de son soutien à notre al. 2, même si je ne partage pas forcément son point de vue idyllique sur la situation des couples homosexuels. M. Eigenmann a dit en allemand ce que je viens de dire en français et je salue son ralliement à la Commission 2. M. Bossart, lui aussi, est partisan de ce que j'appellerais la solution confédérale. Peut-être a-t-il une formule assez malheureuse lorsqu'il parle de l'accouchement prochain quand on sait ce qu'il en est de l'article sur la maternité au point de vue fédéral. J'ai beaucoup aimé le discours de M. Bovet et de son développement sociologique basé sur des études approfondies en particulier parmi les jeunes. M. Müller souligne le coût modique indiqué par le Conseil d'Etat. J'ai déjà répondu quant à son point de vue à propos de la Confédération et je salue son souci d'enregistrer cet article dans la Constitution. M^{me} Ducrot est opposée à l'inscription de cet alinéa prenant pour argument que dans tous les cantons c'est soit la loi soit une pétition qui ont été prises en compte. Elle affirme que le projet fédéral est prêt. Espérons que son passé national fait qu'elle est mieux renseignée que les autres. M. Johner est d'accord avec l'al. 2. On a déjà répondu à M. de Roche sur le point de vue de son Eglise, mais il salue quand même le oui à l'ouverture que constitue l'al. 2, ce que j'ai dit dès le départ. M. Berset partage le même point de vue que beaucoup à propos de la Confédération et

je salue son souci que la Constitution soit attentive aux préoccupations de nombreux Fribourgeois du terrain et également il souligne le chemin parcouru depuis le départ. M. Repond a souligné des difficultés systématiques, ce qui fait que, alors qu'au début je partageais le point de vue de M. Levrat pour ne pas scinder l'article en deux, je pense effectivement que ce serait préférable. M. Brodard a fait une bonne remarque pour dire que ce que j'ai appelé la solution œcuménique n'était pas une solution partisane, mais bien une recherche du compromis. M^{me} Brohy a souligné – et je partage son point de vue – que l'homosexualité n'est pas un effet de mode, mais bien un progrès dans notre perception de la société. M^{me} Ducrot a fait une mise au point sur le malentendu entre populiste et jusqu'aboutiste. Donc, Madame Ducrot, je pense que si l'opposition a été très nette dans le rapport de synthèse, c'est que les gens ont été sensibles au fait qu'on mettait – je l'ai déjà dit – sur le même pied les couples mariés et les couples homosexuels et je pense que cette opposition serait moindre avec l'amendement œcuménique. Enfin, comme M^{me} Tâche j'ai souligné la qualité du discours de M. Bovet. J'en ai terminé.

Le Président. Je propose que nous passions aux votes et vous propose de voter en trois étapes. Dans une première étape, sur l'al. 1, nous opposerons l'avant-projet à la proposition du PDC et de M. Schenker sur l'al. 1, à savoir d'ajouter le droit à la famille. Dans une seconde étape, je vous propose d'opposer l'avant-projet à la proposition du PDC visant à scinder l'art. 15 en deux et à séparer l'article consacré au mariage et à la famille de celui consacré aux autres formes de vie en commun, d'opposer ensuite le vainqueur à la proposition de suppression de M. Schenker. Enfin, dans une troisième étape, je vous propose de voter sur la proposition de M^{me} Meyer et consorts visant à introduire un partenariat enregistré que nous retiendrions alternativement comme al. 3 de l'art. 15 ou al. 2 de l'art. 15^{bis}.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC d'ajouter le droit à la famille) est rejeté par 109 voix contre 7.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC visant à introduire un art. 15^{bis}) est rejeté par 98 voix contre 18.

– L'art. 15 (opposé à la demande de suppression de M. Schenker) est maintenu par 101 voix contre 14.

– La proposition d'amendement de M^{me} Meyer et consorts est acceptée par 74 voix contre 41.

Le Président. Je salue la présence de Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Corminboeuf parmi nous.

ARTICLE 16

Le Rapporteur. Vous avez constaté que les trois premiers alinéas de cet article n'ont pas été modifiés. La modification de l'al. 4 a pour motivation essentielle la même rédaction que les articles précédents qui commencent tous par «toute personne» alors que dans l'avant-projet nous avons tout à coup «toute contrainte, tout abus de pouvoir, etc.» La Commission de rédaction

l'a amendé également en supprimant «conscience et croyance» qui figure déjà dans le titre.

Claude Schenker (PDC, FV). Désolé de vous importuner beaucoup, mais je le fais à chaque fois très brièvement. C'est à nouveau pour éviter une incertitude liée à une formulation qui serait propre à Fribourg que je vous propose de rester au texte de la Constitution fédérale. La nouvelle phrase qui voudrait donner des outils pour combattre les sectes poursuit un but tout à fait louable et je suis le premier à vouloir également combattre les sectes. Toutefois, la formulation de la Constitution fédérale et des lois suisses contient déjà toutes les dispositions nécessaires formulées de manière plus adéquate. En effet, la petite phrase introduit pas moins de trois notions dont la définition dans une Constitution serait incertaine: contrainte, abus de pouvoir, manipulation. Voilà des sources de problèmes que je souhaite éviter. Avec la Constitution fédérale et toutes nos lois, on a ce qu'il faut pour lutter contre les sectes et j'en veux pour preuve que l'abus d'autorité est puni par l'art. 312 du Code pénal, la manipulation et la contrainte par l'art. 181 du Code pénal aussi. Je vous propose donc de ne pas nous encombrer de dispositions qui ne sont pas utiles et où l'on tentera de chercher des définitions constitutionnelles. Restons-en, contentons-nous des définitions du droit pénal. Merci de soutenir mon amendement.

Marie Garnier (Cit., FV). Lorsqu'on évoque les contraintes dans les droits fondamentaux, on les évoque ainsi: à l'art. 15 sur les manifestations, «personne ne peut être contraint [sous-entendu à participer à une manifestation]»; à l'art. 24 de notre Constitution – mais c'est pareil dans la Constitution fédérale –, «personne ne peut être contraint à adhérer à une association». Donc, indépendamment de ce que dit M. Schenker par rapport au Code pénal, dans les libertés fondamentales on répète que personne ne peut être contraint à adhérer à telle ou telle association ou à telle ou telle manifestation ou à tel ou tel mouvement. Ces considérations en ce qui concerne en général les contraintes et leur évocation. Maintenant, on est saisi de deux propositions, une qui est la proposition pour l'al. 4 de l'avant-projet qui dit: «Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.» Et une proposition de modification de la commission qui dit: «Toute personne a le droit d'être protégée contre la contrainte, l'abus de pouvoir et la manipulation.» De l'avis du groupe citoyen, ces deux formulations ne sont pas du tout équivalentes. La première interdit les manipulations, les contraintes et les abus de pouvoir au niveau religieux et elle peut donc servir de base à un recours à une personne. La deuxième veille à donner une assistance juridique à la personne qui est victime de ces abus de pouvoir, manipulations et contraintes. Or, l'assistance juridique est une chose qu'on attribue aux personnes, mais disons quel que soit le motif du problème, quel que soit le motif pour lequel elles ont été lésées. Donc, il est très important à l'avis du groupe citoyen pour être protégé contre les pratiques discutables de certaines sectes ou communautés religieuses de laisser l'al. 4 de l'avant-projet. En effet, la nouvelle proposition de la commission

sous-entend qu'on ne peut rien faire contre la contrainte, l'abus de pouvoir et la manipulation, juste donner une protection juridique. Et finalement se pose la dernière question: si on dit «toute personne a le droit d'être protégée», on ne dit pas par qui et cela est une question qui n'est pas réglée. On vous invite donc à voter l'al. 4 de l'avant-projet.

Eva Ecoffey (PS, SC). Le groupe socialiste vous propose pour l'al. 4 de cet article d'en rester à la formulation de l'avant-projet. Il est vrai qu'en commission on nous a dit – je fais partie de la Commission 2 – que l'amendement, c'est-à-dire la formule «toute personne a le droit d'être protégée contre la contrainte, l'abus de pouvoir et la manipulation», était presque plus progressiste que la formulation de l'avant-projet. Nous ne partageons pas cet avis en tant que groupe socialiste. Nous estimons que la formulation «toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits» est plus forte et surtout plus contraignante. Il nous importe non seulement de garantir un droit à la protection contre les abus de pouvoir et la manipulation, mais bien d'ancrer une interdiction, donc une responsabilité directe des individus et des organisations qui manipulent et qui abusent afin qu'ils doivent rendre compte, éventuellement devant la justice, de leurs agissements. Nous vous invitons donc à préférer la version de l'avant-projet qui, à nos yeux, est plus efficace et aussi parce qu'elle est dissuasive contrairement à la formulation de la commission. A fortiori, nous refusons l'amendement de M. Schenker qui ne fait que répéter à l'al. 4 ce qui est déjà dit à l'al. 2.

Philippe Wandeler (PCS, FV). J'aimerais personnellement appuyer l'idée de la première lecture dans le sens que j'ai professionnellement eu affaire à des personnes qui ont été manipulées par des groupes de type Scientologie, etc., et je pense que c'est important de ne pas seulement dire que les personnes ont un droit individuel à être protégées de ces choses-là, mais que l'Etat puisse à un certain moment intervenir si on voit que des organisations ont des attitudes manipulatoires. Je pense que sous cet angle-là il me semble en tout cas que la première lecture est plus claire et que c'est quand même aussi au vu après des moyens qui sont utilisés, de la pression qui est mise sur les personnes, que c'est important que l'Etat puisse intervenir si des pratiques de ce type sont connues. Elles sont peu fréquentes heureusement, mais elles existent et je pense que c'est important de préciser cela. Donc, je vous invite à maintenir l'al. 4 de la première lecture.

Frédéric Sudan (PRD, GR). J'aimerais à titre personnel – et c'est assez rare pour que je le fasse au micro – j'aimerais soutenir la proposition de M. Schenker concernant la conscience et la croyance. Effectivement, sa proposition reprend intégralement la proposition qui est inscrite dans la Constitution fédérale et je trouve qu'elle n'a donc que des avantages.

Le Rapporteur. J'ai enregistré toutes les interventions, mais je répète les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission 2 et qui ont fait apparaître que la formulation «toute personne a le droit d'être protégée»

donne à cette personne la possibilité de recourir devant un tribunal si elle a été manipulée. Alors que, même si l'autre article apparaît plus fort («toute contrainte, tout abus de pouvoir, toute manipulation sont interdits»), – M. Wandeler y a fait allusion – dans les faits je crois que les gens qui sont dans les griffes des sectes sont gentiment abandonnés à eux-mêmes. C'est interdit, mais cela se passe quand même. Donc, le souci de la commission, c'était de protéger davantage les victimes de sectes, outre l'aspect rédactionnel.

Le Président. Je vous propose de voter de la manière suivante: les al. 3 et 4 de M. Schenker reprennent l'al. 3 de l'avant-projet, tant et si bien que je me propose d'opposer ces deux propositions. Ensuite, sur l'al. 4 de l'avant-projet, je vous propose d'opposer l'avant-projet à la commission et d'opposer ensuite le vainqueur à la proposition de suppression que fait M. Schenker dans sa proposition.

– Au vote, l'al. 3 de l'avant-projet (opposé aux al. 3 et 4 de la proposition d'amendement de M. Schenker hormis la dernière phrase de l'al. 4) est accepté par 65 voix contre 35.

– L'al. 4 de l'avant-projet (opposé à l'al. 4 de la proposition d'amendement de la Commission 2) est accepté par 55 voix contre 40.

– L'al. 4 de l'avant-projet (opposé à la demande de le supprimer) est maintenu par 72 voix contre 23.

ARTICLE 17

Le Rapporteur. Pas de remarques.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 17. La parole n'est pas demandée. L'art. 17 est adopté.

ARTICLE 18

Le Rapporteur. L'art. 18 a été traité hier soir par la Commission 1. Doit-on y revenir?

Bernadette Hänni (PS, LA). Je me vois un peu comme rapporteur maintenant. Je n'ai pas de commentaire à faire à l'art. 18, mais peut-être à l'al. 2 de l'art. 18. J'ai lu quelques critiques et puis on a dit que cela pourrait donner des problèmes. Pour ceci, j'ai pris contact avec le vice-chancelier du canton de Berne et je lui ai posé la question: comment est-ce que cela joue avec cet article depuis dix ans presque que votre Constitution est en vigueur? Il m'a répondu: aucun problème! Lui, de langue française, a dit qu'il avait beaucoup de contacts avec ces cercles francophones du canton de Berne et il a dit qu'il entendrait sûrement toutes les craintes, mais il n'en a jamais entendu. Il dit qu'il n'y a pas de jurisprudence là-dessus et puis en plus il m'a dit que cet article lui semble assez important pour la conscience de la population, pour que les gens sachent qu'il y a des gens qui ne parlent pas cette langue et puis dès que c'est un service cantonal, il faut qu'on respecte ces gens qui ne comprennent pas l'autre langue dans le canton.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 18. La parole n'est pas demandée. L'art. 18 est par conséquent admis.

ARTICLE 18^{BIS}

Le Président. Nous avons une proposition de M. Rey pour un art. 18^{bis} «Accès au savoir».

Joseph Rey (PCS, FV). On peut se demander si cet art. 18^{bis} est à la bonne place. J'ai consulté un peu les juristes de la couronne qui m'ont dit: oui, cela peut être là. Alors, je m'excuse d'être insistant. Il ne suffit pas simplement que l'accès à la liberté de la langue soit garanti. Il faut en plus que l'accès à la diversité du savoir – j'insiste sur ce mot «diversité du savoir» – soit garantie à l'ensemble des humains fréquentant soit une école ou exerçant une activité professionnelle, atteints ou non d'un handicap et ceci peu importe l'âge. A plusieurs reprises déjà, vous vous rappelez que je suis intervenu sur ce sujet en assemblée plénière aussi sans avoir été compris dans mes intentions les plus profondes. Je m'étais probablement mal ou insuffisamment exprimé. Il faut aujourd'hui admettre que l'accès au savoir à tout âge relève de l'égalité et de l'équité. C'est un droit fondamental non seulement à réserver à l'enfant lorsqu'il fréquente une école, mais également à toute personne non en mesure d'assumer à elle seule son destin. Ce que l'on découvre hélas tardivement, c'est une nouvelle mais croissante exigence que beaucoup de nos citoyens et citoyennes ne dominent qu'imparfaitement, et je rappelle que la période électorale que nous venons de vivre nous révèle qu'un très grand nombre de citoyens et de citoyennes se sont même trouvés dépassés face aux simples droits et devoirs civiques. Des inégalités nées à la naissance subsistent souvent même au-delà de la scolarité, se prolongent tout au long de la vie. Des scientifiques, je cite notamment Albert Jacquard, Michel Serre et d'autres encore, en s'exprimant sur les comportements de la personne humaine demandent un nouvel humanisme, c'est-à-dire une plus grande compréhension. En plus, ils affirment que la personne ne meurt plus de la spéculation abstraite des penseurs, mais par manque de connaissance. On voudrait aujourd'hui que la personne développe par ses seules facultés les virtualités contenues imparfaitement souvent en elle, qu'elle ne perçoit pas ces forces créatrices ne lui étant pas ou insuffisamment révélées. C'est ainsi que l'accès au savoir n'est hélas pas encore perçu comme étant inséparable de la civilisation et de la culture. Il se révèle dès lors insuffisant d'affirmer la dignité de la personne si on ne travaille pas en même temps à éveiller en elle le pouvoir de devenir quelqu'un en transformant en même temps les conditions d'inégalité qui l'oppriment. Le droit au savoir naît dès lors d'une exigence de vie qui devrait permettre à toute personne d'assumer de façon critique sa responsabilité et d'arriver ainsi à participer aux processus politique, économique, social en vue du bien commun à développer. Ainsi, la libération recherchée est celle d'une indépendance culturelle à garantir face aux soumissions dues aux inégalités de droit et de chances par manque du savoir. Ce droit au savoir est ainsi à inscrire dans notre projet de nouvelle Constitution; sur le comment acquérir ce droit au savoir, c'est peut-être une tâche que nous pourrions confier à notre Université en vue de l'adaptation d'un texte législatif sur la base d'un article constitutionnel que je vous

invite à voter. Je vous remercie vivement d'accepter ce projet de complément à intégrer à un article déjà formulé. Encore une fois, je compte sur votre compréhension.

Le Président. Est-ce que je pourrais vous demander d'être un peu plus disciplinés. On est en train de perdre une belle habitude qu'on avait et cette noble assemblée ressemble de plus en plus à un poulailler! Deuxième remarque que je me permettrais de vous faire, c'est de laisser la porte fermée autant que faire se peut. Le système de ventilation ne fonctionne, semble-t-il, qu'avec la porte fermée. Si on ne veut pas que la salle soit transformée en poulailler et en sauna, il est vraisemblablement nécessaire de laisser la porte fermée. J'ouvre la discussion sur la proposition de M. Rey.

Josef Fasel (PDC, SE). Je ne crois pas que la proposition de M. Rey doit se trouver dans l'art. 18.

Wir sind hier im Artikel der Sprachen und ich denke eher, dass sein Anliegen in Art. 23 bei der Wissenschaft in den ersten Absatz integriert werden könnte, indem man sagen würde: «Die Freiheit und der Zugang zum Wissen...» oder «Der Zugang zur wissenschaftlichen Lehre und Forschung ist gewährleistet» und dann hätten wir eigentlich alles beinhaltet. Aber ich sehe nicht, warum wir jetzt im Sprachenartikel hier plötzlich über Wissen sprechen und in dem Sinn würde ich beliebt machen, das allenfalls in Art. 23 zu integrieren.

Christian Pernet (Cit., GR). Dans le sens de ce que vient de dire M. Fasel, j'aimerais proposer à M. Joseph Rey, je pourrais accepter son article si par exemple il était intégré dans le chapitre formation, c'est-à-dire en tant qu'art. 69^{bis} ou peut-être même 70^{bis}. Ici, l'accès au savoir, dans le cadre où vous le proposez, moi je le trouve trop général. On ne sait pas vraiment de quoi on parle. Tandis qu'en le déplaçant là, on est dans le cadre «formation», on arrive donc dans un cadre qui est mieux défini. A mon avis, il serait plus judicieusement placé à cet endroit.

Le Président. Si M. Rey l'accepte, je proposerais de charger la Commission de rédaction de placer son article à un endroit adéquat. Merci. La discussion continue donc sur cette proposition.

Marianne Terrapon (PDC, SC). Je vous incite à suivre la proposition de M. Rey. Il avait déjà été question de cet article lors de la première lecture. M. Rey n'a pas été écouté à ce moment-là. Et vraiment, avec le changement proposé d'article, j'incite fortement cette assemblée à mettre dans les droits de la personne ce droit au savoir qui n'apparaît pas pour le moment dans notre Constitution.

Le Rapporteur. Je n'ai pas de remarques. Cet article ne concerne pas la Commission 2. Il n'a pas été discuté, disons...

Le Président. Conformément donc à la proposition de M. Fasel et suite à la remarque de M. Rey, cet article

pourrait être déplacé par la Commission de rédaction. Nous votons sur cette proposition.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Joseph Rey est acceptée par 55 voix contre 45.

ARTICLE 19

Le Rapporteur. L'art. 19 va plus loin que l'article correspondant de la Constitution fédérale avec la deuxième phrase de l'al. 2, mais la commission en est bien consciente et a confirmé son choix.

Dominique Virdis Yerly (PRD, SC). Conformément au commentaire du Conseil d'Etat, le Parti radical propose la suppression de la deuxième phrase de l'al. 2 puisqu'elle est de rang légal.

Marie Garnier (Cit., FV). Excusez-moi, on est bien au 19? Il serait très dommageable de tracer la deuxième phrase de l'al. 2 de l'art. 19, tout d'abord parce qu'on ne peut pas tracer la première phrase. En effet, la Suisse a signé et ratifié la Convention de Rio. Or, celle-ci prévoit trois droits procéduraux essentiels pour la protection des populations contre les dangers, par exemple contre le danger d'accident majeur comme Schweizerhalle ou Bhopal. Ces trois droits procéduraux sont le droit à l'information, c'est-à-dire le droit à la consultation de documents officiels, le droit à la participation, c'est-à-dire le droit d'une population concernée par la construction d'une installation dangereuse à participer aux mesures de protection en cas de problèmes et finalement le droit à accéder à la justice également en cas de problèmes en particulier à la justice d'Etats voisins lors de problèmes transfrontaliers. Ce droit à l'information, objet de la première phrase de l'al. 2 est donc acquis par le droit international. Dans ce cas, pourquoi ne pas garder la deuxième phrase qui explique la première et lui garantit une application tant qu'elle ne met pas en cause des intérêts publics ou privés prépondérants? A l'avenir, la transparence sera inéluctable. N'oublions pas que le Conseil d'Etat soleurois siège en public et qu'il ne ferme ses portes qu'en cas de décisions touchant un intérêt public ou privé prépondérant. Il ne faut donc pas fermer les yeux. Les générations futures vivront avec une société bien plus compliquée où il sera important d'avoir un accès facilité aux informations les concernant directement. Garantissons ces droits en y fixant certaines limites, laissons donc la deuxième phrase de cet alinéa.

Anna Petrig (PS, SE). Wie der Präsident der Kommission 2 gesagt hat, haben wir es hier mit einem spezifisch kantonalen Grundrecht zu tun, das über das aktuelle Bundesrecht hinausgeht. Ich sage aktuell, weil auch auf Bundesebene eine Revision im Gange ist, die Richtung Öffentlichkeit zielt. Verschiedene Kantone, unter anderem Bern, kennen aber das Öffentlichkeitsprinzip. Die Absicht der Kommission und des Plenums in der Null-Lesung sowie in der ersten Lesung war ganz klar ein Prinzipienwechsel im Bereich des Rechts auf Information. Wir haben uns vom alten Prinzip der Geheimniskrämerei klar abgewendet und uns dem Prinzip der Öffentlichkeit klar mit Geheimhaltungs-

vorbehalt verschrieben. Das heisst, dass der Einblick in amtliche Dokumente gewährleistet sein soll, sofern dem nicht höhere private oder auch öffentliche Interessen entgegenstehen. Diese Einschränkung scheint uns wichtig. Wir haben gestern das Öffentlichkeitsprinzip mit der Streichung des Art. 4 Abs. 2 aus den Grundsätzen des staatlichen Handelns gekippt. Dies in der Meinung, dass das Prinzip der Öffentlichkeit bereits in Art. 19 verankert ist und die Dinge wenn möglich nicht doppelt in der Verfassung gesagt werden sollen. Doch ändern wir nun Art. 19, so geht das Prinzip ganz unter, weil es weder in Art. 4 Abs. 2 noch in Art. 19 Abs. 2 aufgeführt wird. Wir würden damit wieder zur Geheimhaltung abdriften. Das Öffentlichkeitsprinzip ist unserer Meinung nach wichtig, weil es das staatliche Handeln transparent werden lässt und so einen Beitrag zum Vertrauen der Bürgerinnen und Bürger in die Tätigkeit der Behörden schafft. Der Zugang zu amtlichen Dokumenten und somit zu Informationen ist nicht zuletzt eine Voraussetzung für die Ausübung der demokratischen Grundrechte. In diesem Sinne empfehle ich Ihnen, den Antrag der FDP abzulehnen.

Moritz Boschung-Vonlanthen (PDC, SE). Aus den gleichen Gründen wie Frau Petrig sie erwähnt hat, sind wir auch gegen den Antrag der FDP. Wir meinen, das Öffentlichkeitsprinzip ist heute anerkannt. Auch in der Bundesverwaltung ist man daran, dieses einzuführen. Es ist ein Recht des Bürgers, Einsicht nehmen zu können in die Akten und in die Tätigkeit der Verwaltung. Es gibt heute keinen Grund mehr, sich gegen dieses Öffentlichkeitsprinzip zu stellen. Aus diesem Grund lehnen wir den Antrag der FDP ab.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Die CSP-Fraktion ist für den Beibehalt dieses zweiten Absatzes, weil wir denken, dass das Prinzip der Öffentlichkeit und der Information eigentlich im Vordergrund steht. Wenn man es so wie die FDP vorschlägt eigentlich offen lässt, also sagt, es sei garantiert, sagt man noch nicht, welches die Kriterien sind, um diese Garantie sicher zu stellen. Da sagt man ganz klar, dass es private schützenswerte Interessen sind, die eine Ausnahme ermöglichen und dass sonst das Öffentlichkeitsprinzip eigentlich Geltung hat. Deswegen denken wir, dass es richtig ist, dass wir den Art. 19 so beibehalten, wie er uns im Vorentwurf vorgeschlagen wird. Ich erlaube mir, auch gleich zum Vorschlag von Herrn Boschung von der CVP zum Art. 20 Stellung zu nehmen. Ich denke, dass die Frage, dass man die Zensur, die eigentlich im Bezug auf die Medienfreiheit gemeint ist, sehr wohl in diesem Artikel zusammen nehmen könnte. In diesem Sinn könnten wir uns dem anschliessen, weil es eigentlich logisch wäre, dass man die Zensur im Medienbereich auszuweiten und einzuschränken gedenkt.

Claudine Brohy (Cit., FV). Je parle au nom de la Commission 1. Nous avons une thèse qui nous était très chère, c'était le principe de transparence. Or, nous voulions éviter des doublons, donc nous avons biffé le principe de transparence dans l'art. 4. Donc, pour nous c'est très important de garder cette phrase et donc de rejeter la proposition radicale.

Claude Schenker (*PDC, FV*). J'ai une seule petite question et je ne sais pas si quelqu'un pourra me répondre, peut-être le président de la commission, c'est s'il a été prévu ou non et si oui dans quelle disposition de prévoir la liberté d'expression.

Le Rapporteur. Le juriste me souffle heureusement que cela fait partie de la liberté d'opinion. Rapidement je remercierai M^{me} Garnier de ses informations qui confortent le point de vue de la Commission 2. Je remercie également de l'approbation et des précisions de M^{me} Petrig. Je constate avec plaisir que nous sommes plus souvent d'accord depuis que je suis président que quand nous étions simplement collègues. J'enregistre les déclarations de MM. Boschung et Wandeler et je suis heureux de pouvoir secourir la Commission 1 en maintenant notre deuxième phrase.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est accepté par 66 voix contre 37.

ARTICLES 20 ET 21

Le Rapporteur. Je pense que, comme vous l'avez proposé, il serait bon de traiter les art. 20 et 21 en même temps. Je dirais simplement que la Commission 2 était unanime sur cette formulation, à l'exception d'une voix, je ne dirai pas laquelle.

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC, SE*). Wir unterstützen den Text, wie er bisher in Art. 20 war, und wir möchten im Art. 20 einen Abs. 2 einfügen und dafür den Art. 21 aufheben. Wir machen das in Anlehnung an die Vorgaben der Bundesverfassung, die das ebenso vorsieht, wie wir es von der Fraktion aus vorschlagen. Im jetzigen Moment sehen wir keinen Grund dafür, das Zensurverbot über den Bereich der Medien hinaus auszudehnen, es sei denn, dass man uns bis zur dritten Lesung darlegen kann, dass in der Auslegung der Bundesverfassung der Text über die Zensur falsch platziert worden sei. Im Moment haben wir noch Mühe, das so anzuerkennen, und wir meinen, es wäre im Moment richtig, dass wir diesen Artikel, das Zensurverbot noch auf die Medien beschränken und damit alle Eventualitäten und Anonymitäten in der Autorenschaft für alle Bereiche im Bereich der Information, somit auf den Bereich der Medien reduzieren. Wir sind bereit, darüber in der dritten Lesung zu diskutieren, wenn sich zeigen sollte, dass tatsächlich in der Auslegung dieses Artikels in der Bundesverfassung wirkliche Fehler passiert sind. Andernfalls sind wir für die Beibehaltung dieses Entwurfs von dieser Eingabe, die wir jetzt gemacht haben, also mit Aufhebung des Zensurverbots in Art. 21 und der Integration in Art. 20, also der Beschränkung des Zensurverbots auf den Medienbereich und nicht auf alle anderen Möglichkeiten. Aber wir sind bereit, in der dritten Lesung darüber zu sprechen. Wir meinen, es wäre richtig, wenn wir jetzt beide Möglichkeiten offen lassen, damit wir in Kenntnis der Dinge anlässlich der dritten Lesung darüber entscheiden könnten. Wir bitten Sie also um Zustimmung zum Vorschlag der CVP.

Anna Petrig (*PS, SE*). Ich möchte kurz dartun, was die SP und auch die Kommission sich dabei gedacht hat.

Die Kommission hat das Zensurverbot absichtlich als eigenständigen Artikel formuliert und zwar als Lit. c, die sich sowohl auf Lit. a (Meinungsfreiheit) und Lit. b (Medienfreiheit) bezieht, denn in der Bundesverfassung wurde das Zensurverbot schlecht platziert, weil es im Artikel zur Medienfreiheit figuriert, sich aber ebenfalls auf die Meinungsäusserungsfreiheit beziehen sollte. Dies wird in der juristischen Literatur bedauert. Ich möchte dazu ein Beispiel geben: Vor den Wahlen werden Flugblätter verteilt. Dort ist eine generelle vorgängige Zensur ebenfalls verboten. Das heisst, der Staat darf keine Zensurinstanz schaffen, wo man jedes Flugblatt vorgängig abliefern muss, bevor man es verteilen darf. Deshalb bezieht sich das Zensurverbot auf beide Kommunikationsgrundrechte und das ist der Grund, wieso die Kommission das so platziert hat. Aber ich danke Ihnen für Ihr Angebot, dass wir das in der dritten Lesung nochmals überprüfen können.

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejeté par 58 voix contre 44.

ARTICLE 22

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 22. La parole n'est pas demandée. L'art. 22 est adopté.

ARTICLE 23

Le Rapporteur. La commission a été sensible au fait que la Faculté des sciences de l'Université n'a rien trouvé à notre al. 2, raison pour laquelle la commission a maintenu le texte comme dans l'avant-projet.

Laurent Schneuwly (*PDC, SC*). Cet al. 2 a fait l'objet de longs débats le 21 janvier 2003. A cette époque, le groupe PDC avait déjà signalé son intention de supprimer cet al. 2. Plusieurs motifs avaient été évoqués à cet égard et il me semble opportun de les rappeler aujourd'hui. Le premier, qui me semble couler de source, c'est que cet art. 23 parlant des sciences doit pouvoir s'appliquer sur un plan de l'ensemble de notre Confédération et c'est d'ailleurs pour cela que l'art. 20 de la Constitution fédérale prévoit un tel droit sans mention de cet al. 2. Autre argument qui avait été évoqué et qui mérite toujours d'être soutenu aujourd'hui, c'est le peu de compréhensibilité de cet alinéa. En effet, quelle peut être la responsabilité à l'égard des plantes? Enfin, dernier argument, non des moindres, qui avait été précédemment évoqué le 22 janvier 2003, c'est de savoir que, si l'on devait introduire un tel alinéa dans le seul canton de Fribourg, manifestement, puisque l'article constitutionnel sur le plan fédéral n'impose pas de telles interdictions, cela pourrait se pratiquer tout ailleurs. Par conséquent, nous vous demandons en toute conscience de supprimer cet al. 2.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Le PCS est pour le maintien des dispositions actuelles dans le sens qu'aujourd'hui une bonne partie de la recherche se finance

avec l'argent des pouvoirs publics et je pense qu'on est dans la légitime situation de poser un cadre aussi à cette recherche et à cette liberté, disons, de la recherche dans le sens de dire que cela doit se faire dans l'intérêt aussi du respect de la diversité de nos espèces, dans le respect en fait d'un intérêt collectif. A notre avis, c'est défendable de mettre un cadre aussi à cette liberté de la science et de l'enseignement. Nous estimons que vu que la formation à ce niveau-là est largement financée par des pouvoirs publics, que le cadre qu'on donne à ces scientifiques doit être un cadre qui reprend des critères éthiques assez sévères aussi. On voit qu'aujourd'hui si on regarde certaines expériences aux Etats-Unis où des chercheurs, je dirais, se permettent de faire presque n'importe quoi, c'est des choses à mon avis qu'on ne doit pas en fait à priori simplement accepter et laisser aller. Donc, je vous demande de maintenir ce point comme la commission nous le présente.

Marie Garnier (*Cit., FV*). Juste pour vous rappeler que la Constitution bernoise prévoit à l'art. 21 al. 2: «Les personnes qui exercent une activité scientifique, qui font de la recherche ou qui enseignent assument leur responsabilité envers l'intégrité de la vie de l'homme, des animaux, des plantes et de leurs bases vitales».

Ambros Lüthi (*PS, FV*). Ich bin etwas erstaunt, dass ausgerechnet die CVP, die sonst ethische Werte auf ihr Banner schreibt, diesen Antrag zur Streichung dieses Absatzes stellt. Ich glaube, dass hier ein Missverständnis vorliegt. Sehr oft denkt man, die Wissenschaft sei wertneutral. Aber die Wissenschaftstheorie hat gezeigt, dass dem nicht so ist. Die Wissenschaft ist nicht wertneutral. Es kommt auf die ethische Haltung der Forscher an. Ich gebe zwar zu, dass dies in anderen Verfassungen vergessen wurde, aber ich glaube, wir können auch Fortschritte machen und können Dinge, die wichtig sind und die man eingesehen hat, dass sie wichtig sind, in eine neue Verfassung hineinschreiben. Ich bin Mitglied einer Arbeitsgruppe Ethik der naturwissenschaftlichen Fakultät. Ich habe das erst heute erfahren und natürlich nicht konsultieren können, aber ich kann Ihnen versichern, dass auch die übrigen Mitglieder dieser Arbeitsgruppe Ethik über diesen Streichungsantrag erstaunt wären. Ich möchte Sie daher dringend bitten, einen Fortschritt in unserer neuen Verfassung zuzulassen und diesen Abschnitt nicht zu streichen.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Le groupe radical soutient la proposition d'amendement du PDC. Je partage l'opinion de M. Wandeler. Un scientifique ne doit pas travailler sans restrictions. On ne veut pas des professeurs fous qui inventent des êtres humains dans leur laboratoire avec des clones et autres choses. Je crois que tout le monde a ces images en vue et personne ne les veut. Mais seulement cet article est inutile parce que nous avons déjà l'art. 42 qui permet des restrictions. Et c'est cet article qui est important parce que c'est cet article qui limitera le droit à la science, le droit du scientifique de faire ce qu'il veut. La formulation de l'art. 23 al. 2, ce n'est même pas une restriction parce qu'on ne dit pas qu'il est restreint dans son droit, on dit

simplement «assument leur responsabilité». Mais qu'est-ce que cela veut dire? Rien du tout. D'ailleurs, en Commission de rédaction nous avons eu beaucoup de peine pour trouver une formulation qui a un sens. C'est un vœu pieux qu'on fait dans cet al. 2. Laissons plutôt les restrictions à l'art. 42. Cet art. 42 a d'ailleurs été invoqué pour d'autres cas, par exemple l'art. 18. Donc, il est inutile dans chaque droit de dire que des restrictions peuvent être apportées par la loi, puisqu'on a l'art. 42. Donc, vraiment cet art. 23 ne vous apporte aucune assurance supplémentaire que le fait l'art. 42. C'est la raison pour laquelle, bien que je partage vos craintes, je suivrai ainsi que mon groupe l'amendement du groupe PDC.

Erika Schnyder (*PS, SC*). En ce qui me concerne, je vous propose de ne pas supprimer ce deuxième alinéa de l'art. 23 comme nous le propose le PDC. En effet, nous avons longuement discuté de cette question de la responsabilité de la science, des chercheurs dans leurs actes, et, s'il n'était pas question évidemment d'interdire toute possibilité de recherche scientifique et toute expérimentation, en revanche il y avait quand même une certaine unanimité pour reconnaître que l'on ne peut pas non plus admettre n'importe quoi et là M^{me} de Weck partage aussi l'avis de M. Wandeler selon lequel il faut quand même des garde-fous aux scientifiques. Seulement, où j'ai un peu de mal à suivre le raisonnement, c'est lorsqu'on nous dit que l'art. 42 permet des restrictions. A mon avis, ici, il ne s'agit pas de restrictions, il s'agit au contraire d'attirer l'attention des personnes qui travaillent dans le cadre de la science sur le fait qu'elles ont une certaine responsabilité et qu'elles doivent assumer leur responsabilité. Alors, évidemment, il y a un arsenal juridique qui va se mettre en place, que ce soit au niveau européen ou que ce soit au niveau fédéral qui donnera des garde-fous dans lesquels les travaux doivent se dérouler et on sait que la Suisse compte parmi l'un des Etats les plus progressistes dans ce domaine. Mais il n'empêche que malgré tout cet arsenal les scientifiques ont peut-être un peu tendance à oublier qu'ils doivent assumer leur responsabilité. Un avocat, un médecin doit assumer sa responsabilité lorsqu'il commet un acte dans l'exercice de ses fonctions et même si nous n'allons pas vers des responsabilités qui sont extrêmement poussées comme nous le connaissons dans le système anglo-saxon, il n'en demeure pas moins que notre système ne permet encore pas tout à fait de réaliser entièrement ce que cela signifie d'assumer sa responsabilité. Alors, ce serait dommage d'affaiblir sur ce point-là la Constitution parce qu'ici la Constitution n'empêche pas les restrictions, la Constitution n'empêche pas la recherche, mais elle rappelle quand même une évidence qui a tendance à être oubliée. Je vous propose de maintenir cet article qui finalement se veut quand même allant dans une direction assez ouverte et rappelant quand même aux scientifiques qu'ils ont une responsabilité, qu'ils doivent l'assumer.

Anton Brühlhart (*PDC, SE*). Ich möchte gerne auf das Votum von Herrn Ambros Lüthi antworten, welcher erstaunt ist, dass ausgerechnet die CVP ein solches ethisches Anliegen nicht vertritt. Ich persönlich bin

auch für die Streichung des Abs. 2 des Art. 23 und zwar nicht weil ich die Anliegen von Ambros Lüthi nicht teilen würde, ganz im Gegenteil. Ich finde das Anliegen der Anwendung von ethischen Prinzipien in der Forschung und in der Wissenschaft sehr wichtig. Aber ich glaube nicht daran, dass der Grosse Rat des Kantons Freiburg auf diesem Gebiet gesetzgeberisch tätig werden würde. Dieser Absatz ist meines Erachtens nicht direkt anwendbar, also ist das ein Bereich, welcher der Bundesgesetzgebung vorbehalten ist und aus diesem Grund stimme ich der Streichung zu, aber nicht, weil ich das Anliegen als weniger wichtig erachte.

Pierre-André Liniger (*UDC, BR*). A mon avis on ne doit pas biffer cet alinéa. Les scientifiques doivent assumer leur responsabilité. Je ne veux pas restreindre la science, mais l'empêcher de faire n'importe quoi. Pensons à certains scientifiques qui font des essais sur les animaux, sur les plantes, sur les êtres humains. Je pense que là nous ne devons pas tolérer et accepter n'importe quoi.

Placide Meyer (*PDC, GR*). N'y a-t-il pas quand même doublon? Sur le fond je suis d'accord avec la responsabilité, mais on retrouve à l'art. 43 quelque chose qui dit la même chose. Antoinette de Weck a cité le 42; le 43 dit: «Toute personne est responsable d'elle-même. Elle assume sa part de responsabilité envers autrui, la collectivité et les générations futures.» Alors, est-ce qu'il faut renvoyer le paquet à la Commission de rédaction pour n'avoir qu'une fois cette notion et pas deux fois dans deux articles différents?

Ambros Lüthi (*PS, FV*). Es hat mich gefreut, dass Frau de Weck uns versichert hat, dass Art. 42 dieses Anliegen eigentlich im Prinzip abdeckt. Eine Verfassung sollte jedoch auch für Nicht-Juristen lesbar sein, und wenn ich Art. 42 lese, so springt dies auf keinen Fall ins Auge. Ich meine, auch Art. 43 enthält einen allgemeinen Hinweis auf die Verantwortung, aber es ist nicht im Speziellen die Wissenschaft erwähnt. Ich glaube, es lohnt sich, dass wir hier die Wissenschaft besonders ins Gebet nehmen, denn weder in 42 noch in 43 kommt dies vor. Deshalb bitte ich Sie, diesen Abs. 2 des Art. 23 beizubehalten.

Le Rapporteur. Je remercie les intervenants qui ont apporté de l'eau au moulin de la Commission 2. J'ai retenu des discussions de la part d'un juriste que «assumer leur responsabilité», on dit: qu'est-ce que cela veut dire? Cela devrait faire réfléchir les juges. J'ai retenu cette réflexion d'un juriste de la commission. Quant à M. Meyer qui aurait recours à l'art. 43, je le mets en garde. On ne connaît pas encore la destinée de l'art. 43. Est-ce qu'il sera dans la Commission 1, la Commission 2? Donc, il serait peut-être prudent de poser des garde-fous avec les moyens qu'on a actuellement, pour le cas où l'art. 43 ne serait pas dans le Chapitre 2.

– Au vote, l'al. 2 de l'art. 23 (opposé à la proposition du groupe PDC de le supprimer) est maintenu par 53 voix contre 49.

ARTICLE 24

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 24. La parole n'est pas demandée. L'art. 24 est adopté.

ARTICLE 25

Le Rapporteur. Une simple précision qui émane des discussions de la Commission 2: l'al. 2 est contesté, mais selon l'avis du juriste cet article vise à contraindre les communes à adopter des bases légales pour éviter l'arbitraire. Je n'ai pas d'autres commentaires.

Placide Meyer (*PDC, GR*). Notre amendement ne concerne que l'al. 2 de cet art. 25. Il demande la suppression de – je cite – «ou d'un règlement communal» car c'est ce «ou» qui paraît gênant. Dans la législation actuelle, tout règlement communal, après son approbation par l'assemblée communale ou par le conseil général, doit être soumis pour approbation à la Direction du Conseil d'Etat concernée. C'est la règle actuellement. L'approbation de ce règlement par la Direction découle donc de sa compatibilité avec les dispositions légales cantonales en vigueur. Ainsi, nous ne devrions pas avoir de conflits entre les dispositions prévues par un règlement communal et celles de la législation cantonale. Cependant, est-il vraiment indispensable d'astreindre chaque commune – puisque c'est «ou», si la loi ne se fait pas, ce sera donc le règlement communal – est-il vraiment indispensable d'astreindre chaque commune à avoir son propre règlement? Le risque d'avoir autant de règlements différents qu'il n'y a de communes ne nous gêne pas particulièrement, mais lorsque l'on connaît tout le travail occasionné par la préparation, l'approbation d'un règlement communal, par toutes les tâches administratives auxquelles sont astreintes les autorités communales, songeons plutôt à alléger les charges qui les accablent parfois. Laissons donc à la loi le soin de prévoir les conditions liées aux autorisations de réunions et de manifestations sur le domaine public. Partant du principe que ce qui n'est pas interdit est autorisé, il appartiendra à chaque commune qui le voudrait vraiment de se doter d'un règlement particulier. Mais, est-ce nécessaire de le dire dans la Constitution cantonale? Nous ne pensons pas porter atteinte à l'autonomie communale en vous proposant cet amendement puisque lors de la consultation – consultation à laquelle on a fait référence il y a un instant pour d'autres domaines – l'Association des communes fribourgeoises estimait que la jurisprudence du Tribunal fédéral liée à la liberté de manifestation était considérée comme suffisante sans qu'on ait besoin de l'inscrire dans la Constitution cantonale. Mais nous ne demandons que la suppression de «ou le règlement communal». Chers collègues, je vous invite donc à accepter notre amendement.

Le Rapporteur. J'aimerais simplement apporter une précision supplémentaire à propos de ce fameux «ou». On a déjà rencontré ces difficultés hier. C'est le cas où le «ou» n'est pas exclusif, donc loi et règlement ne s'excluent pas et dans l'esprit de la commission, si j'ai

bonne mémoire, on avait le souci que la commune, suivant son importance, sa taille, puisse adapter la loi aux circonstances qu'elle aurait à maîtriser. Donc, le «ou» n'est pas exclusif. C'est un peu un équivalent de «et».

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejeté par 78 voix contre 21.

Le Président. Nous avons terminé notre pensum quotidien. Nous reprendrons nos travaux demain à 8h30. Je vous remercie pour votre attention et vous souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 18h30.

Le Président:

Christian LEVRAT

Les Secrétaires:

Antoine GEINOZ

Pierre SCYBOZ

Julia BRÜGGER

Séance du 13 novembre 2003, à 8h30, à Fribourg

Présidence de M. Christian Levrat

SOMMAIRE: Ouverture de la séance – Examen du Titre II, Chapitre premier (suite et fin) – Examen du Titre II, Chapitre 2

Ouverture de la séance

Le Président. Mesdames et Messieurs, chères et chers collègues, puis-je vous demander de prendre place? Nous allons ouvrir cette séance qui s'annonce relativement longue. Si aujourd'hui vous apercevez deux nouveaux visages parmi nous, ce n'est pas que la Constituante compte soudain 132 membres, bien que cela puisse être de quelque aide dans certains votes. Ce 13 novembre a été déclaré Journée des filles dans tout le pays. C'est un projet de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité qui consiste à inviter les filles à accompagner leur père ou leur mère à leur travail afin de découvrir le monde actif et de stimuler leur réflexion sur leur avenir. Il s'agit notamment de ne pas se cantonner dans des métiers typiquement féminins. Nous accueillons donc ce matin Fanny Brodard, fille de Vincent – Bienvenue Fanny! – et cet après-midi Eugénie Repond, fille de Jacques, à qui nous souhaiterons la bienvenue tout à l'heure. Je vous souhaite à toutes deux une agréable journée. (*Applaudissements*) J'ai également reçu en votre nom à tous ce matin un petit fascicule contenant un appel des communautés étrangères fribourgeoises lié au droit de vote. Il contient également quelques photos de leur dernière action. Je me permets de le faire circuler dans vos rangs pour ceux et celles qui désirent en prendre connaissance. En votre nom à tous – et je pense ne pas avoir abusé de mes prérogatives – j'ai remercié les communautés migrantes pour leur accueil et pour le déjeuner qu'elles nous ont aimablement offert. Sont excusés pour aujourd'hui: Joseph Binz, Patrik Gruber, Kurt Sager, Philippe Vallet, Joseph Eigenmann ce matin, Hans-Peter Gaberell ce matin, et pour cet après-midi Alex Glardon, Danielle Julmy-Hort, Claudine Brohy. Josef Fasel nous rejoindra avec quelque retard.

Examen du Titre II, Chapitre premier (suite et fin)

Rapporteur: **Jean Baeriswyl** (*PDC, FV*).

Le Président. Nous poursuivons maintenant nos travaux avec l'art. 26. Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

ARTICLE 26

Le Rapporteur. J'aime à croire que je n'ai pas provoqué de cauchemar par mes interventions de hier. Je

précise que pour les articles qui me concernent, ce n'est pas 26–43, mais 27-30 et 34-43. Voilà pourquoi je passe la parole à M. Sudan qui est concerné par l'art. 26.

Frédéric Sudan (*PRD, GR*). La Commission 4 vous propose pour l'art. 26 de supprimer l'al. 2 qui précise les modalités du droit de pétition. Avant de vous en donner les raisons, j'aimerais vous rappeler l'histoire de cet article en trois points. Premièrement, la commission avait proposé dans les thèses de renforcer ce droit découlant de la Constitution fédérale en exigeant une réponse de l'autorité interpellée. Toutefois, nous avons renoncé à l'inscription de toute mention relative à un quelconque délai. En effet, ni la solution bernoise qui impose un délai d'un an, ni la solution neuchâteloise qui prévoit le délai «le plus tôt possible», ni la solution soleuroise qui stipule «le plutôt possible, mais au plus tard dans un an» ne nous avaient convaincus. Nous avons préféré la solution jurassienne qui fait confiance au Grand Conseil et qui ne mentionne aucun délai. Deuxièmement, avant la première lecture la Commission 4 avait suivi les propos de nos conseillers juridiques et du professeur Borghi. Elle avait donc proposé d'ajouter un délai avec une formulation assez vague pour ne froisser personne, mais assez précise, puisque reconnue dans la jurisprudence, pour qu'elle permette une certaine actualité dans l'application de ce droit. Troisièmement, lors de la première lecture le plénum avait longuement discuté sur le délai. Fallait-il ou non le mentionner? Si oui, fallait-il être plus précis en le nommant? Finalement, le plénum avait accepté la proposition de la Commission 4 qui visait à inscrire un délai raisonnable pour la réponse motivée de l'autorité interpellée. Aujourd'hui, suite à la consultation et aux multiples remarques concernant les trop nombreuses dispositions de rang légal, la Commission 4 a souhaité ne conserver pour les droits politiques que les principes généraux dans la Constitution et laisser à la législation le soin de traiter les modalités. C'est donc principalement par souci de simplification mais également parce que le système actuel mis en place par le Grand Conseil fonctionne bien et parce que nous acceptons de suivre l'avis du Conseil d'Etat que la Commission 4 vous propose de supprimer le deuxième alinéa.

Guido Müller (*PS, SE*). Guete Morge mitenand! Lassen Sie mich bitte den Minderheitsantrag der Kommission 4 begründen. Er ist zwar als solcher in der Synopse nicht aufgeführt, liegt Ihnen aber als Änderungsantrag vor. Der Änderungsantrag von Alain Berset und Konsorten geht in dieselbe Richtung wie der vorliegende Minderheitsantrag. Beide wollen das Recht auf eine Antwort bei einer Petition in der Verfassung festhalten. Den Änderungsantrag von Alain

Berset finde ich persönlich besser, da die Formulierung des Minderheitsantrages nicht als sehr geglückt erscheint. Eine Aufgabe an die Redaktionskommission, die Formulierung anzupassen, falls der Minderheitsantrag der Kommission 4 angenommen wird. Es geht darin primär darum, dass das Recht auf eine Antwort festgehalten wird und nicht wie Herr Sudan ausgeführt hat, dass gestrichen werden soll, dass ein Termin, ein zeitlicher Aspekt beinhaltet sein sollte. In beiden Vorschlägen, jenem von Alain Berset und der Minderheit der Kommission ist dieser zeitliche Aspekt gestrichen worden. In den zehn revidierten Kantonsverfassungen, die ich zum Vergleich des Petitionsrechts herangezogen habe, sind beide Varianten zu finden; Varianten mit einem Absatz, wie ihn Alain Berset vorschlägt und Varianten mit zwei Absätzen, wie sie die Minderheit der Kommission vorschlägt. Die Kommissionmehrheit beantragt Ihnen zwar mit einem schwachen Mehr von 8 zu 6 Abs. 2 zu streichen. Aber niemand aus der Kommission 4 war der Meinung, dass Petitionen nicht beantwortet werden sollen. Nun, wieso eine Kuh nicht Kuh genannt werden darf, obwohl sie wie eine Kuh aussieht, ist mir schleierhaft. Darauf werde ich später zurückkommen. Die Kommission 4 war auch einheitlich der Meinung, das bisherige Gesetz zu den Petitionen vom 21. Mai 1987 genüge den Anforderungen des Art. 26 Abs. 2 unseres Entwurfs. Dies sage ich, um die Frage des Staatsrats auf Seite 5 zu Art. 26 Abs. 2 des *Rapport du Conseil d'Etat à la Constituante* zu beantworten. Dies sollte vorsichtshalber auch der Herr Präsident, Frédéric Sudan, nachholen. Die Begründung der Mehrheit der Kommission 4, Abs. 2 stehe schon in einem Gesetz, ist zwar richtig, aber schlicht ungenügend, denn das Petitionsrecht und die Antwort auf Petitionen ist ein absolutes Verfassungsrecht. Einerseits ist es ein Grundrecht und wurde von der Kommission 2 behandelt und andererseits ist es ein politisches Recht, deswegen wurde es von der Kommission 4 behandelt. Des Weiteren beinhaltet es einen direkten Anspruch auf eine Antwort gegenüber dem Staat und seinen Behörden. Dass Grundrechte oder politische Rechte nicht Verfassungsrang haben sollen, ist mir absolut neu. Das habe ich auch in keinem juristischen Lehrbuch gesehen. Weswegen aber die Oberamtmänner und selbst der Staatsrat Abs. 2 den Verfassungsrang absprechen, würde mich eigentlich schon interessieren, denn so wie ich und die juristische Literatur sehen es auch die revidierten Verfassungen der folgenden Kantone: Solothurn (Art. 26), Neuenburg (Art. 21), Bern (Art. 20), Jura (Art. 80), Aargau (Par. 19), Thurgau (Par. 12), Waadt (Art. 31). Von den zehn Verfassungen, die ich zum Vergleich herangezogen habe, halten einzig Baselland, Tessin und St. Gallen keine Antwort auf die Petition in ihrer Verfassung fest. Natürlich hat mich interessiert, weswegen sie das nicht tun. Die Antwort ist relativ einfach. Ihre Verfassung erwähnt dies nicht, weil die Grundrechte in einem Katalog zusammengefasst wurden. Den Katalog von St. Gallen haben wir aber glücklicherweise gestern abgelehnt, sodass Abs. 2 in unserem Vorentwurf wie vorgesehen beibehalten werden kann. Zusammenfassend lässt sich deshalb im kantonalen Vergleich sagen, dass das Recht auf eine Antwort bei einer Petition in allen revidierten Kan-

tonsverfassungen verankert ist, ausser die Grundrechte sind katalogisiert. Das Katalogisieren von Grundrechten wurde gestern aber zum Glück abgelehnt. Es ist unsere Aufgabe, die Verfassung des Kantons Freiburg nachzuführen, das heisst, Verfassungsrecht, welches bereits in einem Gesetz geregelt ist, muss, wenn es Verfassungsrang hat, in die Verfassung erhoben werden, denn die Freiburger Bevölkerung soll auf ihre Rechte aufmerksam gemacht werden. Lassen Sie uns unsere Aufgabe erfüllen und lehnen Sie die Streichung des Abs. 2 ab. Folgen Sie dem Minderheitsantrag oder dem Antrag von Alain Berset.

Alain Berset (PS, SC). Nous avons effectivement déposé un amendement sur cet art. 26 avec les motifs suivants. Je crois que ni la proposition d'amendement de la commission, ni la proposition d'amendement de la minorité de la commission ne nous semble convenir pour les raisons suivantes. Tout d'abord, si on regarde la proposition de la commission, donc de ne garder que le premier alinéa de l'art. 26, on constate qu'on a dans cet alinéa une sorte de pléonasme. On dit tout d'abord: «Le droit de pétition est garanti.» C'est une des formulations qui ont sûrement été retenues pour les droits fondamentaux et puis on dit ensuite: «Toute personne a le droit de ...» C'est une formulation qui était alternative. Donc, quelque part on dit deux fois la même chose dans deux phrases qui se suivent alors qu'il n'y a aucun autre article qui est construit de cette manière-là. Je crois qu'en outre ce que contenait l'al. 2, c'est-à-dire de demander une réponse, je crois que c'est un minimum qu'on peut accepter. Cela me paraît être un compromis. On a proposé ici de ne pas conserver la mention de temps, donc de délai raisonnable, simplement de demander qu'il y ait une réponse. Donc, la proposition de la commission est un pléonasme, si je peux dire cela comme cela. On a quand même essayé de respecter dans la proposition d'amendement que je défends maintenant le souci de concision et de clarté qui prévaut dans nos travaux et c'est pour cette raison que je vous invite à soutenir notre amendement.

Regula Brühlhart (PCS, SE). Die CSP ist der Ansicht, dass Abs. 2 unbedingt bestehen bleiben sollte. Der Minderheitsantrag von Alain Berset und anderen geht in die gleiche Richtung und wir können ihn auch unterstützen. Die Petition ist ein Kommunikationsmittel zwischen Volk und Behörden. Leute können ihre Anliegen und empfundenen Ungerechtigkeiten zum Ausdruck bringen. Es ist an den Behörden, das Volk ernst zu nehmen und ihm auch dieses Gefühl zu vermitteln. Eine Antwort muss nicht lange sein, aber schon eine kurze Stellungnahme beruhigt die Petitionäre und Petitionärinnen und gibt ihnen das Gefühl, ernst genommen zu werden. Frustsituationen, wie wir sie in Zug erlebt haben, können wir entgegenwirken.

Jacqueline Brodard (PDC, SC). Pour le groupe PDC, l'essence de cet art. 26 est contenue dans son al. 1 puisque c'est celui-ci qui fait mention de la garantie du droit de pétition. Le contenu de l'al. 2 par contre n'est pas de rang constitutionnel, mais bien plutôt de rang légal. Aujourd'hui d'ailleurs la commission du Grand

Conseil donne une réponse motivée et rapide aux pétitions qui lui sont adressées et ceci au plus tard à la deuxième session qui suit la réception de la pétition. Laissons donc à la loi le soin de régler les modalités de réponse. C'est d'ailleurs aussi l'avis du Conseil d'Etat et de la Conférence des préfets. Cette disposition n'étant pas de rang constitutionnel, le groupe PDC vous invite à suivre la proposition d'amendement de la commission et ainsi à biffer l'al. 2 de l'art. 26.

Frédéric Sudan (PRD, GR). Visiblement, nous poursuivons tous le même but, c'est que lorsqu'une pétition est déposée, il faut qu'il y ait une réponse qui soit donnée. Simplement maintenant nous ne sommes pas d'accord sur la place qu'il faut accorder à cette notion de réponse et surtout le délai dans lequel il faut que la réponse soit donnée. Aujourd'hui le système fonctionne avec le système mis en place par le Grand Conseil, donc, si je comprends bien, vous souhaitez Messieurs Berset et Müller, enfoncer des portes ouvertes. Nous avons déjà passé une porte ce matin, pour nous cela suffit. Quant à la remarque d'Alain Berset concernant le premier alinéa, je peux m'y rallier et demanderais donc à la Commission de rédaction de voir si elle peut de manière plus adéquate ne faire qu'une phrase avec le premier alinéa parce qu'effectivement je crois que les deux notions ou les deux phrases disent la même chose.

Guido Müller (PS, SE). Sind Sie damit einverstanden, dass falls in der Abstimmung Art. 26 Abs. 2 angenommen wird, die Frage des Staatsrats, ob das bisher geltende Gesetz genügen würde, es auch tun würde? Soll ich die Frage noch einmal wiederholen? Der Staatsrat hat auf Seite 5 zu Art. 26 Abs. 2 im *Rapport du Conseil d'Etat à la Constituante* eine Frage gestellt, und zwar die Frage ob das bisherige Gesetz vom 21. Mai 1987 zu den Petitionen genügen würde für Abs. 2 des Art. 26.

Frédéric Sudan (PRD, GR). Alors, je n'ai pas la loi sous les yeux, donc je ne peux pas y répondre de manière très précise, mais je dirais que l'application qui est faite aujourd'hui de ce droit de pétition est satisfaisante et qu'elle me convient.

– Au vote, la proposition de la minorité de la Commission 4 (opposée à celle de MM. Alain Berset, Félicien Morel et Peter Jaeggi) est rejetée par 84 voix contre 17.

– L'avant-projet (opposé à la proposition de MM. Alain Berset, Félicien Morel et Peter Jaeggi) est rejeté par 95 voix contre 16.

– La proposition de MM. Alain Berset, Félicien Morel et Peter Jaeggi (opposée à celle de la majorité de la Commission 4) est acceptée par 63 voix contre 49.

ARTICLE 27

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 27. La parole n'est pas demandée. L'art. 27 est adopté.

ARTICLES 28 ET 29

Le Rapporteur. Pour l'art. 28, je vous fais remarquer que par souci de rationalisation la Commission 2 n'a fait qu'un seul article avec les art. 28 et 29. Elle a repris le texte de la Constitution fédérale en l'améliorant quelque peu. C'est un oubli, la Commission de rédaction avait passé par là et comme elle n'aime pas trop le français, elle a remplacé «lock-out» par «mise à pied collective».

Alexandre Grandjean (PS, LA). Im Namen dieser sehr umfassenden Minderheit bitte ich Sie, den Passus «soweit Arbeitsbeziehungen betroffen sind und» zu streichen. Das schweizerische Gesellschaftsrecht ist ausgerichtet auf wirtschaftlich und rechtlich selbstständige, einheitlich organisierte und geführte Unternehmungen. Das Problem nun ist, dass diese wunderbare Theorie nicht mit der Praxis übereinstimmt, in dem Sinne, dass vermehrt auf Strukturierungen des Unternehmens zurückgegriffen wird. Es werden Funktionen ausgegliedert an rechtlich selbstständige aber wirtschaftlich abhängige Organisationen. Es werden Konglomerate von verschiedenen, rechtlich getrennten, wirtschaftlich aber verbundenen Einheiten geschaffen. Meine Damen und Herren, das Paradebeispiel ist *Swisscom*. Natürlich ist es ein rechtlicher Unterschied zwischen *Swisscom Fixnet* und *Swisscom Mobile*, aber seien wir doch ehrlich. Wenn Sie mich fragen, bei wem ich mein Natel-Abo habe, dann sage ich nicht, ich sei bei *Swisscom Mobile*, sondern bei *Swisscom*, denn dies ist die Realität des wirtschaftlichen Unternehmens, auch wenn rechtlich Feinheiten und Strukturierungen geschaffen wurden. Hier haben wir ein klassisches Dilemma zwischen formalistischem Rechtsdenken und wirtschaftlichen Realitäten. Das Streikrecht ist mehrheitsfähig in diesem Rat. Deshalb haben wir es bereits angenommen, leider in einer unglücklichen Form. Das Streikrecht ist nicht ein Schreckgespenst. Es ist das äusserste Mittel, das angewandt wird, wenn in der sozialpartnerschaftlichen Auseinandersetzung keine Einigung über die Gestaltung der Arbeitsbedingungen erreicht werden kann. Wenn wir schauen, wie häufig denn so ein Streikrecht in der Praxis gebraucht wird, dann stellen wir fest, es sind 1,4 Arbeitstage pro Jahr auf tausend Arbeitnehmer. Das ist sehr selten, es ist ein Instrument, das wirklich angewendet wird, wenn Not am Mann ist und es soll dann angewendet werden können, wenn es wirklich sinnvoll ist. Ich glaube, sinnvoll ist es dann, wenn es der wirtschaftlichen Realität entspricht. Der Änderungsantrag will unserem Artikel nur ein passendes Kleid geben. Ich glaube, wir müssen den Mut aufbringen, nicht zu formalistisch zu sein und die wirtschaftlichen Realitäten akzeptieren. In dem Sinne sollte dieses Erfordernis der Bindung an die Arbeitsbeziehungen, also an die Beziehungen zur rechtlichen Einheit, gestrichen werden, damit die Beziehungen zur wirtschaftlichen Einheit mehr zur Geltung kommen.

Vincent Brodard (PS, GL). Au nom du groupe socialiste j'aimerais vous demander de conserver deux articles sur ces dispositions. A mon avis, les problématiques du monde du travail sont suffisamment importantes dans notre pays et ailleurs aussi pour justifier la

présence de deux articles. Dans notre avant-projet il y a bien d'autres endroits où plusieurs dispositions sont prévues pour des questions qui l'une ou l'autre pourraient apparaître comme moins importantes. La première chose que je souhaitais dire, c'est de maintenir les deux articles et de ne pas les fusionner parce qu'elles perdent de l'importance. La deuxième chose, c'est qu'en définitive la reprise quasi mot à mot de la Constitution fédérale affaiblit le texte que nous avons adopté en première lecture et je me souviens, c'était la première fois que j'intervenais à ce moment-là, c'était au début de l'année, qu'on avait eu un petit combat, un petit conflit sur certaines dispositions des art. 28 et 29, en particulier l'art. 29, et, en définitive, M. Schenker et moi-même avons été chacun à notre tour minorisés ce qui avait donné à quelque part un compromis qui apparaissait dans cette salle comme parfaitement acceptable. Je trouve que l'avant-projet tel qu'il nous est présenté aujourd'hui doit continuer à vivre parce qu'il représente véritablement les dispositions minimales qu'on puisse admettre dans un texte fondamental. J'aimerais très brièvement rappeler – je l'avais déjà évoqué au printemps, mais quand même – que la Suisse a ratifié en 1975 la Convention 87 de l'OIT et que dans cette convention entre autres il y a un certain nombre de dispositions qui permettent de réglementer la grève. Alors, «réglementer» cela veut autant dire «restreindre» que «interdire» en définitive et si on adopte la proposition de la Commission 2 sur l'art. 28 on ne parle que d'interdiction pure et simple. Cela me paraît beaucoup trop sévère et l'OIT précise d'ailleurs... je vous cite quatre exemples dans lesquels l'Organisation internationale du travail parle de «services essentiels», pour lesquels le droit de grève peut être restreint, voire interdit. Il s'agit du secteur hospitalier, il s'agit des services d'électricité, des services d'approvisionnement d'eau et du contrôle du trafic aérien. Ce sont quatre exemples où l'OIT dit: il y a là service essentiel et il y a là matière à restriction voire interdiction. La proposition de la Commission 2, pour en revenir à elle, me paraît beaucoup trop restrictive dans ce sens-là. C'est toutes ces raisons qui me font dire que dans un premier temps il faut toujours mentionner deux articles 28 et 29 pour la suite de nos travaux et deuxièmement poursuivre avec la définition de l'avant-projet en matière de conflit collectif.

Martine Banderet (PDC, BR). Le groupe PDC soutient à l'unanimité la proposition de la commission. En effet, notre groupe souhaite que le droit de grève soit lié aux relations de travail. Nous estimons que la paix sociale tant enviée par nos voisins est primordiale pour notre économie. Nous privilégions le dialogue qui doit garder sa place première. Nous vous proposons donc de soutenir la proposition de la commission et de rejeter la proposition de la minorité.

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). Effectivement, je suis déjà intervenu longuement lors de la première lecture sur ce sujet. Je serai nettement plus bref aujourd'hui pour vous dire que la proposition de la commission nous paraît tout à fait acceptable. Il est évident que nous ne pouvons pas entrer dans un débat et autoriser le droit de grève pour tout et n'importe quoi.

Monsieur a dit effectivement qu'il était déjà précisé pourquoi les droits de grève étaient autorisés au niveau européen. Il n'y a pas de raison d'élargir ce droit de grève chez nous. Donc, je suis tout à fait d'accord, le groupe est tout à fait d'accord avec la proposition de la commission.

Mélanie Maillard (Cit., VE). Le groupe citoyen a soutenu la version telle que proposée par la minorité de la Commission 3 en lecture zéro et une. Et ce n'est pas une surprise, il continue à préférer cette solution qui s'apparente au texte jurassien qui dit: «L'Etat reconnaît le droit de grève. La loi détermine les services publics où il peut être réglementé.» Le groupe citoyen estime que les garde-fous inscrits dans la proposition minoritaire de la commission sont suffisants. On ne se met pas en grève par plaisir ou par désœuvrement. Stopper son activité quotidienne pour réclamer de meilleures conditions de travail n'est pas anodin. Cela demande du courage et de l'énergie. Faisons confiance à nos concitoyens! Ils ne recourront à ce droit qu'en dernier recours, faute d'avoir pu trouver une autre issue à un conflit social. Mais s'il est impossible de déclencher une grève de solidarité, si les ouvriers d'un même secteur économique ne peuvent pas exprimer leur solidarité à l'égard de leurs collègues, l'inscription de ce droit de grève dans notre Constitution ne sera qu'une coquetterie. Encore une fois, soyons convaincus que les salariées fribourgeoises et fribourgeois qui participent à la prospérité de notre canton n'abuseront pas de ce droit élémentaire de la vie économique et sociale. Nous adhérons entièrement aux arguments énoncés par M. Grandjean et vous invitons à voter pour la proposition minoritaire.

Claude Schenker (PDC, FV). Je suis heureux que la commission ait suivi totalement l'amendement que j'avais déposé en première lecture et, contrairement à ce que dit M. Brodard, le résultat qui avait malgré tout passé n'était pas du tout un compromis. Il allait nettement au-delà de ce que fait la Constitution fédérale et la commission reprend la Constitution fédérale. Le fait que la commission ait pris cette décision rétablit en effet une certaine petite injustice. Je n'avais perdu que de quelques voix avec ma proposition, mais aucune minorité n'avait été mentionnée, apparemment seulement en raison de l'ordre des votes. Je vous invite donc à suivre la commission, à ne pas aller plus loin que la Constitution fédérale, dont le texte donne entière satisfaction au niveau suisse comme il le donnera au niveau fribourgeois. On ne veut pas faire de la grève un droit fondamental individuel, mais on veut l'autoriser à certaines conditions précises. On ne veut pas de grève politique qui serait destinée uniquement à faire pression sur les autorités. On ne veut pas des grèves sauvages, mais on accepte celles qui sont décidées de concert par les associations. On veut la licéité de la grève aux conditions mentionnées par la Constitution fédérale et par la commission. Pour éviter les dangers que j'ai cités et pour la paix du travail je vous invite à suivre la commission.

Erika Schnyder (PS, SC). Permettez-moi ici – et cela ne vous surprendra pas – de soutenir la proposition de

la minorité. En effet, le droit de grève fait peur. Alors, on l'a admis dans la Constitution fédérale parce qu'on ne pouvait pas faire autrement, mais on s'est dépêché d'y mettre des barrières, des limites pour empêcher que cela ne déborde et que cela fasse tache dans notre beau pays. Dans notre Constitution fribourgeoise, nous avons repris soigneusement, et presque religieusement, dirais-je, le texte de la Constitution fédérale, là encore pour empêcher de faire tache. Or, finalement je me pose la question: est-ce que vraiment on veut un droit de grève ou est-ce que vraiment on n'en veut pas? Si on prend des textes aussi restrictifs et aussi peu permissifs, on arrive à la solution qu'on empêche toute possibilité de donner au droit de grève sa substance même. Vous le savez, le texte fédéral n'est pas satisfaisant. Vous le savez aussi ou vous le saurez peut-être lorsque nous aurons enfin fait un pas un peu plus en avant et que nous aurons ratifié ou plus exactement lorsque nous aurons appliqué toutes les dispositions du droit européen, lorsque nous aurons notamment la libre circulation des services, eh bien nous serons tenus de reprendre toutes ces dispositions qui sont rattachées à des traditions européennes marquées depuis toujours. Et la paix du travail n'en sera pas beaucoup plus chamboulée pour autant. Actuellement, nous assistons à de tels bouleversements dans la structure économique et sociale du pays où on peut se permettre pratiquement n'importe quoi. On peut se permettre de sortir des employés d'une entreprise après des années et des années de fidélité au nom de la restructuration économique, au nom de l'économie. On retrouve ces personnes sur le carreau et puis on les expédie aux quatre coins du pays sans qu'il n'y ait aucune difficulté et sans que personne ne puisse s'en émouvoir. Cela est inadmissible! Le droit de grève est un droit fondamental et les ouvriers, les travailleurs ont probablement cette seule et unique possibilité de faire savoir à la fois leur désaccord et leur solidarité. Alors, ralliez-vous à la proposition de la minorité qui est la seule qui permette efficacement d'exercer ce droit.

Jean-Jacques Marti (*PRD, FV*). Vous n'allez pas vous étonner si je m'oppose à ces propos. Effectivement, si le droit de grève est tout à fait reconnu, si des injustices se font dans l'économie dans notre pays ou au niveau mondial, c'est vrai, cela existe, mais cela ne donne pas raison et cela ne valide pas de tout vouloir se mettre en grève pour n'importe quoi et pour tout. Je regrette, la grève de solidarité est un dérapage. Je reconnais tout à fait le droit de grève pour des raisons économiques de travail. Vous savez qu'il y a les partenaires sociaux. Vous savez que ces partenaires sociaux doivent trouver des solutions. M. Levrat et moi-même savons pourquoi nous travaillons. A un moment donné, si effectivement il y a blocage et après maintes conversations et négociations, à ce moment-là comme tout le monde l'a relevé nous avons le dernier recours, le recours à la grève. Mais on sait pourquoi on fait une grève. Si nous, dans notre Constitution, nous commençons à autoriser une grève de solidarité pour... j'allais dire: n'importe quoi... je ne veux pas dire que les personnes qui sont en grève le sont pour n'importe quoi, mais après n'importe quel citoyen, n'importe quel groupe professionnel va vouloir soutenir telle et telle

entreprise ou tel et tel groupe de travailleurs qui font la grève et c'est là où commence le dérapage. Nous avons suffisamment dans notre civilisation d'aujourd'hui des dérapages pour tout et pour rien et je pense que là au niveau de la Constitution reconnaissons le droit de grève, mais n'allons pas plus loin que ce droit de grève qui a une relation fondamentale avec le travail.

José Nieva (*PS, FV*). J'ai un peu la même préoccupation ou conclusion plutôt que M. Eigenmann hier. Ce n'est pas parce que nous allons inscrire le droit de grève dans la Constitution que des grèves auront lieu toutes les semaines. Mais le droit de grève, il est vrai, est un moyen pour les employés de faire passer leurs préoccupations, de les faire partager comme cela a déjà été dit. Il faut voir les grèves qui ont eu lieu dans ce canton. Lorsqu'une entreprise dans la Broye ne paie plus ses employés depuis deux mois et dix-sept ouvrières font grève, c'est légitime. Et si nous pouvons aussi leur reconnaître cette légitimité en leur faisant partager nos soucis, je pense que ce droit de grève doit être inscrit dans la Constitution. Parlons de la grève du 14 juin des femmes. Doit-elle être considérée comme illicite? La grève des ouvriers Cardinal dont chacun a voulu en tirer partie a quand même eu lieu le premier jour où l'annonce de l'entreprise a été annoncée. Est-ce que cette grève était illicite ou doit-elle devenir illicite? Ce droit de grève à mes yeux est essentiel. Il ne met pas en danger la paix du travail, mais fait partie des négociations que le syndicat de M. Levrat pourrait avoir un jour avec le syndicat de M. Marti.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). Je n'ai pas peur que la grève de solidarité s'étende. Hélas, parce que nous sommes tous un petit peu égoïstes. Très souvent je me pose la question dans le conflit qui existe entre patrons et ouvriers, entre supérieur et inférieur, etc., si vraiment l'ouvrier se mettait à la place du petit patron et savait combien tel petit patron ou tel petit paysan – qui est aussi un petit patron – doit calculer, doit réfléchir, est angoissé parce que les prix baissent ou parce qu'il devra peut-être lui, patron, mettre à la porte quelqu'un, si les patrons se mettaient à la place des ouvriers avec cette situation parfois extrêmement difficile. Je n'ai jamais été chômeur, mais j'ai été fils de chômeur à une époque où il n'y avait pas de caisse de chômage et je sais par expérience et je m'en veux encore parce que moi petit imbécile de dix ans, j'en ai voulu à mon père de ne pas m'acheter de vrais souliers de mec quand j'avais dix ans alors que je devais finir les souliers de mes grandes sœurs. C'est une blessure qui me reste parce que je n'ai pas pu le dire à mon père que je m'excusais, lui étant mort quand j'étais encore collégien. Alors, c'est cette capacité de se mettre un petit peu à la place des autres. Parce que si nous étions généreux, si nous pensions à l'autre qui n'est pas dans la même situation que moi, la majorité des ouvriers seraient dans le Parti radical et la majorité des patrons seraient dans le Parti socialiste. Nous penserions en effet aux autres. Or, il n'y a pas beaucoup de risques que nous en soyons là. Chers amis, cette notion de solidarité, c'est un appel à notre regard sur l'autre, sur les autres, qui n'ont pas les mêmes soucis que nous mais qui en ont d'autres, tout aussi tragiques, et nous croyons que ces

soucis autres sont nos opposés, mais ce sont les mêmes, à différents niveaux. Or, dans ces conditions je souhaite que la ... Enfin, vous avez compris ce que je voulais dire. (*Hilarité*) Je ne sais pas pourquoi je vous explique, vous êtes assez intelligents. Et puis si ce n'est pas le cas, le grand vicaire de la commission vous expliquera.

Joseph Rey (*PCS, FV*). Celui qui intervient, vous le savez, est votre doyen d'âge et durant toute sa vie professionnelle il a vu de près ce que cela signifiait d'être rejeté de la vie active. Certes, on vient de dire qu'il y avait des petits patrons qui étaient obligés de mettre quelqu'un à la porte. C'est vrai que, souvent, les travailleurs dans les petites entreprises sont considérés comme des collaborateurs précieux, comme des amis et cela fait mal de les mettre à la porte. Je comprends, mais ce n'est pas là le vrai problème, parce que là souvent on trouve des solutions. Par contre, lorsque dans des grandes entreprises – et j'en ai fait l'expérience –, des patrons qui habitent à Toronto ou ailleurs, qui n'ont jamais vu le visage des travailleurs en Suisse, alors qu'ils ont racheté des entreprises suisses, eh bien, lorsque ces gens-là se permettent de licencier 200, 300, 400 personnes, je me sens concerné et la grève de solidarité pour moi s'impose toujours lorsque injustement les travailleurs sont humiliés après une longue vie de travail. En plus j'ajouterais que très souvent ces travailleurs-là qui appartiennent à des multinationales très riches tombent à la charge de la collectivité publique et cela je ne peux pas l'accepter davantage. C'est la raison pour laquelle je me prononce formellement pour le maintien d'une grève de solidarité lorsque celle-ci se justifie en conscience – je dis bien en conscience – et en reconnaissant aussi les droits fondamentaux de la personne.

Eva Ecoffey (*PS, SC*). Je sais que je prêche dans le désert en tout cas pour une partie de cette salle. J'avais juste envie de le dire: cela me choque beaucoup quand on évoque le partenariat social comme alternative et antidote à la grève. On n'est pas en train de parler ici des petites entreprises, où le partenariat social se fait à un niveau humain, direct, et où les employés en général s'identifient à l'entreprise et à leur patron. On est en train de parler des entreprises qui ont été évoquées par M. Rey et par d'autres, des grandes entreprises, qui manipulent les gens comme des pions sur un damier d'échecs; vous le savez parfaitement, et vous savez aussi parfaitement que le partenariat social est une forme basée sur le volontarisme: il faut que les patrons et les employés ou les syndicats veuillent bien pratiquer le partenariat social et il n'existe pas comme cela de façon divine et par la loi ou par une loi de la nature pour toutes les relations de travail en Suisse, loin de là. Cela, tout le monde le sait et tout le monde fait semblant qu'il y a d'un côté la possibilité de régler dans la loi et de l'autre côté le partenariat social qui serait comme cela à disposition de tout le monde. Or, le partenariat social joue de moins en moins et il y a souvent des grandes entreprises qui refusent tout simplement les négociations et qui rompent les négociations, soit qu'ils refusent de traiter avec certains syndicats, donc c'est un moyen qui est très bien et qui est d'ailleurs

préférable au conflit et à la grève, et la grève, c'est uniquement l'ultime ressort. Alors, s'il vous plaît, ne nous jetez pas à la figure le partenariat social à chaque fois que cela vous arrange parce que c'est hypocrite.

Jacques Barras (*UDC, VE*). Je vais peut-être faire fausse note de ce côté, mais vous connaissez mon engagement syndical. On parle de la paix du travail: alors, c'est vrai que pour l'économie d'un pays, pour qu'elle prospère, il faut la paix du travail. Mais la question qu'il faut se poser, c'est de savoir souvent de quel côté vient la guerre et je suis bien placé pour le savoir. On parle de partenariat: alors, je crois que c'est un mot qui est très beau à prononcer, mais qui est si peu utilisé. Et j'en sais quelque chose: en 2001 on se les gelait sur des blocages, parce que certains grands partenaires faisaient du déficit avec la viande et quelques mois après on pouvait lire dans les journaux que le groupe Bell qui appartient à Coop pour 60% avait fait un record phénoménal pour les six premiers mois de l'année de 20 millions. Alors, ce n'est en tout cas pas à moi qu'on peut parler de paix du travail et de partenariat, car la paix du travail vient des deux côtés, mais souvent la guerre est déclarée du même côté, et quant au partenariat – en tout cas en ce qui me concerne –, il n'existe pas.

Hubert Carrel (*Ouv., SC*). J'ai entendu M. Marti dire que la grève de solidarité est un dérapage. Est-ce à dire que la solidarité est considérée comme un dérapage quand il s'agit de se défendre et elle est considérée comme une qualité lorsqu'il s'agit de faire gagner de l'argent? Je m'explique: dans le domaine public comme dans le domaine privé, on le voit dans tous les règlements, on l'a vu dans les nouveaux règlements et la nouvelle loi sur le personnel de l'Etat, on met toujours en avant le travail par équipe, la coopération, la solidarité entre les personnes qui effectuent un même travail, qui font partie d'une équipe. Pourquoi? Parce que cela fait avancer, cela amène des idées, plus loin, cela fait gagner de l'argent. Je suis obligé de constater qu'une partie de cette salle manque un peu de cohérence. Autrement dit, on accepte la solidarité lorsqu'elle rapporte, on la refuse lorsqu'elle pourrait vous créer des ennuis. Cela me gêne beaucoup et c'est la raison pour laquelle je serai d'accord avec l'art. 29 proposé par la minorité.

Jean-Jacques Marti (*PRD, FV*). Je sais que je suis limité à dix minutes par intervention sur le même sujet, mais, comme je n'y suis pas, permettez-moi de répondre. Effectivement, le tissu économique du canton de Fribourg est composé à plus de 95% de PME. Ces PME dans le canton de Fribourg ne correspondent pas du tout au débat que nous avons soulevé par rapport aux grandes entités économiques suisses et cela j'en conviens également. J'en conviens également que pour le partenariat il faut la volonté des deux côtés, mais reste que le partenariat social est un outil qui existe, qui marche et comme tout outil il y a des moments où il marche mieux que d'autres. Cependant, je pense – et les exemples ont été donnés dans cette salle – qu'effectivement un petit patron est autant ouvrier que ses propres ouvriers et qu'effectivement

les PME dans notre canton sont des petites entreprises de trois, quatre collaborateurs, y compris la femme et le patron. Donc, par rapport à notre intervention et par rapport au partenariat, Mesdames, Messieurs, si nous avons au niveau suisse, voire européen, mondial, des grands problèmes avec des directeurs qui se trouvent à Chicago et que nous nous trouvons dans notre petit canton ou ailleurs, c'est vrai, cela on ne le conteste pas. Par contre, je crois encore et je crois toujours au partenariat, même s'il y a des difficultés. Je n'ai jamais trouvé dans une entreprise, qu'on soit patron ou ouvrier, un travail facile. Le partenariat n'est pas facile. Effectivement, le partenariat, c'est une concession, ce sont des négociations et là chacun défend ses idées et heureusement que chacun peut s'exprimer. Donc, le droit de grève au moment où nous n'arrivons pas à une entente après une conciliation, après une discussion, le droit de grève de ce côté-là par rapport à un rapport ou un conflit de travail, oui. Le droit de grève par rapport à la solidarité comme je vous ai dit, je vous ai donné l'exemple français la dernière fois, cela je ne peux pas approuver dans notre Constitution fribourgeoise cette grève de solidarité. Je ne mets absolument pas en doute le tissu économique fribourgeois, la bonne volonté aussi bien ouvrière que patronale, puisque nous avons cette particularité dans l'ensemble de la Suisse, mais encore plus particulièrement dans le canton de Fribourg, que nos PME sont des petites entreprises et, comme l'un de mes collègues a dit, ce sont des entreprises familiales et il est extrêmement difficile... et moi-même ayant été 24 ans dans le secteur privé et ayant été 12 ans à la tête d'une petite entreprise, je vous promets que c'est nettement plus facile d'engager des gens, de donner des augmentations, de donner un treizième salaire que de dire à quelqu'un qui a travaillé ne serait-ce que trois ans avec vous que vous devez le licencier. Ce n'est pas une tâche facile, ce n'est pas facile pour celui qui reçoit le congé, mais écoutez bien une chose, et vous le savez certainement, ce n'est pas facile pour le patron. Celui qui est à Chicago ou ailleurs, oui, quand on ne connaît pas, quand on n'a pas les têtes, effectivement c'est plus facile de faire un décret et de dire: j'enlève 400 places de travail là-bas en Europe. Effectivement. Mais nous ne nous trouvons pas tout à fait dans ce régime-là.

Bernadette Hänni (PS, LA). Ich möchte ganz kurz Herrn Marti absolut unterstützen, weil alles was er sagt stimmt. Dennoch muss ich sagen, der kleine Schritt zum Solidaritätsstreik ist so minim, dass man das überhaupt nicht merkt. Das gibt aber ein Zeichen und das gibt eine Grosszügigkeit gegenüber Leuten, die sich echt engagieren. Herr Barras, natürlich erinnern wir uns alle noch an diesen Streik der Bauern. Wie viele Leute sind ganz nahe an diesen Bauern? Wir alle kaufen jeden Tag Gemüse und Früchte ein und Milch usw. Warum gibt es nicht eine Möglichkeit für Leute, die hundertprozentig mitfühlen, auch eben in einen solchen Streik zu treten. Ich bin überzeugt, auch wenn wir diesen Solidaritätsstreik annehmen, wird es nicht mehr Streiks geben. Insbesondere gibt es keinen Schaden für die Wirtschaft. Umgekehrt kann ein solcher Streik eben das Gespräch zwischen den Sozialpartnern fördern und eventuell provozieren, bevor ein grosser

Schaden entstanden ist. Ich kann Herrn Marti zu hundert Prozent unterstützen, aber man müsste den kleinen Schritt noch machen und diesen Minderheitsantrag unterstützen.

Michel Bavaud (Cit., SC). N'allons pas jusqu'à Chicago! Quand M. Barras parle, il s'agit quand même de Migros, ce n'est pas Chicago. Il y a là quand même une influence énorme et c'est vrai, je suis quand même étonné d'une chose: c'est que la dernière fois que j'ai vu une manifestation un peu tragique, enfin cela m'a gêné, d'ailleurs j'étais énervé, parce qu'il y avait grève. J'ai cru que c'était une grève, mais non, c'était une manifestation paysanne, mais c'était la même chose. Les camions, c'étaient des tracteurs, mais c'était le même sentiment d'impuissance tout d'un coup. C'est vrai ce que vous avez dit, Monsieur Marti, sur les petits patrons et autres, mais nous sommes dans une société où vous, comme petits patrons, vous êtes dépendants d'autres plus grands patrons et vous pouvez tout d'un coup être mis à la porte comme le plus petit ouvrier parce qu'il y a des échelons énormes qui sont au-dessus de nous. C'est cet écrasement du petit patron qui peut se faire très rapidement. Et j'aimerais bien un jour – et c'est arrivé quelque fois –, quand tout d'un coup c'est parce que c'est Chicago ou bien que c'est Bâle qui décide, on voit côte à côte l'ouvrier et celui qu'on appelait patron tout à l'heure et qui n'est plus qu'un membre de la société qu'on jette parce qu'on en n'a plus besoin. Tout d'un coup il y a beaucoup de patrons, qui se croyaient être patrons, mais qui ne le sont plus parce que le plus grand, le plus fort, le plus riche a décidé qu'ils étaient simplement des manœuvres qu'il fallait liquider. Alors, c'est cela la solidarité. Nous sommes dans le même bateau.

Anna Petrig (PS, SE). Ich möchte Sie noch kurz auf den Unterschied zwischen der Formulierung in der Bundesverfassung und der ursprünglichen Formulierung der Kommission 2 hinweisen. Bundesverfassung Art. 28 sagt bloss, dass Streik und Aussperrung zulässig sind. Das heisst nicht mehr, als dass man sich nicht im Illegalen bewegt, wenn man streikt. Dieses «zulässig» bzw. dieses «wenn man streikt, bewegt man sich nicht im Illegalen» gibt aber nicht das wieder, was von den Gerichten garantiert wird, nämlich ein Recht zum Streiken. Eine vom Staat garantierte Möglichkeit, zu diesem Mittel zu greifen, wenn Verhandlung und Vermittlung gescheitert sind, also ein Mittel als *Ultima Ratio*. Das Bundesgericht hat in seinen Urteilen mehrmals bestätigt, dass ein Recht auf Streik besteht. Dieses hat die Bundesversammlung in der Totalrevision der Bundesverfassung ignoriert. Tragen wir also heute dieser Rechtsprechung Rechnung und nennen wir die Dinge beim Namen.

Le Rapporteur. Je ne veux pas allonger, mais je tiens tout d'abord à remercier les nombreux intervenants qui prouvent que ce problème nous touche tous de très près, qu'on soit d'un côté ou de l'autre. Mais vous comprendrez que malgré les brillants plaidoyers entre autres de M. Bavaud et de M^{me} Schnyder le président s'en tient à la position de la commission. Je répondrais à M. Brodard qui propose de rétablir les deux articles

que nous avons cru bien faire en utilisant la cure d'amaigrissement et, comme M^{me} Petrig n'a pas brandi le carton rouge, nous avons pensé que nous avions le feu vert. J'aimerais simplement dire en passant à M^{me} Maillard que je ne partage pas forcément son optimisme sur la sagesse des citoyens dans toutes les situations. Quant à M^{me} Hänni, j'ai peur qu'elle confonde grève et manifestation qui ne sont pas tout à fait la même chose. Je vois mal des paysans faire grève; manifester, oui, mais faire grève, je ne les vois pas très bien faire grève. Et enfin, j'aimerais dire à M^{me} Ecofey de prendre garde. Elle a pris de grands risques en prêchant dans le désert. Vous savez que mon saint patron, Jean-Baptiste, qui a beaucoup prêché dans le désert a mal fini, on lui a coupé la tête. (*Hilarité*)

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la minorité de la Commission 2) est accepté par 68 voix contre 47.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la majorité de la Commission 2) est rejeté par 63 voix contre 52.

ARTICLE 30

Le Rapporteur. Là encore, opération cure d'amaigrissement. La commission a jugé que l'al. 3 faisait double emploi avec l'al. 2 de l'art. 62 et nous avons transféré cet alinéa audit art. 62.

Le Président. La discussion est ouverte sur cette proposition. La parole n'est pas demandée. La proposition de la commission est par conséquent acceptée.

ARTICLES 31 A 33

Le Président. Nous abordons les art. 31 à 33 qui relèvent de la Commission 6. Le président de la Commission 6, M. Vallet, ainsi que le vice-président, M. Gruber, sont malheureusement absents. M. Boivin a accepté de servir de rapporteur.

Denis Boivin (PRD, FV). Le rapport sera très simple puisque les art. 31 à 33 de notre avant-projet correspondent plus ou moins, mais plus plus que moins aux art. 29 à 32 de la Constitution fédérale, sous réserve de l'art. 31 «Privation de liberté» qui n'a pas été repris dans notre Constitution cantonale.

Le Président. Je vous propose d'ouvrir la discussion en bloc sur les art. 31 à 33. La discussion est libre. La parole n'est pas demandée. Ces articles sont donc adoptés. Nous procédons au vote final sur le chapitre «Droits fondamentaux»...

Denis Boivin (PRD, FV). Du fait que nous n'avons pas traité de l'article sur l'égalité, je pense que ce vote est prématuré.

Le Président. Vous avez raison. Nous voterons plus tard sur le chapitre consacré aux droits fondamentaux.

Examen du Titre II, Chapitre 2

Rapporteur: **Jean Baeriswyl (PDC, FV).**

ARTICLE 34

Le Rapporteur. Vous me permettez peut-être d'abord une petite introduction. Nous abordons – vous l'avez dit – le chapitre des droits sociaux. La Commission de rédaction s'est penchée sur le problème de la distinction entre droits fondamentaux, droits sociaux et buts sociaux; elle a chargé le président avec l'aide des juristes de faire une redistribution des différents articles, bien entendu avec l'accord de la présidente de la Commission 3 et c'est ce que nous avons fait. Pour ce qui concerne l'art. 34, la commission l'a maintenu tel quel, ayant été attentive au rapport de synthèse, en particulier en ce qui concerne le questionnaire, où l'on voit que 57% des gens qui ont répondu sont d'accord avec cet article et seulement 22% sont contre.

Peter Jaeggi (PCS, SE). Die sieben Fraktionspräsidenten haben, unter Berücksichtigung der Wichtigkeit dieses Themas, die Problematik der Mutterschaftsversicherung eingehend beraten und versucht, im Dienste der Sache eine für alle akzeptable und genehme Lösung zu finden. In diesem Sinne bin ich jetzt der Sprecher dieser sieben Fraktionschefs des Verfassungsrats und ich schlage Ihnen den vorliegenden Änderungsantrag dieses Gremiums zur Genehmigung vor. Die Ausgangslage ist gemäss dem jetzt vorgeschlagenen Art. 34, dass die Mutterschaftsversicherung für erwerbstätige Mütter den Erwerbsausfall decken soll und dass sie auch für nicht erwerbstätige Mütter Gültigkeit hat, basierend auf dem Existenzminimum. Dieser zweite Teil für nicht erwerbstätige Mütter wird von einem Teil der Anwesenden bestritten. Adoptionen sollen im Prinzip der Geburt gleichgestellt werden. In Art. 162 der Schlussbestimmungen der Verfassung wird die Dauer von 14 Wochen für die Mutterschaftsversicherung festgelegt und es werden die Bestimmungen festgehalten über die Auflösung der kantonalen Mutterschaftsversicherung im Falle der Einführung einer eidgenössischen Mutterschaftsversicherung. Denis Boivin wird Ihnen anschliessend diese Bestimmungen von Art. 162 noch detailliert erläutern. Pour ma part, je suis convaincu que l'art. 34 comme proposé avec les compléments dans l'art. 162 est un compromis acceptable pour nous tous. Je le soutiens avec conviction. Avec cette disposition, nous allons introduire dans la nouvelle Constitution une vraie innovation et je vous prie de donner votre soutien et votre accord à notre amendement.

Le Président. Je donne la parole à Denis Boivin pour motiver la disposition transitoire de la même proposition d'amendement.

Denis Boivin (PRD, FV). Mes propos se limiteront en effet à motiver la construction et le fonctionnement de l'art. 162, donc la disposition transitoire en rapport avec l'art. 34 sur la maternité. Donc, premièrement, à l'alinéa premier, il a été prévu d'y mettre la durée pendant laquelle devaient être versées les prestations cantonales en cas de naissance et d'adoption. Ainsi, le «pendant au moins 14 semaines» est déplacé du texte principal aux dispositions transitoires. Pourquoi? Dans le fond cela ne change absolument rien puisque les dispositions transitoires lient le législateur tout autant que

les dispositions qui sont dans le cœur du texte de la Constitution. Il s'agissait en fait, puisque le «pendant au moins 14 semaines» a un aspect technique, de le déplacer dans les dispositions transitoires et de laisser ainsi le texte qui se trouve dans les droits sociaux plus lisible et plus clair sans un détail chiffré. S'agissant de l'al. 2, le début du versement, donc la période au 1^{er} janvier 2008, a été choisi en fait pour deux raisons. Premièrement, pour laisser le temps à l'administration cantonale en cas d'acceptation de l'assurance maternité de la mettre en place et, deuxièmement, on peut toujours rêver, et personnellement j'y crois, laisser éventuellement le temps à l'assurance maternité fédérale d'entrer en vigueur. Et là j'en viens tout naturellement à l'al. 3 qui est en fait l'alinéa le plus important de cette disposition transitoire. Il s'agit en effet de tout mettre en œuvre pour éviter de mettre sur pied en parallèle deux structures qui vont dans le même sens. Je m'explique. Actuellement, comme vous le savez, il y a donc un projet de modification de la loi sur les allocations pour perte de gain au niveau fédéral. Enfin, il s'agit même plus que d'un projet, puisqu'il s'agit d'une loi qui a été votée dans ce sens. Et si cette loi devait entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008, cela signifie que, s'agissant des prestations pour perte de gain, il n'y aurait aucune disposition cantonale qui entrerait en vigueur. Par contre, si au 1^{er} janvier 2008 la loi fédérale n'entre pas en vigueur, cela signifie qu'au niveau cantonal on a des prestations pour perte de gain couvrant donc la maternité. Si après le 1^{er} janvier 2008 on a une loi fédérale qui entre en vigueur prévoyant la couverture de la perte de gain en cas de maternité, dans ce cas-là cela veut dire que le dispositif cantonal prend fin s'agissant également de la perte de gain en cas de maternité, et ce quelles que soient les éventuelles divergences entre les dispositions de rang fédéral et les dispositions de rang cantonal. Je m'explique: il se pourrait fort bien qu'au 1^{er} janvier 2008 il n'y ait aucune loi fédérale réglant l'assurance maternité; dans ce cas-là on met en place un système cantonal. Peut-être que ce système cantonal prévoirait 15 ou 16 semaines puisque seul le minimum de 14 est imposé au législateur cantonal. Peut-être que ce système cantonal prévoirait un certain montant X à verser par mois aux femmes en raison de la couverture de perte de gain en cas de maternité. Si la loi fédérale entre en vigueur par après et prévoit un système qui irait par exemple moins loin tant au niveau de la durée qu'au niveau du montant payé pour la couverture de perte de gain, cela signifie que, néanmoins, la loi cantonale serait abrogée pour éviter d'avoir deux systèmes qui survivent l'un à côté de l'autre, l'un complétant l'autre. Ainsi, avec cela nous avons donc une plus grande clarté qui permet d'éviter ce genre de problèmes administratifs. A noter encore et j'en aurai terminé que l'al. 3 différencie bien les trois cas de figure, c'est-à-dire le cas de figure de la couverture de la perte de gain, le cas de figure des femmes sans activité lucrative et le cas de figure de l'adoption, ce qui signifie qu'actuellement si on s'en tient à la modification de la loi sur les APG telle qu'elle existe il va sans dire que, s'agissant de l'adoption ou des femmes sans activité lucrative, si ces dispositions sont retenues par le plénum par après, le système permettrait à une loi cantonale

de subsister à côté de la loi fédérale, ce qui ne serait plus forcément le cas un jour où l'adoption serait introduite au niveau fédéral.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Pour une fois le Parti radical ne sera pas tout seul pour défendre cette position parce qu'en fait c'est celle du Conseil d'Etat. Si vous lisez le rapport du Conseil d'Etat à la page 14, il met en doute ces prestations pour toutes les femmes sans activité lucrative. Et pourquoi? Tout d'abord, il souligne le fait que l'on versera des prestations à des femmes qui ont une situation financière suffisante et qui donc n'en ont pas besoin. Alors il se dit: est-ce que nos finances cantonales pourront se permettre de verser de l'argent à des gens qui n'en ont pas besoin? Deuxièmement, la loi fédérale qu'on espère qu'on attend tous ne prévoit pas de telles prestations. Donc, si la loi fédérale passe et qu'une assurance maternité est mise en place, ces prestations continueront à être versées, ce système continuera à des frais énormes pour finalement les montants qui sont versés. Troisièmement, on ne dit pas qui versera ces prestations, mais certainement l'Etat. Quatrièmement – et je pense que c'est l'élément décisif – des prestations sont déjà versées pour les femmes qui sont en situation financière difficile et contrairement à notre avant-projet ces prestations ne sont pas versées pendant 14 semaines, mais pendant un an et au maximum 1500 francs, donc plus même que ce que l'on prévoit dans notre avant-projet. Cela, je crois que c'est l'élément essentiel. Au début, lorsqu'on a commencé à parler d'assurance maternité, moi qui ai arrêté de travailler, qui aurais pu me trouver justement parmi ces femmes qui n'ont pas d'activité lucrative parce qu'elles ont choisi, elles ont préféré s'occuper de leurs enfants plutôt que de travailler... et j'ai une grande estime pour ces femmes-là parce que je pense qu'elles rendent un service énorme à la société et qu'on ne le leur rend pas parce qu'on estime souvent que ce sont des sottes et des idiots puisqu'elles ne savent s'occuper que de leurs casseroles. Ce n'est pas le cas. Au début, j'étais vraiment pour ces prestations, jusqu'à ce que j'apprenne que les femmes qui décident et qui sont dans des situations financières difficiles reçoivent une aide plus importante que l'avant-projet et c'est pour cela que moi j'ai très peur que si on accepte cet avant-projet que ces prestations versées pour les femmes en situation difficile, elles ne les reçoivent plus. Autre argument, lorsque vous dites que toutes les femmes recevront quelque chose, je dis que ce n'est pas vrai parce que les femmes indépendantes, elles, ne recevront rien puisqu'elles ont une activité lucrative, elles ne sont pas salariées, mais comme elles ont une activité lucrative elles ne tomberont pas dans la deuxième catégorie. Et là, je pense tout spécialement aux femmes paysannes. C'est pour ces raisons que le Parti radical vous demande de supprimer ces prestations.

Joseph Rey (PCS, FV). Je m'excuse, lorsque le Parti chrétien-social a adopté sa position commune avec d'autres, j'étais malheureusement au fond de mon lit et je n'ai pas été mis au courant de cette prise de position commune. Cependant, malgré cette prise de position commune, je persiste à dire qu'actuellement l'assurance maternité dans son ensemble est gravement

menacée. Vous savez très bien qu'actuellement le projet d'une loi fédérale basée sur l'initiative parlementaire des conseillers Pierre Triponez et Thérèse Meyer portant sur la révision de la loi sur les allocations pour perte de gain à garantir dans son champ d'application aux mères exerçant une activité lucrative est remise en question par une coalition UDC/PRD demandant d'y renoncer. Donc, l'optimisme de M. Boivin de ce côté-là doit être quelque peu atténué. Dans notre canton, nous n'avons pas à baisser les bras ni à attendre des améliorations au niveau fédéral puisque nous les attendons depuis maintenant près de soixante ans. L'objectif à poursuivre reste l'instauration d'une véritable et efficace assurance maternité au niveau cantonal. Ayons l'audace d'innover en proposant d'une part de porter à un minimum de 16 semaines la couverture pour perte de gain aux mères exerçant une activité professionnelle et d'étendre ce droit aux mères se vouant entièrement à leur famille en leur accordant des prestations au moins équivalentes au montant de base du minimum vital. Dans ce domaine, comme le rappelait notre collègue Yvonne Gendre le 23 janvier dernier, nous nous trouvons dans l'obligation d'assumer nos responsabilités face à la volonté populaire exprimée par 8686 citoyennes et citoyens demandant une assurance maternité cantonale. A rappeler aussi que la proposition de disposition transitoire du groupe socialiste avait été acceptée par 94 voix contre 16. Dans son rapport destiné à la Constituante, le Conseil d'Etat se prononce comme suit: «A supposer que le projet fédéral soit rejeté, notre canton devrait, en vertu de l'avant-projet, mettre en place son propre système d'assurance maternité.» Le Conseil d'Etat ajoutait que les incidences financières d'un tel projet dépendraient du système qui serait retenu par le législateur. Si celui-ci choisissait une solution s'apparentant à l'assurance AVS/AI/APG, une telle assurance maternité cantonale ne devrait pas avoir d'incidences financières majeures pour l'Etat dès lors que son financement serait assuré à parité par les employeurs et employés. Est-il encore utile de rappeler que l'enfant en bas âge a besoin de l'amour affectueux de sa mère bien au-delà de ce minimum de 16 semaines proposé à considérer comme un point de départ? Et j'ajouterais, pourquoi créer des inégalités alors que les femmes de fonctionnaires fribourgeois comme aussi les mères qui dépendent d'un contrat collectif dans certaines professions touchent déjà 16 semaines? Nous avons à avoir ce souci d'accorder une égale égalité pour tout le monde. Reconnaître le rôle de la famille – et Dieu sait si ici tout le monde est d'accord –, de sa place irremplaçable dans notre société d'aujourd'hui, perturbée – notre société est perturbée, il faut le relever –, c'est à inscrire en lettres d'or dans une disposition constitutionnelle respectant les valeurs autant morales, démocratiques, culturelles et spirituelles. Dès lors, tout en acceptant la proposition commune tout à l'heure, je maintiens ma proposition des 16 semaines.

Claude Schenker (PDC, FV). En guise d'introduction, j'aimerais préciser à M. Rey que c'est bien le Parti démocrate-chrétien et non le Parti socialiste qui a la paternité de ce système d'assurance maternité qui a gagné par 94 voix contre 16. On est prêt au test ADN

s'il le faut. (*Hilarité*) Dans l'état actuel des finances cantonales, je suis bien d'accord que nous n'allons probablement pas verser des prestations supérieures à celle du montant de base du minimum vital. Vous comprendrez toutefois que par mon amendement je demande de ne pas figer la Constitution qui doit pouvoir durer et c'est la raison de ce «au moins», car j'espère qu'un jour nous pourrions aller au-delà du petit 1100 francs par mois et ceci sans changer la Constitution. Mais combien va nous coûter ce système? Dans son rapport sur les conséquences financières, le Conseil d'Etat dit qu'il faut compter 2800 enfants par an, mais seulement un bon tiers chez les mamans sans salaire, donc environ 1000 enfants par an. Mais son calcul ensuite n'est pas très clair. Ce qui est voulu par «montant de base du minimum vital», c'est un montant qui part à 1100 francs par mois. 1100 francs sur 14 semaines, cela fait environ 3000 francs. Pour 1000 enfants, 3000 francs, cela fait 3 millions par an. Le groupe démocrate-chrétien accepte cette dépense et à titre personnel je propose en plus ce «au moins». Cette dépense est somme toute modeste en rapport avec l'importance et la valeur de prestation maternité. Madame de Weck, c'est parce que la loi fédérale ne prévoit rien, à cause notamment des radicaux qui sont même référendaires sur le projet fédéral actuel, c'est parce que la loi fédérale ne prévoit rien que nous devons à Fribourg prévoir un minimum qui est déjà très bas. Vous comprendrez donc que je m'oppose à toute tentative de suppression ou de biffage de l'avant-projet. La loi cantonale actuelle à laquelle vous faisiez allusion est une loi d'aide sociale. Ces prestations se veulent évidemment complémentaires. L'amendement des chefs de groupe quant à lui veut biffer le «dans la mesure où elles n'ont pas d'activité salariée». Ce faisant, les chefs de groupe veulent apparemment exclure de ces prestations déjà très basses les mamans qui ne travailleraient qu'à 10% ou 20%. Je ne sais pas si je peux croire que c'est ce qu'ont voulu les chefs de groupe, c'est peut-être une erreur, mais cela nous obligerait en l'état à rejeter l'amendement des chefs de groupe. Ausser wenn Herr Jaeggi bestätigen kann, dass auch für die Frauen, die nur teilweise erwerbstätig sind, dieses Minimum proportional besteht. Vous saurez donc dire non aussi bien au groupe PRD qu'aux quatre radicaux et aussi à M. Rey, parce qu'en revanche je vous invite à soutenir les dispositions transitoires qui sont proposées par les chefs de groupe et qui louablement évitent des doublons et qui évitent des frais dans toute la mesure du possible.

Le Président. Nous avons les trois mousquetaires, nous avons maintenant les quatre radicaux. Lequel d'entre eux veut s'exposer?

Vincent Jacquat (PRD, SC). Tout d'abord, il y a trois mousquetaires radicaux et un mousquetaire UDC. Au vu des résultats de la consultation populaire, on notera que les avis sont pour le moins partagés au sujet d'une assurance maternité cantonale. A plusieurs reprises déjà, des membres de notre assemblée se sont opposés à l'introduction d'une nouvelle assurance sociale cantonale. La raison est simple, ce sujet est pour nous de compétence fédérale uniquement. Et à ce propos, il

convient de rappeler le projet d'assurance maternité fédéral initié par le conseiller national Pierre Triponez et ses collègues. Le Conseil des Etats a d'ailleurs également soutenu la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain. Au vu de cette situation, même le Grand Conseil fribourgeois a décidé de retarder le débat sur l'initiative législative pour une assurance maternité fribourgeoise jusqu'à ce que le sort du projet fédéral soit connu. Je crois pouvoir dire, Mesdames et Messieurs, que celui-ci a de très bonnes chances d'aboutir et, pour ma part, je le soutiens. Dans ce qui nous intéresse aujourd'hui, c'est-à-dire l'assurance maternité cantonale, il faut rappeler que les APG sont de ressort fédéral et que notre canton ne pourra pas utiliser ce mode de financement. Il est d'ailleurs fort regrettable de constater que les partisans de cette nouvelle assurance cantonale se font très discrets sur la question du financement. C'est à la loi de régler ce point, me répondez-vous. Voyez-vous, Mesdames et Messieurs, le principe même de nos assurances sociales est un financement solide et durable. En l'occurrence, le financement de cette assurance maternité cantonale devra certainement être réparti entre les employeurs et les salariés, ce qui augmentera les charges de nos PME, alourdira indéniablement le coût du travail et par conséquent affaiblira notre économie locale. De plus, si on crée de toutes pièces une assurance cantonale, on devra mettre sur pied une structure administrative qui coûtera. Je me permets de vous rappeler les chiffres du 5 novembre dernier du Département fédéral des finances concernant la capacité financière des cantons avec notamment les trois principaux facteurs qui sont le revenu cantonal, la capacité fiscale et la charge fiscale. Pour une moyenne de 100 au niveau suisse, notre canton de Fribourg se situe au 23^e rang avec un score de 45. Vous en conviendrez, nous ne pouvons pas prendre le risque de décider aujourd'hui d'une nouvelle assurance sociale, de vouloir augmenter les dépenses de l'Etat sans se préoccuper de son incidence financière. Un financement par l'impôt serait encore plus préjudiciable puisque notre canton se place déjà parmi les mauvais élèves à ce sujet. Il se place au 24^e rang des cantons suisses avec un indice fiscal de 133 points pour une moyenne suisse de 100 points si l'on tient compte d'un revenu moyen de 90'000 francs. Soutenons le projet fédéral qui verra le jour très prochainement, mais ne prenons pas le risque de mettre encore plus en péril nos finances cantonales en instituant une nouvelle assurance dont le financement n'est pas garanti. Merci de soutenir notre amendement non pas rassurant, mais responsable.

—————
PAUSE
 —————

Le Président. Mesdames et Messieurs, chers collègues, puis-je vous inviter à reprendre place? Nous en étions restés à l'art. 34. Les différentes propositions avaient été motivées. La parole est maintenant aux groupes pour prendre position sur cette question d'assurance maternité. A qui puis-je donner la parole?

Gabrielle Bourguet (PDC, VE). Je m'exprime au nom du groupe PDC et vous invite à soutenir l'amendement des chefs de groupe, Jaeggi et consorts. Le groupe PDC est tout d'abord favorable à la mise sur pied d'une assurance maternité cantonale dans la mesure où le droit fédéral ne prévoit pas de prestations équivalentes et tient absolument à ce que cette assurance maternité figure dans la Constitution cantonale. Il demande également – et cela ne vous surprendra pas – que les mères sans activité lucrative soient comptées parmi les bénéficiaires de cette assurance. Il s'agit d'un premier pas vers la reconnaissance du travail de mère et nous devons avoir le courage de faire œuvre de pionniers en ce sens. Enfin, il approuve le fait que naissance et adoption soient mises sur pied d'égalité. En effet, l'arrivée d'un enfant dans une famille représente, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une naissance ou d'une adoption, un événement qui mobilise pleinement la mère de famille. Celles qui ont fait la démarche de l'adoption méritent donc également tout notre soutien. Concernant l'amendement de M. Joseph Rey, il ne paraît pas judicieux en l'état de prévoir l'octroi de prestations fondées sur une assurance maternité cantonale durant 16 semaines, puisque le projet fédéral actuellement discuté n'en prévoit que 14. Cela signifierait que pour des prestations comprises dans le système fédéral, comme par exemple les prestations en faveur des mères exerçant une activité lucrative, le canton devrait mettre en place un système uniquement pour les deux semaines restantes ce qui paraît excessivement compliqué et onéreux. Pour toutes ces raisons, le groupe PDC vous invite à voter pour l'amendement Jaeggi et consorts si M. Jaeggi peut nous confirmer également ce qu'a dit M. Schenker à propos des mères qui travaillent à temps partiel.

Peter Jaeggi (PCS, SE). Ich möchte zuerst Frau de Weck sagen, dass sie Einwände gegen die Mutterschaftsversicherung bringt basierend auf Dingen, die im Gesetz geregelt werden müssen. Wir machen heute den Grundsatz der Mutterschaftsversicherung und nicht das Gesetz dazu. Ich bin auch einverstanden, dass es vorkommen kann, dass jemand einen Beitrag erhält, obschon der Ehemann ein Einkommen von 500'000 Franken hat. Solche Fälle können vorkommen. Solche Fälle gibt es bei der AHV sehr oft. Dort geht es aber dann um unendliche Zeit bis zum Tod, währenddem es hier um 14 Wochen geht. Das ist ein grosser Unterschied und damit muss man leben können. Wenn das nicht akzeptiert werden kann, müsste das Gesetz das regeln. Auf der anderen Seite habe ich während der Pause statt Kaffee zu trinken den Einwand von Claude Schenker studiert und mit verschiedenen Damen besprochen. Ich mache Ihnen den Vorschlag, den Punkt 3 von Art. 34 wie folgt neu zu formulieren. Ich sage es auf Französisch, ich habe die deutsche Übersetzung noch nicht. «Les mères sans activité lucrative ou travaillant à temps partiel reçoivent des prestations leur assurant au moins le montant de base du minimum vital.» Das heisst, wenn eine Mutter nur 10% gearbeitet hat, dann erhält sie nicht einen Beitrag auf diese 10% sondern mindestens das Existenzminimum. Das ist die Idee dieses Satzes. Ich

bitte den Präsidenten, dass im Vorschlag der Fraktionspräsidenten der Abs. 3 entsprechend ausgetauscht wird.

Le Président. Merci, Monsieur Jaeggi, votre proposition a été déposée par écrit. Elle est en cours de réimpression. Vous recevrez la version corrigée dans quelques instants.

Françoise Ducrest (*Cit., SC*). Nous ne reviendrons pas sur le fond de l'art. 34 concernant l'assurance maternité, mais tout spécialement sur la deuxième partie, disons l'al. 3 de la proposition d'amendement des chefs de groupe. Notre groupe adhère pleinement à cet al. 3 et nous ne pouvons donc soutenir l'amendement de M^{me} de Weck. En effet, loin d'entrer en concurrence avec les prestations de maternité pour les femmes dans des situations d'extrême précarité, cet article au sein de la commission a été pensé avant tout pour les femmes de condition moyenne ou modeste, celles qui, vivant en famille, ont fait le choix parfois douloureux de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants ou de réduire fortement leur activité professionnelle. Outre la perte de pouvoir d'achat que représente ce choix, la naissance d'un bébé, d'un deuxième ou d'un troisième enfant peut-être, occasionne des frais supplémentaires en matériel, éventuellement un appartement plus grand, mais aussi nécessite des aides ponctuelles sous forme de soulagement pour le ménage ou d'aide pour garder les enfants. Vous le savez, la période qui suit la naissance n'est pas forcément facile pour toutes les femmes. Fatigue, nuits écourtées, épuisement, voire *baby blues*. Pouvoir disposer d'une modeste somme à titre de reconnaissance et de possibilité d'aide ponctuelle paraît la moindre compensation pour les femmes qui renoncent ou réduisent fortement leur activité professionnelle. S'il faut illustrer cela, prenons l'exemple de la femme d'un chauffeur de bus ou d'un laitier: à la naissance du premier enfant, elle poursuivra son activité; à la venue du deuxième, elle reprendra peut-être un temps partiel; mais, lorsque le troisième s'annonce, elle ne peut plus. Les frais de garde des enfants couvriraient à peine le revenu qu'elle pourrait adjoindre à celui de son époux. Néanmoins, lorsqu'elle rentrera à la maison avec son troisième bébé, elle va trouver deux bambins bruyants qui vont la prendre d'assaut. Ne serait-il pas opportun qu'elle puisse à ce moment-là les confier quelques heures à quelqu'un d'autre ou faire venir une aide familiale? Bref, je crois que les exemples seraient nombreux et je crois que cette disposition a vraiment toute sa place dans notre Constitution. La loi, certainement, fixera aussi des limites maximales de revenu et il est à exclure que des femmes qui disposent d'un revenu confortable associé à celui de leur mari pourraient toucher de telles prestations. Donc là, ayons confiance en ceux qui mettront cette loi sur place. Nous vous proposons donc d'accepter l'amendement des chefs de groupe.

Maurice Reynaud (*Ouv., SC*). Le groupe Ouverture soutiendra la nouvelle proposition faite par les présidents de groupe.

Charlotte Aeberhard (*UDC, GL*). J'ai quand même un point qui m'inquiète. Je pourrais me rallier à la proposition des chefs de groupe ainsi qu'à celle de M. Schenker, mais j'aimerais quand même qu'on me précise... si le revenu par exemple d'une famille agricole est basé sur le revenu minimum vital, je peux vous dire que dans les familles paysannes aucune femme n'aura droit à cette assurance maternité et cela m'inquiète quand même fortement. Je trouve que c'est aussi pénible pour une femme paysanne de mettre au monde un enfant et aussi de l'élever, alors je trouve que toutes les femmes auraient droit à une prestation. J'aimerais qu'on m'explique comment est-ce qu'on va déterminer ce revenu minimum vital.

Hermann Boschung (*PCS, SE*). Haben Sie sich schon einmal gefragt, warum der Herrgott eigentlich die Mütter erschaffen hat? Er hat unsere lieben Mütter erschaffen oder uns zur Verfügung gestellt, weil er selber nicht überall sein kann. Und haben Sie sich auch schon überlegt, wie viele Berufe eine Mutter tagtäglich ausübt? Nur um einige aufzuzählen, nebst Frau, Mutter und Partnerin ist sie Erzieherin, Finanzchef, Sekretärin, Köchin, Chauffeur, Managerin, Raumpflegerin, Psychologin. Nehmen Sie jetzt die Berufe zusammen und bezahlen Sie jeden einzelnen Beruf, soviel wie er eigentlich verdient. Das ist unbezahlbar und ich will auch sagen, dass unsere Mütter wirklich unbezahlbar sind, nicht nur für zuhause bei uns, sondern für die ganze Gesellschaft. Eine Gesellschaft könnte nicht funktionieren, wenn wir nicht unsere Mütter hätten. Aber dann gehört natürlich der Vater auch dazu, das ist ja klar. Er geht auf die Arbeit und muss mit seiner Frau immer darauf achten, dass die Finanzen stimmen und dass sie ausreichen bis Ende Monat. Ich meine, wenn wir heute über eine Mutterschaftsversicherung reden, dann sollten wir nicht nur daran denken, wer das eigentlich finanziert. Das gibt wieder eine zusätzliche Ausgabe. Das muss geregelt werden und ich denke, Gemeinde, Staat und Bund werden gerne etwas daran zahlen und nicht die ganze Bezahlung den Unternehmern, die diese Frauen und Mütter beschäftigen, überlassen. Ich bin dafür, dass wir die Mutterschaftsversicherung in dieser Form annehmen und bitte Sie, stimmen Sie dafür, Sie werden es nicht bereuen.

Frédéric Sudan (*PRD, GR*). Si je m'oppose à l'introduction d'une assurance maternité dans notre Constitution cantonale, c'est uniquement parce que cet objet est une compétence fédérale. Je sais et suis conscient que cela fait plus de 58 ans que le principe est ancré dans la Constitution fédérale, mais qu'aucune loi n'a réussi à ce jour à convaincre la majorité du Parlement fédéral ou du peuple. Toutefois, instaurer au niveau cantonal une assurance maternité pourrait avoir des effets pervers. Je vais développer par trois arguments cette idée. Premièrement, l'assurance maternité cantonale créerait beaucoup de problèmes notamment dans son application. Comment expliquer en effet que dans les communes qui jouxtent la frontière cantonale des voisins soient soumis à un régime différent? Prenons l'exemple d'une entreprise à Châtel-St-Denis qui em-

plie entre autres plusieurs dames. Si certaines collaboratrices habitent le canton de Fribourg et que d'autres viennent du canton de Vaud, comment justifier qu'elles ne bénéficient pas des mêmes prestations en cas d'accouchement? Pourquoi les Fribourgeoises bénéficieraient avec l'assurance maternité cantonale de 80% de leur salaire durant 14 semaines alors que les Vaudoises n'auraient que l'interdiction de travailler durant les huit semaines qui suivent l'accouchement? Heureusement que cet exemple est théorique et qu'aujourd'hui la plupart des entreprises privées ont souscrit à une assurance maternité privée qui couvre une partie du salaire de leurs collaboratrices. Heureusement encore que les entreprises publiques couvrent également la perte de gain en cas de maternité. Dire que l'assurance maternité n'existe pas est un mensonge. La vérité est qu'elle existe, mais pas encore pour toutes les femmes. Deuxièmement, l'assurance maternité cantonale poserait des problèmes de financement. En effet, si au niveau fédéral le financement d'une assurance maternité est plus ou moins assuré par le biais de l'assurance perte de gain, comment financer cette assurance au niveau cantonal? Vous le savez certainement, nous ne pourrions bénéficier des APG pour une assurance cantonale. Nous devrions alors créer un nouvel impôt ou une nouvelle taxe, ceci alors que le canton se distingue déjà par une des fiscalités les plus élevées de Suisse. Mesdames et Messieurs, le canton de Fribourg n'a tout simplement pas les moyens de créer tout seul une assurance maternité cantonale. De plus, quand j'entends s'élever des voix pour défendre que les personnes à faible ou sans revenu ont vraiment besoin d'une assurance maternité pour une éducation correcte de leurs enfants je m'insurge et vous rappelle qu'aujourd'hui déjà la loi sociale alloue durant une année des montants pouvant atteindre 1500 francs par mois pour des personnes seules ou 2000 francs pour des personnes mariées. Le système proposé ici avec 14 ou 16 semaines est donc moins social que le système actuel. Troisièmement, l'assurance maternité instaurée au niveau cantonal concourt tout simplement à l'abandon d'une assurance maternité fédérale. En effet, si tous les cantons ou presque décident de créer dans leur coin une assurance maternité, les élus des Chambres fédérales pourraient facilement être tentés de trouver inutile et superflue cette tâche que les cantons se sont appropriée. La propension de la Confédération à reporter ses charges sur les cantons est déjà assez grande sans que nous leur donnions des idées. Laissons donc la Confédération s'occuper des tâches nationales et instaurer une assurance maternité fédérale. Pour terminer, je relèverais encore que la consultation montre, je cite, «des avis très partagés sur le sujet». Alors, même si cette assemblée semble massivement acquiescente à la chose, ne négligeons pas l'avis de la population. Je vous remercie de soutenir cet amendement.

Yvonne Gendre (PS, GR). Je vais intervenir très brièvement pour préciser deux points. S'agissant de la proposition d'amendement émanant de M. Jaeggi et consorts, j'aimerais apporter mon soutien à cette proposition d'amendement en précisant la chose suivante: par «activité lucrative» nous entendons les femmes qui exercent une profession que ce soit à titre indépendant

ou en tant qu'employées. D'autre part, s'agissant de l'al. 3 tel qu'il a déjà été modifié, donc «les mères sans activité lucrative ou les femmes travaillant à temps partiel reçoivent des prestations correspondant au montant de base du minimum vital», à notre sens, cela signifie qu'elles reçoivent ce type de prestations si elles en justifient le besoin. Moi, je vous proposerais donc d'accepter le texte tel qu'il est en laissant peut-être à la troisième lecture le soin d'apporter les précisions qui pourraient s'avérer nécessaires, mais, à mon sens et au sens de bien des personnes qui soutiendront cet amendement – et là je rejoins le souci qu'avait M^{me} de Weck –, effectivement, ces prestations qui correspondent au montant de base du minimum vital ne seront allouées aux mères sans activité lucrative ou aux femmes travaillant à temps partiel que dans la mesure où elles en justifieront le besoin. C'est avec ces précisions-là que je vous propose d'adopter cette proposition d'amendement et je vous remercie.

Cédric Bossart (PRD, SC). Nous sommes repartis sur une discussion ayant trait à la difficile délimitation des compétences entre la Confédération et les cantons. Notre décision d'hier d'inscrire un PACS dans notre Constitution cantonale aura un certain coût, mais aura peut-être également un impact positif sur l'attractivité de notre canton pour les personnes physiques. Une assurance maternité cantonale aura, elle, un coût important et ne fera que péjorer un peu plus l'attractivité de notre canton pour les personnes morales. Finalement, ne sont-ce pourtant pas les personnes morales qui donnent les moyens aux personnes physiques de choisir la voie de la famille et des enfants? Refuser cette assurance maternité cantonale s'impose dès lors. Soyons responsables et refusons cette assurance maternité cantonale!

Guido Müller (PS, SE). Kurz drei Punkte, die von der Gegnerschaft erwähnt wurden. Erstens was die Kompetenz anbelangt. Es ist richtig, die Mutterschaftsversicherung liegt in der Kompetenz des Bundes, aber es ist juristisches Wissen, würde ich lieber sagen, dass solange der Bund seine Kompetenz nicht nutzt oder nutzen kann, der Kanton tätig werden darf. Das ist, was der Kanton Freiburg macht. Jetzt komme ich zum zweiten Punkt. Auch der Kanton Waadt hat in Art. 64 «Assurance maternité et congé paternel» dies vereinbart. Das würde bedeuten, dass auch Leute, die in der Waadt wohnen und in Freiburg arbeiten in den Genuss einer kantonalen Mutterschaftsversicherung kämen. Drittens: die Sorgen um die Finanzierung sind meines Erachtens nicht berechtigt, besonders dann nicht, wenn ich den Bericht des Staatsrats lese, der diese Sorgen nicht teilt.

Joseph Rey (PCS, FV). J'ai du mal de comprendre combien on veut se référer à une législation ou un article constitutionnel fédéral qui n'existe pas. Je voudrais rappeler qu'en 1940 j'ai été à l'origine avec un juge à l'Office cantonal des mineurs du canton de Vaud, un secrétaire patronal, le directeur de Caritas Suisse, un pasteur protestant de Genève, à l'origine de l'article constitutionnel 34^{quinquies}, qui avait été adopté en votation populaire, et c'est unique en Suisse, par

80% des votants, et dans ce temps-là il n'y avait que les hommes pour voter une assurance maternité, et par l'ensemble des cantons. Que demandait cet article constitutionnel 34^{quinquies}? Il disait simplement: «La Confédération introduira par voie législative l'assurance maternité.» Donc, il n'y avait pas de libre choix. On ne disait pas «la Confédération pourra introduire», mais on disait «la Confédération introduira». Alors, vous comprendrez mon scepticisme aujourd'hui face à ce qui se passe au niveau fédéral où dans le fond, maintenant, il y a deux partis fédéraux qui contestent l'introduction de l'assurance maternité (*Rumeurs d'opposition*). Mais bien sûr! Bien sûr! Voilà. Alors personnellement, je pense que la sagesse nous impose de ne pas attendre et d'accepter les projets qui nous sont soumis.

Joseph Buchs (PDC, GR). Je ne devrais pas parler. La grande majorité des constituantes et des constituants ne s'exprime pas ou plus maintenant oralement pendant la deuxième lecture. Cette masse silencieuse a raison. Pourquoi? Primo, toute parole prise dans cette enceinte coûte à l'Etat, ou bien au canton selon notre terminologie, donc à nous tous. Secundo, on peut parler longuement pour finalement ne pas dire grand-chose. Et tertio, nous sommes tous majeurs, même les plus jeunes d'entre nous, et vaccinés. Les bonnes paroles nous passent par-dessus. Nous ne nous laissons plus influencer si facilement. Je me permets donc d'inviter tous les beaux parleurs de retenir quelque peu leurs ardeurs. Si je veux être conséquent avec moi-même, je devrais me taire très vite. Mais juste une parole. Pour une fois je ne suis pas d'accord avec notre vénérée présidente de la Commission de rédaction. Je pense aux mères de familles qui «ne travaillent pas». Je souscris à ce qu'a dit juste avant Hermann Boschung. Et cette expression d'aide aux mères de famille ne me plaît pas tellement. Ce n'est pas de l'aide qu'il faut aux mères de famille, c'est vraiment des prestations pour tout ce qu'elles font. Les inégalités entre les cantons, elles existent de toute façon au niveau des impôts. J'ai parlé de cette problématique avec Thérèse Meyer il y a quelque temps. Elle partage en somme mon avis, mais ne l'a pas proposé au niveau fédéral, pour le moment en tout cas, tout bêtement pour des raisons tactiques. Je vous invite donc de soutenir l'amendement de Peter Jaeggi et consorts et de refuser massivement celui d'Antoinette de Weck.

Erika Schnyder (PS, SC). Alors moi, malheureusement, j'ai été élue pour m'exprimer et puis je pense que je coûte tout aussi cher si je ne dis rien. (*Hilarité*) Je me permettrai de soutenir l'amendement des présidents de groupe tel qu'il a été amendé une deuxième fois pour le rendre plus applicable et puis pour tenir compte effectivement des situations choquantes qui nous ont été décrites jusqu'ici. Mon expérience de plus de vingt ans dans l'administration fédérale me permet de me dire qu'il ne faut surtout pas se fier aux apparences. Lorsqu'un projet de loi est sur le point d'aboutir, c'est là qu'il capote. On a vu que l'assurance maternité n'est de loin pas du tout unanimement appréciée par nos élus fédéraux. Un référendum est même lancé ou va être lancé contre cette loi dite Triponez, qui, je

vous le rappelle, a été une tentative de sauvetage d'une première version avortée. Cela dit, vous avez bétonné les dispositions transitoires de telle sorte qu'il ne sera pas possible d'avoir des doublons et que finalement, si par bonheur suprême l'assurance maternité fédérale aboutissait, eh bien les finances du canton et par la même occasion des entreprises n'en souffriraient pas trop. Je voudrais vous rappeler aussi qu'actuellement les grandes entreprises et en particulier les collectivités publiques connaissent le principe d'une assurance maternité puisqu'elles font couvrir cela par des assurances privées. Evidemment cela coûte assez cher, mais ces collectivités ou ces entreprises estiment qu'elles se doivent de faire un effort pour protéger les mères. Or, les PME ne le font pas et comme on nous l'a dit, les PME c'est le tissu social et économique du canton. Donc, on se trouve encore une fois devant une situation d'inégalité de traitement. Le canton de Vaud a introduit l'assurance maternité dans sa Constitution. Le canton de Genève applique depuis maintenant deux ans avec, semble-t-il, beaucoup de succès l'assurance maternité. Donc, n'essayons pas de peindre le diable sur la muraille! L'assurance maternité au niveau cantonal est tout à fait possible et tout à fait applicable, mais évidemment il faudrait limiter les effets pervers pour que les femmes qui n'en ont pas vraiment besoin en bénéficient et puis que celles qui en auraient particulièrement besoin n'en bénéficient pas. Raison pour laquelle je vous propose de vous rallier à la version «2» de l'amendement dit des chefs de groupe.

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). J'aurais juste une toute petite correction. Quand vous avez dit, Madame, que malheureusement les PME ne le font pas, effectivement, une certaine partie des PME ne le fait pas, mais une autre partie le fait déjà puisque, comme je vous l'ai dit, ces entreprises sont très proches de leurs collaborateurs et collaboratrices. Au moment où il y aura cette assurance, ma crainte c'est que certaines PME qui font actuellement cette assurance en cas de maternité et tout abandonneront cette assurance pour arriver au minimum que nous allons peut-être adopter aujourd'hui.

Le Président. Je dois vous informer que j'ai reçu deux nouvelles propositions d'amendement sur cet article. La première, de M. Schenker, qui prévoit – je vous la lis – en ajout à l'art. 34 al. 2 dernière phrase: «Les mères totalement ou partiellement sans activité lucrative reçoivent proportionnellement des prestations correspondant au moins au montant de base du minimum vital.»

Claude Schenker (PDC, FV). Je ne vais pas me prononcer longuement sur cette proposition-là qui va dans le sens et qui explicite mieux comment appliquer ces prestations pour les mamans sans activité lucrative totalement ou partiellement. Une maman qui travaillerait avec un salaire à 50%, elle aura son assurance perte de gain pour 50%. L'autre 50% où elle n'a pas d'activité lucrative elle recevrait le 50% de ce montant de base du minimum vital. Voilà l'idée qui est maintenant clairement expliquée par ma proposition et qui était celle qui était voulue depuis l'origine par ce projet.

Le Président. La seconde proposition est de M^{me} Yvonne Gendre et de M. Denis Boivin. Elle dit: «Les mères sans activité lucrative ou travaillant à temps partiel et qui sont dans une situation économique modeste reçoivent des prestations leur assurant au moins le montant de base du minimum vital.»

Yvonne Gendre (PS, GR). Alors, en fait, ce nouvel amendement vise à compléter la proposition que j'avais faite précédemment. Il s'agit avant tout d'éviter l'effet arrosoir, c'est-à-dire d'offrir des prestations correspondant au montant de base du minimum vital à des femmes qui seraient dans une situation financière... pour lesquelles ces prestations ne seraient absolument pas indispensables. Donc, si on veut rendre ce projet sous un angle économique viable et pouvoir le défendre ensuite auprès de la population, il faut réserver ces prestations aux femmes qui en ont besoin, c'est-à-dire qui se trouvent dans une situation modeste du point de vue financier. D'autre part, ces femmes-là recevront des prestations qui correspondent au montant de base du minimum vital, c'est-à-dire qu'elles recevront des prestations qui sont supérieures à celles qu'elles reçoivent actuellement par le biais des allocations de maternité et j'aimerais également encore préciser que, lorsqu'on parle de «situation économique modeste», c'est une formulation générale qui devra être affinée par la loi et c'est le législateur qui décidera ce qu'on devra entendre par «condition modeste». Je vous remerciais de bien vouloir donner votre appui à cette proposition d'amendement qui est la seule qui permet d'assurer un certain succès à nos objectifs.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Suite à l'amendement déposé par Denis Boivin et M^{me} Gendre, je retire au nom du PRD l'amendement que j'ai défendu juste avant.

Marie Garnier (Cit., FV). J'aimerais juste dire que dans la proposition Schenker le «proportionnellement» est délicat dans la mesure où des gens travaillant à 20% gagnent autant que des autres qui travaillent à 60%. Donc, est-ce que la proportion s'adresse au revenu ou au taux d'activité? Ce n'est pas clair et cela mériterait d'être explicité.

Claude Schenker (PDC, FV). Dans l'urgence, il a été difficile d'être très clair. Effectivement, c'est dans le sens que vous avez indiqué, cela s'applique au taux d'activité. Ce n'est pas si elle gagne beaucoup à 20% qu'elle aura droit à des montants plus élevés en matière de minimum vital. Je voulais préciser une chose pendant que j'ai la parole sur la proposition Gendre/Boivin. Je vous rappelle que notre projet qui a été salué lors de la consultation à une très large majorité a obtenu aussi 94 voix contre 16 dans la précédente lecture, et ce projet vise uniquement à donner aux conditions modestes. On a effectivement déjà une loi actuelle qui donne aux mamans à conditions modestes des prestations minimales, mais elles sont tellement infimes que je vous invite vraiment du fond du cœur à soutenir une proposition qui aille au-delà de cela, qui est presque indigne d'une véritable prestation pour

maternité. Merci de soutenir les projets présentés par le groupe PDC et par moi-même.

Niklaus Mäder (UDC, SE). Was wir hier machen, das ist ein Flickzeug, das ist auf Gesetzesstufe zu regeln. Ich schlage vor, diesen Art. 34 ganz zu streichen und den Grossen Rat, den Gesetzgeber dieses Kantons, mit der Ausarbeitung eines Gesetzes zu betrauen, und zwar dann, wenn der Kanton die Mittel für eine solche Mutterschaftsversicherung hat. Wenn wir diesen Artikel streichen, heisst das noch lange nicht, dass wir in diesem Kanton keine Mutterschaftsversicherung haben dürfen. Wenn wir ihn streichen, können wir eine machen, wenn wir es bezahlen können.

Marianne Terrapon (PDC, SC). Je m'oppose fermement à l'amendement déposé par M^{me} Gendre et M. Boivin. C'est ce que j'appellerais un amendement dangereux, un amendement dommage. A nouveau, les femmes des classes moyennes seront lésées et on pourra faire confiance certainement à la loi pour mettre le plus bas possible la limite pour les personnes qui devront recevoir cette assurance. Donc, refusons cet amendement dommage!

Erika Schnyder (PS, SC). Quant à moi, je peux sans autre me rallier à l'amendement déposé par M^{me} Gendre et par M. Boivin puisqu'il va dans la bonne direction. Effectivement, il permet d'éviter les effets pervers de l'arrosoir qui touche des personnes qui sans doute n'auront pas besoin de cette prestation et par la même occasion permet de soulager un tant soit peu et autant que faire se peut les finances cantonales d'une part et puis le financement par le biais de l'entreprise privée d'autre part. En ce qui concerne l'amendement de M. Schenker, j'ai quelque difficulté à le comprendre, mais cela doit tenir au fait que je dois avoir un côté béotien. On nous dit que les mères totalement ou partiellement sans activité lucrative reçoivent proportionnellement des prestations correspondant au montant de base du minimum vital. J'en déduis qu'on se réfère aux normes CSIAS qui prévoient actuellement 1055 francs pour une personne seule. Mais là encore c'est à fixer, parce que est-ce qu'on va tenir compte des enfants ou pas, premièrement. Deuxièmement, alors qu'en est-il, M. Schenker nous a donné l'exemple qu'une mère qui travaillait à 50% touchait d'une part les prestations sur la base de ces 50% et en plus proportionnellement la moitié du minimum vital pour l'autre 50%. J'en déduis donc que cette mère sera dans une situation meilleure que si elle n'avait aucune activité lucrative ou si son activité lucrative à 50% est plus élevée par exemple qu'une mère qui aurait une activité lucrative à 100% mais qui ferait partie de cette catégorie qu'on appelle les *working poor*. Je vous propose donc de rejeter cet amendement.

Philippe Pasquier (PS, GR). Pour ma part je me rallierais plus facilement à la proposition Schenker, tout simplement parce que la proposition Gendre/Boivin, à mon avis, laisse sous-entendre toujours que c'est une prestation d'aide sociale qu'il faut demander, alors que la proposition Schenker me semble plus automatique.

En fait, mon épouse serait plus à même que moi de parler, puisque nous avons élevé cinq filles et au moment de l'arrivée de la quatrième nous avons déjà deux enfants adoptés, les deux handicapés: c'était évident que mon épouse ne pouvait plus travailler à ce moment-là et c'est évident aussi que pour ce genre de situation il faut des prestations vraiment suffisantes et qui équivalent au moins au minimum vital pour pouvoir assurer un revenu. Pour ma part, je pouvais le faire avec un salaire de 6500 francs à l'époque en se serrant la ceinture et en mettant la main à la pâte, mais je voyais des employées qui gagnaient 4000 francs ou moins qui devaient continuer malgré tout à faire des veilles, à travailler de nuit et à faire des tas de travaux pour arriver à joindre les deux bouts. Donc, en tout cas ne remettons pas en cause une assurance maternité et soutenons, disons, des prestations équivalant au moins au minimum vital. L'aspect proportionnel pourra être affiné dans une troisième lecture évidemment.

Peter Jaeggi (PCS, SE). Wir haben jetzt zu diesem Art. 34 drei Vorschläge, meinen, den von Herrn Schenker und den von Yvonne Gendre/Denis Boivin. Wenn ich das sorgfältig lese, ist der direkteste, einfachste und umfassendste derjenige von Yvonne Gendre und Denis Boivin. Ich kann den unterstützen und ziehe meinen ersten Vorschlag zurück.

Denis Boivin (PRD, FV). L'amendement que nous avons déposé avec M^{me} Gendre, légèrement dans l'urgence certes, permet en fait, si vous voulez, de préserver ce qui doit être préservé, voire même de l'améliorer. Dans la mesure où ici il s'agit d'inclure non seulement les mères sans activité lucrative, mais également celles qui travaillent à temps partiel. Mais là où l'amendement à mon sens va droit au but, c'est qu'il s'adresse aux mères qui sont dans une situation économique modeste et non à toutes les mères, c'est-à-dire non y compris à des mères qui n'auraient en fait pas besoin financièrement de ces prestations. Il s'agit, comme l'a dit M^{me} Gendre, d'éviter l'effet arrosoir. S'agissant de la proposition de M. Schenker, j'avoue l'avoir lue et relue à plusieurs reprises et je ne suis pourtant pas fatigué à cette heure de la matinée, mais j'ai de la peine à comprendre ce terme «proportionnellement». Qu'est-ce que cela signifie? Est-ce que c'est en rapport avec la situation économique des mères? Est-ce que c'est en rapport avec le taux d'occupation du temps de travail ou est-ce que c'est en rapport avec un montant fixe alloué à titre de prestation? J'avoue que c'est absolument impossible de savoir à quoi cela se rapporte. Maintenant juste une dernière remarque par rapport à l'intervention de M. Pasquier tout à l'heure. Il disait qu'il avait l'impression que l'amendement que nous avons déposé avec M^{me} Gendre s'assimilait plus à une prestation sociale et qu'il s'agirait pour la mère de faire la demande. J'observe qu'au niveau de la linguistique tant dans l'amendement de M. Schenker que dans le nôtre on a le même verbe «reçoivent». Il n'y a dès lors pas de différence au niveau d'une éventuelle procédure pour les mères que cela soit dans la proposition Schenker ou dans la proposition Gendre/Boivin. Je vous recommande donc de suivre l'amendement déposé par M^{me} Gendre et moi-

même en rappelant que M^{me} de Weck a du même coup retiré l'amendement avant déposé par le groupe radical et que le groupe radical se rallie en fait à cet amendement.

Peter Jaeggi (PCS, SE). Ich möchte nur noch eine Präzisierung machen. Natürlich habe ich vorhin nur vom Abs. 3 von Art. 34 gesprochen. Es ist selbstverständlich nicht der Fall, dass ich Art. 34 zurückziehe, sondern die Lösung Abs. 3 Gendre/Boivin unterstütze.

Marie Garnier (Cit., FV). Je soutiens l'amendement de M^{me} Gendre et de M. Boivin dans la mesure où il y a d'autres possibilités de reconnaître le travail des mères et de faire des subventions «arrosoir», par exemple avec les allocations de naissance qui sont les mêmes pour tout le monde.

Ambros Lüthi (PS, FV). Ich möchte Herrn Schenker noch darauf aufmerksam machen, dass die deutsche Version seines Antrags durchaus klar ist. «Im Verhältnis ihres Beschäftigungsgrades» würde aber bedeuten, dass diejenigen, die keine Beschäftigung haben, nichts bekommen und diejenigen, die zum Beispiel 50% angestellt sind, erhalten die Hälfte. Das ist eine sehr klare Formulierung, aber sicher nicht was beabsichtigt wurde. Insofern müsste die deutsche Version völlig verändert werden, damit sie dem entspricht, was gewollt ist.

Le Président. Je vous prie d'excuser la traduction. Elle a dû être faite évidemment dans l'urgence. Référez-vous à la version française qui prévoit précisément un montant correspondant au moins au minimum vital pour chacun, montant constitué soit d'un versement soit d'une assurance pour perte de gain au moins pour une part de ce montant-là.

Daniel de Roche (PDC, LA). Ich danke dem Herrn Präsidenten für die Präzisierung, weil sowohl im Vorschlag Schenker wie im Vorschlag Yvonne Gendre/Denis Boivin auf Deutsch das Wort «mindestens» fehlt. Im Übrigen ist der Vorschlag Claude Schenker signiert von Peter Jaeggi. Ich bin einigermaßen verwirrt, muss ich Ihnen sagen, und ich frage mich, ob wir nicht eine kurze Pause bräuchten, um alle Vorschläge zu bereinigen.

Le Président. Dans la mesure où je suppose qu'un certain nombre d'entre nous sont un peu perdus avec cette avalanche de propositions, je me propose éventuellement avant de poursuivre le débat d'indiquer la manière dont je pense vous inviter à voter là-dessus. Vous verrez, je crois, que c'est moins compliqué que cela en a l'air de prime abord. Enfin j'espère! Je proposerai de voter dans un premier temps sur la proposition de M. Rey d'augmenter à 16 semaines l'assurance maternité, dans un second temps d'opposer la proposition de M. Schenker à celle Gendre/Boivin et d'opposer le vainqueur à la version de l'avant-projet, donc sur la dernière phrase du deuxième alinéa de l'avant-projet. Ensuite, nous considérerions que l'ensemble de l'avant-projet ou de la proposition des chefs de groupe

est modifié par les votes précédents et nous opposons ces deux versions, la version de l'avant-projet, éventuellement modifiée, à celle des chefs de groupe, éventuellement modifiée. Et dans un dernier vote nous traiterions de la proposition de suppression complète qui émane d'un groupe de constituants radicaux et UDC. J'espère avoir apporté un peu de clarté et ne pas avoir compliqué encore les choses. La discussion continue.

Niklaus Mäder (*UDC, SE*). Ich möchte noch etwas sagen zum Antrag Gendre/Boivin. In Abs. 3 heisst es, Mütter, die keiner oder einer Teilzeiterwerbstätigkeit nachgehen, erhalten nur Leistungen, wenn sie in finanziell bescheidenen Verhältnissen sind. Dann müssen wir, wenn wir das einführen wollen, doch die Finanzierung präzisieren. Dann muss die Finanzierung über die Lohnprozente gehen. Wir können Frauen, die 100% arbeiten und Kinder kriegen, nicht 100% Lohn aus öffentlichen Geldern geben und anderen Frauen, die nicht arbeiten, nur geben, wenn sie in bescheidenen Verhältnissen leben. Dann muss die Finanzierung auch ganz klar in dieser Verfassung beschrieben sein.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Je ne peux apporter qu'un élément de réponse à M. Mäder. S'agissant de la loi actuelle qui se rapproche disons de cette base légale, si je m'en rappelle bien, dans le budget 2004 c'est un montant de 1'050'000 francs qui figure au budget. C'est donc un financement étatique par le biais du... sauf erreur, je crois que c'est au Service social cantonal ou en tout cas dans le Département de M^{me} Lüthi. Je ne me rappelle plus la position exacte au budget, mais effectivement le financement est réglé et compris dans le budget.

Jacques Repond (*PDC, SC*). Je soutiens l'amendement Schenker qui se combine très bien avec l'amendement des chefs de groupe et je ne vais pas soutenir l'amendement Boivin/Gendre pour cette raison. Quel est l'objectif visé par la possibilité de verser des prestations aux mères sans activité lucrative? Ce n'est pas qu'une question financière, c'est d'essayer de mettre en place un système qui permette, pour les premiers mois de vie après la naissance, un encadrement familial optimal. Alors, on le sait, dans les situations les plus modestes on a des situations où cela n'est pas possible, où la maman doit aller travailler pour que les revenus cumulés du papa et de la maman soient suffisants. Cette situation peut être améliorée avec l'amendement Gendre/Boivin, mais il n'y a pas que les familles qui sont dans ces situations économiques modestes, pour lesquelles la question se pose si la maman va reprendre son travail après la naissance oui ou non. Il y a aussi pas mal de familles dans la classe moyenne, la classe moyenne peut-être inférieure, où cette question se posera et la proposition qui est faite par M^{me} Gendre et M. Boivin en introduisant cette condition supplémentaire «et qui sont dans une situation économique modeste» va peut-être aboutir à un système très restrictif où ces familles de la classe moyenne inférieure ne pourraient pas bénéficier de ces prestations et l'objectif visé d'essayer dans une plus large mesure de mettre en place un encadrement fami-

lial optimal pour les premiers mois de vie de nos enfants ne serait pas atteint.

Le Rapporteur. Je devrais écouter les bons conseils de M. Buchs, mais, comme l'a dit M^{me} Schnyder, si vous êtes payés pour intervenir, je suis payé encore un petit peu plus pour vous répondre, mais je tâcherai d'être bref. Tout d'abord, je salue l'intervention de M. Boivin sur le plan technique. Il nous a fait une brillante démonstration de mise en ordre sur le plan juridique. M^{me} de Weck, je la remercie d'avoir retiré son amendement, ma non moins vénérée présidente de la Commission de rédaction, mais j'aimerais quand même lui rappeler en passant que c'est le peuple qui nous a chargé de créer une nouvelle Constitution et non pas le Conseil d'Etat. Donc, il ne faudrait peut-être pas trop souvent citer le Conseil d'Etat comme inspireur. A part cela je salue son plaidoyer en faveur des femmes qui choisissent le plus beau métier du monde, celui de mère. M. Rey, M. Schenker a déjà répondu à sa première intervention, pour la deuxième, je salue ses souvenirs d'ancien combattant qui nous montrent que ses racines remontent très loin, ce qui explique encore sa vivacité actuelle. Quant à M. Schenker, je le remercie tout d'abord d'avoir rétabli la vérité sur la paternité de l'art. 34. Je pense que la Commission 2 pourra évidemment se rallier à son «au moins» puisque cela rend la proposition encore plus généreuse. Je répondrais en bloc aux trois mousquetaires qui, comme chez Dumas sont quatre, MM. Jacquat, Sudan et Bossart, tout d'abord pour m'étonner un petit peu de leur interprétation des chiffres. J'ai entendu je crois trois fois, en tout cas deux fois, que les réponses sur la maternité étaient mitigées. Or, si vous ouvrez votre rapport de synthèse à la page 22, vous verrez que le score atteint par l'article sur la maternité est de 63%, plus des deux tiers. Il faudra que je consulte à la pause de midi mon Robert en cinq volumes parce que je ne vois pas très bien comment cela peut s'appeler «mitigé». Quant à M. Jaeggi, je salue à travers lui la proposition des chefs de groupe. Je salue surtout leur effort de faire concorder l'art. 34 et l'art. 162. Quant au reste, on verra dans la suite des discussions. M^{me} Ducrest a eu le mérite de préciser la position de la Commission 2. Elle l'a fait certainement beaucoup mieux qu'aurait pu le faire le président et je la remercie de son plaidoyer. M^{me} Aeberhard, malheureusement j'étais distrait par l'intervention de deux personnes à mon pupitre, je n'ai pas entendu ce qu'elle a dit, je suis désolé. Je salue l'humour habituel de M. Boschung. M^{me} Gendre a fait à mon avis des interventions constructives. Je pense en même temps répondre à M^{me} Terrapon qu'il faut y voir un souci non pas tellement d'économiser mais peut-être d'enlever un écueil vers l'acceptation de notre Constitution. Je pense que c'est un pas vers la sagesse parce qu'effectivement le coût de cette assurance maternité pourrait faire reculer beaucoup de gens pour accepter notre Constitution. Donc, je pense qu'il faut voir l'intervention de M^{me} Gendre, et de M. Boivin en même temps avec, dans ce sens. Quant à M. Marti, il a mis les choses au point. J'espère simplement qu'il est mauvais prophète pour les prestations à venir. Je m'arrêterai ici pour ne pas prolonger et j'avoue aussi que pour les

intervenants que sont MM. Pasquier, Jaeggi, de Roche, Repond, comme maintenant, j'ai eu du mal à entendre vu le brouhaha ambiant. Merci de votre patience.

Le Président. Nous allons passer au vote. Comme je vous l'ai annoncé précédemment, je vous propose de voter dans un premier temps sur la proposition de M. Rey (14 ou 16 semaines d'assurance?), d'aborder ensuite la question des mères sans activité lucrative, d'opposer les propositions de M. Schenker à la proposition de M^{me} Gendre et de M. Boivin, d'opposer ensuite le vainqueur à l'avant-projet. Dans une deuxième phase, nous voterons sur l'avant-projet tel qu'il ressort des votes précédents et l'opposerons à la proposition des chefs de groupe, elle également modifiée en fonction des votes précédents. Une précision, nous voterons sur les art. 34 et 162 en un seul vote dans la mesure où ils sont étroitement liés et où la répartition entre les deux articles n'est pas tout à fait la même dans l'avant-projet et dans la proposition des chefs de groupe. Enfin, le résultat sera opposé à la proposition de constituants radicaux et UDC qui demandent la suppression de toute disposition relative à l'assurance maternité.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Joseph Rey est rejetée par 78 voix contre 35.

Le Président. Nous allons voter sur la proposition de M. Schenker. Une précision importante: il ne s'agit évidemment pas de la proposition de M. Schenker commençant par «au moins». Cette proposition a été retirée au profit de sa seconde proposition qui dit: «Les mères totalement ou partiellement sans activité lucrative reçoivent [...]».

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Claude Schenker (opposée à celle de M^{me} Yvonne Gendre et M. Denis Boivin) est rejetée par 60 voix contre 53.

– La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'avant-projet (opposée à la proposition d'amendement de M^{me} Yvonne Gendre et M. Denis Boivin) est rejetée par 68 voix contre 48.

Le Président. Cette proposition modifie donc aussi bien l'avant-projet que la proposition des chefs de groupe. Nous opposons maintenant ces deux propositions.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement des chefs de groupe) est rejeté par 113 voix contre 2.

– Les art. 34 et 162 tels qu'ils ressortent des votes précédents (opposés à la demande de suppression) sont maintenus par 94 voix contre 20.

ARTICLE 35

Le Rapporteur. Je me permets, parce que nous avons été beaucoup pris par l'article sur la maternité, Dieu merci... je rappelle que pour les articles qui suivent la Commission 2 a voulu dans la mesure du possible raccourcir, mais surtout ne rien laisser tomber. C'est le souci constant de la Commission 2 qui a accueilli cer-

tains articles figurant sous les buts sociaux dans cette optique. Il s'agit de ne rien laisser tomber des articles que nous avons à traiter. Si nous avons maintenu la rubrique «droits sociaux», c'est pour y classer des articles qui vont plus loin que la Constitution fédérale. Alors l'art. 35, comme vous le remarquez, a été déplacé à l'art. 59^{bis} (Commission 3), opération au cours de laquelle il a changé de livrée, de costume, c'est-à-dire qu'il a pris la livrée de la Commission 3 et se lit dorénavant: «L'Etat et les communes vouent une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes. Leur développement harmonieux doit être soutenu et leur intégration sociale favorisée.»

Christian Pernet (Cit., GR). Ce serait simplement en fait une question quant au repositionnement de cet article. Si je trouve qu'il a été déplacé dans le bon chapitre, à mon avis le numéro qu'on lui a donné n'est pas convenant. Je pense qu'il serait préférable de le mettre à partir de l'art. 60^{bis} dans le chapitre «Sécurité matérielle». En effet, à l'art. 59^{bis} on est seulement dans les principes. Je pense que dans le chapitre «Sécurité matérielle» il trouverait plus sa place. Il aurait ainsi plus de sens, mais c'est une question que j'aimerais soumettre en fait à la présidente de la Commission de rédaction, s'il était possible de regarder cela, ou au président de la commission.

Le Président. Madame de Weck, la Commission de rédaction, je suppose, examinera cette proposition?

Antoinette de Weck (PRD, FV). Exactement, elle l'examinera. Je ne veux pas me prononcer comme cela sur le vif, si cela ne vous fait rien, parce qu'il y aura certainement une discussion avec nos juristes qui ont plus la systématique de l'avant-projet dans la tête que moi.

Le Président. D'autres interventions sur l'art. 35? Ce n'est pas le cas. Nous considérons donc que le déplacement est accepté.

ARTICLE 36

Le Rapporteur. Alors l'art. 36, comme vous le remarquez, a été découpé. Restent sous le chiffre 36 les al. 1, 2 et 5, devenu 3, qui correspondent d'assez près à l'article de la Constitution fédérale, sauf que notre rédaction va plus loin puisque à l'al. 2 nous précisons «y compris au sein de sa famille». Voilà pourquoi j'ai dit avant que nous le laissons classé dans les droits sociaux. L'al. 3 est déplacé à l'art. 40, nous y reviendrons, et l'al. 4 déplacé à l'art. 135 – c'est un problème juridique.

Le Président. Nous ouvrons la discussion sur l'art. 36. Si vous souhaitez vous exprimer sur le contenu matériel des al. 3 et 4, merci de le faire respectivement à l'art. 40 et 135. Si par contre vous vous opposez au déplacement de ces alinéas, c'est maintenant qu'il faut le mentionner.

Claude Schenker (PDC, FV). Malgré la déception sur l'art. 34, vous allez continuer à m'entendre. Je reviendrai sur le 34 en troisième lecture, mais pour l'instant

c'est 36. L'art. 36, à l'al. 2, veut protéger les enfants y compris au sein de leur famille. C'est nécessaire, malheureusement, mais c'est nécessaire. Mais ne perdons pas de vue pour autant que la famille joue tout de même le premier rôle dans l'éducation, dans l'aide, dans l'encadrement des enfants. Ainsi, pour ne pas donner que l'impression d'une atteinte aux compétences de la famille, pour ne pas en parler que de manière négative, le groupe démocrate-chrétien vous propose trois ou quatre mots pour remettre la famille à sa juste place et rééquilibrer en quelque sorte les al. 1 et 2 de cette disposition. Nous devons adopter cet amendement, nous le devons à toutes les familles qui remplissent – et c'est heureusement l'immense majorité – leur tâche à merveille.

Anna Petrig (*PS, SE*). Als erstes möchte ich anmerken, dass sich die SP mit dem Vorschlag der Kommission 2 einverstanden erklärt, d. h. die Abs. 3 und 4 in die Art. 40 respektive 135 zu verschieben. Abs. 1 und 2 sind uns sehr wichtig. Es geht darum, einen besonders schutz- und wehrlosen Teil der Gesellschaft zu schützen und ihren Anspruch auf Unterstützung und Betreuung zu verankern. Der Antrag Schenker scheint uns überflüssig, nicht weil wir ihn inhaltlich nicht gut finden, sondern weil wir es als Selbstverständlichkeit erachten, dass in erster Linie die Familie die Sorge für die Kinder und Jugendlichen trägt. Zudem sind die Familien im Artikel sogar mitgemeint. Ich möchte auf Abs. 2 verweisen. Dort steht, dass Kinder Anspruch auf Schutz ihrer körperlichen und geistigen Integrität haben, insbesondere auch innerhalb der Familie. Die Kommission 2 hat dabei vor allem an die traurige Realität der sexuellen Übergriffe innerhalb der Familie gedacht. In diesem Sinne empfehle ich Ihnen die Annahme des Artikels, wie er von der Kommission vorgeschlagen wird.

Françoise Ducrest (*Cit., SC*). Notre groupe estime aussi superflu de rajouter le terme de «subsidièrement à la famille». En effet il va de soi que la famille fait ce qu'elle peut, mais de fait l'enfant est de plus en plus pris en charge par des structures éducatives et sociales, ceci dès son plus jeune âge. Pendant la majeure partie de son temps, il est à l'école ou alors dans des clubs de sport, des centres d'animation, des accueils extrascolaires ou des activités diverses. Cet article concerne vraiment un droit intrinsèque de l'enfant d'être encouragé et soutenu quelles que soient les personnes qui s'occupent de lui et il ne faudrait pas estimer que ce droit commence là où la famille ne peut plus. La famille peut, il faut qu'elle fasse ce qu'elle peut et qu'en parallèle ce droit subsiste. Donc, superflu d'ajouter «subsidaire» à notre avis.

Bernadette Hänni (*PS, LA*). Je rappelle très brièvement que l'idée qu'il est très important que l'enfant soit éduqué dans la famille aussi est déjà mentionnée dans l'art. 3. Vous avez maintenu hier un alinéa sur la famille dans l'art. 3 dans les dispositions générales. C'est pour cela que je pense que pour éviter des répétitions on peut sans autre laisser tomber cette phrase qu'aimerait ajouter M. Schenker.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Je m'exprime un peu tard, mais c'est au nom de la majorité du groupe. Nous soutiendrons l'amendement PDC. Il y a une précision à apporter, c'est pour cela que nous sommes intervenus un peu plus tard, c'est qu'on avait des doutes si en mettant «subsidièrement au rôle de la famille» l'enfant pouvait toujours être protégé au sein de la famille. Alors, M. Schenker nous a précisé que, même si on a dans l'al. 1 «subsidièrement au rôle de la famille», l'al. 2 est maintenu et donc cela n'enlève pas la protection de l'enfant au sein de la famille s'il en a besoin. Quant à l'amendement lui-même, nous pensons aussi que la cellule familiale, c'est la cellule de base de la société. Jusqu'à nos jours on n'a rien inventé de mieux. Certains ont essayé, kolkhozes et autres, mais cela n'a jamais marché et je pense que vraiment la famille on doit la soutenir et on doit la considérer comme l'élément essentiel d'une société.

Marie Garnier (*Cit., FV*). Je voudrais juste dire que je ne comprends vraiment pas cette intervention. D'abord il s'agit plutôt des kibboutz que des kolkhozes, mais ensuite les enfants et les jeunes ont le droit d'être aidés dans leur famille d'abord, encouragés dans leur famille d'abord, à l'école ensuite, encadrés dans leur développement, etc. La formule actuelle, courte, succincte, qui d'ailleurs se réfère vraisemblablement aussi à la Constitution fédérale, est juste. Il n'y a pas besoin de rajouter ce «subsidièrement au rôle de la famille».

Le Rapporteur. Je pense que M^{me} Petrig et M^{me} Ducrest sont intervenues en leur nom personnel. Je prends des risques mais je pense que l'ensemble de la Commission 2 pourrait se rallier à la proposition de M. Schenker parce que... (*Rumeurs d'opposition*) – j'ai dit que je prenais des risques – parce que l'argument de dire que cela va sans dire, moi je dirais que cela va encore mieux en le disant, accessoirement cela fait une précision de plus qui nous distingue de l'article de la Constitution fédérale.

– Au vote, la proposition d'amendement de la Commission 2 (opposée à celle de M. Claude Schenker) est rejetée par 54 voix contre 53.

ARTICLES 37, 9 ET 10

Le Rapporteur. Là encore, action cosmétique. Donc, vous avez remarqué que nous avons rassemblé sous l'art. 9 trois articles de l'avant-projet. Tout d'abord, l'art. 10, où je signale également qu'il y a des corrections intervenues, d'une part, au point de vue rédactionnel où on a remplacé «pourvoit» par «veille à», d'autre part, par une précision qui a été ajoutée par la commission avec la formule «dans la mesure du possible». Je souligne encore que, comparé à l'alinéa correspondant de la Constitution fédérale, notre commission va plus loin puisqu'elle précise que la femme doit être favorisée dans l'accès à la fonction publique. L'al. 3 donc est l'ancien art. 37 qui a été rapatrié à l'art. 9. On pourrait peut-être dire que cela lui donne un peu plus de force que l'ancien art. 37 qui était considéré comme un but social.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Je m'exprime d'abord pour une question de forme parce que, comme vous dites, l'al. 3 c'est le rapatriement de l'art. 37. Or, à l'art. 37, on parlait des handicapés, tandis que là on ne mentionne plus le terme de «handicapés». Alors, est-ce que cela veut dire que c'est pour toute inégalité ou bien cela continue à viser les handicapés? On dit «les frappent»: est-ce que «les» c'est tout le monde, donc aussi l'homme et la femme des al. 1 et 2, ou bien c'est «qui frappent les handicapés»?

Le Rapporteur. C'est les êtres humains.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Donc, c'est un élargissement de l'art. 37? Donc, l'art. 37 qui était fait pour les handicapés, maintenant est fait pour toutes les personnes?

Le Rapporteur. Oui, on estime qu'il est couvert par l'al. 1.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Donc, c'est cela, ce n'est plus les handicapés, le «les» ne correspond plus aux handicapés, mais à tous les être humains?

Le Rapporteur. C'est cela, oui.

Le Président. Merci pour cette précision.

Olivier Suter (*Cit., SC*). J'ai la même interrogation qu'Antoinette de Weck. Effectivement, on ne comprend plus actuellement. D'un côté on nous dit ancien art. 37 qui était bien spécifiquement destiné aux personnes handicapées et maintenant ont dit «les frappent» et si on a cette ordonnance dans la Constitution on pense immédiatement aux hommes et aux femmes qui sont cités dans les premiers articles. Donc, il y a probablement un problème de rédaction et je pense qu'il faudrait clarifier cette question.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). J'aimerais rajouter en plus que dans le texte allemand on continue à parler de «Behinderten». Alors ce n'est vraiment pas clair.

Le Président. Je me permets de poser une question au président de la Commission 2. Est-ce qu'on doit se référer au texte français qui a trait aussi bien aux hommes et aux femmes qu'aux handicapés ou au texte allemand qui limite l'al. 3 à la question des handicapés?

Le Rapporteur. Alors, je dirais, à ma grande honte, que je n'ai évidemment pas préparé mon travail sur la version allemande et vous avez vu que mes deux anges gardiens sont arrivés pour me dire que c'est évidemment la version allemande qui fait foi. Voilà, on retranscrira correctement dans la version française. Comme quoi il vaudrait mieux avoir un président bilingue.

Le Président. Dans ce cas il faut lire dans le troisième alinéa: «L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les

handicapés et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale.»

Claudine Brohy (*Cit., FV*). C'est bien clair, parce que par rapport aux hommes et aux femmes ce ne serait pas logique parce que leur autonomie et leur intégration économique et sociale, cela ne fait vraiment aucun sens ici. Donc, il est très clair que cela ne concerne que les handicapés.

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Président. Je constate que cet art. 9 dans sa nouvelle forme n'est pas contesté et considère par conséquent qu'il est adopté.

ARTICLE 38

Le Président. Il s'agit ici de débattre uniquement du déplacement de l'article puisque son contenu sera discuté à l'art. 67^{bis}.

Le Rapporteur. Effectivement, je confirme ce que dit le président et je vous fais remarquer, si vous allez lire à l'art. 67^{bis}, que là aussi l'article est rédigé avec ce que j'ai appelé la livrée de la Commission 3, c'est-à-dire que cela commence par «l'Etat et les communes».

Le Président. Je signale à M. Joseph Rey que nous traiterons sa proposition d'amendement également aux art. 67^{bis} et 67^{ter}.

Denise Dévaud (*PS, FV*). Le groupe socialiste n'est pas d'accord avec le déplacement de l'art. 38 à l'art. 67^{bis}. Il désire conserver l'art. 38 tel que présenté en première lecture, donc la première phrase. Si l'on examine les articles des droits sociaux, on voit que les enfants et les jeunes «ont droit», les personnes handicapées – on vient d'en discuter – «ont droit» et tout à coup les personnes âgées, elles, sont considérées comme des personnes vulnérables et dépendantes sur qui on doit veiller. Il est vrai que certaines personnes, pas toutes âgées que je sache, doivent être défendues afin que leurs droits soient reconnus, mais il ne s'agit là que d'un tout petit nombre. La grande majorité est à même de se prendre en mains et elle est même encore très active dans le bénévolat par exemple. Que dire alors des grands-parents qui veillent sur leurs petits-enfants, qui eux ont des droits, afin que leurs parents puissent travailler, ce qui est tout bénéfique pour l'Etat et les communes qui font ainsi l'économie de crèches et de garderies? Pourquoi alors cette discrimination? Nous demandons donc que l'art. 38 soit maintenu comme en première lecture.

Le Président. Vous demandez le maintien du premier alinéa ou des deux alinéas? Du premier alinéa de l'art. 38 dans la forme de l'avant-projet.

Denis Boivin (*PRD, FV*). C'est vrai que si on veut être très systématique, il s'agirait effectivement de garder cet alinéa premier dans ce chapitre, par contre de mettre l'al. 2 dans le chapitre sur les tâches. C'est une

question je pense d'égalité de traitement entre les différentes couches de notre population au niveau des âges.

Le Rapporteur. Je m'en tiens à la première proposition. J'avoue que ni M^{me} Schnyder ni moi-même n'avons peut-être été attentifs à cette discrimination qui apparaît actuellement.

Le Président. Nous passons au vote. Le vote porte sur le maintien de l'art. 38 al. 1 à sa place actuelle ou sur son déplacement à l'art. 67^{bis}.

– Au vote, l'art. 38 al. 1 est maintenu à sa place actuelle par 91 voix contre 18.

ARTICLE 39

Le Rapporteur. Pas de commentaire, l'art. 39 est supprimé, étant entendu que la préoccupation de la fin de vie est couverte par l'art. 8.

Claude Schenker (PDC, FV). Je me suis effectivement permis de reprendre la proposition minoritaire. Dans la consultation, – et je cite là le rapport – «seule une très faible minorité des avis recèle une opposition à la proposition minoritaire». Je tenais donc à ce que la très large majorité des avis du peuple fribourgeois soit encore représentée dans ce débat. Je vous invite donc d'abord à retenir la minorité qui va dans le sens d'une reconnaissance des soins palliatifs. Vous déciderez ensuite si l'article sur la dignité est suffisant et nous permet de supprimer toute cette disposition. Mais pour l'heure merci de soutenir la minorité par rapport à l'avant-projet.

Le Président. M. Schenker parle de la minorité de la première lecture, donc il s'agit bien de la proposition que vous avez sur vos tables et qu'il a reprise à son compte.

Daniel de Roche (PDC, LA). Je vous propose de suivre la proposition de Claude Schenker, mais je vous rappelle qu'au cours de la lecture zéro j'ai déjà proposé de supprimer la thèse qui était libellée à l'époque comme l'article proposé qui est proposé d'être biffé. Alors, j'abonde tout à fait dans le sens de M. Schenker tout d'abord et à mon avis on peut aussi supprimer cet art. 39 parce que, si on ne dit rien, on ne dit rien de faux ou de dangereux. Donc, je pense que c'est mieux de ne pas en parler et de rester à la dignité intangible de l'être humain.

Ambros Lüthi (PS, FV). Ich spreche in meinem persönlichen Namen. Ich finde es eigentlich schade, wenn wir den Gehalt des Art. 39 streichen, denn die Menschenwürde im Allgemeinen, ob die wirklich auch die Phase des Sterbens umfasst, das ist nicht so klar. Es scheint mir doch wichtig, dass wir bei der palliativen Pflege wie auch der passiven Sterbehilfe ein Zeichen setzen, sei es wie im Art. 39 des Vorentwurfs «toute personne a le droit de mourir dans la dignité» oder vielleicht auch im Sinne des Vorschlags von Claude Schenker «toute personne a le droit de vivre la fin de sa vie dans la dignité». Ich ziehe eine dieser beiden

Formulierungen dem Streichen vor. Es geht hier wahrscheinlich um Haarspalterei, ob man «mourir» oder «vivre la fin» sagen will. Wir meinen eigentlich, glaube ich, das Gleiche. In diesem Sinne bitte ich Sie, einer dieser beiden Varianten gegenüber der Streichung den Vorzug zu geben.

Eva Ecoffey (PS, SC). Aussi à titre personnel, j'ai un avis contraire à celui de mon cher camarade Ambros. C'est une question importante évidemment sur le fond, c'est l'évidence même, et, au début, quand nous avons commencé à travailler sur cette Constitution, tout le monde avait envie de mettre quelque chose par rapport à cette situation, donc à la fin de la vie, aux soins palliatifs, à l'acharnement, etc. Mais plus on a avancé dans la discussion, plus on s'est rendu compte que cela devrait vraiment faire partie intégrante du respect de la dignité humaine qui doit être intangible comme nous l'avons dit et que de le sortir du contexte, donc de sortir les personnes en fin de vie de ce contexte et de faire un article particulier, c'est en même temps presque dire que, si on ne le dit pas, ils n'ont pas droit à ce respect de leur dignité. Dans ce sens-là j'étais d'accord aussi dans la commission de dire que finalement, il vaut mieux ne rien mettre, comme l'a d'ailleurs aussi dit M. de Roche. Je ne crois pas qu'on puisse régler toutes les difficultés qu'il y a maintenant et toute les controverses qu'il y a maintenant sur justement la question des soins palliatifs, sur la question de l'acharnement thérapeutique en mettant cette petite phrase dans notre Constitution.

Michel Bavaud (Cit., SC). Ce terme de «la fin de la vie», «vivre la fin de la vie»... C'est clair que je vis la fin de ma vie! C'est tous les jours que je me le répète, mais je pense que, quand vous voulez dire, quand vous exigez qu'on mette «la fin de la vie» plutôt que le terme beaucoup plus simple, qui est synonyme, qui veut dire mourir, alors là je ne comprends plus. En tout cas pour moi, si ce n'est pas la fin de la vie, c'est le commencement de la fin. Enfin, soyons réalistes! C'est vrai que c'est difficile. Nous sommes là devant ces mystères de commencement et de fin qui sont extraordinaires et j'ai bien envie de mourir dans la dignité, mais je ne sais pas comment je vais mourir et peut-être qu'il y aura un moment où je serai complètement dépendant comme au moment de ma naissance. C'est ceux qui m'entoureront, ce ne sera plus moi comme parent qui reçoit le bébé, mais je pense que ce seront mes enfants qui trouveront la meilleure manière... si ce n'est pas mes enfants, pour ceux qui seraient célibataires... j'ai heureusement trois enfants et sept petits-enfants, ce n'est pas beaucoup, mais cela suffit... et peut-être qu'il en viendra encore et je m'en réjouis. Et là ils feront comme ils pourront, avec leur tendresse, j'espère, mais, s'il n'y en avait point, j'espère que ce seraient des infirmières, ceux qui sont chargés des soins qui devront décider à ma place. Peut-être que je leur aurai dit ce que je souhaite, mais je n'en sais rien parce que je ne suis pas dans cet état. Je suis dans l'état de fin de vie, mais je ne suis pas encore en état de mourir. Vous devrez encore me supporter jusqu'à la fin de la session. Pour vous dire ceci: je crois que là nous sommes sur un domaine extrêmement difficile où nos

avis sont très différents. Il y a des absolus, mais il y a aussi des absolus qui deviennent tellement sacralisés qu'ils nous suppriment notre dernière liberté, et cela je ne le supporte pas. Ma dernière liberté, je la revendique. Peut-être que je ne serai plus en état de l'exprimer. Et ce grand mystère de notre mort à tous... et nous avons tous en mémoire de vieux parents qui sont morts dans la dignité de manière extraordinairement paisible et d'autres d'une manière épouvantable, et parfois ceux qui nous paraissaient le plus libres, eh bien, cela a été des morts très difficiles et d'autres qui étaient plutôt peureux, enfin... c'est très différent, on ne sait pas. Alors, je suppose que dans ces situations-là, il serait probablement préférable de supprimer cet article.

Katharina Hürlimann (PRD, LA). Wir haben bereits in Art. 8 ganz klar angenommen: «Die Würde des Menschen ist unantastbar.» Dieser Satz sagt für mich genug. Das heisst für mich auch in den letzten Jahren des Lebens, das heisst für mich, wenn ich krank bin, wenn ich pflegebedürftig bin, das heisst für mich, die Würde des Menschen ist unantastbar bis zu seinem Lebensende. Wenn wir hier noch etwas Spezielles hinzunehmen möchten, müssten wir zum Beispiel auch sagen, die Würde der Geburt des Menschen müsse gewährleistet werden usw. Also, ich empfehle Ihnen, den Antrag der Kommission anzunehmen, denn mit Art. 8 haben wir diese Würde in jeder Beziehung, in jeder Phase des Lebens gewährleistet.

Hermann Boschung (PCS, SE). Wir haben schon des öfters über das Alter gesprochen hier in diesem hohen Hause und ich hätte noch eine Definition über die Würde des Alters. Mir scheint, wenn auch die Zeit fortgeschritten ist, darf ich das vielleicht noch hier vortragen: Die Würde des Alters. Das Alter ist nicht der Schluss des Lebens, sondern Anfang einer neuen Zukunft und frohe Erfüllung geistigen Strebens, Vermehrung der Weisheit und der Vernunft. Es zählen nicht die vielen Jahre, es gelten nie die grauen Haare. Weder Jahre, noch Runzeln, noch Falten stempeln dich zu den Alten, sondern du bist so lebhaft und jung wie dein Denken, deine Gesinnung. Du bietest ja nicht die grauen Haare für weitere Beschäftigung, sondern die viele Berufserfahrung wirkungsvoller Arbeitsjahre. Drum bleib auch im hohen Alter ein Mensch voll Zuversicht und Kraft. Sei immer Helfer und Gestalter der gerne etwas Nützliches schafft. Dadurch kannst du stets beweisen, du gehörst niemals zum alten Eisen. Trotz grosser Sorge, Last und Bürde hat doch das Alter seine Würde. In deinem Geist sei nie betrübt, trotz schwerem Lebensjoch, du hast gekämpft, gehofft, geliebt. Du hoffst und liebst immer noch. Das Haupt geschmückt mit Silberfarbe und das Gesicht voll falt und Narbe, die Stirn gefurcht vom Lebenssturm, das ist des Alters Ehr und Ruhm. Ja, Ehre gebührt den grauen Haaren, Hochachtung vor weisen Jahren, denn diese unsere Alten, sie leisteten Pionierarbeit zum Nutzen unserer heutigen Zeit. Darum, meine Damen und Herren, bin ich dafür, dass dieser Artikel nicht gestrichen wird, sondern in der Form, wie sie Herr Schenker vorgeschlagen hat, beibehalten wird.

Daniel de Roche (PDC, LA). Ich kann mich nicht gereimt ausdrücken, ich möchte nur zwei Dinge sagen.

Erstens möchte ich meiner Freude Ausdruck verleihen, dass für einmal Michel Bavaud und ich übereinstimmen. In den Pausen klopfen wir uns hin und wieder auf die Schulter und finden es schade, dass wir dasselbe denken aber nicht zu den gleichen Schlüssen kommen. Hier kommen wir zu den gleichen Schlüssen. Ich denke, mit dem Philosophen Wittgenstein: «Worüber man nicht reden kann, soll man besser schweigen.» Und ich denke, vor dem Anfang und vor dem Ende unseres Lebens ist es sehr schwierig, gute Aussagen in der Gesetzgebung zu machen und deshalb sollten wir uns besser enthalten und dazu schweigen.

Le Rapporteur. J'aimerais remercier M^{me} Ecoffey et M. Bavaud d'avoir bien exprimé le sentiment de la Commission 2. M^{me} Hürlimann va dans le même sens. Ce sentiment qui pourrait se résumer dans une formule lapidaire qui serait: la dignité humaine, c'est du début à la fin de la vie. Quant à M. Boschung, je le remercie d'avoir apporté un peu de poésie, même sérieuse, dans cette enceinte, même s'il est contre l'avis de la Commission 2.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de M. Claude Schenker) est rejeté par 62 voix contre 45.

– L'art. 39 tel que modifié par la proposition d'amendement de M. Claude Schenker (opposé à la demande de le supprimer) est supprimé par 79 voix contre 32.

ARTICLE 40

Le Rapporteur. Je vous rappelle qu'il s'agit simplement du transfert de l'al. 3 de l'art. 36 comme al. 3 de l'art. 40. Le reste est inchangé.

Le Président. J'ouvre la discussion sur cet art. 40. La parole n'est pas demandée. Cet art. 40 est donc adopté. Avant d'aller manger, nous devons voter sur le Chapitre premier ainsi que sur le Chapitre 2. Conformément à notre Règlement, ces votes sont nominaux.

– Au vote d'ensemble, le Chapitre premier du Titre II est accepté par 98 voix contre 15.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berset A. (PS, SC), Berther P. (PDC, FV), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brodard V. (PS, GL), Brohy C. (Cit., FV), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart A. (PDC, SE), Brülhart R. (PCS, SE), Buchiller C. (Ouv., GR), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Carrel H. (Ouv., SC), Chassot D. (PS, BR), Chassot M. (PS, BR), Chervet I. (PDC, LA), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Defferrard Crausaz N. (Cit., GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrest F. (Cit., SC), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Dupasquier A. (PRD, GR), Ecoffey E. (PS, SC), Emonet G. (PS, VE), Fehlmann C. (PRD, GR), Garnier M. (Cit., FV), Gendre Y. (PS, GR), Genilloud M. (PRD, GL), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hänni B. (PS, LA), Jaeggi P. (PCS, SE), Johner-Etter U. (UDC, LA), Julmy-Hort D. (PDC, SE), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Liniger P.-A. (UDC, BR), Lüthi A. (PS, FV), Maillard J.-C.

(PDC, SC), Maillard M. (Cit., VE), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Matthey C. (PDC, GL), Menoud E. (PDC, GR), Merz G. (PRD, LA), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Moullet C. (PS, BR), Müller C. (PS, FV), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Pasquier P. (PS, GR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Pittet M. (PS, LA), Pochon R. (PRD, BR), Raemy R. (PCS, SE), Repond J. (PDC, SC), Rey Jacqueline (UDC, GL), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Sahli P. (PCS, SC), Schneuwly L. (PDC, SC), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Spring-Sturny L. (PDC, SE), Sturny R. (PCS, SE), Suter O. (Cit., SC), Tâche F. (PS, VE), Terrapon M. (PDC, SC), Viridis Yerly D. (PRD, SC), Wandeler P. (PCS, FV), Wassmer A. (Cit., SC), Wüthrich B. (PDC, LA), Zürcher W. (UDC, LA).

Ont voté non:

Boivin D. (PRD, FV), Bossart C. (PRD, SC), de Roche D. (PDC, LA), Hunziker D. (PRD, VE), Jacquat V. (PRD, SC), Mäder N. (UDC, SE), Ott M. (PRD, SE), Pauchard Y. (PRD, BR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Remy P. (PRD, GR), Schenker C. (PDC, FV), Schoenenweid A. (PDC, FV), Sudan F. (PRD, GR), Vollmer F. (PRD, SE), Waeber G. (UDC, SE).

Se sont abstenus:

Boschung H. (PCS, SE), Hürlimann K. (PRD, LA), Ruffieux N. (PCS, SC), Vaucher J. (PS, SE).

– Au deuxième vote d'ensemble, le Chapitre 2 du Titre II est accepté par 86 voix contre 13.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J.-M. (PDC, SC), Berset A. (PS, SC), Boivin D. (PRD, FV), Boschung M. (PCS, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Brodard V. (PS, GL), Brohy C. (Cit., FV), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart A. (PDC, SE), Brülhart R. (PCS, SE), Buchiller C. (Ouv., GR), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Carrel H. (Ouv., SC), Chassot D. (PS, BR), Chassot M. (PS, BR), Chervet I. (PDC, LA), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard Crausaz N. (Cit., GL), Dévaud D. (PS, FV), Ecoffey E. (PS, SC), Emonet G. (PS, VE), Fehlmann C. (PRD, GR), Garnier M. (Cit., FV), Gendre Y. (PS, GR), Genilloud M. (PRD, GL), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hänni B. (PS, LA), Hunziker D. (PRD, VE), Jaeggi P. (PCS, SE), Johner-Etter U. (UDC, LA), Julmy-Hort D. (PDC, SE), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Lüthi A. (PS, FV), Maillard J.-C. (PDC, SC), Maillard M. (Cit., VE), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Matthey C. (PDC, GL), Menoud E. (PDC, GR), Merz G. (PRD, LA), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Meyer P.

(PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Moullet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Pasquier P. (PS, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pittet M. (PS, LA), Pochon R. (PRD, BR), Raemy R. (PCS, SE), Repond J. (PDC, SC), Rey Jacqueline (UDC, GL), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Sahli P. (PCS, SC), Schneuwly L. (PDC, SC), Schoenenweid A. (PDC, FV), Spring-Sturny L. (PDC, SE), Suter O. (Cit., SC), Tâche F. (PS, VE), Viridis Yerly D. (PRD, SC), Wandeler P. (PCS, FV), Wassmer A. (Cit., SC).

Ont voté non:

Berther P. (PDC, FV), Bossart C. (PRD, SC), Brodard J. (PDC, SC), de Roche D. (PDC, LA), Dupasquier A. (PRD, GR), Jacquat V. (PRD, SC), Liniger P.-A. (UDC, BR), Mäder N. (UDC, SE), Remy P. (PRD, GR), Schenker C. (PDC, FV), Sudan F. (PRD, GR), Waeber G. (UDC, SE), Wüthrich B. (PDC, LA).

Se sont abstenus:

Boschung H. (PCS, SE), Bovet G. (PDC, GL), Hürlimann K. (PRD, LA), Ott M. (PRD, SE), Sturny R. (PCS, SE), Terrapon M. (PDC, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Zürcher W. (UDC, LA).

Le Président. Nous continuerons cet après-midi nos travaux par l'art. 41. Je vous souhaite un bon appétit. La séance est levée jusqu'à 14 heures.

La séance est levée à 12h15.

Le Président:

Christian LEVRAT

Les Secrétaires:

Antoine GEINOZ

Pierre SCYBOZ

Julia BRÜGGER

Séance du 13 novembre 2003, à 14h, à Fribourg

Présidence de M. Christian Levrat

SOMMAIRE: Ouverture de la séance – Examen du Titre II, Chapitre 3 – Examen du Titre II, Chapitre 4 – Examen du Titre III, Chapitre premier – Examen du Titre III, Chapitre 2

Ouverture de la séance

Le Président. Mesdames, Messieurs, chers collègues, je vous invite à regagner vos places. Nous allons reprendre nos travaux. Avant de le faire je souhaite la bienvenue à Eugénie Repond qui, avec Fanny, va assister à la suite de nos travaux. (*Applaudissements*).

Examen du Titre II, Chapitre 3

Rapporteur: **Jean Baeriswyl** (PDC, FV).

ARTICLE 41

Le Rapporteur. Aucun commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 41. La parole n'est pas demandée. L'art. 41 est adopté.

ARTICLE 42

Le Rapporteur. Pas davantage de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 42. L'art. 42 est adopté, la discussion n'étant pas demandée.

– Au vote d'ensemble le Chapitre 3 du Titre II est accepté par 90 voix contre 0.

Ont voté oui:

Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berther P. (PDC, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brodard V. (PS, GL), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart A. (PDC, SE), Brülhart R. (PCS, SE), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Carrel H. (Ouv., SC), Chassot D. (PS, BR), Chassot L. (PDC, GR), Chassot M. (PS, BR), Chervet I. (PDC, LA), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard Crausaz N. (Cit., GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrest F. (Cit., SC), Dupasquier A. (PRD, GR), Ecoffey E. (PS, SC), Eigenmann J. (PDC, SC), Emonet G. (PS, VE), Fasel J. (PDC, SE), Garnier M. (Cit., FV), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hänni B. (PS, LA), Hürliemann K. (PRD, LA), Jacquat V. (PRD, SC), Jaeggi P. (PCS, SE), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Lüthi A. (PS, FV), Mäder N. (UDC, SE), Maillard M. (Cit., VE), Marti J.-J. (PRD, FV), Matthey C. (PDC, GL), Menoud E. (PDC, GR), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Meyer P.

(PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Moullet C. (PS, BR), Nieva J. (PS, FV), Ott M. (PRD, SE), Pasquier P. (PS, GR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pittet M. (PS, LA), Pochon R. (PRD, BR), Raemy R. (PCS, SE), Remy P. (PRD, GR), Repond J. (PDC, SC), Repond J.-B. (Ouv., GR), Rey Jacqueline (UDC, GL), Rey Joseph (PCS, FV), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Sahli P. (PCS, SC), Schneuwly L. (PDC, SC), Seydoux C. (PS, SC), Spring-Sturny L. (PDC, SE), Sturny R. (PCS, SE), Suter O. (Cit., SC), Terrapon M. (PDC, SC), Vaucher J. (PS, SE), Virdis Yerly D. (PRD, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Waeber G. (UDC, SE), Wassmer A. (Cit., SC), Wüthrich B. (PDC, LA).

S'est abstenu:

Schenker C. (PDC, FV).

Examen du Titre II, Chapitre 4

Rapporteur: **Jean Baeriswyl** (PDC, FV).

ARTICLE 43

Le Rapporteur. Alors là, je vous dois quelques explications. Tout d'abord, comme cela a été dit sur la feuille rose, il y a une erreur de placement pour l'amendement. L'amendement que vous avez sous les yeux sous «commission thématique» est en réalité un amendement de la Commission de rédaction, qui propose donc de transférer l'art. 43 au début du Titre II. En revanche, pour ce qui concerne la Commission 2, elle a souhaité par une forte majorité d'une part de conserver cet art. 43. Vous avez peut-être vu dans le rapport de synthèse que certains regrettent que cet article soit un peu étriqué, certains proposent même des devoirs supplémentaires. La commission s'est posé la question de savoir s'il fallait maintenir cet art. 43 dans ce Chapitre 4 à la fin de la rubrique «Droits». Elle a trouvé que cet article était un petit peu écrasé et par une forte majorité également elle propose de transférer cet art. 43 dans le Chapitre 1, dans les dispositions générales. Voilà où on en est resté avec la commission.

Jacques Repond (PDC, SC). Cette proposition d'amendement aurait dû en fait être signée par notre collègue Jean Baeriswyl, nouveau président de la Commission thématique 2, qui en a été l'auteur avec le concours de notre Secrétariat général. En sa qualité de président de cette Commission thématique 2, toutefois, il fait preuve de réserve vis-à-vis des membres de sa commission. Il a exposé cette proposition au groupe démocrate-chrétien qui l'a adoptée et l'a faite sienne et qui vous la présente aujourd'hui. Notre proposition répond à trois questions, en particulier celle de l'emplacement d'une disposition concernant les devoirs, la deuxième concernant le contenu de cette disposition et la troisième question concernant le titre de cette disposition. En ce qui concerne tout d'abord l'emplacement

de cette disposition à la fin du Titre premier sur les dispositions générales, le groupe a tenu compte de la décision de principe d'une part prise avec une bonne majorité au sein de la Commission thématique 2. Nous pouvons le voir dans le document «Errata» où – le président vient de le dire – la commission thématique propose de déplacer au Titre premier et non pas au début du Titre II cet article sur les devoirs. Nous nous sommes également fondés sur plusieurs propositions faites lors de la procédure de consultation, notamment par le Conseil d'Etat, et également, toujours s'agissant de l'emplacement de cet article sur les devoirs, sur l'avis de la Commission thématique 1, ou en tout cas de sa présidente. En résumé, il est constaté qu'une seule disposition sur les devoirs, c'est trop peu pour un chapitre en tant que tel et cela présente un trop important déséquilibre par rapport aux nombreuses dispositions du Titre II concernant les droits de l'individu. Simplement avancer cette disposition unique au début du Titre II, comme le propose la Commission de rédaction, ne nous paraît pas suffisant pour corriger cette disproportion et, en outre, par son contenu, cette disposition a une portée plutôt générale. Elle aurait ainsi sa place précisément en fin de Titre premier «Dispositions générales» avec le numéro 7^{bis}. Elle aurait également de cette manière plus de poids par rapport aux dispositions du titre suivant. Deuxièmement, s'agissant de son contenu, nous avons noté que la commission thématique en était restée à un énoncé en termes généraux, qu'il n'avait pas été donné suite à certaines propositions apparues lors de la procédure de consultation tendant à étoffer cette disposition rappelant toute une liste de devoirs que l'individu doit ou devrait assumer vis-à-vis de la société, par exemple l'obligation d'agir selon la bonne foi, obligation fiscale, devoir civique, obligation d'élire et de voter, le devoir de solidarité, l'obligation sociale de l'éducation pour les parents par exemple. Comme la Commission thématique 2, notre groupe en reste à un contenu général qui se justifie également d'un point de vue systématique – je l'ai dit tout à l'heure –, pour figurer en fin de Titre premier «Dispositions générales». En lisant notre proposition, vous constaterez que les deux premiers alinéas reprennent en fait en les remaniant les deux premiers alinéas de l'avant-projet, et le troisième alinéa constitue le parallèle du principe de subsidiarité qui est désormais contenu à l'al. 2 de l'art. 3 consacré aux buts de l'Etat. Nous avons pris connaissance de l'amendement de M. Berset: cette variante proposée pour le deuxième alinéa, à notre avis, ne retranche rien sur le fond et nous pourrions également nous y rallier. Troisième question, la question du titre. Nous sommes d'avis que le mot «devoir» en tant que tel est un mot simple et tout le monde le comprend dès le plus jeune âge. Il est vrai qu'avec les années on aurait tendance à le boudier pour préférer le mot «droit» et, si possible, utilisé au pluriel, bien sûr. Le mot «droit» est très largement utilisé dans notre projet de Constitution. Il est juste à notre avis que son pendant, le mot «devoir», lui aussi, apparaisse clairement au début de notre loi fondamentale. Chateaubriand écrivait d'ailleurs dans ses *Mémoires d'outre-tombe* que c'est le devoir qui crée le droit et non pas le droit qui crée le devoir. J'aurais pu citer tout aussi bien notre collègue Michel

Bavaud qui nous a offert lors de la discussion de mardi sur le préambule un vibrant plaidoyer pour une évocation franche et sans détour de la notion de devoir dans notre Constitution. A notre avis, des calculs politiques tenant compte d'une certaine minorité de nos concitoyens pour qui le simple énoncé de mots tels que «devoir», «obligation», «autorité» flanque des boutons et provoque des éternuements allergiques ne devrait pas nous détourner de notre intention de base, de notre intention première.

Le Président. Merci, Monsieur Repond, vous m'ôtez une épine du pied en acceptant la proposition d'amendement de M. Berset: dans la mesure où il n'est pas là pour la motiver, je suppose que vous l'avez fait suffisamment.

Bernadette Hänni (PS, LA). Hier braucht es eine ganz kurze Erklärung. Der Art. 3, den wir vorgeschlagen haben, hat in seinem letzten Absatz einen Inhalt in der Länge wie von Alain Berset vorgeschlagen. Art. 3, wie wir ihn formuliert haben, ist nicht durchgekommen. Das heisst also automatisch, dass dieser Vorschlag zurückgezogen werden kann und zwar ohne Ersatz.

Antoinette de Weck (PRD, FV). La position de la Commission de rédaction, comme vient de le dire le président de la Commission 2, c'est de maintenir le lien entre les devoirs et les droits. M. Repond a cité Chateaubriand, et je crois que je peux vraiment le citer pour montrer ce lien puisque c'est le devoir qui crée le droit, il faut que le devoir soit avant le droit, donc en le mettant au début, en le mettant au Chapitre 3. En le mettant comme vous le proposez au premier chapitre du Titre premier, nous le remettons à la fin. Donc, cela paraît de nouveau le dernier wagon du convoi, cela ne résout absolument pas la force que l'on veut donner à ces devoirs. Je pense que la position de la Commission de rédaction est juste. Le devoir doit être lié au droit. D'ailleurs nous avons eu une discussion hier au sujet de la responsabilité des scientifiques et M. Meyer avait fait remarquer très justement que le devoir existait déjà, qu'il était donc inutile. Si nous avons pu faire ce lien, c'est qu'ils étaient l'un à côté de l'autre. Dès que vous mettez ces devoirs en première partie, ils seront oubliés, perdus avec le reste. C'est pour cela que si on veut mettre du poids aux devoirs, il faut les laisser dans ce chapitre, autrement on ne verra plus le lien.

Le Rapporteur. Je ne peux que répéter ce que j'ai dit à propos de la position de la Commission 2. Evidemment le raisonnement de M^{me} de Weck est solide, mais il nous a paru que c'était donner plus de poids à la notion de devoir que de la faire figurer dans les dispositions générales que simplement la noyer dans le début de la Commission 2. Quant au texte, je pense que la commission pourrait s'y rallier. Je précise d'ailleurs que la commission a souhaité déplacer cet art. 43 dans les dispositions générales, mais sans donner d'avis sur l'endroit où il devrait se trouver, si c'est au milieu ou à la fin. A la fin, cela me paraît assez bien, cela rejoint un peu le raisonnement de M^{me} de Weck. On arriverait à faire une transition avec les droits. Quant au texte, je pense qu'il correspond aussi au souhait de la Commission 2 qui ne verrait pas d'un très bon œil qu'on donne

trop de détails dans les devoirs comme c'est suggéré dans le rapport de synthèse, ce qui ne permettrait plus de le mettre dans les dispositions générales. Voilà les commentaires que je pouvais faire.

Le Président. Je vous propose de voter séparément sur le contenu et sur l'emplacement de cet article. Sur le contenu d'opposer l'avant-projet à la proposition d'amendement du groupe PDC, amendée par celle de M. Berset. Sur l'emplacement ensuite, d'opposer la proposition du groupe démocrate-chrétien, à laquelle s'est ralliée la Commission 2, à savoir de créer un art. 7^{bis}, à celle de la Commission de rédaction de placer cet article au début du Titre II. Enfin, nous opposons l'avant-projet au vainqueur. L'avant-projet propose de placer cet article comme dernier chapitre du Titre II. Nous voterons en dernier lieu sur la proposition de M^{me} Hänni et de M. Lüthi qui vise à supprimer cet art. 43. C'est retiré? Très bien, merci.

– Au vote, sur le contenu, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejeté par 92 voix contre 23.

– Au vote, sur l'emplacement, la proposition d'amendement du groupe PDC (opposée à celle de la Commission de rédaction) est acceptée par 71 voix contre 45.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejeté par 89 voix contre 23.

– Au vote d'ensemble, le Chapitre 4 du Titre II est accepté par 104 voix contre 2.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berset A. (PS, SC), Berther P. (PDC, FV), Boivin D. (PRD, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard V. (PS, GL), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart A. (PDC, SE), Brülhart R. (PCS, SE), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Carrel H. (Ouv., SC), Chassot D. (PS, BR), Chassot L. (PDC, GR), Chassot M. (PDC, BR), Chervet I. (PDC, LA), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Defferrard Crausaz N. (Cit., GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrest F. (Cit., SC), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Dupasquier A. (PRD, GR), Ecoffey E. (PS, SC), Emonet G. (PS, VE), Fehlmann C. (PRD, GR), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hunziker D. (PRD, VE), Hürlimann K. (PRD, LA), Jaeggi P. (PCS, SE), Johner-Etter U. (UDC, LA), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Liniger P.-A. (UDC, BR), Lüthi A. (PS, FV), Mäder N. (UDC, SE), Maillard J.-C. (PDC, SC), Maillard M. (Cit., VE), Marti J.-J. (PRD, FV), Matthey C. (PDC, GL), Menoud E. (PDC, GR), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Moullet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Pasquier P. (PS, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisia M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pittet M. (PS, LA), Pochon R. (PRD, BR), Raemy R. (PCS, SE), Remy P. (PRD, GR), Repond J. (PDC, SC), Repond J.-B. (Ouv., GR), Rey Jacqueline (UDC, GL), Rey Joseph (PCS, FV), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Sahli P. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schneuwly L. (PDC, SC), Schnyder E. (PS, SC), Schoenenweid A. (PDC, FV), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Spring-Sturny L. (PDC, SE), Sturny R. (PCS, SE), Sudan F. (PRD, GR), Suter O. (Cit., SC),

Tâche F. (PS, VE), Terrapon M. (PDC, SC), Vaucher J. (PS, SE), Viridis Yerly D. (PRD, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Waeber G. (UDC, SE), Wandeler P. (PCS, FV), Wassmer A. (Cit., SC), Wüthrich B. (PDC, LA), Zürcher W. (UDC, LA).

Ont voté non:

Masset J.-M. (PRD, BR), Périsset S. (PS, SC).

Se sont abstenus:

Bossart C. (PRD, SC), Eigenmann J. (PDC, SC), Jacquat V. (PRD, SC), Merz G. (PRD, LA), Ott M. (PRD, SE).

Le Président. Nous laisserons à tous les éminents juristes décider s'il fallait procéder à ce vote ou pas. Nous avons vraisemblablement gagné du temps en le faisant.

Examen du Titre III, Chapitre premier

Rapporteur: **Frédéric Sudan** (PRD, GR).

ARTICLES 44 ET 53

Le Président. J'invite le président de la Commission 4 à prendre son poste de rapporteur et accorde à sa demande trente secondes au président de la Commission 2.

Jean-Baeriswyl (PDC, FV). Quinze secondes d'abord pour m'excuser auprès de M^{me} Hänni et de M. Lüthi de ne leur avoir pas répondu et pour les remercier d'avoir retiré leur amendement, qui m'étonnait puisque M^{me} Hänni dans un premier temps, si je suis bien renseigné, avait offert l'hospitalité de la Commission 1 à cet article. Deuxièmement pour m'adresser à l'assemblée et la remercier de sa patience à l'égard de l'apprenti rapporteur que je suis et de m'avoir aidé peut-être à ne pas trop mal fonctionner. Merci. (*Applaudissements*)

Le Président. Merci, Monsieur Baeriswyl. Bienvenue à M. Sudan, président de la Commission 4. Dans la mesure où le droit de vote des étrangers au niveau communal et cantonal sont finalement relativement étroitement liés entre eux, avec l'accord à l'instant du président de la Commission 4, je vous propose de débattre maintenant des art. 44 et 53 dans un seul et même débat et de procéder au terme de ce débat au vote sur le droit de vote sur le plan communal et cantonal en cette matière. Cela nous permettrait vraisemblablement de gagner un peu de temps. S'il n'y a pas d'opposition, je donne la parole au président de la Commission 4 sur les art. 44 et 53.

Le Rapporteur. La Commission 4, chargée d'examiner les questions relatives à l'exercice des droits politiques, à la révision de la Constitution et aux dispositions transitoires, s'est réunie à trois reprises durant cet automne. Les deux premières séances ont été consacrées au réexamen des art. 26, 44 à 54 et à l'art. 102 à la lumière des résultats de la consultation, alors que la troisième séance a été réservée, avec l'appui de nos deux conseillers juridiques, à l'étude des dispositions finales. Il faut avouer que notre tâche fut facilitée par le fait que près d'un quart des questions de la consultation concernaient les droits politiques. Nous avons eu ainsi un bon aperçu des souhaits de la population.

Toutefois, la difficulté a résidé dans la question de savoir comment intégrer le résultat de cette consultation dans nos travaux. Lorsque nous avons été contredits, devons-nous suivre la consultation ou devons-nous persister et mieux expliquer nos choix? La commission a choisi de camper sur ses positions en intégrant toutefois la principale remarque de la consultation, à savoir que, puisque l'avant-projet est trop long, trop volumineux et trop détaillé, il faut supprimer tout ce qui n'est pas de rang constitutionnel. Cette constante a guidé nos débats et les propositions d'amendement qui vous sont faites concourent toutes à ce but. Ainsi, nous maintenons toujours la déclaration du principe dans la Constitution, mais renvoyons à la législation les modalités d'application dudit principe. Je tiens encore à remercier M^{me} Dénervaud, notre secrétaire juriste, pour la précision de ses procès-verbaux, MM. Scyboz et Göksu, nos conseillers juridiques, pour leur disponibilité et leur avis fort utile, ainsi que les membres de la Commission 4 pour l'ouverture d'esprit et pour la loyauté dont ils ont fait preuve durant les débats. Ceci étant dit, nous pouvons passer à l'examen des articles. Concernant tout d'abord l'art. 44, la commission vous propose trois changements. Premièrement, nous souhaitons éliminer un concept trop flou et dont le commun des mortels ne connaît pas la teneur, la «citoyenneté active». Cette notion de citoyen actif et passif n'est pas connue du public. Il faut soit l'expliquer dans un glossaire, soit l'éviter. Vous comprendrez que nous avons opté pour la deuxième solution, n'en déplaise à la Commission de rédaction. Deuxièmement, nous maintenons, suite aux résultats de la consultation, notre position sur le droit de vote des étrangers au niveau cantonal. Il semble en effet que ce soit un point bloquant pour une majorité de nos concitoyens et nous ne voudrions risquer l'échec lors de la votation. Par souci de concision, je vous épargnerai la répétition de tous les arguments. Troisièmement enfin, nous vous proposons de changer le mot «exclusion» par «modalités» dans le deuxième alinéa. Ceci a l'avantage d'exiger que la loi explique non seulement l'exclusion mais également l'acquisition du droit de voter et d'élire. Les changements à l'art. 52 devenu art. 44^{bis} et à l'art. 95 découlent de notre proposition. Nous proposons également de remplacer les mots «citoyenneté active» par «personnes qui peuvent voter et élire en matière cantonale». Nous vous demandons toutefois d'accepter le transmettre cela à la Commission de rédaction. Encore une remarque par rapport à l'art. 52, devenu 44^{bis}. La commission, lors d'une de ses séances, a accepté à l'unanimité la suppression de l'al. 3. Cet amendement a été oublié dans le tableau synoptique qui vous est présenté. C'est pour cela que j'ai proposé au nom de la commission un amendement qui va dans ce sens-là. Puisque le débat porte également sur l'art. 53, je vous ferai également les remarques par rapport à cet article. Alors, il y a un fait remarquable, c'est que la Commission 4 a pour une fois dérogé au Règlement. En effet, après une heure de discussion et deux votes, il s'est avéré qu'aucune majorité ne pouvait se dégager en faveur ou contre le droit de vote des étrangers au niveau communal et les deux camps ne souhaitant plus faire de compromis, nous avons alors décidé de vous

proposer deux rapports de minorité ou deux rapports de majorité, c'est selon. Je laisserai donc le soin aux rapporteurs d'éclairer vos lumières.

Jean-Bernard Repond (*Ouv., GR*). Au nom de cette minorité-majorité de la Commission 4, je rapporte de la manière suivante. En rappelant tout d'abord qu'en plénum la Constituante est allée, lors de la première lecture, au-delà de ce que préconisait la Commission 4 dans sa majorité en acceptant à la fois d'octroyer les droits de voter et d'élire aux étrangers autant sur le plan cantonal que sur le plan communal, alors que la Commission 4 proposait de limiter cette disposition à l'échelon communal. A l'issue de la consultation, on constate que les avis vont en réalité dans le sens de ceux exprimés par la Commission 4. Ces avis sont donc favorables pour ce qui est des droits sur le plan communal, plutôt défavorables dans une faible proportion à accorder ces droits sur le plan cantonal. La Commission 4 est d'avis que l'octroi des droits politiques aux étrangers sur le plan cantonal doit être abandonné. C'est une situation particulière, raison pour laquelle il est souhaitable que le débat ici ait lieu en fait sur l'ensemble de la question portant en réalité sur les droits aux deux niveaux. Puisque la minorité dont je me fais le porte-parole concède ce recul par rapport à ce que plusieurs d'entre nous ont défendu en première lecture, c'est-à-dire le fait d'accorder ces droits sur le plan cantonal, et ceci dans un but constructif de pouvoir déboucher sur un compromis. Alors, il est très clair que la minorité que je représente ici, dans la mesure où elle sent qu'un consensus est possible et qu'on peut y parvenir au sein de cette assemblée, cette minorité est prête à faire un pas en arrière par rapport à ses propres convictions pour finalement au moins déboucher sur l'octroi de ces droits sur le plan communal. De même elle est prête, ou du moins une partie des membres de cette minorité, à concéder une deuxième disposition, c'est-à-dire que l'on admettrait une période de domicile dans la commune concernée augmentée de cinq à dix ans. Il n'est pas utile de revenir dans le détail, comme l'a dit en préambule le président de la Commission 4, pour réargumenter sur le fond. Simplement, la minorité que je représente est totalement favorable à l'idée d'inscrire maintenant et de profiter précisément de ce que nous élaborons un nouveau texte constitutionnel pour introduire cette notion. Certes, on nous rétorquera que c'est profiter de la rédaction d'un texte constitutionnel global pour insérer cette disposition qui, c'est vrai, serait sans doute beaucoup plus difficile à faire passer, comme plusieurs votations l'ont démontré, si la discussion se cristallise uniquement sur ce point-là. Mais il faut savoir aussi que, si nous ne débouchons pas dans le cadre des travaux finaux de ce plénum sur une disposition qui correspondrait au plus grand dénominateur commun qui ne satisfait peut-être pas les deux minorités de manière totale, du moins nous pourrions mener ce projet et défendre le projet constitutionnel jusqu'à son terme. Risquer de le déflorer de manière totale en éludant cette disposition ferait courir des risques importants quant à la défense de ce projet devant le peuple. Une chose encore: des arguments qui sont régulièrement avancés, un en particulier – et je pense que M^{me} Ducrot, porte-parole de

l'autre minorité, y viendra tout à l'heure – on préconise toujours de favoriser la naturalisation plutôt que d'accorder des droits à des personnes qui choisissent, quand bien même elles vivent depuis très longtemps, de nombreuses années chez nous, de conserver leur nationalité d'origine. Il faut quand même simplement dire ici que l'avant-projet de loi fédérale visant à accorder automatiquement la nationalité à la troisième génération est attaquée sur le plan suisse. Nous ne sommes donc pas encore sortis de l'auberge sur ce plan-là. Par ailleurs, l'UDC suisse a lancé en septembre dernier, sauf erreur, une initiative populaire pour faire inscrire dans la Constitution fédérale le droit des citoyens de chaque commune de définir dans la réglementation communale quel est l'organe compétent pour statuer sur l'octroi du droit de cité. On voit donc que nous n'avons pas encore tous les outils en main pour réellement pouvoir dire aujourd'hui que la naturalisation est réellement facilitée, quand bien même certaines dispositions ont déjà été prises. J'en terminerais simplement par ce petit exemple: ce matin, comme vous tous, nous sommes passés sous la porte placée au bas des escaliers de cet Hôtel-de-Ville par les communautés d'immigrés et j'ai profité de poser la question à l'un des représentants de ces communautés d'immigrés, un portugais résidant en Suisse depuis 24 ans – et Dieu sait, si on se replace dans le contexte d'il y a 20 ou 30 ans, on sait combien les bras étrangers étaient indispensables à notre développement économique –, et je lui ai posé la question de savoir pourquoi après 24 ans, alors même qu'il se bat depuis de très nombreuses années pour pouvoir disposer de droits politiques, pouvoir s'exprimer et participer à la vie publique de nos communes et de notre canton, eh bien, s'il ne le fait pas, c'est que rien n'indique que sa vie se terminera ici en Suisse. Il y a deux ans déjà, sa femme et un de ses enfants sont rentrés au Portugal et il est possible et vraisemblable que d'ici peu, d'ici quelques années, il en fasse de même. Mais – et c'est bien la raison pour laquelle je défends personnellement et au nom aussi de cette minorité ces droits au moins sur le plan communal –, c'est que, pendant la période pendant laquelle ces personnes sont chez nous, elles puisent, dans la mesure où elles le souhaitent, avec des contraintes qui sont quand même fortes, consistant en une période de domiciliation longue, que ces personnes puissent s'exprimer en bonne et due forme. Voilà quelques-uns des arguments. Pour les autres, chacun les connaît déjà puisqu'on a largement eu à débattre de cette question ici, mais je vous encourage vivement – comme on a eu l'occasion de le faire hier et encore ce matin – de profiter de porter le débat un peu plus loin que nos réticences pourraient nous empêcher de le faire.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). Le droit de vote et d'éligibilité des étrangers sur le plan communal est certainement un des points névralgiques de notre projet. Il a suscité au sein de notre commission débats et controverses, vous l'imaginez bien, et le score de la votation en commission en dit long sur la ligne de fracture qui traverse mentalités et opinions: 8 à 8. La réponse à cette question est d'ordre émotionnel, allez-vous me dire, mais elle est aussi d'ordre rationnel.

N'allez pas pour autant chercher dans les positions des uns et des autres des attitudes de xénophobie et de xénophilie, d'intolérance ou de générosité. Il n'y a pas d'un côté les bons et d'un autre les mauvais. Evitons entre nous également les étiquettes, des étiquettes qui sont des signes évidents d'intolérance. Pour nous, partisans du refus, les concepts de nationalité et de citoyenneté sont interdépendants. Dans la plupart des cantons comme au niveau de la Confédération c'est le critère du rattachement national qui prévaut. C'est donc par ce biais-là que passe le facteur de l'effort d'intégration. Intégration signifie aussi naturalisation. Si l'on partage réellement le destin d'une collectivité, il est bon, par un engagement formel, de s'y assimiler pleinement en acceptant les devoirs et les droits que cela comporte. Le canton de Vaud a dans sa Constitution donné le feu vert aux droits populaires aux étrangers sur le plan local. Pour passer du texte à la réalité, on nous dit que les écueils administratifs se multiplient. Une initiative constitutionnelle court déjà pour abolir cette disposition. La consultation – on l'a évoqué tout à l'heure – tend à démontrer que la population est prête à accepter ces droits sur la plan communal. Je le concède, mais permettez-moi d'y mettre un bémol. Les consultés sont aussi les milieux des membres immigrés, qui n'ont pas hésité à multiplier les copies déjà cochées et prêtes à être signées. Notre groupe, notre minorité, c'est selon, appuie la naturalisation facilitée et se battra pour l'assouplissement des procédures parce qu'il fait partie de nos revendications. Comme on l'exige des Suisses de l'étranger, établis à l'étranger, nous demandons le même engagement pour les étrangers en Suisse. Je vous rappelle que 70% des Suisses de l'étranger ont double nationalité, qu'ils vivent avec et s'en trouvent satisfaits. Il va sans dire que, si le droit de vote est octroyé sur le plan communal aux étrangers, notre minorité appuiera la disposition qui demande un établissement de dix ans dans le canton. Avec ces considérations, je vous demande d'appuyer et de renoncer à ces droits de vote pour respecter aussi les citoyens qui récemment – ce n'est pas si loin – se sont exprimés contre en votation populaire.

Guido Müller (PS, SE). Art. 44 und Art. 53 werden viel zu diskutieren geben und dies obwohl die Meinungen gemacht sind. Über Meinungen zu diskutieren macht nicht viel Sinn. Ich erinnere an die Ansprache unseres Kollegen Joseph Buchs von heute Morgen. Trotzdem will ich die Minderheitsmeinung der Kommission 4 vertreten und Staatsgelder verschleudern. Weiterer Verschleuderung will ich vorgehen. Ich verzichte auf Argumentationen, denn Argumente scheinen mir in diesem Fall nichts anderes als verkleidete Meinungen zu sein. Ich lade Sie trotzdem ein, das kantonale Stimmrecht anzunehmen oder wenigstens im Sinne eines schweizerischen Kompromisses das Gemeindestimmrecht für Ausländer anzunehmen als Zeichen für die Öffnung des Kantons Freiburg, der in allen anderen Kantonen als konservativer Kanton verschrien ist, was er meiner Meinung nach nicht ist und nicht sein darf. Die Meinungen sind gemacht. Verzichten Sie bitte auf Meinungen und Argumente, denn die Meinungen sind gemacht und Argumente haben wir

alle genug. Für jedes Argument gibt es ein entsprechendes Gegenargument. Versuchen Sie sich kurz zu fassen und lassen Sie uns den Ausländern das Stimmrecht geben.

Annelise Meyer (PRD, SC). Une majorité du groupe radical vous propose de supprimer la lettre b), c'est-à-dire «les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton». Il ne s'agit pas d'une question de coûts ou de problèmes administratifs, mais nous ne voyons pas pourquoi des gens qui n'en subiraient pas les conséquences pourraient se prononcer sur la loi cantonale scolaire alors que leurs enfants sont scolarisés ailleurs, comment ils pourraient décider du système sanitaire cantonal alors qu'ils n'en auraient à subir ni les avantages, ni les inconvénients ou même accepter un crédit dont ensuite ils ne payeraient rien du tout. Nous ne voulons pas que les gens qui vivent avec nos lois et payent des impôts ici votent. Pourquoi les autres? Parce qu'ils sont Suisses, me direz-vous, et que le droit fédéral leur donne déjà cette possibilité au plan fédéral. Très bien, mais moi je vais vous expliquer une chose: j'ai vécu dans tous les cantons romands, dans deux cantons alémaniques et à l'étranger. Un Fribourgeois, un Schwyzois ou une Jurassienne, lorsqu'ils habitent Genève, Bâle ou Lugano, resteront Fribourgeois, Schwyzois ou Jurassienne. Prenez les mêmes, faites-les habiter à Londres, Berlin ou Chicago, ils seront tous Suisses et ne revendiqueront plus leur appartenance cantonale. Au plan fédéral, il est légitime que nous, citoyens suisses expatriés, puissions voter et élire puisque nous avons la nationalité suisse, mais je n'ai pas encore vu le passeport fribourgeois et je ne vois pas pourquoi un Fribourgeois habitant la Savoie voisine pourrait voter sur le plan cantonal, alors qu'un autre habitant Genève ne le pourrait pas. Soyons logiques! C'est pourquoi je vous demande de suivre la proposition que j'ai faite au nom de la majorité de mon groupe et de supprimer la lettre b).

Olivier Suter (Cit., SC). Je voudrais dire en préambule que, comme les sujets de l'art. 44 et 53 sont traités en même temps, la proposition qui est faite dans notre amendement en fait concerne aussi bien l'art. 44 que 53. Je pense que c'était plus ou moins clair. Donc, on ne va pas faire un long discours là autour, il nous semble tout simplement que par «étrangers» on entend dans les articles qui en parlent les personnes qui sont extérieures à la Suisse et non extérieures au canton et, donc, que ce sont ces personnes qui sont concernées par nos délibérations d'aujourd'hui et nos décisions d'aujourd'hui. Dans ce sens-là, en fait, nous demandons simplement que les personnes qui sont domiciliées en Suisse depuis cinq ans puissent voter et être élues soit au niveau communal, soit au niveau cantonal. Un exemple tout bête: une personne, qui habite depuis vingt ans dans le canton du Jura où elle a des droits au niveau communal et cantonal, vient s'établir à Fribourg. Est-ce qu'elle doit perdre des droits alors qu'elle est intégrée probablement très bien dans notre société sur le simple fait qu'elle vient dans le canton de Fribourg? Il pourrait y avoir un autre cas, un deuxième

exemple: une personne qui arrive en Suisse pour la première fois dans le canton de Fribourg, qui donc ne connaît pas vraiment peut-être notre pays, qui s'y intègre, qui après cinq ans a le droit de vote, elle, elle aura immédiatement ce droit de vote sans avoir perdu quoi que ce soit. Donc, là je crois simplement que ce qu'on demande c'est que les personnes soient considérées comme ayant le droit de vote à partir du moment où elles ont passé cinq ans en Suisse.

Daniel de Roche (PDC, LA). Je prie spécialement *La Liberté* de me libeller aujourd'hui quand je parle du droit de vote pour les familles comme étant du Parti évangélique. En effet, le Parti évangélique est mon parti père et je siége au sein du groupe du Parti démocrate-chrétien, qui est peut-être mon parti mère.

Mein Vorschlag ist auch eine kleine Referenz an den Tochtertag heute, auch wenn nur halb, denn was ich vorschlage, gilt sowohl den Söhnen wie den Töchtern. Ich möchte vorschlagen, dass wir das Familienstimmrecht einführen. Das heisst, die Eltern oder die Erziehungsberechtigten üben das Stimm- und Wahlrecht ihrer Kinder bis zur Erreichung der Volljährigkeit treuhänderisch aus und diese Stimmentscheidung wird zunehmenden Alters mit Einbezug der Kinder getroffen. Dabei ist die Wahl der Eltern stets am Wohl der Kinder auszurichten. Meine Damen und Herren, es gilt die demokratische Forderung der allgemeinen Erklärung der Menschenrechte von 1776 eigentlich überall bis heute: *One man – one vote*. Heute muss man das wohl übersetzen auf Deutsch: Eine Person – eine Stimme. Dies ist ein demokratisches Prinzip. Weshalb sollen wir die unter 18-Jährigen davon ausschliessen? Der Souverän und die Souveränität unserer Abstimmungen und Wahlen würden mit diesem Prinzip eine erhöhte politische Legitimation von 16 bis 18% erreichen. So viele Leute werden allein durch das Stimmrechtsalter 18 ausgeschlossen. Die Bundesverfassung und auch unsere Kantonsverfassung redet von der Förderung der nachhaltigen Entwicklung, Bundesverfassung Art. 2, unsere Verfassung redet davon in Art. 3. Ich denke, die Entscheidungen, die mit Einbezug der Kinder getroffen werden, werden damit sicher die dauerhafte, die nachhaltige Entwicklung besser berücksichtigen. Der Art. 8 der Bundesverfassung und unser Art. 9 heute – vielleicht wird er noch irgendwo anders hin verschoben – reden von der Rechtsgleichheit und insbesondere von einem Diskriminierungsverbot. Es ist deshalb unverständlich, weshalb trotz des Verbots der Diskriminierung aufgrund des Alters ein grosser Teil der Bevölkerung von Wahlen und Abstimmungen ausgeschlossen ist. Die Vertretung der Kinder durch die Eltern oder Erziehungsberechtigten ist nichts Neues. Zivilrechtlich sind die Eltern schon heute gemäss ZGB Art. 11 Abs. 1 und 2 in vielen Entscheidungen stellvertretend verantwortlich für ihre Kinder und treffen dort stellvertretend für die Kinder eine Entscheidung. So zum Beispiel im Erbschaftsfall oder wenn bei Verletzung der ärztlichen Sorgfaltspflicht bei der Geburt juristische Probleme auftauchen, vertreten die Eltern automatisch ihre Kinder. Das Familienstimmrecht wäre auch im Interesse von Familien in der Politik. Die Familien, obwohl es Parteien gibt, die sich

das auf ihre Fahne geschrieben haben, besitzen eigentlich keine finanzkräftige Lobby, welche die langfristigen und allgemeinen Interessen der Familien vertritt. So kann nämlich durch das Familienstimmrecht der Stellenwert der Familie in der Gesellschaft gestärkt werden. Ausserdem würde die Politisierung der Kinder in der Familie erhöht. Irgendwann wollen die Kinder von ihren Eltern sicher wissen, was sie auf den Stimm- oder Wahlzettel schreiben und möglicherweise – und aus meinen Erfahrungen weiss ich das selber – sind die Kinder dann sogar anderer Meinung als die Eltern. Die treuhänderische Ausübung des Stimmrechts schafft aber damit überhaupt Anlass, über Wahlen und Abstimmungen zu reden. Erreichen dann die Kinder bei der Volljährigkeit ihr persönliches Stimmrecht, dann wäre eine sinnvolle und gesellschaftspolitische Neuausrichtung da und die Kinder würden sich so kontinuierlich von ihren Eltern ablösen und sie hätten nicht schlagartig einfach ihr Stimmrecht. Natürlich wird auch nach den Finanzen gefragt. Die finanzielle Verträglichkeit ist immer ein Argument. Ausser dem Druck und dem Versand von 16 bis 18% mehr Stimmmaterial würde kein Mehraufwand entstehen. Mit der Einführung des Familienstimmrechts würde im Übrigen eine Asymmetrie in den Vertretungen und in den Abstimmungen abgeschafft. Die kinderreichen Familien sind meistens den unteren Gesellschaftsschichten zuzurechnen. Sie hätten damit eine verstärkte Vertretung bei Abstimmungen. Kinderreichtum ist im Übrigen auch oft ein Grund von sozialem Abstieg aufgrund von Mehrausgaben, Wohnungsproblemen usw. Wer Kinder hat, hat alle möglichen Pflichten. Wieso sollten derjenige und diejenige, die Kinder haben, nicht auch zusätzliche Rechte bekommen? Sie werden sagen, das ist eine Neuerung, das gibt es noch nirgends. Ich muss Ihnen sagen, es gibt in Deutschland katholische Pfarrgemeinden, die das Familienstimmrecht eingeführt haben. Stellt sich zum Schluss noch die Frage des Missbrauchs. Es ist nicht auszuschliessen, dass es vorkommen wird, dass Eltern in ihrem persönlichen Interesse politisch abstimmen. Aber es ist zu bedenken, dass auch heute durch die Briefwahl und Stellvertretung, dies hin und wieder vorkommt. Wir haben ein Beispiel bei den eidgenössischen Wahlen im Kanton Aargau erlebt. Es ist viel schwerwiegender, dass die Maxime der Höchstpersönlichkeit der Wahl keineswegs erreicht ist heute, aber noch viel schwerer wiegt jedoch das Argument, dass die Auswirkungen einer Wahl oder eine Abstimmung nie so unmittelbar spürbar sind, wie bei einer zivilrechtlichen falschen Vertretung der Kinder. Aus diesen Gründen bitte ich Sie, meinem Antrag zuzustimmen. Er gilt im Übrigen für Art. 44 und Art. 53.

Le Président. J'hésite à vous dire qu'il y a autant de bruit que dans un poulailler depuis que M. Chollet m'a dit qu'on appelait mon siège le perchoir. (*Hilarité*) Ceci dit, les orateurs futurs seraient vraisemblablement heureux que le niveau de bruit baisse quelque peu.

Denis Boivin (PRD, FV). Le groupe radical dans sa majorité – et vous ne vous en étonnerez certainement pas – est opposé au droit de vote des étrangers que cela

soit au niveau cantonal ou que cela soit au niveau communal et ce quelle que soit la durée de résidence dans notre canton. En effet, nous l'avons dit et redit et nous n'allons donc pas le redire en détail aujourd'hui, pour nous l'intégration passe par la naturalisation. Il faut donc faire le pas pour acquérir la nationalité suisse et ainsi le droit de vote. Je ne vais pas reprendre 56 exemples parce que le débat a déjà été fait et que vous êtes certainement lassés de refaire moult fois les mêmes débats, mais un seul néanmoins. Notre pays, la Suisse, a participé pendant de nombreuses années aux activités de l'ONU. Elle a activement financé celles-ci, proportionnellement plus que certains de ses membres d'ailleurs, mais sans en être elle-même membre, c'est-à-dire sans pouvoir participer au processus de décision au sein de l'ONU. Or, désireuse d'aller de l'avant, de mieux s'intégrer aux travaux de l'ONU, de mieux suivre aussi les directions que prennent les montants qu'elle investit dans cette organisation et surtout de pouvoir activement participer au processus de décision en son sein, la Suisse a décidé d'y adhérer et elle l'a fait. Notre pays est aujourd'hui membre de l'ONU. Il peut ainsi participer pleinement au processus de décision au sein de celle-ci. Les étrangers en Suisse doivent également à nos yeux faire le pas de la naturalisation pour pouvoir participer au processus de décision dans notre pays, que cela soit au niveau national, cantonal ou communal. Je terminerai ensuite par quelques remarques à propos de l'amendement déposé par notre collègue M. de Roche. Il s'agit d'une proposition certes originale, pour le moins, mais à mes yeux totalement irréaliste, voire farfelue. Voter implique comprendre et saisir la portée de l'objet soumis au vote. Or, vous en conviendrez, un nourrisson ou un enfant en bas âge est parfaitement incapable de dégager une opinion lui permettant de voter ou d'élire ou à tout le moins de dire à ses parents ce qu'il faut voter ou pour qui il faut voter. De plus, il faudra que M. de Roche m'explique comment – si je lis sont texte on voit «les personnes chargées de leur éducation» – comment donc les tuteurs généraux, les directeurs d'orphelinats ou autres foyers pour jeunes ou plus simplement les parents qui se sont vu attribuer l'autorité parentale conjointe feront pour mettre en pratique une telle proposition que je vous invite évidemment à rejeter de même que le droit de vote pour les étrangers.

Vincent Brodard (PS, GL). Je dois avouer qu'il est difficile de garder son calme après avoir entendu un certain nombre de choses. Au nom du groupe socialiste j'aimerais tout d'abord tordre le cou à une affirmation laissant croire tout à l'heure que le canton de Vaud, qui vient d'adopter sa nouvelle Constitution, est déjà en train de revenir en arrière au travers d'une initiative constitutionnelle. Peut-être que cette initiative sera déposée, ce n'est même pas sûr, et d'autre part elle l'a été par un groupement extraordinairement minoritaire qui s'appelle *La Ligue vaudoise* et cette démarche finalement n'est soutenue par aucun parti, même pas l'UDC. Deuxième chose, j'aimerais aussi revenir sur le résultat de la consultation populaire qu'on vient de vivre durant cet été en matière de droit de vote. Il est malhonnête à mon sens de dire que la population fribourgeoise est massivement opposée au droit de vote

tant au plan communal qu'au plan cantonal quand on voit que globalement 44% de ceux qui se sont exprimés s'expriment favorablement avec plus ou moins de règles du jeu ou des règles du jeu divergentes sur le sujet. Troisième élément: si on considère que la Confédération suisse dans sa structure ou dans sa construction ressemble un petit peu à l'Union européenne, on peut aussi se poser la question de savoir ce qui se passe dans l'Union européenne. Je vous explique pourquoi je fais cette réflexion: parce que lors de la procédure de consultation, notamment lors du forum qui avait lieu en Glâne, il y avait un certain nombre de gens qui nous disaient: nous serions favorables à l'octroi d'un droit de vote pour les étrangers à condition qu'il y ait réciprocité, à savoir à condition que les pays dont proviennent les gens en question accordent aussi le droit de vote aux étrangers. Alors, je me suis intéressé un petit peu à cette question et j'ai trouvé un document qui donne certaines informations à ce sujet. Je rappelle très brièvement – ce serait trop long à lire – mais très brièvement deux ou trois choses. C'est qu'en 1992 les accords de Maastricht ont été adoptés par la Communauté européenne, qui reconnaissent le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal pour les seuls nationaux des Etats de l'Union. Mais, en mars 2000, le Parlement européen a voté en faveur de l'extension du droit de vote et d'éligibilité des étrangers au plan communal et européen aux ressortissants extracommunautaires. Maintenant, le problème c'est que la Suisse n'est pas dans l'Europe, je crois que je n'invente rien en disant cela – ce n'est pas quelque chose de nouveau en tout cas –, mais les pays de l'Union européenne connaissent également un certain nombre de droits pour les ressortissants non membres. En Belgique par exemple, afin de remédier à l'inégalité de traitement de Maastricht, la Belgique a proposé en 2001 une loi introduisant le droit de vote au plan local pour les ressortissants non communautaires. Au Danemark, depuis 1977 le droit de vote existe au plan local pour les ressortissants des pays scandinaves et depuis 1981 un droit de vote pour tous les étrangers résidant dans le pays depuis trois ans. En Finlande, le droit de vote existe pour les ressortissants des pays scandinaves, dont on sait que tous ne sont pas membres de l'Union. En France, une proposition de loi constitutionnelle pour les résidents étrangers non citoyens de l'Union a été présentée le 21 décembre 1999 à l'Assemblée nationale. En Irlande, depuis 1963 le droit de vote existe au plan local. Depuis 1984 la Grande Bretagne connaît aussi le droit de vote au niveau national. En Norvège et aux Pays-Bas, respectivement depuis 1982 et depuis 1985, le droit de vote existe au plan local avec la condition de trois ans, respectivement cinq ans, de résidence. J'arrête là mon énumération et vous invite à accepter ce droit de vote pour les étrangers au plan communal et au plan cantonal.

Jacqueline Brodard (PDC, SC). Contrairement à mon homonyme, M. Brodard, je ne tordrai le cou à personne. Je me contenterai simplement de me faire le rapporteur de mon groupe sur l'art. 44. Prenons d'abord le titre – comme M. le président de la commission vous l'a dit, il y a plusieurs aspects sous cet art. 44. Le titre: afin d'être plus didactique et de rendre

la lecture plus compréhensible, le PDC vous invite à suivre la proposition de la commission et de remplacer dans le titre «Citoyenneté active» par «Droit de voter et d'élire». Deuxièmement, le PDC est d'avis aussi que la condition première pour voter et élire, c'est d'être majeur. D'ailleurs plus de 82% ont répondu dans ce sens quand ils ont été consultés. Quant aux Suissesses et aux Suisses de l'étranger, le groupe PDC soutient l'avis qu'il est important de maintenir le contact avec les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui portent un intérêt à la chose publique de notre canton. Nous pensons plus particulièrement aux personnes qui effectuent des stages à l'étranger pour parfaire leur formation ou sont en mission pour un temps déterminé. Les moyens de communication actuels leur permettent avec un peu de volonté de se maintenir au courant de l'actualité et en plus, comme vous le savez, ils doivent faire expressément une demande écrite pour pouvoir se manifester. C'est pourquoi donc, au nom du groupe PDC, je vous invite à maintenir la lettre b) de l'al. 1. Concernant les étrangères et les étrangers domiciliés dans le canton, nul besoin de refaire le débat. La plupart des arguments ont été énoncés. Je pense qu'il suffit de prendre connaissance du rapport de consultation pour se rendre compte que la majorité des Fribourgeoises et des Fribourgeois n'est pas prête à franchir ce pas. Le Conseil d'Etat est également d'avis que l'introduction de ce droit au niveau cantonal serait prématurée. D'ailleurs, chacune et chacun dans cette noble assemblée poursuit le même objectif, je pense: c'est que notre Constitution soit approuvée au mois de mai par la peuple. Ceci devrait être un argument suffisamment important pour renoncer à octroyer le droit de vote au niveau cantonal. Le groupe PDC vous invite donc à faire preuve de sagesse et de clairvoyance et vous invite à biffer la lettre c) de l'art. 44. Pour le droit de vote au niveau communal, un autre membre du groupe prendra la parole.

Claude Schenker (PDC, FV). Je suis cet autre membre du groupe. A deux reprises déjà, j'avais eu l'occasion au nom du groupe démocrate-chrétien de le dire: le peuple fribourgeois n'est en effet pas prêt à un droit de voter et d'élire au niveau cantonal. Tentons donc de faire passer le niveau communal et ceci en rassurant! C'est avec un «Ouf!» de soulagement que le PDC vous le propose, comme il l'a fait depuis la lecture zéro. La consultation avec le tout tout de suite, aurait pu faire tout capoter. Heureusement, le raz-darmerée n'a pas été aussi général qu'il nous obligerait à tout abandonner. La gauche en a pris le risque, qu'elle s'abstienne de tout triomphalisme qui renforcerait la droite dure. C'est une fois de plus le Parti démocrate-chrétien qui défend depuis le début la seule ouverture réaliste. Ah, qu'il est parfois ingrat d'être démocrate-chrétien! (*Hilarité*) Mais qu'il est indispensable qu'une forte démocratie chrétienne subsiste! S'agissant des conditions de l'octroi de ce droit de voter et d'élire, notre groupe est partagé. Il attache en effet plus d'importance au principe. Le permis C plus les cinq ans de domicile, c'est une condition connue et éprouvée ailleurs. Rappelons que le permis C, c'est en principe déjà dix ans, mais que certains, essentiellement les citoyens de l'Union européenne, peuvent l'avoir

après cinq ans. Nous comprendrions toutefois aussi qu'avec un «dix ans» général l'on rassure davantage. En l'état, merci de soutenir le droit de voter et d'élire au niveau communal seulement, après cinq ans selon l'avant-projet ou après dix ans selon la minorité de la commission, mais même pour cela, chers collègues, au boulot! Au boulot pour arriver à convaincre le peuple qui votera cette Constitution!

Noël Ruffieux (*PCS, SC*). Le droit de vote des étrangers, c'est une de ces questions où selon le vœu de notre président à l'ouverture de la session, je cite, «la voie vers la majorité populaire ne passe pas forcément par la suppression de nos propositions les plus audacieuses». Du moins si l'on en croit les résultats de la consultation. C'est vrai qu'il me semble que nous lisons différemment ces chiffres, nous les interprétons en tout cas différemment. Une chose est évidente: c'est que sur le plan cantonal il n'y a pas un raz-de-marée contre le droit de vote des étrangers et sur le plan communal il y a même un appui de 53% contre 33,7%. Le peuple fribourgeois n'est donc pas si timoré. Mais, c'est vrai, ce n'est qu'une consultation et des rumeurs réprobatrices courent, amplifiées par la grosse voix de partis menaçants. L'audace tempérée de la Constituante en première lecture risque de retomber comme un soufflé, et surtout si l'on souffle là-dessus de manière pas toujours très honnête. M. Brodard l'a dit, à Vaud il n'est pas question encore de renoncer à ce droit et Neuchâtel et Jura, qui l'ont depuis pas mal de temps, n'ont jamais parlé de renoncer au droit de vote des étrangers sur le plan cantonal ou sur la plan communal. A plusieurs occasions, le groupe chrétien-social a témoigné de sa volonté d'étendre les droits populaires et d'augmenter le nombre de leurs bénéficiaires, sans aller jusqu'à la proposition de notre collègue Daniel de Roche. Sur l'art. 44 tel qu'il est sous nos yeux à la fin de la première lecture, il n'a pu faire l'unanimité. Non pas tellement sur les principes, mais plutôt pour des raisons stratégiques, auxquelles on a fait allusion plusieurs fois avant moi: une partie du groupe craint que cette nouveauté soit une cause suffisante de rejet par le peuple. Alors, disent-ils, allons-y par étapes, visons le droit de vote des étrangers sur le plan communal d'abord et, de cette manière, par cette concession, essayons de convaincre ceux qui sont opposés même au droit de vote sur le plan communal. Tout en espérant que ce marché ne sera pas un marché de dupes. Les autres pensent qu'il faut aller plus loin et oser prévoir d'emblée dans une Constitution moderne le droit de vote des étrangers sur le plan communal et cantonal en confirmant notre première lecture. On ne va pas évidemment ici reprendre l'argumentation largement développée dans le long débat de février 2003. Mais, pour résumer notre position, je voudrais simplement rappeler le souhait formulé alors par Peter Jaeggi, président de notre groupe, que je traduis un peu approximativement: ne créons pas une société où Suisses et étrangers vivant tous dans cette même société marchent sur des chemins politiques parallèles et ne se rencontrent jamais. Hier, une septantaine d'entre nous ont été sensibles à l'appel au courage, à l'audace et à la justice en ce qui regarde le statut des couples homosexuels. Ils ont été sensibles au souhait –

je cite pratiquement – que Fribourg ne soit pas toujours à la traîne, mais ose se hisser dans le peloton de tête. Aujourd'hui, c'est un courage plus grand encore qui est nécessaire car il concerne un plus grand nombre d'habitants de notre canton. J'ajouterai pour terminer qu'aux oreilles de beaucoup d'entre nous le mot «étranger» sonne mal quand il désigne des hommes et des femmes qui depuis des années vivent avec nous, travaillent avec nous, épousent nos filles et nos fils et engendrent nos petits-enfants – c'est le 75% dans ma famille. Il ne s'agit plus alors d'une question d'audace, mais de cohérence.

Ueli Johner-Etter (*UDC, LA*). Zuerst zum Familienstimmrecht. Den Änderungsantrag von Herrn de Roche können wir nicht unterstützen. Wir sehen nicht ein, dass Eltern für unmündige Kinder, die nicht wissen worum es geht, ein Stimm- und Wahlrecht wahrnehmen sollten. Dann zum Ausländerstimm- und -wahlrecht, das Thema wobei die Meinungen zwischen Links und Rechts diametral auseinander gehen. Die Fraktion der SVP bleibt ihrer Linie und Überzeugung treu und vertritt klipp und klar auch in dieser Runde ihre Wählerschaft. In der *Liberté* von heute Morgen steht die Meinung der Betroffenen: «Un petit sucre? Non, merci!» Also kein Zückerchen. Offerieren wir das Menu, die Einbürgerung. Die Karte ist schon auf dem Tisch. Ich bin mir sicher, dass wir hier und heute die einzige Fraktion sein werden, die Bst. c) von Art. 44 und Bst. b) von Art. 53 geschlossen ablehnen wird. Wir nehmen unsere Verantwortung als Vertretung der SVP wahr und stehen zur Meinung unserer Basis. Sie, meine Damen und Herren, die für eine Beibehaltung der Artikel votieren, Sie übernehmen die Verantwortung bei einer Ablehnung des gesamten Verfassungsentwurfs in der Volksabstimmung.

Sophie Bugnon (*Cit., GR*). Lors des débats de première lecture, la question du droit de vote des étrangers a été discutée dans la perspective de la mise en consultation de l'avant-projet. Nous avons alors choisi d'aller en consultation avec un texte novateur et ouvert. Aujourd'hui, il s'agit de savoir si nous sommes prêts à donner au canton de Fribourg une nouvelle Constitution novatrice et ouverte. A cette question, le groupe citoyen répond «Oui!» sans hésiter, et ce «Oui!» implique pour nous l'octroi des droits politiques aux étrangers au plan communal et cantonal, et ceci aux étrangers titulaires d'une autorisation d'établissement et domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans. Nous pouvons en effet considérer qu'une petite majorité des consultés s'est prononcée en faveur des droits politiques des étrangers au niveau cantonal. Certes, certains consultés y sont favorables à condition de modifier les modalités proposées par l'avant-projet, mais cela reste cependant un signal positif émanant du peuple. Cet article n'a pas essuyé les vents de tempête contraires qu'on lui avait prédits en première lecture. Nous n'avons apparemment pas tous la même lecture du rapport de synthèse. En effet, si l'on additionne les pourcentages, 44,1% des consultés entrent en matière sur les droits politiques au niveau cantonal, alors que seulement 42% les refusent catégoriquement. Nous remarquons que les choses bougent, que les mentalités

n'évoluent pas si lentement qu'on veut bien le dire. Alors, c'est à nous, constituants, d'oser tendre la main aux étrangers résidant chez nous et qui s'intéressent comme nous à la politique. Preuve en est leur présence dans cette salle cet après-midi. Nous sommes convaincus que la reconnaissance du droit de vote aux étrangers aux niveaux cantonal et communal facilitera leur intégration. Baser l'exercice des droits politiques sur le lieu de résidence et non plus d'origine nous permettra de corriger une actuelle discrimination. La majorité du groupe citoyen vous encourage à adopter à l'art. 44 le texte de l'avant-projet soutenu par la minorité de la Commission 4.

José Nieva (*PS, FV*). En fait, je suis tellement convaincu que le droit de vote et d'éligibilité au niveau communal est acquis en tenant compte de notre votation en première lecture et de la consultation, je me suis aussi dit que cette disposition devait être applicable facilement et à moindre coût. M. Schenker l'a dit tout à l'heure, pour être titulaire d'un permis d'établissement, le minimum c'est cinq ans. Pour une personne qui est arrivée en Suisse et ayant directement obtenu un permis B à l'année, après cinq ans il peut demander un permis C ou la police des étrangers le lui donne, mais ce n'est même pas automatique. Pour une personne qui serait passée par le statut de saisonnier, maintenant permis L, et qui est européenne, elle pourrait prétendre à un permis C dès la septième année au plus vite. Pour une personne qui est extracommunautaire et qui avait quand même suivi ou qui était au bénéfice d'un permis humanitaire, c'est dès la onzième année et pour une personne étrangère qui a épousé une Suisseuse ou un Suisse, elle pourra obtenir un permis C après cinq ans de mariage si le mariage continue. Alors en fait, ce que je vous propose, c'est bel et bien de suivre bien évidemment ma proposition qui permettra d'être applicable, car en mentionnant les cinq ans qui sont de fait puisqu'on ne peut pas avoir un permis C en dessous des cinq ans, cette disposition est facilement applicable puisque la police des étrangers a déjà les moyens de sortir un listing des personnes qui pourraient avoir le droit de vote. En maintenant les cinq ans, on va leur demander – ce qui est certain, mais ils seront obligés de contrôler – si toutes les personnes ont fait cinq ans dans le canton et ont le droit de vote et là cela coûtera de l'argent et du temps et cette disposition ne pourra pas être applicable tout de suite. C'est ce qui s'est passé dans le canton de Vaud en fait. Ils ont dû repousser l'entrée en vigueur de cette disposition pour pouvoir contrôler ce qui n'avait pas besoin d'être contrôlé, mais par principe ils y étaient obligés afin de ne pas... imaginez-vous une élection où une personne a pu voter et elle n'avait pas... voilà ce que cela donnerait. Donc, c'est par souci de clarté et en étant persuadé qu'au niveau communal ce droit est acquis que je vous demande de suivre mon amendement.

Rose-Marie Ducrot (*PDC, VE*). Je crois que je ne vais pas argumenter à nouveau, simplement vous dire que la minorité de la commission est d'avis que, si vous acceptez le droit de vote sur le plan local, communal, nous demandons de façon subsidiaire que les étrangers soient domiciliés dans ce canton depuis dix ans. Cette

demande a été évoquée également tout à l'heure par M. Repond.

Anton Brühlhart (*PDC, SE*). Ich möchte mich für die Anträge einsetzen, welche darauf abzielen, das Stimm- und Wahlrecht für niedergelassene Ausländer mit einer bestimmten Frist der Niederlassung im Kanton auf Gemeindeebene zu befürworten. Es ist mit Recht gesagt worden, dass wir in dieser Frage einen kühlen Kopf behalten müssen. Diesen kühlen Kopf brauchen wir, um die Ergebnisse der Vernehmlassung zu würdigen. Ich habe mich in der ersten Lesung dafür eingesetzt, dass das Stimm- und Wahlrecht der Ausländer auf kantonaler Ebene als Vorschlag in die Vernehmlassung geschickt wird. Jetzt kennen wir eine Stellungnahme, nämlich die derjenigen Personen, die sich ausdrücken wollten. Eine klare Mehrheit für das Stimm- und Wahlrecht der Ausländer auf Gemeindeebene, aber keine Mehrheit für die kantonale Ebene. Wir alle kennen auch die Abneigung sehr vieler Freiburgerinnen und Freiburger gegen die Einführung des Stimm- und Wahlrechts von Ausländern. Es ist eine Feststellung, die ich im Gespräch mit sehr vielen Leuten immer wieder machen musste. Persönlich finde ich die Öffnung auch auf kantonaler Ebene für absolut sinnvoll, aber wir müssen eben kühlen Kopf behalten. Wie könnten wir das tun? Wir haben ja das gute Instrument uns vorbehalten, bei der Abstimmung den Stimmbürgerinnen und Stimmbürgern Varianten vorzulegen, und wenn wir das Ausländerstimm- und -wahlrecht auf kantonaler Ebene einführen wollen, dann können wir das als eine Variante einfügen, dann haben wir eine demokratische Verankerung, die ganz klipp und klar ist und wir müssen kein trojanisches Pferd für die Gegner dieses Stimm- und Wahlrechts in die Verfassung einbauen. So ist die Abstimmung von dieser Belastung befreit. Wir sollten uns bei der Debatte über die Varianten der Kantonsverfassung für die Volksabstimmung darüber unterhalten und heute das Stimmrecht auf kantonaler Ebene nicht vorsehen, aber es bei dieser noch kommenden Debatte wieder aufnehmen.

Ambros Lüthi (*PS, FV*). Ist es sinnvoll, wenn wir in jedem Fall über die Einbürgerung gehen wollen? Ich möchte Ihnen in Erinnerung rufen, dass es viele Ausländer gibt – und ich kenne davon einige – die seit Jahrzehnten hier in der Schweiz wohnen, die sich aber nicht einbürgern lassen möchten. Und warum wollen sie sich nicht einbürgern lassen? Sie bleiben ihrem Land verpflichtet, sie verbringen ihre Ferien jedes Jahr in ihrem Land und sie möchten ihren Lebensabend in ihrem Land verbringen. Also kommt für sie die Einbürgerung nicht in Frage, aber sie leben jahrzehntelang hier. Sie können sich die Frage vielleicht selbst beantworten. Ist es gerecht, wenn wir solchen Einwohnern der Schweiz während Jahrzehnten das Stimm- und Wahlrecht verweigern?

Josef Fasel (*PDC, SE*). J'aimerais revenir à la question de notre collègue Daniel de Roche à l'art. 44 et avec cela à la question non pas des étrangers, mais des enfants.

Meine Frau und ich haben selber, lieber Daniel, drei Kinder und ich hätte mir nie erlaubt, einen Brief eines Kindes zu öffnen, den es per Post erhalten hat und sowenig würde ich mir als Vater erlauben, eine Meinung in die Urne zu legen und dafür für das Kind einzustehen. Wir sind Erzieher, diese Aufgabe nehme ich wahr, aber vom Kind profitieren, um eine zusätzliche Meinung in die Urne zu legen, das finde ich, lieber Daniel, geht zu weit. Jeden Tag sprechen wir immer wieder von Neuerungen im Zusammenhang mit der Verfassung. Tatsächlich würden wir damit die schweizerische Hitparade anführen, wenn wir diese Neuerung einführen würden. Aber ich habe mich gefragt, lieber Daniel, ob du eventuell immer noch im Wahlkampf bist, wenn ich das gesehen habe. Keine Unterstellung, aber ich habe tatsächlich Mühe damit und ich frage mich natürlich auch, wie weit du gehen würdest mit all denjenigen Personen, die zum Kindesalter hinaus, aber bevormundet sind, ob denn da plötzlich der Amtsvormund mit einem Koffer von Meinungen an die Urne geht und diese auch deponiert. Alles in allem können Sie sicher meinen Ausführungen entnehmen, dass ich Mühe habe mit dieser Variante und ich würde Ihnen beliebt machen, sie entsprechend nicht zu unterstützen.

Peter Bachmann (PRD, LA). Wir bewegen uns nach meiner Ansicht auf der Schlüsselfrage der ganzen Verfassung. Wenn ich bei uns in Murten, im Seebezirk, in den Dörfern etwas herumhöre, sei es links, sei es alt, jung, dann muss ich feststellen – das haben schon mehrere Personen gesagt –, dass die Bevölkerung, das Volk nach meiner Ansicht eher gegen das Stimmrecht ist. Angenommen in einer halben Stunde stimmen wir ab und beide Gruppen sind sehr nahe beieinander, was nützt uns das, sehr nahe beieinander zu sein, und das Volk sagt dann nein? Sollten wir sehr nahe beieinander sein, dann würde ich den Antrag stellen – natürlich erst im Januar – dass wir die Variante einfügen können. Wenn wir selber nicht einen Konsens finden können, soll doch das Volk entscheiden. Uns fällt kein Stein von der Krone, im Gegenteil, wir sagen dem Volk, dass wir uns in diesem Punkt – ich denke, es ist der einzige Punkt – nicht einigen konnten. Also sollte das Resultat 48% zu 52% sein, dann wäre ich der Meinung, dass wir die Variante einführen sollten.

Erika Schnyder (PS, SC). Je dois dire que j'ai entendu cet après-midi un tas de choses qui m'ont un peu stupéfaite, un peu désolée aussi. Je regrette vivement pour ma part que l'on revienne sur une décision qui avait été prise en première lecture et que je trouvais particulièrement novatrice et puis digne de notre Constitution qui ne se contente pas de répéter l'ancienne, mais qui a vraiment introduit quelque chose de nouveau et qui a pensé aux personnes qui sont de nationalité étrangère, mais qui travaillent avec nous, qui vivent avec nous, qui font partie des associations dans lesquelles nous sommes, dont les enfants jouent au football avec nos enfants – et j'en passe –, mais pour lesquels on ne veut pas leur donner plus de droits qu'un minimum absolu: encore admettons sur le plan communal, mais surtout pas sur le plan cantonal. Je regrette vivement que l'on vienne faire ce pas en

arrière actuellement. Pour ma part, je pensais en effet que nous étions partis dans une bonne direction, direction à laquelle d'ailleurs s'attellent tous les Etats européens qui nous entourent. Je dois dire que j'ai eu un peu de mal à suivre la comparaison entre notre participation à l'ONU et puis le fait que nous ayons décidé de franchir le pas pour entrer à l'ONU avec l'acquisition de la nationalité suisse. Je dois dire que, si moi-même j'étais citoyenne européenne, j'aurais préféré garder ma nationalité d'un Etat européen plutôt que de devenir suisse quand on sait actuellement à quel point la nationalité suisse n'a pas la cote, peut-être pour des raisons fiscales, peut-être même que des grands sportifs qui se trouvent dans l'un ou l'autre club de football, de tennis – et j'en passe –, trouvent commode pour pouvoir bénéficier des apports substantiels que peuvent offrir certains Etats, voire certains fiscaux plus intéressants, trouvent donc commode d'adopter la nationalité suisse. A mon avis, la nationalité, il est vrai qu'il faut la faciliter. Il est vrai que les conditions dans lesquelles elle se déroule actuellement sont inacceptables, mais cela ne doit pas être le contrepoint d'accorder aux personnes qui vivent avec nous de vrais droits, la possibilité de s'exprimer et de participer à notre vie politique au même titre qu'ils participent à notre vie sociale, à notre vie associative, etc. D'un autre côté, la question du délai de domicile: faut-il être domicilié depuis cinq ans, dix ans, quinze ans? Vous avez des personnes qui sont domiciliées depuis trente ans et qui n'ont jamais pu s'intégrer dans notre vie politique, sociale, etc. Ces personnes, vous pourrez leur accorder la nationalité suisse, et très souvent elles finissent par la demander, par habitude ou surtout pour leurs enfants, mais elles ne sont pas pour autant plus intégrées. Vous avez d'autres personnes qui sont jeunes, qui ont fait leurs écoles ici, qui ont été intégrées à un âge où on s'intègre plus facilement, qui vivent depuis trois, quatre ou cinq ans et qui sont parfaitement calquées dans notre moule. Je pense qu'il ne faudrait pas commencer à ergoter sur des nombres d'années de domicile et que cinq ans me paraît quand même une période suffisante pour que l'on puisse vraiment considérer que ces personnes habitent chez nous, travaillent chez nous, payent des impôts chez nous, donc puissent aussi participer à notre vie politique. Alors évidemment on a beaucoup parlé chiffres. Il faut toujours se méfier des chiffres, chacun pourra faire dire aux chiffres ce qu'il veut. Je crois que ce que l'on peut retenir du rapport de synthèse qui a suivi la consultation, c'est qu'il n'y a pas eu vraiment un raz-de-marée contre le fait que l'on élargisse nos horizons envers les étrangers qui sont avec nous. En ce qui concerne enfin la proposition de M. de Roche, je dois dire que, même si je la trouve sympathique, je dois reconnaître qu'elle est assez irréaliste et puis bien entendu je ne pourrai pas la soutenir. Voilà, Mesdames et Messieurs, les réflexions dont je voulais vous faire part. En ce qui me concerne, je voterai surtout les choix que nous avons faits en première lecture.

Vincent Jacquat (PRD, SC). Suite à nos débats de la première lecture et à la consultation populaire, je reste intimement persuadé que nous ne pouvons pas et que nous ne devons pas séparer tant au niveau cantonal que

communal les droits civiques, c'est-à-dire droit de vote et d'éligibilité, de la nationalité. J'en reste très fortement convaincu et à ce propos j'aimerais revenir quelques instants sur la pétition qui nous a été soumise lors de la première lecture. J'ai parcouru, Mesdames et Messieurs, avec intérêt le millier de signatures apposées sur cette requête et j'en retiens le fait suivant: plus de 90% des signataires correspondent aux critères exigés par une naturalisation en Suisse, c'est-à-dire au minimum douze années de résidence en Suisse, la plupart des signataires résidant même dans notre pays depuis plus de quinze ans. Une question se pose alors: a quoi sert-il d'octroyer le droit de vote à un étranger qui remplit justement les conditions pour se faire naturaliser? A ce titre, je reprendrai l'exemple de M. Repond qui me semble assez parlant. Vous prétendez, Monsieur Repond, qu'un Portugais qui est dans notre canton depuis 24 ans, et également en Suisse donc, qui a sa famille au Portugal, souhaiterait pouvoir voter en Suisse puis, le cas échéant, finir ses jours au Portugal. C'est justement cette situation qui est inacceptable. Dans ce cas, ce monsieur voterait des lois et des règlements dans notre canton et nos communes et, le moment venu, pour des intérêts privés, retournerait tout simplement dans son pays. Cet exemple, vous pouvez en rire, illustre merveilleusement l'envie pour certains d'obtenir des droits tout en n'ayant qu'un intérêt minime pour nos communes et notre canton. Certains, comme M. Lüthi et d'autres, prétendent que des étrangers hésitent à prendre la nationalité suisse, car ils perdraient la leur. C'est un faux problème, Monsieur Lüthi, puisque la Suisse reconnaît la double nationalité. Je terminerai enfin en insistant que très peu de cantons ont à ce jour franchi ce pas en Suisse. Je vous demande par conséquent, Mesdames et Messieurs, de refuser tout octroi de droits civiques à des étrangers dans ce canton et je vous remercie de votre attention.

Jean-Bernard Repond (*Ouv., GR*). J'aimerais simplement réagir aux propos de M. Bachmann consistant à dire que, faute de trouver un consensus large ou une majorité large dans ce plénum, il s'agirait de remettre la question sous forme de variante en décision devant le peuple. Personnellement, je trouve que c'est jouer les Ponce Pilate. Dieu sait si jusqu'à ce jour et encore jusqu'à la fin de l'examen des articles de cette Constitution nous nous sommes trouvés et nous nous trouverons encore régulièrement confrontés à des résultats résultant de courtes majorités. C'est bien l'exercice de la démocratie qui fait et défait des majorités et ces majorités peuvent être petites ou grandes, ce qui compte en définitive, c'est bien le résultat. Ce serait ne pas assumer nos responsabilités que de ne pas aller jusqu'au bout de l'exercice. Notre rôle précisément – et les présidents de groupe se sont prêtés à l'exercice de manière libre, leur intention étant celle que nous défendons sans doute tous aussi, c'est-à-dire de faire en sorte que le texte issu de ces débats soit un texte suffisamment conciliant pour être porté devant le peuple par l'ensemble des constituants. Et Dieu sait si chacun et chacune d'entre nous, à un moment ou à un autre des débats, doit en rabattre, si vous me permettez l'expression. C'est le cas précisément dans le sujet qui nous occupe ici. Je l'ai dit tout à l'heure, à titre personnel, je

suis intimement convaincu et en faveur de l'octroi des droits de vote et d'éligibilité sur le plan communal et cantonal aux étrangers selon des conditions à déterminer, mais je me prête à l'exercice du consensus en affichant d'emblée la couleur et en disant: eh bien, pour faire en sorte que ce texte qui ressortira de nos discussions puisse trouver, ait une chance de trouver une majorité devant le peuple, ne brûlons pas toutes nos cartouches, faisons attention à ne pas trop en mettre et précisément je m'arrêterai à l'idée de l'octroi de ces droits sur le plan communal. Je crois que c'est faire abstraction ici, Monsieur Bachmann, de l'évolution des discussions qui ont eu lieu sur ce sujet aussi bien dans ce plénum en lecture zéro, en première lecture, en commission, en consultation et maintenant en deuxième lecture. Ce serait pour moi un échec qu'en fin de course, après des heures et des heures de discussion, nous ne parvenions pas ou nous ne voulions pas montrer la couleur. Je crois qu'il ne faut pas être traumatisé par – finalement, je crois que c'est de cela qu'il s'agit en fin de compte – les résultats des élections fédérales de cet automne, où tout à coup d'une majorité qui grossit quelque peu on en fait une majorité, un épouvantail. Il y a dans ce pays, il y a en Suisse 80% des gens qui ne partagent pas des sentiments allant peu ou prou dans le sens de réflexes xénophobes et c'est cette majorité-là qui doit s'exprimer aujourd'hui, montrer de manière clairvoyante l'ouverture de notre pays, l'ouverture de notre canton. Je terminerai sur deux points qui peuvent paraître un détail, mais je crois qu'on n'en a pas suffisamment discuté et je m'en remets ici au président de la Commission 4, c'est la question des titres aussi bien de l'art. 44 que 53 où la proposition nouvelle de la commission est de modifier le titre actuellement connu de «Citoyenneté active» par «Droit de voter et d'élire». Je crois que c'est passer un peu vite sur le fait que cette expression de «citoyenneté active» on la retrouve également lorsqu'on évoque les questions d'éligibilité. Et la notion d'éligibilité en rapport avec le droit de vote sur le plan communal et sur le plan cantonal, on la retrouve cette notion dans les art. 95, respectivement 146. Par ailleurs, après réflexion, je ne peux pas suivre non plus la proposition de la commission consistant à modifier l'al. 2, soit «la loi règle» plutôt que «l'exclusion», «les modalités» du droit de voter et d'élire. C'est bien, si on doit faire référence ici -, mais à mon avis ce n'est même pas indispensable, mais si on veut le faire -, c'est bien «la loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire» qui doit apparaître ici. Quant aux modalités, finalement ce n'est pas un article constitutionnel qui doit faire état des modalités sans quoi cette phrase on peut la retrouver pratiquement sous chaque article. Voilà, avec cette conclusion de détail, j'en viens surtout à l'essentiel. Faisons preuve de courage, allons jusqu'au bout, et même si nous prenons finalement des décisions négatives – ce que je regretterais – je souhaite en tout cas que celles-ci soient clairement exprimées et qu'elles apparaissent de manière tout à fait ouverte et que l'électeur ait un choix très clair et puisse se faire une opinion sur la base des avis exprimés ici.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). J'aime bien l'UDC quand elle me rappelle le devoir de patriotisme, parce que

c'est important, mais je la déteste quand elle confond le patriotisme et le nationalisme. Je déteste ceux qui défendent l'esprit de clocher, mais j'espère avoir un esprit de paroisse. Ce n'est pas la même chose et à tout bout de champ on fait cette confusion. Je suis d'accord que j'aime bien le centre, j'aime bien l'équilibre, mais pas dans une vallée où on est à l'ombre, mais sur un sommet de deux montagnes. C'est beaucoup plus dangereux et c'est beaucoup plus difficile. C'est très différent, voyez-vous. Tous les mots ont un double sens et j'aimerais bien que nous y réfléchissions. J'ai l'esprit de famille, mais je n'ai pas celui du clan familial. C'est tout différent, c'est même le contraire, vous comprenez? On étouffe autrement. J'aime bien ma maison fermée quand il fait froid dehors, mais il faut l'aérer de temps en temps. J'ai besoin des autres, j'ai besoin des amis de mes enfants pour exister. A ce propos-là, mon petit-fils est né il y a trois mois, en Amérique, à Washington. Deux jours après, il a reçu un passeport américain et ses parents qui sont venus nous présenter le petit... on les avait vu, ma belle-fille enceinte, au printemps, mais le petit est né, ils l'ont amené, et ses parents et sa grande sœur de quatre ans, pour passer les couloirs de ... surtout que maintenant les problèmes de sécurité sont énormes. Mais ils ont passé immédiatement parce qu'il y avait le passeport du petit de trois mois. Ils n'étaient plus considérés dans le groupe des étrangers qu'il fallait surveiller: il est américain – cela ne remonte pas jusqu'au grand-père, je m'en excuse, cela m'est bien égal après tout. Voyez-vous, tout à l'heure, Jacques me fait l'honneur de me citer à côté de Chateaubriand... je répondrai à lui quand j'aurai écrit mes mémoires d'outre-Constituante... Et je ne sais pas si c'est le droit qui provoque le devoir ou si c'est le devoir qui crée le droit. C'est le fameux problème de la poule et de l'œuf, on ne sait jamais où on en est, et puis on oublie toujours le rôle, provisoire, court, du coq dans ce problème-là, qui est aussi quelque chose qu'il faut voir. Voyez-vous, ce qui me pose problème: est-ce que c'est la naturalisation qui donne le droit ou peut-être est-ce le droit qui préexiste, qui permet, si ils vivent plus intensément avec nous, qui va leur donner envie de devenir Suisse. Ce serait intéressant, cela comme problématique. Mais vous croyez qu'en les recevant comme on les reçoit, en général, pas pour tous... moi, je crois que je les accueille assez bien... je n'en connais pas des tonnes, mais, ceux que je connais, je les aime et ils m'aiment bien. Il y a quelques salauds parmi eux, oui. Et puis quoi? Même proportion que chez nous. Qu'est-ce que cela peu changer à quoi que ce soit? On va prendre quelqu'un pour lui dire... parce qu'il y a un boulanger qui triche on va dire que les boulangers sont des salauds? Quand même, il s'agit de raison garder, d'être suffisamment honnête intellectuellement pour savoir que ce droit existe. Et nous ne proposons non pas seulement d'octroyer un cadeau, mais de reconnaître quelque chose qui existe avant même... Je rappelle ce que j'avais déjà dit une fois: nous n'avons pas donné le droit de vote aux femmes; elles l'avaient dès le commencement de la démocratie, mais nous les hommes on le leur a reconnu infiniment tard d'ailleurs et je vous prie, Mesdames, Mesdemoiselles, de nous en excuser. Voyez-vous, vous dites souvent qu'il n'y a que quelques cantons qui ont donné cela... ce n'est pas

mûr... il faut attendre. Moi, je ne suis pas sportif, mais j'ai cru comprendre que dans le sport on aimait assez être les premiers. Je ne sais pas si je me fais des illusions... On est assez fier d'être les premiers. Et alors, sur le plan de notre démocratie, sur le plan de notre vie, nous aimerions toujours être les derniers? Je ne vous comprends pas. Alors, bien sûr, il y a le vote du peuple, mais peut-être qu'ils sont plus intelligents que la majorité d'entre nous. Hein? Je n'en sais rien, on verra bien. Pour ma part, je conçois bien qu'il faille faire attention à des votes négatifs, mais je ne peux quand même pas en conscience me renier moi-même et renier les quelques citoyens qui m'ont élu et qui m'ont dit – pas tous parce qu'il y en a beaucoup que je ne connais pas, qui ne se sont pas faits connaître... il y en a même qui m'ont dit qu'ils avaient voté pour moi et ce n'était pas vrai! – mais enfin, les autres, je dois les défendre, je dois dire ce que je pense. Voilà, chers amis.

Bernadette Hänni (*PS, LA*). Wenn Herr Bachmann vom Volk spricht und behauptet, er würde mit jung und alt sprechen und der komme aus dem Seebezirk, dann muss ich das irgendwie interpretieren. Ich hoffe nicht, dass er für die ganze Schweiz spricht, wenn er vom Volk spricht, oder für den ganzen Kanton. Es ist schon möglich, dass wir mit anderen Leuten sprechen, aber der Seebezirk ist klein, Herr Bachmann, wir treffen und sprechen sehr oft mit den gleichen Personen. Wenn Sie nachher das Gefühl haben, das Volk wolle das nicht, dann muss ich Ihnen sagen, dass ich das anders wahrgenommen habe. Ich würde mir aber nie erlauben und mir anmassen zu sagen, das Volk sei dafür. Gerade heute Morgen habe ich mit einem FDP-Gemeinderat gesprochen und er hat mir seine Unterstützung zugesichert für ein Stimm- und Wahlrecht für Ausländer auf Gemeindeebene. Wissen Sie, wenn wir das Volk in den Mund nehmen, dann müssen wir die Vernehmlassung anschauen. Der Seebezirk hat ebenfalls sehr engagiert an dieser Vernehmlassung teilgenommen und ich kann Ihnen sagen, dass das Resultat dieser Vernehmlassung deutlich ist. Sie haben es gesehen, eine grosse Minderheit war für das Stimmrecht der Ausländer auf kantonaler Ebene, aber eine Mehrheit hat dem Stimm- und Wahlrecht der Ausländer auf Gemeindeebene zugestimmt und ich muss sagen, wir müssen das Volk von dieser Seite her unterstützen. Noch ganz kurz zum Vorschlag José Nieva und Rose-Marie Ducrot: Ich glaube, wir müssen aufhören, jetzt wieder neue Vorschläge zu bringen. Wir haben einen Vorschlag und der sollte uns reichen. Die Modalitäten können wir irgendwann in einem Gesetz wieder abändern, verbessern oder verdeutlichen, aber wir haben einen Vorschlag und damit sollten wir uns begnügen.

Olivier Suter (*Cit., SC*). J'ai essayé de travailler pendant ces trois ans de débats en commission et en plénum de manière toujours constructive. Je vais être une fois un petit peu méchant pour une partie de notre assemblée, je m'en excuse d'ores et déjà, mais cela me fera du bien. Je me souviens d'une campagne de publicité de Benetton, il y a quelques années: Oliviero Toscani, qui a réalisé des campagnes assez extraordinaires, avait placé côte à côte deux cœurs, un cœur bien sûr de Noir, parce qu'il avait le sens de l'exagération et

de l'évidence aussi en matière publicitaire, et un cœur de Blanc. Et étonnamment on ne voyait pas de différence entre les deux cœurs. Oliviero Toscani travaillait à l'échelle mondiale pour essayer de nous montrer qu'on n'était pas si dissemblables les uns des autres et qu'il fallait aller regarder peut-être un peu à l'intérieur pour pouvoir se rendre compte de cela. S'il devait maintenant travailler au sein de notre assemblée, je crains qu'il ne puisse pas forcément tenter la comparaison parce qu'il me semble qu'une partie des membres de la Constituante n'ont pas de cœur tout simplement.

Joseph Rey (PCS, FV). Je m'excuse si je n'ai plus de voix parce que je suis atteint d'une angine après une broncho-pneumonie. Je voudrais quand même dire: tout à l'heure on a affirmé que la population n'était pas prête à accepter le droit de vote. Alors, qu'avons-nous entrepris pour conscientiser, pour redire ce que j'avais dit au mois de mai 2000: nous manquons de grandeur. Nous ne voulons pas sortir des chemins battus. Nous voulons rester entre nous, dans une Europe qui se développe et qui demain, si nous n'y prenons pas garde, nous ignorons. Je suis prêt, à mon âge, à participer à toute confrontation avec le public, à la base, dans nos communes, dans les différents milieux de vie. Mes amis, je constate qu'aujourd'hui nous sommes envahis par la peur. Je tiens à signaler ce mot: par la peur, parce que c'est une vérité. Or, on constate que beaucoup de choses ont été écrites par des scientifiques, par des écrivains sur la peur. Je rappelle les admirables livres de Pierre-Henri Simon, qui a été pendant quatorze ans professeur à l'Université de Fribourg. Il en a dit sur la peur et cela devrait nous révéler que nous avons aussi à avoir notre propre conscience. Je voudrais dire que je me sens étranger parmi vous et que j'en pleure profondément parce que c'est contraire à ce que veut notre canton de Fribourg, qui toujours a affirmé les exigences évangéliques, c'est-à-dire: où est mon frère? qui est mon frère? Moi-même, mes grands-parents, qui habitaient l'Alsace, en 1870 sont arrivés sans papiers à Bâle parce qu'ils avaient tout perdu. Leur maison avait été incendiée en Alsace. Trois mois après, ils obtenaient la bourgeoisie de la ville de Bâle. Tout à l'heure, on a parlé de la naturalisation. La double nationalité, contrairement à ce qui a été dit, n'est pas acquise partout. J'en ai la preuve. J'ai deux petites-filles qui ont marié des étrangers et qui ne peuvent pas avoir la double nationalité parce qu'ils sont dans des pays qui ne l'ont pas reconnue. Or, ces petites-filles et leurs époux gardent des liens intimes, profonds, avec la population de leur pays d'origine et ils ne peuvent pas être nationalisés, ils ne peuvent pas avoir la naturalisation, parce qu'ils perdraient ces liens avec leur pays d'origine. Mes chers amis, permettez-moi quand même de vous rappeler la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à tout homme – je le disais encore hier – une dignité que nous ne pouvons pas refouler, que nous devons reconnaître, qui est égale à notre propre dignité. Alors, mes amis, qu'allons-nous en faire? Lorsque vous aurez atteint mon âge, il est possible que beaucoup de vos enfants, de vos petits enfants auront pris mariage avec des étrangers et je pense qu'à ce

moment-là vous aurez une autre attitude. Alors je vous demande d'avoir cette attitude dès maintenant et de ne pas la remettre à demain. Alors, ayons du cœur et soyons des citoyens libres, conscients de l'égalité de tous les hommes qui peuplent notre Terre.

José Nieva (PS, FV). La dernière fois, je m'étais exprimé avec beaucoup d'émotion. J'en ai toujours, mais je la garderai pour moi cette fois afin de ne pas allonger les débats. Mais il y a une chose qu'il ne faut pas oublier. C'est que, quand on parle de droit de vote et d'éligibilité des étrangers, on est bloqué sur cinq, sept, dix ans. Mais le 80% des gens, c'est vingt, trente ans. Ils sont nés là, de deuxième génération, la troisième génération arrive. Donc, il ne faut pas qu'on soit fixé. C'est des gens que vous côtoyez. Les personnes de mon âge ou même deux, trois ans de plus, disons jusqu'à quarante ans, vous les avez côtoyés, c'est vos amis, vous êtes allés à l'école. Il faut vraiment voir cela. Ce n'est pas parce qu'on est allé à l'école avec des gens, qu'on les a côtoyés dans nos jardins qu'on doit encore aller leur dire quand c'est qu'ils doivent se naturaliser. Pourquoi? Pour gagner quoi? Et pour perdre quoi? Je crois qu'il faut vraiment respecter le libre choix de la personne. C'est ce qu'on a essayé. Et par un souci de clarté et en suivant ma collègue Hänni, je vais retirer mes deux propositions. Mais juste une petite remarque avant de les retirer: nous allons peut-être voter pour cet article dix fois, nous allons utiliser dix droits de vote pour savoir si les étrangers auront le droit de l'utiliser peut-être deux fois par année. Pensez-y peut-être.

Alain Berset (PS, SC). Je crois qu'au bout de ces trois ans de travaux vous connaissez l'engagement du groupe socialiste pour le droit de vote des étrangers. Nous avons eu l'occasion d'en débattre longuement, aujourd'hui bien sûr, mais aussi au début de cette année, et l'année passée en commission également. Idéalement, pour nous, le droit de vote et d'éligibilité des étrangers doit être introduit au niveau cantonal et au niveau communal, et c'est pour cette raison que nous défendons ce droit de vote. Dans les discussions auxquelles j'ai participé avec les autres chefs de groupe, j'ai eu l'occasion d'indiquer que le groupe socialiste regretterait amèrement que le droit de vote des étrangers sur le plan cantonal soit rejeté par cette assemblée. Nous le regretterions, mais nous pourrions certainement nous en remettre et vivre avec. Par contre, le groupe socialiste ne pourrait en aucun cas accepter le rejet du droit de vote des étrangers sur le plan communal et il ne pourrait plus soutenir un projet qui ne prévoit pas ce droit. Je crois que, dans les discussions que nous avons eues entre chefs de groupe, nous sommes arrivés à la conclusion que le plus petit dénominateur commun entre nos positions, le point sur lequel nous pourrions nous mettre d'accord, était justement le droit de vote des étrangers sur le plan communal. Nous avons travaillé pour trouver cette solution, nous avons travaillé de façon informelle entre les sessions et je crois qu'il faudrait maintenant ne pas remettre en question cette solution à laquelle nous sommes arrivés. C'est très important pour nous. Je vous propose donc de soutenir cette solution.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Personnellement, je trouve que le droit de vote qu'on accorderait aux étrangers après un certain nombre d'années de séjour en Suisse est indivisible. Je ne comprends pas pourquoi il y aurait plus de droit à voter sur une route communale, un bout de trottoir, que sur des questions par exemple d'hôpital cantonal, de homes pour personnes âgées, qui sont plus réglées sur le plan cantonal. Il n'y a absolument aucun argument d'avoir peur sur l'octroi d'un droit cantonal. Il faut dire ce qu'il en est. On est d'accord de faire un pas en avant et puis de reconnaître qu'on a des habitants chez nous qui vivent là depuis longtemps, qui ont envie de participer à la vie publique et qui, par ce biais-là, peuvent contribuer à la vie sociale, ou on ne le veut pas. L'UDC dit qu'on pourrait privilégier la voie de la naturalisation. C'est une voie possible, qu'on veut aussi encourager, qu'on veut aussi faciliter. Ce que j'espère après, c'est que l'UDC maintienne aussi cette position dans les faits concrets, parce que, heureusement pas dans le canton de Fribourg, mais ce qu'on voit dans des autres cantons c'est que l'UDC a en fait une appréciation de la naturalisation après qui est très relative au lieu d'où viennent les gens et puis que, du moment où on vient d'un pays de l'Est ou d'un pays des Balkans, on voit qu'en fait il n'y a plus du tout cette reconnaissance, même si les personnes sont nées ici et intégrées très bien. Donc, sur ce plan-là en tout cas j'espère que si ce vote ne devait pas passer en tout cas que vous au niveau de l'UDC vous tiendrez ce que vous dites dans les faits concrets dans nos communes. Personnellement, je trouve qu'on doit faire un pas en avant et le compromis qu'on avait trouvé entre les partis, M. Berset dit qu'on va en fait le tenir. Nous, au niveau du PCS, on est plus d'accord de le tenir. On voit que les radicaux ont lâché tout cela et qu'on ne voit pas sur ce plan-là quel serait le compromis que nous on devrait encore faire si au niveau du groupe radical il n'y a plus cet accord sur le droit communal. L'UDC aussi, qui était partiellement d'accord au niveau des chefs de groupe, est sortie de ce bateau-là et sur ce plan-là, pour nous c'est clair, il n'y a aucun argument logique qui nous dit qu'il ne faut pas aussi octroyer ce droit au niveau cantonal et que dans ce sens, même dans le sens d'un compromis, cela ne fait plus de sens du tout. Donc, il y a des avis clairs où certains pensent que les étrangers n'ont rien à dire chez nous et ils ont le droit de le penser. Personnellement et puis le PCS et puis beaucoup de mes collègues ont eu un autre avis et je pense qu'il faut oser affirmer cela et affirmer aussi que c'est un droit fondamental en fait de reconnaître aux personnes le droit de s'exprimer et de voter tant qu'elles vivent avec nous. Sinon, on arrive à une situation d'un Etat d'apartheid et c'est ce qu'on est en train de vivre avec des gens qui sont là depuis trente ans. Cela veut dire qu'en fait c'est un hasard de la naissance qui fera que les gens ont droit au chapitre ou pas et j'espère qu'on ait dans ce parlement, aussi le PDC, cette générosité de faire un pas qui est logique. Ce n'est pas seulement un pas du cœur, mais aussi de la raison, parce qu'il n'y a pas d'argument objectif que celui de la peur de la montée de la droite. Heureusement, dans notre canton, les élections nationales récentes ont montré que la droite, ils auront leurs 25 ou 30%, mais ils n'iront pas au-delà et que cela ne change

pas grand-chose avec ce qu'on connaît d'habitude. Donc, je trouve que le canton de Fribourg doit affirmer une ouverture et qu'on doit avoir le courage de cela et je vous invite à accepter ces deux droits sans trop tergiverser.

Guido Müller (PS, SE). Ich halte mich an meine ersten Ausführungen und verzichte auf Argumente zum Thema Ausländerstimmrecht. Eigentlich habe ich auch geschrieben, ich freue mich über den sich abzeichnenden Kompromiss. Herr Wandeler hat mich eines anderen belehrt. Der Kompromiss ist nicht mehr da. Ich wollte eigentlich ein paar Worte an Herrn Jean-Bernard Repond richten. Herr Repond hat nämlich gesagt, dass er nicht verstehen kann, weswegen Abs. 2 von Art. 53 und auch von Art. 44 geändert wurde. Dass er damit nicht einverstanden ist, das ist sein gutes Recht. Er hat nämlich gesagt, dass er nicht einsieht, weswegen auf das Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte verwiesen werden soll. Nun erlauben Sie mir bitte, Ihnen dies zu erklären zu versuchen. Als Lohn, hoffe ich, erhalte ich Verständnis. Das besagte Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte regelt materielles Verfassungsrecht. Das heisst, gemäss der juristischen Lehre müsste dieses Gesetz eigentlich in der Verfassung stehen. Nun, die juristische Lehre sieht natürlich ein, dass dieses Gesetz zu umfangreich ist und dass es flexibel gehandhabt werden muss, so dass es auch auf Gesetzesstufe geregelt werden kann, obwohl es materielles Verfassungsrecht ist. Ein Verweis aus der Verfassung auf ein verfassungswürdiges Gesetz, das materielles Verfassungsrecht regelt, steht der Kantonsverfassung gut an und ist eigentlich das Ziel, das die Kommission 4 konsequent verfolgt hat. Vielleicht können sich andere Juristen aus anderen Parteien zu diesem Thema des materiellen Verfassungsrechts auf Gesetzesstufe äussern, denn das Thema materielles Verfassungsrecht wird heute wieder aufkommen.

Joseph Eigenmann (PDC, SC). Die Diskussion wird viel zu emotional geführt. Ich bin nicht immer gleicher Meinung wie die Leute der SVP, nicht immer gleicher Meinung der FDP, aber ich finde es absolut falsch, wenn Herr Suter hingeht und sagt, die Leute, die nicht seiner Meinung sind, haben kein Herz. Das geht nicht. Wir müssen die Diskussion hier endlich einmal abbrechen und klar chirurgisch sehen, es gibt nichts anderes, das irgendwo durchkommen kann, das ist einzig und allein das Wahlrecht für die Gemeinden. Höchstens das können wir durchbringen. Sie können noch so lange über offen oder noch so lange über etwas anderes diskutieren. Ich glaube nicht, wenn jeder ehrlich ist und etwas überlegt, dass irgendetwas Anderes eine Chance vor dem Volk hat. Ich finde, wir sollten die Diskussion jetzt hier abbrechen. Jeder hat seine Meinung gemacht. Niemand wird seine Meinung ändern. Endlich einmal abstimmen und zu einem Resultat kommen.

Le Président. Herr Eigenmann, muss ich das als Ordnungsantrag verstehen?

Joseph Eigenmann (PDC, SC). Das überlasse ich Ihnen, aber ich würde es mal als Ordnungsantrag

sehen, dass wir hier jetzt abrechen und abstimmen. Also, ich mache daraus einen Ordnungsantrag.

– Au vote, la motion d'ordre de M. Joseph Eigenmann est acceptée par 79 voix contre 8.

Placide Meyer (PDC, GR). Excusez-moi, nous n'avons jamais eu l'habitude effectivement d'entendre le président parler en allemand et moi je ne savais pas d'où venait cette voix et je n'ai même pas voté (*Hilarité*), alors que j'étais annoncé avant que M. Eigenmann s'exprime. Donc, je dis ici que le droit d'expression n'est plus garanti pour chacun des constituants d'autant plus que j'avais levé la main avant que M. Eigenmann... mais je me rallie, je ne vais pas passer comme un martyr, mais j'avais des propositions positives peut-être pour faire avancer le sujet aussi, ce n'était pas tout à fait la même chose.

Le Président. La seule chose que je puisse vous proposer, c'est de revoter en français sur la motion d'ordre (*Hilarité*). Si vous le souhaitez, nous revotons donc sur cette motion d'ordre.

Placide Meyer (PDC, GR). Pas d'accord, pas d'accord.

Le Président. Nous revotons sur la motion d'ordre. Cela nous évitera de perdre du temps en discussions.

– Au vote, la motion d'ordre de M. Joseph Eigenmann est acceptée par 93 voix contre 18.

Le Président. Je vous propose par conséquent de passer aux votes sur les art. 44 et 53. Le Rapporteur a encore droit à la parole avant le vote. La présidente de la Commission de rédaction obtiendra également la parole pour une précision.

Le Rapporteur. Alors, je pensais à la suite de la première lecture que nous avons fait tout le débat par rapport à cette question. Je me remémore que nous avons eu vingt-sept interventions. Aujourd'hui, il y a déjà trente interventions avant que le débat soit interrompu. Je suis donc content de cette motion d'ordre et vous dirais que je ne pense pas qu'il y ait beaucoup d'éléments nouveaux qui aient été apportés au débat. Alors, par rapport aux propositions qui nous sont faites, il y en a plusieurs qui concernent tout d'abord les modalités et, dans les modalités, il y a quatre éléments qui sont traités. Premier élément, l'âge. Alors, la commission vous propose de maintenir l'expression «s'ils sont majeurs» et par ce biais-là je vous propose donc de refuser l'amendement de Daniel de Roche, même si la commission n'en a pas formellement discuté par rapport à cette proposition. Par contre, personnellement, je dois dire que j'ai un doute sur la légalité de cette proposition, notamment quant à la capacité de discernement. Ensuite, par rapport à l'amendement du Parti radical, qui ne souhaite donc pas que les Suisses de l'étranger obtiennent le droit de voter et d'élire en matière cantonale. Je dirais là qu'il s'agit d'une question d'ouverture, que nous souhaitons offrir aux Fribourgeoises et aux Fribourgeois qui vivent à l'étranger la possibilité de garder un lien avec notre canton. Par analogie au niveau fédéral, les personnes devraient

toutefois montrer un intérêt et s'inscrire afin de pouvoir voter. Il n'y a donc que ceux qui le veulent, ceux qui souhaitent garder un lien avec leur canton, qui pourraient prendre part aux votes. Cette précision me semble importante dans la mesure où n'importe qui n'irait pas forcément voter. Ensuite, nous avons encore un amendement de la minorité de la Commission 4 qui propose une durée de dix ans qui est donc opposée à la durée de cinq ans plus l'autorisation d'établissement. Je dois dire que cette modalité semble rassembler la grande majorité de la commission puisque nous avons entendu les deux minorités s'y rallier. De plus, je signalerais que le Conseil d'Etat est du même avis. Il l'a exprimé dans son rapport. Donc, si vous souhaitez que le droit de vote des étrangers au niveau communal passe, la commission vous conseille d'accepter ce délai de dix ans. Maintenant par rapport au principe même du droit de voter et d'élire des étrangers. Selon vos convictions, vous avez toutes et tous été sensibles à certains arguments et certainement agacés par d'autres. Je laisserai donc agir votre conscience et éviterai de résumer tous les arguments.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Il y a deux problèmes de forme dans cet article. La Commission 4 veut supprimer le terme «citoyenneté active» et changer «exclusion» par «modalités». La Commission de rédaction ne peut pas se rallier, ni à la première ni à la deuxième proposition. Et pourquoi? La Commission 4 ne comprend pas le terme «citoyenneté active». Or, il est défini exactement à l'al. 1 puisqu'on dit: «Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale [...]». Donc, la définition est directement donnée du terme «citoyenneté active». Si vous supprimez le terme «citoyenneté active», cela aura une conséquence pour tous les articles où l'on parle de «citoyens actifs», où là il n'y aura plus de définition puisqu'en supprimant le mot «citoyenneté active» on ne donnera plus la définition. Donc, si vous supprimez «citoyenneté active», vous devrez supprimer «citoyen actif». Alors, je vais vous lire la phrase que cela donnerait puisqu'on ne pourra plus parler de citoyen actif puisqu'on n'aura plus de définition. A l'art. 45 on aura la belle chose suivante: «6'000 citoyennes et citoyens qui peuvent élire ou voter peuvent demander la révision totale ou partielle.» Donc, cela devient totalement incompréhensible. Alors, s'il vous plaît, je peux vous dire que la Commission de rédaction a suffisamment de peine à faire la concordance entre les deux textes, alors si en plus on nous empêche d'utiliser les termes précis, cela devient impossible. En ce qui concerne la deuxième proposition: «exclusion». Ce terme visait à régler le cas des personnes incapables de discernement. Vous vous souvenez, suite à une proposition de M. Boschung, on avait supprimé la phrase disant que les personnes incapables de discernement... les conditions pour voter. Or, l'exclusion vise ce cas-là, les modalités ne visent pas ce cas-là. Les modalités, c'est un terme général. On pourrait le faire comprendre en disant que c'est comment on peut voter ou élire. Donc, l'un ne remplace pas l'autre. Je crois qu'il est essentiel vis-à-vis du Code civil, art. 17, de vraiment parler d'exclusion; cela renvoie au droit privé. Je vous remercie de me suivre.

Le Rapporteur. La Commission 4 n'est pas d'accord avec les arguments qui viennent d'être énoncés. Tout d'abord, effectivement, si l'on définit dans la Constitution la citoyenneté active, il y a par opposition la citoyenneté passive. Et pas plus tard que la semaine dernière, au sein du groupe radical – certains me diront que ce n'est pas forcément le bon groupe pour faire des tests, mais cela ne fait rien –, la semaine dernière au sein du groupe radical, nous avons fait le test et demandé qui savait ce qu'était la citoyenneté passive. La majorité ne savait pas. Donc, même des gens qui depuis trois ans travaillent sur la Constitution ne savent pas encore ce qu'est la citoyenneté passive. On pourrait faire l'exercice dans l'assemblée. Je ne suis pas convaincu que tout le monde sache ce qu'est la citoyenneté passive. Donc, cet argument-là pour moi me semble suffisant pour dire que le commun des mortels ne sait pas de quoi il s'agit lorsqu'on parle de citoyenneté active ou citoyenneté passive. Deuxièmement concernant le mot «exclusion». Alors, je l'ai dit en préambule dans mes commentaires, pour nous, le fait de changer «modalités» par «exclusion» a l'avantage d'exiger que la loi explique non seulement l'exclusion, mais également l'acquisition du droit de voter. Donc, pour nous «modalités» doit comprendre exclusion et acquisition, ce qui nous semble meilleur.

Le Président. L'amendement Suter/Bavaud/Wandeler/Gendre est retiré. L'amendement Nieva a été retiré également. Je vous propose de voter de la manière suivante: nous voterons d'abord sur le titre, avant-projet contre Commission 4. Nous opposerons ensuite sur l'al. 1 let. b) l'avant-projet à la proposition du groupe radical, donc s'agissant du droit de vote des Suisses de l'étranger. Sur la let. c), nous opposerons la proposition de minorité à la majorité de la commission, qui souhaite supprimer cette disposition. Sur l'art. 44 toujours, dans un dernier vote, nous voterons sur le second alinéa et opposerons l'avant-projet à la Commission 4. Ah m... on a oublié de Roche! (*Hilarité*) Enfin, avec mes excuses, M. de Roche. Et dans un dernier vote, nous voterons sur la proposition de M. de Roche.

– Au vote, sur le titre de l'art. 44, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 4) est accepté par 76 voix contre 44.

– L'al. 1 let. b) de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est rejeté par 60 voix contre 59.

– La proposition d'amendement de la majorité de la Commission 4 à la let. c) (opposée à celle de la minorité de la Commission 4) est acceptée par 70 voix contre 46.

– L'al. 2 de l'avant-projet et de la Commission de rédaction (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 4) est accepté par 74 voix contre 42.

– La proposition d'amendement de M. Daniel de Roche est rejetée par 105 voix contre 9.

Le Président. Nous passons à l'art. 53. Je pars de l'idée que le vote sur le titre et le second alinéa auquel nous avons procédé à l'art. 44 vaut également pour

l'art. 53 et renonce à le répéter. Je vous propose de voter comme suit sur l'art. 53: les propositions Suter/Nieva ont été retirées tant et si bien que je vous propose d'opposer l'avant-projet à la première minorité Ducrot «dix ans» et, dans un deuxième vote, d'opposer le vainqueur à la proposition de suppression de cette let. b).

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la minorité Ducrot) est accepté par 67 voix contre 51.

– L'avant-projet (opposé à la seconde minorité Ducrot demandant la suppression de la disposition) est accepté par 80 voix contre 38.

PAUSE

Le Président. Mesdames, Messieurs, enfin... chers présents, veuillez prendre place. Nous traitons maintenant de l'art. 44^{bis}. La parole est au président de la Commission 4.

ARTICLE 44^{BIS}

Le Rapporteur. La commission vous propose pour l'art. 44^{bis} la suppression de l'al. 3. En effet, cet alinéa est plus du ressort législatif que du ressort constitutionnel.

Le Président. Nous avons sur le même article une proposition de suppression de M. Berset qui porte sur le même objet, également suppression du troisième alinéa. Je suppose que c'est pour les mêmes motifs. Par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder à d'autres explications. J'ouvre la discussion sur cet art. 44^{bis}... Je suggère que quelqu'un nous entretienne en attendant qu'on ait le quorum. (*Hilarité*)

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). Donc je soutiens tout à fait la proposition de la commission ainsi que, pour une fois, celle de M. Berset.

Le Président. Il n'est même pas là pour prendre note de votre soutien. (*Hilarité*)

Mélanie Maillard (Cit., VE). Je fais une motion d'ordre, j'aimerais que vous nous chantiez «Amicalement vôtre» en attendant qu'on ait le quorum. (*Hilarité*)

Le Président. Je vous remercie, je refuse de mettre la motion d'ordre au vote. Cela fera partie des abus de la Présidence. Bien, il semblerait qu'on ait le quorum. Je vous propose donc de passer au vote. [...] J'ai une mauvaise nouvelle à vous annoncer: nous n'avons pas le quorum. Je suspends la séance en attendant que nos collègues veuillent bien nous rejoindre. [...] Maintenant que nos collègues retardataires nous ont fait la grâce de bien vouloir nous rejoindre, je vous propose de voter à nouveau sur ce troisième alinéa.

– Au vote, l'al. 3 de l'art. 44^{bis} est supprimé par 77 voix contre 1.

ARTICLES 45, 46, 47 ET 48

Le Rapporteur. La commission vous propose de traiter en même temps les art. 45, 46 et 47, car ils traitent tous de l'initiative. Elle vous propose même de n'en faire plus qu'un seul article. En effet, fidèle à ce que j'ai énoncé dans le rapport de la commission, nous souhaitons faire figurer le principe dans la Constitution et laisser le Grand Conseil s'occuper des modalités. D'ailleurs, la récente loi sur l'exercice des droits politiques reprend plus ou moins les termes que ceux énoncés aux art. 46 et 47. Nous avons donc jugé inutile d'allonger et de compliquer notre Constitution. Quant à la discussion du nombre de signatures, la consultation nous conforte dans l'idée de maintenir le nombre à 6'000. Plus de 65% des réponses sont en effet favorables à cette idée, alors que seules 20% souhaitent un abaissement à 4'500.

Le Président. Conformément au souhait de la commission, nous ouvrons la discussion sur les art. 45, 46, 47 et, si M. Sudan le permet, également 48, ce qui nous permet de traiter immédiatement de la proposition d'amendement du groupe démocrate-chrétien. Monsieur Sudan, vous avez la parole sur l'art. 48.

Le Rapporteur. Là encore, la Commission 4 souhaite n'inscrire dans la Constitution que le principe général. En supprimant les deux derniers alinéas, nous ne voulons toutefois pas laisser cette fois la législation décider des modalités. Nous souhaitons que si le peuple décide une révision totale de la Constitution, il doive également décider des modalités. Qui peut dire, si notre Constitution avait la chance de durer 150 ans, ce que les citoyennes et les citoyens de ce canton souhaiteront comme modalités dans 150 ans? Peut-être voudront-ils disposer de six, sept ou huit ans pour élaborer leur projet. Peut-être voudront-ils régler autrement le principe des incompatibilités. Nous ne pouvons donc aujourd'hui décider comment devront travailler les futurs constituants. Nous vous proposons dès lors la suppression des deux derniers alinéas.

Claude Schenker (PDC, FV). Regardez-moi ces art. 45 à 48! Quelle dithyrambe! Deux pages pleines de notre livret! Plus d'une colonne de la synopse! Alors je comprends que la commission ait voulu sabrer. La commission a toutefois bien trop élagué. En effet, il est tout sauf logique de renvoyer à la loi de rang inférieur pour savoir comment réaliser la Constitution de rang supérieur. L'amendement que je vous propose au nom du groupe PDC est presque aussi concis que ce que vous propose la Commission 4, mais il maintient dans la Constitution ce qui doit y être, soit essentiellement comment se révisé la Constitution. En cela, il ne modifie pas l'avant-projet sur le fond, mais il simplifie la formulation. Quant à l'initiative législative qui, elle, faisait l'objet des art. 46 et 47, elle doit être simplement prévue dans la Constitution, d'où mon art. 46, mais les modalités de modification d'une loi peuvent, quant à elles, être laissées à la loi et, en l'occurrence, ce sera la loi sur les droits politiques. J'espère donc que vous préférerez la concision de cet amendement et, d'une part, au roman de l'avant-projet et, d'autre

part, au silence inquiétant de la Commission 4. En conclusion, j'ai un tout petit problème, c'est que j'espérerais pouvoir sur cet amendement me rallier à une autre proposition qui est en train d'être déposée. Mais évidemment avant de me rallier je demande à voir le texte de la proposition et là je me permets d'attendre le débat ou de patienter pour me prononcer.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Tout d'abord, en ce qui concerne la proposition de la Commission 4 à l'art. 45, il n'y a qu'une différence où il mettent «la loi en fixe les modalités» à l'al. 2. La Commission de rédaction a estimé que cette précision était inutile et qu'autrement on aurait pu la mettre très souvent. Donc, évidemment que si on ne met pas ces conditions telles qu'elles sont prévues, si on supprime l'art. 46 et 47, c'est bien la loi qui va fixer les modalités. Donc, on s'est dit que si on commençait à mettre «la loi en fixe les modalités» dans un article, on pourrait le mettre dans des dizaines d'autres. Alors, je crois que c'est par principe, on ne va pas le mettre. En ce qui concerne l'amendement du groupe PDC, pour moi, mettre en deux articles ce qui actuellement est en quatre, c'est une œuvre de prestidigitacion. Je crois que hier on nous a très souvent fait le reproche dans une proposition des radicaux qu'il y avait un manque de lisibilité. Je crois qu'effectivement ce manque de lisibilité se retrouve dans cette proposition. Pour preuve, je vais vous lire l'al. 2: «Ces initiatives sont traitées par le Grand Conseil qui, si elles sont exécutables et respectent le droit supérieur et l'unité de la forme et de la matière, les soumet au peuple sans retard, le cas échéant en même temps qu'un contre-projet du Grand Conseil.» Incompréhensible! Autre chose, vous parlez à l'al. 3 de la problématique de l'art. 48, alors qu'on pourrait tout à fait faire deux articles, et là, on parle tout à coup de révision totale. Or, la première fois où on en parle, c'est à l'al. 1. Donc, c'est difficile de faire la connexion. Pour ces raisons, j'estime que la version qui existe actuellement dans l'avant-projet est bien supérieure, donc la version de l'art. 45. Je ne me prononce pas sur la suppression de 46 et 47 qui est tout à fait possible.

Anna Petrig (PS, SE). Im Namen der SP möchte ich mich für den Vorentwurf aussprechen und gegen den Vorschlag der Kommission, diese Materie auf Gesetzesstufe zu regeln. Ich persönlich kenne keine Verfassung, die nicht vorsieht, wie sie revidiert werden kann, das heisst Bestimmungen zu Revision und Initiative enthält. Es gehört ja gerade zum Wesen einer Verfassung, dass sie sich an die Umstände der Zeit anpassen kann. In unseren Zeiten, das heisst in friedlichen Zeiten, ist es quasi eine Selbstverständlichkeit, dass die Behandlung von Initiativen rechtsstaatlich vonstatten geht. Die Bestimmungen zur Initiative und zur Revision der Verfassung werden eigentlich erst in Krisenzeiten wichtig, nämlich dann, wenn es nicht mehr eine Selbstverständlichkeit ist, dass eine Volksinitiative rechtsstaatlich korrekt behandelt wird, das heisst dem Volk unterbreitet wird. Stellen Sie sich eine solche Krise vor. Ich gebe zu, es ist nicht einfach, sich eine solche gesellschaftliche Veränderung vorzustellen, aber nehmen wir das Beispiel eines totalitären Kantons

Freiburg. Falls in einer solchen Krise die Bestimmung zur Initiative in einem Gesetz verankert ist, so kann der Grosse Rat diese ohne das Volk ändern. Er kann beispielsweise eine Bestimmung schaffen, die wie folgt lautet: «Volksinitiativen werden nur dann behandelt und dem Volk unterbreitet, wenn sie dem Volkswohl dienen». Das heisst, eine Bestimmung, die jede Auslegung zuliesse und mit der er alle Initiativen schubladieren könnte, die ihm nicht in den Kram passen. Die Mitsprache des Volkes könnte so also ausgehebelt werden. Sind die Bestimmungen zur Initiative und zur Revision hingegen in der Kantonsverfassung geregelt, so kann der Grosse Rat diese nicht ohne eine Volksabstimmung ändern. Dies schafft eine gewisse rechtsstaatliche Sicherheit in Krisenzeiten. Ich möchte hier nicht den Teufel an die Wand malen, aber ich möchte einfach betonen und darlegen, dass solche rechtsstaatlichen Bestimmungen erst dann eigentliche Bedeutung erlangen und wichtig werden, wenn die Zeichen der Zeit auf Krise stehen. Wir möchten Sie deshalb dazu einladen, gegen eine Streichung der Art. 46 und 47 zu stimmen und eventuell einem anderen Antrag, der die Materie aber auf Verfassungsstufe regelt, zuzustimmen.

Denis Boivin (PRD, FV). Le groupe radical à l'unanimité suit la Commission 4 s'agissant de supprimer les art. 46 et 47 se ralliant aux arguments qui ont été énoncés tout à l'heure par le président de dite commission. S'agissant de l'art. 48 qui traite de la révision totale de la Constitution, une majorité du groupe soutient en fait la proposition de l'avant-projet, c'est-à-dire la proposition qui retient les modalités de base permettant de présider à une révision totale de la Constitution. La majorité du groupe est en effet d'avis que, s'agissant d'une Constitution, il convient de placer sur le même rang formel, c'est-à-dire en raison du principe de parallélisme des formes, les principes qui permettent de la réviser totalement, c'est-à-dire au moins la durée d'élection, le nombre de membres – pour cela on a le renvoi à l'élection du Grand Conseil – et également de prévoir les modalités s'agissant d'un éventuel rejet. Pour le reste, bien évidemment, il appartiendrait à la future Constituante, celle qui nous succéderait dans, j'espère, le plus longtemps possible, de régler elle-même à l'interne par un règlement son fonctionnement.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'ai oublié dans mon intervention de dire que la Commission de rédaction était aussi favorable au maintien de la disposition réglant la révision totale de la Constitution telle qu'elle se trouve à l'art. 48.

Alain Berset (PS, SC). Tout d'abord, excusez le caractère un peu tardif du dépôt de ma demande. Je crois qu'on a réussi avec M. Schenker à faire l'exploit d'avoir un ralliement à une proposition avant que celle-ci ne soit déposée, mais il faut quand même que je vous explique de quoi il retourne. Je crois que dans l'ensemble les préoccupations qui ont été soulevées par M. Schenker dans son amendement, nous les rejoignons tout à fait, simplement il semblait qu'il y avait un ou deux points qui devaient être précisés, qu'on

devait conserver dans le texte. Donc, c'est pour cela que vous avez une nouvelle proposition qui arrive. Ces deux points d'abord c'étaient les incompatibilités, mais je crois que cela a été mentionné. Il paraît important de pouvoir lever les incompatibilités pour l'élection d'une Constituante parce qu'on a eu d'ailleurs au sein de notre propre Constituante plusieurs exemples qui nous ont démontré qu'il était parfois très utile de pouvoir compter parmi nous des gens qui étaient actifs dans des fonctions importantes de l'Etat. Je pense à M. Meyer, qui est là par exemple, mais on en a eu d'autres. Le deuxième point, c'est qu'il me paraît aussi extrêmement important de conserver – là je rejoins M^{me} de Weck, je crois, sur ce point – l'art. 48 actuel de notre avant-projet sur la révision totale de la Constitution. Je crois qu'effectivement cela fait partie de ce genre de normes qu'on doit retrouver absolument dans une Constitution, de savoir comment on la révisé, selon quelles modalités on la révisé. Donc, l'amendement que j'ai déposé là, il est presque plus à considérer comme un amendement d'ordre formel par rapport à celui déposé par M. Schenker.

Guido Müller (PS, SE). Der Staatsrat und einzelne Verfasser verlangen laut der Vernehmlassung, die uns allen zugegangen ist, die Streichung dieser zwei Artikel, zu denen ich mich äussern werde, Art. 46 und 47. Die Kommission ist dem Antrag des Staatsrats und einzelner Verfasser gefolgt, mit der Begründung diese Artikel hätten doch gar keinen Verfassungsrang und müssten deshalb gestrichen werden. Was bitteschön hat Verfassungsrang, wenn nicht politische Rechte oder die Staatsorganisation? So sehen es auf jeden Fall meine alten juristischen Lehrbücher. Herr Claude Schenker ist in diese Richtung gegangen und auch Herr Alain Berset hat die Richtigkeit bestätigt. Ein Beispiel für alle ist nachzulesen im Lehrbuch von Ulrich Häflin und Walter Haller «Schweizerisches Bundesstaatsrecht», ganz am Anfang auf Seite 6 bis 9. So sehen es im Übrigen auch sechs von sieben Kantonen, die ich verglichen habe. Ich habe zufälligerweise deren Verfassungen und möchte deswegen kurz einmal die Artikel erwähnen, damit das auch nachgeschlagen werden kann. Bern regelt es in Art. 59 Abs. 3, St. Gallen in Art. 46, Solothurn in Art. 33, Jura in Art. 76, Baselland in § 29 Abs. 3, Neuenburg Art. 40 Abs. 2, wobei ich sagen muss, dass diese Kantone die allgemeinen Anregungen nicht kennen und deswegen nicht geregelt haben. Das ist Art. 47 in unserem Vorentwurf. Der einzige Kanton, der eine solche Regelung kennt, wie wir sie in Art. 46 oder 47 geschaffen haben, ist der Kanton Waadt. Er hat aber in Art. 81 mit dem Titel «Procédure» auf ein Gesetz hingewiesen. Das macht auch die Kommission in Abs. 2 und auch der CVP-Vorschlag in Art. 46 Abs. 2. Die Kommission, wie gesagt, in Art. 45 Abs. 2. Frau de Weck hat aber gesagt, dass man das nicht tun sollte, weil es nicht schön wäre. Ich wiederhole, was die Redaktionskommission nicht einfügen möchte: «Das Gesetz regelt die Einzelheiten». Genau das muss aufgeführt werden, damit auch in einer Verfassung auf materielles Verfassungsrecht auf Gesetzesstufe verwiesen werden kann. Aufgrund des Umfangs dieser zwei ganz grossen Artikel wäre es

meiner Meinung nach möglich, dieses materielle Verfassungsrecht auf Gesetzesstufe zu regeln. Wie im Kanton Waadt, sollte dann zumindest ein Verweis stehen. Dies scheint mir üblich zu sein, wenn man materielles Verfassungsrecht auf Gesetzesstufe regeln will.

Claude Schenker (*PDC, FV*). Après contrôle du texte de l'amendement déposé par Alain Berset, je me rallie au nom du groupe démocrate-chrétien à sa proposition. Il obéit en outre au souci de M^{me} de Weck, mais mon coup de baguette magique ou mon tour de prestidigitation aura au moins le mérite de vous offrir un projet concis que je vous invite à accepter.

Le Président. La proposition du groupe démocrate-chrétien est donc retirée au profit de celle d'Alain Berset. Cette proposition n'est malheureusement pas traduite. J'espère qu'il vous est malgré tout possible de voter sur cette disposition. Si cela ne devait pas être le cas, nous pourrions voter demain sur cette disposition.

Le Rapporteur. J'ai l'impression quand j'entends MM. Schenker, Müller et M^{me} Petrig que cet art. 45 ne dit rien. Or, je vous rappelle qu'à l'al. 1 nous donnons le nombre de signatures exigé et le délai requis. A l'al. 2 nous expliquons les formes que peuvent prendre les initiatives. A l'al. 3 nous disons par qui et quand elles doivent être traitées. A l'al. 4 nous expliquons même ce qu'il advient de celles qui sont irrecevables. Les art. 46 et 47 ne donnent donc que des modalités de ce qui est énoncé à l'art. 45. La commission a donc estimé que ces articles étaient inutiles. Je vous suggère de suivre la commission et donc de renoncer à l'amendement d'Alain Berset.

Le Président. Est-ce que quelqu'un s'oppose à ce que nous votions aujourd'hui malgré l'absence de la traduction allemande? Ah, vous n'avez même pas reçu la version française? Dans ce cas je vous propose de voter plus tard sur cette question. Nous sommes en mesure de traduire le texte pour demain. Nous voterons demain sur ces art. 45 à 48 comme le propose M. Berset. J'en profite pour vous rappeler notre demande de déposer aussi rapidement que possible vos propositions d'amendement. Cela nous pose des problèmes considérables lorsqu'ils arrivent au dernier moment.

ARTICLE 49

Le Rapporteur. Pour l'art. 49, la Commission 4 vous propose une touche cosmétique. En effet, nous ne changeons pas le fond du référendum obligatoire, mais nous donnons une précision sur la base à prendre pour soumettre une loi à un vote populaire. Lorsque nous parlons de «comptes arrêtés par le Grand Conseil», nous ne savons pas s'il s'agit du compte de fonctionnement ou du compte d'investissement ou de la somme des deux. Nous proposons alors la notion de «compte administratif», notion qui signifie justement la somme des comptes de fonctionnement et d'investissement. Nous sommes conscients que cette notion de «compte administratif» peut évoluer et qu'elle ne sera peut-être plus en vigueur dans dix ou quinze ans. Nous pensons toutefois que cette précision est néces-

saire pour l'instant et que la Constitution pourra être adaptée si ces termes devaient changer.

André Schoenenweid (*PDC, FV*). Le groupe démocrate-chrétien a étudié avec une grande attention la modification proposée en particulier à la let. b) de cet art. 49. La Commission 4 souhaite modifier l'appellation de référence des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil avec le terme «figurant dans le compte administratif». Le groupe démocrate-chrétien est opposé au texte proposé à la let. b) par la commission pour les raisons suivantes: la loi des finances précise les divers termes techniques et usuels appliqués dans les principes de la comptabilité de l'Etat. Les comptes de l'Etat, comme cela a déjà été dit, se composent selon la structure actuelle de plusieurs comptes: administratif, d'investissement et de fonctionnement en particulier. L'objet de la let. b) vise à limiter avec raison l'augmentation des dépenses des derniers comptes arrêtés de l'Etat et ces comptes sont précisément les comptes de fonctionnement figurant à l'art. 20 de la loi sur les finances de l'Etat. La Commission 4, en précisant par trop justement le compte administratif, commet une erreur de terminologie. L'évolution de la doctrine en matière de gestion des finances de l'Etat impose de ne pas préciser le caractère des comptes dans une Constitution. La let. b) de l'avant-projet permet ainsi des réformes futures et normales dans la loi sur les finances de l'Etat sans en modifier la Constitution. Dès lors, le groupe démocrate-chrétien vous propose de soutenir l'art. 49 tel qu'il est proposé dans l'avant-projet.

Félien Morel (*Ouv., FV*). Je voudrais me rallier à ce que vient de dire notre collègue Schoenenweid et bien préciser que jusqu'à présent il a toujours été question de calculer ce référendum financier obligatoire ou facultatif sur la base du compte de fonctionnement. Il est clair que si l'on veut faire maintenant un autre calcul sur la base du total des deux comptes, on aura le déclenchement du référendum financier sur un autre chiffre. Est-ce vraiment la volonté de la Constituante? Sans dire d'autre part que cette notion de compte administratif peut fluctuer. Dans la mesure où on parle des comptes et qu'il est entendu qu'il s'agit du compte de fonctionnement les choses à mon avis seront plus claires. Je voudrais dans la foulée encore rendre attentif au fait qu'il est question aussi à la let. b) des art. 49 et 50 des «actes» du Grand Conseil qui déclenchent, si les modalités financières sont respectées, ces deux formes de référendum. Les «actes»! Dans la Constitution actuelle, il est dit clairement que ce sont les lois et les décrets qui déclenchent le référendum. Dans la mesure où on parle des «actes», la notion devient plus floue. Quels pourraient être les autres actes? Est-ce que, par exemple, un concordat qui a des incidences financières pourrait déclencher ou contribuer à déclencher le référendum? Encore une fois, je pense qu'il faut bien y réfléchir en vue de la troisième lecture et demander à la Commission de rédaction si elle ne contribuerait pas à une certaine clarification si elle reprenait les termes qui sont pratiqués aujourd'hui et qui n'ont jamais donné lieu à des contestations.

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 4) est accepté par 72 voix contre 28.

ARTICLE 50

Le Rapporteur. Concernant l'art. 50, pour la let. b), je n'apporterai pas de commentaire particulier, puisque nous venons de voter l'art. 49. Par contre, concernant le deuxième alinéa, nous avons tenu à le modifier parce que, d'une part, il nous paraissait incomplet et, d'autre part, il dérogeait au principe selon lequel nous ne souhaitons plus traiter les modalités dans la Constitution. Nous vous proposons donc simplement de mentionner que la loi en fixe les modalités. Concernant le nombre de signatures, la commission souhaite le maintien du nombre à 6'000. En effet, d'une part, la consultation nous confirme que c'est le bon choix et d'autre part, le plénum a refusé par deux fois un abaissement à 4'500.

Guido Müller (PS, SE). Ich habe drei Punkte, drei schwere Punkte, sie sind fast zu schwer und hindern mich an meiner Erhebung. Erstens möchte ich einmal zu Variante B etwas sagen, weswegen die Kommission die Verwaltungsrechnung aufgeführt hat. Wir haben das aufgrund des Amtes für Gesetzgebung gemacht, das gesagt hat, dass das Finanzreferendumsdekret von Art. 113 Abs. 3 in der momentanen Verfassung angepasst werden sollte, dass es nicht Dekret zur Staatsrechnung ist, sondern eben die Verwaltungsrechnung. Das wurde jetzt abgelehnt, aber ich traue dieser Gelegenheit nach. Ich habe Ihnen anfangs der Session eine Liste verteilt, auf die ich im Verlaufe meines Referats zurückgreifen werde. Ich hoffe, Sie haben sie noch präsent und nicht verlegt wie mein Kollege Alexandre Grandjean. Es ist mir ein bisschen peinlich, den Minderheitsantrag, getragen von den Mitgliedern der Kommission 4, der CSP, der Gruppe Citoyen und von der SP, zu begründen. Meine Peinlichkeit beruht auf mehreren Gründen. Erstens ist es bald sechs Uhr, zweitens hat meine Fraktion und auch die Fraktion der CSP genug von der Zahlenschieberei. Der Minderheitsantrag wird nur von der Gruppe Citoyen voll und ganz unterstützt. Die Fraktionen der SP und CSP haben deshalb nicht beschlossen, den Minderheitsantrag zu unterstützen, werden es aber wohl trotzdem zum Teil tun. Ich hoffe, ich werde auch Unterstützung bei der SVP, CVP, FDP und anderen Gruppierungen finden. Dass Sie genug haben davon, über Zahlen abzustimmen, ist verständlich, denn der dritte Grund, weswegen es mir peinlich ist, Ihnen diesen Minderheitsantrag zu begründen, ist folgender: Während der Null-Lesung, der ersten Lesung und auch jetzt in der zweiten Lesung werden wir immer wieder mit Anträgen konfrontiert, die mit diffusen Ängsten operieren. Eva hat das heute schon einmal ausgeführt, sehr schön sogar, ich werde sie nicht übertreffen können, aber ich werde noch ein paar Ausführungen dazu machen. Einerseits wurde gesagt, die Anzahl der Unterschriften sei viel zu tief und es drohe eine Flut von demokratisch gebrauchten Rechten. Dass dieses Argument falsch ist, zeigt eigentlich die Realität. In keinem Kanton der

Schweiz ist eine Flut vorhanden. Auf jeden Fall habe ich im Internet keine Hinweise darauf gefunden. Für gegenteilige Hinweise Ihrerseits wäre ich Ihnen dankbar. Andererseits wurde auch gesagt, die Anzahl der Unterschriften sei viel zu hoch. Deshalb wären Referenden und Initiativen heute gar nicht mehr möglich. Auch hier hat das vom Volk abgelehnte Handelsgesetz gezeigt, dass dem nicht so ist. Nun könnte jeder meinen, der mir zuhört, dass 6'000 Unterschriften für ein Referendum genau die richtige Anzahl sei. Dass dem nicht so ist, soll meine Ihnen vorliegende Liste zeigen. Ich habe sie Ihnen schon am Dienstag ausgehändigt. In der Kommission 4 wurde gesagt, dass Freiburg in der Mitte mit der Höhe der erforderlichen Unterschriftenanzahl sei. Dass dem nicht so ist, zeigt meine Zusammenstellung. Schon was die Anzahl der Unterschriften für die Initiative anbelangt, sind wir mit 6'000 vorne dabei und nicht im Mittelfeld, wie es die Kommission 4 gewünscht hat. Aber 6'000 sind beschlossen und im kantonalen Vergleich haltbar. Der Kanton Tessin liegt vor uns. Insbesondere deshalb, weil noch andere politische Rechte in die Kantonsverfassung von Freiburg eingeführt werden sollen, wie zum Beispiel die Motion. Ich darf Ihnen deshalb schon an dieser Stelle beliebt machen, die Motion von Art. 51 anzunehmen. Was die 6'000 Unterschriften für ein Referendum anbelangt, darf ich Ihnen heute mitteilen, dass der Kanton Freiburg die höchste Anzahl hat. Meines Erachtens ist ein solcher Zustand nicht haltbar. Die Schweiz ist eine Referendumsdemokratie, aber mein Kanton, der Kanton Freiburg, scheint auszuscheren. Ob dies das Stimmvolk goutieren wird? Ob es sich mit dem historischen Argument, welches in der Vernehmlassung hervorgehoben wurde – das war schon immer so – zufrieden stellen lassen wird? Ich bezweifle es, denn ich als Teil vom Volk bin höchst unzufrieden mit der Führungsrolle des Kantons Freiburg. Noch ein paar Worte zu der vorliegenden Liste. Sie sollte stimmen, aber sie kann natürlich auch Fehler enthalten. Ich habe mich voll und ganz aufs Internet verlassen und laufende Revisionen nicht berücksichtigen können. Bei den Bemerkungen habe ich mir erlaubt, die Antworten auf Fragen aufzuschreiben, die sich mir im Verlaufe der Zusammenstellung der Liste gestellt haben. Bei den Kantonen Aargau, Zürich und Baselland habe ich mich gefragt, wieso bei so grossen Kantonen eine solche kleine Anzahl Unterschriften erforderlich ist. Bei Zürich ist es vermutlich so, weil es eine relativ alte Kantonsverfassung ist. Die Kantone Aargau und Baselland hingegen haben aber eine neuere Verfassung. Die Frage, wieso der Kanton Aargau, der bevölkerungsmässig mehr als doppelt so gross ist wie Freiburg, nur die Hälfte der Unterschriftenanzahl für erforderlich hält, kann ich nicht beantworten. Ob mir jemand von Ihnen diese Frage beantworten kann, sei einmal dahingestellt. Wieso mein Kanton die höchste Unterschriftenzahl im Vergleich zu allen anderen Kantonen hat? Diese Frage kann ich nicht verstehen. Ich lade Sie deswegen herzlich ein, dem Minderheitsantrag der Kommission 4, die Anzahl der Unterschriften auf 4'500 herunter zu setzen, zuzustimmen, um dem Kanton Freiburg eine Peinlichkeit zu ersparen und mit dem Kanton Waadt gleich zu ziehen, denn 4'500 entsprechen bevölkerungsmässig auch den 12'000 vom

Kanton Waadt. Eine weitere Peinlichkeit, die mir aufgefallen ist: Der Vorschlag der Kommission, Abs. 2 zu streichen, kann nur ein Witz sein! Anders kann ich den Vorschlag der Kommission 4 nicht kommentieren. Im Vergleich mit allen Verfassungen der Schweiz ist es einzigartig, die Zeit zum Sammeln von Unterschriften für Initiativen nicht in der Verfassung festzuhalten.

Regula Brühlhart (PCS, SE). Ich möchte kurz Herrn Müller widersprechen. Sie haben gesagt, die CSP sei gegen eine Senkung. Das stimmt nicht. Wir sind voll und ganz für eine Senkung auf 4'500 Unterschriften. Ich habe genug Gründe in der Null-Lesung und der ersten Lesung genannt, dass ich die nicht wiederholen möchte. Aber nur ganz kurz, wenn Sie die Liste von Herrn Müller betrachten, sind wir mit 4'500 Unterschriften immer noch an der Spitze. Es sollte also wirklich kein Ding sein, diese zu senken.

Denis Boivin (PRD, FV). Juste une petite remarque s'agissant de la proposition de la commission de supprimer l'al. 2 ou plutôt de supprimer la référence au délai de 90 jours, nous nous y opposons. En effet, à l'art. 45 que nous n'avons pas encore fini de traiter aujourd'hui, il est clairement mentionné que les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours. La proposition Berset fait également état de ces 90 jours. Dès lors, pour des raisons de parallélisme, il convient également pour le référendum facultatif de faire état de ces 90 jours. Dès lors, nous vous demandons de maintenir l'al. 2 de l'avant-projet.

Alain Berset (PS, SC). Je voulais faire une intervention qui va dans le même sens. Je crois que ce qui compte effectivement avec l'exercice du droit de référendum, c'est l'équilibre qu'il y a entre le nombre de signatures qu'il faut récolter et le délai dans lequel on peut récolter ces signatures. Effectivement, récolter 6'000 signatures en deux semaines, c'est très difficile; récolter 6'000 signatures en deux ans, c'est beaucoup plus facile. Donc, si on met le nombre de signatures dans la Constitution, il faut aussi mettre le délai. Donc, le groupe socialiste s'opposera également à la suppression de l'al. 2.

Philippe Berther (PDC, FV). Sans reprendre tous les arguments qui ont sans doute déjà été évoqués à maintes reprises au cours des précédents débats, je voudrais juste rappeler un fait objectif par rapport au nombre de signatures. Le nombre de 6'000 signatures a été introduit en 1921. Force est de constater que les choses ont bien évolué depuis. Le nombre de citoyens actifs a considérablement augmenté avec en particulier l'arrivée des citoyennes actives, la croissance de la population fribourgeoise et l'abaissement de la majorité civique. Par ailleurs, lorsqu'une volonté de modifier la loi est justifiée, il est aisé de réunir 6'000 signatures dans un canton qui compte plus de 200'000 habitants. Je vous invite dès lors comme le groupe PDC unanime à maintenir le nombre de signatures à 6'000 et à rejeter la proposition de le baisser à 4'500 comme vous l'avez d'ailleurs déjà fait à deux reprises.

Joseph Rey (PCS, FV). Une simple question: combien d'entre vous vont récolter des signatures? Cela devient

de plus en plus compliqué du fait qu'on ne se présente plus devant les locaux de vote, les gens votant par correspondance. Alors, dites-nous exactement combien vous allez récolter de signatures, chacun d'entre vous. Est-ce que vous estimerez alors que ce montant de 6'000 est exagéré ou au contraire que vous le supportez?

Le Rapporteur. La commission, lorsqu'elle a débattu du nombre de signatures, a toujours gardé à l'esprit le rôle qu'elle entendait donner aux élus. Lorsque nous élistons des gens, nous leur transférions un droit. Il faut que le peuple garde le contrôle des décisions, mais ce transfert est effectif et il faut laisser les élus assumer leur responsabilité. En diminuant le nombre de signatures, on ne marque pas forcément un appui très important à ce transfert. Donc, la commission a jugé opportun de maintenir la situation actuelle. Je vous lis là exactement ce que j'avais dit en tant que rapporteur de la commission lors de la première lecture. Je peux le redire exactement la même chose puisque les éléments du débat n'ont pas changé. Donc, la commission maintient l'avis que 6'000 signatures est un bon nombre. D'une part nous ne souhaitons pas avoir trop de nombres dans la Constitution, nous en avons déjà un pour l'initiative, par simplification, si on garde le même, c'est mieux. Maintenant, par rapport à la suppression du deuxième alinéa, effectivement, dans la mesure où pour l'initiative nous mentionnons le délai de 90 jours, il paraîtrait souhaitable de garder ce délai de 90 jours également pour le référendum. Donc, au nom de la commission, je pense que nous pourrions être d'accord avec l'idée de maintenir ce délai de 90 jours.

Le Président. J'ai pris note que sur la let. b) la commission s'est ralliée à la proposition de l'avant-projet, qu'elle n'a pas été contredite sur la notion de compte administratif et que par conséquent nous ne revotons pas sur cette disposition qui a été traitée à l'art. 49. Pour le reste, je vous propose de voter comme suit, de voter dans un premier temps sur le premier alinéa, à savoir sur la question du nombre de signatures, 6'000 selon l'avant-projet, 4'500 selon la minorité de la commission, et de voter ensuite sur le deuxième alinéa, d'opposer l'avant-projet qui prévoit un délai de 90 jours à la commission qui ne le prévoit pas, d'opposer ensuite... La commission se rallie. Est-ce que quelqu'un conteste le ralliement de la commission? Bien, ce vote est inutile. J'ai une question à la minorité de la commission qui souhaitait supprimer aussi bien la notion de 90 jours que la phrase «la loi en fixe les modalités». Est-ce que vous pouvez également vous rallier à l'avant-projet? Bien, parfait, merci. Donc, nous ne votons pas sur l'al. 2. Le seul vote qui nous reste est celui portant sur le nombre de signatures.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la minorité de la Commission 4) est accepté par 72 voix contre 39.

ARTICLE 51

Le Rapporteur. La commission dans sa majorité soutient l'introduction de la motion populaire. Elle ne propose aucun amendement sur le sujet et maintient le

texte de l'avant-projet. Il y a par contre deux minorités qui remettent en cause, d'une part, le principe même de la motion populaire et, d'autre part, le nombre de signatures nécessaires pour déposer une motion populaire.

Marie-Claire Pharisa (*PRD, GR*). Au nom de la minorité de la Commission 4, je propose la suppression de l'art. 51. En effet, l'institution d'une motion populaire diminuerait vivement l'importance du Grand Conseil. Les partisans de cette motion argumentent le fait que les petits groupements n'ont, à défaut, pas de possibilité d'intervention. Il faut peut-être rappeler à cet effet que les députés représentent non seulement les partis politiques, mais également une région de par leur domicile, un groupement spécifique de par leur profession et très souvent une association culturelle ou sportive de par leurs loisirs. Les députés au Grand Conseil sont donc représentatifs de la société dans son ensemble et dans sa diversité. Nous voulons un Grand Conseil fort, efficace et compétent. La motion populaire n'apporterait de plus avec 300 signatures aucun atout supplémentaire. Lors de la consultation, un nombre considérable d'intervenants, dont le Conseil d'Etat, réfutent le bien-fondé de cet article en employant les mêmes arguments que je vous ai décrits. Au nom de la minorité de la commission, je vous demande de refuser la motion populaire.

Ueli Johner-Etter (*UDC, LA*). In der ersten Lesung hatten wir diskutiert zwischen 100 und 1'000 Unterschriften. Wir sind bei den 300 geblieben und jetzt haben wir einen Minderheitsantrag von 500. Zur Begründung mache ich einmal ein Zitat und zwar aus der Stellungnahme des Staatsrats Seite 22 zu Art. 51. Der Staatsrat des Kantons schreibt: «Unabhängig von der nötigen Stimmzahl ist die Volksmotion angesichts der anderen Volksrechte nicht absolut nötig. Sie scheint die institutionelle Rolle des Grossen Rates zu schwächen. Schliesslich könnte dieses neue Mittel zur Regel werden, weil es aufgrund der kleinen Unterschriftenzahl leicht anzuwenden ist. Wie auch immer, die Zahl von 300 Unterschriften scheint uns zu niedrig». Aus diesem Grunde beantragen wir diese 500 Unterschriften.

Christian Pernet (*Cit., GR*). Le groupe citoyen s'oppose fermement aux deux propositions qui visent, l'une, à supprimer la notion même de motion populaire, l'autre, à en augmenter le nombre de signatures. En voici les raisons: on a souvent argumenté notamment que le Conseil d'Etat – on vient de le voir dans les deux interventions qui viennent d'être dites – était contre la motion populaire et on argumente en disant: si le Conseil d'Etat dit qu'il est contre la motion populaire, alors faisons de même. Je pense que le raisonnement doit se faire à l'inverse. Faisons une Constitution pour le peuple! C'est le peuple qui va disposer de cet instrument de travail, pas le Conseil d'Etat. Je pense que ce nouvel instrument de travail ne dévaloriserait absolument pas le travail du Grand Conseil. C'est un moyen subsidiaire, au sens latin du terme – je vous renvoie à vos classiques, mais je donne quand même une petite explication –, c'est-à-dire une aide secondaire.

Je n'entends pas par là dénigrer le travail du Grand Conseil, absolument pas. On argumente aussi dans le rapport de synthèse que nombre de groupements y sont opposés. Soit! Cependant, je me suis intéressé à la fin du rapport sur la consultation et j'ai constaté la chose suivante: sur les groupements et les personnes interpellés, 50% des sondés qui ont répondu approuvent la notion de motion populaire. 27.2% seulement sont contre. Il y a quand même là je crois une différence qui se trouve être assez importante. Cet argument a d'ailleurs assez été évoqué lors du vote pour le droit de vote des étrangers au niveau tant communal que cantonal. Quant au nombre élevé de signatures – j'ai été regarder à la fin de ce même rapport –, seulement 2% des interpellés veulent une augmentation du nombre de signatures. Cela me semble quand même assez peu significatif. Augmenter le nombre de signatures de la motion populaire, c'est en quelque sorte la dévaloriser. C'est comme une soupe sans sel, cela n'est pas bon, cela n'a pas de goût, c'est fade. Soutenez la version de l'avant-projet!

Rose-Marie Ducrot (*PDC, VE*). Vous l'avez constaté, la motion populaire a soulevé un certain engouement auprès des personnes qui ont répondu à la consultation. Par contre, le Conseil d'Etat – on peut peut-être le comprendre –, lui, parle d'un instrument qui ne serait pas indispensable, redondant même avec les droits qui sont reconnus dans notre canton. Certes, – et j'en ai fait partie, je le sais – les députés relayent au Grand Conseil les volontés des concitoyens. On peut se demander tout de même s'ils représentent toutes les sensibilités. Ne serait-il pas judicieux pourtant que 300 membres d'une association, d'un groupe d'opinion, d'une minorité quelconque puissent publiquement déposer par voie de motion une idée qui émane de ses rangs? Il y aurait là de quoi secouer un tout petit peu le cocotier sans ébranler les grandes certitudes. Le groupe démocrate-chrétien dans sa majorité est donc favorable à cette innovation qui pourrait peut-être raviver l'intérêt du citoyen dans sa contribution à l'organisation de la société. En maintenant le nombre de signatures à 300, il vous engage à suivre cette proposition.

Alain Berset (*PS, SC*). Je crois que la motion populaire est un nouveau droit populaire, on l'a dit, c'est donc un droit qui tend à rapprocher les citoyens de la politique, c'est un droit qui représente une nouvelle ouverture pour les citoyens et puis, enfin, je crois que le Grand Conseil n'est pas un conclave. Je vous écoute tout à l'heure, Madame, vous disiez: cela va affaiblir le Grand Conseil, on va l'affaiblir alors qu'il est déjà parfaitement représentatif. Mais, au contraire, je crois que c'est un signal aussi de renforcement pour le Grand Conseil que d'avoir une porte ouverte sur la société fribourgeoise d'aujourd'hui. Vous savez que plusieurs cantons connaissent déjà la motion populaire. Je relève quand même que tous les cantons qui connaissent cet outil, à ma connaissance, le connaissent avec 100 signatures. D'ailleurs, on avait défendu cette option-là et en commission et en plénum. Maintenant, par souci de conciliation, on n'a pas redéposé 100 signatures. Je regrette que la minorité de la commission n'en ait pas jugé de la même manière.

D'ailleurs, on voit qu'il y a les mêmes personnes pour 500 signatures et pour la suppression, ce qui montre bien qu'on a là un torpillage de la solution de la commission. C'est pour cela que je vous invite à soutenir massivement la solution qui ressort de la commission.

Peter Bachmann (*PRD, LA*). Ich bin gegen die Streichung dieses Artikels. Es gibt viele Gründe dafür. Ich habe drei. Man weiss, dass in der Bevölkerung ungefähr 7% Parteimitglieder sind. Alle anderen sind nicht in einer Partei eingeschrieben. Wenn ein Bürger eine gute Idee hat, muss er überlegen, zu welcher Partei er gehen will. Das ist ein Handicap. Zweitens wollen wir die Anzahl Grossräte von 130 auf 100 senken. Also wird der Kontakt zwischen Bevölkerung und Grosse Rat kleiner. Das ist auch ein Argument dafür. Ich finde, es ist ein demokratisches Grundrecht des Bürgers, sich zu öffnen. Nehmen wir eine grosse Gemeinde. Angenommen, die Gemeinde hat keinen Grossrat, aber die Bürger haben eine gute Idee. Klar können sie zu einem Grossrat gehen, aber zu welchem? Sie wissen ganz genau, wenn man zu einem Grossrat geht, heisst es: «Ja weisst du, die Idee ist schon gut, aber aus diesen und jenen Gründen kann ich nicht». Ich bin für eine Volksmotion.

Jean-Bernard Repond (*Ouv., GR*). Je crois qu'il y a un autre argument qui milite en faveur de cette motion populaire. Le fait est que nous intégrions cette notion dans le cadre de ce texte constitutionnel qui lui-même revêtira toute une série de nouvelles dispositions. Le peuple a voulu qu'une Constituante se charge de la rédaction de ce texte constitutionnel. Le peuple a été largement consulté et le fait qu'il se retrouve après approbation souhaitée du texte constitutionnel avec un texte qui regorgera de nouveautés à mettre en œuvre sur le plan législatif, je pense qu'il est tout à fait intéressant de donner cet outil supplémentaire au peuple qui pourra, au-delà des partis politiques représentés dans le cadre du législatif, permettre effectivement, comme M^{me} Ducrot l'a dit, à toutes sortes d'organisations, d'associations non forcément politisées d'utiliser cet aiguillon étant donné que de toute manière le législateur demeurera maître de la situation puisqu'il lui appartiendra de donner suite ou pas aux propositions qui lui seront faites sous cette forme.

Le Rapporteur. Dans la mesure où aucun nouvel élément ne fut amené dans le débat, je n'ai aucun commentaire.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la minorité B de la Commission 4) est accepté par 73 voix contre 38.

– L'avant-projet (opposé à la minorité A de la Commission 4) est accepté par 79 voix contre 30.

Le Président. Nous sommes parvenus au terme du Chapitre premier du Titre III consacré aux droits politiques cantonaux. Nous procéderons demain au vote d'ensemble dans la mesure où les art. 45 à 48 n'ont pas été définitivement traités. L'art. 53 a d'ores et déjà été traité. Il a été traité avec l'art. 44 sur le droit de vote des étrangers. Nous arrivons donc à l'art. 54. Le rapporteur

sur l'art. 54 est le président de la Commission 7, M. Laurent Schneuwly.

Examen du Titre III, Chapitre 2

Rapporteur: **Frédéric Sudan** (*PRD, GR*).

ARTICLE 54

Laurent Schneuwly (*PDC, SC*). Je vais être bref sur cet art. 54. La modification qui vous est proposée est d'ailleurs rapportée directement sur la synopse sous «première lecture». C'est une clarification des termes qui avaient été utilisés dans l'avant-projet. En effet, l'avant-projet mentionnait à l'art. 55: «Le peuple élit les membres du conseil communal.» Il était évident que les personnes qui étaient visées, il s'agissait bien des citoyens et des citoyennes actifs. C'est la seule modification que nous vous proposons.

Le Président. La discussion est ouverte sur cet art. 54. La parole n'est pas demandée. Je considère donc que l'art. 54 est adopté.

ARTICLE 55

Le Rapporteur. La Commission 4 vous propose de supprimer la fin de l'al. 2 qui traite du droit de motion pour les conseillers généraux. Cette mention n'est pas de rang constitutionnel, mais devrait faire partie du règlement du conseil général. Il faut rappeler que chaque conseil général est libre de s'organiser comme il l'entend et de donner à ses membres différents moyens pour intervenir dans les débats. La motion est un instrument possible, mais il en existe d'autres dont il serait difficile – vous en conviendrez – de dresser la liste exhaustive dans la Constitution. Par souci de simplification, nous vous proposons de supprimer la fin de l'al. 2.

Christine Müller (*PS, FV*). Es scheint mir wichtig, dass wir alle wissen, wovon wir sprechen, wenn wir von der Motion für die Generalräte sprechen, auch wenn Sie vielleicht selber nicht in einem Gemeindeparlament sitzen. Das Motionsrecht existiert heute nicht für die Gemeinden des Kantons Freiburg und die einzige Möglichkeit dies zu ändern, ist dieses Recht in der Verfassung festzuhalten, wie es in der ersten Lesung beschlossen wurde. Das fehlende Motionsrecht wird seit Jahren zum Beispiel im Generalrat der Stadt Freiburg als Mangel empfunden. Immer wieder höre ich aber, andere Generalräte des Kantons hätten bereits die Motion eingeführt. Es besteht eine Konfusion zwischen den verschiedenen Antragsformen in Gemeindeparlamenten. Die Motion gibt der Legislative auf Gemeindeebene die Möglichkeit, zum Beispiel Reglementsänderungen vorzuschlagen. Sie kann die Exekutive zum Handeln auffordern und ist verbindlich. Sie ist aber keinesfalls mit der verbindlichen Anfrage (proposition impérative), die heute auf Gemeindeebene im Kanton Freiburg in den Generalräten besteht, zu verwechseln. Damit Sie mir nicht einfach glauben müssen, habe ich mich an Herrn Mutrux des

Gemeindedepartements gewandt und er versicherte mir wieder, dass im Kanton Freiburg das Motionsrecht für Generalräte und -rätinnen nicht vorgesehen sei. Einzig der verbindliche Antrag (proposition impérative) gibt den Gemeindeparlamentarierinnen die Möglichkeit, verbindliche Anträge *pour étude* zu machen, die die Exekutive dann beantworten kann oder verpflichtet ist, sie zu beantworten. Rund 95% der heutigen Anträge (propositions) werden vom Gemeinderat und dem Büro des Generalrats als unverbindlich qualifiziert. Sie werden in der Regel mit einem Bericht innerhalb eines Jahres beantwortet und dann liquidiert. Der Rat hat keine Möglichkeiten, diese Berichte zu diskutieren. Als ehemalige Präsidentin des Freiburger Stadtparlaments und als langjähriges Mitglied des Büros des Generalrats weiss ich, dass die politischen Handlungsmöglichkeiten im Stadtparlament äusserst beschränkt sind. Im Art. 4 des Generalratreglements der Stadt Freiburg, der übrigens *tel quel* einem Artikel des Gemeindereglements entspricht, sind die Bereiche, die den Generalrat direkt betreffen, definiert und beschränken so die Handlungsmöglichkeiten der Generalrätinnen und -räte der Stadt Freiburg. Bei einer Revision des Generalratreglements, wie sie zum Beispiel in der Stadt Freiburg dringend ansteht, müsste aber eine Erweiterung der demokratischen Rechte vorgesehen werden, wie zum Beispiel in der Geschäftsordnung des Zuger Stadtparlaments, die 1997 revidiert wurde. Dort sind die Einzelinitiative, Motionen und Postulate, Interpellationen, kleine Anfragen, Petitionen, alles vorgesehen. Es ist dringend notwendig, dass die Mitgestaltungsmöglichkeiten des Parlaments auch im Kanton Freiburg wie anderswo in der Schweiz erweitert werden. Die Exekutive wird damit vermehrt verpflichtet, der Aufforderung zum Handeln Folge zu leisten. Dies hat nur Vorteile. Die Parlamentarierinnen werden motiviert, sich für ihre Anliegen einzusetzen, und für die Zusammenarbeit zwischen Exekutive und Legislative kann dieses Recht der Mitgestaltung und damit dieser Ausgleich der demokratischen Rechte nur fördernd sein. Ich bitte Sie deshalb, die Motion für Generalrätinnen und -räte beizubehalten.

Philippe Berther (PDC, FV). Le groupe démocrate-chrétien soutient à l'unanimité la proposition d'amendement de la commission visant à la suppression de l'al. 2 *in fine* de cet art. 55. Il s'agit en effet d'une disposition de niveau légal, voire réglementaire qui n'a absolument pas sa place dans la Constitution. Chaque conseil général peut s'organiser comme il le souhaite et peut donc se doter du droit de motion, rien ne l'en empêche. Je vous invite dès lors à soutenir la commission.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Le groupe radical s'oppose au droit de motion. Contrairement à ce que laisse entendre M^{me} Müller, cela ne dépend pas d'un conseil général de décider si une proposition est impérative ou non. Cela dépend de la loi cantonale. La loi sur les communes, à l'art. 10, dit exactement quand une proposition faite par un conseiller général est impérative. Si ce sont ces objets, par exemple décider l'octroi du droit de cité communal, fixer le denier communal, décider de la délégation des tâches commu-

nales dévolues par la loi, décider d'un changement du nombre de conseillers communaux, décider du budget, approuver les comptes, voter les dépenses qui ne peuvent être couvertes, etc. Donc, lorsqu'un conseiller général dépose une proposition sur un de ces points, elle est impérative. Si j'ai bien compris ce que vous voulez faire, c'est faire toutes les propositions déposées par un conseiller général, les faire impératives. Or là on touche un point crucial de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif. Je pense que c'est à la loi de déterminer et on ne peut pas, nous, simplement en ajoutant un petit bout de phrase, toucher à cette séparation entre l'exécutif et le législatif des communes. Je crois que c'est important que le pouvoir exécutif ait son propre pouvoir, qu'il puisse décider lui-même sans que le législatif ait un droit de regard sur ses décisions.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Le groupe chrétien-social est pour le maintien de la première lecture dans le sens qu'on constate aujourd'hui que notre loi sur les communes tient insuffisamment compte de la différence entre le système communal où il y a une assemblée communale qui décide et là où il y a un parlement, un conseil général qui décide des objets qui lui sont soumis. C'est vrai qu'on voit par exemple sur une liste d'un ordre du jour du conseil général de la ville de Fribourg dont je fais partie que par exemple sur une vingtaine de propositions il y en a sûrement dix-neuf qui sont non impératives et c'est exactement ce qui frustre souvent les conseillers généraux de voir en fait que leur pouvoir d'influencer la marche communale, elle est extrêmement limitée. Cela veut dire qu'on doit utiliser des stratégies un peu artificielles de dire qu'on propose de mettre un montant x dans le budget si on veut défendre un objet, par exemple développer une activité particulière, et que, sur le fond, le pouvoir du parlement dans le système des communes où il y a un conseil général est nettement insuffisant par rapport à ce qu'on connaît par exemple au Grand Conseil. C'est vrai qu'on a une structure de la loi sur les communes qui part d'un système identique pour toutes les communes et que ce système-là serait probablement intéressant s'il était développé à introduire ce droit de motion sur le plan communal. C'est vrai que cela restreindrait dans une certaine mesure le droit du conseil communal, mais aujourd'hui il faut dire que le droit du conseil communal est quasi omniprésent et puis omnipuissant par rapport à un parlement qui est aussi élu par les gens et on voit que, là, le système est décalé. On a à Fribourg la malheureuse situation que quand des décisions sont encore prises comme étant impératives notre conseil communal fait recours au préfet ou au Tribunal administratif, et on voit que les pouvoirs ne sont pas vraiment clarifiés. Ce qu'on aimerait, c'est en fait renforcer le pouvoir d'un parlement et dans ce sens je vous invite à confirmer la première lecture et qu'on fasse cette différence entre le conseil général et les assemblées communales pour les différentes communes.

Katharina Hürlimann (PRD, LA). Wir haben von verschiedenen Rednern gehört, dass es Gemeinden mit Generalrat möglich ist, entweder aufgrund des Ge-

meindegesetzes, via Reglement oder Geschäftsordnung für die Generalräte selber so ein Motionsrecht einzuräumen. Darum sehe ich nicht ein, warum wir via Verfassung allen Gemeinden mit Generalrat das aufdrängen müssen. Lassen wir doch die Gemeinden mit Generalrat selber entscheiden, ob sie dieses Recht einführen wollen oder nicht. Darum spreche ich mich persönlich für den Kommissionsantrag aus.

Erika Schnyder (*PS, SC*). Je voudrais ici me prononcer pour le maintien du droit de motion des conseillers généraux. Ayant moi-même siégé de nombreuses années et même présidé le conseil général de Villars-sur-Glâne, je peux vous dire que c'est toujours très frustrant lorsque l'on pose une question et que le conseil communal répond avec bienveillance à cette question. Alors je vois que là nous discutons de choses qui ne sont peut-être pas forcément comprises de la même manière. Le PDC nous dit que cette disposition doit être laissée au droit de réglementation interne du fonctionnement des conseils généraux. Le Parti radical nous dit au contraire: les dispositions de la LCo s'appliquent à ce que peut faire et ce que ne peut pas faire un conseil général. Oui, mais attention! La LCo précise quelles sont les attributions qui sont données au conseil communal, au conseil général ou, s'il n'y a pas de conseil général, à l'assemblée communale. Le droit de motion, c'est autre chose. Le droit de motion, c'est un droit d'abord qui a quand même une portée beaucoup plus importante qu'une simple disposition réglementaire et qui permet à un législatif, à un élu qui siège dans un législatif de poser une question, voire de demander l'octroi de quelque chose, enfin de prendre position sur quelque chose et si cette motion est acceptée, le conseil communal doit y donner suite. Alors, le conseil communal y donnera suite bien entendu dans le cadre des attributions qui lui sont réservées. Cela ne veut pas pour autant dire que le conseil communal aura les mains liées. Il y a quand même cette marge de manœuvre qui est mentionnée dans la loi sur les communes qui reste. Je prends un exemple: nous avons maintenant un débat crucial à Villars-sur-Glâne concernant la fusion avec la commune de Matran. Le conseil communal dans sa majorité – je m'empresse de préciser – s'est opposé à la fusion pour des raisons essentiellement économiques. Le conseil général a été abordé – et là, c'est justement un peu l'irréalité, si je puis dire, de la situation – dans une séance informelle, c'est-à-dire une séance d'échanges de vues, si je puis dire, mais qui n'a aucune valeur juridique entre lui et le conseil communal, et là il s'est révélé qu'une majorité du conseil général voulait et souhaitait vivement que l'étude de la fusion soit poursuivie dans un but beaucoup plus détaillé, pour que l'on puisse se prononcer en toute connaissance de cause. S'il y avait eu le droit de motion, un conseiller général aurait très bien pu faire une motion en demandant au conseil communal de poursuivre cette étude, voire de continuer les pourparlers et éventuellement aboutir à un certain résultat. Alors maintenant, le conseil communal de Villars est en train de danser sur deux pieds, à savoir: est-ce que oui? est-ce que non? où vais-je? etc. Est-ce que je dois tenir compte de la volonté du législatif? Je ne peux quand même pas passer par-dessus la volonté du législatif. C'est vous dire qu'on est dans une situa-

tion juridique imprécise et encore plus désagréable qu'il s'agissait en plus d'une séance informelle. Un vrai droit de motion permet précisément au législatif de se saisir. Bien sûr que le législatif fera probablement l'étude, mais cela ne veut pas dire que pour autant cette étude aboutira obligatoirement à la motion. Je crois qu'il ne faut pas mélanger les choses et le droit de motion d'un élu au législatif communal, c'est un droit important et c'est un droit qui n'a rien à voir avec les attributions de l'un ou l'autre conseil, ou alors qui n'a rien à voir avec une réglementation interne sur la manière dont on s'exprime au sein d'un législatif communal.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Je me réfère à ce que viennent de dire M. Wandeler et M^{me} Schnyder. Je remarque, au contraire, que le droit de motion toucherait la séparation des pouvoirs puisqu'il obligerait le conseil communal à prendre certaines décisions alors qu'il ne voudrait pas les prendre. C'est vrai que c'est frustrant que lorsqu'on voit tous ces objets qui sont des propositions non impératives et que le conseil communal après étude n'abonde pas dans le sens de ceux qui ont déposé la proposition. Je crois que là c'est essentiel si l'on veut changer ce système-là, si on veut changer ces frustrations, d'agir au niveau de la loi puisque les propositions sont impératives ou non d'après la loi sur les communes. Je trouverais très dangereux de la part de notre Constituante de s'immiscer dans des affaires communales, de décider que c'est le conseil général maintenant qui peut décider à la place du conseil communal et qui peut lui donner des ordres alors que le conseil communal estime qu'il ne faut pas le faire. C'est un sujet tellement sensible qu'on ne peut pas le traiter simplement en ajoutant un article dans notre Constitution. Il faut que cela se fasse par le Grand Conseil. Si vous voulez changer la loi sur les communes, ce que vous essayez de faire, vous le ferez par le Grand Conseil et chaque point sera décidé en quoi on veut étendre les pouvoirs du conseil général.

Jean-Bernard Repond (*Ouv., GR*). Il faudra que j'aïlle sans doute boire un café avec M^{me} Schnyder parce que déjà lors des discussions en première lecture le même débat s'était ouvert. Je ne résiste pas au plaisir de donner un contre-exemple exactement sur le même thème que celui évoqué par M^{me} Schnyder. Précisément, prenons le cas de la commune de Bulle et de la commune de La Tour-de-Trême. Notre groupe qui est présent dans les deux conseils généraux a précisément déposé ce que l'on appelle une motion à La Tour-de-Trême, une proposition à Bulle, la motion portant sur le mandat à donner aux conseils communaux respectifs d'étudier une fusion entre nos deux communes. La loi sur les communes nous permet de le faire, nos règlements de conseils généraux permettent de le faire. Résultat des courses: dans les deux enceintes, les deux législatifs ont voté ces résolutions, motion et proposition, les ont transmises aux conseils communaux qui ont reçu mandat de procéder à l'étude. L'étude s'est faite et nous nous trouvons maintenant à deux pas de prendre une décision et ce sont les conseils généraux des deux communes qui décideront en fin de cause. Donc, je ne vois absolument pas en quoi il est utile de

donner un mandat particulier, via en tout cas un article constitutionnel. C'est superflu à mon avis.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). M^{me} de Weck disait qu'il ne fallait pas changer les choses sur le plan de la répartition des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif communal.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). On ferme la loi!

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Ce n'est pas de fermer la loi, c'est de donner une impulsion claire qu'on exécutera concrètement après au niveau de la loi sur le plan de la Constitution. C'est clair que moi j'ai eu un certain nombre d'années au Grand Conseil et on a vu que le Grand Conseil était effectivement prédominé. On disait que c'était presque une chambre des syndics et des communes où on voyait qu'en fait là on favorisait énormément le pouvoir du conseil communal. Et dans ma notion d'une répartition des tâches entre exécutif et législatif, c'est exactement qu'un législatif puisse donner des ordres, pas dans le détail, mais des ordres à un exécutif. C'est ce qui se passe sur le plan cantonal. Le Conseil d'Etat, c'est clair qu'il a une marge d'appréciation de transposer des choses, mais que la direction politique du canton, elle est quand même basée sur une volonté parlementaire. C'est le Parlement, la représentation du peuple qui donne des impulsions, et si M. Repond cite un exemple de Bulle ou de La Tour-de-Trême, cela veut dire que là il y a une certaine conscience de ce pouvoir qu'on donnerait au parlement et c'est bien que cela se passe comme cela, mais c'est exactement ce qu'on souhaiterait avec une motion et puis qu'on l'inscrive dans le sens que le parlement communal puisse justement décider des choses, pas dans le détail, mais des impulsions politiques de la commune. Donc, je vous invite à appuyer quand même la première lecture.

Christine Müller (*PS, FV*). Ich möchte vielleicht doch noch einmal präzisieren, was ich vorhin gesagt habe. Ich möchte vor allem auch auf den Hinweis von Frau Hürlimann antworten, die vorhin sagte, man wolle doch den Gemeinden diese Motion nicht aufdrängen. Frau Hürlimann, es geht nicht darum, den Gemeinden vorzuschreiben, sie müssten das Motionsrecht einführen. Es ist überhaupt nicht so. Man muss die Sache auch nicht komplizieren. Laut dem Gemeindepartement ist es einfach so, dass heute die Gemeinden die Motion, so wie sie der Grosse Rat kennt, nicht einführen können. Der einzige Weg führt über die Verfassung. Wenn Sie von Motion reden, ist es das, was wir in der Stadt Freiburg eine «proposition impérative» nennen. Aber die Motion, wie sie in anderen Kantonen der Schweiz üblich ist, kennt der Kanton Freiburg nicht. Deshalb ist es wichtig, dass dies zwar in der Verfassung eingetragen wird, aber es ist in diesem Sinn nicht eine revolutionäre Änderung, die wir da vorschlagen.

Fabienne Tâche (*PS, VE*). Le canton a incité les communes à fusionner en instaurant un fonds de fusion. Pourquoi ne pas poursuivre cet effort en reconnaissant un droit de motion à ces jeunes conseils généraux. Ce

droit de motion leur permettra de prendre une part active à la vie communale. Cela valorisera la fonction de conseiller général. Certaines petites communes n'osent pas franchir le cap de la fusion par peur de voir s'installer un conseil général par la suite et par peur de se faire manger par la plus grande commune. En cas de fusion, on peut prévoir une certaine représentativité au sein des communes, mais cela ne va pas au-delà de la deuxième législature. Avec un droit de motion, on pourra démontrer aux citoyens que leur peur n'a pas lieu d'être puisqu'il existera un moyen pour leurs représentants de se faire entendre, à défaut de se faire écouter. Il ne faut pas oublier non plus que le droit de motion est infiniment mieux que le recours à une initiative. En fait, si un conseiller général ne peut pas intervenir par un droit de motion, il peut revenir avec une initiative communale et cela est très dommageable pour les communes parce que cela ne convient ni à l'exécutif, ni au législatif, mais en plus cela met une mauvaise ambiance dans un climat de défiance au sein de la commune. Laissons donc les conseillers généraux faire leur travail, engager la discussion avec les exécutifs et arriver avec des solutions. Faisant partie d'un conseil général, je peux vous assurer qu'il vaut mieux une solution étudiée, négociée parfois, mais surtout applicable sur le terrain, plutôt qu'une initiative communale imposée qui ne satisfait ni à l'exécutif, ni au législatif. J'aimerais rappeler que le Conseil d'Etat dans la consultation défend qu'en principe la motion devrait être au plan de la loi. Par contre, au demeurant, comme les droits d'initiative et de référendum sont dans la Constitution, il accepterait que le droit de motion des membres du conseil général appartienne au chapitre de la structure territoriale sous les art. 146 et suivants, idée à laquelle nous ne nous opposons nullement. Après avoir constaté hier que certains couples ont une vie exemplaire, laissons les communes avoir le même mode de vie. La paix des ménages communaux est indispensable. Soutenons donc l'avant-projet et le droit de motion pour les conseils généraux!

Erika Schnyder (*PS, SC*). Je voudrais juste dire à M. Repond qu'en l'état actuel de la législation il n'est pas certain, même si effectivement c'est du ressort du conseil général de décider sur les fusions, il n'est pas certain s'il peut se saisir lui-même ou bien s'il doit être saisi par le conseil communal. La doctrine dominante pense plutôt que c'est le conseil communal qui doit saisir le conseil général, ce qui signifie en d'autres termes que vous pouvez avoir un conseil général unanime qui demande au conseil communal de faire des pourparlers en vue d'une fusion et que le conseil communal réponde: refus d'entrer en matière, point.

Jean-Jacques Marti (*PRD, FV*). Alors je suis un conseiller général de la ville de Fribourg et je ne suis pas frustré, même si je n'ai pas le droit de motion. Mais le mot a été donné, effectivement, mon collègue Philippe Wandeler a dit que nous voulons donner des «ordres» au conseil communal. Les conseillers communaux sont aussi des gens qui ont été élus. Ce sont, je pense, des gens qui ont été désignés par la peuple et ont été désignés également par rapport à leurs capaci-

tés. Alors, à un moment donné, il y a une entreprise, il y a la commune, il faut la diriger, il faut faire avancer. Un conseil communal qui est élu est un conseil, j'espère, même s'il y a quelques cas dans notre canton qui ont des difficultés, mais qui doit avancer et nous avons aussi le droit à l'initiative. Donc, je m'oppose à la motion pour le conseil général.

Le Rapporteur. La commission maintient sa position malgré ce débat nourri. En effet, nous souhaitons laisser chaque conseil général se doter de son propre règlement. M. Repond nous l'a répété, La Tour-de-Trême connaît déjà le droit de motion. Rien n'empêche donc les autres conseils généraux d'en faire de même. De plus, dans notre avant-projet, nous consacrons les art. 105 à 119 à l'organisation du Grand Conseil, en particulier à l'art. 108, où l'on définit la liste des interventions parlementaires. Par contre, lorsque nous traitons des communes, à l'art. 146, nous n'entrons pas dans l'organisation de ces organes. Pourquoi alors vouloir régler ici le droit de motion?

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 4) est rejeté par 66 voix contre 39.

ARTICLE 56

Laurent Schneuwly (PDC, SC). Je pense que cet art. 56 ne devrait pas poser de problème et permettra de clore très rapidement la séance de ce jour. En effet, la proposition qui est modifiée est une clarification de l'al. 2 où le texte initial pouvait prêter à confusion puisqu'il était mentionné «les associations et les autorités des communes». Il fallait être très clair, savoir si on allait mettre «les autorités des associations et des communes» ou simplifier en mettant, comme le texte vous le propose, «les associations et les communes».

Placide Meyer (PDC, GR). Si je me suis abstenu de prendre la parole il y a quelques instants alors que j'avais levé la main, c'est parce que j'ai vu que Jean-Bernard Repond voulait aussi intervenir et je savais que lui comme ancien édile bullois connaissait mieux encore que moi ces problèmes et je lui ai laissé la priorité et je n'ai pas repris la parole pour répéter ce qu'il voulait dire. Mais je prends néanmoins la parole, je profite de l'occasion pour vous dire quand même ceci. Je veux vous épargner une motion d'ordre, cela va de soi, mais si j'ai pris acte avec sérénité de la décision relative à l'arrêt de la discussion par une motion d'ordre il y a de cela bientôt une demi-heure, voire une heure, et je la respecte, j'émet tout de même un vœu pour la suite de nos délibérations. J'ai constaté que plusieurs constituants ont pu s'exprimer jusqu'à trois fois. Alors, on pourrait peut-être imaginer qu'on laisse en tout cas s'exprimer une fois celles et ceux qui souhaitent le faire et ensuite laisser la possibilité aux autres personnes de revenir à charge. C'est un vœu que j'émet, ce n'est pas une règle que je veux imposer, mais j'avais des propositions et des choses assez originales à donner. Je n'ai pas pu le faire, mais j'en prends acte.

Le Président. Je tente dans la mesure du possible évidemment de donner d'abord la parole aux gens qui ne

se sont pas exprimés dans un débat. Ceci dit, le Règlement – et c'est une décision du Bureau sur l'avis de nos juristes – autorise une personne à parler plusieurs fois dans le même débat pour autant que le total de son temps de parole ne dépasse pas les dix minutes. Nous devons procéder au vote sur le chapitre consacré aux droits politiques communaux.

– Au vote d'ensemble, le Chapitre 2 du Titre III est accepté par 64 voix contre 29.

Ont voté oui:

Banderet M. (PDC, BR), Bavaud M. (Cit., SC), Berset A. (PS, SC), Berther P. (PDC, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard V. (PS, GL), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart A. (PDC, SE), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Carrel H. (Ouv., SC), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Dévaud D. (PS, FV), Ecoffey E. (PS, SC), Eigenmann J. (PDC, SC), Emonet G. (PS, VE), Fehlmann C. (PRD, GR), Gendre Y. (PS, GR), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hänni B. (PS, LA), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Lüthi A. (PS, FV), Maillard J.-C. (PDC, SC), Maillard M. (Cit., VE), Matthey C. (PDC, GL), Merz G. (PRD, LA), Meyer-Glausser A. (PRD, SC), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Moullet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Pasquier P. (PS, GR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pittet M. (PS, LA), Repond J. (PDC, SC), Repond J.-B. (Ouv., GR), Rey Joseph (PCS, FV), Reynaud M. (Ouv., SC), Ruffieux N. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schneuwly L. (PDC, SC), Schoenenweid A. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Sturny R. (PCS, SE), Suter O. (Cit., SC), Tâche F. (PS, VE), Vaucher J. (PS, SE), Virdis Yerly D. (PRD, SC), Wassmer A. (Cit., SC).

Ont voté non:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Boivin D. (PRD, FV), Bossart C. (PRD, SC), Brodard J. (PDC, SC), Chasot L. (PDC, GR), Defferrard M. (PRD, GL), Dupasquier A. (PRD, GR), Genilloud M. (PRD, GL), Glardon A. (PDC, BR), Grandmaison W. (PRD, LA), Hunziker D. (PRD, VE), Jacquat V. (PRD, SC), Johner-Etter U. (UDC, LA), Liniger P.-A. (UDC, BR), Mäder N. (UDC, SE), Masset J.-M. (PRD, BR), Menoud E. (PDC, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pochon R. (PRD, BR), Remy P. (PRD, GR), Rey Jacqueline (UDC, GL), Risse P. (PDC, GR), Sudan F. (PRD, GR), Thalmann-Bolz K. (UDC, LA), Vollmer F. (PRD, SE), Waeber G. (UDC, SE), Wüthrich B. (PDC, LA).

Se sont abstenus:

Barras J. (UDC, VE), Brülhart R. (PCS, SE), Chervet I. (PDC, LA), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Garnier M. (Cit., FV), Marti J.-J. (PRD, FV), Müller C. (PS, FV), Ott M. (PRD, SE), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Raemy R. (PCS, SE), Schnyder E. (PS, SC), Wandeler P. (PCS, FV).

Le Président. Je vous remercie pour votre patience. Je vous remercie pour votre attention durant cette journée et vous donne rendez-vous demain à 8h30.

La séance est levée à 18h30.

Le Président:

Christian LEVRAT

Les Secrétaires:

Antoine GEINOZ

Pierre SCYBOZ

Julia BRÜGGER

Séance du 14 novembre 2003, à 8h30, à Fribourg

Présidence de M. Christian Levrat

SOMMAIRE: Ouverture de la séance et communications – Examen du Titre IV, Chapitre premier – Examen des articles 45 à 48 – Examen du Titre IV, Chapitre premier (suite)

Ouverture de la séance et communications

Le Président. Mesdames, Messieurs, chers et chères collègues, puis-je vous inviter à regagner vos places? Nous allons reprendre nos travaux. Nous allons les reprendre par deux communications. Le 14 novembre est un jour faste pour les radicaux puisque deux d'entre eux y sont nés. Je souhaite un excellent anniversaire à nos collègues Dominique Viridis Yerly et Frédéric Sudan. (*Applaudissements*) Je rappelle ensuite aux membres du Bureau et aux présidents de groupe que notre prochaine séance aura lieu jeudi prochain, 20 novembre, à 16 heures. Une convocation vous parviendra dès que possible. Sont excusés pour aujourd'hui: Jean-Bernard Repond, Joseph Binz, Josef Fasel, Kurt Sager, André Schoenenweid, Olivier Suter, Philippe Vallet et Joseph Rey. Lisbeth Spring-Sturny nous rejoindra avec quelque retard. Nous traiterons des art. 45 à 48 après la pause de manière à laisser à nos collègues alémaniques le temps de prendre connaissance de la version allemande de la proposition de M. Berset.

Examen du Titre IV, Chapitre premier

Rapporteure: **Erika Schnyder** (*PS, SC*).

ARTICLE 57

Le Président. Nous continuons donc nos travaux avec l'art. 57. L'art. 57 est le premier des articles qui relèvent du chapitre consacré aux tâches de l'Etat et par conséquent de la Commission 3. La rapporteure de la Commission 3 est sa présidente, M^{me} Erika Schnyder.

La Rapporteure. Pour le dernier jour de nos travaux de cette session, vous avez un menu fort copieux. Comme vous avez pu le constater à la lecture des différents articles qui vont suivre, la Commission 3 a été fort empruntée lorsqu'elle a siégé après la consultation. En effet, nous avons remarqué que les résultats de la procédure de consultation reflétaient parfaitement les différentes tendances qui s'étaient exprimées au sein de la commission et même au sein du plénum et nous avons pu nous rendre compte à quel point certaines positions étaient cristallisées. Nous nous sommes aussi posé la question de principe de savoir, compte tenu du fait que dans la consultation il a été fait

remarquer que certaines dispositions étaient trop détaillées et relevaient plutôt du rang législatif, alors nous nous sommes posé la question de savoir si nous ne devons pas procéder à une refonte complète de ces tâches de l'Etat pour revenir à un modèle d'article unique tel que le connaît la Constitution neuchâteloise. Mais finalement, à l'unanimité, la commission a décidé de ne pas chambouler les textes tels qu'ils avaient été adoptés jusqu'ici. Cela n'a pas empêché une majorité parfois de cette commission de manier avec une virtuosité particulièrement remarquable le crayon rouge et les ciseaux d'Anasthasie de manière à arriver à nous préparer un texte qui, par moments, perdait de sa substance. Je vois qu'il y a des membres de la Commission 3 qui se marrent, mais c'est effectivement cela. Dès lors, c'est la raison pour laquelle vous avez une tapée de rapports de minorité, parce qu'il y avait quand même un certain nombre de membres de cette commission qui n'ont pas pu adhérer aux effets réducteurs, si je puis dire, de la majorité de la commission. Je m'expliquerai au fur et à mesure des articles. D'autre part, je voudrais aussi faire une remarque qui pourrait peut-être expliquer, en partie du moins, certains textes de minorité, c'est que la commission a finalement discuté certains articles de manière approfondie puisqu'il y avait lieu de se pencher effectivement sur ce qui avait été dit dans la consultation, mais d'autres, elle ne les a pas discutés, partant du principe qu'elle n'avait pas l'intention de refaire les débats qui avaient été ceux que l'on a connus jusqu'ici. D'une part, il fallait aussi remarquer que nous avions un facteur temps plutôt limité puisque nous avions deux demi-jours pour parachever tous ces travaux et ces travaux étaient quand même assez conséquents. Dès lors, certains articles ont été, je ne dirais pas bâclés, mais en tout cas survolés plus que profondément analysés. Enfin, les membres de la Commission 3, qui ont travaillé – je m'empresse de le préciser – dans un esprit extrêmement constructif, ont essayé, là où c'était possible, d'arriver au compromis. Ce compromis vous est ici soumis et nous verrons si nous avons fait le travail dans les règles de l'art et puis si vous pourrez vous rallier à certaines dispositions qui ont été acceptées par la commission. Je voudrais profiter de cette occasion pour remercier tous mes collègues de la Commission 3 pour l'excellent travail qu'ils ont fait et surtout pour le très bon esprit qui a toujours régné au sein de la commission, je crois que c'est assez important. Même si nous ne pouvions pas être d'accord sur tout, jamais les débats n'ont été virulents et jamais les opinions différentes n'ont été empêchées, interdites, voire systématiquement dénigrées. Voilà pour tout ce qui est des discussions d'entrée en matière. Avec votre permission, je vais donc passer directement et joyeusement à l'art. 57, pour vous dire que l'art. 57 a été, avec l'art. 58 du reste, très largement

discuté. La procédure de consultation a révélé que ces deux différentes dispositions, l'art. 57 et l'art. 58, ont été diversement appréciées. En ce qui concerne l'art. 57, plusieurs consultés ont admis que cette disposition était superflue, alors que le Conseil d'Etat lui-même a trouvé que c'était une disposition essentielle du texte des tâches de l'Etat. Comme quoi, voyez, il est quelquefois très difficile de savoir exactement sur quel pied danser. Toujours est-il que la Commission 3, qui a largement discuté de cette disposition, avait tout d'abord à trancher la problématique de savoir s'il y avait lieu de parler d'«Etat et communes». Là, la Commission de rédaction a fait une remarque, mais je pense que c'est M^{me} de Weck qui nous en dira plus, alors je ne m'étendrai pas là-dessus. Simplet pour vous dire que finalement la commission, après avoir délibéré de la chose, a préféré maintenir les termes d'«Etat et communes». Ensuite, la Commission 3 a discuté particulièrement des deux al. 2 et 3 pour savoir quel sort on pouvait faire passer à ces deux dispositions. La question du Service public avait été très largement débattue au niveau du plénum et ces dispositions de l'al. 2 et de l'al. 3 avaient été finalement admises sans trop de difficulté. Néanmoins, pour tenir compte des remarques qui avaient été faites et pour éviter des redondances, la commission a finalement décidé qu'il valait mieux biffer ces deux alinéas, qui, finalement, aux yeux de la majorité de la commission, n'apportaient pas grand-chose au débat. Cela n'a pas été de l'avis d'une minorité de la commission, laquelle a proposé de maintenir en l'état ces deux dispositions. Voilà ce que je peux vous dire à ce stade des discussions.

Vincent Brodard (*PS, GL*). Effectivement, pour cet art. 57, je suis chargé de présenter l'avis de la minorité. Alors, pour cette minorité, l'art. 57 dans son intégralité constitue la pierre angulaire du chapitre consacré aux tâches de l'Etat. Outre le fait que le Conseil d'Etat a dit que cet article était essentiel, il faut voir aussi un petit peu comme il s'est passé l'autre jour avec le début du chapitre précédent sur le catalogue des droits fondamentaux, etc. On a aussi discuté pour savoir s'il suffisait de les énumérer tout simplement ou s'il s'agissait de les prendre en détail. Eh bien, ici, c'est un peu pareil: on a une disposition qui donne le principe fondamental de l'activité de l'Etat et on a dans les al. 2 et 3 les outils qui sont nécessaires à l'exercice de cette activité. Un autre élément que j'ai retrouvé en regardant les archives, c'est qu'en première lecture cette disposition de l'art. 57 n'avait fait l'objet d'aucun commentaire. Un dernier argument également: la Constitution neuchâteloise que certains citent souvent comme exemple contient exactement ce genre de disposition. C'est la raison pour laquelle, au nom de la minorité de la Commission 3, je vous demande de maintenir intégralement cet art. 57 dans sa version de l'avant-projet.

Alexandre Grandjean (*PS, LA*). Wir können uns schlicht nicht vorstellen, dass die Abs. 2 und 3 dieses Artikels gestrichen werden. Wir haben sehr lange über die Form der Staatsaufgaben in dieser Verfassung diskutiert in der Kommission, auch im Plenum. Sie erinnern sich daran; wir hatten drei Modelle diskutiert: ein so genanntes Tessiner Modell, wo man dem Staat

einen Blankoscheck gibt. Wir schreiben nichts in die Verfassung, der Staat kann dann selber schauen, welche Aufgaben er wahrnehmen will. Ein Berner Modell mit einem umfassenden Katalog von Staatsaufgaben und schliesslich ein Neuenburger Modell, wo ganz kurz einfach nur die einzelnen Aktivitätsbereiche aufgeführt werden. Nach langer Diskussion sind wir einem Vorschlag aus freisinnigen Reihen gefolgt, nämlich eine Freiburg-spezifische Mittellösung zu finden, eine Lösung, die klar strukturiert ist mit Grundsätzen einerseits und die es dann auch erlaubt, zusätzlich Eigentümlichkeiten zu integrieren. Das ist die Form, die jetzt vorliegt. Der Art. 57 enthält die Grundsätze, das Skelett unserer Verfassung in Bezug auf die Staatsaufgaben und dann haben wir eine Reihe von sachspezifischen Artikeln. Der Art. 57 ist in dem Sinne derjenige Artikel, der am meisten zusammenfasst, der am meisten Ideen verkürzt und auf einen Artikel konzentriert, und gerade den wollen Sie streichen. Ja, da habe ich Mühe mit der Logik. Diese Serie von Artikeln ist systematisch gegliedert und Art. 57 gibt ihm die Struktur. Er erleichtert die Lesbarkeit, bringt Kürze und Klarheit. Dann komme ich auf die materiellen Inhalte. Es geht hier um Qualität und Zugänglichkeit von staatlichen Aufgaben. Mobilität ist nicht allen gegeben, insbesondere junge Bewohner, insbesondere auch ältere Bewohner unseres Kantons haben nicht immer Zugang zu staatlichen Leistungen. Ich glaube, es wäre sehr ungerecht, ihnen diese zu verwehren. Es ist auch eine Frage der Effizienz, wenn wir Qualität und Zugänglichkeit erfordern. Meine Damen und Herren, lange Wege zu Staatsstellen stören auch im wirtschaftlichen Ablauf. Lange Wege, kurze Öffnungszeiten; solche Hindernisse sind einer positiven Entwicklung unseres Kantons nicht förderlich. Es geht auch um Rahmenbedingungen. Wir haben das Glück gehabt, Herrn Professor Dafflon in der Kommission zu empfangen. Herr Dafflon – wir haben ihn in Steuerfragen konsultiert – hat uns gesagt, Steuern seien eine Rahmenbedingung. Was aber noch viel wichtiger sei, sei die Infrastruktur, Strassen, Transportwege, Kommunikationswege, Kommunikationsmittel, Versorgung mit natürlichen Ressourcen. Und der Service public, das ist eben gerade die Versorgung mit diesen Rahmenbedingungen und ich bitte Sie, diese Rahmenbedingungen in den zentralen Artikel der Staatsaufgaben zu integrieren. Es ist auch eine Frage der Rücksicht, wenn wir Zugänglichkeit fordern. Erlauben Sie mir die überspitzte Formulierung: Der zugängliche Service public ist im Sinne der Witwe aus Grattavache, im Sinne des Waisen aus dem Schwarzsee. Was den Abs. 3 betrifft, verweise ich auf die lange Debatte über die Nachhaltigkeit. Meine Damen und Herren, die letzte Verfassung hat 150 Jahre lang gedauert. Wir wissen nicht, wie lange dieser Text halten wird, aber wir wissen, dass während der ganzen Lebensdauer dieser Verfassung der Kanton auch lebenswert sein und Lebensqualität bieten muss. Dafür trägt auch der Staat seine Verantwortung. Bitte behalten Sie diese beiden Absätze in diesem Artikel, denn ohne sie wird es sehr schwierig, hinter diesen Staatsaufgaben zu stehen.

Joseph Eigenmann (*PDC, SC*). En ce qui concerne les trois alinéas de cet art. 57, comme souvent aussi ici,

le PDC essaie de trouver le compromis. Nous sommes absolument naturellement pour le maintien de l'al. 1, mais nous sommes aussi pour le maintien de l'al. 2. On n'a rien contre le contenu de l'al. 3, mais on croit que ce n'est pas nécessaire d'écrire cela encore dans la Constitution. C'est déjà compris dans les al. 1 et 2. Je vous prie donc de maintenir les al. 1 et 2 et de biffer l'al. 3.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Le Parti radical est pour la suppression des al. 2 et 3. M. Brodard nous a cité le Conseil d'Etat qui dit effectivement dans son rapport que l'art. 57 est essentiel et doit être salué. Mais il faut lire les autres alinéas du rapport du Conseil d'Etat et ne pas se contenter de cette belle phrase parce que en ce qui concerne l'al. 2, il remet en cause le terme de «proximité» en se demandant si c'est bien le terme qu'il faut choisir et si on ne devrait pas plutôt parler d'«accessibilité» et si ce terme ne va pas remettre en cause les fusions. Or, ce terme, c'est la seule chose en fait nouvelle de l'al. 2. Si on élimine «proximité» vu les doutes qu'émet le Conseil d'Etat face à ce terme il ne reste plus rien de nécessaire dans cet al. 2. Quant à l'al. 3, le Conseil d'Etat dit qu'en fait c'est un but et que si on veut mettre quelque chose il faut le mettre dans l'article des buts qu'est l'art. 3 de notre avant-projet. Alors, étant donné qu'à l'al. 2 on ne rajouterait rien, que l'al. 3 va dans les buts, il ne reste donc plus que l'al. 1. Le Parti radical soutient la position du Conseil d'Etat et vous demande donc de tracer ces deux alinéas.

Marie Garnier (*Cit., FV*). Vous connaissez notre engagement pour le développement durable, alors je ne veux pas vous faire un cours d'une heure. Nous renonçons à développer à nouveau tous les arguments le défendant. Sachez seulement que nous défendons l'art. 57 tel que proposé. Nous préférierions même à la place de l'al. 3 proposé chez nous la formulation de la Constitution neuchâteloise dans son al. 2 des tâches de l'Etat qui dit: «Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'Etat et les communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité.» Vous constaterez donc que la Constitution neuchâteloise est encore plus précise et respectueuse de la nature.

Jean-Claude Maillard (*PDC, SC*). Comme vice-président de la commission j'aimerais quand même attirer l'attention sur le fait que cette Constituante a demandé un rapport au Conseil d'Etat concernant les incidences financières de l'avant-projet. Or, c'est le moment d'ouvrir cette étude puisque plus du tiers de ces incidences financières concerneront les tâches de l'Etat, c'est-à-dire les articles que l'on va maintenant examiner. Concernant l'art. 57, au niveau de l'al. 2, la volonté de suppression de cet alinéa de la commission a au moins deux qualités, c'est qu'elle a permis une fois clairement de définir ce qu'on entend par «service public.» Jusqu'à maintenant, il y avait une certaine nébulosité entre prestation et prestataire. Or, cette fois on voit plus clairement qu'il s'agit bien des prestations au service de la

population. Concernant l'al. 3, je vous encourage vivement à le biffer, cet alinéa. On n'en a pas besoin. Pourquoi? Dans les buts de l'Etat, à l'art. 3, on a introduit la protection de l'environnement. Dans ce même article on parle du développement durable. Dans l'art. 7^{bis} que le PDC vous a proposé et que vous avez accepté on reparle de la responsabilité envers les générations futures de manière générale et cela concerne aussi l'environnement. Dans l'art. 81 on reparle de façon générale de l'environnement. Dans l'art. 79, un article spécialement consacré à l'environnement, on s'étend de nouveau généreusement concernant la protection de l'environnement. Mais qu'est-ce qu'on veut? On ne parle pas autant de la famille dans cette Constitution qu'on ne parle de l'environnement. C'est pour cela que je vous propose de supprimer cet al. 3.

Marie Garnier (*Cit., FV*). Juste pour dire que le rapport du Conseil d'Etat dit aussi: «Si cet al. 3 devait donc engendrer des dépenses nouvelles, il pourrait aussi être de nature à contenir l'évolution des dépenses, c'est-à-dire à la condition qu'on attribue aussi à la notion de développement durable la nécessité de conserver la maîtrise des finances pour éviter de devoir transmettre de lourdes dettes aux générations futures.»

Philippe Pasquier (*PS, GR*). Pour enchaîner aussi sur les propos de M^{me} Garnier et de M. Eigenmann, d'abord je voudrais remercier le PDC effectivement de soutenir au moins le maintien de l'al. 2, mais je crois que c'est quelqu'un de son groupe hier qui a dit que cela allait de soi, mais que cela allait mieux en le disant. Alors, gardons cet al. 3 et, comme l'a dit M^{me} Garnier, il ne va pas nécessairement engendrer des dépenses nouvelles puisqu'elles pourront être mieux maîtrisées. C'est cela l'important.

Vincent Brodard (*PS, GL*). En ce qui concerne le rapport entre une disposition de principe telle que cet art. 57 et une disposition à partir de laquelle il faut commencer à discuter sur ce que cela va coûter, j'aimerais simplement évoquer un exemple au niveau de la Constitution fédérale. A l'époque, en 1918, où la Constitution fédérale a prévu l'introduction d'une assurance vieillesse, d'abord, il a fallu attendre 1945 pour que la loi sur l'AVS soit votée, puis, à l'époque où elle a été votée, cette disposition constitutionnelle, si on avait dit: on ne sait pas ce qu'on veut faire parce qu'on ne sait pas ce que cela va coûter, etc., aujourd'hui, en 2003, l'AVS n'existerait pas. Alors, on peut quand même considérer que cet article a plus une valeur de principe et de construction de tout le chapitre consacré aux tâches de l'Etat et discuter ensuite – d'ailleurs le Conseil d'Etat le dit aussi – sur les détails de la manière dont les dispositions vont être concrétisées dans la réalité.

Le Président. Je salue la présence du Président du Grand Conseil et des membres de son Bureau et vous remercie pour votre visite. (*Applaudissements*)

La Rapporteuse. Je voudrais tout d'abord relever que, lors de ses débats, la commission n'avait pas encore, bien entendu, le rapport du Conseil d'Etat sur l'aspect

financier. Mais il est vrai que la commission a surtout biffé ces deux dispositions dans un souci d'éviter des coûts excessifs. C'est aussi un des points – j'ai oublié de le dire dans mon introduction – qui a guidé la sagesse de la commission dans ses travaux, elle a surtout fait très attention à maintenir autant que faire se peut les dispositions qui ne présentaient pas des risques de déborder sur des coûts qui pourraient s'avérer par la suite impossibles à maîtriser, voire beaucoup trop importants pour le canton. En ce qui concerne la notion de proximité, alors, effectivement, la commission a débattu de cette notion. Le Conseil d'Etat a certes estimé que le mot «proximité» n'était peut-être pas tout à fait le mot qu'il fallait; le Conseil d'Etat suggérait que l'on parle d'«accessibilité». Seulement, la commission a estimé que le terme d'«accessibilité» n'avait pas du tout la même signification dans le langage courant que le terme «proximité», raison pour laquelle elle a préféré sacrifier cette disposition plutôt que de la remplacer par un «Ersatz» qui ne voulait pas dire grand-chose. Enfin, en ce qui concerne les différentes interventions qu'on a pu écouter ici, elles sont tout à fait le reflet des débats qui ont eu lieu en commission, ce qui fait que je ne vais pas revenir dessus.

– Au vote, l'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la majorité de la Commission 3) est maintenu par 74 voix contre 37.

– L'al. 3 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la majorité de la Commission 3) est rejeté par 68 voix contre 42.

ARTICLE 58

La Rapporteuse. S'agissant de l'art. 58, la commission a été d'avis que, si l'al. 1 devait être maintenu parce qu'effectivement il lui paraissait important de préciser que les tâches devaient être attribuées à la collectivité la mieux à même de les remplir – et vous voyez là que la notion de proximité s'y retrouve –, en revanche la commission a estimé que l'al. 2 était superflu dans la mesure où, lorsqu'on disait que les tâches étaient attribuées à la collectivité qui était la plus à même de les remplir, et bien, on avait sous-entendu les notions d'intérêt des individus, communautés, etc. D'autre part, d'après les résultats de la procédure de consultation, certains consultés estimaient que l'al. 2 relevait plus de la législation que de la Constitution. D'autres consultés, en revanche, trouvaient que la liste risquait de ne pas être exhaustive. Toutes ces raisons ont fait que la commission a préféré ne plus du tout maintenir cette disposition dans l'art. 58.

Laurent Schneuwly (PDC, SC). L'art. 58 de l'avant-projet de Constitution est un article clé de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. En effet, en cette disposition il est prévu l'attribution des tâches à la collectivité la mieux à même de les accomplir. Or, à lire l'article tel qu'il est proposé, on peut constater que l'attribution est laissée à la seule compétence de l'Etat au détriment des communes. Cette solution ne saurait être admise. La répartition des tâches doit indiscutablement faire l'objet de discussions entre les partenaires concernés. A cet égard, il s'agit de souligner que

le Conseil d'Etat l'a bien compris, puisque depuis de nombreuses années il a toujours veillé à associer l'Association des communes fribourgeoises à la réflexion. Aujourd'hui il appert cependant que la répartition des tâches entre Etat et communes doit pouvoir bénéficier d'une approche globale et non plus sectorielle comme par le passé. L'Association des communes fribourgeoises et la Conférence des préfets l'ont bien compris et ont récemment saisi en ce sens le Conseil d'Etat afin qu'un comité de pilotage soit mis sur pied. Cette approche globale n'est d'ailleurs pas unique en Suisse. D'autres cantons y ont procédé antérieurement. Je pense ici tout spécialement au canton de Berne ainsi qu'au canton de Vaud. Les exemples nous démontrent que l'étude de la répartition des tâches est complexe si l'on veut faire une étude globale qui seule peut régler la solution d'une répartition. Dans son analyse, le comité de l'Association des communes fribourgeoises et la Conférence des préfets estiment qu'un planning réel, afin de permettre l'élaboration d'une véritable répartition globale des tâches Etat et communes, serait de l'ordre de trois à quatre ans. Aussi, vous comprendrez que nous ne sommes nous, constituantes et constituants, pas à même, sans en connaître les fondements ni les incidences financières, de procéder à une répartition en la charte cantonale. Une telle approche serait fautive et par ailleurs figerait la situation, ce que manifestement nous ne voulons pas. Partant, je vous demande d'accepter l'amendement du groupe PDC. A toutes fins utiles, je note qu'en remplaçant le binôme «Etat/communes» par «canton», cela ne nous empêchera pas dans des dispositions où l'enjeu est éminemment politique d'attribuer concrètement à une entité une tâche particulière. Je pense ici notamment à l'art. 76 al. 1 et 2 de l'avant-projet.

Alexandre Grandjean (PS, LA). Wie gesagt, Art. 57 enthält Prinzipien und wenn wir die Prinzipien dort verankert haben, jedenfalls den Service public, dann können wir uns auch leisten, die gleichen Ideen anderswo zu streichen. Das ist hier mit Art. 58 der Fall. In dem Sinne unterstützen wir die Kommission, die die Streichung will. Was den CVP-Antrag betrifft, kann ich nur in eigenem Namen sprechen. Ich finde es durchaus sinnvoll, dass diese Aufgabenverteilung tatsächlich durch das Gesetz geregelt wird. Das bringt verfahrensmässig mehr Klarheit und führt auch zu einer breiteren Diskussion. Das Ersetzen von «Staat und Gemeinden» durch «Kanton» ist in der Logik der Terminologie, die wir gewählt haben und in dem Sinne finde ich auch dies sinnvoll.

Le Président. Je salue l'arrivée du président élu du Grand Conseil, M. Ruedi Vonlanthen, et le félicite pour sa brillante élection la semaine dernière. (*Applaudissements*)

Antoinette de Weck (PRD, FV). Effectivement, la Commission de rédaction, comme je vous l'ai expliqué au début de la première séance, mardi après-midi, mais pas beaucoup de gens m'ont écoutée, c'est dommage. On a essayé de définir clairement l'utilisation des termes «Etat», «communes», «canton», et je vous ai

expliqué que le terme «canton» définissait l'entité géographique du canton face à l'extérieur et elle était utilisée dans les dispositions générales. Par contre, nous avons voulu être clairs sur la répartition des tâches et dire quand c'est l'Etat qui était compétent, quand c'était les communes, et, lorsque les deux étaient compétents, de mettre «Etat et communes». Mais le «et» peut aussi parfois être «ou». Donc, l'utilisation des deux termes ne fixe pas forcément les deux rôles de «Etat et communes». En outre, je dirais que ces articles sont passés devant la Constituante, nous les avons votés, nous avons donc décidé si c'était seulement l'Etat ou si c'était les communes. J'ai en mémoire un article pour l'équilibre budgétaire où le Parti radical aurait voulu que les communes soient aussi tenues à cet équilibre budgétaire et la Constituante ne l'a pas voulu. Donc, je crois que la répartition des rôles a été étudiée par la Constituante, a été votée. En outre, je relève dans la proposition du PDC que vous ne parlez que des art. 59 à 89. Or, j'ai brièvement parcouru ma Constitution, l'avant-projet, et j'ai constaté qu'il y avait d'autres articles situés dans d'autres parties de notre avant-projet qui utilisent les termes «Etat»/«communes»: l'art. 10 sur l'égalité, l'art. 30 sur l'accessibilité à la propriété, les art. 90 et 91 pour les impôts ou l'art. 153 sur les principes des sociétés civiles. Vu tous ces éléments, je crois que ce serait très difficile de revenir en arrière et de remettre en cause tant le travail de la Commission 3 que de la Commission de rédaction.

Peter Jaeggi (*PCS, SE*). Die CSP-Fraktion ist mit dem Änderungsantrag der CVP einverstanden, dass im Art. 58 das Wort «Staat» durch «Gesetz» ersetzt wird. Diese Ausführung wird klarer sein und der Gesetzgeber wird in die Pflicht genommen, entsprechend aktiv zu werden und zu handeln. Wir werden diesen Antrag unterstützen.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Le groupe Ouverture peut se rallier à la proposition du groupe PDC.

Denis Boivin (*PRD, FV*). S'agissant de l'al. 1, il est clair que nous nous rallions à la proposition du groupe PDC dans le sens que c'est bel et bien la loi et non l'Etat qui doit attribuer les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir. S'agissant maintenant de la proposition de remplacer le binôme «Etat»/«communes» par «canton», à titre personnel, je trouve qu'à première vue c'est une bonne proposition, mais j'ai quelques doutes néanmoins, dans le sens où il faut que l'on soit cohérent: si on remplace ce binôme par le terme «canton» dans le sens où on ne veut pas dans le texte de notre Constitution même prévoir une répartition des tâches – on laisse à la loi le soin de le faire – à ce moment-là il faut être cohérent et il faut le faire pour tous les articles et ne pas laisser des exceptions comme vous l'avez dit, Monsieur Schneuwly, à propos de l'art. 76 sauf erreur. Là, je rejoins en partie la présidente de la Commission de rédaction. Il s'agirait aussi à ce moment-là d'enlever le binôme «Etat»/«communes» à d'autres endroits de notre texte, ceci pour des raisons de systématique. Par conséquent je

pose la question à M. Schneuwly: est-ce que vous seriez prêt à modifier vote amendement de telle sorte que l'on ait une cohérence qui s'applique à l'ensemble du texte de la Constitution? Sous peine de quoi j'ai bien peur que le lecteur ne s'y retrouve pas.

Laurent Schneuwly (*PDC, SC*). J'ai été évidemment interpellé. Ce que je veux relever par cet amendement, ce que voulait tout particulièrement le PDC, c'était de pouvoir permettre une véritable analyse et coordonner les propositions de répartition des tâches entre l'Etat et les communes. J'ai souligné tout à l'heure l'exemple du canton de Berne. Le canton de Berne a pris environ cinq ans pour faire cette analyse. C'est deux documents assez volumineux, où l'ensemble des incidences financières ont été analysées avant de dire auprès de quelle entité la répartition devait se faire. Par rapport à la remarque qui a été faite par M^{me} de Weck, je crains que si l'on maintient «l'Etat et les communes», bien qu'on puisse envisager que le «et» puisse être un «ou», il me semble que, quand on répartit des tâches, si on dit clairement «l'Etat et les communes», on implique inmanquablement les deux entités. Je crois que nous n'avons pas suffisamment d'éléments pour nous déterminer, notamment des éléments financiers, pour déterminer à quelle entité la tâche devrait être particulièrement affectée. Dans ce titre-là, pour moi, je pourrais rejoindre la proposition qui est faite de dire que sur l'ensemble des tâches, on utilise le terme «canton» et non pas «l'Etat et les communes».

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Je suis un peu surprise par cette demande parce que si on veut revenir sur tout, je demande que tous les articles soient revotés parce qu'on se rend compte à la lecture, par exemple de l'art. 90 sur les impôts, où on dit: «L'Etat et les communes perçoivent les impôts.», si vous mettez: «Le canton perçoit les impôts.», cela ne veut plus rien dire du tout. [...] Oui, mais c'est l'art. 90. [...] Non, mais, puisque la proposition de M. Boivin était de remettre en cause tous les articles où il y avait «Etat et communes» et de les remplacer par «canton». [...] Je croyais que vous aviez approuvé. En tout cas je ne peux pas... Cela nécessite un vote.

Laurent Schneuwly (*PDC, SC*). Une précision: où on peut remplacer le terme «Etat et communes», c'est uniquement où il y a des tâches qui sont à répartir entre l'Etat et les communes. L'art. 90, ce n'est pas une tâche et là c'est évident qu'on peut garder le binôme «Etat et communes». C'est uniquement dans les tâches. Et pour moi c'est clair qu'on ne peut pas dans la Constitution répartir des tâches entre l'Etat et les communes, dans la mesure où on figerait une situation qui inmanquablement est amenée à évoluer. Et là on voit très clairement dans l'analyse qu'en fait le Conseil d'Etat – cela fait de nombreuses années qu'il se penche sur le sujet et il a de la peine – il a fait une analyse sectorielle et maintenant la volonté émise tant pas la Conférence des préfets que par l'Association des communes fribourgeoises, c'est de faire une analyse globale de cette répartition et je crois que c'est ce qui est

véritablement voulu par les communes.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). N'y a-t-il pas simplification en mettant un article: «L'Etat et les communes se répartissent les tâches.»?

Denis Boivin (*PRD, FV*). Pour répondre à M. Bavaud, tout d'abord: c'est justement l'al. 1 qui dit que la loi va régler cette répartition des tâches. Et maintenant, pour rejoindre M. Schneuwly, c'est vrai à la réflexion que ma remarque de tout à l'heure en fait ne devait s'appliquer qu'au chapitre spécifique des tâches.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). J'ai une proposition de compromis. Si vous êtes d'accord, la Commission de rédaction va réfléchir sur cette proposition, voir dans quelle mesure c'est possible de le faire et on peut en discuter lors de la prochaine lecture. Autrement, la commission n'est pas d'accord.

Laurent Schneuwly (*PDC, SC*). La proposition émise par la présidente de la Commission de rédaction me rend perplexe parce que, pour nous, en tout cas dans le cadre de l'analyse que nous avons faite dans le cadre du groupe, ce n'est pas simplement une analyse textuelle, c'est clairement de dire que la répartition des tâches ne peut pas être définie dans le cadre de la Constitution. On doit clairement dire que l'art. 58 fixe les règles, dit que c'est la loi qui attribue à la collectivité la mieux à même les tâches et ensuite on utilise le terme «canton» pour permettre à la loi dans certains domaines de dire que ces tâches sont de la compétence du canton et des communes avec une répartition, ce qui se fait d'ailleurs aujourd'hui, et que dans d'autres tâches ce serait uniquement les communes ou d'autres uniquement l'Etat. Je crois que ce souhait global d'analyse est véritablement voulu par toutes les communes de notre canton et je crois qu'on atteindrait là ce qui avait été notamment évoqué dans l'art. 57 al. 2, qui a été accepté tout à l'heure, avec les services de proximité. Cette analyse ne peut se faire que globalement et c'est pour cela que je ne peux pas accepter cette solution de compromis.

Le Président. Est-ce que vous demandez formellement le renvoi, Madame de Weck?

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Je continue à demander le renvoi pour qu'il y ait une étude, au moins qu'on puisse analyser article par article et après peut-être que la Commission de rédaction arrivera au même avis que M. Schneuwly. Je trouve d'arriver ici avec un amendement – on nous l'a assez reproché, n'est-ce pas, mercredi – le jour même avec une proposition qui touche beaucoup d'articles, je trouve qu'on doit au moins nous permettre d'y réfléchir.

Le Président. Nous voterons donc sur cette motion d'ordre tendant au renvoi en commission. La discussion continue.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). J'aimerais simplement dire: M^{me} notre présidente est bien bonne d'accepter tous ces problèmes, mais comme membre de la commission, je l'invite à un petit peu de retenue. La Com-

mission de rédaction n'est quand même pas la corbeille à papier où l'on jette tous les trucs qui sont difficiles à faire et qu'après nous nous appuyons le boulot avec une difficulté énorme. Alors, merci Madame la Présidente, ne soyez pas trop généreuse! Réfléchissez tous à ces problèmes de langage.

Vincent Brodard (*PS, GL*). Après un bref concubule ici autour des tables, je vous demande d'une part de refuser cette proposition du Parti démocrate-chrétien et d'autre part de s'épargner un renvoi en Commission de rédaction, pour les raisons suivantes: en définitive, la notion de «canton» nous apparaît par trop imprécise, par trop floue, même si la loi sera à un moment ou à un autre chargée de préciser les choses, et, pour des raisons pratiques également, il ne nous apparaît pas possible de travailler d'ici janvier lors de la troisième lecture pour réobtenir un rapport de la Commission de rédaction et en raison des trois années qui viennent de se passer, nous considérons qu'il est plus utile de conserver les termes actuels.

Noël Ruffieux (*PCS, SC*). Comme membre de la Commission de rédaction je n'appuie pas nécessairement la demande de renvoi de notre présidente, mais en tout cas les remarques qu'elle a faites. Nous avons procédé à la Commission de rédaction à une étude serrée des notions de «canton», d'«Etat», de «commune», pour éviter de mettre tout sous le nom de «canton» qui, effectivement, ne signifie pas grand-chose, sinon peut-être qu'il parle du peuple de ce canton, qu'il parle de la géographie de ce canton. Mais nous avons voulu précisément utiliser des termes aussi strictes que possible. Il ne s'agit pas ici de répartir les tâches. Quand on dit «l'Etat et les communes», on ne parle pas de la répartition précise des tâches entre l'Etat et les communes. Je dirais plutôt qu'on veut marquer leur solidarité, la solidarité des tâches de l'Etat et des tâches des communes dans la réalisation des tâches publiques et ce sera à la loi évidemment de préciser une répartition plus précise.

Maurice Reynaud (*Ouv., SC*). C'est vrai que dans le cadre de la Commission de rédaction nous avons beaucoup réfléchi à ce problème. Pourquoi revenir à une chose et dire «le canton»? La répartition des tâches, c'est un objet tellement difficile. J'ai vécu au Grand Conseil la première répartition des tâches, un petit essai de répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il nous a fallu presque deux ans pour discuter le problème, pour discuter un kilomètre de route qui devait être cantonal ou communal ou de choses comme cela. Si dans la Constitution on met «l'Etat et les communes», cela veut dire que les deux sont responsables de la répartition des tâches. Ce n'est pas en mettant la notion de «canton» qu'on va faciliter la répartition des tâches ou du moins la changer. Je trouve que les deux grands responsables au niveau de l'Etat, c'est l'Etat et les communes. On ne parle pas de répartition des tâches, c'est les deux personnes responsables de cette répartition. Cela va être assez difficile comme cela. Il n'y a qu'à voir le nombre d'années qu'on travaille, qu'on essaie de faire une répartition. Aujourd'hui, on n'a encore pas vu la suite. Cela ne va pas changer le

problème.

Ambros Lüthi (*PS, FV*). Ich spreche in meinem persönlichen Namen. Es gibt noch einen weiteren Grund, Frau de Weck zu unterstützen und es der Redaktionskommission zu überlassen, hier gut nachzudenken, was man da wirklich in die Verfassung hineinschreiben will. Auf Deutsch scheint es mir noch missverständlicher zu sein, als auf Französisch, denn die meisten Deutschschweizer verstehen dann, wenn man «der Kanton» schreibt nur den Staat und auf keinen Fall die Gemeinden ebenfalls. Ich glaube, aus diesem Grund lohnt es sich wirklich, darüber nachzudenken. Die Artikel ändern ja nicht, ob wir das jetzt entscheiden oder ob wir das später entscheiden, aber ich glaube, das ist typischerweise eine Aufgabe der Redaktionskommission.

Jean Baeriswyl (*PDC, FV*). J'aimerais brièvement soutenir l'intervention de la présidente de la Commission de rédaction en précisant que ce qui a été fait par la commission n'est pas un caprice des miliciens que nous sommes, mais s'appuie sur une étude fouillée et sérieuse des juristes de la couronne. Il me semble comme milicien que l'al. 1 qui dit: «La loi attribuée [...]» devrait rassurer les communes.

La Rapporteuse. Tout d'abord, je voudrais faire remarquer que la Commission 3 a aussi eu cette discussion – et je vous l'ai rappelé au cours des débats précédents – sur la notion de «Etat», «canton», «communes» et nous avons volontairement laissé «l'Etat» quand il s'agissait du Gouvernement cantonal et «les communes» bien sûr quand c'était les communes. Nous avons estimé que le terme «canton» ne répondait pas exactement à cette définition. Madame la Présidente de la Commission de rédaction, je peux donc vous affirmer que non seulement nous vous avons entendue, écoutée, mais même précédée dans l'exercice de style auquel vous vous êtes livrée. Et je tiens à dire, Madame la Présidente de la Commission de rédaction, que vous avez parfaitement mis le doigt sur le problème. Ce n'est pas une simple question de rédaction, c'est une refonte complète de la situation que nous avons adoptée. Or, ce n'est pas la Commission de rédaction qui a cette compétence de reprendre intégralement les dispositions que nous avons adoptées. Si nous voulons changer, nous pouvons, mais c'est à nous de le faire et pas à la Commission de rédaction. C'est une première remarque que je voudrais faire. Une deuxième remarque concerne alors la première proposition du groupe PDC. Vous voulez remplacer «l'Etat» par «la loi». Or, c'est évident que la Commission 3 a maintenu «l'Etat» parce qu'elle estime qu'il appartient à la structure gouvernementale cantonale de répartir les tâches. Cela ne veut pas dire du tout que l'Etat le fera par *diktat*. Jusqu'ici, le canton a toujours associé les communes, alors je trouve que la susceptibilité des communes est particulièrement déplacée en l'état – et là je sais de quoi je parle, Monsieur Schneuwly. On reproche précisément au canton de passer outre les communes. Et bien, je peux vous dire que ce n'est pas le cas et je peux vous dire que les communes ont une fâcheuse tendance à vouloir faire l'impossible pour minimiser au maximum les tâches

qu'elles seraient appelées à prendre. La Commission 3 donc a maintenu cette disposition parce que la Commission 3 a estimé que le canton était le mieux à même... comme du reste la Confédération répartit les tâches et c'est dans la Constitution, ce n'est pas les cantons qui, de discussions avec la Confédération, se répartissent les tâches, c'est un principe de cascade que connaît notre ordre juridique. En ce qui concerne alors la deuxième proposition du groupe PDC, c'est-à-dire de remplacer «l'Etat et les communes» par «le canton», donc cela revient au même, je ne peux que le répéter. Il ne s'agit nullement d'une simple adaptation. Il s'agit de voir systématiquement chaque tâche et de dire si oui ou non nous voulons modifier l'ordre qui a été jusqu'ici établi. Alors donc je vous propose de ne pas renvoyer à la Commission de rédaction et de vous rallier à ce que vous propose la Commission 3. Ou si vous voulez changer, vous devez refaire le débat.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Je n'ai pas consulté les membres de la commission, mais je m'étais lancée toute seule à l'eau en disant qu'il fallait renvoyer à la commission, et là, vu les interventions et vu le vent qui tourne, je pense que je peux retirer ma proposition de renvoi à la Commission de rédaction.

– Au vote, l'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejeté par 70 voix contre 46.

– L'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la majorité de la Commission 3) est rejeté par 95 voix contre 21.

– La proposition d'amendement du groupe PDC portant sur les art. 59 à 89 est rejetée par 87 voix contre 27.

ARTICLE 59

La Rapporteuse. L'art. 59 en fait n'a pas véritablement subi de modification de fond, mais la Commission 3, pour tenir compte des remarques qui avaient été émises lors de la procédure de consultation, a modifié l'al. 2 de manière à le rendre plus lisible et plus simple. C'est tout ce que je peux faire comme remarque. Dans le fond, il n'a pas changé.

Anna Petrig (*PS, SE*). Im Namen der SP möchte ich den Abs. 2 in der Version des Vorentwurfs unterstützen. Die Delegation von staatlichen Aufgaben darf unseres Erachtens nur unter der Bedingung stattfinden, dass die staatlichen Aufgaben mit der gleichen Sorgfalt erbracht werden, wie wenn sie der Staat selbst erbringen würde und wenn das Resultat von gleicher Qualität ist. Die Übertragung von staatlichen Aufgaben darf dem Service public nicht schaden. Dies kann nur dann gewährleistet werden, wenn griffige Kontrollmechanismen vorgesehen werden und die Verantwortlichkeit klar geregelt wird. Die Kommission hat ursprünglich diese Elemente vorgesehen. Sie hat klar festgehalten, dass der Staat die Verantwortung für die ausgelagerten Bereiche behält, mit dem Passus: «Ils conservent leur responsabilité». Der Staat soll sich nicht durch eine Auslagerung seiner Aufgaben von sei-

ner Verantwortlichkeit frei zeichnen können. Dieses Element der Verantwortung, der Passus: «Ils conservent leur responsabilité», ist aber in der neuen Version der Kommission 3 untergegangen. Man spricht nur noch von Aufsicht, von «surveillance». Deshalb empfehle ich Ihnen die Annahme des Vorentwurfs im Namen der SP.

La Rapporteure. Je ne peux que constater que la Commission 3 a estimé que le terme «surveillance» impliquait automatiquement la notion de responsabilité telle qu'elle était mentionnée auparavant.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 80 voix contre 32.

ARTICLE 59^{BIS}

La Rapporteure. L'art. 59^{bis} a déjà été traité parce que c'est l'ancien art. 35. Il s'agissait de la Commission 2.

Le Président. Le déplacement de l'art. 59^{bis} a été admis. Est-ce qu'il y a des interventions quant au contenu de l'art. 59^{bis}?

La Rapporteure. Alors c'est M. le président de la Commission 2 qui doit se prononcer dessus.

Le Président. La discussion est ouverte sur cet art. 59^{bis}. La parole n'est pas demandée, nous considérons donc que le contenu est également adopté.

ARTICLE 60

La Rapporteure. L'art. 60 est un article qui a aussi occupé passablement la Commission 3 en ce sens que vous avez ici la notion de sécurité matérielle. En ce qui concerne le premier alinéa, la Commission 3 a estimé qu'il fallait biffer cette disposition étant donné que l'on ne pouvait exiger de l'Etat qu'il puisse offrir une place de travail à tout le monde. Pour le surplus, la Commission 3 a maintenu l'al. 2 tel qu'il figure dans le texte de l'avant-projet, mais la discussion s'est focalisée sur la notion de salaire minimum qui faisait l'objet d'une proposition de minorité. En ce qui concerne le salaire minimum, je n'ai pas besoin de vous dire qu'il a donné lieu à toutes sortes de prises de position qui évidemment sont contradictoires les unes par rapport aux autres. Je ne voudrais pas refaire la discussion que nous avons faite ici. Simplement pour vous dire en conclusion que la Commission 3 a estimé que nous devions maintenir le texte tel que nous l'avons adopté en première lecture. Il y a un rapport de minorité de la commission qui réintroduit la notion de salaire minimum.

Philippe Pasquier (PS, GR). De tous les articles évoqués dans le rapport de synthèse de la consultation, l'art. 60 et son alinéa premier en particulier est le seul à occuper plus d'une page de commentaires et d'arguments, aussi bien favorables que défavorables. C'est dire combien il a suscité d'avis et de réactions, pour ne pas dire d'émotions. C'est dire combien aussi, au nom de la minorité de la Commission 3, je me sens légitimé

de défendre le principe de l'introduction du salaire minimum dans la Constitution puisque la moitié des nombreuses personnes qui ont répondu à la question: «La Constitution doit-elle prévoir que la loi fixe un salaire minimum?» ont répondu oui. Comme on ne peut désormais plus aborder un seul article sans qu'on nous serve les avis infaillibles du Conseil d'Etat sur les incidences financières engendrées par l'application d'une mesure, j'ai lu et relu son appréciation sur le sujet. Sur les conséquences des mesures préconisées à l'al. 2, très peu contesté jusque là, le Conseil d'Etat nous dit que les dépenses pourraient le cas échéant être très importantes et que l'ampleur de ces charges supplémentaires sera fonction des mesures que le législateur instaurera concrètement. Jusque là, le Conseil d'Etat n'est pas très rassurant. Par la suite toutefois, il reconnaît que, si ces mesures atteignent leur but, des économies pourront être réalisées dans le domaine de l'aide sociale aux personnes en fin de droit et que même le rendement fiscal pourra se voir amélioré. Selon cette analyse, on peut donc en déduire que les effets financiers de l'al. 2 ne sont pas aussi catastrophiques que certains voudraient bien nous faire croire, d'autant plus que la plupart de ces mesures sont déjà en vigueur actuellement. Devant un parterre de 300 personnes du monde de la santé réunies le 5 novembre dernier à Bulle à l'occasion des 20 ans de l'AFIPA, M. le Conseiller d'Etat Schwaller nous a brossé un portrait assez pessimiste de la situation financière de notre canton. Pour nous démontrer que l'Etat ne pouvait vraiment pas faire plus dans le domaine de l'aide, de l'accompagnement et des soins aux personnes âgées, il s'est en outre appuyé sur les chiffres, infaillibles une fois de plus, de l'évolution impressionnante de la part prise par le social dans l'ensemble des dépenses de l'Etat depuis 1980, ces dépenses ayant passé de 5% à 15% du produit fiscal cantonal. Notre ministre des finances n'a toutefois pas précisé qu'une bonne partie de ces nouvelles dépenses n'étaient pas liées seulement aux charges salariales du personnel des EMS, mais aussi, et pour une bonne part, à l'aide sociale, notamment depuis 1994. A la fin de son exposé et comme pour s'excuser de ne pas pouvoir faire mieux, M. Schwaller a demandé à l'assemblée de lui donner une ou des solutions pour améliorer les moyens de l'Etat. Pas de réponse, évidemment! Et pourtant, il en existe une et je me suis dit qu'il était plus intéressant et efficace de la proposer aujourd'hui, et c'est là que je voulais en venir. Cette solution s'appelle l'introduction du salaire minimum. Avec l'inscription dans notre Constitution du salaire minimum à fixer par la loi, non seulement l'Etat ne perdrait pas un sou pour payer ses employés puisque le plus bas salaire actuellement inscrit sur le projet de la nouvelle échelle des traitements se monte «déjà» à 3'084 francs par mois, mais surtout il aurait beaucoup à y gagner, comme les communes d'ailleurs, sur trois niveaux au moins. Premièrement, au niveau de l'aide sociale. Pour avoir fonctionné durant sept ans comme membre de la Commission sociale de la Gruyère, j'ai pu constater que près d'un tiers des aides financières allaient à des travailleuses surtout, et des travailleurs aussi, à plein temps, qui devaient se contenter de salaires de misère, parfois même en dessous de 2'000 francs par mois, alors que

leur patron vivait visiblement bien au-dessus du seuil de pauvreté, au risque même de se taper la tête au plafond. Avec le principe d'un salaire minimum décent, c'est autant de subventions déguisées que ne verserait plus l'Etat à des entreprises aux patrons peu respectueux de la valeur du travail. Deuxièmement, ces salariés, avec ce minimum de salaire, pourront peut-être même payer des impôts. Troisièmement enfin, un autre effet positif à rebondissement favorable pour l'Etat, c'est une lapalissade de dire que la consommation et donc aussi les retombées fiscales seront favorisées par cette mesure. Dire comme le Parti radical de la Singine qu'une telle mesure aurait un effet d'aspiration sur les travailleurs d'autres cantons est à mon avis un propos déshonorant à l'encontre des patrons et entreprises de notre canton, car la plupart d'entre eux, heureusement, n'ont pas attendu l'introduction d'un salaire minimum pour payer correctement leurs employés ou pour adhérer à des conventions collectives garantissant un salaire minimum décent. Je ne peux pas non plus accepter les arguments de l'Union patronale pour qui l'inscription d'un salaire minimum mettrait en péril un des grands atouts de notre économie – je cite – «résidant dans sa capacité à intégrer un maximum de gens pour maintenir le chômage à un niveau très bas». Si je lis entre les lignes, cette phrase pour moi revient à dire: faire travailler un maximum de gens pour un salaire le plus bas possible. Concernant les indépendants qui formeraient selon les opposants une bonne part des revenus insuffisants, j'en sais quelque chose puisque mon père dans les années 70 a dû, la mort dans l'âme, se séparer de sa petite exploitation agricole pour trouver ailleurs un salaire lui permettant de subvenir aux besoins de ses cinq enfants aux études. Ce n'est pas facile à accepter, mais il faut se rendre à l'évidence. Certaines exploitations ou entreprises trop petites ou n'ayant pas une part de marché suffisante ne sont tout simplement pas viables et ne doivent pas être maintenues en vie artificiellement si elles ne sont pas indispensables à la population. En conclusion, et pour quitter définitivement le monde des chiffres, je dirais que l'introduction du principe d'un salaire minimum dans notre Constitution, c'est d'abord une des premières mesures palpables et visibles que l'on doit appliquer pour concrétiser notre noble intention proclamée à l'art. 8: «La dignité humaine est intangible.» Merci, chers collègues, de ne pas vous laisser influencer par les puissants lobbies patronaux qui brandissent des épouvantails à défaut de pouvoir avancer des arguments indéfendables parce que tout simplement égoïstes. Merci de reconnaître au travail sa valeur et aux travailleurs leur dignité. Merci de suivre notre proposition minoritaire en maintenant l'al. 1 de l'avant-projet sans oublier d'y ajouter cette petite phrase porteuse d'espoir pour les *working poor*: «La loi fixe le montant du salaire minimum.»

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Notre groupe ne souhaite pas relancer un grand débat sur le salaire minimum. Il a déjà eu lieu en janvier. Il nous semble que tout ou, disons, presque tout a été dit. Le groupe Ouverture souhaite sincèrement que dans toute la mesure du possible les salaires soient le résultat de négociations entre partenaires sociaux. Notre système helvétique des

conventions collectives est d'ailleurs toujours cité en exemple. Il est souple, il est efficace et il a permis le maintien de la paix du travail dans notre pays et ceci dans l'intérêt aussi bien des employeurs que des salariés. L'étranger d'ailleurs très souvent admire ce système mis en place par les partenaires sociaux de notre pays. Mais tout en disant cela, je suis très conscient, notre groupe est conscient, qu'il y a de douloureuses exceptions et nous avons essayé de trouver une solution qui devrait inciter les partenaires sociaux à se mettre à table pour éviter que les salariés doivent subir le régime du salaire minimum. C'est le sens de notre proposition que je me permets de lire, l'al. 3 de l'art. 60: «Un salaire minimum est institué pour les branches d'activité qui ne sont pas soumises à une convention collective de travail.» En soi, c'est une variante à la solution de la minorité, mais je me demande si la minorité, finalement, ne devrait pas avoir quelque intérêt dans notre proposition et s'y rallier dans la mesure où je suis sûr que les syndicalistes qui défendent le salaire minimum sont aussi bien conscients que les syndicats souhaitent pouvoir continuer à jouer un rôle important dans la négociation de conventions collectives. En tant qu'ancien secrétaire syndical, j'ai le souvenir que nous avions un certain scepticisme à l'égard de la notion, du système du salaire minimum dans la mesure où il privait les organisations ouvrières d'une tâche importante dans l'intérêt de leurs membres. Donc, nous visons à combler une lacune et surtout au fond nous voudrions éviter qu'à l'avenir dans notre canton des salariés mal payés doivent encore recourir à l'aide sociale pour atteindre le minimum vital. Je vous invite par conséquent à soutenir cette proposition.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Notre groupe est absolument favorable à inscrire le principe d'un salaire minimum dans la Constitution, dans le sens que les arguments qui ont été évoqués par M. Pasquier et M. Morel on peut entièrement les rejoindre. On pense que c'est indispensable qu'on fixe un seuil qui évite aux personnes salariées de devoir recourir à l'aide sociale pour pouvoir subvenir à leurs besoins vitaux et ceux de leur famille. Dans ce sens, c'est vrai que la proposition du groupe Ouverture nous convient absolument parce que c'est bien de cela qu'on parle. Le problème... des salaires indécents sont payés dans des secteurs qui sont mal organisés et c'est justement ces secteurs mal organisés, où les rapports entre les partenaires sociaux n'amènent pas à des conclusions de conventions collectives, que l'on retrouve ces problèmes graves. Dans ce sens, nous vous invitons à soutenir l'idée du groupe Ouverture qui rejoint dans le fond la proposition de la minorité de la commission.

Katharina Hürlimann (*PRD, LA*). Die FDP-Fraktion war schon immer der Meinung, dass der Katalog der Staatsaufgaben viel zu ausführlich formuliert ist. Er gleicht eher einem Regierungsprogramm als einem Verfassungstext. Darum begrüsst die FDP-Fraktion den Antrag der Kommission, den Abs. 1 zu streichen. Zudem ist es nach unserer Ansicht nicht Aufgabe des Staates, genügend Arbeitsplätze für jede Person zu schaffen. Der Staat muss vielmehr Rahmenbedingun-

gen schaffen, dass es der Wirtschaft und vor allem den Klein- und Mittelbetrieben möglich ist, immer wieder neue Arbeitsplätze zu schaffen. Auf Gemeindeebene, hier vor allem bei kleinen und mittleren Gemeinden, wird sehr viel in dieser Richtung getan. Aber auch hier ist es unmöglich, für jede Person solche Bedingungen zu schaffen. Auf jeden Fall widersetzt sich die FDP-Fraktion dem Minderheitsantrag, der den Gesetzgeber via Verfassungsauftrag zwingen will, einen Mindestlohn festzusetzen. Die FDP-Fraktion wird auch den Antrag der Gruppe Ouverture nicht unterstützen. Wir widersetzen uns jeglicher Formulierung auf Verfassungsstufe, die eine Reglementierung der Löhne festsetzt. Darum unterstützen wir den Antrag der Mehrheit der Kommission 3, den ersten Absatz zu streichen und nur den zweiten Absatz zu belassen.

Claudine Brohy (*Cit., FV*). Pour des raisons longuement évoquées lors de la première lecture, le groupe citoyen appuie la proposition du groupe Ouverture. En effet, un concours que nous avons lancé au printemps 2003 nous a révélé des salaires de moins de 3'000 francs brut pour un emploi à 100%. Cela avait fait la «une» du téléjournal, une femme avait gagné un salaire minimum. Un salaire minimum assure un tant soit peu une existence décente, même pour les McJobs.

Claude Schenker (*PDC, FV*). Le salaire minimum vise à lutter contre le phénomène des travailleurs pauvres, a rappelé M. Pasquier. J'ai exposé en première lecture que le salaire minimum – et je cite une nouvelle fois un rapport scientifique de l'Université de Berne qui avait beaucoup fait parler de lui – «le salaire minimum est nettement la moins bonne solution pour faire baisser le nombre des travailleurs pauvres». Pourquoi? Parce que – continue cette étude – «il laisserait 30'000 familles et 96'000 personnes en dessous du seuil de pauvreté». Plus loin, ce même rapport dit que le salaire minimum toucherait pour 91% des personnes qui ne sont pas des *working poor*. On le rappelle encore une fois, le salaire minimum ignore notamment les indépendants et les agriculteurs. Il est établi qu'il existe d'autres systèmes et que celui notamment du rabais fiscal est meilleur pour lutter contre les *working poor*. Mais là, vous ne m'empêchez pas un coup de gueule. En première lecture on a parlé du rabais fiscal à l'art. 90. Le Parti socialiste en bloc a refusé la proposition que M. Schneuwly avait déposée avec moi-même. Or, quelques semaines plus tard, le même Parti socialiste déposait une initiative cantonale qui va dans un sens totalement comparable au rabais fiscal que nous avons proposé. Alors, je suis allé demander aux responsables de ce parti pourquoi ce *niet* au rabais fiscal, et ils ont dû me répondre: si on avait accepté le rabais fiscal, on aurait dû oublier le salaire minimum et cela, le PS ne pouvait pas se le permettre pour son image. Pour employer des termes modérés, c'est du populisme dur et je ne l'accepte ni à droite ni à gauche. Personnellement, cela me rend profondément amer que l'on puisse préférer son parti au bien de nos concitoyens, en l'occurrence les plus pauvres. Le groupe démocrate-chrétien dit non au salaire minimum, mais pas pour un néant. J'y reviendrai à l'art. 90 avec une proposition de rabais fiscal. Oh, non pas pour bannir

toute forme de pauvreté, mais pour aider tous les *working poor*. Notre groupe pour le reste est unanimement d'accord de supprimer l'al. 1 comme la commission le propose, mais il vous invite surtout à rejeter très clairement le salaire minimum voulu par la minorité, à rejeter très clairement aussi la proposition équivalente du groupe Ouverture.

Ueli Johner-Etter (*UDC, LA*). Die Fraktion der SVP lehnt den Antrag sowohl der Gruppe Ouverture, wie auch der Minderheit der Kommission ab. Es ist wirklich nicht Aufgabe des Staates, einen Mindestlohn festzusetzen. Das könnte höchstens im Rahmen von Gesamtarbeitsverträgen festgelegt werden. In diesem Sinne unterstützen wir den Antrag der Mehrheit der Kommission.

Ambros Lüthi (*PS, FV*). Uns erscheint der Vorschlag der Gruppe Ouverture ein sehr interessanter Vorschlag zu sein, auch ein guter Kompromiss, denn jene Branchen, die nicht einem Gesamtarbeitsvertrag unterstellt sind, stellen ein grosses Problem für den Kanton dar, da hier eben unter Umständen Hungerlöhne bezahlt werden. Denken Sie daran, diese Menschen verdienen nicht genug, um den Unterhalt ihrer Familien zu bestreiten. Das bedeutet dann, dass die Sozialhilfe einschreiten muss, um ein anständiges Niveau zu erreichen. Schliesslich bezahlen wir alle mit unseren Steuern, damit Unternehmen am Leben erhalten bleiben, die eigentlich nicht mehr lebensfähig wären. Hier möchte ich auch Herrn Schenker noch sagen, dass ein Steuerrabatt denjenigen, die Hungerlöhne haben und aus diesem Grund sowieso fast keine Steuern bezahlen, überhaupt nicht viel bringt. Hier würde nur ein höherer Lohn etwas bringen.

Il y a aussi un lien étroit entre la proposition du groupe Ouverture et l'al. 1 de l'art. 60 parce que la proposition du groupe Ouverture nous aide à remplir les conditions de l'al. 1. Si ces personnes qui ont un salaire de misère aujourd'hui ont un salaire plus décent, cela veut dire qu'on peut facilement remplir aussi ces conditions-là, qu'il y aura des conditions équitables pour tout le monde. Pour ces raisons je vous invite à soutenir la proposition du groupe Ouverture et je vous invite aussi de ne pas tracer l'al. 1 de l'art. 60.

Joseph Buchs (*PDC, GR*). Hier soir après notre session, à l'arrêt du bus, nous avons fait le bilan de la journée. Nous étions tous du même avis, c'est-à-dire que si nous n'avions pas discuté du tout hier après-midi, les résultats des votes auraient été exactement les mêmes que ceux qu'on a eu à la fin. Pour cette raison, je me permets de redire ce que j'ai essayé de dire hier matin et ce qu'a repris mon homonyme Joseph Eigenmann, c'est-à-dire que nous devrions arrêter avec les discussions maintenant individuelles. Nous avons entendu les groupes, nous avons entendu les explications aussi sur cet amendement. Il n'y a rien de nouveau qui va sortir.

Le Président. Monsieur Buchs, est-ce que je dois considérer cela comme une motion ou pas?

Joseph Buchs (*PDC, GR*). Non.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). Je suis peu obéissant,

Joseph. Non, tout simplement, je ne supporte plus que nous soyons ici une tribune où les partis s'engueulent mutuellement et règlent leurs comptes! Mais nous ne sommes pas ici pour cela, je regrette infiniment! La violence tout à l'heure, ce n'était plus un combat d'idées, et qu'il y ait des manœuvres de part et d'autre, hélas, je suis assez vieux pour le savoir. C'est cela qui nous fait dégoûter de la politique. Du côté politicien vous disiez, je ne supporte pas que le bien commun soit... Mais tous les partis le font et c'est pour cela que je ne peux pas le supporter. Mais enfin, un coup de colère et ce n'est pas le sujet. Voyez, le mot «parlement», il y a trois siècles, voulait dire une conversation, conversation parfois un peu vive, mais elle est nécessaire. Autrement alors, si tout est décidé parmi les groupes, il faut simplement publier ce que les groupes ont décidé et puis c'est terminé. C'est possible aussi, mais c'est une autre démocratie. C'est cela qui m'effraie. Joseph, je suis d'accord avec toi, mais tu me culpabilises, vous nous culpabilisez constamment et cela, j'ai un petit peu de peine. C'est pour cela que je ne veux pas être socialiste, parce qu'il y a aussi des manœuvres (*Hilarité*) et même si beaucoup de mes idées correspondent, mais il y a des côtés que je déteste. Je ne suis pas socialiste parce qu'ils ne soulignent pas assez l'importance de l'effort personnel. Dans ce sens-là, je suis radical. (*Hilarité*) Vous riez, mais ce n'est pas rigolo, c'est même insupportable. Saint Paul disait: «Il y a deux hommes en moi». Moi, j'en ai rencontré au moins une demi-douzaine. (*Hilarité*) C'est assez lourd à supporter. C'est pour cela que très sincèrement – pas d'effet de manche, s'il vous plaît – je souligne, je souhaite que la proposition du groupe Ouverture, qui est aussi une forme de compromis, qui permet la lutte, qui permet au syndicat de retrouver sa force – et que peut-être assez prochainement il n'y aura plus aucune profession qui ne sera pas nécessairement syndiquée quelque part, parce que ceci va de plus en plus être les forts contre les faibles – passe. J'ai été frappé de voir comme par exemple du côté des ingénieurs ou du côté des enseignants, ce qui était à mi-distance entre le très grand et le très bas, c'est-à-dire les hommes ordinaires comme moi, il y avait une sorte de certitude, on ne risque rien, pas nécessaire, on aura ce qu'il faut. C'est quand même étonnant qu'on ait des toubibs dans la rue pour faire une sorte de grève ou de manifestation parce que cela ne va plus, parce qu'ils ont trop de boulot, parce que... Avec beaucoup d'égoïsme aussi bien sûr, hélas, et je déteste les pleurnichards qui réclament toujours quelque chose de plus. Mais il faut bien s'entendre que nous sommes tous concernés par une vision du monde qui est en train de se casser en deux, avec les tout-puissants très peu nombreux, les tout faibles maximal et puis les quelques-uns, donc je suis, qui essayent d'être à travers, quelquefois tout en bas. Moi, je m'en fous parce que quand le peu est suffisant, et je l'ai, le beaucoup est parfaitement superfétatoire et parfaitement superflu. Mais nous passons rapidement de l'étage moyen à l'étage inférieur et tout ce qu'on a dit sur les travailleurs pauvres peut nous arriver à tous.

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). J'ai été durant de nombreuses années patron et je n'ai aucune honte à

avoir été patron. Je suis aujourd'hui le représentant des patrons, donc je suis le méchant. OK, très bien, on est méchant, on donne du travail à des gens et on les paye très mal. Oui, cela existe, cela existe comme il existe des employés ou des ouvriers qui gagnent leur salaire et qui travaillent très mal. Il y a des deux côtés des bons et des mauvais. Je crois qu'ici on ne peut pas revendiquer le côté «je suis le bon» ou «je suis le mauvais». Ce n'est pas vrai, je n'ai pas vu d'entreprise sans ouvriers, sans employés, mais je n'ai également pas vu d'entreprise sans patron, et les quelques tentatives qu'il y a eu de mettre en route des entreprises était à égalité au niveau des décisions et au niveau de la direction n'ont pas existé longtemps. Il y a automatiquement des gens qui doivent diriger et ces dirigeants travaillent. Il y a des maillons qui forment l'entreprise et le maillon faible peut aussi bien être à la tête qu'au plus bas de l'échelle hiérarchique, au niveau des métiers. Donc, tout le monde a besoin d'un travail, aussi bien le patron que l'ouvrier. Maintenant, j'avais préparé aussi toute une argumentation très intellectuelle comme vous l'avez déjà fait. Puisque tout le monde a puisé plus ou moins dans les mêmes rapports et dans les mêmes sensibilités, je raccourcirai cette intervention, tout simplement pour vous dire que la proposition du groupe Ouverture revient exactement au même, à mettre carrément le salaire minimum dans la Constitution. Alors, ayons le courage de la mettre, si on veut le mettre, mais ne faisons pas une proposition de cette manière-là déguisée. C'est purement déguisé. S'il y a une convention collective de travail, donc j'espère que ces conventions collectives de travail auront négocié des salaires qui seront au-dessus des salaires minimaux et que les autres n'ont pas de convention, donc il faudra un salaire minimal, autant dire alors tenons-nous au texte premier qui dit: le peuple fribourgeois, la Constituante a le courage de mettre un salaire minimal dans la Constitution. Mais cela, absolument non, puisque c'est simplement se mettre de la poudre aux yeux! En se mettant toujours de la poudre aux yeux, il est évident que je ne vais pas soutenir le salaire minimal dans la Constitution. La Constitution n'a pas ce rôle. Laissez à l'économie, laissez aux partenaires sociaux – et oui, je crois encore au partenariat social – et effectivement il y a des syndicats de part et d'autre pour négocier. N'allez pas imposer des choses! Vous savez pertinemment qu'au moment où on impose certaines choses, c'est le meilleur moyen pour qu'elles échouent. Quand le S.M.I.C. a été introduit en France, vous avez vu, ceux qui l'ont observé, l'effet qu'il y a eu: au moment où on a introduit le S.M.I.C. en France, les salaires qui étaient quelques centaines de francs supérieurs au S.M.I.C. ont été automatiquement diminués. Les salaires qui étaient légèrement en dessous, effectivement ont été amenés au salaire minimal, mais il y a aussi eu des pertes d'emplois, effectivement, puisqu'à un moment donné où nous étions prêts à prendre quelques emplois, à mettre quelques emplois, il y a eu carrément des pertes d'emplois et cela s'est reporté sur la sécurité sociale. Donc, il n'y a pas de miracle et je ne prétends pas détenir ce miracle. Par contre, laissez faire l'économie, laissez faire la politique, laissez faire la religion et une question de salaire minimum, c'est dans l'économie, ce n'est pas dans la

Constitution, donc je m'oppose au salaire minimum. Par rapport à l'art. 60 qui est présenté par la commission, bien que «l'Etat et les communes prennent les mesures, patati, patata», cela je pourrais l'admettre et je peux soutenir cette version de la commission, la version majoritaire.

Philippe Remy (PRD, GR). Je vois dans notre nouvelle Constitution la construction d'une maison. Dans cette maison il y a plusieurs pièces, des pièces de dispositions générales, des pièces de droits fondamentaux, des pièces de droits sociaux – les plus grandes –, une pièce de devoirs – la plus petite –, des pièces de tâches, celles que nous traitons aujourd'hui. Il a été créé une pièce de l'assurance maternité cantonale, une pièce du droit de vote des étrangers au niveau communal. On veut maintenant créer une pièce du salaire minimum. Tout cela est bien beau, et la maison que voudraient nous construire nos amis de la gauche me semble bien vaste. Je ne vais pas reprendre tous les arguments énoncés lors de cette séance ou lors de notre dernière lecture concernant le salaire minimum. M. Buchs a raison, nous avons déjà débattu assez à ce sujet. J'aimerais simplement rappeler qu'à la fin de nos travaux la maison que nous construisons devra plaire à une majorité de Fribourgeois et que de nouveaux citoyens ou entreprises aient envie d'y entrer. Les théories sont bien belles, mais quand on construit une grande et belle maison, il faut également avoir les moyens d'en payer le loyer. Je vous prie d'accepter la proposition de la majorité de la commission et de refuser tous les amendements.

Jacqueline Brodard (PDC, SC). Un certain nombre de personnes travaillant à plein temps ne gagnent pas suffisamment pour couvrir leurs besoins essentiels: c'est une réalité, on l'a dit, cette situation est difficile, elle est même inadmissible. Mais la question que l'on doit se poser, c'est de savoir comment améliorer les conditions de vie de ces personnes. Plusieurs secteurs d'activité ont trouvé des arrangements à travers des conventions collectives de travail. La communication n'est pas toujours facile, mais la négociation entre les partenaires sociaux reste la meilleure solution, voire la seule solution pour assurer un salaire normal aux travailleurs. Certains secteurs n'ont pas de convention collective, le groupe Ouverture l'a fait remarquer. Bien sûr, mais ce n'est pas pour autant une raison suffisante pour inscrire le salaire minimal dans notre Constitution. Je le répète, c'est à chaque corps de métier de s'organiser, de régler leur statut en fonction des exigences, du niveau de connaissances, des plans de formation, en résumé en fonction des spécificités de chaque profession et des paramètres économiques du milieu concerné. Et les indépendants? Prenons l'exemple d'un indépendant, M. Chaussepied qui est cordonnier. M. Chaussepied travaille à plein temps mais malgré cela il n'arrive pas à s'octroyer un salaire qui couvre ses besoins essentiels. Alors quoi, que fait-on dans ce cas de figure? Certains auront le réflexe suivant: versons-lui un salaire minimal. Bien sûr notre cordonnier se contentera de ce montant, mais on court un danger réel. Il en arrivera au point où il n'aura même plus envie de rebondir. En l'aidant, en l'assis-

tant de cette façon, on va tuer son initiative privée. Ce dont notre artisan indépendant a besoin, c'est un encadrement qui lui permette d'analyser la situation, une aide qui dynamise ses réflexions, un appui qui l'encourage dans ses démarches. Mesdames, Messieurs, ce n'est pas avec un salaire minimal qu'on lui redonnera confiance. C'est donc la preuve que le versement de ce dit «salaire» n'est pas la solution. Son inscription dans notre Constitution serait une véritable aberration. Inscrire un salaire minimum dans notre Charte mettrait en péril l'intégration d'un maximum de gens dans le marché du travail. D'ailleurs, dans son rapport, le Conseil d'Etat mentionne qu'il s'opposera à l'introduction d'un revenu minimal inscrit dans notre Constitution. Je pense donc que dans ce domaine on doit faire confiance aux partenaires sociaux. La société doit trouver des solutions, mais ces solutions se situent à d'autres niveaux. C'est pourquoi je vous invite à refuser la proposition de minorité.

Eva Ecoffey (PS, SC). J'ai bien aimé l'image de la maison que nous sommes en train de construire et des pièces plus ou moins bien aménagées dans cette maison. Personnellement – et je parle aussi au nom du groupe socialiste – nous aimerions aussi que cette maison ait une âme, qu'il fasse bon y vivre. Je vais vous parler ici non pas du salaire minimum, mais en complément à cette question très importante du maintien de l'al. 1 que la commission a biffé. Cet alinéa dit – je ne vais pas vous faire l'affront de dire «patati, patata», je vais vous le relire – «L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables». Nous tenons au groupe socialiste beaucoup à cet al. 1. Il s'agit avec cet alinéa d'affirmer une volonté, une intention très ferme dans notre Constitution. Contrairement à ce que semble penser et surtout craindre par exemple l'Association des communes fribourgeoises, cet alinéa n'entraîne pas, je cite «le danger d'aboutir à une mentalité d'assistance publique». C'est justement le contraire qui est visé. J'ai déjà développé ces arguments dans cette assemblée et je ne vais pas les ressasser, mais très brièvement vous rappeler qu'il est souhaitable dans l'idéal que toute femme et tout homme puisse subvenir à ses besoins grâce à son propre travail et ne dépende justement pas de l'assistance publique. Pour les personnes concernées elles-mêmes, c'est avant tout une question de reconnaissance sociale, donc de respect de leur dignité. Pour la société, il vaut mille fois mieux de consentir quelques efforts pour atteindre ce but plutôt que de voir grossir les rangs des personnes dépendantes et marginalisées. L'al. 1 ne formule qu'une intention, un but que nous voulons atteindre. Elle n'entraîne pas dans l'immédiat des mesures contraignantes ni de nouvelles prestations. Bien sûr, on pourrait dès lors objecter qu'une déclaration d'intention sans conséquences directes et contraignantes n'est qu'une formule vide et donc qu'on peut s'en passer. Mais le groupe socialiste n'est pas de cet avis, parce qu'il nous importe justement d'affirmer ce principe dans la Constitution. Les autres mesures mentionnées à l'al. 2, c'est-à-dire atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale et professionnelle et favoriser la réinsertion, sont

des mesures absolument indispensables, mais elles sont en quelque sorte des mesures palliatives. Elles interviennent lorsque les mesures à l'al. 1 n'ont pas pu être réalisées. Si nous biffons l'al. 1, nous déclarons forfait, nous acceptons d'emblée qu'il y a une partie de la population qui soit exclue du monde du travail. Je sais que personne ici ne veut cela et c'est pour cette raison que je vous invite, au nom du groupe socialiste, à maintenir l'al. 1 tel qu'il est dans l'avant-projet.

Alain Berset (PS, SC). Le seul argument, le seul que nous ayons entendu dans cette salle de la part des opposants au salaire minimum, c'était le risque que le salaire minimum détruise le partenariat social. Cela a été vrai en lecture zéro, cela était vrai en première lecture et puis si j'ai bien écouté M^{me} Brodard, cela était vrai aussi aujourd'hui. Je crois que le partenariat social, nous y sommes toutes et tous très attachés, du moins si j'en crois les prises de parole qui ont été faites hier autour de l'art. 29 et puis si j'en crois aussi l'intervention de M. Marti et d'autres interventions ce matin. Le salaire minimum dans son principe avait été adopté, vous vous en souvenez, par cette assemblée, puis il a été rejeté à une très courte majorité avec cet argument du partenariat social. Je constate que nous avons maintenant une proposition du groupe Ouverture qui réussit pour moi un tour de force. Elle réconcilie le salaire minimum et le partenariat social, mieux, cet article sera un encouragement au partenariat social et le salaire minimum ne devient plus que subsidiaire. S'il existe une convention collective, c'est-à-dire un accord entre les employés et les employeurs, alors le salaire minimum tombe et il tombe même si le salaire conventionné, celui qu'on trouve dans la convention collective est très faible, comme cela peut parfois être le cas dans certaines branches pour tenir compte aussi des situations particulières. Vos arguments de technicien, Monsieur Schenker, je crois ne convainquent personne et c'est aussi un économiste qui vous le dit. Citer des rapports en les sortant de leur contexte ne sert à rien. On avait fait ce débat dans les lectures zéro et une. Je ne vais pas revenir avec cela. On trouve autant de rapports qui disent exactement le contraire, cela ne sert à rien de les brandir dans cette salle. Je crois qu'on n'a jamais dit que le salaire minimum était la panacée et je crois que simplement la position d'Ouverture aujourd'hui est la bonne. Il faut savoir le reconnaître. Vous nous avez aussi parlé du rabais fiscal. Vous ne le soutenez pas au niveau cantonal. Je n'ai pas réussi à suivre votre explication jusqu'au bout d'ailleurs, tellement c'était emberlificoté, donc je ne crois pas que là on ait vraiment appris quelque chose avec cette position. En résumé, j'ai le sentiment que dans cette salle on est prêt à sacrifier la cause des travailleurs pauvres sur l'autel d'un certain dogmatisme et de positions qui ont été figées dans les lectures précédentes. Vous savez que quand on veut tuer son chien, on dit qu'il a la galle. J'ai un peu l'impression que c'est cela qu'on a ce matin. Pourtant, pour moi, c'est un peu l'heure de vérité maintenant dans cette salle avec la proposition d'Ouverture. Et je crois que vous vous souvenez aussi que M. Morel, si mes souvenirs sont bons, a toujours été opposé au salaire minimum, il faut quand même le rappeler. Il s'est abstenu, mais enfin il ne l'a pas sou-

tenu, et vous nous avez toujours dit dans cette salle soutenir les travailleurs pauvres et vouloir chercher des solutions. Je crois qu'on a la solution ce matin pour passer des paroles aux actes. Je ne me tourne pas spécialement vers le groupe radical ou vers le groupe UDC, mais je me tourne vers vous, Mesdames et Messieurs, constituants du groupe démocrate-chrétien. J'ai dit, nous devons absolument ici poser le cadre de l'organisation de la société fribourgeoise de demain et d'après-demain, et la responsabilité politique que nous portons est très importante. On va décider ce matin si oui ou non on veut une solution pour cette problématique. Les gens qui attendent des solutions, ils sont dans la rue. On les a croisés ce matin en venant ici, on les reverra en sortant tout à l'heure à midi. C'est peut-être eux qui vont nous servir notre repas aujourd'hui à midi. Ils ne sont pas cachés je ne sais où, ils sont là et ce problème-là, on ne doit quand même pas l'occulter, on doit y trouver une réponse. Cela a été dit aussi ce matin, les coûts de l'aide sociale explosent et ils explosent en grande partie à cause de cette problématique des travailleurs pauvres, parce que l'aide sociale doit venir compléter des salaires que les entreprises ne versent pas. Renforcer le partenariat social, oui, et si vous avez bien lu la position d'Ouverture, je crois que c'est exactement vers cela qu'on se dirige. Je dois dire que je ne comprendrais pas aujourd'hui que la position d'Ouverture ne passe pas la rampe. Je crois qu'elle répond à toutes les critiques qui avaient été faites contre le salaire minimum, et ces critiques étaient justifiées d'ailleurs. Madame Brodard, j'ai bien entendu votre intervention et si également je vous ai bien comprise, vous avez préparé une intervention contre la minorité de la commission et cela je peux le comprendre, mais vous avez préparé une intervention avec tous les arguments qui permettent de soutenir avec le partenariat social la position du groupe Ouverture. Donc, je vous enjoins à soutenir cette proposition.

Marianne Terrapon (PDC, SC). M. Berset dans sa harangue vient de dire beaucoup de choses que j'aurais pu soutenir aussi, donc je vais simplement m'appuyer sur une ou deux choses pour répondre à mon amie, M^{me} Brodard, qu'à mon avis son intervention concernait plutôt le revenu minimum garanti et pas le salaire minimum. Un autre point, nous parlons souvent des effets pervers du salaire minimum, mais jamais des effets pervers de l'absence de salaire minimum. Une troisième remarque: Pourquoi doit-on toujours opposer les mesures destinées à améliorer la condition des travailleurs? Je ne vois pas en quoi l'inscription d'un salaire minimum empêcherait l'acceptation d'un rabais fiscal par exemple.

Alexandre Grandjean (PS, LA). Ganz kurz im Namen der Minderheit. Uns geht es ganz klar um die Einführung eines Mindestlohnes. Über Modalitäten sind wir gerne bereit zu diskutieren. Modalitäten können durchaus verbessert werden und ich glaube, die Gruppe Ouverture und unser Kollege Félicien Morel hat uns das aufgezeigt. Tatsächlich wird mit dem Vorschlag Morel ein sehr viel besseres System vorgeschlagen, ein System, das die Sozialpartnerschaft nicht untergraben kann, weil es sich nur auf gezielte Fälle

anwenden lässt, weil es sich nur auf die Fälle anwenden lässt, bei denen kein Gesamtarbeitsvertrag abgeschlossen wurde. In dem Sinne ziehen wir die Minderheit zugunsten des Vorschlags Morel zurück.

Eric Menoud (PDC, GR). A mon avis, l'institution d'un salaire minimum, même dans le cadre d'une convention, est une fausse bonne idée. Le salaire minimum est un instrument de politique de l'emploi. C'est un instrument qui est bien utilisé par plusieurs branches qui, suite à des accords négociés et discutés entre partenaires sociaux, l'ont inscrit dans les conventions collectives. L'instauration d'un salaire minimum imposé par la loi entraînerait de nombreux inconvénients et n'apporterait aucune solution à la question des travailleurs pauvres. Le seul fait de garantir un salaire minimum aurait pour effet de supprimer certains emplois, une situation qui affecterait en premier lieu les travailleurs moins qualifiés, ainsi que les jeunes. Un salaire minimum trop élevé accélère le remplacement dans les entreprises des travailleurs peu qualifiés par du capital ou par du travail qualifié. De plus il y aurait un nivellement des salaires vers le bas, des salaires qui se situent juste au-dessus du salaire minimum. Si dans un système d'économie de marché toutes les personnes n'ont pas la chance d'obtenir un revenu suffisant, une aide est nécessaire pour assurer ce minimum d'existence. Cette aide ne doit pas passer par l'activité lucrative et en instaurant un salaire minimum.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Au nom du groupe chrétien-social, j'aimerais réitérer notre engagement pour la proposition de M. Morel pour introduire ce salaire minimum là où il n'y a pas de convention collective. Et puis j'aimerais quand même m'adresser au groupe PDC, parce que vous êtes en train de mettre en opposition différentes mesures qui évitent peut-être la précarisation de certains milieux de travailleurs. Il ne faut pas opposer le salaire minimum avec des réductions d'impôts pour des bas revenus, avec par exemple des réductions sur le montant à payer à l'impôt, pour des réductions pour les enfants à charge. Ce sont différentes mesures qui sont complémentaires l'une à côté de l'autre. Ce qu'on veut là, c'est dire qu'il y a une frange de notre population qui vit en dessous d'un seuil de pauvreté et par rapport à celle-ci une des mesures possibles, c'est de fixer un salaire minimum. Je pense que sur ce plan-là c'est une mesure parmi beaucoup d'autres. Il y a aussi le fait des rentes complémentaires pour des familles monoparentales à bas revenu etc, mais c'est une mesure à côté de l'autre, et qu'on doit choisir toutes les mesures qui permettent d'éviter 1) un subventionnement indirect de l'économie et 2) un subventionnement ou le recours à l'aide sociale là où on peut l'éviter. M. Marti et M. Johner disent que ce n'est pas à l'Etat de régler la vie de l'économie. Bien sûr que c'est à l'Etat, c'est aux politiques de décider des conditions cadres dans lesquelles nos gens vont vivre. Et c'est justement cela le dilemme aujourd'hui, c'est qu'on voit qu'avec les phénomènes de mondialisation où le politique n'a plus de pouvoir sur l'économie, on part à la dérive et c'est une petite mesure où l'Etat, le politique doit

fixer des conditions cadres. On l'a dans plein d'autres domaines. Dans le domaine de l'environnement on a vu que si on n'a pas des règles, on court à la catastrophe parce que certaines personnes sont responsables, mais beaucoup d'autres sont irresponsables et voient uniquement le profit personnel. C'est dans un ensemble d'une responsabilité de l'Etat, des collectivités publiques de créer des conditions qui permettent aux gens de vivre décemment. Dans ce sens, notre groupe est fermement pour la mesure du salaire minimum comme il est prévu par le groupe Ouverture, parmi d'autres mesures et ces autres mesures, elles sont aussi importantes. Donc, on vous invite à faire le pas et puis en fait à faire un pas par rapport à ces gens qu'on prétend aussi vouloir défendre. Sous cet angle-là j'aimerais appeler aussi au sens social du PDC de faire ce pas-là aussi.

Denis Boivin (PRD, FV). Juste un élément que je tenais à rappeler. La proposition du groupe Ouverture, qui est en fait actuellement la seule puisque la minorité s'y est ralliée, est absolument identique quant au résultat à la proposition de la minorité. En effet, les deux tendent à instituer un salaire minimum dans le canton de Fribourg. Le rajout de M. Morel ou plutôt du groupe Ouverture n'est en fait qu'une tentative d'embrober cette institution qu'est le salaire minimum pour essayer de mieux le faire passer. En effet, il convient de préciser que – M. Marti l'a déjà dit – lorsque l'on a une convention collective, cela implique qu'elle a été négociée par les partenaires sociaux sur tous les aspects, y compris le salaire, et que par conséquent, la question du salaire étant déjà réglée, il n'y a plus besoin d'avoir un salaire minimum puisque celui-ci sera nécessairement au-dessus du salaire minimum. Dès lors, ne vous y trompez pas, la solution proposée par le groupe Ouverture dit exactement la même chose que la solution de la minorité de la Commission 3.

Raphaël Chollet (Ouv., SC). J'aimerais simplement ici tenir quelques propos pour montrer qu'on peut être soucieux de l'économie fribourgeoise et malgré tout être pour ce salaire minimum qui est en fait une mesure subsidiaire. On reconnaîtra chez les groupes politiques qui sont soucieux d'appliquer un schéma tenant de la subsidiarité que, comme on l'a dit, le salaire minimum serait là en subsidiarité, là où il y a un dysfonctionnement. Mais en 1985, j'étais le motionnaire au Grand Conseil et je demandais une loi sur le développement économique régional. L'idée était de créer ici des infrastructures qui permettent un développement du canton de Fribourg sur le plan économique et en particulier des régions peu développées. Créer des infrastructures, naturellement ce sont des coûts. Il a fallu chiffrer ces coûts. Alors, dites-moi, Mesdames et Messieurs, quel intérêt a le contribuable fribourgeois à financer des infrastructures économiques qui nous amèneraient – et c'est aux entreprises qui viendraient que je pense maintenant, pas à celles qui sont ici – celles qui viendraient et qui en plus nous coûteraient encore l'assistance sociale à ces travailleurs? C'est un aspect qu'il faut voir. Naturellement, personne ne veut ici mettre à pied des ouvriers d'une entreprise qui a des difficultés. Le problème n'est pas là, mais réfléchissez-

y, quel développement économique voulons-nous?

José Nieva (*PS, FV*). J'ai travaillé cinq ans dans un syndicat, je crois que je n'ai jamais entendu autant de fois le mot «convention collective» que ce matin. Il faut ramener le débat à ce qu'on discute en fait. Des conventions collectives existent et M. Marti en est le témoin puisque il travaille avec, mais les conventions collectives regroupent les gens qualifiés où la main-d'œuvre est en manque. Je pense au bâtiment, à la peinture, au bois – très peu de personnes qualifiées – la chimie, où le travail d'ouvrier demande une formation sur le long terme, d'où le salaire est correct, aux anciennes régions fédérales. Mais quand nos groupes parlent de salaire minimum, on pense au nettoyage, à la vente, à la production industrielle où des salaires entre 12 et 14 francs de l'heure sont réguliers. M^{me} Brodard pourra dire que dans les entreprises qu'elle connaît ce n'est pas ces salaires, parce que dans une convention il y a aussi un salaire minimum, et si on prend le bâtiment, cela part à 22 francs. Il ne faut pas l'enlever, on sait que c'est conventionné, mais il y a une catégorie de personnes qui souffre et c'est l'autre. Je suis sûr que pour M. Marti, il est beaucoup plus facile de défendre une entreprise qui paye correctement ses gens que de défendre une entreprise qui donne pour une production industrielle, pour des pièces techniques ou technologiques 12 ou 14 francs de l'heure à ces dames. C'est également difficile. Notre rôle n'est pas de défendre les ouvriers ici ou de défendre les entreprises, parce qu'on risquerait de faire cela et de glorifier les conventions collectives, mais bel et bien de permettre aux gens qui n'ont pas de chance, à ces gens qui ne sont pas formés de pouvoir vivre par leur travail. L'Etat est aussi là en disant: on vous accueille, les nouvelles entreprises, on vous accueille mais on a envie que les gens qui vivent dans ce canton puissent vivre du fruit de leur travail.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Je voudrais être bref et d'abord préciser que dans notre intention il n'est pas question d'étendre le salaire minimum aux indépendants, que ce soit dit clairement. Je dirais à M. Boivin qu'il y a toujours la lettre et l'esprit. On ne peut pas tout dire dans une proposition. Vous en avez la lettre sous les yeux, mais dans notre esprit il était question de donner autant que possible une nouvelle impulsion à la politique conventionnelle en matière de salaire dans notre canton. Je tiens à dire ici qu'en possession d'une décision pareille de la Constituante, le Gouvernement se sentirait obligé d'agir et probablement davantage qu'il ne le fait maintenant en matière de relations salariales. J'imagine que le Gouvernement devrait faire par exemple examiner ce qu'a dit d'ailleurs M. Marti en première lecture, quand il a parlé du Code des obligations qui prévoit l'extension facilitée des conventions collectives de travail. N'y aurait-il pas moyen d'éviter en partie le salaire minimum en passant en revue ces conventions collectives dans notre canton et en essayant d'en étendre le champ d'application? Ce serait une possibilité. D'autre part, j'imagine que le Gouvernement ferait tout son possible pour essayer d'éviter de devoir introduire ce salaire minimum, et que par conséquent il y aurait effectivement une nouvelle impulsion en faveur des conventions collectives.

Donc, je vous en prie, essayez de comprendre l'esprit dans lequel nous avons fait cette proposition. Pour nous, il s'agit au fond d'une solution subsidiaire. Ce qu'il faut imposer, essayer d'obtenir, ce sont les conventions collectives, et si ce n'est vraiment pas possible, alors envisageons le salaire minimum.

Marie Garnier (*Cit., FV*). En réponse à M. Menoud, juste quelques mots que m'a soufflés un radical dont je tairai le nom: «Notre économie a besoin de plus-value et a besoin de gens qualifiés. Si le salaire minimum entraîne une disparition de quelques emplois non qualifiés mal payés, c'est un plus pour notre économie».

Jean-Jacques Marti (*PRD, FV*). Juste une précision. Effectivement, ce que M. Morel a dit existe déjà, c'est-à-dire que si un partenaire social demande une convention et si effectivement il y a mésentente ou quoi que ce soit, l'Etat peut déjà imposer son régime. Donc, effectivement, cela existe déjà. C'est un outil existant et qui est d'ailleurs utilisé occasionnellement.

La Rapporteuse. Je crois que tout a été dit et je ne voudrais pas rallonger. Je vous rappelle simplement que la Commission 3 propose de biffer l'al. 1 et de ne pas inscrire le salaire minimum.

Le Président. Je vous propose de voter de la manière suivante. Donc, la proposition de la minorité de la Commission 3 portant sur le salaire minimum a été retirée au profit de la proposition de M. Morel. Par contre, la minorité de la Commission 3 souhaite toujours le maintien du premier alinéa tel qu'il figurait dans l'avant-projet, donc nous allons évidemment voter sur cette proposition.

– Au vote, l'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 69 voix contre 49.

– La proposition d'amendement du groupe Ouverture est rejetée par 66 voix contre 51.

Vincent Brodard (*PS, GL*). J'aimerais juste demander ou suggérer à la Commission de rédaction par rapport au résultat du vote qu'on vient de vivre de changer le terme «travail» à la lit. a), puisque l'article adopté finalement ne comprend même plus ce mot.

Le Président. La Commission de rédaction examinera cette proposition. L'art. 60 est donc adopté. Je vous propose une pause jusqu'à 11 heures.

—————
PAUSE
—————

Examen des articles 45 à 48

Rapporteur: **Frédéric Sudan** (*PRD, GR*).

Le Président. Conformément à ce que je vous ai annoncé en ouverture de session, nous allons maintenant traiter les art. 45 à 48. Je vous rappelle qu'une

proposition de M. Schenker avait été déposée. Elle a été retirée au profit de la proposition de M. Berset, qui doit être opposée au dispositif de la Commission 4. Je donne la parole à M. Sudan, rapporteur de la commission.

Le Rapporteur. Dans la mesure où le débat a eu lieu hier et où je pensais qu'il avait été conclu, je ne pense pas qu'il y ait de commentaire à apporter. Il ne restait que le vote à effectuer ce matin qui, pour des raisons de traduction, n'avait pas pu avoir lieu hier. Donc, je n'ai pas de commentaire.

Le Président. S'il n'y a pas d'opposition, je suggérerais que nous passions directement au vote.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'aimerais m'exprimer sur l'amendement déposé par M. Berset, parce qu'il s'agit plutôt d'une question formelle. Je reconnais l'effet méritoire de M. Berset de vouloir simplifier l'art. 45, qui est effectivement un peu long, mais en Commission de rédaction nous nous étions aussi efforcés, nous nous étions posé la question, la même que M. Berset, c'est: est-ce qu'il fallait faire deux articles, un pour l'initiative constitutionnelle et l'autre pour l'initiative législative? Or, nous nous étions vite rendu compte que ce n'était pas possible, que cela devenait un système boiteux parce qu'on était obligé de répéter dans l'initiative législative les termes qui se trouvaient à l'initiative constitutionnelle. Dans sa proposition, M. Berset a essayé d'éviter la difficulté en faisant un simple renvoi à l'art. 47. Alors là, je dois dire qu'au point de vue lisibilité on n'atteint absolument pas ce qu'on peut obtenir avec l'art. 45 tel qu'il est rédigé dans l'avant-projet. En plus, nous avons un art. 45 – je parle là de l'amendement – très long et ensuite un 47 qui est séparé par l'art. 46 et un déséquilibre important entre les deux articles, alors que maintenant dans l'avant-projet nous avons un article qui règle de façon générale l'initiative. Nous avons supprimé les art. 46 et 47 et la révision totale se trouvera donc directement après l'art. 45, ce sera l'art. 46. Pour toutes ces raisons, je vous recommande de soutenir l'avant-projet tel qu'il est rédigé actuellement à l'art. 45.

Le Président. Si j'ai bien compris, le projet de M. Berset a pour la Commission de rédaction les mêmes tares que la proposition de M. Schenker. Le débat a eu lieu sur la proposition de M. Schenker, assez précisément sur les mêmes lignes. Je vous proposerais de ne pas le rouvrir et de passer au vote si c'est possible.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de M. Alain Berset) est rejeté par 72 voix contre 34.

– La proposition d'amendement de la Commission 4 (opposée à celle de M. Alain Berset) est rejetée par 72 voix contre 35.

Le Président. Nous devons voter sur le Chapitre premier du Titre III dans la mesure où tous les articles en ont été discutés.

– Au vote d'ensemble, le Chapitre premier du Titre III

est accepté par 83 voix contre 17.

Ont voté oui:

Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berset A. (PS, SC), Berther P. (PDC, FV), Boivin D. (PRD, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard V. (PS, GL), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart R. (PCS, SE), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Chassot D. (PS, BR), Chassot L. (PDC, GR), Chassot M. (PS, BR), Chervet I. (PDC, LA), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Defferrard Crausaz N. (Cit., GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrest F. (Cit., SC), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Dupasquier A. (PRD, GR), Ecoffey E. (PS, SC), Fehlmann C. (PRD, GR), Garnier M. (Cit., FV), Gendre Y. (PS, GR), Genilloud M. (PRD, GL), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hänni B. (PS, LA), Jaeggi P. (PCS, SE), Julmy-Hort D. (PDC, SE), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Lüthi A. (PS, FV), Maillard J.-C. (PDC, SC), Maillard M. (Cit., VE), Marti J.-J. (PRD, FV), Matthey C. (PDC, GL), Merz G. (PRD, LA), Meyer P. (PDC, GR), Morel F. (Ouv., FV), Moullet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Pasquier P. (PS, GR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pittet M. (PS, LA), Pochon R. (PRD, BR), Remy P. (PRD, GR), Repond J. (PDC, SC), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schneuwly L. (PDC, SC), Schnyder E. (PS, SC), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Spring-Sturmy L. (PDC, SE), Sturmy R. (PCS, SE), Sudan F. (PRD, GR), Tâche F. (PS, VE), Terrapon M. (PDC, SC), Virdis Yerly D. (PRD, SC), Wassmer A. (Cit., SC).

Ont voté non:

Aeberhard C. (UDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Buchiller C. (Ouv., GR), Carrel H. (Ouv., SC), Chollet R. (Ouv., SC), Emonet G. (PS, VE), Hunziker D. (PRD, VE), Johner-Etter U. (UDC, LA), Liniger P.-A. (UDC, BR), Mäder N. (UDC, SE), Ott M. (PRD, SE), Rey J. (UDC, GL), Sahli P. (PCS, SC), Thalmann-Bolz K. (UDC, LA), Waeber G. (UDC, SE), Wüthrich B. (PDC, LA), Zürcher W. (UDC, LA).

Se sont abstenus:

Brohy C. (Cit., FV), Hürlimann K. (PRD, LA), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Müller C. (PS, FV), Pauchard Y. (PRD, BR), Pharisà M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Raemy R. (PCS, SE), Vollmer F. (PRD, SE), Wandeler P. (PCS, FV).

Examen du Titre IV, Chapitre premier (suite)

Rapporteuse: **Erika Schnyder (PS, SC).**

Le Président. Nous reprenons le cours ordinaire de nos travaux et abordons l'art. 61.

ARTICLE 61

La Rapporteuse. L'art. 61 n'ayant fait l'objet que de deux seules et uniques remarques dans la procédure de consultation, la commission a décidé de le maintenir en l'état, jugeant que la grande majorité l'avait accepté comme tel.

Le Président. Nous avons sur l'art. 61 une proposition de M. Rey. M. Rey est malheureusement malade. Je pars de l'idée toutefois que sa proposition a été traitée

lors du débat sur le salaire minimum à l'art. 60.

ARTICLE 62

La Rapporteuse. L'art. 62 a fait l'objet d'une discussion assez intéressante au sein de la commission, qui s'était posé la question, suite à ce qui avait été dit dans la procédure de consultation, de ce qu'il fallait entendre par des «conditions financièrement supportables». En particulier, la commission s'était demandé si par exemple ceci ne sortait pas directement de l'objectif qui se trouvait à l'al. 2. D'autre part, la commission s'est aussi demandé, comme du reste cela a été soulevé en procédure de consultation, ce qu'il adviendrait par exemple si nous avions des personnes qui trouveraient un logement cher et qui pourraient se retourner vers la collectivité publique pour savoir si celle-ci serait prête à payer la différence entre le prix du logement et ce qu'il y a lieu d'entendre par «conditions financièrement acceptables» par rapport aux personnes en question. Pour toutes ces raisons, la commission a décidé qu'il valait mieux supprimer ce bout de phrase «à des conditions financièrement supportables». Par ailleurs, la commission a également discuté de l'idée d'encourager la construction de logements, qui existe déjà maintenant et qui avait été aussi soulevée en procédure de consultation pour constater qu'effectivement cette idée émanait tout à fait de la substance de l'article, mais avait été oubliée. La commission, donc, l'a rajoutée. Une minorité de la commission propose de supprimer l'al. 1, mais par contre s'est ralliée à l'idée de la construction de logements, qui ne faisait pas de discussion.

Katharina Hürlimann (PRD, LA). Im Namen der Kommissionsminderheit ziehe ich diesen Antrag zurück zugunsten des Antrages der Kommissionsmehrheit. Ich möchte aber betonen, wirklich zugunsten der jetzigen Version der Kommission 3, also nicht des Vorwurfs. Ich möchte hier gleichzeitig betonen, dass wir zwar eigentlich in Art. 40 genau den gleichen oder einen ähnlichen Grundsatz festgelegt haben, aber wir haben uns darauf geeinigt, dass wir diesen Kompromissvorschlag annehmen.

Le Président. Nous avons une proposition d'amendement de M. Rey. Elle sera motivée par M. Wandeler.

Philippe Wandeler (PCS, FV). J'aimerais expliquer la proposition de M. Rey, qui est malade aujourd'hui. Il demande d'instaurer des mesures pour protéger les locataires et sauvegarder leurs droits. On a aujourd'hui sur le plan du droit fédéral relativement beaucoup de mesures qui clarifient les choses. Sur le plan du bail à loyer, il y a les commissions de conciliation. Dans le canton de Fribourg, on a un tribunal des baux à loyer et on aimerait qu'on inscrive aussi cet aspect-là dans notre Constitution, dans le sens qu'on constate que le logement, c'est un point sensible dans la vie des gens et on voit que dans notre canton plus de 70% des gens sont des locataires. Souvent, dans les rapports entre locataires et propriétaires d'appartements ou d'immeubles, on constate que le locataire est la partie faible au contrat, et que dans ce contexte-là, des mesures de

protection d'imposent. Elles sont d'ailleurs reconnues sur le plan politique tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal et ce serait à notre avis juste aussi d'inscrire cela dans la Constitution, comme on a d'ailleurs inscrit aussi, à un autre point, la nécessité de protéger par exemple les consommateurs. Dans ce sens, j'aimerais vous inviter à préciser cet aspect-là et cet aspect en fait n'a pas d'incidences financières nouvelles dans le sens qu'aujourd'hui on a une procédure devant le tribunal des baux à loyer où par exemple l'établissement des faits se fait d'office et des choses comme cela et on estime que c'est justement pour préserver cet aspect-là qu'on aimerait pouvoir inscrire cela aussi dans la Constitution.

Katharina Hürlimann (PRD, LA). Die FDP-Fraktion schliesst sich dem Antrag der Kommission 3 für den Art. 62 an, wie er hier vorgeschlagen wird. Sie widersetzt sich dem Antrag von Herrn Joseph Rey und zwar ganz einfach aus dem Grund, weil das ein Bundesrecht ist. Der Schutz der Mieterinnen und Mieter ist klar, deutlich und sehr detailliert im Obligationenrecht festgehalten. Darum möchten wir hier keinen Eintrag in die kantonale freiburgische Verfassung.

Christian Seydoux (PS, SC). Le Parti socialiste souhaite vivement le maintien des termes de l'avant-projet. Y a-t-il redondance entre les expressions «à des conditions financières supportables» et «un logement approprié à sa situation»? Nous penchons pour une différence assez perceptible entre les deux expressions. Premièrement, le marché du logement doit aussi satisfaire les personnes qui ne bénéficient pas de revenus mirobolants, les étudiants, les apprentis, les jeunes couples, les personnes âgées, les cas sociaux, les familles à revenu modeste. Combien de personnes ne peuvent supporter des loyers correspondant à la situation du marché, à la pénurie du logement? Là, l'Etat et les communes doivent être vigilants dans la viabilité des terrains constructibles sur leur territoire. Des villas luxueuses peut-être, mais des terrains aussi pour les immeubles résidentiels plus modestes. Il n'y a pas à s'immiscer dans la sphère commerciale de l'immobilier, mais bien à surveiller le grignotage des terrains encore disponibles. Attention aussi à freiner les ardeurs de ceux qui veulent tout transformer et rénover en loft ou en triplex ravageur. L'Etat et les communes contrôlent et gardent la possibilité d'intervenir pour encourager la rénovation douce et moins onéreuse. Deuxièmement, «disposer d'un logement approprié à sa situation» fait plutôt référence à la capacité de trouver des logements plus petits, des habitats adaptés à un ou plusieurs membres d'une cellule de base, des appartements entre le une pièce-cuisine et le loft avec piscine et salle de cinéma. Chacun doit pouvoir se loger selon divers critères correspondant à ses besoins. De plus, le mandat de l'art. 62 al. 2 comprend donc essentiellement la notion d'encouragement à l'aide au logement par une aide financière soutenue aux logements sociaux, la prérogative de subsides à la construction de logements sociaux si possible. En ce qui concerne l'ajout proposé par la Commission 3 et tiré de la consultation pour la construction de logements, il nous paraît un bien certainement, mais n'est-il pas déjà

contenu implicitement dans l'al. 1? On peut comprendre à l'al. 1 que l'Etat et les communes veillent à ne pas laisser une pénurie grave de logement s'installer sur leur territoire par exemple. Quant à l'amendement de M. Rey, j'ai l'impression aussi qu'il est contenu à l'al. 1. Pour ces quelques considérations, je vous prie donc de donner votre préférence à l'avant-projet.

Claudine Matthey (PDC, GL). Le groupe PDC soutient la majorité de la Commission 3, donc de supprimer «à des conditions financièrement acceptables». C'est un but louable, mais difficilement applicable. Que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation, c'est déjà assez contraignant pour le canton et les communes. Nous sommes également favorables à l'adjonction à l'al. 2 de l'aide à la construction de logements. Concernant l'amendement de M. Rey, on n'en a pas discuté au sein du groupe, mais comme l'a rappelé M^{me} Hürlimann, je pense que c'est de niveau fédéral, alors je vous propose de soutenir la majorité de la Commission 3.

Philippe Wandeler (PCS, FV). Notre groupe soutient la première lecture avec l'amendement de M. Rey. J'aurais seulement encore voulu dire quelque chose par rapport à la question de savoir si le droit fédéral règle tout. Dans le canton, on a quand même après des institutions qui ont été mises en place – concrètement le tribunal des baux à loyer – et il s'agit justement de préserver ces institutions-là où on sait que dans les procédures qui ont été choisies dans la situation actuelle, il y a l'établissement des faits d'office par le tribunal, ce qui n'est pas évident et c'est justement ce qui rend accessibles ces tribunaux par des gens simples qui n'ont pas des connaissances juridiques extensives. Dans ce sens, on estime que c'est juste de l'inscrire comme un droit à la protection aussi comme on en parle pour les consommateurs par la suite.

Nathalie Defferrard Crausaz (Cit., GL). Le groupe citoyen défend également la proposition de la majorité de la Commission 3. A notre avis, le texte soumis à notre assemblée ne fait que reconnaître ce qui se fait actuellement en termes d'aide au logement. Nous sommes donc tous concernés par cette aide.

Katharina Thalmann-Bolz (UDC, LA). Die Fraktion der SVP unterstützt den Mehrheitsentscheid der Kommission und lehnt den Vorschlag der CSP-Fraktion von Herrn Rey ab.

La Rapporteuse. La commission a également discuté, comme le demande l'amendement de M. Rey, de l'utilité de mentionner des mesures appropriées pour la défense des locataires, et la commission a estimé que cela faisait partie implicitement de ce qui était mentionné à l'al. 1. Par contre, la commission a estimé que la construction de logements devait être spécifiquement précisée dans cette disposition parce que cela invitait l'Etat à non seulement soutenir par des mesures appropriées les personnes dans leur recherche de logement, mais aussi de veiller à ce qu'il y ait des logements financièrement accessibles à ces personnes,

logements qui seraient le fait de l'Etat. Je vous propose donc en d'autres termes de vous rallier à ce que vous a proposé la Commission 3 et à rejeter les autres propositions.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 81 voix contre 30.

– La proposition d'amendement de M. Joseph Rey est rejetée par 74 voix contre 28.

ARTICLE 63

La Rapporteuse. L'art. 63 a soulevé quelques vagues d'indignation lors de la procédure de consultation étant donné qu'une bonne partie des consultés y voyait une ingérence étatiste inadmissible qui rappelait les pires régimes communistes qu'ont connu certains Etats dits de l'Est. La commission a été horrifiée de voir que ses bonnes intentions avaient pu être détournées, aussi s'est-elle empressée de réécrire la disposition de telle sorte que l'on ne puisse pas se méprendre sur l'intention qui était dans cette disposition. Par la même occasion, la commission s'est penchée sur la proposition du Conseil d'Etat qui lui dit qu'il lui semble douteux que la compétence doit être aussi donnée aux communes en matière d'équilibre entre les régions. Effectivement, la commission a estimé que peut-être, dans son élan de veiller à ce qu'il y ait une juste répartition de la situation économique dans tout le canton, elle avait été un peu trop loin – et ici c'est justement le cas typique de ces répartitions des tâches – et elle avait estimé qu'effectivement cette tâche devait être dévolue à l'Etat, raison pour laquelle je vous invite à accepter le projet tel qu'il vous est soumis par la Commission 3.

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). Concernant cet art. 63, le groupe radical a bien pris note que la commission a précisé que c'est dans le respect du principe de la liberté économique, alors par rapport à cet ajout, nous soutiendrons totalement la proposition de la Commission 3.

Ambros Lüthi (PS, FV). Es existiert ein kantonales Amt für Wirtschaftsförderung, und ich habe eigentlich den Eindruck, dass die Tätigkeit dieses Amtes weitgehend unbestritten ist. Seine Tätigkeit entspricht jedoch bereits weitgehend dem Vorentwurf. Ich glaube, allein schon die Existenz dieses Amtes könnte es rechtfertigen, dass wir dem Vorentwurf anstatt dem Vorschlag der Kommission zustimmen. Es gibt aber noch einen weiteren Grund, und zwar wenn wir eine schwere Wirtschaftskrise haben, wie es etwa in den Dreissiger Jahren der Fall war – das ist glücklicherweise jetzt, obwohl die Wirtschaft nicht blüht, noch nicht der Fall – kann es sinnvoll sein, wenn der Staat einschreitet und gewisse Investitionen vornimmt, um die Wirtschaft wieder ein wenig in Gang zu bringen. Sie kennen vielleicht die Debatte des Keynesianismus: Eine kleine Investition kann schlussendlich über den so genannten Multiplikatoreffekt zu grösseren Effekten führen. Eine kleine staatliche Investition bedeutet, dass es Leute gibt, die ein Einkommen haben, die es sonst nicht hätten. Diese Leute geben aber ihr Einkommen wieder für

den Konsum aus und der Konsum, das ist eine Nachfrage für Dienstleistungen anderer Unternehmen, die dadurch wieder Leute einstellen können, die dann wieder für den Konsum ausgeben, so dass in schweren Wirtschaftskrisen es durchaus der Fall sein kann, dass schlussendlich eine relativ kleine Investition zu wesentlich grösseren gesamtwirtschaftlichen Effekten führt. Die Frage ist jetzt, ob wir das sozusagen ausschliessen wollen oder nicht. Mit dem Vorschlag der Kommission schliessen wir eigentlich diesen Effekt aus oder wir haben die Tendenz dazu. Mir schiene es vernünftiger, das nicht auszuschliessen. Ich bitte Sie daher, dem Vorentwurf zuzustimmen.

Guido Müller (PS, SE). Bei Art. 63 der Kommission 3 ist mir dasselbe in Abs. 1 aufgefallen wie Herrn Marti. Herr Marti hat gesagt, die Wirtschaftsfreiheit werde erwähnt. Sie wird auch in Art. 26 unseres Vorentwurfs bereits schon erwähnt. Dass ein sachlicher Zusammenhang zwischen diesem Art. 63 und Art. 26 besteht, bestreite ich nicht. Ich denke auch nicht, dass jemand den Zusammenhang zwischen diesem Art. 63 und dem Grundrecht für Eigentum bestreiten wird. Ich glaube auch nicht, dass jemand ernsthaft den Zusammenhang zwischen Wirtschaftsförderung und Willkürverbot bestreiten wird. Ich denke auch, das Grundrecht für Wissenschaft sollte bei der Wirtschaftsförderung berücksichtigt werden. Vielleicht, wenn eine Unternehmung mit Tinguely-Gütern handelt, dürfte man auch das Kunstgrundrecht berücksichtigen müssen. Art. 63 würde demnach lauten: In Beachtung der Eigentumsfreiheit, der Wirtschaftsfreiheit, der Forschungsfreiheit, des Willkürverbots... Ich gebe auf! Bitte geben Sie auch Abs. 1 auf. Für mich ist es auch nicht ersichtlich, weswegen in Abs. 1 die Gemeinden nicht mehr erwähnt werden. In Düringen zum Beispiel wird auch Wirtschaftsförderung betrieben. Einerseits wird die Wirtschaft alljährlich zu einem Aperó eingeladen zugunsten eines Gedankenaustausches, andererseits werden der Wirtschaft bestimmte Dienstleistungen zur Verfügung gestellt, die in Abs. 1 des Art. 63 plötzlich verschwunden sind. Noch ein paar Worte zu Abs. 2. Die Streichung von Abs. 2 halte ich für verantwortlich, denn schliesslich beinhaltet das Wort Innovation auch die Neuorientierung, denn ohne Innovation sind Neuorientierungen schlicht nicht möglich. Allerdings, weswegen nicht das sagen, was man denkt? Auch hier gilt vielleicht der schon zitierte Ausspruch: «C'est mieux en le disant».

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). Juste pour répondre à M. Lüthi. Effectivement, la promotion économique du canton de Fribourg existe et nous en sommes très contents, mais elle travaille dans ce respect effectivement de l'économie privée et il est toujours très délicat pour son directeur, M. Thierry Mauron, de justement respecter parce que cette promotion économique fait arriver des entreprises dans le canton de Fribourg. Et après, cette entreprise, dans quel district va-t-elle s'implanter? Je vois très souvent nous intervenons, nous consultants pour voir effectivement quelle est je dirais la part la plus intéressante pour attirer l'économie dans notre canton, mais toujours par rapport à ce fameux respect. Et là, je dois dire que la promotion écono-

mique telle qu'elle est aujourd'hui répond à ce respect de l'économie, d'où dans cet alinéa il est précisé le respect et moi, cela ne me gêne pas du tout, au contraire. Maintenant quant à favoriser quoi que ce soit en cas de crise ou de difficultés importantes sur de longues durées, je pense que nous n'avons pas besoin dans la Constitution, si jamais le Grand Conseil veut faire un geste ou si on veut libérer certains crédits pour relancer la construction, ce n'est pas nécessaire et ce n'est pas fondamental que cela se trouve dans la Constitution.

Alain Berset (PS, SC). Je crois que le plénum avait rejeté au début de cette année une proposition tout à fait similaire à celle qui est amenée par la commission. Je crois que cette proposition, elle n'est pas anodine, il ne faut pas s'y tromper. Le choix que nous avons à faire ici est de savoir si l'Etat doit pouvoir, lorsque c'est nécessaire pour le développement économique, pour la diversité économique, pour l'équilibre des régions et pour l'emploi – c'est ce qui est cité dans l'article de l'avant-projet – savoir s'il faut que l'Etat puisse avoir une marge de manœuvre pour intervenir. Je crois qu'avec la proposition de la commission, l'Etat se bornerait dorénavant à créer des conditions cadres. C'est très bien aussi, je n'ai rien contre les conditions cadres, au contraire, mais je crois que cela ne suffit pas. Largement insuffisant. C'est pourquoi à mon sens ces deux propositions ne devraient pas être opposées, mais elles devraient être votées séparément parce qu'à mon sens elles se complètent. Il y a d'un côté les conditions cadres – alors je n'ai rien contre les conditions cadres – et il y a de l'autre côté le fait que l'Etat doit pouvoir aussi intervenir quand c'est nécessaire, et nous avons vu récemment plusieurs cas où cela a été bénéfique pour la population et pour l'emploi dans notre canton. Alors, si on veut que l'Etat puisse intervenir par exemple dans des cas comme celui de *Swiss Dairy Food* qu'on a connu au début de cette année, je crois qu'il faut que l'Etat ait les moyens de jouer ce rôle d'acteur économique, il faut qu'il ait quelque marge de manœuvre. Vous savez, j'ai suivi cela de très près dans mon emploi actuel à Neuchâtel, parce que le problème s'est posé de la même manière là-bas. Je ne suis en principe pas favorable à l'engagement de l'Etat pour sauver des entreprises privées, mais simplement là il y avait un vrai problème d'emploi, et si les cantons ne s'étaient pas arrangés pour assurer la suite de *Swiss Dairy Food*, on aurait eu un immense problème aussi dans notre canton avec les producteurs. On aurait eu tout un marché qui se serait probablement effondré. Ensuite, il y a la promotion économique. On m'a reproché plusieurs fois ces derniers temps de m'être beaucoup occupé de promotion économique à Neuchâtel. Maintenant je vais pouvoir me consacrer à la promotion économique à plein temps pour le canton de Fribourg et j'en suis très heureux. Mais quand même, je crois que si on supprime l'article de l'avant-projet, à mon sens on enlève une base constitutionnelle assez solide pour cette promotion économique du canton de Fribourg. Alors, peut-être bien qu'on pourrait aussi faire de la promotion économique sans cela, mais je crois que c'est quand même important d'indiquer qu'un des rôles de l'Etat,

c'est de s'occuper aussi de promotion économique. Et puis enfin, l'article de l'avant-projet, ce n'est ni «l'Etat assure», ce n'est ni «l'Etat pourvoit», ce n'est ni «l'Etat est obligé de», c'est «l'Etat favorise». On a quelque chose là qui me paraît assez mesuré et qui devrait être acceptable pour une majorité dans cette salle. C'est pourquoi j'aimerais qu'on puisse voter séparément sur ces deux propositions qui à mon sens ne s'excluent pas, mais se complètent.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Notre groupe va soutenir la Commission 3 parce qu'il se souvient qu'il existe dans la Constitution fédérale à l'art. 100 des dispositions très détaillées qui permettent une politique conjoncturelle entre la Confédération, les cantons et mêmes les communes. Donc, je pars de l'idée que même s'il n'y a pas mention explicite d'une politique conjoncturelle du canton, cela se fera par le biais de la Confédération.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Le groupe chrétien-social est en principe favorable au résultat de la première lecture, mais nous ne voyons pas une très grande différence entre la proposition de la commission et la première lecture. En étant membre de cette commission, il me semblait aussi que c'était en fait une reformulation rédactionnelle où sur le fond on veut reconnaître l'idée que le canton a à faire de la promotion économique dans l'intérêt de l'économie fribourgeoise, et qu'on a après sur la question de création d'entreprises là où c'est indiqué pour l'Etat un autre article qui lui donne cette compétence, à part cela à des sites comme la SAIDEF etc. Dans ce sens nous vous invitons à soutenir la première lecture, mais en pensant qu'il n'y a pas une différence fondamentale entre la proposition de la commission actuelle et la première lecture.

Laurent Schneuwly (*PDC, SC*). Contrairement à ce que vient de dire M. Philippe Wandeler, je vois un changement fondamental entre l'art. 63 tel qu'il est proposé par la commission et l'avant-projet. J'avais évoqué lors du débat sur l'art. 58 respectivement 59 et suivants l'importance de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. On en voit ici une concrétisation puisque la proposition de la commission ne parle plus que de l'Etat alors que l'avant-projet parlait clairement de l'Etat et des communes. On voit ici, le vote a été très clair de vouloir répartir dans la Constitution et c'est à ce titre-là que je ne peux que soutenir le texte de la commission.

Guido Müller (*PS, SE*). Also ich verstehe nicht ganz, weswegen in der Bundesverfassung die Gemeinde Wirtschaftsförderung machen darf und die Kommission 3 der Meinung ist, in der Kantonsverfassung die Gemeinde nicht erwähnen zu müssen. Wie bereits erwähnt und ausgeführt tut dies die Gemeinde Düringen. Weswegen sie in der Kantonsverfassung nicht erwähnt werden sollte, ist für mich schlicht nicht nachvollziehbar. Zum Thema Grundrechte bei den Staatsaufgaben würde mich die Ansicht der Redaktionskommission interessieren. Es würde mich interessieren, ob sie gedenken, sämtliche Grundrechte in den anderen Staatsaufgaben zu verankern oder ob hier Art. 63 eine

Ausnahme sein soll und weswegen diese Ausnahme gemacht werden soll.

La Rapporteure. Je crois qu'il faut être clair sur cette disposition. Si quant au fond la Commission 3 entendait récrire son article, c'était évidemment pour qu'on ne puisse pas l'interpréter comme il semblerait que cela a été fait – à tort ou à raison d'ailleurs, c'est une autre question – par la consultation. Le texte qui est proposé par la Commission 3, en tout cas l'idée c'était qu'il n'y ait pas de différence par rapport au but recherché, mais qu'effectivement ce texte permettait de ne pas plonger dans des intentions qui n'étaient pas celles de la commission ni du plénum. Par contre, et il est vrai, je vous donne raison Monsieur Schneuwly – oui une fois n'est pas coutume... – mais je l'ai dit aussi au début, la commission a volontairement modifié les attributions des tâches. Ici, ce ne sera plus le Gouvernement cantonal et les communes, ce sera uniquement l'Etat qui aura pour tâche de veiller à ce que ces activités économiques soient réalisées. Alors cela, c'est un changement fondamental.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 69 voix contre 40.

ARTICLE 64

La Rapporteure. Cet article ne devrait pas nous occuper trop longtemps. Nous nous étions ralliés à une disposition qui devait maintenir la situation acquise. Le Conseil d'Etat a attiré notre attention sur le fait que les régales étaient maintenues pour des raisons historiques, mais qu'il n'y avait pas lieu d'en créer des nouvelles. C'est pour cela qu'il nous a proposé de supprimer le fait que l'Etat et les communes peuvent créer des régales, mais par contre qu'on devait réserver les régales existantes actuellement. Je vous propose de vous rallier à ce texte qui est donc la pure copie de ce que nous suggère le Conseil d'Etat.

Le Président. J'ouvre la discussion sur l'art. 64. La parole n'est pas demandée. L'art. 64 est accepté. Je vous propose de traiter encore l'art. 65. Vous savez qu'il n'y a en principe pas d'*open-end* le vendredi. Nous arrêtons donc avec cet article. J'ai l'espoir d'arriver à conclure nos travaux à midi. Cela demanderait une concision importante aux différents intervenants sur cet art. 65. Je profite d'avoir abordé ces questions d'organisation pour vous annoncer que nous travaillerons en *open-end* le vendredi de la seconde session. C'est le vendredi 12 décembre. Vu l'avancement de nos travaux, il est assez probable que nous siégeons donc vendredi après-midi 12 décembre.

ARTICLE 65

La Rapporteure. L'art. 65 est un article clé des tâches de l'Etat et il a été aussi âprement discuté. Le Conseil d'Etat a salué cette disposition comme étant réellement novatrice. Plusieurs consultés lui réservent un accueil positif, mais il y a quand même eu pas mal de critiques sur cette disposition. Alors, pour résumer la situation, je vous dirais que la commission a revu le libellé de la disposition. Elle a notamment modifié

l'al. 1 en disant que «l'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles dans leur diversité», ce qui avait pour effet d'inclure ce qui était prévu à l'al. 2, mais sans dire que l'Etat et les communes «soutiennent les diverses formes de famille», parce que cela semblait être plus délicat comme formulation et plus délicat aussi à expliquer ce que c'était que «les diverses formes de famille», étant donné qu'il y a des diversités dans les familles mais on ne peut pas dire qu'il y a diverses formes de famille, du moins aux yeux de la commission. Ensuite, la commission a remodelé entièrement les al. 3, 4 et 5 dans un sens de clarté et de lisibilité. La notion de politique familiale globale est incluse dans la notion de création des conditions cadres pour concilier la vie professionnelle et la vie familiale. C'est en effet ce qu'il fallait entendre par cette disposition. La commission a estimé que lorsque l'on crée des conditions cadres pour concilier à la fois la vie professionnelle et la vie familiale, on tenait compte du fait qu'il fallait favoriser actuellement tout ce qui est lié à la maternité, à la paternité, à la politique familiale dans sa globalité ainsi qu'on permettait aussi de tenir compte de la coordination des mesures qui sont prises en faveur des familles de manière à ce qu'il n'y ait pas des mesures soit qui s'annulent, soit qui se cumulent. Voilà donc ce que je peux vous dire en ce qui concerne cet art. 65.

Laurent Schneuwly (*PDC, SC*). On a demandé la concision par rapport aux positions de groupe respectivement aux positions individuelles. Comme vous pouvez vous en douter, cet article est un article qui tient particulièrement à cœur au groupe PDC, mais singulièrement son al. 5 dont la commission propose la suppression. Cet alinéa prévoit que la législation doit respecter les intérêts des familles. Cette idée développée n'est pas nouvelle. Elle a en effet déjà été développée en 1999 par les députées d'alors, M^{mes} Thérèse Meyer-Kaelin et Isabelle Chassot, en 2001 par la députée Ursula Krattinger-Jutzet, toutes deux idées reprises par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêté de 2001, a mis sur pied une commission de politique familiale cantonale globale. Cette commission arrive aujourd'hui au terme de ses travaux. Un rapport devrait être déposé d'ici la fin de la présente année. Il a pu être constaté – et j'ai eu la chance avec d'autres représentants de cette Constituante de participer à ces travaux – il a pu être constaté que l'importance des familles dans de nombreux domaines législatifs était primordiale. Aussi je ne puis que vous inviter à maintenir l'al. 5 de cette disposition.

Nicole Lehner-Gigon (*PS, GL*). L'initiative de la Commission 3 de réintroduire dans l'art. 65 une définition plus complète de la famille me paraît judicieuse car c'est un fait, le mariage a perdu son monopole de seule forme acceptable de vie en commun et de condition préalable à la création d'une famille. En Suisse, la famille traditionnelle est encore majoritaire, mais elle est talonnée de près par de nouvelles formes de vie familiale, qui sont le reflet des mutations de notre société et dont le nombre a fortement progressé au cours de ces dix dernières années. Par «d'autres formes de vie familiale», on entend toutes les per-

sonnes qui, par choix ou par obligation, vivent dans des familles monoparentales, des familles recomposées ou encore des familles adoptives ou d'accueil. On entend aussi les familles où les parents ne sont pas mariés ou celles dans lesquelles les grands-parents ou d'autres membres de la famille s'occupent des enfants. Une politique familiale moderne ne doit plus définir la famille par un certificat de mariage, mais par la présence d'une relation parents – enfants. Redéfinir la famille peut paraître futile. Cela implique pourtant des enjeux importants car reconnaître et nommer les familles dans leur diversité, c'est accepter qu'elles ont des problèmes et des besoins nouveaux en ce qui concerne les finances, l'organisation et les relations à l'intérieur et à l'extérieur de la cellule familiale. Cette reconnaissance doit conduire à une réflexion en vue de l'élaboration de solutions. Pour ce qui concerne l'al. 3, j'avais développé ici lors de la lecture zéro la notion de «parentalité», un néologisme inventé par les sociologues pour exprimer les changements intervenus dans ce que j'avais appelé le métier de parents, ce terme de parentalité désignant toutes les préoccupations liées aux rapports parents – enfants. L'al. 2 tel que prévu par la commission me paraît satisfaisant et susceptible de prendre en compte les aspirations des familles. C'est pourquoi je vous recommande avec le groupe socialiste de soutenir l'amendement de la Commission 3.

Katharina Hürlimann (*PRD, LA*). Die Fraktion der FDP unterstützt voll und ganz den Antrag der Kommission. Wir finden, dass mit dieser Formulierung der Artikel viel klarer und deutlicher zum Ausdruck kommt, vor allem was man eigentlich hier in diesem Artikel sagen will. Sie sehen, wir haben aus dem ersten und zweiten Abschnitt einen Satz gemacht. Hier werden die verschiedenen Formen und der Schutz der Familie festgelegt. Wir haben aus den Abs. 3 und 4 ebenfalls einen Satz geschaffen und hier wird ganz klar dem Staatsrat ein Auftrag gegeben, eine umfassende Familienpolitik zu betreiben. Wie wir gehört haben, ist auf Gesetzesebene bereits schon sehr viel geschehen. Wir kommen wieder zum Grundsatz, wir müssen hier nicht in jedem Absatz, in jedem Artikel noch einmal auf die Gesetzgebung hinweisen. Also, nach Ansicht der FDP-Fraktion sagt die heutige Formulierung der Kommission 3 voll und ganz das Wesentliche aus.

Philippe Wandeler (*PCS, FV*). Notre groupe est favorable à cet article dans la version de la commission dans le sens qu'on part de l'idée qu'inscrire une politique globale dans la Constitution est une chose importante, et dans ce sens nous ne pouvons qu'appuyer cela. C'est clair que la proposition du PDC de mentionner spécialement qu'on doit respecter les intérêts de la famille nous semble aller de soi dans le sens qu'on dit à l'art. 1 qu'on protège et soutient la famille. La question qu'on peut se poser, c'est de dire: est-ce qu'il faudrait alors à chaque fois reprendre aussi quand on parle des handicapés, qu'on doit veiller aux intérêts des handicapés ou quand on parle de la jeunesse, de veiller aux intérêts de la jeunesse? On estime que c'est effectivement à la législation de tenir compte de ces

situations, mais qu'il ne faut pas les mentionner explicitement.

La Rapporteuse. Je ne vais pas rallonger, je vais dire seulement que je constate que visiblement la proposition de la Commission 3 semble faire l'unanimité sous réserve de l'al. 5. Pour ce qui est de l'al. 5, la commission estimait qu'elle avait rempli le mandat qui lui était donné, raison pour laquelle je vous propose d'adopter dans une belle unanimité la proposition de la commission.

– Au vote, les al. 1 et 2 de l'avant-projet (opposés à l'al. 1 de la proposition d'amendement de la Commission 3) sont rejetés par 90 voix contre 17.

– Les al. 3 et 4 de l'avant-projet (opposés à l'al. 2 de la proposition d'amendement de la Commission 3) sont rejetés par 95 voix contre 13.

– L'al. 5 de l'avant-projet (opposé à la proposition de suppression de la Commission 3) est maintenu par 58 voix contre 50.

Le Président. Il me reste avant de lever cette séance à vous remercier pour votre patience et votre attention

durant ces travaux. J'ai à titre tout à fait personnel l'impression que nous avançons dans la recherche d'un consensus solide, un consensus susceptible de rallier une majorité populaire. J'espère que notre session de décembre permettra de confirmer cet espoir. Je vous souhaite une bonne journée et vous remercie tous et toutes pour votre engagement au service de notre canton. Merci. (*Applaudissements*)

La séance est levée à 12h.

Le Président:

Christian LEVRAT

Les Secrétaires:

Antoine GEINOZ

Pierre SCYBOZ

Julia BRÜGGER



Le Bureau

Aux Constituantes et Constituants

Fribourg, le 27 novembre 2003

Convocation

Secrétariat
de la Constituante
Grand-Rue 58
Case postale 30
1702 Fribourg

Sekretariat
des Verfassungsrats
Reichengasse 58
Postfach 30
1702 Freiburg

T: 026 / 305 23 70
F: 026 / 305 23 71

E: constituante@fr.ch
I: www.fr.ch/constituante

Madame la Constituante, Monsieur le Constituant,

Conformément à la planification de nos travaux et à l'annonce faite à la fin de la session de novembre, nous avons le plaisir de vous convoquer à la

session de décembre de la Constituante

qui aura lieu les

- **mardi 9 décembre 2003** à 14 h
- **mercredi 10 décembre 2003** à 14 h
- **jeudi 11 décembre 2003** à 8 h 30 et à 14 h
- **vendredi 12 décembre 2003** à 8 h 30 et à 14 h

en l'Hôtel Cantonal à Fribourg.

Les séances de l'après-midi sont *open end*, c'est-à-dire qu'elles ne s'achèvent qu'une fois épuisée la partie obligatoire de l'ordre du jour, fixée par le Bureau. Si l'ordre du jour est épuisé plus tôt que prévu, les débats peuvent se poursuivre avec les objets au programme de la séance suivante.

Cette session sera entièrement consacrée à la deuxième partie de la 2^e lecture de l'avant-projet de Constitution, selon le nouveau programme ci-joint.

Nous vous rappelons que la 3^e lecture aura lieu les 15 et 16 janvier 2004. De plus, une dernière séance plénière a été fixée

...

par le Bureau au vendredi 30 janvier 2004 pour le vote final sur le projet de Constitution.

En nous réjouissant de vous retrouver dans une dizaine de jours, nous vous prions de croire, Madame la Constituante, Monsieur le Constituant, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Bureau de la Constituante

Le Président :

Christian Levrat

Le Secrétaire général :

Antoine Geinoz



Le Bureau

An die Verfassungsratsmitglieder

Freiburg, 27. November 2003

Einberufung

Sehr geehrte Verfassungsrätinnen
Sehr geehrte Verfassungsräte

Secrétariat
de la Constituante
Grand-Rue 58
Case postale 30
1702 Fribourg

Wir freuen uns, Sie gemäss Arbeitsplan und wie am Ende der Novembersession angekündigt zur

Dezembersession des Verfassungsrats

einzuladen, die stattfinden wird am

Sekretariat
des Verfassungsrats
Reichengasse 58
Postfach 30
1702 Freiburg

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Dienstag, 9. Dezember 2003 um 14 Uhr - Mittwoch, 10. Dezember 2003 um 14 Uhr - Donnerstag, 11. Dezember 2003 um 8.30 Uhr und 14 Uhr - Freitag, 12. Dezember 2003 um 8.30 Uhr und 14 Uhr |
|--|

T: 026 / 305 23 70
F: 026 / 305 23 71

im Rathaus in Freiburg.

E: constituante@fr.ch
I: www.fr.ch/constituante

Am Nachmittag werden Open-End-Sitzungen gehalten, d.h., sie werden erst geschlossen, wenn die vom Büro festgelegten obligatorischen Traktanden behandelt sind. Werden diese Traktanden früher als vorgesehen erledigt, können die Themen der folgenden Sitzung angegangen werden.

Diese Session ist vollständig dem zweiten Teil der 2. Lesung des Verfassungsvorentwurfs gewidmet, gemäss beiliegendem neuen Programm.

...

Wir erinnern Sie daran, dass die 3. Lesung am 15. und 16. Januar 2004 stattfinden wird. Ausserdem hat das Büro für die Schlussabstimmung über den Verfassungsentwurf eine letzte Plenarversammlung auf den Freitag, 30. Januar 2004 festgelegt.

In der Hoffnung, Sie in gut zehn Tagen wieder zu sehen, grüssen wir Sie freundlich.

Im Namen des Büros des Verfassungsrats

Der Präsident:

Christian Levrat

Der Generalsekretär:

Antoine Geinoz

Séance du 9 décembre 2003, à 14h, à Fribourg

Présidence de M. Adolphe Gremaud, 1^{er} Vice-président

SOMMAIRE: Ouverture de la séance et communications – Examen du Titre IV, Chapitre premier (suite et fin)

Ouverture de la séance et communications

Le Président. Je vous invite à regagner vos places, s'il vous plaît. Chers collègues constituantes et constituants, j'ai le plaisir de vous saluer pour cette deuxième semaine de notre deuxième lecture et vous souhaiter la plus cordiale bienvenue. Sont excusés pour l'ensemble de la session: Olivier Suter, Philippe Remy, Anton Brühlhart, Gaston Waeber et Isabelle Joye, pour laquelle je forme tous mes vœux de santé. Je regrette d'autant plus son absence aujourd'hui qu'elle fête ses 30 ans. (*Applaudissements*) Sont excusés pour aujourd'hui: notre président, Christian Levrat, Jean Baeriswyl, Sophie Bugnon, Alain Berset, Laurent Chassot, Marc Genilloud, Vincent Jacquat, Danielle Julmy, Ambros Lüthi, José Nieva, Yvan Pauchard, Sylviane Périsset, Lisbeth Spring, Frédéric Sudan, Philippe Wandeler et Béatrice Wüthrich. Arriveront en retard: Alex Glardon, André Schoenenweid et Claude Schorderet. Je passe aux communications. Pour notre future Constitution l'heure de vérité approche. Lors de sa séance du 20 novembre dernier, tenue en présence des présidents de groupe, le Bureau a abordé la question de la brochure de présentation du projet aux citoyens et citoyennes. Il a chargé le groupe de travail communication et consultation, présidé par Yvonne Gendre, de la conception et de la réalisation de cette brochure. Lors de notre session de novembre, vous avez décidé d'interrompre le débat sur les droits politiques des étrangers en acceptant une motion d'ordre du constituant Joseph Eigenmann. Notre collègue Placide Meyer avait alors regretté de n'avoir pu s'exprimer alors qu'il s'était annoncé. Il est vrai que, selon notre Règlement, dans un tel cas, l'orateur ou l'oratrice annoncé et qui n'est pas encore intervenu a droit à la parole, et ceci selon l'art. 51. Le problème en l'occurrence et que notre président n'avait pas vu M. Meyer lever la main et ne l'avait pas noté sur la liste des orateurs. C'est un petit risque qui est inhérent à notre fonctionnement, relativement souple par ailleurs. J'espère cependant que vous n'aurez pas trop souvent à mettre un terme au débat par motion d'ordre. Merci de votre compréhension. Vous avez reçu avec la convocation à la présente session le nouveau programme arrêté par le Bureau et les chefs de groupe pour la deuxième partie de la deuxième lecture. Afin de rattraper le retard pris à la fin de la session de novembre, nous avons prévu un ordre du jour assez copieux pour aujourd'hui et demain. Je vais m'exprimer en allemand, mais cela concerne aussi les francophones.

Auch wenn unser Sitzungsplan etwas gedrängt ist, haben Sie natürlich das Recht, sich jederzeit zu Wort zu melden. Ich ersuche Sie aber, sich möglichst kurz zu fassen. Das Sitzungsgeld, das Sie vom armen Freiburger Steuerzahler erhalten, ist nicht für lange Reden gedacht, sondern für klare Entscheide im Interesse der kommenden Generationen. Vous êtes en outre exceptionnellement convoqués, comme annoncé, le vendredi après-midi. Si toutefois nous n'avons pas besoin de cette dernière demi-journée de séance, je suis convaincu que personne ne s'en plaindra. Pour ce qui est des dispositions finales, nous procéderons vendredi à la première lecture, la deuxième lecture étant prévue en janvier. Vous aurez également vu que nous avons prévu un nouveau vote sur l'art. 9. Il s'agit de clarifier la position de la Constituante en deuxième lecture à la suite d'une confusion. Enfin, pour notre propre bien-être et pour que l'air se renouvelle, les portes seront fermées mais vous n'êtes pas empêchés de sortir si vous en éprouvez le besoin. J'en ai terminé avec les communications.

Examen du Titre IV, Chapitre premier (suite et fin)

Rapporteuse: **Erika Schnyder** (PS, SC).

ARTICLE 66

Le Président. Pour ce mardi 9 décembre, l'ordre du jour prévoit l'examen des art. 66 à 89, soit la fin du Chapitre premier du Titre IV. La rapporteure est M^{me} Erika Schnyder, présidente de la Commission 3. Nous prenons tout d'abord l'art. 66. A propos de cet article vous avez reçu avec la convocation une note de la Commission de rédaction qui a constaté une différence entre la version française et la version allemande du texte adopté en première lecture. En vue de la deuxième lecture, il importe que nous nous déterminions sur un contenu unique de l'art. 66 adopté en première lecture. La Commission de rédaction nous propose de choisir entre la version française et la version allemande dont elle vous a fourni les traductions. Ces traductions ont été présentées par erreur sous la forme d'amendements de la Commission de rédaction dans le tableau synoptique de la deuxième lecture. Je vous invite à accepter cette proposition de clarification. Avant d'ouvrir la discussion, je vous lis les deux versions de l'art. 66 avec leur traduction. Avant-projet français: «L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant.» Avant-projet français traduit: «Der Staat sieht eine Zulagenordnung vor, die jedem Kind Leistungen ausrichtet.» En allemand: «Der Staat richtet jedem Kind Leistungen aus.» Ce qui donne en traduction française: «L'Etat verse des pres-

tations à chaque enfant.» Comme vous pouvez le constater, la version française correspond au droit actuel qui prévoit le financement des allocations familiales par les employeurs, alors que la version allemande laisse entendre que c'est l'Etat qui paye. Madame la Rapporteuse, souhaitez-vous vous exprimer sur les intentions de la Commission 3 lorsqu'elle a adopté ces thèses?

La Rapporteuse. Je crois que ce qui doit être clairement retenu dans le texte qui vous est proposé ici, c'est que la Commission 3 a voulu particulièrement mettre l'accent sur le principe «un enfant = une allocation». Maintenant, savoir si cela signifie que c'est l'employeur qui doit financer ou si c'est l'Etat qui doit financer, c'est une question qui, évidemment, n'est pas de rang constitutionnel. Naturellement, cette question que vous venez de soulever, Monsieur le Président, ne nous a pas été soumise lors de nos travaux, c'est pour cela que nous n'en avons pas discuté. Mais je crois pouvoir, sans trahir ici l'esprit de la Commission 3, vous dire qu'effectivement c'est la version française qui est correcte.

Eva Ecoffey (PS, SC). Je crois pouvoir parler pour le groupe dans le sens qu'il serait très malvenu de vouloir introduire un tout nouveau système d'allocations pour enfants, c'est-à-dire d'allocations payées par l'Etat. Ce serait fermer d'autres possibilités, c'est-à-dire de se baser sur le système actuel, de le développer éventuellement dans l'une ou l'autre direction, mais de laisser ouverte la possibilité de financement que ce soit par les employeurs, que ce soit par d'autres biais, et donc de s'en tenir à la version de la commission.

Claudine Matthey (PDC, GL). Le groupe PDC soutient le texte de l'avant-projet pour l'al. 1, donc la version française. L'important est d'inscrire dans la Constitution «un enfant = une prestation financière». En ce qui concerne l'al. 3, en première lecture, aucune intervention, aucune remarque n'a été faite sur cet alinéa. C'est l'accueil parascolaire. Que l'on mette sur pied cet accueil là où le besoin se fait sentir, d'accord. Mais pas le rendre obligatoire. Ce serait une tâche supplémentaire et mal comprise qu'on imposerait aux communes. La mise sur pied d'un accueil parascolaire a plus de chances de réussir si la demande vient de la base. On trouvera...

Le Président. Madame Matthey, je m'excuse, je vous interromps. Nous votons maintenant sur le principe qui doit être adopté pour l'al. 1, si vous êtes d'accord.

Claudine Matthey (PDC, GL). D'accord, je reviens plus tard.

Peter Jaeggi (PCS, SE). Die CSP-Fraktion hat die Angelegenheit diskutiert. Wir unterstützen die Version «L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant.» / «Der Staat sieht eine Zulaageordnung vor, die jedem Kind Leistungen ausrichtet.»

Félicien Morel (Ouv., FV). Le groupe Ouverture soutient la version de la commission.

Le Président. Il y a un problème de micro ou d'écouteurs, car personne n'arrive à suivre. J'espère qu'on arrive à le résoudre dans les minutes qui viennent, sinon immédiatement. [...] Est-ce que cela fonctionne maintenant? [...] Cela fonctionne? Alors, nous passons au vote.

– Au vote, la version française de l'al. 1 de l'art. 66 issue de la première lecture (opposée à la version allemande) est acceptée par 95 voix contre 4.

Le Président. Nous pouvons donc passer à l'examen de l'art. 66 en deuxième lecture.

La Rapporteuse. Maintenant que nous avons la bonne version, nous allons pouvoir en débattre. Cela dit, la disposition de l'art. 66 a fait l'objet d'une assez longue discussion au sein de la Commission 3. Si je puis dire, la majorité a opté pour l'avant-projet, mais quand je dit «majorité», je dirais que c'est des membres les plus importants en nombre de la commission, parce que nous avons deux rapports de minorité, une minorité qu'on appellera A et une minorité qu'on appellera B. La minorité A reprend *grosso modo* la proposition de la minorité de l'avant-projet tout en reformulant l'al. 3, tandis que la minorité B voudrait la suppression de l'al. 2 mais tout en acceptant la nouvelle formulation de l'al. 3. En ce qui concerne la commission elle-même, dans une certaine unanimité elle a été d'accord de rejeter la proposition de la Commission de rédaction parce qu'elle a considéré que l'idée qui ressortait de ses travaux et des débats n'était pas en fait celle qui apparaissait ici dans le texte qui nous est proposé par la Commission de rédaction. En ce qui concerne la procédure de consultation, elle a donné lieu à tout et son contraire, si je puis m'exprimer ainsi. Dès lors, il semblait difficile de dégager une certaine direction ni de savoir ce qui ralliera le plus de personnes, le plus de voix à la version qui vous sera proposée dans le projet de Constitution. Par contre, ce que la commission a retenu, c'est qu'il ressort clairement de la procédure de consultation que le principe «une allocation = un enfant» est en règle générale admis. Voilà ce que je voulais dire pour cet art. 66.

Alexandre Grandjean (PS, LA). Die Minderheit A beabsichtigt die Vergabe von Peanuts zu vermeiden. In der Tat wissen wir heute, dass Kinderhaben und eine Familie gründen ein erhebliches Armutsrisiko sind. Unter den *working poor* sind gerade junge Familien und auch Kinder sehr stark betroffen. Wir sind der Ansicht, dass das Verteilen von Peanuts nicht dem freiburgischen Gesellschaftsbild entspricht und in dem Sinne haben wir in Abs. 1 eine wesentlich familienfreundlichere Formulierung gewählt. Es wäre unserer Ansicht nach besonders stossend, wenn gerade in Sachen Kinderzulagen Privilegien geschaffen würden. Diejenigen, die es sich leisten können, die können es sich halt leisten, die anderen haben Pech gehabt. Nein, wir möchten wirklich, dass ein substanzieller Teil der Kosten dadurch gedeckt würde. Der zweite Punkt betrifft Abs. 3 und insbesondere die imperative Bestimmung «met sur pied un accueil». Das ist nicht mehr eine Kann-Norm und erscheint uns sinnvoll, weil

eben diese ausserschulische Betreuung wichtig ist für die Gesellschaftsentwicklung und dem Kanton Freiburg, seiner Arbeitsstruktur und seiner Sozialstruktur entspricht.

Katharina Thalmann (UDC, LA). Ich fasse mich kurz und nehme Stellung zum Minderheitsantrag B. Wir beantragen die Streichung von Abs. 2. Diese Streichung begründen wir wie folgt: Die Massnahmen, wie sie in Abs. 2 des Vorentwurfs erwähnt werden («Er [nämlich der Staat] richtet Familien mit Kleinkindern ergänzende Leistungen aus, sofern ihre finanziellen Verhältnisse es erfordern.»), sind eine Ergänzung zu Abs. 1 und sind unseres Erachtens auf Gesetzesstufe zu regeln. Massnahmen wie diese haben nicht Verfassungsrang. Das Erwähnen in Abs. 1 des Vorentwurfs, dass der Staat ein System vorsieht, das jedem Kind Leistungen ausrichtet, reicht unseres Erachtens vollkommen aus, entspricht es doch ganz dem Grundsatz «ein Kind = eine Leistung» und alles andere wird auf Gesetzesstufe geregelt. Auf weitere Ausführungen verzichte ich, haben wir doch in der ersten Lesung sehr ausgiebig diskutiert mit Begründungen dafür und dagegen. Ich bitte Sie, den Minderheitsantrag B für eine schlanke Verfassung zu unterstützen und den Abs. 2 zu streichen.

Françoise Ducrest (Cit., SC). Notre groupe vous propose donc de modifier la deuxième partie de l'al. 1 étant entendu que la première partie a d'ores et déjà été adoptée. L'article aurait donc la teneur suivante: «L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant qui couvre une part équivalente au tiers de ses frais d'entretien et d'éducation. Les allocations familiales versées par l'employeur en sont déduites.» Il n'y aurait pas de modification par rapport à l'al. 2, pas de modification non plus par rapport à l'al. 3 si ce n'est l'adoption de la forme «met sur pied un accueil parascolaire jusqu'à la sortie de l'école primaire» comme le souhaite la minorité de la commission. En effet, en matière de politique familiale le temps n'est plus au bricolage et à l'espérance pieuse d'un taux de natalité moyen à la faveur d'un changement de mode ou d'une hypothétique prise de conscience des valeurs inestimables des grandes familles. Non, l'heure est relativement grave et il va bien falloir se montrer déterminé si on veut soutenir activement le renouvellement des générations. L'octroi d'un système de prestations en faveur de chaque enfant représente déjà un pas significatif et salutaire en particulier pour tous les exclus du système actuel d'allocations familiales. Comme M^{me} Schnyder l'a dit, cette proposition a été vraiment plébiscitée à forte majorité dans la procédure de consultation. Néanmoins, on ne peut pas s'en contenter. Notre amendement propose d'être plus précis que le terme retenu jusqu'ici par la minorité A de la Commission 3, soit la notion de «part substantielle de ses frais d'éducation et d'entretien». En fixant cette part à l'équivalent d'un tiers des frais ou du coût de l'enfant estimé aujourd'hui à 1200 ou 1300 francs par mois, nous visons le même but que la minorité de la commission, soit l'octroi d'une prestation d'un ordre de grandeur de 400 à 450 francs par mois.

Il est clair qu'une loi devra en préciser les modalités. Il est clair aussi, pour répondre à certaines préoccupations de cette assemblée, que le coût d'éducation de l'enfant doit être compris comme un coût moyen tenant compte des frais de logement, d'entretien, de soin, d'assurance, de sécurité et non pas des *desiderata* individuels en matière de loisirs ou autres. Ce coût de l'enfant est chiffré par des spécialistes dans différentes études et devra être évalué avec l'augmentation du coût de la vie. Pas de risque non plus de dérapage vers des prestations qui serviraient à elles seules à entretenir une famille sans travailler. On voit bien qu'avec même quatre enfants à 400 francs par mois, 1600 francs par mois, on ne paye guère plus que le logement. De plus, notre article pourrait prévoir jusqu'à l'adoption d'un système fédéral de prestations en faveur des enfants de tenir compte des allocations familiales versées par l'employeur en les déduisant des prestations versées par l'Etat. La famille a été l'objet de multiples interventions dans ce plénum. On nous a proposé de rajouter à l'art. 15 «Le droit au mariage et à la famille est garanti.», et nous l'avons plébiscité. Dans les buts de l'Etat, nous avons tenu à maintenir la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société. Et on a encore rajouté dans l'article sur la jeunesse «subsidièrement à la famille». Aujourd'hui, ces familles sont proprement menacées. Le nombre de personnes vivant seules a explosé en Suisse et c'en est un signe. Même l'acceptation d'un salaire minimum n'aurait par vraiment solutionné le problème des familles à revenu modeste. Certes, à problématique aussi complexe, pas de solution miracle, mais la recherche d'une pluralité de mesures. Certaines sont plus décisives et susceptibles de représenter vraiment une impulsion et d'autres cantons pourraient s'en inspirer, voire même la Confédération. Dans la procédure de consultation on a trouvé un large soutien à des allocations familiales substantielles plus généreuses. Le PS, les Verts, le Parti évangélique, le Bureau de l'égalité, la Fédération des retraités, les communautés d'immigrés, la Corporation ecclésiastique – et j'en passe –, et les particuliers eux aussi réclament des allocations familiales plus élevées. Nous vous proposons donc de soutenir cet amendement qui se veut une formule plus claire que celle de la minorité. Quant à l'al. 3, nous sommes vraiment d'avis que pour traiter les citoyens de ce canton d'une manière juste et équitable on ne peut pas mettre en place un accueil extrascolaire uniquement dans les grandes villes mais que des offres doivent aussi être faites pour les banlieues et les villages où s'établissent de plus en plus de familles.

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). Le groupe PRD soutient les allocations familiales, mais s'oppose à l'inscription dans la Constitution d'un principe «un enfant = une allocation». Ce principe suppose qu'un enfant a droit à une allocation indépendamment de l'activité lucrative de ses parents. Dans un tel système, nous ne pouvons plus accepter que seul l'employeur finance les allocations familiales comme c'est le cas aujourd'hui. En effet, je me permets de vous rappeler que l'allocation familiale n'est pas une assurance sociale,

mais est une contribution patronale. Elle n'est pas paritaire. Actuellement, les personnes salariées, les agriculteurs et les personnes sans activité lucrative de condition modeste ont droit à des allocations familiales. Pour ces dernières, donc les personnes à condition modeste, l'Etat et les communes ont versé en 2001 plus d'un million de francs et pour 2002 environ 900'000 francs, à parts plus ou moins égales entre l'Etat et les communes. Pour l'équation «un enfant = une allocation», un changement complet du système actuel et notamment de son financement est nécessaire. Je relève en particulier qu'un projet de loi cadre est en préparation au niveau fédéral. Effectivement, il faudrait changer totalement le financement. Si on veut changer le financement, restons au niveau constitutionnel, prévoyons des allocations familiales comme nous les avons et laissons au législatif de faire les lois et de faire les changements nécessaires. Puisque notre Constitution est faite pour plusieurs dizaines d'années, laissons cette liberté au Grand Conseil de s'adapter. Effectivement, au niveau fédéral, une loi cadre est préparée et qui est soutenue par une initiative cantonale du canton de Soleure, qui d'ailleurs fait référence à la Constitution nationale. Afin de laisser au législateur toute sa liberté je propose de nous en tenir dans la Constitution cantonale à l'affirmation selon laquelle le canton organise un système d'allocations familiales. Cette formulation très large laisse toutes les possibilités ouvertes et permettra à notre canton de trouver une solution valable mais en concordance avec la solution fédérale. Un petit mot quand même sur les indépendants. Effectivement, si nous regardons, il n'y a pour finir que les indépendants qui ne reçoivent pas d'allocations familiales. Ces indépendants ne participent pas au système de cotisation pour allocations familiales car celles-ci résultent d'une volonté de l'employeur de compenser un peu la perte de pouvoir d'achat du travailler suite à la naissance d'un enfant. Les allocations familiales ont été créées par le patronat dans cet esprit de soutien limité et lié à une relation de travail et non avec le souci de compenser l'entier des coûts de l'enfant qui sont très supérieurs aux allocations familiales. Evidemment, dans un tel concept l'indépendant ne verse pas de cotisations, mais ne touche pas d'allocations. C'est sa nature d'indépendant qui l'explique. Il n'est pas le salarié d'un employeur, mais son propre patron avec les avantages et les risques que cela implique. Il faut laisser l'indépendant avec sa liberté d'entreprendre et ne pas vouloir assumer étatique tous les risques liés à l'activité d'une entreprise. D'où le groupe PRD vous propose d'accepter un système d'allocations familiales.

Philippe Pasquier (PS, GR). Le groupe socialiste soutient l'avis de la minorité A, à savoir rajouter le terme «prestations financières pour chaque enfant». Donc, on part bien de l'idée que le texte de l'avant-projet doit être soutenu, mais doit être précisé par ce que nous trouvons dans la version de la minorité, à savoir «prestations financières», prestations qui couvrent une part substantielle de ses frais d'entretien et d'éducation. Cela nous paraît essentiel. Plutôt que d'avoir une prestation symbolique qui pourrait être inscrite dans la loi, là cela indique – comme l'a dit mon collègue Grand-

jean – plus que des cacahuètes. Est-ce qu'on traite également les deux autres alinéas maintenant? L'al. 2 sera traité par ma collègue Eva Ecoffey. Quant à l'al. 3, nous rajoutons simplement dans la minorité «met en place» au lieu de «peut mettre», ceci pour qu'il n'y ait pas de retard lorsqu'une mise en place d'un service parascolaire doit être mise en place. Cela ne veut pas dire que parce qu'on l'a mis en place qu'il va être mis dans le vide. C'est un règlement qui l'instaure et donc, si c'est nécessaire, cela deviendra instauré et non pas si ce n'est pas nécessaire. «Jusqu'à la sortie de l'école primaire» est également un rajout parce que je pense qu'en tant que conseiller communal – il y en a plusieurs d'entre vous qui le sont aussi – vous avez certainement été interpellés par des parents qui souhaitent que les communes mettent sur pied des systèmes d'accueil parascolaire pendant que les enfants sont à l'école primaire, c'est-à-dire aux sorties d'écoles – ceux qui ont des parents qui travaillent ou des familles monoparentales – et pas seulement à l'âge préscolaire pour les petits avec des accueils de jour, des mamans de jour et des crèches, mais également jusqu'à la fin de l'école primaire. C'est pour cela que notre groupe soutient cette aide aux familles jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Eva Ecoffey (PS, SC). J'aimerais défendre le maintien de l'al. 2 tel qu'il figure dans l'avant-projet et tel qu'il est mis en péril par la proposition de la minorité B et du Parti radical. Avec l'al. 2 tel qu'il figure dans l'avant-projet nous nous trouvons véritablement au cœur de la politique familiale. Je me demande d'ailleurs s'il n'y a pas parmi nous quelques malentendus ou quelques différences d'interprétation par rapport à ce que cette disposition signifie précisément, donc la volonté de la commission qui l'avait en un premier temps formulé sous forme de thèses et la volonté du plénum qui avait adopté cette disposition en première lecture. Si l'al. 1 vise une compensation partielle des coûts directs engendrés par l'enfant, on a là une mesure de base de politique familiale, une mesure qui existe déjà comme cela a été rappelé aussi par M. Marti sous forme d'allocations pour enfants. Dans la formulation de la commission on vise dans cet alinéa uniquement une amélioration du système afin que chaque enfant puisse en bénéficier indépendamment justement de la situation professionnelle de ses parents et il est évident que cela impliquerait aussi un changement du système de financement, voire un réaménagement du système de financement des allocations pour enfants. Mais venons-en à l'al. 2. Là, on entre dans la problématique des coûts indirects engendrés par la présence de jeunes enfants. C'est au fond très simple. Les jeunes enfants ont besoin d'être maternés – et d'ailleurs aussi paternés, même si le mot n'existe pas. Ils ont besoin de la présence d'un parent, surtout dans les premières années de leur existence, et il est donc souhaitable et tout à fait nécessaire pour leur bien et pour celui aussi de la famille que les parents ou l'un des parents réduisent leur taux d'activité professionnelle pour un certain temps. Qui dit réduction du taux d'activité, dit forcément réduction du revenu. On se trouve donc dans toute famille qui accueille un enfant

dans la situation paradoxale de voir les dépenses augmenter pendant que le revenu diminue. Si le revenu des parents – plus souvent du père – est confortable, cette situation ne va pas causer de gros problèmes. Il en va autrement pour les gagne-petit, tout spécialement lorsqu'il s'agit de familles monoparentales. Je crois que nous sommes toutes et tous suffisamment informés sur la pauvreté des familles en Suisse. Elle frappe chez nous surtout les familles avec plus de deux enfants et les familles monoparentales. Selon les plus récentes études, il y a près d'un quart de million d'enfants en Suisse qui sont concernés par cette pauvreté. Alors, il est vrai que le canton de Fribourg n'est pas resté les bras croisés et qu'il y a d'abord l'aide sociale, qui toutefois est naturellement stigmatisante. Nous avons à Fribourg aussi un système d'allocations pour les mères dont le revenu est insuffisant. Ces allocations-là s'approchent dans leur systématique aux prestations complémentaires, mais le problème, c'est que le droit à ces prestations s'arrête au premier anniversaire de l'enfant. Il est aussi vrai qu'au niveau fédéral une initiative parlementaire déposée par M^{me} Lucrezia Meier-Schatz, conseillère nationale PDC, qui fait autorité en matière de politique familiale, préconise la mise en place d'un système de prestations complémentaires pour les familles analogue aux prestations complémentaires pour les retraités AVS et AI. Bon, je ne vais pas prolonger en vous racontant les différents modèles qui sont présentés et qui sont mis actuellement en consultation. Il y a trois variantes. La clé de répartition serait la même que la future clé de répartition si la péréquation financière entre cantons et Confédération verra le jour, c'est-à-dire trois huitièmes à charge des cantons et cinq huitièmes à charge de la Confédération. Mais bon, ce projet fédéral-là part maintenant en consultation, ensuite il faudra rédiger un projet de loi, ensuite ce projet devra être adopté par la Chambres et finalement il risque d'être mis en péril par un référendum comme c'est le cas actuellement pour l'assurance maternité. Pour toutes ces raisons, je vous invite au nom du groupe socialiste de maintenir l'al. 2 de l'avant-projet. Il va dans la direction que la plupart de nous souhaitent aller. Il est suffisamment général pour ne pas introduire des contraintes financières insupportables pour la communauté parce qu'il ne faut pas oublier que ces prestations complémentaires remplaceraient en grande partie et les allocations actuelles pour les jeunes mères les plus démunies et l'aide sociale que l'Etat doit verser aujourd'hui aux familles les plus pauvres.

Le Président. Avant de passer la parole à un autre groupe, je salue la présence de M. le Conseiller d'Etat Pascal Corminboeuf qui manifeste un intérêt certain à nos travaux. Merci, Monsieur le Conseiller.

Claudine Matthey (PDC, GL). Alors, je reprends la parole mais je ne vais pas relire le texte. Le groupe PDC soutient l'avant-projet, donc les trois alinéas.

Marie Garnier (Cit., FV). Je fais une intervention qui est une réponse à l'intervention de M. Marti. Nous avons la chance de nous prononcer en faveur d'un système «un enfant = une allocation», un système tout à

fait novateur et juste. Contrairement à ce qui a été sous-entendu précédemment, il n'y a pas que de grands entrepreneurs qui sont indépendants, il y a aussi de petits indépendants et il y a aussi des femmes qui exercent une activité indépendante qu'elles soient seules ou non. Ces femmes, traductrices, consultantes, décoratrices, commerçantes doivent être soutenues dans l'accomplissement de leur charge qui n'est parfois pas extrêmement lucrative et qui est difficile.

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). Effectivement, le débat de fond: tout le monde est d'accord qu'il faut soutenir la famille et les enfants, moi le premier. Mais il faut savoir comment financer. Je crois qu'on peut être très généreux dans cet hémicycle, on peut même être beaucoup plus généreux qu'on ne l'a été, mais à un moment donné il faut voir qui finance. Alors, l'argent ne tombant pas du ciel, je pense que ce sera quand même par le biais d'un impôt quelconque ou qui sera à créer. Actuellement, nous avons un système d'allocations familiales qui ne coûte pas directement aux concitoyens et concitoyennes que nous sommes. Il coûte aux entreprises. C'est une opération du patronat et c'est le patronat uniquement qui paie les allocations familiales actuellement pour les employés qui sont engagés et qui travaillent. Donc, je crois qu'il faut vraiment être conscient des conséquences financières. Bien sûr que, si vous me donnez le financement, je vais tout de suite opter pour que chaque enfant ait une allocation. Mais regardons bien les conséquences et de ce côté-là si nous soutenons un système d'allocations dans la Constitution, cela n'empêche pas que si nous avons la solution au niveau du législatif, c'est-à-dire du Grand Conseil, d'améliorer la chose et de préciser la chose. On ne ferme pas la porte, mais on ne l'oblige pas tant qu'on n'a pas une solution adéquate de financement.

Françoise Ducrest (Cit., SC). Simplement, je pense que la question du financement est quelque part un faux problème parce que ces familles on ne les laisse pas mourir de faim. Elles vont au bureau de l'aide sociale, elles obtiennent de quoi vivre même si c'est très modeste, et c'est une autre répartition des charges. C'est clair qu'il y aurait peut-être un tout petit peu plus à la charge des cantons. Maintenant on a une part encore importante à la charge des communes pour ce qui concerne ces familles, mais quelle dignité aussi quand il s'agit de dire qu'on peut nouer les deux bouts grâce à des allocations, grâce à des prestations. C'est quand même plus facile que d'aller frapper au bureau de l'aide sociale et au niveau des coûts je doute fort que cela change beaucoup de choses.

Joseph Rey (PCS, FV). J'aurais une réponse à donner à M. Marti. Il y a un certain nombre d'années, le Tribunal fédéral avait répondu à une opposition d'une entreprise neuchâteloise qui refusait le principe des allocations familiales pour des mamans travaillant à temps partiel et le Tribunal fédéral avait retenu ce principe: l'allocation familiale n'est ni un salaire, ni une tâche d'utilité publique. Elle remplit des obligations en faveur de la collectivité tout entière. Je rappelle également qu'il y a une trentaine d'années une initiative

cantonale avait été lancée à Fribourg pour demander que les allocations soient versées à tous les enfants y compris aux indépendants et c'est le secrétariat patronal, sans consulter les petits indépendants, qui avait dit non à ce système. Or, nous avons eu énormément de réclamations, vous devez le revoir dans vos dossiers, de la part des petits indépendants qui ne comprenaient pas pourquoi ils ne touchaient pas d'allocations familiales. Alors, personnellement je pense qu'il est temps non pas simplement de penser à aujourd'hui, non seulement de penser économie – alors là je vous dirais aussi que je ne sais pas quelle est la situation actuelle, mais il y a quelques années il y avait des caisses d'allocations familiales qui ne versaient qu'un 0.2 ou 0.5% parce qu'il n'y avait pas d'enfants et que nos gros employeurs notamment dans le bâtiment étaient contraints de verser jusqu'à du 4 et du 5%. Donc, du côté patronal il n'y a jamais eu aussi complètement solidarité.

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). Je ne peux que soutenir vos propos. Effectivement, il faut soutenir les gens qui ont des enfants, les familles qui ont des enfants. Je vais me répéter cet après-midi. Les indépendants sont indépendants, c'est un choix qu'ils ont fait, ce sont des patrons, ce sont des entrepreneurs et j'ai fait une enquête également qui date d'il y a deux mois et non pas de x années en arrière. Les indépendants, je dois vous dire tout simplement, n'étaient pas au courant effectivement que c'était les patrons qui payaient les allocations familiales. Les indépendants qui n'avaient pas d'employés bien sûr rouspétaient en disant: nous, les indépendants, nous n'avons que les désavantages et nous ne touchons même pas les allocations familiales. Il a fallu dans nos propres troupes expliquer ce que c'était que les allocations familiales et que pour pouvoir toucher des allocations familiales il fallait cotiser. Cela mis à part, par rapport au taux selon les caisses interprofessionnelles, parce qu'effectivement d'une caisse à l'autre le taux peut varier: la caisse cantonale est aujourd'hui aux environs des 2.6%, donc effectivement si une caisse interprofessionnelle allait jusqu'à 4 ou 5% je ne pourrais que dire à cette profession d'aller regrouper la caisse cantonale puisque c'est à 2.6% par rapport au salaire AVS versé. Il y a encore une autre chose qu'il faut savoir. Dans le canton de Fribourg, il y a une association des caisses d'allocations familiales et il y a une forme de régularisation pour ces fameuses caisses où il y a relativement peu d'enfants, où le taux de cotisation est relativement bas. Je ne connais plus de caisse aujourd'hui à 0.5, mais prenons une caisse à 1.5% par rapport aux 2.6% comme référence de la caisse cantonale. Ces caisses qui sont bénéficiaires et qui ne sont pas au taux cantonal doivent reverser aux caisses déficitaires afin de planifier au niveau cantonal les caisses d'allocations familiales. Cette association, cet accord existent. Donc, si une caisse veut être plus performante en demandant moins de cotisations à ses membres, donc aux patrons qu'elle représente, elle devra de toute façon payer la différence. Donc, le système fribourgeois que nous avons est bien actuellement, est solidaire entre les caisses.

Joseph Binz (UDC, SE). Ich schliesse mich den Worten meines Kollegen Marti voll an. Ich möchte nur eines sagen. Wir dürfen dieses System nicht missbrauchen. Es ist ein sehr gutes System. Es muss so bestehen bleiben. Es muss daher in einem Gesetz geregelt werden. Wir dürfen auch nicht vergessen, dass diese Verfassung für das Volk ist. Das Volk wird dann sagen, wie und was.

La Rapporteuse. Au nom de la commission je vous propose de soutenir le texte de l'art. 66 tel que vous l'avez dans l'avant-projet. En effet, la commission a examiné toutes les questions que vous débâtez aujourd'hui et qui sont revenues sur le tapis puisque je vous ai dit qu'on a eu une longue discussion. En ce qui concerne la proposition de suppression de l'al. 2, parce qu'on nous dit qu'il s'agit ici d'une disposition qui relève plutôt de la législation, la commission reconnaît bien là l'effet réducteur de certains milieux qui voudraient voir la Constitution ramenée à sa plus simple expression. Au contraire, la commission a estimé que cette disposition était nécessaire parce qu'elle poursuivait un but qui n'était précisément pas typiquement un but de législation, mais un but de principe. D'autre part la commission évidemment était sensible à la question du financement mais effectivement, comme on vous l'a dit tout à l'heure, actuellement les allocations familiales sont financées exclusivement par les employeurs et ne touchent que les salariés. La commission s'est évidemment penchée sur tous ces aspects du problème, mais elle a retenu que parmi les indépendants il y avait des personnes qui avaient de très bas revenus et même il y avait dans les indépendants des *working poor* et sauf erreur de ma part M. Marti nous l'a rappelé justement lorsqu'on parlait du salaire minimum. Cela dit, ces personnes auraient droit en tout cas pour la charge d'enfants à une prestation. La commission a estimé que nous devons aller maintenant vers une vision d'avenir qui fait que si l'on veut absolument soutenir la famille et puis faire en sorte que les couples aient des enfants, eh bien il faut aussi se donner les moyens de cette politique. La commission n'a pas non plus voulu suivre la proposition de la minorité parce que précisément elle souhaitait être plutôt... je ne dirais pas évasive, mais en tout cas plutôt générale dans son libellé de manière à ne pas devoir ensuite avoir des problèmes de définition. Qu'est-ce qu'on entend par exemple par «substantiel» des frais d'entretien et d'éducation? Cela effectivement pourrait être laissé à la législation. Pour toutes ces raisons, pour également tenir compte des coûts indirects générés par la charge d'enfants, je vous propose d'adopter l'art. 66 tel qu'il figure dans l'avant-projet.

Le Président. Nous allons passer au vote. Nous voterons en trois modules. Tout d'abord l'al. 1 où nous opposerons la minorité A à la proposition du groupe citoyen, l'avant-projet pour cet al. 1 au vainqueur du premier vote et ensuite le vainqueur de ce vote à la proposition du Parti radical. Ensuite, l'al. 2 où nous opposerons l'avant-projet en lecture une à la minorité B et à l'amendement du Parti radical. Pour l'al. 3 l'avant-projet à la minorité A et celle du groupe citoyen.

- Au vote sur l'al. 1, la proposition d'amendement de la minorité A de la Commission 3 (opposée à celle du groupe citoyen) est acceptée par 48 voix contre 41.
- L'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la minorité A de la Commission 3) est accepté par 73 voix contre 29.
- L'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est accepté par 72 voix contre 32.
- L'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la minorité B de la Commission 3 et à celle du groupe radical) est accepté par 69 voix contre 36.
- L'al. 3 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la minorité A de la Commission 3 et à celle du groupe citoyen) est accepté par 77 voix contre 29.

ARTICLE 67

La Rapporteuse. L'art. 67 a vu la majorité de la Commission 3 se rallier à la proposition qui avait été faite lors de la procédure de consultation par l'Association des communes du Lac et qui a préféré y voir une formulation plus générale. La Commission 3 avait estimé que cette proposition pouvait être retenue parce qu'elle était suffisamment souple et suffisamment claire pour être compréhensible en l'état. Il y a toutefois une minorité qui pense le contraire et qui préfère l'ancien texte.

Andréa Wassmer (*Cit., SC*). La minorité de la Commission 3 vous demande de maintenir l'art. 67 tel qu'il paraît dans l'avant-projet. En effet, pour les raisons déjà évoquées et bien développées par les différents intervenants lors de la première lecture, en particulier par Christian Pernet, la minorité de la commission estime qu'il est important de nommer dans notre Constitution le soutien que l'Etat doit donner aux diverses organisations et associations pour la jeunesse. Les associations et les centres pour la jeunesse sont des lieux où les jeunes reçoivent des outils formateurs non négligeables qui notamment contribuent certainement à prévenir la violence. En outre, il est important que les jeunes trouvent dans la Constitution que nous sommes en train d'élaborer des articles substantiels les concernant plus directement. Notre Constitution devrait aussi avoir un rôle pédagogique et formateur. La minorité de la commission vous invite donc à accepter le maintien de l'art. 67 tel qu'il est formulé dans l'avant-projet.

Anna Petrig (*PS, SE*). Am Anfang der Diskussionen zur neuen Verfassung sah es gut aus mit dem Mitspracherecht der Jugendlichen und der Berücksichtigung ihrer Interessen. Wir hatten Diskussionen zu unterschiedlichen Aspekten der Mitsprache, Mitbestimmung, Berücksichtigung der Interessen und ihrer Integration, so beispielsweise zum Stimmrechtsalter 16, zum Büro für Jugendfragen oder zum Mitbestimmungs- und Mitspracherecht der Jugendlichen in den Staatsaufgaben. Doch auch in diesem Bereich der Verfassung mussten und müssen wir uns immer noch ein

regelrechtes Streichkonzert anhören. Ich hoffe, dass wenigstens der Art. 67 in seiner Form des Vorentwurfs beibehalten wird. Als Vertreterin der JUSO bedaure ich sehr, dass das Stimmrechtsalter 16 auf so wenig Akzeptanz stiess. Umso wichtiger scheint mir deshalb der Art. 67 zu sein, der verpflichtet, auf die Interessen der Jugendlichen zu achten, denn mit der Ablehnung des Stimmrechtsalters 16 haben Jugendliche bis 18 keine eigene offizielle politische Stimme. Mit dem Stimmrecht 16 wollten wir diese unbefriedigende Situation verbessern, doch dies gelang uns nicht. Deshalb liegt es weiterhin an den Erwachsenen, das heisst an den politischen Behörden und Organen, die Interessen der Jugendlichen treuhänderisch wahrzunehmen. Deshalb hat dieser Abs. 1 des Art. 67 absolut seine Berechtigung in der Kantonsverfassung. Ein weiterer Grund, wieso dieser Abs. 1 nicht gestrichen werden darf, ist der folgende: Wir werden gleich anschliessend über den Artikel zum Büro für Familie, Jugend und Gleichstellung abstimmen. Dieser wird mit grosser Wahrscheinlichkeit abgelehnt werden, weil der Grosse Rat ein permanentes Gleichstellungsbüro vorsehen will. Doch der Grosse Rat sieht leider kein Jugendbüro vor. Unsere Idee war jedoch, dass dieses Büro auch auf die Interessen der Jugendlichen achtet. Wird es nun gestrichen, liegt es an den übrigen Behörden, diese Interessen zu beachten. Dies sagt der Abs. 1 unseres Art. 67 und deshalb sollte er nicht gestrichen werden. Noch kurz einige Worte zu Abs. 3. Ich denke, man darf die Vereinsarbeit der Jugendlichen nicht unterschätzen. Jugendliche, die ihre Freizeit dafür nutzen, Fussballtrainer, Pfadileiter, JuBlaleiter oder Jugendraumverantwortliche zu sein, sollen in ihrem Engagement bestärkt und unterstützt werden. Sie leisten einen wichtigen Beitrag an die Gesellschaft. Ich denke zum Beispiel an Sucht- und Gewaltprävention, aber auch an die Vermittlung von Wissen und das Lernen, für andere Leute Verantwortung zu übernehmen. Mit der Verankerung dieser Jugendarbeit honorieren wir dieses Engagement und geben unserer Wertschätzung Ausdruck. Nicht zuletzt unterstreichen wir, dass wir auch künftig bereit sind, sie in ihrem Engagement zu unterstützen. In diesem Sinne bitte ich Sie, die Streichungsanträge abzulehnen.

Christian Pernet (*Cit., GR*). Comme il l'avait déjà fait en première lecture, le groupe citoyen défendra l'art. 67 de l'avant-projet tel qu'il vous est proposé. La version que nous propose une majorité de la commission est à notre avis réductrice et vise directement à minimiser l'importance que peuvent revêtir ces centres pour jeunes. Par cet article l'Etat aurait pour une fois le mérite de s'occuper de ses jeunes, autrement dit son devenir. Sa préoccupation ne serait ainsi plus dans la répression qui naturellement doit exister, mais bien dans la prévention. Je crois que certaines personnes dans cette assemblée pourront bien me comprendre. En Gruyère a été créée une association «Stop violence» – j'en ai déjà parlé l'année dernière, mais je crois que ce n'est pas inutile au vu de ce qui est proposé – qui veut apporter son aide dans une petite ville où on peut remarquer des heurts de plus en plus marqués entre différentes factions de jeunes. Pour éviter les dérapages que notre canton connaît ou a connu,

pour empêcher une dégradation de la situation, le travail doit se faire à la base directement auprès des jeunes. De nombreux reportages démontrent qu'aujourd'hui une personne banalisée, c'est-à-dire sans uniforme, aura plus d'impact qu'une intervention policière en uniforme. C'est le cas notamment avec l'expérience des «grands frères» qui a été expliquée la semaine dernière au téléjournal où finalement ce sont des personnes issues du même milieu, comprenant peut-être mieux les soucis qui sont engagées avec une efficacité, je pense, bien plus importante. Un lieu commun tend aujourd'hui à dire que la jeunesse n'a plus de repères. «O tempora, o mores», aurait dit Cicéron. Mais il ne faut pas s'étonner quand on voit que lorsqu'une assemblée veut faire une place meilleure, sous prétexte d'un avant-projet trop long, trop fourni, trop cher, on coupe, mais pas n'importe où. Justement oui, n'importe où, car c'est là où cela fait mal. Dans le rapport sur la consultation on retrouve comme argument que cet article déresponsabilise le rôle de la famille. Je ne pense pas que cela soit le cas. La Constituante a, je crois, laissé et offert une belle place à cette unité de base de notre société, à son rôle aussi naturellement. Je vous en rappelle pour mémoire à notre art. 36. C'est dans cette suite d'esprit qu'il faut voir les choses. Nous avons apporté un «subsidièrement au rôle de la famille». Cet article ne fait qu'apporter des solutions pratiques audit art. 36. Vous n'avez rien contre les jeunes? Version à peine plus édulcorée que: Tu n'as pas cent balles? – C'est du Pierre Desproges. Du respect, de la tolérance et de la prévoyance, voilà ce que nous demandons. Acceptez le texte de l'avant-projet!

Ueli Johner-Etter (*UDC, LA*). Die Fraktion der SVP unterstützt den Antrag der Kommission, denn in diesem einen kurzen, schlanken Satz wird alles gesagt und das genügt. Letzte Woche hat der Grossratspräsident für nächstes Jahr gesagt, dass er in der Volksabstimmung auf eine schlanke Verfassung hoffe, damit diese vom Volk angenommen werde. Also, halten wir uns daran. Kollegin Anna Petrig möchte ich doch noch erwidern, das was vorbei ist zu lassen. Ich war mit Alexandre Grandjean selber im Gymnasium Sainte-Croix. Die Jugendlichen wollten das Stimmrechtsalter 16 gar nicht. Dieser Artikel ist jetzt vorbei und angenommen und das Programm der JUSO muss weiss Gott nicht die Meinung der Jugendlichen enthalten. Also, halten wir uns kurz, sonst sind wir noch an Weihnachten hier an der zweiten Lesung.

Claudine Matthey (*PDC, GL*). La majorité de la Commission 3 vous propose cette nouvelle formulation qui est un bon compromis entre les partisans de la suppression soit de l'al. 3 ou de la suppression totale de l'article et les fervents défenseurs de l'avant-projet. Le groupe PDC soutient cette version allégée suffisamment large pour apporter un soutien à la jeunesse.

Peter Jaeggi (*PCS, SE*). Die Jugend ist bekanntlich – das ist eine alte Tatsache – unsere Zukunft, die Zukunft unserer ganzen Gesellschaft. Es steht dieser Verfassung nur gut an, wenn wir für diese Jugend einen Artikel speziell machen. Das hat mit aufgebauschter Verfassung überhaupt nichts zu tun, sondern mit Investi-

tion in die Zukunft. Ich möchte Sie bitten, den Art. 67 gemäss erster Lesung zu unterstützen. Es ist sinnvoll und zukunfts ausgerichtet, wenn wir viel für die Jugend tun, gerade so wie es hier erwähnt ist. Das kommt uns immer noch viel billiger zu stehen als die ganzen Sprayereien oder die Bahnpolizei, die wir einsetzen müssen gegen das, was dort passiert. Ich möchte Sie bitten, die erste Lesung zu unterstützen.

La Rapporteure. Pas de commentaire.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 57 voix contre 46.

ARTICLES 67^{BIS} ET 67^{TER}

Le Président. L'art. 67^{bis} relève de la Commission 2. Je vous rappelle que lors de la session de novembre vous avez accepté le déplacement d'une partie de l'art. 38 en 67^{bis}. Il nous reste à adopter le contenu de ce nouvel article. Je donne donc la parole à M^{me} Martine Banderet, représentante de la Commission 2 qui remplace M. Baeriswyl, président.

Martine Banderet (*PDC, BR*). Lors de sa dernière séance, la Commission 2 avait décidé que l'al. 1 de l'avant-projet devienne un but social et que l'al. 2 devienne une tâche de l'Etat. La Commission 2 peut donc être d'accord avec la proposition qui a été faite à l'art. 67^{bis} proposé ici.

Joseph Rey (*PCS, FV*). Vous vous souvenez que pour cause de maladie j'étais absent lorsque vous avez intégré ce paragraphe des personnes âgées à l'art. 38. Alors, je me rallie à ce qui a été décidé lors de ce débat en mon absence.

Le Président. Donc, si j'ai bien compris, Monsieur Rey, vous êtes d'accord que cela reste l'art. 38? Vous n'êtes pas pour la suppression de cet article? Alors pouvez-vous également défendre l'art. 67^{ter} ou admettez-vous qu'il fait partie de l'art. 38 tel qu'il avait été supprimé en novembre?

Joseph Rey (*PCS, FV*). Alors, en ce qui concerne l'art. 67^{ter} j'y attache une très grande importance car il faut vouloir aujourd'hui un regroupement et une collaboration jeunes et personnes âgées ainsi que toutes les générations. Pourquoi faut-il attacher une très grande importance? Parce qu'il ne faut pas créer de ghettos entre jeunes qui défendent seuls leurs intérêts, les familles, les handicapés, les chômeurs, les personnes âgées. Nous avons tous un intérêt commun, c'est la personne humaine dans le respect de sa dignité inviolable. C'est la raison pour laquelle je pense que l'Etat et les communes doivent favoriser la compréhension et la solidarité entre les générations. J'ajouterai simplement qu'il faut déplorer aujourd'hui gravement ce désintéressement, ce rejet même du civisme le plus normal, la non participation des groupes de citoyens. C'est la raison pour laquelle il faut favoriser l'institution d'une commission formée de représentants des diverses générations mais une commission qui a des relations directes avec la base, c'est-à-dire avec ceux

qui aujourd'hui malheureusement n'attachent pas l'importance voulue à un civisme qui aujourd'hui s'impose. Je m'excuse de mon intervention, je suis un peu tremblotant parce qu'encore malade, mais je tenais quand même à être présent parce que j'attache une grande importance à une Constitution qui ne soit pas pour aujourd'hui mais pour nos petits enfants et nos arrière petits enfants. Nous travaillons pour l'avenir et l'avenir ne peut se concevoir que dans une collaboration étroite, fraternelle, solidaire entre toutes les générations.

Le Président. M^{me} Banderet, représentante de la Commission 2, est d'accord que le premier alinéa de l'art. 67^{bis} reste à l'art. 38. C'est juste? Donc il reste maintenant comme art. 67^{bis} le deuxième alinéa: «Ils favorisent la compréhension et la solidarité entre les générations.» Et nous avons la proposition de M. Rey qui pourrait être un art. 67^{bis} deuxième alinéa qui prévoit qu'une commission formée de représentants des diverses générations est instituée.

– Au vote, la proposition d'amendement de M. Joseph Rey est rejetée par 73 voix contre 22.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'ai une question à vous poser. Maintenant, si j'ai bien compris, étant donné que la Commission 2 est revenue sur sa position, ce serait de nouveau l'art. 38? Mais je crois que là on va devoir voter sur cela, parce qu'il y aurait eu peut-être des amendements qui auraient pu être déposés s'il n'y avait pas eu cet amendement de la Commission 2.

Le Président. Il n'y a pas eu d'amendements déposés.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Il n'y a pas eu besoin puisqu'il y a eu l'amendement de la Commission 2. Mais autrement il y aurait eu des groupes – peut-être le nôtre – qui auraient pu déposer un amendement demandant que cet article soit considéré comme une tâche et pas comme un droit.

Le Président. Je crois, Madame de Weck, que cela a été voté tel quel en novembre et qu'on ne peut pas revenir sur cet article maintenant. [...] Alors, Madame de Weck, je vous propose ceci: nous examinons la question pendant la pause et vous donnons une réponse au début de la deuxième partie de l'après-midi si vous êtes d'accord.

ARTICLE 68

La Rapporteuse. L'art. 68 a trait à la question de l'inscription ou non dans la Constitution du Bureau de la famille, de la jeunesse et de l'égalité. Comme pour le plus grand nombre de réponses issues de la consultation, la majorité de la Commission a été d'avis que cette disposition était de rang législatif et non pas de rang constitutionnel, raison pour laquelle la Commission 3 vous propose la suppression de cet art. 68. Il y a un rapport de minorité pour le maintien de l'article tel qu'il ressort de la première lecture.

Alexandre Grandjean (PS, LA). Wir haben diesen Minderheitsantrag eingereicht, um wirklich eine genü-

gende legislative Grundlage für das Gleichstellungsbüro zu schaffen. Mittlerweile ist das nicht mehr aktuell, zumal wir jetzt ein Gesetz haben und das Gleichstellungsbüro nicht mehr auf den wackeligen Beinen des Dekrets stehen muss. In dem Sinne ist der Gesetzgeber den Forderungen von sehr vielen Freiburgerinnen und Freiburgern nachgekommen und somit wird dieser Art. 68 überflüssig. In dem Sinne zieht die Minderheit den Antrag zurück.

La Rapporteuse. Pas de commentaire.

Le Président. Nous pouvons admettre que l'art. 68 est donc supprimé.

ARTICLE 69

La Rapporteuse. L'art. 69 est une disposition aussi qui a fait pas mal baver la Commission 3 si vous me passez l'expression. Cette disposition traite de l'enseignement de base qui doit – oui ou non, question casse-tête – prévoir deux ans d'école enfantine obligatoire ou pas. La Commission 3 a prévu un enseignement qui porte sur deux ans, la première année étant facultative, la deuxième étant obligatoire. Donc, la Commission 3 s'est ralliée à l'idée qu'il y a bien deux ans, mais dont une seule est obligatoire. Par rapport au texte de l'avant-projet, c'est une modification puisque l'avant-projet ne prévoyait pas aussi clairement, disons, le principe qu'au moins une année d'école enfantine était obligatoire. En se référant aux résultats de la procédure de consultation, la plupart des personnes consultées insistent sur le fait qu'il est nécessaire de prévoir deux ans d'école enfantine obligatoire, mais la Commission 3 n'a pas voulu à ce stade inscrire ce principe dans la Constitution et a préféré renvoyer cette question épineuse à la législation. Il y a toutefois une minorité qui elle vise carrément à supprimer toute référence à l'école enfantine de l'enseignement de base. Cette proposition de minorité correspond d'ailleurs à la proposition du Parti démocrate-chrétien dans la procédure de consultation. Etant donné que les différents consultés sont partagés, la Commission 3 a estimé que sa version était la seule digne du jugement de Salomon, c'est-à-dire qui permettra de rééquilibrer les forces et de permettre à la législation de trancher une fois pour toutes en fonction de l'évolution des mentalités.

Katharina Thalmann-Bolz (UDC, LA). Die Schule ist einem starken Wandel unterworfen. Gesellschaftliche Veränderungen bedingen auch im Bildungswesen flexible Lösungen. Bei der Behandlung dieses Artikels in der ersten Lesung gab es sehr viel zu diskutieren. Jeder und jede fühlte sich und fühlt sich wohl noch heute als Fachmann in Sachen Bildung. Mehr aber als der *Status quo* der heutigen Praxis konnte im Vorentwurf nicht wiedergegeben werden. Die Formulierung von Art. 69, wie sie im Vorentwurf steht, ist zu starr und trägt dem sich ständig wandelnden Schulumfeld nicht Rechnung. Es ist darauf zu achten, dass in der Verfassung der Schule nicht unnötig Fesseln verpasst werden, wie das Festlegen der Anzahl obligatorischer Vorschuljahre, sprich Kindergartenjahre. Ich meine für die Französischsprachigen «école enfantine». Mit der

Einführung der Pädagogischen Hochschule in ihrer heutigen Form wurde bereits eine grundlegende Richtung gewählt und definiert. Der Kindergarten bildet jetzt einen integrierenden Bestandteil der schulischen Laufbahn jedes Kindes. Als Basisstufe wird der Kindergarten zusammen mit den zwei ersten Primarschuljahren definiert werden. Dieses Zusammenführen verspricht eine grössere Durchlässigkeit und eine flexiblere Einschulung. Jedes Kind wird sodann seinen Fähigkeiten entsprechend die Basisstufe kürzer oder länger besuchen können. Auf Gesetzesstufe muss festgelegt werden, in welchem Alter ein Kind eingeschult werden kann. Eine sehr passende Gelegenheit, wurde doch während der Herbstsession des Grossen Rates eine Motion zur dringenden Änderung des Schulgesetzes eingereicht. «Staat und Gemeinden sorgen für eine obligatorische und kostenlose, den Fähigkeiten der einzelnen Kinder entsprechende Grundschulbildung, die allen Kindern offen steht.» Diese schlanke Formulierung des Art. 69 als Minderheitsantrag B, einhergehend mit dem Vorschlag der CVP im Vernehmlassungsbericht, lässt Raum für Veränderungen, die so erfolgreich abgefedert werden können. Wie oft hörten wir doch schon in diesem Saal, die Verfassung müsse schlank und zukunftsweisend sein. Mit dem Minderheitsantrag B haben Sie es in der Hand. Ich bitte Sie für unsere Kinder, diesen Minderheitsantrag B zu unterstützen.

Gaétan Emonet (PS, VE). Le groupe socialiste à la Constituante accueille avec un très grand plaisir la proposition d'amendement de la Commission 3. En effet, depuis la lecture des thèses le 21 février 2002 en passant par la première lecture le 18 février 2003, le thème de l'école enfantine a suscité de nombreux débats. Ainsi, lors de cette première lecture j'avais déposé un amendement qui demandait d'inscrire les deux ans d'école enfantine dans notre Constitution. Battu par 68 voix contre 48, celui-ci est parti en consultation. Or, les résultats de cette consultation nous apprennent que les avis sont pour le moins partagés, 39,9% pour une année, 39,1% pour deux ans, avec de nombreuses autres propositions. Aujourd'hui la Commission 3 nous propose de faire le pas. Inscrire deux ans d'école enfantine dans l'art. 69 de notre Constitution. Alors je voudrais appuyer avec le groupe socialiste la majorité des membres de la commission et vous engager à la suivre. Par cet amendement, vous permettez au canton de Fribourg de ne plus être à la traîne des cantons romands voire suisses avec sa seule année d'école enfantine. Par cet amendement, vous reconnaissez enfin la formation engagée depuis deux ans maintenant dans notre HEP visant à former des enseignants de moins deux à plus six. Moins deux pour les deux ans d'école enfantine et plus six pour les six ans primaires. Par cet amendement, vous reconnaissez l'importance de l'école enfantine pour les jeunes enfants et vous reconnaissez le travail de nos maîtresses enfantines dont le statut a été sérieusement mis à mal ce printemps. Par cet amendement, vous proposez ce que beaucoup de monde souhaite depuis longtemps tant du côté des enseignants que du côté du Département. M^{me} Chassot nous l'a encore confirmé récemment lors d'une rencontre. Nous avons pris en novembre plu-

sieurs bonnes décisions allant dans le sens d'une ouverture de notre canton et un esprit progressiste a soufflé ici ou là sur nos débats. Suivons cette dynamique et osons ancrer dans notre Constitution les deux ans d'école enfantine tel que le propose la Commission 3 dans son amendement.

Regula Brühlhart (PCS, SE). Ich unterrichte eine erste Klasse in Ueberstorf und arbeite eng mit unseren Lehrpersonen für den Kindergarten zusammen. Gegenseitige Unterrichtsbesuche und der Übergang vom Kindergarten in die erste Klasse sind bei uns wichtige Anliegen. Wir machen auch Klassentausch, das heisst ich unterrichte einen Tag im Kindergarten und die Kindergärtnerin übernimmt einen Tag lang meine Klasse. Ich bekomme so viel vom Kindergartenalltag mit, was ich sehr schätze und mir auch viel bringt. So sehe ich auch, wie weit meine Schüler sind, wenn sie in die erste Klasse kommen. Neu arbeiten die Lehrpersonen für den Kindergarten nach einem Lehrplan. Mathematische und sprachliche Früherziehung sind Teil ihrer Arbeit geworden. Dinge zählen, Zahlen erkennen usw. oder im sprachlichen Bereich sind gewisse Sequenzen in Hochdeutsch, erste Sätze werden gebaut. Dies ist eine wichtige Vorarbeit für den Eintritt in die Schule. Als ich noch den Kindergarten besuchte oder auch Sie hier im Saal, wurden noch andere Ziele verfolgt, welche heute eher die Spielgruppe innehat. Es ist so, dass sich Eltern heute einschreiben und sich mit dieser Einschreibung für den regelmässigen Besuch des Kindergartens verpflichten. Dieses Verpflichten wird aber häufig wenig ernst genommen. Leider kommt es oft vor, dass viele Eltern von Kindergärtlern die Kindergartenzeit als letzte Möglichkeit für längere Ferienaufenthalte nutzen. Dies ist für die Lehrpersonen des Kindergartens organisatorisch mühsam und für die Kinder, welche sich in eine soziale Gruppe einfinden müssen bzw. herausgenommen werden, nicht gut. Sie verpassen wichtige Lernziele wie den ersten spielerischen Aufbau im mathematischen und im sprachlichen Bereich. Auch die soziale Integration wird erschwert. Es ist wichtig, ein Kindergartenjahr als obligatorisch zu erklären. Die CSP-Fraktion unterstützt den Vorschlag der Kommission. Ein Kindergartenjahr soll freiwillig sein, das andere obligatorisch.

Françoise Ducrest (Cit., SC). Le groupe citoyen soutient la formulation de l'amendement de la Commission 3 tel qu'il a été défendu maintenant par M. Emonet. C'est très important effectivement de pouvoir prévoir cette marge de manœuvre et peut-être *a fortiori* encore maintenant qu'on a de nombreux enfants qui fréquentent des structures d'accueil depuis très jeunes et c'est vrai qu'au bout de trois ou quatre ans dans une structure d'accueil ils sont contents de changer de structure et d'avoir un apport qui soit plus proche de celui de l'école. Maintenant qu'on a aussi prévu d'avoir la possibilité d'avoir des accueils extrascolaires, je crois qu'on peut faire le pas, comme disait M. Emonet, de ces deux ans d'école enfantine.

Jean-Claude Maillard (PDC, SC). Je pense qu'il est certainement vrai que nous devons faire maintenant le pas, mais que le pas ne doit pas être fait dans notre

Constitution, mais que ce pas doit être fait au niveau de la loi scolaire. Le groupe PDC vous invite à soutenir la proposition de la minorité. Effectivement, le débat d'aujourd'hui ne doit pas se situer sur l'utilité de l'école enfantine, puisque le groupe PDC reconnaît cette utilité au travers aussi de l'art. 12 de la loi scolaire. Le groupe PDC pense qu'il serait d'un autre temps d'introduire dans notre Constitution la notion d'école enfantine avec ces deux années, voire une année obligatoire. Aucune Constitution que j'ai consultée ne prévoit ce détail dans sa Constitution. Nous pensons qu'il serait dommageable pour la future loi scolaire de prévoir dans la Constitution puisque certainement avec la nouvelle formation des maîtres au niveau de la Haute école pédagogique, comme l'a dit M. Emonet, la formation a changé. Donc, probablement aussi les termes employés vont changer puisque nous aurons des maîtresses capables d'enseigner dans les degrés moins deux et plus deux, pourquoi ces maîtresses s'appelleront tout simplement peut-être demain maîtresses d'enseignement primaire et peut-être la notion d'enseignement au niveau de l'école enfantine disparaîtra. Alors, nous pensons qu'il est nécessaire d'éviter ces détails au niveau de notre Constitution et de renvoyer au niveau de la loi scolaire, d'autant plus que l'on pourrait aussi préciser que la durée du gymnase c'est quatre ans au lieu de trois, puisque vous savez aussi qu'il y a une motion qui tend à demander un raccourcissement des études gymnasiales. Nous pourrions demander que la durée de l'école obligatoire soit de neuf ans, de dix ans. Je crois qu'il faut absolument éviter de rentrer dans ce détail et soutenir la minorité, c'est faire preuve de clairvoyance.

Auguste Dupasquier (*PRD, GR*). Pour les mêmes raisons qu'énoncées par mon collègue Jean-Claude Maillard, le groupe radical soutient également donc la minorité de la Commission 3 et trouve que ce problème d'école enfantine est bien de rang légal.

Nicole Lehner-Gigon (*PS, GL*). Je pense que pour bien comprendre les enjeux d'une deuxième année d'école enfantine, il faut savoir ce qui se passe actuellement dans notre canton. D'après une enquête commandée il y a deux ans par l'Association fribourgeoise des écoles maternelles, 75% des petits Fribourgeois vont à l'école maternelle entre quatre et cinq ans. Quand ils arrivent à l'école enfantine, ils ont déjà acquis des tas de compétences, physiques, intellectuelles, mais surtout sociales, que les maîtresses d'école enfantine exploitent en proposant à leurs élèves un programme plus ambitieux que par le passé. Dans ces conditions, on comprend que les enfants qui n'ont pas eu l'occasion d'aller à l'école maternelle et dont l'école enfantine est la première expérience sociale, ces enfants-là partent défavorisés par rapport à leurs petits camarades expérimentés. J'ajouterai que les maîtresses d'école enfantine sont contentes de pouvoir avancer rapidement avec des élèves débrouillés au début de l'année scolaire. Cela leur laisse du temps pour condenser un programme que leurs collègues romandes ont deux ans pour réaliser puisque – on le sait – notre canton est le dernier à ne proposer qu'une année d'école enfantine. Ce que je constate ici, c'est

que le système actuel est en train de produire une catégorie d'enfants préétablis qui n'ont pas eu l'occasion d'aller à l'école maternelle et ce surtout pour des raisons matérielles. Cela, je ne peux l'admettre, surtout que, pour affronter la vie, les exigences auxquelles devront répondre les enfants qui sont nés en même temps que notre assemblée iront en augmentant. Les conclusions du rapport PISA, cette étude de l'OCDE sur les compétences des jeunes, sont mitigées pour nos enfants. Si les Suisses y sont bien notés en ce qui concerne les mathématiques, leurs résultats en lecture et en sciences sont moyens. Dans les sept mesures préconisées par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique pour améliorer le niveau des connaissances de nos jeunes figure aussi d'avancer l'âge d'entrée à l'école et de flexibiliser la scolarisation. A ma connaissance, depuis la première lecture, quatre petits bouts de chou, trois garçons et une fille, illuminent les familles de quatre collègues constituants. A eux, comme à tous leurs pairs, j'aimerais offrir le meilleur. C'est pourquoi je vous remercie de dire oui sans réserve à la proposition de la Commission 3 qui prévoit deux ans d'école enfantine.

Placide Meyer (*PDC, GR*). Je suis un fervent adepte de deux ans d'école enfantine, mais j'estime qu'ayant été élu pour établir une Constitution et non pas comme député pour faire une loi je m'oppose catégoriquement à l'inscription d'une durée pour une catégorie qu'on veut privilégier par rapport alors au collège, comme l'ont très bien dit deux de mes collègues. Si bien que c'est en constituant que je vous demande de voter comme la minorité de la commission vous le demande. Sinon il n'y a pas de raison de dire la durée des années du cycle d'orientation ou de l'école primaire. Pourquoi? Cela peut justement évoluer.

Joseph Buchs (*PDC, GR*). Aux yeux de nos Confédérés suisses, le système scolaire fribourgeois est reconnu comme un bon système, mais nous devons avouer qu'au niveau de l'école enfantine nous sommes – comme cela a déjà été dit – un peu à la traîne. Je me souviens, il y a peut-être vingt ans, j'ai dû demander au syndic de Bellegarde: «Est-ce que vous ne pourriez pas, vous à Bellegarde, maintenant introduire une école enfantine?» Il m'a dit: «Mais pourquoi? Qu'est-ce qu'on fait à l'école enfantine?» Quand je lui ai expliqué tout le côté social de cette institution qu'est l'école enfantine, il m'a dit: «Ce que tu me racontes là, on le fait chez nous en famille.» Mais nous devons savoir que ce syndic d'alors était père de onze enfants. Ce qu'il faut savoir aussi: une année après, Bellegarde avait son école enfantine. Il s'agissait naturellement à ce moment d'une année, mais nous savons tous aussi que durant ces dernières années il était extrêmement difficile d'introduire un bout d'école enfantine dans toutes les communes et à plusieurs reprises le Grand Conseil s'est opposé à ces deux ans. Mais nous devons maintenant prendre au sérieux tous ceux qui viennent de parler, qui ont parlé maintenant. Cela veut dire que tous ceux-là doivent maintenant inciter leurs collègues députés à faire le pas. Mais je continue quand même, ce n'est pas à nous ici dans la Constitution de le faire. On n'a pas dans les constitutions des autres cantons le

nombre d'années d'école enfantine, le nombre d'années d'école primaire, le nombre d'années du CO. Je propose donc de soutenir la proposition de la minorité tout en vous disant que je vais talonner plusieurs députés.

Hubert Carrel (*Ouv., SC*). J'ai entendu quand même dans cette assemblée pas mal de gens favorables à ces deux années d'école enfantine et je m'en réjouis en tant qu'enseignant. J'aimerais quand même revenir sur une ou deux petites choses que j'ai entendues. M^{me} Thalmann nous a dit que l'école était effectivement en constante évolution, mais il faut savoir que l'école est en constante évolution et on va de plus en plus vers un début de scolarité avancé. On ne va pas vers un début de scolarité reculé. Ce sont des rapports qui sont sortis sur l'école dans les petits degrés il y a quelques années. Je préciserais aussi, on a parlé ici des études supérieures disant: pourquoi ne mettons-nous pas alors dans la Constitution la longueur des études supérieures? Je préciserais tout de même que, si la longueur des études supérieures n'est pas définie à proprement parler, la dotation en branches est définie par la Commission fédérale des maturités. Donc, nous ne pouvons pas passer à côté de cela. Parlant du nombre d'années d'école obligatoire, il est défini par un concordat suisse. Il n'y a guère que l'école enfantine, il est vrai, qui soit laissée un petit peu ici je dirais dans un certain flou, et cette assemblée a l'occasion de démontrer cet après-midi que nous voulons sortir de ce flou et surtout garantir un avenir radieux à nos enfants et qui ne soit pas préterité notamment par le problème de la lecture. On a entendu également que cette disposition faisait partie de dispositions légales et réglementaires et non de dispositions constitutionnelles. Je crois, si je ne fais erreur, que la question des deux années d'école enfantine est déjà arrivée ici, a déjà été discutée en tout cas deux fois dans cette salle et a été par deux fois refusée. On pourrait quand même se poser la question et se dire que pour se garantir et pour garantir à nos enfants un avenir tel que nous aimerions leur donner, il vaudrait peut-être la peine de réfléchir un petit peu plus loin et de donner à ces deux années d'école enfantine un ancrage constitutionnel.

La Rapporteuse. Dans sa grande sagesse, la majorité de la commission a estimé que, sans vouloir faire de la législation, il n'était pas absolument inconstitutionnel de mentionner l'école enfantine dans notre Charte fondamentale. Toutefois, la commission a voulu ne pas rendre obligatoires les deux ans d'école enfantine. Elle a donc coupé la poire en deux et elle a élaboré une disposition qui permettra de tenir compte de tous les avis qui ont été exprimés et surtout qui rencontre en tout cas toutes les préoccupations qui nous ont été dites ici, à savoir que personne finalement ne conteste ou en tout cas personne n'a dit qu'il était totalement farfelu d'avoir voulu inscrire deux ans d'école enfantine, peut-être pas dans la Constitution mais dans la loi. Alors, puisque la Constitution est supposée donner un coup de pouce à la législation, je vous propose de faire comme la commission et de suivre la sage voie du milieu.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la majorité de la Commission 3) est accepté par 58 voix contre 41.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la minorité de la Commission 3) est rejeté par 63 voix contre 39.

ARTICLE 70

La Rapporteuse. Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte. La discussion n'est pas demandée. L'art. 70 est accepté.

ARTICLE 71

Le Président. L'art. 71 relève de la Commission 1. Je donne donc la parole à la présidente de cette commission, M^{me} Bernadette Hänni.

Bernadette Hänni (*PS, LA*). La Commission 1 a décidé de supprimer cet article en se basant sur l'idée que, si on dit à l'art. 6 ancien actuellement que le canton est bilingue, cela va de soi que c'est l'autre langue du canton qui est apprise comme deuxième langue à l'école. Dans ce cas-là, cette idée peut relever de la loi, mais sans autant nier sa pertinence. La deuxième langue apprise à l'école doit être l'autre langue officielle du canton étant donné l'importance des deux langues au plan social, culturel et économique tant au niveau cantonal que national et européen. D'ailleurs, cette exigence coïncide clairement avec la préention de la Conférence des directeurs de l'instruction publique romande exprimée au printemps 2003. La commission est partie de l'idée que cette conviction est exprimée suffisamment à l'art. 6 de l'avant-projet qui porte le titre «bilinguisme». Mais maintenant, après que l'art. 6 de l'avant-projet a été abandonné et que l'on ne trouve nulle part la mention du bilinguisme, ce bilinguisme qui a été voulu par vous tant à la lecture zéro qu'à la première lecture, qui a été supprimé en novembre, j'ose dire plutôt par inadvertance, ce bilinguisme auquel était favorable une très grande majorité des consultés, on se trouve devant une autre situation. L'art. 6 impliquait cette conviction de l'apprentissage de la deuxième langue officielle du canton à l'école. Il est incontesté et incontestable que l'apprentissage de l'autre langue du canton est très important. Nos enfants nous dirons merci si le canton les soutient et les encourage. Regardez les offres d'emploi. Toujours on cherche du personnel d'une langue avec de bonnes, voire de très bonnes connaissances de l'autre langue. Dans la réponse à la question posée au Conseil d'Etat qui avait pour objectif de connaître les conditions réelles existantes au sein de l'Administration cantonale, l'appel à davantage de personnel bilingue et à des services de traduction est entendu. L'économie, les milieux touristiques, les patrons voient la nécessité. Quoi qu'il en soit, si cet art. 71 sera supprimé en le renvoyant à la loi aujourd'hui, ce qui me paraît plutôt juste, il faudrait absolument réintroduire la volonté de l'encouragement du bilinguisme d'une manière ou l'autre dans le ou les articles sur les langues. C'est à vous de décider.

Le Président. Madame la Présidente, vous proposez donc de maintenir l'art. 71?

Bernadette Hänni (*PS, LA*). Non, moi personnellement je serais favorable à le renvoyer à la loi, comme j'ai dit, mais je trouverais que cette idée pertinente suspend en l'air si on n'a plus rien du tout dans notre article des langues qui encourage l'apprentissage de l'autre langue.

Hermann Boschung (*PCS, SE*). Die CSP-Fraktion ist einstimmig der Meinung, dass Art. 71 so belassen werden muss, wie er in der ersten Lesung von der Mehrheit des Plenums angenommen wurde. Wir denken, dass dieser Artikel eine Sicherheit dafür ist, dass auch in Zukunft unsere beiden Amtssprachen unterrichtet und gesprochen werden. Auch möchten wir damit verhindern, dass sich unsere Bürgerinnen und Bürger in Zukunft nur noch auf Englisch unterhalten und verständigen können oder müssen. Daher bitten wir Sie, dem Art. 71, wie er in der ersten Lesung angenommen wurde, zuzustimmen.

Claudine Brohy (*Cit., FV*). A titre personnel, je soutiens l'avant-projet c'est-à-dire le maintien de l'art. 71 afin de donner un signal fort pour l'apprentissage des langues cantonales, ce qui n'exclut bien sûr pas l'apprentissage d'autres langues, et afin de constamment l'améliorer.

Joseph Eigenmann (*PDC, SC*). A titre personnel je vais aussi un petit peu intervenir. Naturellement je suis pour maintenir cet article de l'avant-projet. On peut se tourner comme on veut, ceux qui n'apprennent pas l'autre langue de la région où ils habitent ont tort. Mais faites-le, cela m'est égal. Comme cela mes enfants vont avoir un avantage parce qu'ils savent les deux langues. Alors, je suis absolument pour qu'on maintienne cet avant-projet.

Bernadette Hänni (*PS, LA*). Je n'ai plus de commentaire.

– Au vote, l'art. 71 de l'avant-projet (opposé à la demande de suppression) est maintenu par 63 voix contre 33.

ARTICLE 71^{BIS}

Le Président. Nous passons maintenant à l'art. 71^{bis} qui est en fait l'art. 74 déplacé ici par la Commission de rédaction. Avant d'entendre la rapporteure de la Commission 3, je me propose de donner la parole à la présidente de la Commission de rédaction pour nous expliquer ce déplacement.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Ecoutez, j'ai un blanc. [...] Excusez-moi. Effectivement, s'est posée la question lors de la consultation de savoir ce qu'on entendait par «écoles privées». Il y avait eu des remarques pour savoir si «écoles privées» cela entendait seulement les écoles qui donnaient l'enseignement de base ou toutes les autres écoles, école hôtelière ou d'autres cours, école Migros. Alors, je crois que dans les discussions du plénum c'était très clair: on s'est

toujours occupé de l'école privée qui donnait l'enseignement de base. On ne s'est jamais occupé des autres écoles privées. C'est la raison pour laquelle, pour éviter cette confusion, nous l'avons déplacé pour être juste après les autres écoles, justement l'enseignement de base. Donc, ainsi nous voulions éviter qu'il y ait cette confusion.

La Rapporteure. Je n'ai pas de commentaire en ce qui concerne le déplacement. Je dirais que nous n'avons pas de difficulté avec cette proposition. Et puis pour le reste, étant donné que cela n'a pas été contesté en soi, je propose donc d'admettre cette disposition telle qu'elle figure dans le 71^{bis}.

Claude Schenker (*PDC, FV*). En adoptant l'art. 74 devenu 71^{bis}, la Constituante a probablement manqué de précision et je cite là le rapport de consultation. Pour clarifier encore mieux ce que la Constituante a véritablement voulu et pas seulement par un déplacement qui, à mon avis, n'est pas encore limpide, le groupe PDC vous fait une proposition. Comme le rappelle le Conseil d'Etat, la surveillance de l'Etat se limite à l'école obligatoire et éventuellement aux écoles subventionnées. On évite ainsi que l'Etat doive mettre en place des systèmes de surveillance pour d'autres écoles privées, de musique, d'équitation, par exemple – on en a cité d'autres encore. Le rapport de consultation conclut que c'était bien là l'idée de la Constituante de se limiter donc à l'école obligatoire. Le groupe PDC unanime vous propose donc cette clarification de texte. Merci d'aller dans ce sens et de soutenir notre amendement.

La Rapporteure. J'avoue que je suis un peu empruntée. Effectivement, je crois que l'amendement du PDC reflète bien l'idée qui était à la base. C'est évident que la Commission 3 dans ses thèses d'abord et puis ensuite dans les discussions en plénum, comme l'a relevé d'ailleurs M^{me} la présidente de la Commission de rédaction, n'entendait pas surveiller toutes les écoles y compris les écoles de rythmique, de sport et j'en passe et des meilleures. C'est vrai aussi que le texte qui vous est proposé à l'art. 71^{bis} pourrait laisser penser que non, non, l'idée était beaucoup plus large. Mais, n'ayant pas discuté de cet amendement avec ma commission, il me paraît plutôt difficile de me prononcer. C'est tout ce que je peux dire en l'état.

– Au vote, l'art. 71^{bis} (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejeté par 82 voix contre 16.

—————
PAUSE
—————

Le Président. Je vous prie de regagner vos places, s'il vous plaît, pour que nous puissions poursuivre. J'ai deux brèves communications à vous faire. La première, nous nous sommes entendus avec M^{me} de Weck qui retire sa proposition. Donc, l'art. 67^{bis} est adopté tel

quel dans les tâches de l'Etat. Deuxième communication, demain, quels que soient les résultats des élections fédérales, que celles-ci soient terminées ou non, nous commençons à 14 heures précises. Vous n'aurez pas une nuit des longs couteaux.

ARTICLE 72

La Rapporteuse. En ce qui concerne l'art. 72, la Commission 3 a en fait repris *grosso modo* pour l'essentiel de ses discussions les remarques issues de la procédure de consultation. On a quand même constaté que, si dans le fond on était d'accord avec ce qui était proposé, en revanche aucune formulation ne donnait vraiment satisfaction. Finalement, la Commission 3 a opté pour un nouveau texte qui remplace les termes d'«enseignement tertiaire», dont on nous a dit qu'ils étaient difficiles à définir et puis surtout un peu sibyllins, par «qui s'occupe de l'enseignement et qui encourage la recherche scientifique». On a donc biffé le troisième alinéa où on parlait de la recherche scientifique, de l'ensemble de la société et de l'université qui rend des services à la collectivité. Cette disposition semblait superflue à la majorité des membres de la Commission 3. Par contre, le Secrétariat s'est aperçu qu'il y a eu un lapsus dans le texte de l'art. 72 tel qu'il émanait de la première lecture. En particulier, il faut lire l'al. 2 de la manière suivante: «En collaboration avec la Confédération et les autres cantons [...]» Dans le texte qui a été retenu par la commission, les autres cantons n'ont pas giclé contrairement à ce qu'on pourrait croire, simplement on a oublié de les reproduire, raison pour laquelle je vous prie d'accepter cette correction, qui est une correction purement formelle et qui correspond à la formulation retenue par la Commission 3, le premier alinéa inchangé, le deuxième alinéa qui se lit de la manière suivante: «En collaboration avec la Confédération et les autres cantons, il entretient une Université, des Hautes Ecoles spécialisées qui s'occupent de l'enseignement. Il encourage la recherche scientifique.» Nous avons là également un rapport de minorité, laquelle minorité, elle, veut maintenir la précision que la recherche scientifique doit être adressée au service de la collectivité. Voilà, j'en ai terminé.

Alexandre Grandjean (PS, LA). Auch hier ziehen wir den Minderheitsantrag zurück.

Gabrielle Bourguet (PDC, VE). Vous remarquerez que le texte de l'amendement du groupe PDC comprend pour l'essentiel celui de l'amendement proposé par la Commission 3, c'est-à-dire tout d'abord en préambule il faut relever que «et les autres cantons» ont aussi été biffés, mais nous entendions nous rallier à la remarque qu'a fait M^{me} Schnyder sur ce point. Donc, il faut bien lire l'amendement dans le sens «la Confédération et les autres cantons». Ensuite, notre amendement donc je disais reprend le texte proposé par la Commission 3, à cette différence près qu'il vous propose de biffer à l'al. 2 la phrase «qui s'occupent de l'enseignement». Il paraît en effet évident que l'université et les hautes écoles spécialisées s'occupent de l'enseignement et, partant, il ne s'avère pas indispensable d'alourdir le texte avec cette précision. Le

groupe démocrate-chrétien vous propose également de biffer l'al. 3 de la disposition de l'avant-projet et de rajouter l'encouragement à la recherche scientifique à l'al. 2 pour des raisons de simplification du texte. Il renonce cependant à la mention proposée par la minorité de la Commission 3 «au service de l'ensemble de la société» estimant que cette précision n'a pas sa place dans une Constitution. Enfin, le nouvel al. 3 qui remplace l'al. 4 doit être maintenu en tant qu'il sert de base à l'octroi des bourses d'études et autres aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées, accordant ainsi une plus grande égalité entre les candidats à une formation supérieure. Pour toutes ces raisons, le groupe PDC vous invite à soutenir cet amendement.

Annelise Meyer-Glauser (PRD, SC). Le PRD a retiré la première proposition qu'il vous avait faite à la session de novembre. Nous nous sommes en effet rendu compte que notre formulation n'était pas juste. La Loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, à l'art. 3 al. 1, donne la définition suivante: «Sont réputées hautes écoles: les écoles universitaires, les universités cantonales, les écoles polytechniques fédérales, les institutions universitaires ayant droit aux subventions et les hautes écoles spécialisées.» Et cette même loi, à l'art. 7, précise que «la Confédération, les cantons universitaires et les hautes écoles assurent et développent la qualité de l'enseignement et de la recherche». De cela il ressort que c'est bien les cantons universitaires qui assurent l'enseignement, la Confédération, par le biais de subventions qu'elle accordera ou non, intervient uniquement sur la qualité de l'enseignement. La modification que nous vous proposons à l'al. 2 en ne mentionnant que l'enseignement tertiaire et non les institutions est en fait une simplification pour ne pas exclure la Haute école pédagogique. Cette dernière dispense un enseignement tertiaire selon la loi cantonale du 4 octobre 1999, mais elle n'est pas considérée comme une haute école spécialisée car elle ne dépend que de la DIP. En effet, dans la Loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées à l'art. 2 il est dit: «Les hautes écoles spécialisées sont des établissements de formation universitaire. Elles s'inscrivent en principe dans le prolongement d'une formation professionnelle.» D'autre part, les hautes écoles ou hautes écoles spécialisées sont récentes et en ne mentionnant que le niveau tertiaire nous laissons place à d'autres modifications d'appellation qui pourraient intervenir dans les prochaines années en raison d'accords de reconnaissance au niveau européen. En ce qui concerne l'enseignement universitaire, il s'agit d'un enseignement tertiaire également et théoriquement il ne serait pas nécessaire de le préciser, mais, vu l'importance de l'université pour le canton de Fribourg, il nous a paru indispensable d'en faire mention, surtout à l'heure de la refonte des études universitaires. A l'al. 3, en ce qui concerne la recherche scientifique, le groupe radical à l'unanimité est favorable à la formulation proposée par la majorité de la Commission 3, mais nous préférierions en faire un alinéa distinct. La proposition d'encourager la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société nous paraît un vœu pieux. Bien souvent les

sujets de recherche scientifique sont lancés sur des thèmes généraux par des étudiants, des professeurs ou des entreprises et ce n'est que par la suite que leurs applications profitent à tous. Là, je pense en particulier à la recherche spatiale qui a débouché sur la mise au point des poêles en téflon. Par ailleurs, bien des recherches entreprises dans des buts louables n'aboutissent jamais ou alors à des résultats fort décevants au point de devoir être abandonnées. Que l'Etat se contente d'encourager la recherche scientifique et les instituts se fixeront d'eux-mêmes le but d'être au service du plus grand nombre afin d'en tirer une renommée, des honneurs et des crédits. Le groupe PRD à l'unanimité vous propose de supprimer l'al. 4 de l'avant-projet respectivement l'al. 3 de l'amendement de la Commission 3 et de l'amendement de la minorité. A notre avis, l'al. 1, en spécifiant que ces formations doivent être accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière, stipule déjà que les frais inhérents à une formation ne doivent pas être limitatifs et traite déjà du problème de l'aide aux étudiants nécessiteux. Cet alinéa n'est qu'une redondance.

Maurice Reynaud (*Ouv., SC*). Le groupe Ouverture demande un amendement à l'al. 3 pour simplement dire qu'il encourage la recherche scientifique. Le reste de la phrase n'apporte rien de neuf et au fond charge cet alinéa pour rien du tout. Quant à l'al. 2, nous n'avons pas fait d'amendement direct, mais on savait déjà qu'en Commission de rédaction on avait eu de la peine à trouver une formulation qui convienne bien pour énoncer ce deuxième alinéa. Notre groupe rejoindrait l'amendement qui a été fait par M^{me} Brohy et Michel Bavaud: «Il assume la formation au sein de l'Université et des Hautes Ecoles spécialisées.» L'al. 4 resterait inchangé. Mais pour ce qui nous concerne, je retirerais notre amendement, puisqu'au fond il va dans le même sens et a la même teneur que l'amendement de M^{me} Brohy et Michel Bavaud et consorts.

Claudine Brohy (*Cit., FV*). Pour la constituante lambda que je suis, il m'a fallu un moment pour décoriquer les nuances entre les trois versions proposées. A notre avis, il y a soit trop soit trop peu dans les trois textes, mais aussi de bons éléments. Dans le titre par exemple, il faudrait ajouter «et recherche» puisque celle-ci est mentionnée dans l'article. Par contre, l'adjonction «et professionnelle» dans la proposition de la commission et dans la proposition de la minorité n'ajoute rien puisque «formation supérieure et professionnelle» ne s'exclut pas. Les al. 1 et 4 restent inchangés. Nous sommes bien sûr d'accord avec l'offre de formation post-obligatoire que l'Etat doit assurer et l'égalité des chances à garantir. Dans les al. 2 et 3, nous percevons clairement que les institutions supérieures de formation doivent être proches de la population et de ce qui la concerne, donc une intention louable d'éviter la tour d'ivoire souvent critiquée. Je viens sur les trois points mentionnés dans les différentes versions. Le financement d'abord. Les lois sur l'Université et les Hautes Ecoles spécialisées spécifient les tâches et les caractéristiques de ces institutions de formation. La Loi sur l'université du 17 no-

vembre 1997 par exemple nous détaille à l'art. 8 al. 2 que le financement de l'Université est assuré par l'apport cantonal, les subventions fédérales, les contributions des autres cantons, les ressources propres de l'Université et les apports de tiers, donc aussi l'économie. La mention de «la Confédération et les autres cantons», donc on a vu qu'il y avait eu un changement ici dans la proposition de la commission et de la minorité, mais cela reste donc lacunaire. Concernant l'enseignement, il est clair qu'une école assure ou dispense un enseignement même si celui-ci est géré en partie en *e-learning* ou en campus virtuel. Mais les hautes écoles assurent d'autres éléments encore, donc il est superflu de mentionner uniquement l'enseignement. D'ailleurs il y a une différence aussi entre le texte français et allemand. On parle d'«enseignement» et de «Ausbildung», ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Concernant la recherche, on voit clairement que la recherche ne se fait pas seulement dans les Hautes Ecoles. Voilà pourquoi l'Etat encourage la recherche qui peut se faire au sein de l'Etat même ou qui peut être assurée par des tiers. Par contre, «encourager la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société» m'interpelle en tant que chercheur. Qu'est-ce que cela veut dire alors qu'on fait souvent des recherches sur des tranches de la population? Quid de la recherche fondamentale, une noble partie de la recherche? La formule actuelle privilégie la recherche appliquée sur thèmes spécifiques, alors qu'en termes de recherche on parle aussi de dissémination de résultats et de mutualisation des savoirs. Concernant les services, je crains que, formulé de la sorte, la population pense que ces services pourraient être gratuits. D'ailleurs cet aspect se trouve également déjà dans la Loi sur l'Université qui parle de l'enseignement, de la recherche et des services à son art. 18 al. 1. En abrégé cela donne: «Les membres du corps professoral enseignent et font de la recherche. Ils veillent à la formation de leurs collaborateurs scientifiques et participent aux activités de formation continue et de service.» Concernant la mention de la HEP préconisée par le Conseil d'Etat, elle est à notre avis inutile. Elle peut être assimilée à une HES. D'ailleurs en Suisse alémanique et en Allemagne on parle de «Pädagogische Fachhochschulen», de Hautes Ecoles spécialisées pédagogiques. En regardant les constitutions d'autres cantons, celle des Grisons, toute neuve, et celle de Berne nous donnent de bonnes pistes. L'amendement PDC est proche du nôtre, sauf qu'il mentionne la collaboration de la Confédération qui à notre avis est incomplet puisqu'il y en a beaucoup d'autres, je viens de le démontrer. L'amendement radical est une reprise de la Constitution vaudoise, sauf l'al. 4 (art. 48). Cet article ne tient pas au niveau terminologique. Le tertiaire, c'est ce qui vient après le secondaire supérieur, c'est aussi l'Université, les HES et les autres écoles professionnelles supérieures. Bref, c'est un peu le pétchi et nous vous proposons donc une version courte et épurée de cet article. Je tiens à votre disposition la Loi sur l'Université et un organigramme simplifié de l'offre de formation en Suisse de la CDIP.

Le Président. Je précise encore que l'amendement de M^{me} Dominique Viridis Yerly a été retiré.

La Rapporteuse. Je vais essayer de me sortir tant bien que mal de cette jungle des formations. Pour commencer, je vais devoir faire un rectificatif parce que j'ai commencé par m'emmêler les pinceaux avant même la discussion. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser. Ce que je devais vous dire en préambule, ce n'est pas que le texte de la Commission 2 est faux, c'est que le texte de l'avant-projet est faux. Donc, la référence aux cantons doit selon la proposition de la Commission 3 être retirée. Vous oubliez tout ce que je vous ai dit et puis vous biffez la référence aux autres cantons. Voilà en préambule. Mon *mea culpa* ayant été fait, j'espère que je serai pardonnée, non pas parce que j'ai beaucoup péché, mais parce que j'ai avoué la faute. (*Hilarité*) Cela dit, il me faut faire quand même une précision en ce qui concerne le texte maintenant de la Commission 3. J'ai constaté en fait que dans les différentes interventions qui sont proposées, elles ne diffèrent pas fondamentalement de l'idée qui a été retenue par la Commission 3. Je reconnais peut-être avec le Parti radical et d'ailleurs aussi avec le PDC qu'il y a une amélioration du texte. Par contre, ce que je dois vous demander de rejeter au nom de la commission c'est la suppression de l'al. 4 telle qu'elle nous est proposée par le groupe radical. En effet, la commission a estimé que c'était suffisamment important de maintenir cette disposition, parce qu'effectivement, indépendamment du fait que les hautes écoles, enfin toutes les écoles quelles qu'elles soient du reste, hautes et moins hautes, sont ouvertes à tous, il convient quand même de dire que pour les personnes dont les conditions financières ne permettraient pas un accès peut-être illimité à toutes les écoles, et on voit par exemple que c'est le cas notamment pour les bourses d'études, l'Etat doit accorder des aides financières. Donc, la commission a estimé que cela était une nécessité. Cela va peut-être de soi, mais cela va encore mieux en le disant.

Le Président. Nous allons passer au vote. L'al. 1 n'est pas contesté, il est adopté. Nous allons tout d'abord voter sur les al. 2 et 3 en opposant tout d'abord l'amendement du Parti radical à l'amendement Brohy et consorts. Le vainqueur sera ensuite opposé à la Commission 3, ensuite l'avant-projet de la première lecture au vainqueur et enfin le vainqueur à l'amendement du PDC. En ce qui concerne l'al. 4, c'est plus simple: nous opposerons l'avant-projet de la première lecture à l'amendement du PRD.

– Au vote, la proposition d'amendement du groupe radical (opposée à celle de M^{me} Claudine Brohy et consorts) est rejetée par 57 voix contre 39.

– La proposition d'amendement de M^{me} Claudine Brohy et consorts (opposée à celle de la Commission 3) est acceptée par 67 voix contre 31.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de M^{me} Claudine Brohy et consorts) est rejeté par 76 voix contre 14.

– La proposition d'amendement de M^{me} Claudine Brohy et consorts (opposée à celle du groupe PDC) est acceptée par 52 voix contre 45.

– L'al. 4 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est accepté par 70 voix contre 29.

ARTICLE 73

La Rapporteuse. La majorité de la commission a demandé le remplacement du terme «soutiennent» par «encouragent». Elle estime en effet que cette disposition paraîtrait moins contraignante si l'on mettait «encouragent». Version inacceptable pour une minorité de la commission qui, elle, préconise le maintien du texte tel qu'il a été proposé dans l'avant-projet.

Alexandre Grandjean (PS, LA). Version inacceptable au départ, non pas pour son contenu, mais plutôt pour la clarté de la pensée que la commission pensait exprimer. Effectivement, nous avons fait la distinction entre «soutenir» et «encourager» et nous avons estimé dans la commission – si je dis «nous», c'est la majorité de la commission – que «soutenir» avait un aspect plutôt financier tandis qu'«encourager» aurait été plus en direction du soutien moral. Pour moi, il était très difficile de savoir quelle était exactement la différence entre les deux termes que ce soit en allemand ou en français. Il était carrément impossible d'en connaître les conséquences, raison pour laquelle nous avons fait cette minorité. J'ai été voir le *Robert* pour en savoir plus et puis donc la version «encourager» qui a été retenue englobe les deux versions, c'est-à-dire on a l'aspect, je dirais, soutien moral, donc genre animer, reconforter avec l'exemple: «Napoléon avait encouragé d'un sourire à son passage devant lui la compagnie de sapeurs.» Donc, dans le cas concret pour la formation des adultes, on aura droit à un large sourire de M^{me} Isabelle Chassot, mais – et c'est le point qu'on aimerait vraiment absolument garder – il y a aussi l'aspect de soutien matériel, c'est-à-dire aider ou favoriser par une protection spéciale, par des récompenses, des subventions. Donc, étant donné que le terme «encourager» englobe également un encouragement financier, je vous encourage à soutenir le terme «encourager» et je retire par conséquent la minorité.

Josef Vaucher (PS, SE). Nebst dem was Alexandre Grandjean gesagt hat, besteht weiterhin für mich ein Problem in den beiden Versionen deutsch und französisch. In der deutschen Version heisst es jetzt nach Vorschlag der Kommission: «Staat und Gemeinden fördern die Erwachsenenbildung.» Französisch heisst es, wie eben gesagt wurde und soll auch so bleiben: «L'Etat et les communes encouragent la formation des adultes.» Nach meinem Sprachempfinden besteht doch ein sehr grosser Unterschied im Sinngehalt der beiden Wörter «fördern» und «encourager». «Fördern» heisst wörtlich übersetzt eigentlich «promouvoir». «Promouvoir» enthält auch den Begriff der materiellen Unterstützung, was für mich sehr wichtig scheint. Stellen Sie sich vor, die Volkshochschule würde nur ermutigt, das zu tun, was sie tut. Dann könnte sie demnächst ihre Tore schliessen. Also, dieser Begriff muss unbedingt eine materielle Unterstützung möglich und notwendig machen. Das französische «encourager» müsste man im Deutschen eigentlich

mit «ermutigen» übersetzen, was noch schwächer wäre als «unterstützen». Darum besteht für mich diese Frage. Was wollen Sie eigentlich? Es ist jetzt nicht nur eine Frage der Form, sondern des Inhalts. Ähnlich wie bei Art. 66 glaube ich, sollten wir uns für das eine oder das andere entscheiden. Will die Kommission, dass die Erwachsenenbildung gefördert wird, das heisst auch materiell unterstützt wird oder will die Kommission, dass man nur die, welche Erwachsenenbildung betreiben, ermutigt das zu tun. Sie ermutigen, ihnen Mut geben, das zu machen, das wäre meines Erachtens viel zu schwach. Darum schlage ich vor, im deutschen Text das Wort «fördern» zu behalten. Das scheint mir gut. Es würde also im französischen «promouvoir» bedeuten. Wollen Sie dieses Wort «promouvoir» einführen, dann würde es dem deutschen Text entsprechen. Vielleicht – ich möchte mich da nicht auf die Äste hinaus wagen – finden Sie ein besseres Wort als «promouvoir», aber eines das dem deutschen Wort «fördern» viel näher kommt als das Wort «encourager». Es gibt also diese Möglichkeit, Herr Präsident, dass Sie nun das gleiche Verfahren anwenden wie bei Art. 66, indem Sie fragen: «Wollen Sie die deutsche Version als Grundlage oder wollen Sie die französische Version?» Das sind vom Inhalt her eigentlich zwei verschiedene Sachen. Eine andere Möglichkeit bestünde darin, dass man das der Redaktionskommission überlassen würde, dass man im deutschen Text «fördern» lassen würde und die Redaktionskommission würde dann versuchen, ein französisches Wort zu finden, das dem deutschen Wort möglichst nahe kommt.

Le Président. Est-ce que j'ose interpellier M^{me} la présidente de la Commission de rédaction pour ce qui vient d'être dit?

Antoinette de Weck (PRD, FV). On regardera en Commission de rédaction, oui.

Katharina Hürlimann (PRD, LA). Ich bin Mitglied der Kommission 3 und möchte eigentlich spontan Herrn Josef Vaucher antworten, obschon ich nicht Rücksprache genommen habe mit den Mitgliedern meiner Kommission. Es ist sicher auch Frau Erika Schnyder, der Präsidentin, vorbehalten, aber ich würde jetzt spontan sagen, wir haben in der Kommission «fördern» gemeint, wie es auf Deutsch eigentlich gemeint ist, «fördern» und nicht nur «ermutigen».

La Rapporteuse. Je vous encourage à soutenir le texte de la commission.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 83 voix contre 19.

Le Président. Nous devrions passer à l'art. 74, mais comme depuis il a été déplacé à l'art. 71^{bis}, nous passons donc à l'art. 75.

ARTICLE 75

La Rapporteuse. L'art. 75 est un article consacré à l'enseignement neutre dans les écoles ou plus exactement, si vous préférez, en termes clairs, à l'enseigne-

ment religieux dans des écoles laïques. Le problème qui s'était posé, c'est que la commission, suite à l'analyse des résultats de la procédure de consultation, s'est rendu compte que son texte était peut-être un petit peu trop cru en l'état et que, finalement, il risquait d'aboutir à des résultats non souhaités, à savoir une interdiction totale de l'enseignement religieux dans les écoles. Prenant son bâton de pèlerin, la commission a remodelé cette disposition, mais il a fallu qu'elle jongle entre des mécréants parfaits et puis des mécréants imparfaits et puis elle a opté pour une liberté de croyance tout en tenant compte de l'intérêt des communautés religieuses reconnues – je dis bien reconnues – d'organiser l'enseignement religieux. Solution de compromis, si je puis dire, moins radicale que l'ancienne version, raison pour laquelle je vous suggère d'adhérer à cette proposition.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Il y avait eu une discussion au sein de la Commission de rédaction quant à l'emplacement de cet article. On a regardé la systématique et l'autre solution aurait été de le mettre au début de la formation, mais comme vous pouvez le voir, nous n'avons pas en fait un article général sur la formation puisque l'art. 69 parle tout de suite de l'enseignement de base. Donc, il était difficile de le mettre au début puisque nous voulions que cette neutralité couvre l'ensemble des enseignements et non seulement l'enseignement de base. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est juste de le mettre à la fin, parce que cela aurait été aussi lui donner trop d'importance si on l'avait mis tout au début de ce chapitre. Donc, je maintiens la position à l'art. 75.

Michelle Chassot (PS, BR). Personnellement, c'est-à-dire que je représente le groupe socialiste, mais j'aimerais simplement souligner le fait que l'enseignement religieux, il peut être dispensé dans les écoles de façon neutre, c'est clair, mais comme nous l'avons déjà relevé dans l'art. 69, c'est de rang légal. Le PDC était revenu avec M. Jean-Claude Maillard pour remettre encore des articles au niveau légal. Le Parti radical apprécie aussi ce genre de nettoyage dans la Constitution. Rien n'empêche de mettre dans la loi scolaire que l'enseignement est neutre. Il n'est pas nécessaire de le mentionner dans la Constitution.

Marie Garnier (Cit., FV). On n'a pas l'amendement socialiste parce que c'est un amendement de suppression. C'est juste ou bien? [...] On ne l'a pas.

Le Président. L'amendement socialiste avait été déposé au mois de novembre.

Marie Garnier (Cit., FV). Bon, excusez-moi. Alors, personnellement je ne crois pas qu'il faille absolument ancrer l'enseignement religieux dans la Constitution, puisque les autres constitutions que j'ai consultées, Jura, Berne, Neuchâtel, n'en parlent pas, quel que soit le système de relations Eglises-Etat. Cependant, au vu de la proposition de la commission, qui craint vraisemblablement qu'un enseignement neutre confessionnellement n'aborde pas les questions religieuses, ce qui est à mon avis une interprétation erronée, je me

suis permis de faire avec Noël Ruffieux une proposition qui nous paraît plus solide à long terme. Pourquoi? Il nous semble qu'il est plutôt dangereux de mentionner les Eglises et communautés religieuses reconnues comme seules autorisées à dispenser l'enseignement religieux dans les plages horaires pour deux raisons. D'abord, pour éviter les discriminations envers des Eglises ou communautés religieuses non reconnues. Ensuite, et c'est l'argument contraire, pour éviter que des communautés religieuses reconnues ou qui pourraient être reconnues prochainement comme la communauté musulmane aient automatiquement le droit d'enseigner sans aucune condition. Nous proposons donc par notre amendement que le législateur définisse en fonction de l'évolution des communautés les conditions d'enseignement qui favoriseront auprès des jeunes une foi ou une philosophie saine, tolérante, pacifique et respectueuse des droits fondamentaux. Nous vous invitons donc à accepter notre amendement qui est un compromis qui nous paraît plus sûr à terme.

Gabrielle Bourguet (PDC, VE). Le groupe PDC vous invite à soutenir l'amendement de la Commission 3. En effet, il trouve tout d'abord que la formulation «respecte la neutralité confessionnelle et politique» est plus heureuse que celle de l'avant-projet. De plus, le groupe PDC est favorable à l'introduction d'un al. 2 tel que prévu par la commission. Il salue le fait que celle-ci ait tenu compte de l'avis d'un très grand nombre de consultés puisque le rapport de consultation nous indique à propos de l'art. 75, je cite: «L'enjeu concret qui a mobilisé le plus de consultés est l'enseignement religieux. Ils sont très nombreux à craindre que l'art. 75 ne conduise rapidement à l'empêcher.» Le groupe démocrate-chrétien pense que l'apport de l'enseignement religieux dans le cadre de la scolarité obligatoire est capital. Il correspond d'ailleurs à la pratique actuelle. Dans une société trop souvent décrite comme en manque de repères il peut, mais il n'est certainement pas le seul, je vous l'accorde, véhiculer des valeurs indispensables à la vie en société. Il sied de relever que la liberté de chacun est respectée puisque les parents peuvent obtenir une dispense sur simple demande écrite sans avoir besoin de motiver cette décision. Le groupe démocrate-chrétien s'est battu sur cette disposition de l'art. 75 car il estime qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause la loi scolaire qui n'a jamais posé de problèmes d'application et de fond. La proposition de la commission permet ce *statu quo* d'ensemble et le groupe PDC la soutiendra en ce sens.

Michel Bavaud (Cit., SC). Je ne voudrais pas être l'anticlérical de service à chaque fois. Dans l'ajout proposé à l'al. 2 je vois pourtant quelques inconvénients. Déjà maintenant, les difficultés d'horaires pour assurer à la fois l'enseignement religieux – je dis bien religieux au sens de catéchisme ici, n'est-ce pas, parce que l'enseignement religieux général et neutre, bien sûr qu'il faudra le faire, je crois que tout le monde en est assez conscient – mais pour assurer à la fois l'enseignement religieux des catholiques et des protestants, occuper les autres et ceux qui en demandent la dispense, en tenant compte et des disponibilités des catéchistes est des catéchètes, de la désignation de ces

enseignants qui appartient à une autre autorité que l'instruction publique, pose des problèmes difficiles. Et je ne parle pas par pudeur des multiples pédagogies qui président à ces cours de religion, pédagogies qu'un directeur d'école secondaire par exemple, soucieux de ne pas interférer avec une autre autorité que celle qui l'a nommé, doit respecter, admirer ou subir, c'est selon. Il est d'ailleurs tout à fait possible et probable que dans de nombreux cas cette collaboration puisse continuer d'exister sans difficulté majeure. Nous ne votons pas l'interdiction de cette collaboration, mais à notre avis nous devrions renoncer à en inscrire son obligation. D'autre part, on l'a déjà dit mais je crois que c'est important, ce privilège d'Eglises ou de communautés religieuses reconnues sera dans un proche avenir réclamé par d'autres et je ne vois pas comment on pourra le refuser en risquant un déni de justice. Dans la mesure où nous ne sommes pas arrivés à consommer le divorce à l'amiable entre Eglise et Etat dans notre Constitution que j'espérais moderne et ouverte sur l'avenir alors que pour beaucoup d'entre nous elle n'est qu'un simple époussetage de vieux meubles et déplacement de quelques bibelots. Je souhaite au minimum qu'on n'ancre pas cette disposition dans notre texte constitutionnel. Des Eglises libres à l'intérieur de l'Etat oui, mais une nette distinction ne peut que renforcer cette liberté et ce respect mutuel. C'est pour-quoi je vous invite au nom du groupe citoyen à voter l'art. 75 de la première lecture.

Christian Seydoux (PS, SC). La Constitution actuelle dit à son art. 18: «La faculté d'enseigner est déclarée libre sous réserve des dispositions de la loi.» Aujourd'hui dans nos écoles et cela depuis longtemps pénètrent des cours d'instruction religieuse, des cours de catéchisme, des leçons d'éducation sexuelle, routière, de santé, du dos, de maintien, de sport et enfin de l'enseignement général. Avec cette déclaration de liberté de l'enseignement, la porte de nos écoles est restée ouverte à tous les courants de pensée pour autant qu'ils servent à l'épanouissement de la personne. Pour maintenir l'ouverture de nos écoles à toutes sortes de philosophies, de tendances sociologiques, culturelles, artistiques différentes nous devons disposer dans la Constitution d'un principe général et le maximum que l'on puisse y mettre, c'est l'avant-projet. «L'enseignement [c'est-à-dire les branches proposées] est confessionnellement [tout autre philosophie peut être envisagée et enseignée, pas naïvement et bêtement, mais de manière ouverte] et politiquement [l'école doit porter un regard sur l'évolution du monde en toute indépendance] neutre.» Jamais je ne pourrai rester intérieurement passif à des horreurs que la planète a vécues, mais l'enseignement de cela devrait rester sans parti pris et sans condamnation. Le cadre général que nous tenons à fixer – est-ce d'ailleurs bien nécessaire? – dans la Constitution nous assure le maintien d'un enseignement de qualité autant ouvert à l'enseignement religieux – pourquoi craint-on autant pour cette incursion religieuse? – que politique. J'ose espérer qu'en toute neutralité je me sens libre en tant qu'enseignant de parler à l'école autant de la religion catholique judéo-chrétienne et de l'islam que du Parti UDC et du Parti socialiste pourtant avec un penchant très net

en faveur du deuxième. La loi scolaire doit nous contenter et c'est à elle de fixer les règles, les contenus, les limites, les sanctions. Alors, même si la consultation met en doute cet article, maintenons-le tel que proposé dans l'avant-projet ou supprimons-le. Il n'y aura pas de pleureuses pour le regretter.

Daniel de Roche (*PDC, LA*). Je vais vous faire part des inquiétudes en tout cas de l'Eglise réformée parce qu'on a discuté dans notre Parlement aussi de cette disposition et c'est pour cela que dans la consultation on a relevé notre souci qu'on inscrit quand même l'enseignement religieux dans la Constitution. Je vais vous dire pourquoi. A notre avis, l'enseignement religieux apporte quelque chose et sert le principe de la liberté religieuse et de la conscience. On n'est pas né libre ni dans des questions religieuses ni dans les autres, cela veut dire qu'il faut le devenir et apprendre la liberté. L'enseignement d'une tradition religieuse s'envisage comme un chemin vers l'autonomie et vers la liberté et si l'on place la liberté comme acquise dès le commencement de la vie, on prétend s'épargner les efforts et les difficultés de devenir libre. C'est pour cela qu'il faut aussi en matière religieuse devenir libre. Deuxièmement, je pense que toute tradition religieuse – et là effectivement il y a un choix à faire et des enseignants et des enfants – toute tradition religieuse pose des exigences éthiques qui découlent de son système de croyances. Parmi ces exigences éthiques une part importante encourage le respect mutuel, l'amour du prochain ou d'autres qualités de vie sociale non prescrites par les lois civiles. Cela veut dire que l'enseignement religieux contribue fortement au bien commun. Je pense aussi qu'une collaboration, ce n'est pas un mariage, cher Michel Bavaud, mais une collaboration entre les religions présentes dans ce canton et reconnues dans ce canton et l'école est nécessaire pour qu'on ait effectivement une paix confessionnelle et religieuse à l'avenir. C'est pour cela que je vous invite à soutenir la proposition de la commission.

Joseph Buchs (*PDC, GR*). Je crois que lors de la consultation nous avons eu des réponses assez claires et ce qui est ressorti de la consultation est probablement un baromètre des résultats aussi du vote populaire du 16 mai. C'est pour cette raison que je soutiendrai la proposition de la commission. En ce qui concerne les Eglises et communautés religieuses reconnues et les autres, je dirais que lors de l'examen si une Eglise ou une communauté doit être reconnue ou pas, lors de cet examen par les instances compétentes de l'Etat on examinera justement aussi si ces Eglises ou communautés reconnues donnent une certaine assurance qu'ils font ce qui peut être défendu. C'est pour cette raison que je soutiens la proposition de la commission.

Katharina Thalmann-Bolz (*UDC, LA*). Ich nehme Stellung zu Abs. 1: «Der Unterricht achtet die konfessionelle und politische Neutralität» des Vorschlags der Kommission. Ich selber bin Lehrerin und probiere jeden Tag, diese Neutralität, die politische Neutralität, die konfessionelle Neutralität zu achten. Unterricht kann nicht von irgendjemandem gegeben werden. Es

sind immer Menschen, die dahinter stehen, die diesen Unterricht erteilen. In öffentlichen und in subventionierten Privatschulen kann ein Unterricht nicht einfach neutral sein. Man kann nur diese politische und konfessionelle Neutralität achten. Es ist genau gleich. Ich muss mich beherrschen, dass ich nicht parteiisch bin. Aber jeder Mensch ist irgendwann einmal parteiisch. Ich achte das Prinzip, aber ich bin es nicht. Es gilt genau das Gleiche. So haben wir in der Kommission diese neue Formulierung hineingebracht und ich bitte Sie, den Antrag der Kommission, insbesondere was Abs. 1 betrifft, zu unterstützen. Es ist sehr wichtig.

Marie Garnier (*Cit., FV*). En réponse à M. Buchs, j'aimerais rappeler que les conditions de reconnaissance des Eglises et communautés religieuses prévues actuellement par la loi sur les relations entre Eglises et Etat ne prévoient rien quant à l'enseignement. Elles prévoient un établissement dans le canton, elles prévoient des tas d'autres choses, un nombre de membres, des communautés, etc., mais rien quant à l'enseignement.

Michelle Chassot (*PS, BR*). C'est en réponse à certaines allégations ou confirmations ou idées préconçues de certaines personnes. Loin de moi de vouloir effacer 2000 ans de chrétienté ou de civilisation chrétienne. J'aimerais quand même relever dans le petit bouquin de synthèse que même l'Evêché et bien d'autres se réfèrent à la loi scolaire en vigueur pour affirmer que l'enseignement est fondé sur la conception chrétienne de la personne, que la loi scolaire est suffisante, que l'art. 16 de l'avant-projet garantit la liberté de conscience et de croyance et que dans la loi scolaire les garanties contre la propagande idéologique sont déjà contenues. Donc, c'est simplement pour vous relever un petit peu les passages qui sont dans la synthèse et aussi pour souligner que l'école enfantine, elle ne devait être que dans la loi scolaire d'après certains et maintenant la neutralité de l'enseignement ne devrait pas être uniquement dans la loi scolaire mais aussi dans la Constitution. Je ne vois pas très bien pourquoi on n'arrive pas à juger les choses sur les mêmes valeurs.

Noël Ruffieux (*PCS, SC*). C'est toujours un peu gênant lorsqu'on aborde de tels sujets de voir apparaître un peu les mêmes barbes dans la discussion, mais je voudrais dire deux ou trois choses quand même pour clarifier le débat. D'abord je crois que notre débat est un peu faux en ce moment parce qu'il est parti d'un mauvais point de départ, c'est-à-dire qu'il est parti de cet article qui figurait dans l'avant-projet sur la neutralité et qui avait été durci sauf erreur, mais je n'étais pas là ce jour-là, par un amendement de notre actuel président, notre président d'aujourd'hui, concernant aussi les écoles privées. C'était à la fin un très mauvais article et je crois que ... (*Hilarité*) Non, mais j'ai passé 36 ans à donner des bonnes notes et des mauvaises notes, donc le défaut ne s'efface pas tout de suite. Je crois qu'on est parti effectivement sur de mauvaises bases. D'un certain point de vue je rejoindrais assez Michel Bavaud qui parlait tout à l'heure de l'inutilité d'une certaine manière de cette précision à l'al. 2. Il

faut savoir que même dans la Constitution du canton de Neuchâtel, république laïque, il n'est évidemment pas question d'enseignement religieux, mais par contre le concordat prévoit, malgré toutes les difficultés auxquelles faisait allusion Michel tout à l'heure, que l'enseignement religieux peut être donné par les Eglises dans des plages convenables. Donc, c'est vrai qu'on peut se demander s'il ne suffirait pas de renvoyer à la loi. Dans le fond, je rejoindrais assez – je crois que c'est Christian Seydoux qui parlait tout à l'heure – je le rejoindrais assez pour dire que dans le fond cet article est inutile. Il faudrait peut-être simplement le biffer. S'il est là simplement pour dire la neutralité confessionnelle et politique, il est mauvais, d'abord parce qu'il est mauvais aussi par rapport à l'enseignant. L'enseignant a une liberté d'enseignement qui doit effectivement respecter la liberté de l'enseigné, si j'ose utiliser ce terme passif qui est un peu moche ou de la liberté de l'apprenant comme on dit aussi quelquefois. C'est dans ce jeu de la liberté de quelqu'un qui dit ses convictions à quelqu'un qui apprend petit à petit à avoir des convictions que ce trouve le vrai enjeu de l'enseignement. Je crois avoir quelques anciens élèves parmi nous: même si je n'ai jamais caché mes convictions, je n'ai jamais non plus imposé mes convictions dans l'enseignement. Alors, finalement, ou bien on supprime cet article carrément en renvoyant finalement les cas particuliers, les applications à la loi, ou bien alors je propose qu'on soutienne l'amendement que Marie Garnier a proposé tout à l'heure, en ce sens que là, la loi peut alors affiner davantage les autorisations qui seraient données pour l'enseignement religieux.

Vincent Brodard (*PS, GL*). Très brièvement pour compléter un petit peu ce que vient de dire M. Ruffieux. Il me semble qu'il y a aussi un autre argument qui parlerait en faveur de la suppression de cet article, c'est qu'en fait on est dans les tâches de l'Etat et que cet art. 75 constitue plutôt une profession de foi, si j'ose dire cela comme cela, plus qu'une véritable tâche de l'Etat, ce qui parlerait effectivement en faveur de sa suppression ou alors de son déplacement ailleurs.

Joseph Buchs (*PDC, GR*). Juste pour répondre à M^{me} Garnier. Lors de la procédure de reconnaissance d'une Eglise ou d'une communauté, les instances de l'Etat ont la possibilité et aussi l'obligation d'examiner tous les aspects de la question, pas seulement ceux qui sont peut-être mentionnés quelque part. Je me souviens encore, il y a quelques dizaines d'années en arrière, lors de la reconnaissance de l'Eglise réformée, tous les aspects vraiment ont été pris en considération, aussi celui de l'enseignement. Finalement, je suis tout à fait d'accord avec M^{me} Thalman et M. Ruffieux quand ils disent qu'un enseignant ou une enseignante en soi ne peut pas être totalement neutre, ou bien si elle l'est, elle est vraiment fade. Par contre, ce qu'elle doit cette personne, elle doit respecter la neutralité, ce qui est dit dans la proposition de la commission. Pour cette raison, je la soutiens.

La Rapporteuse. Je vais m'abstenir de tout commentaire.

Le Président. Nous allons donc passer au vote. Nous allons tout d'abord opposer l'avant-projet à l'al. 1 de la Commission 3. Dans un deuxième vote, nous allons voter sur l'al. 2 tel qu'il est proposé par la Commission 3 et nous l'opposerons à la proposition Garnier / Ruffieux. Dans un troisième vote, le vainqueur sera opposé au rejet de l'al. 2 puisque l'on aurait l'avant-projet qui ne contient qu'un alinéa. Dans un quatrième vote, nous opposerons l'art. 75 tel qu'il ressort des votes précédents à la proposition du Parti socialiste qui propose la suppression de cet art. 75. Un peu compliqué? On y va!

– Au vote, l'avant-projet (opposé à l'al. 1 de la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 70 voix contre 29.

– L'al. 2 de la proposition d'amendement de la Commission 3 (opposé à la proposition d'amendement de M^{me} Marie Garnier et M. Noël Ruffieux) est accepté par 56 voix contre 45.

– L'al. 2 de la proposition d'amendement de la Commission 3 est accepté par 54 voix contre 45.

– L'art. 75 tel qu'il ressort des votes précédents (opposé à la proposition d'amendement du groupe socialiste) est maintenu par 53 voix contre 45.

ARTICLE 76

La Rapporteuse. L'art. 76 est également un article sensible. Décidément, ce soir, vous avez un menu copieux. En fait il a été largement discuté pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la majorité de la commission a rajouté la notion de médecine alternative à l'al. 4, cela pour tenir compte de la tendance et puis des résultats de la consultation. En revanche, pour le surplus, la majorité de la commission a retenu le texte de l'avant-projet tel qu'il a été décidé en première lecture. Une minorité de cette commission veut quand même inclure tout l'aspect médico-social dans la compétence cantonale seule. Cette délégation au seul canton étant selon cette minorité seule susceptible de réduire les coûts. La minorité par contre ne s'oppose pas à l'inclusion d'une médecine alternative. Voilà ce que je puis en dire à ce stade.

Philippe Pasquier (*PS, GR*). Pourquoi vouloir à tout prix garder les al. 2 et 3 de cet art. 76 sur la santé? Cette manière de faire en l'occurrence inscrirait explicitement une inégalité de traitement dans notre Constitution. A cet effet, je vous invite à lire attentivement les observations sur cet article dans le rapport de consultation qui – une fois n'est pas coutume – soutiennent nettement notre proposition minoritaire. Je vous en lis la première phrase: «Une nette majorité des consultés qui s'expriment sur cet article penche pour la proposition minoritaire selon laquelle non seulement le système hospitalier mais également les services médico-sociaux sont cantonalisés.» Pour ne pas répéter toute l'argumentation développée en lecture précédente en faveur d'un article inscrivant tout le domaine de la santé sous un même toit, celui de l'Etat, je viens de découvrir encore récemment deux situations réelles

qui démontrent à quel point les communes ou les districts, malgré toute leur bonne volonté et leur compétence, ont beaucoup de peine à harmoniser leurs pratiques. Le premier exemple concerne la mise en place des nouvelles organisations d'aides familiales et de soins à domicile appelées aussi services mixtes. Comme il s'agit d'une obligation fédérale et si nous voulons continuer de bénéficier des subventions de la Confédération, il faut faire vite, avant fin 2004 dernier délai, pour mettre en place ces services dans les districts. Chacun de son côté, les préfets en tête, s'affaire autour de sa petite formule. A ce jour, je constate qu'il se crée dans notre canton autant de formes différentes de services qu'il y a de districts, peut-être même plus, la Singine et le Lac ayant plusieurs services. Nous trouvons pêle-mêle des associations de communes, des fondations de droit privé, d'autres de droit public, certaines intégrant les EMS, d'autres pas, certains services se greffant sur des associations de communes déjà existantes, d'autres en créant de nouvelles. Bref, il sera très difficile d'harmoniser les pratiques et la politique des salaires, difficile de comparer les coûts de fonctionnement et difficile d'appliquer les critères de qualité et d'efficacité. L'autre exemple concerne les indemnités forfaitaires aux proches pour le maintien à domicile de personnes dépendantes. Lors de notre séance de commission de district le 4 décembre dernier, nous avons dû nous pencher sur une réclamation faisant état d'une différence de traitement d'un district à l'autre. Une personne qui habitait en Veveyse recevait à Châtel-St-Denis 20 francs par jour pour s'occuper de sa maman handicapée. En venant s'installer en Gruyère, elle se plaignait de ne toucher plus que 15 francs, notre mode de calcul étant plus pointu que celui de la Veveyse allant de 5 francs en 5 francs en fonction du nombre de points déterminant le degré de dépendance de la personne soignée. A l'inverse, des personnes lourdement dépendantes en Veveyse se plaignent de ne recevoir que 20 francs par jour dans ce district, car c'est 20 francs ou rien alors qu'elles recevraient 25 francs en Gruyère. Arrêtons ici les calculs d'épiciers et les petites querelles entre régions ou districts. Mettons un terme à ces disparités qui ne sont certes par criardes, mais sources de conflits, de perte de temps, génératrices de mauvaise humeur et petit à petit de perte de crédibilité envers nos institutions. Ces services qui doivent rester de proximité comme le souhaite l'Association des communes fribourgeoises ne sont nullement menacés par la cantonalisation. Au contraire, une meilleure occupation du terrain et une répartition équilibrée et non discriminatoire sur l'ensemble du territoire cantonal ne peuvent dépendre que d'une organisation cantonale. Simplifions la tâche de notre législatif et de nos exécutifs communaux. Confions à l'Etat le soin d'organiser et de coordonner l'ensemble du système hospitalier et médico-social. A l'instar des Constitutions neuchâteloise et jurassienne notamment je vous invite à rejoindre le camp de l'équité et de l'efficacité et à vous rallier à notre proposition de minorité largement soutenue, je vous le rappelle, par les associations et organismes actifs dans le domaine. Toutefois, pour éviter de perdre toute la substance de notre proposition minoritaire et suivant l'argumentation que développera M^{me} Meyer pour

l'amendement radical, nous pourrions également nous y rallier dans la mesure où la suppression des al. 2 et 3 qui va vous être demandée tout à l'heure, à défaut de préciser à qui appartiennent les tâches d'organisation et de coordination du système de santé a au moins le mérite de ne pas créer de discrimination comme le font actuellement les al. 2 et 3 tels que libellés. Quant à l'al. 3, je vous encourage également à l'ajouter à cet article: «L'Etat encourage la médecine alternative.»

Annelise Meyer-Glauser (PRD, SC). L'amendement que je vous présente m'est venu à l'esprit en préparant la deuxième lecture et l'unanimité du groupe radical s'y est ralliée. J'espère que vous en ferez autant. Cela fait 34 ans que je suis active professionnellement dans le monde médical. D'abord dans la recherche de pointe, puis dans le système hospitalier et maintenant dans la pratique ambulatoire. J'ai également beaucoup fréquenté les hôpitaux et le médico-social en tant que patiente. Tout d'abord je voudrais vous dire que les choses ont beaucoup évolué. Nous avons de la chance en Suisse. Nous le payons, mais en matière de soins nous sommes tous des privilégiés. Je suis très fière de l'al. 1 de cet art. 76 dans lequel nous accordons à chacun l'accès à la qualité égale. Lorsqu'on lit ce qui se passe ailleurs en Europe ou dans le monde, cette tâche de l'Etat ne sera peut-être plus très facile à assurer, voire ne sera plus payable lorsqu'il y aura explosion de grands vieillards. Au moins avec l'al. 1 je suis tranquille pour mes vieux jours. Si j'habite toujours le canton, on me soignera. Mais les al. 2 et 3 de l'avant-projet et de l'amendement de la Commission 3 ou l'al. 2 de la proposition de la minorité m'ont fait réagir. Mesdames et Messieurs, nous n'avons pas été élus pour entériner ce qui a cours maintenant. On nous a élus pour que notre canton ait une Constitution qui lui permette d'évoluer dans les prochaines décennies. L'avant-projet fixe et fige ce qui vient d'être convenu dans la réforme des structures sanitaires fribourgeoises, réforme récemment mise en consultation et massivement approuvée. C'est donc la Constitution pour aujourd'hui. L'amendement de la Commission 3 correspond au désir actuel de la Direction de la santé publique. C'est la Constitution pour les années prochaines. Et dans cinq ou dix ans? Il nous faudra déjà modifier notre Constitution car quelles seront les exigences du système? Vous le savez tous, ce qui a trait à la santé, voir l'introduction de la LAMal, du TarMed, ce qui se rapporte au médico-social, voir Spitex, se décide en haut lieu à Berne et si la caisse maladie de solidarité pour les vieillards voit le jour, il s'agira d'une caisse fédérale qui fixera les règles du jeu. Les cantons n'auront plus leur mot à dire au niveau de l'organisation des soins et les communes encore moins. Je trouve vain de vouloir fixer dans la Constitution des détails pratiques aussi aléatoires. Ces alinéas sont de rang légal et les lois nous garantissent la proximité ou la qualité de services. Ce n'est pas de fixer des règles dans la Constitution qui rendront les aides à domicile plus proches de leurs patients ni qui empêcheront la suppression de lits dans les hôpitaux. Ce sont des questions de sensibilité ou de réalisme. J'espère vous avoir convaincus ou au moins d'avoir fait vaciller vos convictions. Je vous engage à suivre ma proposition.

Concernant la médecine alternative. «Médecine alternative», de quoi veut-on parler? Depuis longtemps nous n'avons plus fait appel à notre ami *Robert*. Je suis allée le consulter pour la médecine, cela tombe bien. Tout d'abord «médecine», lui ai-je demandé. Il m'a dit: «science qui a pour objet la conservation ou le rétablissement de la santé». Il m'a cité la médecine allopathique, c'est-à-dire la médecine classique, la médecine homéopathique, la médecine pasteurienne, la vaccination pour la prévention, la médecine psychosomatique, la médecine douce, la médecine naturelle, les médecines parallèles, la phytothérapie, l'acupuncture,... Cela fait beaucoup de différentes médecines qui sont toutes l'objet d'une véritable formation scientifique. En Suisse, la FMH reconnaît également la médecine chinoise. Pour «médecine», c'est en ordre, je sais. Mais «médecine alternative», pas d'indication. Voilà le problème, personne ne sait ce que sont les médecines alternatives. Il s'agit d'un abus de langage. On y trouve de tout, du bon parfois, j'en ai fait l'expérience avec la pâquerette qui avait le secret du feu comme le curé de Cerniat, je crois, et qui a soigné ma fille de brûlures au visage du troisième degré, mais il y a souvent le pire. Les appellations des thérapies sont très compliquées et, dans ces domaines, c'est comme pour les sectes. Il vaut mieux se faire sa propre bible et sa propre école. Soigner en se faisant payer *cash* et, encore mieux, assurer une formation payante aux futurs adeptes. Ce ne sont pas des sciences, ce sont des manipulations physiques ou mentales et très souvent financières. Elles provoquent un certain bien-être passager car les payants entendent toujours ce qu'ils ont envie qu'on leur dise. D'ailleurs, ils ne consultent que parce qu'ils sont d'avance d'accord avec la religion. Mais ne nous rendons pas ridicules en demandant à l'Etat d'encourager ces pratiques. D'ailleurs, de quelle façon le ferait-il? Par des subventions? M. Vipret n'en a certainement pas besoin. Par des examens débouchant sur des diplômes cantonaux? Quel expert pourrait faire passer des examens de Shiatsu holistique? Qui contrôlerait la qualité de leur formation? Les rebouteux n'ont pas suivi d'école. Ils ont un don et pour les autres, le sérieux sera-t-il fixé à plus de 10'000 francs la formation? Quels seraient les prérequis pour les étudiants? Esthéticienne, horticulteur, bourlingueur? Je connais personnellement des thérapeutes remboursés par les assurances complémentaires qui ont ces formations de base. C'est suffisant, je n'en rajouterai pas plus et, comme la majorité du groupe, je vous demande de refuser cet encouragement de la médecine alternative.

Joseph Eigenmann (PDC, SC). Avec un très grand plaisir je parle ici pour le groupe PDC. Nous avons bien sûr aussi discuté cet article et même moi je suis aussi membre de cette Commission 3. Malheureusement, le jour qu'on a voté dans cette Commission 3, j'étais absent, j'ai travaillé un tout petit peu pour la médecine normale, banale, pas alternative. Alors, c'est pour cela qu'il y a encore cet al. 4 supplémentaire peut-être là-dedans. J'aimerais bien maintenant discuter un alinéa après l'autre. Alors, nous, le groupe PDC, n'avons absolument rien contre l'al. 1. C'est clair, tout le monde est pour. En ce qui concerne les al. 2 et 3, tout

le monde à l'unanimité est pour l'avant-projet. Je peux vous expliquer pourquoi. Nous sommes de l'idée ou de l'intention que la proximité est plutôt faite dans les communes. Cela veut dire qu'on a aussi l'idée que pour aider bien les patients il faut aussi avoir quelqu'un qui est tout près du patient. Et une étatisation, une cantonalisation, cela fait toujours une diminution du service dans la périphérie. On peut dire ce qu'on veut, si on voit les pays où on a une étatisation de la médecine, là il y a la médecine privée qui monte parce que ceux qui arrivent à payer quelque chose vont aller vers la médecine privée. C'est toujours comme cela, cela va aussi l'être avec les soins. Alors, si vous faites une étatisation, vous faites automatiquement aussi un avantage pour la médecine à deux vitesses. Nous n'avons dans le groupe PDC pas discuté – je peux dire malheureusement – de biffer les al. 2 et 3. Pour moi, principalement, je serais pour qu'on biffe les al. 2 et 3, mais je peux bien vivre avec ces alinéas comme c'est dans l'avant-projet. En ce qui concerne la médecine alternative, là je peux vous dire qu'en principe, c'est clair, je n'ai absolument rien contre la médecine alternative. On a déjà discuté maintenant, c'est quoi la médecine alternative? On a dans notre LAMal déjà un soutien pour la médecine alternative qui n'existe pas dans les autres pays. Cela veut dire qu'avec cet alinéa supplémentaire on veut encore soutenir une médecine alternative supplémentaire. C'est quoi? Je ne sais pas, c'est danser dans la lune à l'extérieur, faire enterrer quelque chose que les rayons de la terre sortent pour guérir quelqu'un qui est à 200 kilomètres ou on veut faire un bureau où il y a quelqu'un dedans comme chef, co-chef, machine à café, secrétaire qui discutent toute la journée ce qu'il faut faire comme rapport à la fin de l'année sur ce qu'ils ont fait pendant cette année pour la médecine alternative. Les deux variantes, cela coûte seulement de l'argent, de l'argent qui nous manque après chez le patient. Alors, je ferme ici pour dire en principe que le groupe PDC soutient l'avant-projet.

Ueli Johner-Etter (UDC, LA). Ich halte mich wie gewohnt kurz. Der Antrag Meyer ist ganz im Sinne der SVP-Fraktion. Den Minderheitsantrag können wir nicht unterstützen, da der Staat das Spitalwesen scheinbar auch zum Nachteil von Bevölkerungsgruppen oder bestimmten Regionen organisieren und koordinieren kann oder will.

Alexandre Grandjean (PS, LA). Ich kann mich diesmal auf eine deutliche Mehrheit der Befragten, wie es so schön in der Zusammenfassung der Vernehmlassungsergebnisse heisst, stützen und mich für den Minderheitsantrag einsetzen. Wenn wir den Abs. 2 ergänzen wollen mit den sozialmedizinischen Diensten, dann geht es vor allem darum, dass man Gleichbehandlung im Kanton gewährleisten möchte, dass es nicht darauf ankommen soll, ob man jetzt in Murten, in Romont oder in Châtel lebt, ob man mehr oder weniger Leistungen erhält. Bei den sozialmedizinischen Diensten haben alle das Recht auf die gleiche Würde. Weiter bringt eine gewisse Harmonisierung auch die Möglichkeit Qualitätskriterien zu erfüllen und es liegt

im Interesse aller Beteiligten, dass die staatlichen Leistungen tatsächlich auch qualitativ gute Leistungen sind. Es geht nicht zuletzt darum, dass wir Zusammenarbeitsmodelle schaffen, die Sinn machen. Hier ist es irgendwie folgerichtig, dass wir beide Leistungserbringer auf die gleiche Stufe stellen, damit der Gesprächspartner auf der gleichen Stufe ist, dass Kanton mit Kanton verhandelt und nicht der Kanton mit einem Gemeindeverband oder einer komischen Mischung, wobei die Finanzierung dann noch wieder separat geregelt wird. Der Übergang vom Spital zu den sozialmedizinischen Diensten ist irgendwo fließend und in dem Sinne wäre es auch logisch, dass man die Koordination der gleichen Körperschaft in die Hand geben würde. In dem Sinne bitte ich Sie, die Minderheit zu unterstützen. Was die Alternativmedizin betrifft möchte ich daran erinnern, dass es doch eine sehr schwache Formulierung ist. Es geht nicht darum, mit dem Giesskannenprinzip jegliche Alternativmedizin zu garantieren, zu gewährleisten und an jeder Ecke zu bieten. Es geht darum, dass man gezielte Massnahmen ergreifen kann und das ist meiner Ansicht nach nicht zuviel verlangt. Ich bitte Sie daher, der Kommission zu folgen und diesen Abs. 4 zu integrieren.

Andréa Wassmer (*Cit., SC*). Le groupe citoyen vous invite à soutenir la proposition de la minorité de la commission pour les raisons qu'a évoquées M. Pasquier tout à l'heure.

Rose-Marie Ducrot (*PDC, VE*). Dans le rapport sur le système de santé mis en consultation pendant l'été ou à la fin de l'été, l'Etat préconise de se réserver l'organisation du système hospitalier et de laisser par contre une part substantielle du domaine médico-social aux communes. Il est bon de le rappeler, la Confédération dès 2007 va retirer ses subventions dans le cadre de cette péréquation cantons – Confédération. Donc, il appartiendra naturellement à l'Etat, mais surtout aux communes de prendre cette part. Comme le veut aussi l'Etat, il est bon donc de garder une prérogative aux communes. Je vous encourage donc à soutenir plutôt l'avant-projet que la version de la commission. J'aimerais simplement ajouter quelque chose aux propos qu'a tenus M. Pasquier tout à l'heure concernant les indemnités forfaitaires. J'étais dans ce Parlement quand nous avons voté le principe des indemnités forfaitaires fixées à 25 francs pour tout le canton. Malheureusement – je le répète, malheureusement – l'Etat, par la voix de M^{me} Lüthi, a retiré sa part de 12.50 francs dans une répartition et je ne sais pas quelle répartition, parce que l'Etat n'a rien proposé en contrepartie. L'Etat a retiré sa part et a laissé aux communes toute latitude pour fixer le montant qu'elles étaient en mesure de payer. Alors, faut-il se plaindre de l'Etat qui se désolidarise avec les indemnités forfaitaires ou faut-il s'en prendre aux communes qui payent ce qu'elles peuvent payer?

Joseph Binz (*UDC, SE*). Die Gesundheit ist eine heilige Kuh. Das ist auch richtig so, aber wir müssen es noch bezahlen können. Nehmen wir jetzt gerade einmal die Ambulanz. Die Ambulanzen sind in unserem Kanton aus der Privatwirtschaft heraus gewachsen. Im

Sensebezirk haben wir eine Ambulanz, die ist sogar überkantonale. Die hat das Amt Laupen dazu. Jetzt plant der Kanton Freiburg, das Ambulanzwesen auf drei Stationen im Kanton zu konzentrieren. Bis anhin bezahlen wir im Sensebezirk pro Einwohner 7.50 Franken für die Ambulanz. Das hat sehr gut geklappt. Mit der neuen Organisation, die der Kanton jetzt im Tun hat, wird uns das 30 Franken pro Person kosten. Ich bin dafür, dass man den Vorentwurf unterstützt und den Antrag der Kommission ablehnt.

William Grandmaison (*PRD, LA*). Concernant la médecine alternative, l'al. 4 de la Commission 3, je n'ai pas une définition satisfaisante de la médecine alternative. Alors, pour essayer de comprendre, on peut faire un petit peu de futurologie. Si la médecine alternative au sens où l'entend la Commission 3 est efficace, si elle fait la preuve de son bon rapport coût efficacité, cela va devenir un des standards de la médecine de demain. Je ne vois pas pourquoi on se priverait d'une médecine qui apporte réellement quelque chose. Notre Constitution étant appelée à durer, si l'al. 4 est accepté, dans quelques années l'Etat sera obligé d'opposer à cette médecine qui sera devenue classique les nouveautés à la mode du moment. Obliger l'Etat à détourner une partie de l'argent du budget santé pour explorer la voie alternative du moment au détriment de ce qui a fait ses preuves, ce n'est pas raisonnable. Gérer le budget de santé de l'Etat, pour moi, ce n'est pas comme gérer le budget d'un magasin de mode. C'est pour cela que je vous recommande de rejeter cet al. 4.

Philippe Pasquier (*PS, GR*). Je voulais juste répondre quand même à M^{me} Ducrot que si dans la procédure de consultation de l'Etat sur le renouvellement des structures sanitaires, – elle l'a bien précisé – l'Etat préconise de remettre aux communes le médico-social et les hôpitaux à l'Etat, le résultat qui est actuellement encore à l'étude et en train d'être développé ne donne pas nécessairement cette raison-là. Il y a autant d'arguments en faveur qu'en défaveur de cette séparation entre le médico-social et l'hospitalier. Je ne reviendrai pas sur les indemnités forfaitaires à domicile. Pour moi, c'est une question plutôt de conflit de personnes et on n'est pas là pour débattre de cela. Par contre, j'ai bien écouté les arguments notamment de M^{me} Meyer et je dois dire que, si notre proposition minoritaire ne passe pas le cap, je vous encourage alors à soutenir vivement la proposition du groupe radical qui vraiment évite toute discrimination. Mais nous maintenons quand même notre rapport de minorité puisque, vous l'avez vu et par égard à notre population, il est très largement soutenu. Donc, c'est dans ce sens-là que je souhaite qu'il soit quand même mis au vote. Mais en cas d'échec nous soutiendrons la proposition radicale.

Pierre-André Liniger (*UDC, BR*). Je suis satisfait de l'al. 1 de l'art. 76. Cela me suffit pour me garantir des soins sans discrimination. Je peux sans aucune réserve soutenir l'amendement d'Annelise Meyer. Les al. 2 et 3 n'amènent rien à la qualité des soins, bien au contraire. Ils dictent l'organisation de l'Etat ou des communes vis-à-vis du système hospitalier.

La Rapporteuse. La Commission 3 a quant à elle rejeté le principe d'une centralisation des services médico-sociaux pour toutes sortes de raisons. Je dirais que celle qui prévalait sans doute est que les communes sont généralement assez susceptibles et jalouses de leurs prérogatives. En ce qui concerne la proposition de la commission faite en dehors de son conseiller médical, à savoir de vous proposer d'admettre et de reconnaître la médecine alternative, je n'ai pas d'autres alternatives à vous proposer. Je vous dirais qu'il y a peut-être autant de médecines qu'il y a de médecins, mais en l'état la Commission 3 avait comme ouverture d'esprit la révision de la LAMal qui a permis notamment que l'on tienne compte de certaines formes de médecines qui ne sont pas tout à fait classiques et elle s'est dit qu'à l'avenir ce sera certainement aller vers une diminution des coûts que d'admettre certaines pratiques médicales qui sont reconnues. Evidemment, il ne s'agit pas de permettre aux assurances ou à l'Etat de reconnaître des pratiques tribales du genre: j'enterre une pomme et je guéris la rage de dents de la présidente de la Commission 3. Cela dit, je ne peux que vous encourager alternativement à soutenir la proposition de la commission.

Le Président. Nous passons au vote. L'al. 1 de l'art. 76 n'est pas contesté. Il est donc accepté. Le premier vote concerne les al. 2 et 3 tels qu'ils sont proposés dans l'avant-projet et qui sont opposés à la minorité de la commission. Le vainqueur de ce premier vote sera opposé à l'amendement de M^{me} Meyer qui propose la suppression des al. 2 et 3. Le troisième vote concerne la médecine alternative, donc l'al. 4 tel qu'il est proposé par la commission et par la minorité, et à ceux qui en veulent le rejet.

– Au vote, les al. 2 et 3 de l'avant-projet (opposés à la proposition d'amendement de la minorité de la Commission 3) sont acceptés par 67 voix contre 29.

– Les al. 2 et 3 de l'avant-projet (opposés à la proposition d'amendement de M^{me} Annelise Meyer-Glauser) sont rejetés par 65 voix contre 33.

– L'al. 4 tel que proposé par la Commission 3 est rejeté par 79 voix contre 16.

Le Président. Il est 18 heures. Nous avons encore treize articles à examiner ce soir. Nous continuons jusqu'à la fin et je vous prie de rester jusqu'à la fin. (*Hilarité*) Comme j'ai constaté à la reprise de la pause qu'il n'y avait pas tout à fait la majorité, je vous répète que demain nous commençons à 14 heures quelles que soient les péripéties de Berne.

ARTICLE 77

La Rapporteuse. Je vais tâcher d'être rapide, ce d'autant plus que je ne pourrai probablement pas rester jusqu'à la fin si les débats s'éternisent. Et ce n'est pas à cause des péripéties de Berne. A l'art. 77, la seule discussion portait sur la possibilité oui ou non de recourir contre le refus de la naturalisation. La majorité de la commission a suivi en cela la jurisprudence du Tribunal fédéral et a maintenu le droit de recours. La minorité s'y est opposée. D'autre part, la question de l'émo-

lument administratif a été discutée et la commission était d'avis qu'il ne fallait pas uniquement prélever un émolument administratif dans les procédures de naturalisation, mais qu'il fallait rester au *statu quo*, voire renvoyer toute l'affaire à la législation.

Katharina Thalmann-Bolz (UDC, LA). Ich nehme Stellung zum Minderheitsantrag von Art. 77 und fasse mich kurz. Wir beantragen die Streichung des zweiten Satzes in Abs. 2 und die Streichung von Abs. 3. Zur Streichung des zweiten Satzes von Abs. 2: Das Einführen eines Beschwerderechts gegen abweisende Einbürgerungsentscheide muss unseres Erachtens auf Bundesebene geregelt werden. Die Einbürgerung muss ein Hoheitsakt der Gemeindeversammlung und des Grossen Rates bleiben. Keinesfalls darf sie zum reinen Verwaltungsakt verkommen. In der Vernehmlassung appellierten die Oberamtswärter und der Gemeindeverband des Kantons für einen Handlungsspielraum auf Gemeindeebene in dieser Angelegenheit. Die Einführung des Beschwerderechts wäre eine auf Willkür beschränkte Beschwerdemöglichkeit. Abs. 3: «Für die Verleihung des Bürgerrechts erheben sie nur die Verwaltungsgebühren», ist inhaltlich unbestritten. Wir sind jedoch der Meinung, genauso wie der Staatsrat, dass diese Anmerkung nicht Verfassungsrang hat. Die Gebührenerhebung für eine Einbürgerung muss auf Gesetzesstufe geregelt werden. Ich bitte Sie, den Minderheitsantrag zu unterstützen und in Abs. 2 den zweiten Satz und den vollständigen Abs. 3 zu streichen.

Vincent Brodard (PS, GL). Je vais également essayer de faire bref. Le groupe socialiste s'exprime pour la version de l'avant-projet pour plusieurs raisons. En ce qui concerne l'al. 2 tout d'abord, le fait de prévoir un droit de recours est un instrument contre l'arbitraire. On sait qu'il y a un article précédent dans notre texte qui prévoit que l'arbitraire est interdit. Encore faut-il pouvoir concrétiser cela au travers d'un article dans un cas de ce genre parce que les problèmes sont extrêmement délicats. Le droit de recours, cela ne signifie pas que la naturalisation est automatique. Ce n'est absolument pas la même chose puisqu'il doit exister un organe qui statue en définitive sur les recours présentés lors d'un refus d'une naturalisation. Si, comme vient de le dire la rapporteure de la minorité de la commission, les questions doivent être réglées exclusivement au plan fédéral, on peut quand même mentionner le fait que le Tribunal fédéral est déjà passablement chargé, voire surchargé, et son accès devient de plus en plus difficile. Cela ne me paraîtrait pas très sympathique de faire attendre les recourants dans une telle procédure jusqu'à ce que le Tribunal fédéral se soit exprimé. Il y a aussi une chose qui a été dite tout à l'heure et sur laquelle je voudrais revenir. Pourquoi est-ce que dans la consultation les avis exprimés l'ont été dans le sens de dire que cela doit être réglé ailleurs? Eh bien c'est parce que la décision du Tribunal fédéral dans les affaires toutes récentes n'avait pas encore été rendue puisqu'il s'agit d'une décision qui date du mois de juillet si je ne m'abuse. Donc, on ne peut pas effectivement avoir eu connaissance d'un tel élément à l'époque du lancement de la consultation. Autre chose,

en ce qui concerne toujours la problématique de la naturalisation. On entend très souvent les milieux qui s'opposent au droit de vote des étrangers dire que l'instrument, c'est la naturalisation, mais, au moment où on essaye d'introduire un instrument de nationalisation facilitée et des possibilités aussi de recourir contre les décisions manifestement prises dans des contextes émotionnels ou autres, alors ces milieux-là nous disent qu'il faut supprimer cette disposition. C'est une malhonnêteté à mon avis. Maintenant je viens très brièvement également sur la problématique de l'art. 4 qui prévoit le prélèvement d'un émolument administratif seul. Je me souviens d'avoir vu avec un certain sourire le film «Die Schweizermacher» où on avait vraiment l'impression que l'accession à la nationalité suisse était quelque chose qui devait se mériter tant au point de vue personnel qu'au point de vue mode de vie qu'au point de vue financier et je viens moi-même d'une petite ville qui constitue un mauvais exemple en matière de perception de droits de cité ou de deniers de réception parce qu'ils sont extrêmement chers. Il me paraît absolument clair que dans l'esprit d'une facilitation de la naturalisation il faut absolument renoncer à toutes ces taxes qui peuvent parfois être extrêmement lourdes pour des familles qui cherchent la naturalisation et je vous encourage dès lors à adopter intégralement l'art. 77 tel qu'il avait été proposé dans l'avant-projet.

Philippe Vallet (PDC, GR). A l'unanimité, le groupe PDC de la Constituante, fidèle à sa prise de position en faveur de la naturalisation, se déclare favorable à la version de l'avant-projet et s'oppose à l'amendement proposé tendant à supprimer le droit de recours contre le refus de naturalisation. Pour planter quelque peu le décor, je dirais tout d'abord que la naturalisation s'articule en trois niveaux dans notre pays. Tout d'abord, la disposition faîtière se trouve à l'art. 38 de la Constitution fédérale dont la teneur est la suivante: «La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs, ainsi que la réintégration dans cette dernière. Elle édicte [et cela est très important] des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation. Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides.» Au plan fédéral, la naturalisation est régie par la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, art. 12 et suivants. Par ailleurs chaque canton dispose de sa propre législation en la matière. Ainsi le canton de Fribourg a-t-il sa loi sur le droit de cité fribourgeois ainsi que le règlement d'exécution de la loi sur le droit de cité fribourgeois. On trouve également une disposition à l'art. 6 de la loi sur les communes. Il faut donc avoir conscience des trois degrés existants selon lesquels nous sommes toujours simultanément originaires d'une commune, ressortissants du canton auquel appartient la commune et citoyens suisses. Concrètement il faut donc que les conditions du droit fédéral soient remplies, ce qui permet à l'Office fédéral des étrangers d'accorder son autorisation pour un canton déterminé et pour une durée de trois ans. La procédure

est réglée au plan cantonal, dans notre canton de Fribourg par les art. 9 et suivants de la loi cantonale. Une fois l'autorisation fédérale délivrée, se déroule la procédure au niveau cantonal. Il y a donc le volet communal et le volet cantonal selon la procédure prévue aux art. 12 et suivants de la loi fribourgeoise. Je ne résiste pas à la tentation de vous lire les conditions prévues par notre droit fribourgeois à la naturalisation. Alors, conditions pour les étrangers: «Le droit de cité fribourgeois peut être accordé à l'étranger: a) s'il remplit les conditions du droit fédéral; b) s'il remplit les conditions de résidence prévues à l'art. 8; c) si une commune du canton le reçoit au nombre de ses ressortissants; d) s'il a avec le canton des attaches qui témoignent de son intégration; e) s'il est prêt à remplir ses obligations publiques; f) s'il n'a pas été condamné pour une infraction grave au cours des cinq ans qui précèdent le dépôt de sa requête et g) s'il jouit d'une bonne réputation.» Ainsi les conditions et la procédure de naturalisation sont fixées par la législation cantonale. Toutefois, sans disposition expresse à cet égard, le respect de cette législation n'est pas garanti, car les candidats ne disposent d'aucune voie de recours ni au plan fédéral, qui fixe les conditions minimales, ni au plan cantonal, au motif qu'il n'est accordé aucun droit subjectif à la naturalisation ordinaire. Pourtant l'on sait que des assouplissements sont en train de voir le jour à ce sujet en Suisse. Le canton de Fribourg ne ferait donc pas cavalier seul s'il introduisait dans sa législation la possibilité de recourir contre un refus de naturalisation. Car que veut-on? Rendre attractive la possibilité de naturalisation afin de faciliter l'intégration. C'est ce qui ressort de nos débats. Il est bien clair que cette possibilité de recours serait fort peu utilisée car, si les conditions légales sont remplies, dans pratiquement tous les cas le système fonctionne. C'est donc pour des cas rares de dysfonctionnement du système que cette voie de recours devrait être ouverte car source d'injustice. Les quelques exemples récents connus en Suisse de dysfonctionnements, à savoir de refus de naturalisation, comportaient des remugles de xénophobie qu'il convient dans toute la mesure du possible de combattre. Parfois c'est la rumeur qui amène à de tels refus. Or, il convient de faire un pas de plus et de permettre d'éviter des inégalités entre les personnes désireuses d'acquérir la nationalité suisse. Créer une telle voie de recours irait donc dans le bon sens. Il appartient donc aux constituantes et constituants de ce canton de donner un signe fort d'ouverture. Pour cela il convient d'adopter le texte de l'avant-projet, pour lequel j'avais ailleurs émis des réserves tenant à la constitutionnalité d'un tel texte, doute dissipé par nos conseillers juridiques. Une telle disposition est constitutionnelle et doit avoir sa place dans notre Constitution.

Mélanie Maillard (Cit., VE). En mars dernier, la proposition qui est remise en cause aujourd'hui, soit l'introduction d'un droit de recours avait été plébiscitée. Elle n'avait pas timidement passé la rampe, non, elle avait récolté un score sans appel. Le groupe citoyen s'étonne qu'une minorité de la commission revienne sur cet article aujourd'hui. Le groupe citoyen restera fidèle à ses convictions premières. Pour argumenter

notre soutien au droit de recours, je citerai simplement Jean-Michel Cina, chef du groupe PDC aux Chambres fédérales, au moment du débat sur ce sujet au Conseil national: «En introduisant le droit de recours, on vise à exclure l'arbitraire et la discrimination. Ceci ne conduit nullement à la reconnaissance d'un droit absolu à obtenir la naturalisation. Ceux qui s'opposent à l'introduction d'un droit de recours acceptent des décisions arbitraires et discriminatoires et nient l'Etat de droit.» Pour le groupe citoyen, il s'agit de ne pas rater le coche en observant les tergiversations fédérales. Nous souhaitons que le canton de Fribourg imite les cantons de Soleure, du Valais, de Zoug sur ce sujet, car nous voulons une solution claire et plus respectueuse des droits fondamentaux. Nous tenons également à l'al. 3 pour favoriser la naturalisation si chère à l'UDC notamment. Nous vous invitons à voter l'avant-projet aussi massivement qu'en première lecture.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Le groupe radical avait soutenu massivement le droit de recours en cas de refus de naturalisation en première lecture. Mais, maintenant, il y a eu l'arrêt Emmen. Alors nous n'avons pas réussi à avoir une majorité dans un sens ou dans un autre parce que ce droit de recours, il existe, le Tribunal fédéral l'a reconnu. C'est vrai que lorsqu'on fait une Constitution, c'est joli de donner un droit, cela fait chaud au cœur, on a l'impression qu'on fait quelque chose de bien. Donc, une partie du groupe votera pour, une autre votera non, mais sur le fond cela ne changera rien. Par contre ce qui va changer quelque chose, c'est si vous maintenez l'al. 3. Cet al. 3 n'est pas de matière constitutionnelle. Je me souviens, une fois, notre collègue M. Ruffieux s'était un peu énervé pour toutes ces interventions où on disait que ce n'était pas de rang constitutionnel et que cela dépendait un petit peu de la tête du juriste qui parlait. Je dirais qu'en fait la question, mis à part quelques dispositions très claires qui doivent être dans une Constitution, le reste est plutôt de *manière* constitutionnelle, c'est-à-dire de manière de légiférer. Nous légiférons une Constitution, donc nous faisons les poutres de notre système législatif. Qu'a-t-on besoin pour faire des poutres? Nous avons besoin de scies, de haches, de rabots. Lorsqu'on est au niveau législatif, c'est un niveau de menuiserie et lorsque nous arrivons au Règlement, c'est au niveau de l'ébénisterie. En voulant s'occuper des deniers, de supprimer ces deniers, nous intervenons dans une loi cantonale qui maintient un équilibre très subtil entre les deniers et les émoluments. Si vous supprimez les deniers, il ne reste que des émoluments. Or, par les deniers nous pouvons tenir compte de la fortune, du salaire, du revenu des requérants. Donc, les personnes riches paient plus, les pauvres paient moins. Je m'étonne que cela vienne des socialistes qu'on veuille maintenir cet al. 3. Si l'on veut supprimer certains abus que l'on connaît dans certaines communes, c'est au plan législatif qu'il faut agir. Le Conseil d'Etat peut aussi intervenir. Il l'a fait récemment dans d'autres affaires pour remettre à l'ordre certaines communes, mais ce n'est pas à nous de le faire parce que nous sommes en train de jeter non seulement l'eau du bain, mais le bébé avec. Donc, c'est pour cette raison que je vous demande vraiment de supprimer cet al. 3.

Peter Jaeggi (PCS, SE). Zuerst möchte ich etwas sagen zum Punkt bezüglich Beschwerderecht. Die CSP-Fraktion unterstützt voll und ganz die erste Lesung dieses Artikels. In Bezug auf das Beschwerderecht scheint es uns klar, dass ein solches Beschwerderecht in einem Rechtsstaat normal ist und in die Verfassung gehört. Was nun die Frage der Gebühren anbetrifft – ich glaube, Sie waren nie in einer Exekutive, Frau de Weck – das war für mich während Jahren eine Katastrophe, dass man nie wusste, was nun festgelegt wurde. Einmal 2000 Franken, einmal 5000, einmal 3000. Unser Staatsrat hat nie ein Gesetz oder ein Reglement darüber erlassen. Deswegen bin ich als alter Hase in der Exekutive der Meinung, dass wir das hier jetzt belassen. Schliesslich habe ich für die Redaktionskommission noch einen Punkt in der deutschen Übersetzung. Wenn man «identités» übersetzt mit «Eigentümlichkeiten», ist das für mich nicht verständlich. Eigentümlich ist etwas ein bisschen Komisches und ich denke, die Leute, die das übersetzt haben, sollten das noch einmal an die Hand nehmen und den Grossen Duden hervor nehmen. Ich würde dann eher schon sagen «Verschiedenheiten», aber es gibt sicher noch einen besseren Ausdruck.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'aimerais répondre à M. Jaeggi. Excusez-moi, mais je ne sais pas de quelle commune vous venez. Moi, je suis dans le législatif de Fribourg. Fribourg naturalise 35% des étrangers du canton et Fribourg a fait un règlement interne que je peux vous faire lire et qui dit exactement de quel denier on peut ... Si vous avez un revenu de zéro à 2000 francs, vous avez un denier de 400 francs. Si vous gagnez de 2001 à 2500 francs, vous avez 600 francs et tout est expressément dit. Donc, il n'y a pas de marge de manœuvre, d'arbitraire. La seule chose qu'il y a, c'est de permettre dans des situations difficiles, de dire à ces gens qu'ils n'ont pas besoin de payer de denier. Cela se fait. Je peux vous montrer la liste, la dernière liste des naturalisés à Fribourg, et vous verrez que les montants sont très faibles. On tient compte justement de la situation financière de chacun d'eux et chaque cas est différent. Je pense que cela est un système juste. Par contre de mettre tout le monde au même émolument, qu'arriverons-nous à faire? C'est que les gens pauvres payeront beaucoup plus, voilà le résultat.

Josef Fasel (PDC, SE). Je ne veux pas jeter le bébé avec l'eau. M^{me} de Weck vient de parler de menuisier et de rabot. Moi, je suis paysan et demain matin à cinq heures je dois traire mes vaches et je vous prierais d'être un petit peu plus brefs dans certaines interventions parce que j'ai encore ce soir à huit heures avant d'aller traire l'assemblée communale. Je pense qu'on pourrait dire la même chose en étant un petit peu plus bref. Je vous prie, tout simplement.

Anna Petrig (PS, SE). Das Beschwerderecht gegen willkürliche Einbürgerungsentscheide soll gestrichen werden. Das erstaunt mich. Es erstaunt mich, dass ein Absatz, der mit 102 zu 9 Stimmen in der ersten Lesung angenommen wurde, heute noch in Frage gestellt wird. Dazu kommt, dass während der Debatte zum Ausländerstimmrecht mehr als nur einmal gesagt wurde, dass

man die Einbürgerungen erleichtern und nicht das Stimmrecht vergeben sollte. Hier eine Kostprobe dazu: Herr Ueli Johner sagte im Namen der SVP an der Sitzung von November: «Offerieren wir das Menu – die Einbürgerung – und nicht das Zückerchen – das Ausländerstimmrecht». Die Meinung scheint sich seither geändert zu haben. Wir haben es jetzt in der Hand, in dieser Einbürgerungsfrage konkret zu werden. Wir können jetzt die notwendigen Schritte unternehmen, um die Einbürgerung zu erleichtern. Nämlich ein Beschwerderecht vorsehen und auf Gebühren verzichten, die über den Verwaltungsaufwand hinausgehen. Unternehmen wir diese Schritte nicht, bleibt der Ruf nach erleichteter Einbürgerung bloss ein frommer Wunsch. Wir leben hier in einem Rechtsstaat und nicht in einer Bananenrepublik. Deshalb geht es nicht an, dass bei der Einbürgerung aus dem hohlen Bauch je nach Lust und Laune entschieden wird. Die Betroffenen sollen mindestens die Möglichkeit haben, ihren Entscheid überprüfen zu lassen. Der Ständerat hat heute Morgen erneut über die Revision des Bürgerrechtsgesetzes beraten. Doch der Ausgang dieser Debatte hat für uns Verfassungsgeber in formeller Hinsicht kaum einen Einfluss, denn entweder werden die Kantone gezwungen, einen Beschwerdeweg einzuführen, dann wäre der Kanton Freiburg mit seinem Art. 77 seiner Pflicht bereits nachgekommen. Wird das neue Bürgerrechtsgesetz die Kantone nicht zwingen, einen solchen Beschwerdeweg vorzusehen, bleiben die Kantone dennoch frei, diesen vorzusehen. Also würde Freiburg auch nicht neben den Schuhen stehen. Nun zur Aussage von Frau de Weck, dass das Bundesgericht das Beschwerderecht bereits vorsehe. Dieses Argument, dass das Bundesgericht dieses Beschwerderecht anerkennt, stimmt nicht ganz. Das Bundesgericht hat zwar in diese Richtung entschieden, doch hat es dieses Recht nie so explizit anerkannt. Die Entscheide, die es fällte, betrafen Einbürgerungsentscheide an der Urne und nicht Einbürgerungsentscheide der Gemeindeversammlung oder des Generalrats, wie es in Freiburg praktiziert wird. Zudem finde ich es nicht sehr sinnvoll, wenn man mit einem Anliegen direkt ans Bundesgericht gelangen kann. Die Regel sollte doch sein, dass zuerst der kantonale Instanzenzug ausgeschöpft werden muss. Dies ist effizienter und verhindert eine noch grössere Überlastung des Bundesgerichts. Warum soll der Kanton Freiburg gerade in dieser heiklen Frage das Zepter aus der Hand geben? In diesem Sinne empfehle ich Ihnen, die Streichungsanträge abzulehnen.

La Rapporteure. Je crois que tout a été dit. Je ne peux que vous exhorter à soutenir la proposition de la commission.

Le Président. Nous allons passer au vote. L'al. 1 étant incontesté, il est donc adopté. Le premier vote concerne l'al. 2.

– Au vote, l'al. 2 de l'avant-projet (opposé à celui de la proposition d'amendement de la minorité de la Commission 3) est accepté par 63 voix contre 23.

– L'al. 3 de l'avant-projet (opposé à celui de la proposition d'amendement de la minorité de la Commission 3) est accepté par 52 voix contre 34.

ARTICLE 78

La Rapporteure. En ce qui concerne l'art. 78, la commission l'a maintenu tel quel sauf qu'elle a décidé d'élargir la notion de l'aide humanitaire en disant qu'il fallait s'engager pour un monde de paix et de justice.

Joseph Eigenmann (PDC, SC). Le groupe PDC a voté à l'unanimité pour l'avant-projet. On trouve qu'il ne faut pas encore ajouter d'autres mots, sinon on pourrait encore ajouter supplémentaires encore des autres mots en plus.

Auguste Dupasquier (PRD, GR). Le groupe radical soutient également la version de l'avant-projet telle que présentée. Il nous semble en effet superflu de rajouter cette précision qui est déjà comprise dans la définition première. D'autre part, cette définition supplémentaire à l'art. 78 nous paraît très vague et peu laisser la porte ouverte à beaucoup d'interprétations. C'est également le vœu d'une forte minorité de la Commission 3 de maintenir la version première de l'avant-projet et qui s'est abstenue de déposer un rapport de minorité. Egalement un grand nombre d'organisations et le Conseil d'Etat en particulier saluaient le bien-fondé de cet article lors de la consultation, mais estimaient tout de même qu'il n'avait pas sa place dans notre Constitution et que cette tâche était irréaliste pour notre canton. Le Conseil d'Etat relevait également que cette tâche incombe actuellement à la Confédération. Ce vœu d'engager notre canton pour un monde meilleur est certes louable, mais c'est également une tâche ou même un but qui doit être de niveau fédéral et qui doit être traité à un niveau supérieur. Pour toutes ces raisons et par souci de clarté, le groupe radical vous invite à soutenir et à voter la version de l'avant-projet.

La Rapporteure. Encore une fois pour vous dire que la commission a tenu compte de la procédure de consultation. Donc je vous propose de voter le texte de la commission.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est accepté par 59 voix contre 24.

ARTICLE 79

La Rapporteure. Je n'ai pas de remarques particulières, si ce n'est pour vous inciter à maintenir cet article en l'état.

Le Président. La discussion est ouverte. La discussion n'est pas demandée. Cet article est accepté.

ARTICLE 80

La Rapporteure. A l'art. 80, la Commission 3 propose de supprimer l'al. 2 qui semble être une redondance par rapport à l'al. 1 et puis, d'un autre côté, la commission a tenu compte des critiques qui le jugeaient tout à fait utopique.

Joseph Eigenmann (PDC, SC). Le groupe PDC suit avec plaisir la proposition de la commission.

La Rapporteuse. Pas de commentaire.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 74 voix contre 10.

ARTICLE 81

La Rapporteuse. Je n'ai pas de commentaire en l'état, si ce n'est que la commission, après en avoir délibéré, a estimé qu'il n'était pas judicieux de rajouter les termes «patrimoine culturel» comme cela a été demandé dans la consultation.

Carmen Buchiller (*Ouv.*, *GR*). Je vais être brève et je vais faire abstraction de toute une série de définitions. Toutefois, il nous paraît utile d'ajouter l'adjectif «culturel» au substantif «patrimoine» dans la version française du texte. S'il peut sembler superflu à quelques-uns de rajouter ce terme en français, il faut souligner que la version allemande de notre avant-projet ne laisse planer aucune ambiguïté quant au type de patrimoine qui est concerné. Le terme en effet «Heimatschutz» contenu dans le titre de l'article étant développé en «Natur- und Heimatschutz». De même façon, les deux termes utilisés dans l'al. 3 pour parler du patrimoine en allemand sont bien distincts, à savoir «Natur- und Kulturgüter». En français, le terme «patrimoine» est générique et n'est pas assez précis de notre point de vue pour indiquer en particulier la notion de patrimoine culturel. Ici toutefois ce terme «patrimoine» est sensé englober au moins le patrimoine bâti, toutes époques confondues. Il convient donc de préciser dans cet article de quel type de patrimoine on veut que l'Etat et les communes s'occupent, enfin qu'ils respectent et protègent au sens de l'al. 1, et de la même manière de quel type de patrimoine il s'agit à l'al. 2 lorsqu'il est question de favoriser la connaissance notamment par la formation, la recherche et l'information. Il apert que la Commission 3, au moment de l'élaboration des thèses a souhaité que les deux notions de patrimoine naturel et de patrimoine culturel soient toutes deux comprises dans la disposition comme l'indique le texte même de la thèse 3.34 que je cite pour mémoire: «L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. Il en favorise la connaissance notamment par l'éducation, la formation, la recherche et l'information.» La notion de patrimoine culturel englobe celle de bien culturel proprement dit, notion qui est abordée et précisée par la loi fribourgeoise du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels. Je tiens à votre disposition toutes ces définitions. C'est la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial qui définit les notions de patrimoine culturel et de patrimoine naturel. Définitions que je cite brièvement non *in extenso*. Par patrimoine culturel il faut comprendre les monuments, les ensembles et les sites qui ont une valeur universelle exceptionnelle d'un point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. Quant au patrimoine naturel, la convention mentionne les monuments naturels, par exemple les formations physiques, les formations géologiques et physiographiques, et puis les sites naturels. A titre d'exemple, le Chapitre 4 de la Constitution vaudoise a souhaité

préciser les deux notions et propose au premier alinéa de l'art. 52: «L'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.» Relevons par ailleurs que dans sa prise de position sur l'avant-projet le Conseil d'Etat souhaitait justement que la Constituante flanque le terme «patrimoine» de l'adjectif «culturel» dans un seul souci de clarté. L'enjeu futur qui occupe les groupes de réflexion du monde du patrimoine culturel sous l'égide de l'UNESCO et plus particulièrement les professions muséales par la voix du Conseil international des musées, eh bien c'est ce patrimoine immatériel demain qui va nous occuper et qui sera l'un des grands chantiers de demain et puis le thème de l'assemblée générale 2004 à Séoul. Mais je vais terminer ici. Afin d'apporter davantage de clarté et d'adapter à la version allemande le texte français de l'art. 81 qui, rappelons-le, n'a fait sur le fond l'objet d'aucune discussion dans le cadre de ce plénum, pour ces raisons nous vous proposons de soutenir la proposition de notre amendement.

Marie Garnier (*Cit.*, *FV*). J'aimerais juste faire une petite remarque rédactionnelle. L'al. 1 est une relique de: «L'Etat et les communes enrichissent le patrimoine naturel et culturel et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que les milieux naturels.» C'est pour cela qu'il y a ce «respectent la nature et protègent» de nouveau en fait la nature. Donc, il faudrait soit rétablir le «enrichissent», soit simplifier un petit peu la formulation.

Le Président. La Commission de rédaction examinera la proposition de M^{me} Garnier.

La Rapporteuse. Pas de commentaire.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe Ouverture) est rejeté par 47 voix contre 34.

ARTICLE 82

La Rapporteuse. En ce qui concerne l'art. 82, nous avons ajouté l'adjectif «écologique» pour rappeler la valeur de la vocation de l'agriculture et de la sylviculture qui a fait l'unanimité de la commission. Pas d'autres commentaires.

Le Président. La discussion est aux groupes. Elle n'est pas demandée. La discussion est libre. Elle n'est pas demandée. Nous passons au vote.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 70 voix contre 17.

ARTICLE 83

La Rapporteuse. L'art. 83 quant au fond n'a pas été changé, mais on a tenu compte des remarques dans la procédure de consultation et on a procédé à une rédaction un peu plus conforme, je dirais, à l'esprit.

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC*, *SE*). Die CVP schlägt Ihnen im Prinzip den Art. 83 der Kommission

vor, allerdings ohne den Begriff «schädigende Ereignisse». Die Begründung ist klar. Der Staat ist schlichtweg nicht in der Lage, vorzubeugen gegen schädigende Ereignisse welcher Art auch immer. Le groupe PDC vous propose de reprendre la proposition de la commission, mais sans le terme «autres événements dommageables». Pourquoi nous vous proposons de reprendre la définition et les notions y relatives utilisées à l'échelon fédéral dans le domaine de la protection de la population et là on ne parle que de catastrophes et de situations d'urgence? Il faut dans la mesure du possible éviter des expressions et des notions imprécises. Que veut dire la notion «autres événements dommageables»? On peut s'imaginer tout ce qu'on veut, toutes sortes d'événements dommageables sont possibles, mais je pense que nous devons nous limiter à ce qui est vraiment la tâche de l'Etat et des communes, c'est-à-dire la prévention et la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence qui menacent la société, la collectivité et non pas toutes sortes d'événements dommageables. Il ne faut pas confondre les tâches de l'Etat et des communes avec l'auto-responsabilité de l'individu. C'est pourquoi nous proposons de biffer «autres événements dommageables».

La Rapporteuse. La commission a voulu tenir compte d'éléments qui ne sont pas des catastrophes naturelles ni d'ailleurs ce que l'on entend par «situations d'urgence», mais qui tient compte notamment de certains facteurs de troubles qu'on a vécus dans le passé, raison pour laquelle elle a estimé que ces situations devaient aussi entrer dans le cadre de l'action de l'Etat.

– Au vote, la proposition d'amendement de la Commission 3 (opposée à celle du groupe PDC) est rejetée par 61 voix contre 26.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejeté par 63 voix contre 24.

ARTICLE 84

La Rapporteuse. En ce qui concerne l'art. 84, la commission s'est ralliée à la remarque du Conseil d'Etat pour ce qui est de la sécurité intérieure qui a été rajoutée ici, mais pour le surplus elle a estimé que sa proposition telle qu'elle ressort de l'avant-projet était suffisamment bien rédigée et elle refuse de radier le principe du monopole de la force publique à l'Etat.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 48 voix contre 41.

ARTICLE 85

La Rapporteuse. Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 85 est accepté.

ARTICLE 86

La Rapporteuse. La majorité de la Commission 3 estime que l'al. 2 n'a pas sa place appropriée dans le contexte de cette disposition et a décidé sa suppression. Elle renonce à faire mention à l'al. 3 du trafic non motorisé parce qu'elle estime que cela est indirecte-

ment compris à l'al. 1. Une minorité veut laisser le texte de l'avant-projet en l'état.

Vincent Brodard (PS, GL). La minorité de la Commission 3 vous propose de conserver le compromis qui avait été élaboré en première lecture dans la mesure où il s'agissait déjà de diverses propositions qui s'étaient un petit peu retrouvées dans cet art. 86. Il nous paraît que dans l'al. 1 l'élément «politique coordonnée des transports» parle tout autant des éléments routiers que ferroviaires ou de transports publics dans un sens plus large. Il nous paraît également que la suppression d'un al. 2 qui parle des éléments de sécurité touche tout autant les usagers de la route que les problèmes ferroviaires, les piétons, les cyclistes, etc., et que cela a parfaitement sa place dans la Constitution. Et puis, comme on l'avait rappelé d'ailleurs en première lecture, l'élément de l'al. 3 concernant les transports publics et le trafic non motorisé a tout à fait sa place dans une Constitution cantonale dans la mesure où la Constitution fédérale a des prérogatives très générales, disons, sur le réseau des routes nationales et la problématique du transfert de trafic marchandises à travers les Alpes. Alors, pour ces raisons-là, il y a absolument nécessité à maintenir le texte de l'avant-projet. Je profite également de m'exprimer sur la proposition qui émane de M. Jean-Claude Maillard pour rajouter un alinéa concernant le libre choix du mode de transport. Cela a aussi fait l'objet d'un débat dans la commission parce que le Touring Club Suisse nous a fourni une prise de position concernant l'ajout de ce principe du libre choix du mode de transport en se basant sur un arrêt du Tribunal fédéral qui dit la chose suivante: Le principe du libre choix du mode de transport n'est prévu ni dans la Constitution ni dans la législation et dit simplement qu'il n'existe pas d'obligation d'utiliser tel ou tel moyen de transport et que la concurrence doit régner entre les moyens de transport existants. Alors, il faudra m'expliquer qui dans cette salle un jour ou l'autre a été obligé d'utiliser un moyen de transport plutôt qu'un autre. En tout cas en ce qui me concerne, si je souhaite prendre la voiture j'ai la possibilité de le faire et si je souhaite prendre le train j'ai également la possibilité de le choisir. J'ai l'impression que c'est un peu la saison du verglas. Le Touring Club a dérapé parce que d'un arrêt du Tribunal fédéral qui fait environ trente pages il a tiré trois lignes pour en faire une argumentation en faveur de cette inscription qui n'a pas lieu d'être dans la Constitution. Je résume: soutenez l'avant-projet et rejetez la proposition de la commission.

Jean-Claude Maillard (PDC, SC). Si je vous fais cet amendement, c'est parce qu'en fait le Tribunal fédéral à mon avis n'a pas travaillé dans le vide. Pour ma part, je vous demande donc de compléter cette phrase sur les transports et communications par la liberté de choisir son mode de transport. On a parlé de nombreuses libertés fondamentales au cours de nos débats. Il me semble nécessaire d'inscrire aussi dans notre article sur les transports le principe du libre choix. Il me semble nécessaire au vu de ce que le Tribunal fédéral a décidé dans un arrêt, il me semble que ce n'est quand même pas une fantaisie. Bien sûr, cet arrêt a été fourni par le TCS, mais je suis d'autant plus motivé à défendre cette

idée qu'il me semble que cela complèterait parfaitement l'article proposé par la commission. On aurait trois idées fortes, indispensables pour cet article sur les transports: 1) la liberté du choix du transport; 2) l'Etat coordonne les transports et 3) on tient compte des régions excentrées. Ainsi, on aurait l'essentiel que l'on a toujours voulu au niveau de cette Constitution et la loi fixerait les détails, notamment l'application de cet article concernant par exemple la nécessité de faire attention à la sécurité et aussi par exemple le soutien particulier au niveau des transports publics. Pour ne pas allonger, je vous demande de soutenir mon amendement ainsi que l'article de la commission.

Le Président. Monsieur Maillard, est-ce que j'ose vous demander si vous souhaitez la suppression des al. 2 et 3? Cela va de soi? Bien.

Claudine Brohy (*Cit., FV*). Au nom du groupe citoyen, je vous invite à soutenir l'avant-projet et partant la minorité pour les raisons que j'ai évoquées durant les lectures précédentes et de rejeter la proposition Maillard. Les éléments sécurité, transports publics et trafic non motorisé sont des éléments clés de la politique des transports, surtout au vu de la situation routière du canton de Fribourg (un taux d'accidents élevé et un parc automobile très important). Si nous voulons que la protection de la nature, le développement durable et les initiatives de l'Agenda 21 ne restent pas des concepts vidés de sens, nous nous devons de faire plus pour les usagers les plus faibles qui en même temps produisent le moins de nuisances. Ce qui n'exclut bien sûr pas une cohabitation la plus harmonieuse possible avec le trafic motorisé privé. D'ailleurs, la Constitution neuchâteloise à l'art. 5 soutient aussi le trafic public. Pourtant, il s'agit d'une Constitution qui est très élaguée.

Alexandre Grandjean (*PS, LA*). Ich glaube, es ist nicht notwendig, unseren Einsatz für mehr Sicherheit im Strassenverkehr wieder in Erinnerung zu rufen. Sie wissen, dass das ein ursozialdemokratisches Anliegen ist. Auch die Förderung des öffentlichen und nicht motorisierten Verkehrs haben wir lange beraten und darauf möchte ich nicht zurückkommen. Ich möchte insbesondere Stellung nehmen zu diesem Recht auf die freie Wahl des Verkehrsträgers. Wir haben Bestimmungen angenommen, die zum Teil mehr zum Teil weniger Sinn machen und diese Bestimmung ist eine Bestimmung, die man der zweiten Kategorie zuordnen könnte, nämlich der Kategorie, die weniger Sinn macht. Was ist diese freie Wahl des Verkehrsträgers? Es ist ein Begriff, der geschaffen worden ist von einem Herrn Martin Lendi. Es geht darum, dass der Verkehrsbenutzer frei wählen kann, ob er mit dem Trotinett oder mit dem Lastwagen kommen will. Meines Wissens ist noch niemand gezwungen worden, mit dem Lastwagen an diese Sitzung zu kommen. In dem Sinne wird eigentlich überhaupt kein neues Recht gewährt. Weiter können auch weiterhin gewisse Verkehrsträger sanktioniert werden. Wenn sie zum Beispiel zur Verschlechterung der Umweltqualität beitragen, ist es durchaus möglich, den Gebrauch zeitlich oder auch räumlich einzuschränken. Ich weiss nicht, ob Sie den genannten Entscheid des Bundesgerichtes gelesen haben. Falls Sie ihn nicht

gelesen haben, dann sind Sie in guter Gesellschaft, weil ich den Eindruck habe, der TCS habe ihn auch nicht gelesen. Zumal eigentlich das Bundesgericht, sofern es überhaupt über diese freie Wahl des Verkehrsträgers spricht, sagt, dass diese freie Wahl überhaupt keine Wirkungen bei den vorzunehmenden Einschränkungen entfaltet und dass somit diese freie Wahl in diesem Falle gar keine Substanz hat. Ich habe mir die Mühe genommen, in der Literatur nachzuschauen beim Einzigen, der überhaupt über diese freie Wahl spricht, bei Herrn Martin Lendi, und habe einmal geschaut, wie der sie eigentlich begründet. Er sagt selber, eigentlich sei diese freie Wahl gar nicht notwendig. Sie sei lediglich wünschbar und es wäre doch nett, wenn man das in Verfassungen integrieren würde. Aber wenn der einzige, der so etwas vertritt, selber gesteht, dass seine Erfindung nichts bringt, dann haben wir es wirklich mit einer überflüssigen Verfassungsbestimmung zu tun. In dem Sinne bitte ich Sie wirklich, diese freie Wahl des Verkehrsträgers nicht anzunehmen.

Jean-Jacques Marti (*PRD, FV*). Le groupe radical vous invite à soutenir la proposition de la commission. A titre personnel, je soutiendrai l'amendement de M. Maillard.

Joseph Rey (*PCS, FV*). J'ai un amendement. Vous ne l'avez pas? L'amendement que j'avais déjà déposé en novembre et que je n'ai pas pu traiter. Alors, je me limiterai à deux aspects. Le trafic non motorisé, alors il s'agit là d'une protection des enfants, des vieillards et des handicapés. Je me réfère notamment en ville de Fribourg où on a limité à 30 kilomètres dans certains quartiers, notamment près des écoles. Or, en même temps on a supprimé les passages pour piétons. Donc, les enfants ne sont plus protégés de la même façon, ni les handicapés, ni les vieillards. Deuxièmement, je me réfère à l'accès de chacune et de chacun aux moyens de communication. Je prends l'exemple des TPF. 3.5 millions pour de nouveaux appareils distributeurs de tickets. Or, on n'a pas consulté les usagers et ces appareils sont trop hauts pour des personnes qui ont moins de 1.70 mètres. Ils sont incompréhensibles pour ceux qui n'ont pas encore accès au savoir. Troisièmement, ils sont inaccessibles aux petits enfants qui vont au Conservatoire de musique, qui ne pourront plus avoir accès avec le système nouveau et qui devront nécessairement être accompagnés par leurs parents. Donc, de ce côté-là, il semble que l'accès aux moyens de communication, c'est une chose essentielle et qui n'est pas accordée aux usagers des transports en commun. Je demande dès lors que mon amendement sur cet accès aux moyens de communication soit sauvegardé.

Bernadette Hänni (*PS, LA*). Ce serait une grande faute politique de supprimer l'al. 2 mais surtout aussi l'al. 3. Qu'est-ce qui est dans l'intérêt du canton? D'augmenter le nombre de voitures privées personnelles ou bien d'améliorer notre système de transports publics? Le canton de Berne a dans sa Constitution un article dont deux ou trois alinéas parlent des transports publics et de la protection de l'environnement en relation avec la circulation. Je vous invite vivement à soutenir l'avant-projet.

La Rapporteuse. J'étais pressée de partir parce que je dois défendre mon budget devant le Conseil général ce soir. Donc, vous comprendrez l'importance de l'intervention. Je voulais juste faire une remarque et je suis restée parce que le vice-président ne peut pas répondre parce que c'est son amendement, c'est que la commission a effectivement discuté et débattu de la lettre du Touring Club, à savoir l'encouragement à un mode de transport privé et la commission a estimé que ce n'était pas une tâche de l'Etat de s'occuper de ce mode de transport étant entendu qu'il était bien évident qu'on n'allait pas couper dans le lard et puis interdire le trafic motorisé privé. Voilà, c'est la dernière chose que je vous dis et je vous souhaite une bonne soirée.

– Au vote, l'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de M. Jean-Claude Maillard) est accepté par 47 voix contre 43.

– L'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de M. Joseph Rey) est accepté par 79 voix contre 7.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3 – suppression de l'al. 2) est accepté par 51 voix contre 41.

– L'al. 3 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de M. Joseph Rey) est accepté par 77 voix contre 5.

– L'al. 3 de l'avant-projet (opposé à la demande de suppression) est maintenu par 49 voix contre 41.

ARTICLE 87

Rapporteur: **Jean-Claude Maillard** (PDC, SC).

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas utilisée. L'art. 87 est accepté.

ARTICLE 88

Le Rapporteur. La commission a souhaité ajouter le mot «sport» au niveau de cet art. 88. Autrement, c'est sans commentaire.

Laurent Schneuwly (PDC, SC). «Un esprit sain dans un corps sain». Vous venez d'approuver l'art. 87 qui consacre l'encouragement à la culture, soit l'esprit. Par son amendement, le groupe PDC vous prie de donner la suite qui convient à la situation que je viens de vous citer. Lors de la consultation, la validité voire l'utilité de l'art. 88 tel que proposé en première lecture ont été mises en cause. En effet, le terme «loisir» est quelque peu flou alors que la prééminence du sport nécessite une protection à l'instar de ce qui est compris à l'art. 68 de la Constitution fédérale. Par l'acceptation de l'amendement PDC non seulement vous amènerez l'encouragement du sport dans la Constitution mais aussi vous permettrez à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport d'être en adéquation avec sa dénomination. D'ailleurs, comme cela existe depuis plusieurs années déjà pour la culture, le Conseil d'Etat va introduire cette année un prix pour le sport.

Pour qu'un esprit sain soit bien dans un corps sain, acceptez l'amendement du PDC et donnez, comme la plupart des avis exprimés lors de la consultation, au sport la place qu'il mérite.

Bernadette Hänni (PS, LA). Ich kann mich Herrn Laurent Schneuwly nur anschliessen, indem er gesagt hat, dass der Sport jetzt seine Stellung, die er verdient, erhalten hat. Die Vernehmlassung hat dazu das ihrige beigetragen. Mein Vorschlag weicht inhaltlich vom Vorschlag der Kommission nicht ab, sieht aber zwei kleine Änderungen vor. Ich kann mir ganz gut vorstellen, dass «loisirs», also Freizeit und Erholung, ebenfalls in der Verfassung stehen kann. Übrigens hat der Kanton Bern das ebenfalls. Doch möchte ich den Sport an erster Stelle haben. Die Kommission hat den Ausdruck «Sport» in den Titel genommen. Der Text des Artikels richtet sich nun aber nicht mehr nach dem Titel, sondern der Sport kommt erst am Schluss. Der Artikel ist nicht mehr logisch aufgebaut. Mit meinem Vorschlag hebe ich dieses Manko auf und spreche an erster Stelle vom Sport. Dann muss ich sagen, sowohl die Version der CVP wie auch diejenige der Kommission sind im Deutschen schlecht. Man kann einfach auf Deutsch nicht sagen: «Ich fördere den Sport» oder «Ich fördere das Sporttreiben». Deshalb habe ich eine Version gesucht, die eben auf Französisch und Deutsch geht: «des mesures de sport» oder «Massnahmen zur Förderung des Sports». Zweite Änderung: Wenn im Vorschlag der Kommission steht «die zur persönlichen Ausgeglichenheit und Entfaltung beitragen», en français «contribuant à l'équilibre et au développement personnel», dann ist das eine Erklärung mit zweifellos schönen Worten, die aber nicht in einen Verfassungstext passt. So etwas könnte in einem Gesetz stehen. In der Verfassung braucht es keine detaillierten Erklärungen, es sei denn sie wären bestritten. Dies ist hier aber sicher nicht der Fall. Daher ersetze ich diese schöne Erklärung ganz einfach mit dem Wort «sinnvoll» oder «judicieux», weiche damit inhaltlich nicht von der Version der Kommission ab, stelle aber den Sport an die erste Stelle, gebe ihm den Wert, den er haben muss, erhalte damit einen kürzeren, leichteren und eleganteren Verfassungsartikel. Ich lade Sie ein, meinem Vorschlag zuzustimmen.

Le Rapporteur. La commission s'en est tenue à la version de l'avant-projet. Quant à moi, je ne peux que vous encourager à soutenir cette version de l'avant-projet. En tout cas je ne pense pas judicieux d'abandonner cette version au profit de la proposition de M^{me} Hänni qui me semble critiquable sur le point de vue d'«organiser les loisirs». Par définition pour moi les loisirs sont la liberté. Je ne crois pas que ce soit nécessaire d'organiser la liberté. Je vous demande en tout cas de soutenir la version de l'art. 88 de l'avant-projet.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 77 voix contre 5.

– La proposition d'amendement de la Commission 3 (opposée à celle de M^{me} Bernadette Hänni) est acceptée par 68 voix contre 19.

– La proposition d’amendement de la Commission 3 (opposée à celle du groupe PDC) est acceptée par 44 voix contre 44, la voix du président étant prépondérante.

ARTICLE 89

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Denis Boivin (PRD, FV). La protection des consommatrices et des consommateurs est une tâche fédérale. Quand je dis tâche fédérale, cela signifie que cette protection est réglée dans des lois fédérales le canton n’ayant aucune marge de manœuvre législative et n’étant qu’un simple exécutant. Le canton donc peut exécuter, peut exercer certaines tâches qui lui sont déléguées en fait par la Confédération. Dès lors le canton ne pourra en tout cas pas légiférer, les domaines étant réservés au niveau du droit fédéral uniquement. Il y a une deuxième raison de s’opposer à cet art. 89 sur la protection des consommatrices et des consommateurs, c’est qu’actuellement s’agissant de l’information les mesures sont prises au niveau fédéral de part le mandat qui est attribué au Bureau fédéral de la consommation et au niveau associatif de part les mandats qui sont attribués aux quatre organisations de consommateurs nationales et qui reçoivent des subventions pour cela. Ces organisations sont fort bien structurées en Suisse que cela en Suisse allemande, Suisse romande ou au Tessin. Elles font un travail qui est très intéressant, un travail qui est très utile aussi pour l’information des consommateurs, mais à côté de là nous avons d’autres moyens d’informer ceux-ci, je pense notamment à des moyens strictement privés, je pense notamment aux magazines «Bon à savoir» ou «Tout compte fait» qui sont des magazines pas chers dont je recommande la lecture et qui permettent suffisamment d’informer les consommateurs. Dès lors, renonçons à cet article car l’accepter signifierait ouvrir la porte des subventions, la porte éventuellement d’un bureau ou d’une structure administrative dans notre canton. Bref, accepter cet article ne signifierait en tout cas pas une meilleure information des consommateurs mais bien au contraire des dépenses supplémentaires pour notre Etat. Refusons donc cet article!

Alex Glardon (PDC, BR). A titre individuel je rejoins pleinement l’amendement du groupe radical. En première lecture j’avais déjà souligné qu’en plus d’une tâche incombant à la Confédération, il y a déjà bon nombre d’associations traitant du sujet. De plus je vois difficilement où notre canton pourrait trouver aujourd’hui les ressources financières nécessaires à l’instauration d’un inévitable Bureau cantonal des consommatrices et des consommateurs. En définitive, je vous demande de bien vouloir soutenir la proposition du groupe radical.

Le Rapporteur. Je n’ai pas un grand commentaire à faire sur cet article, si ce n’est que la commission a maintenu son point de vue tout au long des discussions. Voilà, c’est tout.

– Au vote, l’art. 89 de l’avant-projet (opposé à la demande de suppression du groupe radical) est supprimé par 52 voix contre 33.

Le Président. Nous avons ainsi achevé l’examen en deuxième lecture du Chapitre premier du Titre IV consacré aux tâches de l’Etat. Nous procédons donc maintenant au vote nominal sur l’ensemble de ce chapitre.

– Au vote d’ensemble, le Chapitre premier du Titre IV est accepté par 64 voix contre 21.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Bavaud M. (Cit., SC), Berther P. (PDC, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brohy C. (Cit., FV), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart R. (PCS, SE), Buchiller C. (Ouv., GR), Buchs J. (PDC, GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Chassot D. (PS, BR), Chervet I. (PDC, LA), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), Decrème M. (PDC, LA), Dévaud D. (PS, FV), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Glardon A. (PDC, BR), Grandjean A. (PS, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Gruber P. (PS, SE), Hänni B. (PS, LA), Jaeggi P. (PCS, SE), Johner-Etter U. (UDC, LA), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Liniger P.-A. (UDC, BR), Mäder N. (UDC, SE), Maillard M. (Cit., VE), Matthey C. (PDC, GL), Menoud E. (PDC, GR), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Moullet C. (PS, BR), Müller C. (PS, FV), Müller G. (PS, SE), Pasquier P. (PS, GR), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pittet M. (PS, LA), Raemy R. (PCS, SE), Repond J. (PDC, SC), Rey Jacqueline (UDC, GL), Rey Joseph (PCS, FV), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schneuwly L. (PDC, SC), Schnyder E. (PS, SC), Seydoux C. (PS, SC), Sturny R. (PCS, SE), Tâche F. (PS, VE), Terrapon M. (PDC, SC), Thalmann-Bolz K. (UDC, LA), Vallet P. (PDC, GR), Vaucher J. (PS, SE).

Ont voté non:

Bachmann P. (PRD, LA), Boivin D. (PRD, FV), Bossart C. (PRD, SC), Brodard V. (PS, GL), Carrel H. (Ouv., SC), de Weck A. (PRD, FV), Defferrard M. (PRD, GL), Dupasquier A. (PRD, GR), Grandmaison W. (PRD, LA), Hürlimann K. (PRD, LA), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Meyer-Glausser A. (PRD, SC), Ott M. (PRD, SE), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pochon R. (PRD, BR), Reynaud M. (Ouv., SC), Sager K. (PRD, SC), Viridis Yerly D. (PRD, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Zürcher W. (UDC, LA).

Se sont abstenus:

Emonet G. (PS, VE), Gaberell H.-P. (PRD, LA), Merz G. (PRD, LA).

Le Président. La séance est ainsi levée. Je voudrais, avant que nous nous quittons, remercier M^{me} l’interprète qui est sur la brèche depuis plus de cinq heures. (*Applaudissements*) Je vous souhaite une excellente soirée et me réjouis de vous retrouver je pense à ce pupitre demain à deux heures.

La séance est levée à 19h20.

Le Président:

Adolphe GREMAUD

Les Secrétaires:

Antoine GEINOZ

Pierre SCYBOZ

Julia BRÜGGER

Séance du 10 décembre 2003, à 14h, à Fribourg

Présidence de M. Adolphe Gremaud, 1^{er} Vice-président (avant la pause)
et de M. Christian Levrat (après la pause)

SOMMAIRE: Ouverture de la séance et communications – Examen du Titre IV, Chapitre 2 – Examen du Titre IV, Chapitre 3, Section 1

Ouverture de la séance et communications

Le Président. Mesdames et Messieurs les constituants, j'ai le plaisir de vous saluer pour cette deuxième séance de notre session de décembre. Nous avons vécu ce matin une matinée animée. Comme l'a dit un conseiller national: «La messe est dite». Toutefois, au nom de notre assemblée constituante, je tiens à féliciter sincèrement et chaleureusement notre conseiller fédéral, M. Joseph Deiss, qui a été élu ce matin à la présidence de la Confédération, et je prie le Secrétariat de lui transmettre nos vœux. Sont excusés pour après-midi: Regula Brühlhart, Katharina Hürliemann, Ambros Lüthi, Niklaus Mäder, Gerhard Merz, Nicole Monney et Erika Schnyder. Arriveront en retard: notre président Christian Levrat, Alain Berset, Denis Chassot, Jean-Marie Masset et Béatrice Wüthrich. L'ordre du jour de ce mercredi vous est connu. Nous abordons sans plus tarder le Chapitre 2 du Titre IV Finances. Le rapporteur est M. Jean-Claude Maillard, vice-président de la Commission 3.

Examen du Titre IV, Chapitre 2

Rapporteur: **Jean-Claude Maillard** (PDC, SC)

ARTICLE 90

Le Rapporteur. Je ne ferai pas beaucoup de propos pour l'entrée en matière sur ce chapitre des finances. Par contre je ferais juste la remarque qu'on a environ une centaine d'articles pour dépenser les impôts des contribuables et on a seulement quatre articles pour s'occuper des recettes. Voilà, c'est tout.

Philippe Pasquier (PS, GR). Dans notre rapport de minorité, nous ne demandons ni plus ni moins que d'instaurer le principe d'un impôt négatif. Notre souhait étant avant tout de fournir une aide financière prioritairement à ceux qui en ont le plus besoin. Nous constatons que le principe des rabais fiscaux préconisé par M. Schenker, même s'il part d'une intention louable, n'est pas suffisant. Nous pourrions toutefois soutenir cette idée à défaut de mieux. Pourquoi le principe du rabais fiscal est insuffisant? La raison est pourtant simple et évidente. Nous connaissons certainement toutes et tous des familles – monoparentales le plus souvent – qui ne payent tout simplement pas

d'impôts, qui sont exonérées car leur revenu imposable est égal ou inférieur à zéro. Un rabais sur zéro franc ne leur serait forcément d'aucune utilité. C'est à notre avis à ces personnes en toute première priorité que doit servir notre proposition d'impôt négatif. C'est dans un premier temps le moyen le plus adéquat et efficace pour pallier avec une précision bien ciblée – ce n'est pas la politique de l'arrosoir – aux défauts ou aux manquements que peut encore avoir notre système social tant que des allocations familiales ou un salaire minimal ne répondront pas suffisamment aux besoins de notre société. Le terme de «part substantielle» n'ayant pas passé la rampe hier lors du traitement de l'art. 66, un impôt négatif permettrait également à ces familles de vivre décemment. C'est aussi un moyen efficace et digne pour éviter à des familles l'humiliation encore ressentie par beaucoup lorsqu'il faut demander l'aide sociale. Osons innover et instaurons dans notre canton le principe de l'impôt négatif, que la loi règlera de manière supportable.

Claude Schenker (PDC, FV). *Bis repetita placent.* Eh oui, l'amendement que M. Schneuwly et moi-même vous présentions individuellement en première lecture devient un amendement démocrate-chrétien. Mais je ne vous cache pas que nous ne sommes pas unanimes et que je vais chercher aussi à convaincre dans mes rangs. Il n'empêche que notre groupe vous fait une proposition raisonnable pour aider financièrement les *working poor*, ces personnes qui, malgré une activité lucrative à plein temps, ne tournent pas. *Fluctuat nec mergitur* aurait été une autre introduction possible. En effet, le rabais fiscal a bizarrement perdu en première lecture sous les flots d'une alliance tactique PS – PRD, mais le rabais fiscal n'a pas sombré. Cette solution d'avenir qui a déjà fait ses preuves ailleurs, la revoilà. On a vu les défauts du salaire minimum. On sait qu'il ignore notamment les indépendants pourtant nombreux parmi les *working poor*. On a moins vu les défauts de l'impôt négatif, et je suis contraint d'y revenir devant la proposition de la minorité. Mais il suffit probablement de citer son coût: certainement plus de cent millions. Si l'Etat doit financer directement les rentiers, les retraités et même surtout tous les étudiants – oui, avec l'impôt négatif l'Etat devrait des dizaines de millions aussi aux étudiants. Or il y a d'autres moyens pour les nécessiteux de ces catégories: bourses pour étudiants, prestations complémentaires pour retraités. Et nous ne bannirons par la pauvreté d'un seul trait de crayon socialiste. Avec le rabais fiscal, le PDC veut donc cibler, aider les *working poor*, viser également les indépendants, mais être financièrement tout à fait supportable. En effet, les coûts du rabais fiscal, les études le démontrent, sont en très grande partie couverts par des économies qui sont faites dans les

budgets de l'aide sociale. Je rappelle maintenant brièvement ce qu'est le rabais fiscal. Le rabais fiscal consiste à exonérer les ménages de travailleurs pauvres en l'occurrence d'une partie de leur dette fiscale. Cette perte pour le fisc peut être répartie entre Confédération, canton et commune. Cette exonération partielle accroît naturellement le revenu disponible pour ces gens. Et si un ménage a une dette fiscale petite, il peut avoir droit à un paiement positif de la différence. Ainsi, si un ménage a une dette fiscale de 500, qu'il aurait droit par exemple à un rabais fiscal de 800, le fisc versera 300. Vous avez donc bien compris, le rabais fiscal, lorsque l'on descend en dessous de zéro, peut devenir une modeste prestation fiscale. Mais je vous invite à accepter ce qui est en fait un transfert de moyens d'une aide sociale humiliante – M^{me} Ecoffey a même dit hier stigmatisante – à une aide qui soit fiscale, plus juste et encourageante. Avec notre proposition, le législateur aura une bonne marge de manœuvre. Il ne sera pas pieds et poings liés par un impôt négatif que l'on ne pourra jamais se payer ni par l'initiative socialiste qui coûterait près de 50 millions selon les chiffres que l'on a entendus. Non, avec le rabais fiscal, le législateur mettra en place un système raisonnable, efficace avec les prestations que le canton peut se payer. Le salaire minimum est éliminé, l'impôt négatif n'est pas finançable et ni la droite – j'en suis sûr – ni le PDC ne peuvent l'accepter. J'invite donc très vivement le PS par M. Pasquier à se rallier d'emblée à notre proposition, car si l'impôt négatif élimine le rabais fiscal en un premier vote nous n'aurons plus rien sous l'entière responsabilité du PS. Réfléchissons encore: l'aide sociale est nécessaire malheureusement, mais elle est surtout humiliante et inégale. L'aide fiscale pourrait la remplacer au moins en partie. L'aide fiscale pourrait être donnée sans stigmatisation et de manière parfaitement égale à ceux qui remplissent par exemple les critères de l'aide sociale. En conclusion, je demande à tous ceux qui veulent voter non au rabais fiscal et plus encore à ceux qui veulent contrer cette proposition en prenant la parole, je veux leur demander ce qu'ils proposent. Oh pas seulement les déductions actuelles, qui laissent à Fribourg de nombreux *working poor*, mais je veux leur demander ce qu'ils proposent d'autre pour aider ces personnes. Je serais en effet amer si ce soir nous n'avons rien fait pour la dignité de ces personnes. Merci de soutenir l'amendement démocrate-chrétien.

Denis Boivin (PRD, FV). Le groupe radical à l'unanimité soutient la version de l'avant-projet, c'est-à-dire qu'il s'oppose tant à la proposition de la minorité de la Commission 3 qu'à la proposition du groupe PDC par la voix de M. Schenker. Les définitions ont été données. Effectivement, un rabais fiscal, cela signifie une déduction sur le montant d'impôt à payer. Alors peut-être une explication complémentaire: dans le système fiscal actuel, les contribuables doivent déclarer leur revenu et peuvent sur ce revenu opérer des déductions que l'on qualifie de sociales – je cite notamment les déductions pour enfants mineurs en apprentissage ou aux études, les frais de garde des enfants à charge, sans compter d'autres types de déductions sociales. Je pense aux impotents, aux personnes âgées etc. C'est l'art. 34 de notre loi cantonale. Et ensuite seulement on

à un montant net, et sur ce montant net on applique le barème tel que décrit dans la loi. Le rabais fiscal, lui, est différent en ce sens qu'il permet de supprimer les déductions sociales pour les enfants mineurs et pour les frais de garde et remplace ces déductions-là par un rabais opéré directement sur le montant d'impôt à payer. Les incidences sont les suivantes: les gens qui aujourd'hui ne payent pas ou peu d'impôts continueront à ne pas en payer et en payeront encore moins après, et les gens de la classe moyenne – j'ai bien dit de la classe moyenne – et de la classe aisée payeront plus d'impôts par la force des choses pour compenser. J'ai des chiffres après, je vous les donnerai à la fin de mon intervention. Maintenant, ce rabais fiscal, comme l'a dit M. Schenker, il implique forcément un impôt négatif. Pourquoi? Parce que – et M. Schenker a parlé d'un chiffre, j'en prendrai un autre – si vous avez le droit à un rabais fiscal de 100 sur l'impôt que vous payez, si vous avez 120 d'impôt à payer moins les 100, vous ne payerez que 20. Si vous avez 100 d'impôt à payer moins les 100 de rabais fiscal, vous ne payerez pas d'impôt. Par contre, si vous n'avez que 30 d'impôt à payer moins les 100, l'Etat vous rembourse – j'ai bien dit vous rembourse – 70. Penchons-nous un peu sur la statistique fiscale 2001 éditée par le Service des contributions en octobre 2003 et qui est très intéressante. Si on l'ouvre, on constate que dans notre canton – s'agissant de la cote sur le revenu parce que je ne vais pas parler de l'impôt sur la fortune ici, je ne parlerai que de l'impôt sur le revenu – il y a en fait 129'932 contribuables qui ont rempli une déclaration d'impôt et qui ont des impôts à payer. Parmi toutes ces personnes, parmi ces 129'932 contribuables, le 25% de ceux-là ne paye que 1.95% d'impôts. Et si je prends le 7.1% des contribuables les plus riches, ceux-ci payent 32.65% d'impôt dans notre canton. Mais pour être totalement exact, il convient de savoir – et je viens de recevoir ce renseignement en direct du Service des contributions parce que je voulais en avoir le cœur net – qu'il y a encore 10'000 contribuables qui remplissent une déclaration, mais qui ne payent pas d'impôt parce qu'ils ont une cote zéro, et ceux-là ne sont pas répertoriés là-dedans. Alors, si je reprends l'exemple de M. Schenker avec un rabais fiscal à 800, ces 10'000 personnes qui ne payent pas d'impôts se verraient rétrocéder les 800, ce qui fait 8 millions. 8 millions que l'Etat devrait rembourser à ces 10'000 personnes qui ne payent pas d'impôts. Et s'agissant des 30'000 contribuables qui payent actuellement peu ou très peu d'impôts, en tenant compte d'une moyenne environ à 400 de rabais fiscal remboursé, j'arrive à 12 millions, ce qui fait qu'en additionnant ces deux chiffres avec le système proposé par M. Schenker, l'Etat devrait rembourser 20 millions par année aux contribuables. Corollaire, ces 20 millions il faut bien les récupérer. Et bien, ce sera la classe aisée et la classe moyenne, parce que la plus grande partie des contribuables, c'est la classe moyenne dans ce canton, qui verrait ses impôts augmenter. C'est cela que vous voulez, Monsieur Schenker, c'est faire payer plus les gens dans ce canton alors qu'ils payent déjà assez d'impôts? Je vous rappelle que le canton de Fribourg est actuellement avant-avant-dernier au classement de tous les cantons suisses et récemment le Grand Conseil, fort de ce

constat, a accepté non seulement d'augmenter les déductions sociales, puisque, vous le savez toutes et tous, dès le 1^{er} janvier les frais de garde pour enfants ont été doublés, les déductions sociales pour les premier, deuxième et troisième enfants ont également été augmentés, et je ne parle pas encore de l'amélioration du *splitting* ni du fait que le barème fiscal a été amélioré par l'ancienne équipe du Grand Conseil il y a trois ou quatre ans en arrière. Donc, on ne peut pas dire qu'on ne fait pas d'effort pour les contribuables dans ce canton. Maintenant, je vais revenir de manière plus concrète sur la définition du travailleur pauvre. Qu'est-ce que c'est qu'un travailleur pauvre? Si pour être travailleur pauvre il faut pouvoir montrer sa fiche de paie et que cette fiche de paie doit être inférieure mettons à 3500 francs, à ce moment-là je dis: OK, je suis un travailleur, je ne touche que 3300 francs de salaire, je suis un travailleur pauvre, j'ai droit à un rabais fiscal. Mais si à côté de cela j'ai des revenus accessoires ou des revenus de fortune – ce qui n'est pas impossible parce que peut-être j'ai une fortune et je n'ai pas envie de travailler plus, je me contente de 3000 francs de salaire – j'aurais droit à mon rabais fiscal alors que j'ai les moyens. A l'inverse, si M. Schenker me dit qu'il ne faut pas calculer sur la feuille de paie mais sur le revenu net, alors là je connais plein de personnes qui ont des revenus nets de 1000, 2000 ou 3000 francs, qui déclarent ces montants-là de manière parfaitement légale, mais qui en fait sont payés 10'000 ou 12'000 francs par mois et qui ont des charges et des dettes. Alors, ces gens-là bénéficieraient du rabais fiscal aussi. Quelle belle injustice! Mesdames et Messieurs, je crois là que nous sommes vraiment devant un article très important dans cette Constitution. Evitons de tuer notre Constitution aujourd'hui et refusons ces deux amendements. Tenons-nous à l'avant-projet.

Ueli Johner-Etter (*UDC, LA*). Die Fraktion der SVP kann weder dem Minderheitsantrag noch dem Antrag der CVP zustimmen. Man kann nicht überall und immer bei jeder Gelegenheit vom Staate fordern und letztendlich noch eine Negativsteuer, in welcher Form auch immer, vom Staat zurückverlangen und sogar in der Verfassung verankern. Irgendwie müssen die Aufgaben und Ausgaben des Staates und auch der Gemeinden bezahlt werden. Wir dürfen nicht Mittelstand, Kleinbetriebe und KMUs ausbluten lassen. Steuern bezahlen ist letztendlich auch eine Opfersymmetrie nach Möglichkeiten. In diesem Sinne unterstützen wir den Vorentwurf der ersten Lesung.

Mélanie Maillard (*Cit., VE*). Nous ne connaissons encore pas bien toutes les implications du système du rabais fiscal. Cependant, nous savons que c'est un système compliqué qui a des conséquences sur le personnel s'occupant de l'aide sociale, sur les finances cantonales et sur le niveau des salaires. Contrairement au salaire minimal qui vise à rétribuer correctement les personnes qui travaillent, le rabais fiscal peut inciter les employeurs à payer encore moins leurs employés, qui bénéficieraient alors directement d'une compensation étatique sans passer par l'aide sociale. Notre canton veut-il vraiment continuer à favoriser les emplois non qualifiés ou sous-payés qui sont déjà une charge

énorme à l'heure actuelle? Notre canton veut-il vraiment compenser directement les gains insuffisants, qu'ils soient réels ou qu'ils proviennent de déclarations fiscales savamment abaissées? Nous croyons que le système de rabais fiscal est une fausse bonne idée et qu'il est trop jeune pour être inscrit dans la Constitution. En effet, même s'il devait se révéler apte à résoudre les problèmes des travailleurs insuffisamment payés dans le canton de Fribourg et être introduit, alors il ne serait pas du tout nécessaire de disposer d'une base constitutionnelle. En effet, le Tessin qui a semble-t-il introduit une forme de rabais fiscal ne parle pas de rabais fiscal dans sa Constitution. Et puis soyons pragmatiques, il y a de nombreuses possibilités de soutenir les familles à revenu insuffisant. M. Boivin l'a dit, par exemple la possibilité pour les mères de déduire du revenu les frais de garde des enfants à charge. Laissons au législateur le soin de résoudre ce problème de manière ciblée et adaptée à notre canton et ne mentionnons pas le rabais fiscal comme la seule panacée contre les travailleurs pauvres. Le groupe citoyen vous invite à rejeter l'amendement du groupe PDC.

Félien Morel (*Ouv., FV*). Notre groupe ne va pas soutenir les deux propositions d'une part de minorité et d'autre part du groupe PDC. Je pourrais entrer dans de grandes considérations techniques, mais je vais me permettre une seule réflexion très simple, peut-être un peu choquante pour certains, mais tout de même importante. Il existe des lois fiscales pour faire entrer de l'argent car l'Etat en a besoin et il existe des lois sociales pour corriger les inégalités sociales, voire certaines injustices sociales. Pour nous, l'essentiel est là. Il est vrai que les lois fiscales ont déjà prévu certains correctifs, par exemple par rapport à la famille, mais il nous semble qu'il serait faux de faire de la loi fiscale une espèce de fourre-tout pour vouloir corriger toutes les inégalités et toutes les injustices. Laissons cela aux lois sociales et il nous semble qu'il sera ainsi mieux possible de cibler les vrais problèmes.

Peter Jaeggi (*PCS, SE*). Wir haben diesen Artikel eingehend beraten und man kann uns sicher nicht vorwerfen, wir seien nicht sozial eingestellt. Aber wir finden, dass die Vorschläge der Minderheit und von Herrn Schenker nicht in die Verfassung gehören, sondern in die Gesetzgebung, in die Steuergesetzgebung und in die Sozialgesetzgebung. Dort ist genügend Platz und das wird ja auch heute so gehandhabt, damit die Armen oder diejenigen, die nicht genügend haben, auch Steuerrabatte bekommen. Die CSP-Fraktion unterstützt somit den Vorschlag des Art. 90 erste Lesung.

Vincent Brodard (*PS, GL*). J'ai effectivement attendu que la discussion générale s'ouvre parce qu'en définitive je souhaite m'exprimer au nom de la minorité sur l'art. 90 en vous disant que nous avons choisi de retirer la proposition minoritaire. Et puis pendant que j'ai la parole je profite quand même de dire un certain nombre de choses à propos des diverses interventions tout à l'heure. L'initiative du Parti socialiste qui a été lancée en vue de la création d'un rabais fiscal a été soutenue par plus de 7000 personnes et elle se pose dans

le cadre actuel de la loi qui existe aujourd'hui. A mon avis, c'est une contribution au débat, on en reparlera d'ailleurs, mais cela n'a effectivement rien à voir avec les problématiques futures qui se posent dans le cadre de notre Constitution. Deuxième chose également par rapport aux chiffres de M. Boivin: il y a des dizaines de millions qui ont été articulés à divers égards. Je vous avoue honnêtement que je n'ai pas eu le temps de contrôler tous ces chiffres ni de les examiner en détail, mais ce qu'on peut dire quand même, c'est que la loi fiscale actuelle, je crois que personne ne la contestera, est déjà quelque chose d'inégal, puisqu'il existe des possibilités nombreuses malgré des revenus confortables de ne payer des montants d'impôts que très modestes. Donc, rien qu'à ce titre-là il se justifie de corriger un certain nombre de choses pour améliorer la situation du plus grand nombre. Ensuite, la dernière chose que je voudrais dire par rapport à des tendances qu'on entend actuellement de plus en plus fort sur la surreprésentation de l'Etat social dans notre pays: là aussi, un petit sondage récent a été publié selon lequel plus de 80% de la population de ce pays est favorable au maintien, voire au renforcement de l'Etat social en Suisse. A mon avis, il serait très malvenu d'interpréter les événements récents qui se sont déroulés à Berne pour justifier que cet Etat social soit parfaitement démantelé. J'en arrive au terme et je répète donc que l'amendement de la minorité est retiré.

Peter Bachmann (PRD, LA). Vor fünfzehn Minuten hat Herr Schenker eine Frage gestellt hier in diesem Saal. Er hat gefragt, wie wir den *Working poor* helfen könnten? Meine persönliche Antwort ist: Zuständig für dieses Problem ist der Grosse Rat. Herr Schenker, ich denke, es sieht aus wie eine Feuerwehrrübung. Fünf Minuten vor zwölf kommen Sie mit einem Vorschlag, den ich nicht studieren konnte. Die Zahlen fehlen mir auch. Die Idee ist sicher gut, aber die Folgen kann ich nicht beurteilen. Lassen wir doch den Grossen Rat, den Spezialisten der Steuern, darüber befinden. Das ist nicht unser Problem, sondern jenes des Grossen Rates. Ich beantrage, die beiden Anträge abzulehnen.

Pierre-André Liniger (UDC, BR). Je crois qu'il ne faut pas confondre impôt et aide sociale. Le percepteur d'impôt doit percevoir des impôts. Voilà le rôle du percepteur d'impôt. Le rôle des offices d'aide sociale est d'aider les personnes dans le besoin. Il est par contre possible de changer la cote d'impôt, mais cela dépend de la loi, et c'est le Grand Conseil qui la vote. Donc, dans ce sens je voterai la première lecture qui, elle, donne le vrai sens et le principe de la perception d'impôts. Ne mélangeons pas aide sociale et impôt.

Philippe Pasquier (PS, GR). Après le retrait de notre proposition minoritaire, nous allons évidemment soutenir déjà celle de M. Schenker. Je vous encourage à la faire aussi. Cependant, je me pose quand même une question. C'est bien le législateur, les députés auront des possibilités de manœuvre fiscale pour aider les plus défavorisés, mais je vous pose quand même une situation concrète: j'ai une employée qui est infirmière-assistante, qui a un salaire à 50%, qui a quatre enfants à charge et qui est seule. Son mari ne lui verse

rien, il est parti à l'étranger et elle a une aide du bureau de recouvrement des pensions alimentaires. En tout, elle s'en sort à peu près avec 4000 francs. Donc, elle n'a pas droit à l'aide sociale. Par contre en faisant manger ses quatre enfants convenablement, quatre enfants qui ont entre 8 et 18 ans, elle n'arrive pas à leur payer par exemple les cours du Conservatoire. Elle m'a donné les factures du Conservatoire pour sa fille aînée. J'ai dit: ma foi, je me débrouillerai pour vous payer cela. Mais cette femme qui ne paye pas d'impôts – elle a un revenu égal à zéro – quelle aide à part l'aide sociale qui la refuse va pouvoir concrètement soulager ce budget familial? Là, il me semblait que l'impôt négatif était une bonne solution. Alors, en entendant M. Schenker, on peut dire que peut-être sa solution dans la mesure où elle laisse cette possibilité pourrait donner un petit coup de pouce dans ce sens. Mais en tout cas je vous encourage au moins à faire un pas dans cette aide aux plus défavorisés en soutenant l'amendement Schenker.

Claude Schenker (PDC, FV). J'ai demandé à mes contradicteurs ce qu'ils veulent faire pour redonner aux *working poor* leur dignité avec un système qui soit finançable. Or, on nous fait les louanges du système actuel qui laisse des centaines de *working poor* à Fribourg. Les 20 millions de M. Boivin sont une invention, et j'en veux pour preuve qu'elle se base sur mon exemple totalement abstrait de 800. J'aurais pris un exemple de 10, M. Boivin aurait dû se contenter d'un chiffre de 250'000 francs. L'effet de manche eût été moindre. Notre proposition de midi moins cinq a presque une année d'âge. Elle a déjà été soumise en première lecture. La seule conséquence de notre amendement est précisément de dire au Grand Conseil qu'il doit agir pour les *working poor*, et il serait totalement libre de construire ce système comme le canton de Fribourg peut se le permettre. Les démocrates-chrétiens veulent donner ce message pour la dignité des *working poor*.

Denis Boivin (PRD, FV). Le chiffre de 800 a certes été donné au hasard par M. Schenker, mais il n'était pas tant au hasard que cela, puisque si je reprends le texte de l'initiative socialiste qui vient d'aboutir, on parle d'un montant de 700 francs. Donc, on n'est pas si loin de mes 8 millions, on n'est qu'à 7 millions, mais cela fait quand même beaucoup d'argent.

Fabienne Tâche (PS, VE). J'étais un peu surprise du début des débats en voyant qu'il y avait quelque part un peu d'agressivité, cela m'a surprise. Je pense quand même qu'on est là pour construire quelque chose et je pense également que le monde paysan pourrait soutenir cela parce que les *working poor*, on y arrive gentiment, donc je crois qu'il faut peut-être aussi qu'ils regardent vers l'avenir. Et puis quand on dit qu'il ne faut pas sauver les sapeurs-pompiers, là je ne suis pas d'accord, et pour une fois je pense qu'il faut vraiment construire quelque chose et je vais sauver le sapeur-pompier, Monsieur Schenker.

Jacques Barras (UDC, VE). Quand cela arrange, on mélange les paysans un peu à toutes les sauces. Même

si c'est une vinaigrette qui n'est pas très appréciable. Je crois qu'il ne faut pas se tromper. Je ne crois pas que c'est à la collectivité publique de financer l'économie privée. C'est exactement ce qui se passe en agriculture où on a des paiements compensatoires versés par les deniers publics pour augmenter les marges de la distribution et de la transformation, et je ne crois pas qu'il faut sombrer dans ce système parce que sinon vous allez avoir un Charles Poncet qui va avoir les mêmes propos qu'il a eu envers les paysans.

Le Rapporteur. La commission, par souci de clarté, s'est limitée à trois principes concernant les impôts. Elle a voulu éviter, comme l'a dit M. Morel ou M. Jaeggi, la confusion entre l'aide sociale et les impôts. Le citoyen ne comprendrait que très difficilement cette confusion. C'est pour cela que je vous invite à suivre la commission.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est accepté par 67 voix contre 40.

Le Président. M. le Président en titre m'a prié de présider jusqu'à la pause. Il a besoin de repos après la matinée agitée qu'il a eue. Je le salue particulièrement aujourd'hui après cette «nuit des longs couteaux», comme on l'a appelée.

ARTICLE 91

Le Rapporteur. Comme vous le constatez, il y a des petites corrections qui ont été apportées à l'art. 91. Autrement, il n'y a pas de commentaire.

Le Président. La parole est aux groupes. La parole n'est pas demandée. La discussion est libre. Elle n'est pas demandée non plus. Alors, nous voterons les deux alinéas l'un après l'autre.

– Au vote, l'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 86 voix contre 13.

– L'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 98 voix contre 6.

ARTICLE 92

Le Rapporteur. Comme vous le voyez sur votre document, il manque donc pour l'art. 92 l'amendement de la Commission 3. Cet amendement que vous retrouvez sur la feuille rose dit que «les déficits engendrés par ses situations doivent être compensés dans les années suivantes». C'est donc à l'al. 3, qui remplacerait l'al. 3 qui dit que ses situations doivent être compensées «dans les cinq ans». Autrement pas de commentaire.

Philippe Berther (PDC, FV). Par sa proposition d'amendement, le groupe démocrate-chrétien vous invite à être moins rigides que l'avant-projet et plus précis que la commission. L'avant-projet oblige l'Etat à équilibrer son budget de fonctionnement dans les cinq ans. Or, il n'est pas, dans certaines situations, pos-

sible de contraindre raisonnablement l'Etat à l'équilibre budgétaire dans ce délai rigide. La commission, consciente de cette difficulté, a biffé la durée de cinq ans pour ne garder que des termes généraux «dans les années suivantes». Alors, est-ce deux ans, cinq ans, dix ans, vingt ans? Pour éviter une interprétation par trop extensive de cette norme, le groupe démocrate-chrétien vous propose de faire de la version de l'avant-projet un principe. L'idée est de contraindre l'Etat à l'équilibre budgétaire en principe dans les cinq ans, mais de laisser une flexibilité lorsque ce délai ne peut raisonnablement être respecté. En conclusion, pour plus de souplesse et plus de clarté, je vous invite à soutenir cette proposition d'amendement.

Denis Boivin (PRD, FV). L'amendement du groupe radical vise en fait à s'en tenir à ce qui existe actuellement de par la loi, donc à rendre le texte de notre future Constitution en adéquation avec les textes légaux que nous connaissons. Il est clair que la loi sur les finances de l'Etat prévoit que l'Etat doit équilibrer son budget de fonctionnement. Cependant, la loi sur les communes prévoit que les communes doivent équilibrer leur budget de fonctionnement. Dès lors, dans un souci j'allais dire didactique et de plus grande clarté, il convient d'inscrire dans notre Constitution le principe que tant l'Etat que les communes doivent équilibrer leur budget de fonctionnement.

Anna Petrig (PS, SE). Im Namen der SP möchte ich Sie bitten, den Antrag der Kommission zum ausgeglichenen Haushalt anzunehmen, das heisst die Idee, dass Verluste in den folgenden Jahren auszugleichen sind. Wir sind der Meinung, dass dieser Antrag der wirtschaftlichen Realität besser Rechnung trägt als der Vorentwurf. Er hat den Vorteil, dass er einerseits das Ziel des ausgeglichenen Haushalts verankert, aber andererseits auch eine antizyklische Politik erlaubt. Er trägt zudem der Tatsache Rechnung, dass Konjunkturzyklen in aller Regel länger als fünf Jahre dauern. Ich denke da zum Beispiel an die letzte grosse Krise zwischen 1991 und 2000. Dies verkennt der rigorose Artikel des Vorentwurfs. In der Vernehmlassung hat unter anderem der Staatsrat darauf hingewiesen, dass der Vorentwurf zu starr sei. Er hat darauf hingewiesen, dass Massnahmen, die im Rahmen einer regionalen Investitionspolitik in Krisenzeiten getroffen werden, sich unter Umständen über mehrere Jahre hinziehen können. Müssen die Verluste hingegen in fünf Jahren ausgeglichen werden, würde man solche Massnahmen verunmöglichen. Würde der Staat in solchen Zeiten aufhören zu investieren, da er seine Verluste innerhalb von fünf Jahren ausgleichen müsste, würde dies zu einer massiven Verschärfung der Krise führen. Der neue Antrag der Kommission trägt der wirtschaftlichen Realität besser Rechnung und ist deshalb auch umsetzbar, im Gegensatz zum Vorentwurf. In diesem Sinne empfehlen wir Ihnen, diesen Kommissionsantrag anzunehmen.

Mélanie Maillard (Cit., VE). Le groupe citoyen soutient la proposition de la Commission 3. Nous partageons entièrement les doutes du Conseil d'Etat quant à

la difficulté de mettre en place une pratique conforme à la proposition de l'avant-projet et quant aux conséquences que pourrait avoir un délai de cinq ans. Nous vous invitons donc fortement à rejeter l'avant-projet et la proposition présentée par M. Berther. Soutenons massivement la proposition de la commission retenue également par les chefs de groupe.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Je crois qu'il faut d'abord se réjouir de la volonté de la Constituante de faire équilibrer le budget de fonctionnement. Cela me semble être l'aspect principal et qui est quand même le signe d'une volonté de gestion responsable de nos finances. Ceci dit, nous avons même à la commission passablement tergiversé sur les termes. Dans un premier temps, il était question d'équilibrer «à moyen terme». Comme cela n'a pas paru suffisamment clair, il a été finalement adopté en commission de parler de cinq ans. On veut maintenant dire «en principe dans les cinq ans», mais je crois qu'il faut avoir quelques scrupules à vouloir introduire des «en principe» dans une Constitution, parce que cela n'est pas du tout plus clair que quand on dit «à moyen terme». Finalement, la commission a adopté tout simplement – et je tiens à le rappeler ici puisque cela n'a pas été fait – les termes de l'article constitutionnel adopté à une large majorité par le peuple suisse en vue d'introduire le frein aux dépenses. Il est dit maintenant dans la Constitution fédérale qu'il faut équilibrer le budget de fonctionnement «les années suivantes». Alors voilà, nous avons le choix mais personnellement je me réjouis surtout du principe qu'on adopte l'équilibre. Le groupe Ouverture va soutenir la proposition de la commission qui consiste à dire «les années suivantes».

Peter Jaeggi (*PCS, SE*). Ich möchte es kurz machen. Ich war zuerst ganz klar für den Artikel, dass die Budgetüberschreitungen innerhalb von fünf Jahren ausgeglichen werden müssen. Ich habe mich dann anders überzeugen lassen. Ich muss allerdings gestehen, Herr Morel, dass die Bundesbehörden nicht gerade ein gutes Beispiel sind zum Ausgleich des Budgets, ganz im Gegenteil, wenn man sieht, wie die Schulden dort in den letzten zehn Jahren explodiert sind. Hingegen sehe ich ein, dass man in fünf Jahren auch nicht sagen kann und in Übereinstimmung mit den übrigen Fraktionschefs bin ich einverstanden, dass wir sagen «in den folgenden Jahren ausgeglichen werden müssen».

Denis Boivin (*PRD, FV*). Juste une petite précision. C'est vrai que dans notre amendement il est marqué: al. 3 inchangé, mais il s'agit en fait d'une imprécision de notre part dans le sens où le groupe radical soutient la proposition des chefs de groupe, soit la version de la Commission 3 «dans les années suivantes».

Laurent Schneuwly (*PDC, SC*). Je veux revenir tout particulièrement sur l'amendement du groupe radical, qui prévoit qu'il appartient à l'Etat et aux communes d'équilibrer leur budget de fonctionnement. Contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure par M. Boivin, la loi sur les communes ne prévoit pas un équilibre total pour les communes, dans la mesure où s'agissant des budgets de fonctionnement il y a une marge de ma-

nœuvre qui est donnée aux communes, marge de manœuvre que les communes peuvent utiliser, c'est 5% de leur budget sous peine de quoi il y a augmentation du taux de l'impôt. Si on devait immanquablement aux communes l'équilibre du budget de fonctionnement à chacun de ces budgets de fonctionnement, il y aurait inévitablement de nombreuses communes qui ne pourraient plus vivre, non seulement des petites, mais aussi des grandes. C'est dans ce sens-là que je vous demande de rejeter l'amendement du Parti radical et de suivre l'avant-projet respectivement la proposition de la Commission 3.

Katharina Thalmann-Bolz (*UDC, LA*). Die Fraktion der SVP unterstützt voll und ganz den Antrag der FDP-Fraktion.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Une petite précision. Le fait que l'on mentionne tant dans la loi sur les finances que dans la loi sur les communes que l'Etat respectivement les communes équilibrent leur budget de fonctionnement n'empêche pas que celles-ci peuvent avoir un budget qui va en dessous de zéro. C'est là qu'intervient le mécanisme de la cote d'alerte. Dans la loi sur les communes elle est à 5%. Dans la loi sur les finances de l'Etat elle est pour l'instant à 3%.

Le Rapporteur. La commission a voulu trouver un compromis. Effectivement, l'article de l'avant-projet braquait bon nombre de gens. Avec ce compromis, la commission ne renonce pas à une certaine rigueur, mais pense qu'il est nécessaire de renvoyer cette rigueur à la loi. Effectivement, si on inscrit l'équilibre budgétaire de fonctionnement au niveau de la Constitution, on ne renonce pas automatiquement à un strict équilibre. La loi pourra le faire au travers des articles. Par contre, concernant la volonté d'y inclure les communes, la commission a consciemment voulu exclure les communes de cet équilibre budgétaire, pensant que la loi sur les communes pouvait prévoir ceci au besoin et que peut-être un pas cela suffit, deux c'est certainement trop. Alors, je vous demande de soutenir cet article tel que la commission l'a voulu.

– Au vote, les al. 1 et 2 de l'avant-projet (opposés à la proposition d'amendement du groupe radical) sont acceptés par 69 voix contre 41.

– L'al. 3 de la proposition d'amendement de la Commission 3 (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est accepté par 69 voix contre 35.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 3) est rejeté par 104 voix contre 4.

ARTICLE 93

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 93 est accepté.

ARTICLE 93^{BIS}

Le Président. Nous avons une proposition de la minorité de la Commission 3, qui propose un art. 93^{bis}. A qui

puis-je donner la parole?

Alexandre Grandjean (PS, LA). Die Minderheit schlägt Ihnen vor, 5% des Steuerertrags auf natürlichen und juristischen Personen für die humanitäre Hilfe einzusetzen. Wir müssen uns bewusst sein, dass der Kanton Freiburg nicht alles Leid auf dieser Welt verhindern kann. Wir müssen uns aber auch bewusst sein, dass wir unseren Beitrag leisten können und leisten sollten. Wenn wir diesen Beitrag in der Verfassung verankern, tragen wir zu Stabilität bei. Dadurch können insbesondere langfristige Projekte unterstützt werden. Es geht also nicht darum, dass wir mehr Pflasterli verteilen wollen, es geht darum zu vermeiden, dass wir überhaupt Pflasterli verteilen müssen. Meine Damen und Herren, versetzen Sie sich in die Haut des Feuerwehrmannes, der vor dem Grossbrand steht und bedenken Sie, dass ein Feuerwehrmann denken kann: «Ich kann nichts gegen den Grossbrand tun». Stimmt, aber wenn fünfzig Feuerwehrmänner so denken, dann geschieht nichts. Hingegen wenn sich diese fünfzig Feuerwehrmänner zusammenraufen und gemeinsam etwas tun, dann kann der Brand gelöscht werden. Ich glaube, gemeinsam mit anderen Kantonen, mit anderen öffentlichen Körperschaften können wir uns für die humanitäre Hilfe einsetzen und in dem Sinne bitte ich Sie, den Minderheitsantrag anzunehmen.

Joseph Rey (PCS, FV). J'arrive en retard. C'est au nom du PCS que j'interviens pour dire qu'il est nécessaire d'inscrire le principe d'une participation destinée à l'accomplissement de nobles tâches afin que celles-ci ne laissent pas pour compte des millions et des millions de personnes vivant en dessous d'un minimum d'existence. En 2001, le canton de Fribourg avait des recettes fiscales provenant des personnes physiques et morales de 550 millions de francs. Si nous adoptons le 0.5%, cela correspondrait à 2,75 millions. Je rappelle que le canton de Genève en consacre actuellement 14 millions, que d'autres cantons ont inscrit le principe d'une participation, c'est notamment le Jura et d'autres cantons. On sait que la Confédération intervient également actuellement par 0.35%. Pour nous, ce problème est une ouverture indispensable, une conscientisation responsable qui doit nous interroger sur des conditions infrahumaines totalement inacceptables de dizaines de milliers d'enfants, qui meurent à la suite de sous-alimentation ou parce que les parents n'ont pas d'activité professionnelle. Pour nous, nous portons une responsabilité grave. D'un côté une exploitation effrénée des richesses de la terre, qui s'épuisent d'une façon inquiétante, le 80% étant épuisé par les pays riches et les trois quarts de l'humanité n'a qu'un 20%. Un déséquilibre total qui nous oblige à partager. C'est donc un appel qui nous engage, qui sort des chemins battus, nous dirige vers la grandeur, une aspiration d'une collaboration universelle à prendre au sérieux. Evidemment on pourrait se demander si ce 0.5% est adéquat. Si vous ne deviez par accepter le pourcent, est-ce qu'on ne pourrait pas tout de même retenir le principe fondamental d'une participation qui s'impose aujourd'hui plus que jamais? Je vous remercie pour votre ouverture.

Joseph Eigenmann (PDC, SC). Ich finde diesen Arti-

kel sehr interessant, wie andere auch zuvor. Er hat aber einen grossen Nachteil. Ich zahle gerne Steuern. Jeder von uns zahlt das, weil es sein muss für den Staat, und ich habe überhaupt nichts dagegen, dass wir das machen. Ich zahle jedes Jahr mit Freuden etwas für die humanitäre Hilfe irgendwo auf der Welt, für irgendeine Organisation. Aber ich habe das Geld nur einmal zu verteilen und ich will sagen, wohin ich wem was spende. Ich habe einfach je länger je mehr etwas dagegen, wenn irgendjemand hingehet und etwas verteilt, das er gar nie hatte, und dann als der grosse Spender dasteht. Mir ist das egal. Ich spende gerne anonym. Aber ich finde einfach nicht, dass hier ein Prozentsatz festgelegt werden muss. Ich bin dafür, dass der Staat etwas für die humanitäre Hilfe gibt, aber nicht dass dieser Prozentsatz da hineinkommt. Ich glaube, der Staat macht es ja schon. Darum bin ich für die Streichung dieses Minderheitsantrags.

Le Rapporteur. Je n'ai pas d'autres commentaires à faire.

– Au vote, l'art. 93^{bis} est rejeté par 69 voix contre 38.

Le Président. Nous sommes ainsi au terme de l'examen du Chapitre 2 du Titre IV. Nous procédons donc au vote nominal sur l'ensemble de ce chapitre qui comprend les art. 90 à 93.

– Au vote d'ensemble, le Chapitre 2 du Titre IV est accepté par 103 voix contre 2.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berset A. (PS, SC), Berther P. (PDC, FV), Binz J. (UDC, SE), Boivin D. (PRD, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bossart C. (PRD, SC), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brodard V. (PS, GL), Brohy C. (Cit., FV), Brügger J.-P. (PDC, BR), Buchiller C. (Ouv., GR), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Carrel H. (Ouv., SC), Chassot L. (PDC, GR), Chervet I. (PDC, LA), Corboz N. (PDC, GR), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Defferrard Crausaz N. (Cit., GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrest F. (Cit., SC), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Ecoffey E. (PS, SC), Eigenmann J. (PDC, SC), Fasel J. (PDC, SE), Gaberell H.-P. (PRD, LA), Garnier M. (Cit., FV), Genilloud M. (PRD, GL), Glardon A. (PDC, BR), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Gruber P. (PS, SE), Hänni B. (PS, LA), Hunziker D. (PRD, VE), Jacquat V. (PRD, SC), Jaeggi P. (PCS, SE), Johnner-Etter U. (UDC, LA), Julmy-Hort D. (PDC, SE), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Liniger P.-A. (UDC, BR), Maillard J.-C. (PDC, SC), Maillard M. (Cit., VE), Marti J.-J. (PRD, FV), Matthey C. (PDC, GL), Menoud E. (PDC, GR), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Meyer P. (PDC, GR), Morel F. (Ouv., FV), Moullet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Ott M. (PRD, SE), Pauchard Y. (PRD, BR), Périsset S. (PS, SC), Perret C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisia M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pochon R. (PRD, BR), Raemy R. (PCS, SE), Repond J. (PDC, SC), Repond J.-B. (Ouv., GR), Rey Jacqueline (UDC, GL), Rey Joseph (PCS, FV), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Sager K. (PRD, SC), Sahli P. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schneuwly L. (PDC, SC), Schoenenweid A. (PDC, FV), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Spring-Sturny L. (PDC, SE), Sturny R. (PCS, SE), Sudan F. (PRD, GR), Tâche F. (PS, VE), Terrapon M. (PDC, SC), Thalman-Bolz K. (UDC, LA), Vallet P. (PDC, GR), Vaucher J. (PS, SE), Viridis Yerly D.

(PRD, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Wassmer A. (Cit., SC).

Ont voté non:

De Roche D. (PDC, LA), Dupasquier A. (PRD, GR).

Se sont abstenus:

Chassot M. (PS, BR), Emonet G. (PS, VE), Pasquier P. (PS, GR), Pittet M. (PS, LA), Zürcher W. (UDC, LA).

Le Président. Je remercie M. Maillard pour son travail de rapporteur et j'invite M. Peter Jaeggi, président de la Commission 5, à prendre la place de M. Maillard. Nous abordons en effet le Chapitre 3 «Autorités cantonales» et sa Section 1 «Dispositions générales».

Examen du Titre IV, Chapitre 3, Section 1

Rapporteur: **Peter Jaeggi** (PCS, SE).

ARTICLE 94

Le Rapporteur. «Festgemauert in der Erden, steht die Form aus Lehm gebrannt. Heute muss die Glocke werden. Frisch, Gesellen, seid zur Hand.» Nachdem bisher alle Kommissionspräsidenten ihre Ausführungen in französischer Sprache vorgetragen haben, werde ich in unserem zweisprachigen Kanton auf Deutsch überwechseln. In der Sprache Goethes und Schillers wollen wir unser Werk, die Glocke, gut zu Ende bringen. Die Kommission 5 hat anlässlich von zwei Sitzungen am 26. September und am 2. Oktober 2003 die Ergebnisse der Vernehmlassung des Vorentwurfs der Verfassung geprüft und die Art. 94 bis 134, welche unsere Kommission betreffen, neu beraten. Zu einer Anzahl Artikel aus der ersten Lesung machen wir Änderungsanträge. Hinzu kommen Minderheitsanträge aus der Mitte der Kommission. Schliesslich macht die Redaktionskommission zu einzelnen Artikeln textliche Änderungsvorschläge. In Bezug auf die Streichung von Artikeln bekomme ich manchmal das Gefühl, es gehe fast mehr um die schlankere Gesamtverfassung als um die Sache selber. Mit unseren Änderungsanträgen aber berücksichtigt die Kommission 5 vor allem die Ergebnisse des Vernehmlassungsverfahrens. Ich danke bei dieser Gelegenheit dem Sekretariat für die geleistete Hilfestellung, insbesondere dem Juristen, Herrn Tarkan Göksu, welcher unsere Kommission juristisch beraten hat und schliesslich danke ich Daniel Mottet für die Abfassung der Protokolle. Titel VI «Kantonale Behörden»: Gemäss dem Änderungsantrag von Frau Monika Bürge-Leu, welcher in der Novembersession genehmigt wurde, ergibt sich für die Artikel, welche die Kommission 5 betreffen, eine neue, abgeänderte Titelgebung. Erstes Kapitel «Allgemeine Bestimmungen», Art. 94 «Gewaltenteilung»: Der Abänderungsantrag der Kommission 5 berücksichtigt die Einwände des Staatsrats. Die Notwendigkeit der gegenseitigen Gewaltenkontrolle erscheint uns im Begriff der Gewaltenteilung enthalten. Es ist ja ohnehin so, dass die drei Gewalten gemäss Verfassung und Gesetz Aufgaben zugeteilt erhalten, welche der gegenseitigen Kontrolle dienen, ohne dass dies explizit zu erwähnen ist. Wir beantragen somit einstimmig, unter Art. 94 den Zusatz «und der gegenseitigen

Gewaltenkontrolle» zu streichen.

Joseph Eigenmann (PDC, SC). Seulement une petite question. Je ne sais pas, en allemand on parle ici de «Gewaltenteilung» ou plutôt «Gewaltentrennung»? Je ne sais pas quel est le mot correct.

Le Rapporteur. Wir sprechen von Gewaltenteilung und die Gewaltenkontrolle ist in den Aufgaben der drei, also Legislative, Exekutive und Judikative enthalten.

Le Président. La discussion se poursuit. Elle n'est plus demandée.

Le Rapporteur. Ich habe nichts hinzuzufügen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 5) est rejeté par 102 voix contre 4.

ARTICLE 94^{BIS}

Le Rapporteur. Aufgrund der Vernehmlassung zeigt sich, dass dieser Artikel, der auch etwas unglücklich formuliert war, an sich überflüssig ist. Art. 10 des Verwaltungsrechtspflegegesetzes genügt an sich vollständig. Die Kommission 5 wollte ihn deshalb ersatzlos streichen. Die Bestimmung dieses Artikels stammt ursprünglich von der Kommission 6. Ich stelle jetzt fest, dass die Kommission 6 und die Redaktionskommission die Wiederaufnahme vorschlagen, die Redaktionskommission durch Änderung des Art. 94^{bis} und die Kommission 6 durch die Einfügung des Art. 137, welcher jetzt hier aufgeführt ist. Ich schlage deshalb vor, dass die beiden zuständigen Präsidenten der Redaktionskommission und der Kommission 6 ihre Vorschläge begründen.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Effectivement, lors de la procédure de consultation, le Service de législation a soulevé le problème de l'art. 10 du Code de procédure et de juridiction administrative, disant qu'à l'art. 10 les autorités administratives étaient tenues de respecter le droit supérieur, sauf les autorités administratives inférieures qui statuent en première instance ou sur recours doivent appliquer une disposition légale. Donc, elles ne doivent pas faire cet examen. La Commission de rédaction a estimé qu'il suffisait à ce moment-là pour régler le problème d'ajouter un al. 2 où on dit: «La loi peut prévoir des exceptions pour les autorités administratives de rang inférieur». Ensuite, elle a décidé de maintenir cet article à cet endroit parce que son raisonnement était le suivant: en première lecture, nous voulions que l'examen du droit supérieur soit fait par les autorités judiciaires et administratives. En le déplaçant comme l'a fait la Commission 6, on limitait le contrôle aux autorités judiciaires. Or, la Commission de rédaction, voulant être le plus proche de la première lecture, a estimé qu'il fallait laisser cet article là simplement en ajoutant l'al. 2 pour éviter la problématique relevée par le Service de législation.

Philippe Vallet (PDC, GR). Effectivement, cette problématique a été réglée dès le départ par la Commission 6. C'est suite à la thèse 6.11 de la Commission 6,

qui avait la teneur suivante: «Les tribunaux du canton ont l'obligation d'examiner la conformité des dispositions législatives ou réglementaires cantonales au droit supérieur fédéral ou cantonal», c'est sur la base de cette thèse que l'art. 137 initial a été élaboré. Il a ensuite été renvoyé à la Commission 6 pour étendre aux autorités administratives la portée de la non-application des dispositions contraires au droit supérieur. La Commission 6 a dès lors déplacé cet article sous le numéro 94^{bis} dans la teneur figurant à l'avant-projet soumis à la consultation. Cet article a été accepté sans modification lors du plénum du 20 février 2003 et n'a pas été rediscuté lors de la séance du 19 mars 2003. Selon moi et selon la Commission 6, un tel article a sa place dans notre Constitution. Il est même indispensable. Pour quelle raison? Alors en effet la majorité des membres de la Commission 6 avait proposé la création d'une Cour constitutionnelle, proposition que le plénum n'a pas retenue et que, par souci de consensus, nous n'avons pas reproposé au motif justement qu'existerait dans notre Constitution un article découlant de la thèse 6.11 par lequel les tribunaux du canton auraient l'obligation d'examiner la conformité du droit applicable au droit supérieur. La Commission 6, lors de sa séance du 27 septembre 2003, s'est donc déclarée à l'unanimité favorable au maintien d'une telle disposition dans notre Constitution. Quant à la teneur de cette disposition, la Commission 6, à l'unanimité à l'époque, a décidé de vous proposer un nouvel art. 137. Quelles en étaient les raisons? Au niveau systématique, son emplacement à lui seul montre bien qu'il s'adresse aux autorités judiciaires compétentes en matière civile, pénale et administrative. Pourquoi le retour dans le chapitre relatif aux autorités judiciaires? Parce que l'art. 94^{bis} de l'avant-projet a suscité des craintes de l'Office de législation, comme vous l'a dit M^{me} de Weck, et je n'y reviendrai pas. Pour éviter tout problème subséquent, il convient dès lors d'adopter soit l'art. 137 tel que proposé par la Commission 6, si vous désirez aller plus loin et étendre cette faculté à d'autres autorités que les autorités judiciaires sans pour autant permettre aux autorités administratives inférieures, au sens de l'art. 10 al. 4 du Code de procédure et de juridiction administrative, de contrôler la validité des dispositions applicables à moins qu'elles ne soient manifestement irrégulières, alors vous privilégieriez la version de la Commission de rédaction, mais il faut que vous adoptiez l'un ou l'autre de ces articles et non pas biffer l'art. 94^{bis} purement et simplement.

Denis Boivin (PRD, FV). Le groupe radical en fait soutient la position de la Commission 6, c'est-à-dire le maintien de cet article, mais déplacé à la place de l'art. 137, donc dans le chapitre sur les autorités judiciaires. Il ne s'agit donc pas en fait de le supprimer puisqu'il n'est simplement que déplacé, et je pars du principe qu'on votera sur cet article quand on abordera le chapitre sur les autorités judiciaires.

Le Rapporteur. Etwas ist hier nicht klar. Beim Art. 137 sprechen wir von juristischen Justizbehörden. Beim Lösungsvorschlag von Art. 94^{bis} der Redaktionskommission sprechen wir von Behörden ganz allge-

mein und das ist ein eminent grosser Unterschied. Ich bin eher der Meinung, den Art. 94^{bis} gemäss Redaktionskommission zu unterstützen. Dazu kommt noch dieser Abs. 2, die Ausnahmen für untere Verwaltungsbehörden. Diesen Abs. 2 möchte ich von Frau de Weck noch erläutert bekommen und zum anderen den Unterschied zwischen Behörden und Justizbehörden.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Alors, l'al. 2 provient donc comme je l'ai dit de l'art. 10 du Code de procédure et de juridiction administrative. Puisque cet art. 10 existe, la question était la suivante: c'est que les autorités administratives inférieures, on estime qu'elles n'ont pas à contrôler les lois faites par le Grand Conseil ou les règlements faits par le Conseil d'Etat, parce que pour la sécurité de notre canton il ne serait pas bien que tout petit fonctionnaire se mette à décider si le règlement qu'il applique est constitutionnel ou pas. On peut imaginer un policier qui vous met une amende, vous la contestez et puis vous dites: «Non, ce règlement n'est pas valable» et puis il vous retire l'amende. C'est un exemple que je prends au hasard. C'est pour vous dire qu'à un certain niveau, il faut que les fonctionnaires appliquent la loi. Dès qu'on va à un niveau un peu supérieur, on peut estimer qu'aussi des fonctionnaires ou seulement des autorités judiciaires doivent faire ce contrôle du droit supérieur. Et là je tiens à soutenir ce qu'a dit M. Vallet, il ne faut absolument pas supprimer l'article comme le propose la Commission 5, parce que cela va à l'encontre de toute la discussion que nous avons eue sur la Cour constitutionnelle. Nous avons dû remplacer la Cour constitutionnelle par ce contrôle concret que font les autorités sur la constitutionnalité, la légalité des lois et des règlements qu'ils appliquent. On pense qu'avec ce système-là on obtient plus que ce qu'on aurait obtenu par la Cour constitutionnelle. Cela est pour l'al. 1. Maintenant la différence comme je l'ai dit, si vous approuvez 94^{bis} il y aura plus d'autorités qui feront ce contrôle, si vous adoptez l'art. 137 ce seront seulement les autorités judiciaires. Voilà.

Le Rapporteur. Jetzt habe ich es kapiert. [*Passage inaudible*] Art. 94^{bis} der Redaktionskommission unterstütze und ich möchte das Plenum auffordern, dies ebenfalls zu tun. Der Art. 94^{bis} ist auch an der richtigen Stelle aufgeführt, nämlich unter den allgemeinen Bestimmungen. Ich möchte Sie also bitten, diesen Art. 94^{bis} in der Form, wie er hier gegeben ist, zu unterstützen.

Claude Schenker (PDC, FV). Sous forme de question parce que je n'ai pas bien compris ce qui s'est passé actuellement. J'avais compris que l'art. 94^{bis} était supprimé par la Commission 5 au profit de 137. Ce n'est pas le cas?

Le Rapporteur. Was ich jetzt gesagt habe, ist, dass der Art. 137 gestrichen wird zugunsten von Art. 94^{bis}.

Antoinette de Weck (PRD, FV). En fait, cet article provient de la Commission 6, mais la Commission 5 s'en est saisie pour le supprimer et la Commission 6 a estimé qu'elle pouvait quand même l'examiner

puisque cela venait de sa commission, et elle estimait que c'était une atteinte très grave aux discussions que nous avons eues sur la Cour constitutionnelle si on supprimait l'examen du droit supérieur. Alors, c'est pour cela que la Commission 6 s'en est saisie pour le mettre à l'art. 137, la Commission 5 s'en est saisie pour le supprimer et la Commission de rédaction s'en est saisie pour le laisser à cet endroit en le modifiant uniquement à cause de l'art. 10 CPJA.

Claude Schenker (*PDC, FV*). Bon, ma question se résume maintenant à une chose: je préfère 137, comment est-ce que je dois voter? (*Hilarité*)

Le Président. Alors, je vais essayer d'expliquer comment vous allez devoir voter. Ce n'est pas si simple pour moi non plus en ce moment. Je propose d'opposer tout d'abord l'avant-projet, c'est-à-dire l'art. 94^{bis} tel qu'il figure à gauche de la synopse à la proposition de la Commission de rédaction qui figure à droite de la synopse. Ensuite, nous opposerons le vainqueur de ce premier vote à celui de l'art. 137. Ensuite, nous opposerons le vainqueur de ce vote à celui de la Commission 5 qui prévoyait la suppression de cet art. 94^{bis}. C'est clair? On y va.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission de rédaction) est rejeté par 94 voix contre 11.

– La proposition d'amendement de la Commission de rédaction (opposée à l'art. 137) est rejetée par 70 voix contre 37.

– L'art. 137 (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 5) est accepté par 107 voix contre 3.

ARTICLE 95

Le Rapporteur. Mit 9 zu 6 Stimmen beantragt die Kommission 5, den zweiten Teil dieses Artikels zu streichen. Damit entfällt eine obere Altersbegrenzung für die Richter. Es wäre unseres Erachtens auch wenig sinnvoll, eine solche obere Altersgrenze nur für die Richter einzuführen, währenddem diese überall sonst weggefallen ist. Was die Zulassung von Ausländern zu gewissen richterlichen Ämtern betrifft, streicht die Kommission 5 diese ursprünglich vorgeschlagene Regelung. In der Tat wäre die Formulierung «mit dem Kanton hinreichend verbunden» juristisch eher unklar.

Reinold Raemy (*PCS, SE*). Die CSP-Fraktion beantragt Ihnen eine neue Version von Art. 95 Abs. 2 des Vorentwurfs; dies in zweierlei Hinsicht. Zum einen plädieren wir mit der Kommission 5 dafür, den Gesetzesvorbehalt für eine obere Altersgrenze für die Ausübung eines richterlichen Amtes zu streichen. Solche Altersgrenzen sind an sich problematisch und ein solcher Vorbehalt ist nicht notwendig. Der Gesetzgeber kann auch ohne ausdrücklichen Vorbehalt in der Verfassung Altersgrenzen vorsehen, wenn er dies als notwendig erachtet. Zum anderen beantragen wir, dem Gesetzgeber die Kompetenz zu geben, Ausländern und Ausländerinnen die Ausübung eines richterlichen Amtes zu erlauben, also dafür eine Verfassungsgrundlage zu schaffen und damit den Entscheid der ersten

Lesung zu bestätigen. Die Argumente dafür wurden genannt. Ich nehme als Beispiel die Gewerbegerichte. Jedoch erscheint uns das Kriterium der hinreichenden Verbundenheit mit dem Kanton nicht als sachgerecht. Es handelt sich hier eher um einen subjektiven Aspekt, den die Wahlbehörde im Einzelfall beurteilen muss. In der Verfassung ist die Wahlvoraussetzung allgemein und abstrakt festzuschreiben. In Analogie zu Art. 53, dem in der zweiten Lesung zugestimmt wurde, schlagen wir vor, diese Möglichkeit für Ausländerinnen und Ausländer vorzusehen, die das Niederlassungsrecht haben und seit mindestens fünf Jahren im Kanton wohnen.

André Schoenenweid (*PDC, FV*). Le groupe démocrate-chrétien vous fait part de sa détermination à l'art. 95. Il soutient la Commission 5, c'est-à-dire l'al. 1 tel qu'il est proposé. Il soutient la suppression de l'al. 2 et refuse l'amendement déposé par le groupe PCS.

Annelise Meyer-Glauser (*PRD, SC*). Le groupe radical dans sa presque unanimité défend la Commission 5.

Claudine Brohy (*Cit., FV*). A une grande majorité, le groupe citoyen va soutenir l'amendement de M. Reinold Raemy pour le PCS.

Bernadette Hänni (*PS, LA*). Nirgendwo sind Ausländer und Ausländerinnen so stark integriert wie in der Arbeitswelt und im Mietwesen. Das Bundesrecht sieht für diese beiden Bereiche, wenn Streitigkeiten entstehen, ein schnelles und unentgeltliches Verfahren vor. Der Kanton Freiburg hat dafür Sondergerichte eingeführt, das Gewerbegericht und das Mietgericht. Es ist ein anderes Verfahren, ein einfacheres als beispielsweise für das andere Zivilrecht oder für das Strafrecht. Das Gericht besteht aus einer Präsidentin, aus einem Präsidenten und je einem Beisitzer, Vertreter Arbeitnehmer und Arbeitgeber. Gerade diese Fragen können eben Ausländer, die so stark integriert sind in der Arbeitswelt und im Mietrecht, ebenfalls verstehen, können da ein Wort mitreden. Es drängt sich auf, diese Möglichkeit vorzusehen. Es ist erst eine Möglichkeit, dass eben gerade die Beisitzerposten in diesen Sondergerichten, in diesen einfachen Gerichten, von genügend gut und genügend lange integrierten und niedergelassenen Ausländern eingenommen werden. Das heisst, dass dafür nur die Mietgerichte und die Arbeitsgerichte in Frage kommen. Es handelt sich lediglich um eine Möglichkeit. Ich sage, bis dann jemand gewählt ist, geht es wahrscheinlich lange und es wird auch sehr selten gewechselt. Das heisst, es wird lediglich eine Möglichkeit für solche Ausländerinnen und Ausländer vorgesehen.

Philippe Vallet (*PDC, GR*). Je suis désolé de devoir intervenir une nouvelle fois, surtout que c'est pour relever que cet article 95, en tout cas pour partie, relève également d'une thèse 6.23 qui avait été élaborée par la Commission 6 et dont se sont saisis les collègues de la Commission 5 pour proposer cette fois-ci la suppression. Alors, en ce qui concerne la motivation de la thèse 6.23 de la Commission 6, elle était la suivante:

cela figure dans notre rapport final auquel je vous conseille de vous référer. En ce qui concerne la question de l'élection des juges de nationalité étrangère au sein des autorités judiciaires fribourgeoises, la Commission 6 s'est basée sur la motion Ribordy, qui tend à permettre à certains étrangers d'être élus aux fonctions d'assesseurs auprès des juridictions spécialisées – chambres des prud'hommes, tribunaux et commissions de conciliation en matière de bail à loyer. Le Conseil d'Etat ayant proposé au Grand Conseil de laisser le soin à la Constituante de régler cette question, la Commission 6 propose une base constitutionnelle faisant défaut en la matière soit de faire figurer dans la Constitution un article habilitant le législateur à étendre l'éligibilité, la nomination ou la désignation aux fonctions judiciaires aux étrangers. Cette thèse 6.23 a été adoptée le 23 mai 2002, et bien évidemment l'art. 95 dont nous avons à traiter aujourd'hui en découle. Alors, à titre personnel bien évidemment et vu la genèse que je viens de vous exposer, je ne peux que vous conseiller de conserver le texte de l'art. 95 de l'avant-projet. J'aimerais savoir effectivement pourquoi tout d'un coup on décide de le supprimer. La motivation ne me paraît pas évidente, alors que la motivation de son instauration, elle, me paraît évidente. Mais je cède volontiers la parole au président de la Commission 5 pour s'exprimer à ce sujet.

Bernadette Hänni (PS, LA). J'ai oublié de dire deux choses. Tout d'abord j'ai parlé pour le groupe socialiste avant et deuxièmement en disant ce que j'ai dit avant, je voulais dire qu'on soutient l'amendement de Reinold Raemy et du PCS.

Le Rapporteur. Zuerst möchte ich festhalten für Herrn Vallet, dass wir uns in der Kommission 5 keineswegs in die Justizangelegenheiten einmischen wollten. Der Art. 95 bestimmt die Wählbarkeit, wer in Behörden wählbar ist. In diesem Sinne unterstütze ich den Vorschlag der Kommission, also den Abs. 1 und die Streichung von Abs. 2.

Philippe Vallet (PDC, GR). Dans le feu de l'action, je me rends compte que je me suis trompé. Je vous ai proposé de soutenir l'art. 95 de l'avant-projet alors qu'en réalité je vous propose de soutenir l'amendement proposé par Reinold Raemy.

Le Président. La discussion est close. Nous passons au vote. L'al. 1 n'étant pas contesté, il est donc adopté. En ce qui concerne l'al. 2, nous opposons dans un premier temps l'avant-projet à la proposition du groupe chrétien-social. Dans un deuxième vote, nous opposons le vainqueur à la Commission 5 qui prévoit la suppression de cet al. 2.

– Au vote, l'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PCS) est rejeté par 94 voix contre 15.

– La proposition d'amendement du groupe PCS (opposée à celle de la Commission 5) est acceptée par 59 voix contre 53.

ARTICLE 96

Le Rapporteur. Bei diesem Artikel haben wir

bekanntlich sehr lange beraten über die Unvereinbarkeiten von kantonalen Beamten als Mitglieder des Grossen Rates. In der ersten Lesung wurde dann die ganze Problematik dem Gesetzgeber, also dem Grossen Rat überlassen. Aufgrund der Vernehmlassung wollen wir nun lediglich die Möglichkeit von Ausnahmen oder weiteren Unvereinbarkeiten wegfallen lassen. Das heisst also, dass wir Abs. 2 streichen und dafür neu am Schluss des Artikels einen Abs. 4 anfügen: «Das Gesetz kann weitere Unvereinbarkeiten vorsehen». In der Tat regelte der frühere Abs. 2 in einem ersten Satz die Unvereinbarkeit zwischen den Abgeordneten und den Staatsangestellten. Dieser erste Satz wurde in der ersten Lesung nach langer Diskussion gestrichen, sodass nur noch der jetzt vorliegende Satz verblieben ist und seither für viel Verwirrung sorgt. Mit der Verschiebung dieses Absatzes ans Ende der Bestimmung erhofft sich die Kommission mehr Verständlichkeit und mehr Klarheit, und sie bittet Sie um Zustimmung. Schliesslich beharrt die Kommission 5 auf der Regelung gemäss erster Lesung, wonach Staatsräte nicht Mitglieder des eidgenössischen Parlaments sein können. Dies entgegen der Meinung des Staatsrats in der Vernehmlassung. Natürlich hätte es auch Vorteile, wenn ein Regierungsmitglied die direkten Informationen aus Bundesbern einbringen könnte. Die Kommission ist aber deutlich und analog dem Plenum in der ersten Lesung der Ansicht, dass wir uns die Abwesenheit unserer Magistraten während etwa sechs Monaten im Jahr nicht leisten können. Ausgeglichen muss das eventuelle Informationsdefizit durch eine sehr enge Zusammenarbeit des Staatsrates mit den freiburgischen Vertretern im eidgenössischen Parlament werden. Siehe Art. 130, wo wir diese Zusammenarbeit erwähnen. Ich erwähne im Übrigen nochmals, dass die Kantone Bern, Graubünden, Tessin, Waadt und Jura die gleiche Regelung haben. Das heisst, dass auch in diesen Kantonen die Regierungsmitglieder nicht gleichzeitig Bundesparlamentarier sein können. Nicht speziell erwähnt haben wir die Nicht-Wählbarkeit von Oberamt Männern in das eidgenössische Parlament. Dazu liegt Ihnen ein Änderungsantrag vor. Die Kommission 5 schlägt Ihnen einstimmig vor, ihrem vorliegenden Änderungsantrag zuzustimmen.

Fabian Vollmer (PRD, SE). Im Namen der FDP-Fraktion möchte ich mich für die Streichung des Abs. 3 des Art. 96 aussprechen. Überlassen wir den Wählerinnen und Wählern die Entscheidung, ob sie eine Person gleichzeitig in den Staatsrat wie auch in die Bundesversammlung schicken wollen. Empfindet das Stimmvolk eine Person als unfähig für ein Doppelmandat, so drückt es dies mit einer Nichtwahl der entsprechenden Person an der Urne aus. Wieso soll sich unser Kanton die Möglichkeit nehmen, einem fähigen Politiker sowohl die Geschäfte des Kantons im Staatsrat als auch die Vertretung unseres Kantons auf Bundesebene zu übergeben? Einer Person, welche in der Privatwirtschaft tätig ist, wird auch nicht vorgeschrieben, wie viel Zeit sie nach einer Wahl in die Bundesversammlung noch für ihren Beruf einsetzen darf. Auch in diesem Fall entscheidet das Stimmvolk, ob es diese Person für fähig erachtet. Zudem regelt das kantonale

Gesetz über die Ausübung der politischen Rechte in seinem Art. 49 die Unvereinbarkeit bereits ausführlich. Belassen wir es bei Abs. 1, welcher die Gewaltentrennung gewährleistet, und Abs. 2, welcher auf das Gesetz verweist. Diese Absätze sollten bezüglich Unvereinbarkeit der Mandate genügen. Auch im Rahmen der Vernehmlassung wurde Abs. 3 kritisiert und es wird verlangt, die Vertretung des Kantons Freiburg im Ständerat zu stärken. Auch was den Änderungsantrag der CSP-Fraktion angeht, spricht sich die FDP-Fraktion dagegen aus. Auch in diesem Falle sollte die Entscheidung beim Volk liegen, das heisst was die Oberamtämänner angeht. Verschiedene Politiker, darunter auch Herr Cornu, haben gezeigt, dass diese beiden Mandate sehr wohl miteinander vereinbar sind. A propos Cornu: Einen Soldaten haben wir bereits verloren, doch sehen wir zu, dass in Zukunft andere Soldaten gerettet werden können. Daher unterstützen Sie bitte den Streichungsantrag der FDP.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). L'appréciation des situations d'incompatibilité doit vraiment reposer sur une analyse précise. Une restriction sévère à l'éligibilité ne se décrète pas sans vraiment de raisons profondes. Il nous importe d'abord de nous interroger sur la portée des tâches qui sont confiées à un juge suppléant. Dans le cas qui nous occupe, le juge suppléant au Tribunal cantonal n'est appelé à fonctionner qu'à de rares exceptions, quand il y a une absence justifiée du titulaire qui, lui, est un professionnel. Le risque de conflit d'intérêt avec un autre mandat au législatif cantonal paraît donc inexistant. Nos craintes en la matière ne sont pas fondées. Les juges de première instance qu'on appelle aussi juges de district ont possibilité, eux, d'accéder au Grand Conseil. Il y en a quelques-uns parmi nous. Les affaires qui leur sont confiées ne sont pas de moindre importance. Le groupe PDC vous demande de garder raison en la matière. Soit on étend l'incompatibilité à tous les juges, soit on se montre un peu plus souple et on accepte que les juges non professionnels puissent servir l'Etat dans une autre fonction élective avec efficacité, dévouement et impartialité. Je vous engage donc au nom du groupe démocrate-chrétien à biffer l'incompatibilité du juge suppléant du Tribunal cantonal. Il s'agit de l'al. 1 lit. c.

Le Président. Le groupe chrétien-social a déposé un amendement qui traite de l'incompatibilité des préfets. Je vous signale que si cet amendement était accepté, nous devrions de toute façon en reparler lorsque nous aborderons l'art. 152 et les dispositions transitoires.

Hermann Boschung (PCS, SE). Wir von der CSP-Fraktion sind einstimmig der Meinung, dass eine Ämterkumulation auf dieser Ebene auch für die Oberamtämänner nicht vereinbar ist. Wir denken, dass der Oberamtmann nur so voll und ganz seinen vielfältigen, volknahen Aufgaben gerecht werden kann. Wir bitten Sie daher, unserem Änderungsvorschlag zuzustimmen.

Patrik Gruber (PS, SE). Ich möchte mich für die sozialdemokratische Fraktion zu den beiden Änderungsanträgen der CVP- und der FDP-Fraktion kurz äussern.

Der Änderungsantrag der CVP-Fraktion ist eigentlich ein Einbruch in die Gewaltentrennung und daher, wenn wir diese Gewaltentrennung sehr strikte nehmen, abzulehnen. Aber das Problem ist natürlich, wir sind ein bevölkerungsmässig kleiner Kanton, wir haben nicht so viele fähige Leute zur Verfügung für das Kantonsgericht bzw. als Ersatzrichter und wir müssen aufgrund dieser Gegebenheiten doch eben kleine Kompromisse machen. Ich denke, das ist eine kleine Konzession, wenn wir zulassen, dass jemand sowohl Ersatzrichter am Kantonsgericht sein kann wie auch Mitglied des Grossen Rates. Der Fall, dass jemand Staatsrat ist und Ersatzrichter am Kantonsgericht sein möchte, ist, denke ich, bereits über Abs. 4 dieser Bestimmung ausgeschlossen. Man muss dabei auch wissen, es gibt relativ wenige Fälle, wo am Kantonsgericht die Ersatzrichter beigezogen werden. Das ist namentlich der Fall, wenn ein Richter in den Ausstand treten muss und man eben unter den sieben keinen anderen findet, der ihn ersetzen kann, dann werden die Ersatzrichter beigezogen. Aufgrund dieser doch eher bescheidenen nebenamtlichen Tätigkeit würden wir Ihnen vorschlagen, diesen Änderungsantrag der CVP eben doch anzunehmen. Anders sieht es aus mit dem Änderungsantrag der FDP-Fraktion. Da gibt es auf Deutsch ein Sprichwort, das heisst: «Ist die Katze aus dem Haus, tanzt die Maus». Wenn wir jemanden in der Regierung haben, muss der nicht nur politisieren und ein Ohr in Bern haben, sondern er muss eben auch zumindest in seinem Departement die Verwaltung im Griff behalten. Das kann er nur, wenn er vor Ort ist. Wenn er dann zu häufig in Bern ist, wer regiert uns noch? Das sind dann die Chefbeamten und denen ist man dann ohne politische Einflussmöglichkeit etwas ausgeliefert. Wir denken deshalb ganz klar, dass die Staatsräte ihrer Regierungsaufgabe gerecht werden sollen. Sie sind Staatsrat 24 Stunden am Tag, 7 Tage die Woche. Man ist auch Staatsrat am Sonntag. Das kann man nicht verhindern. Und da kann es dann nicht sein, dass jemand sich verabschieden kann, um grosse Politik in Bern zu machen, wenn wir hier doch noch einiges aufzuräumen haben. Wir beantragen Ihnen deshalb, den Änderungsantrag der FDP abzulehnen.

Le Rapporteur. Ich möchte zuerst Herrn Vollmer sagen, dass es überhaupt nicht um die Fähigkeit eines Staatsrates geht, Parlamentarier in Bern zu sein. Es geht um die Disponibilität. Wenn jemand im Prinzip während sechs Monaten in Bern abwesend ist, dann glauben wir in der Kommission 5, kann er seine Aufgabe als Staatsrat, für die er gewählt wurde, nicht genügend gut erfüllen. Was die Abänderung von Rose-Marie Ducrot anbetrifft, habe ich dafür im Prinzip Verständnis, wenn es um nebenamtliche Amateurrichter geht, dass die diesem Regime der Unvereinbarkeit nicht unterworfen sein sollten. Schliesslich zum Änderungsantrag der CSP von Herrn Boschung. Ich glaube, wenn wir schon den Staatsrat davon ausschliessen nach Bern zu gehen, dann sollten wir ebenso die Oberamtämänner ausschliessen, weil die ja auch für einen Full-Time-Job in unserem Kanton gewählt worden sind.

– Au vote, l'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejeté par

86 voix contre 23.

– L'al. 2 de l'avant-projet (opposé à l'al. 4 de la proposition d'amendement de la Commission 5) est rejeté par 100 voix contre 9.

– L'al. 3 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PCS) est rejeté par 61 voix contre 46.

– La proposition d'amendement du groupe PCS (opposée à celle du groupe radical) est acceptée par 70 voix contre 33.

ARTICLE 97

Le Rapporteur. Ich stelle fest, dass ein gleich lautender Artikel in die neuen und modernen Verfassungen des Kantons Bern (Art. 68) und des Kantons Neuenburg (Art. 49) aufgenommen worden ist. In der Tat handelt es sich bei diesem Artikel um eine Festlegung, welche bei der Arbeit der Exekutiven auf Gemeinde-, Bezirks- und Kantonebene laufend zur Debatte steht. Man kann sagen, dass der Ausstand selbstverständlich ist. Er ist selbstverständlich, wenn er wirklich in der Verfassung steht. Die Kommission 5 ist deshalb klar der Meinung, dass dieser Artikel in die Verfassung gehört. Schliesslich erwähne ich die textliche Änderung, welche die Redaktionskommission macht. Ich kann dieser zustimmen, sodass wir im Prinzip die rechte Seite der Synopse zu bestimmen haben.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Lors de la procédure de consultation, le Service de législation a soulevé deux problèmes. Tout d'abord sur le texte de l'avant-projet: le terme «employés d'Etat» n'était plus conforme à la nouvelle loi sur le personnel. Ensuite, le Service de législation posait la question de savoir si cet article s'appliquait ou non aux autorités et aux fonctionnaires communaux. Notre juriste, M. Scyboz, nous a proposé une nouvelle formulation que la Commission de rédaction a approuvé à l'unanimité, car en fait on ne regarde pas le statut de la personne, mais on regarde ce qu'elle fait, ce qui permet, en mettant seulement «la personne qui accomplit une tâche», d'englober les personnes qui agissent au niveau cantonal, communal et celles qui agissent aussi sur une délégation. En plus, cet art. 97 est aussi applicable aux communes en vertu du renvoi fait à l'art. 146.

Claude Schenker (PDC, FV). «La disposition, en soi séduisante, n'a pas sa place dans la Constitution.» Je cite le Conseil d'Etat lors de la procédure de consultation et je vous propose à sa suite la suppression de cet article au nom du groupe démocrate-chrétien. Mais, vous l'aurez bien compris, il ne s'agit pas de s'attaquer à la récusation ou de la bannir en quoi que ce soit. Celle-ci est indispensable. L'art. 97 est malheureusement toutefois devenu très mauvais, si vous me permettez de paraphraser M. Ruffieux hier. Ce n'est heureusement pas cette fois-ci de la faute de notre président. L'art. 97 prévoit la récusation pour les membres des autorités et les employés d'Etat. Or il y a, comme M^{me} de Weck l'a dit, d'autres personnes chargées de tâches de droit public qui ne sont pas mentionnées à l'art. 97, mais qui devraient aussi par-

fois se récuser. Donc, au moins adoptons d'abord la proposition de la Commission de rédaction, mais notre groupe a constaté une seconde erreur dans cette disposition. Nous avons aujourd'hui des lois, par exemple le Code de procédure et de juridiction administrative, qui prévoient d'autres cas de récusation que ceux qui sont prévus par l'art. 97. J'ai sous les yeux un art. 21 de ce code qui prévoit des cas de récusation pour des personnes qui sont intervenues précédemment dans une affaire, qui sont mandataires d'une partie, qui sont dans un rapport d'amitié étroite pour d'autres motifs sérieux et j'en passe – il y a quatre articles là-dessus – qui ne seraient pas prévus dans notre article constitutionnel. Quid avec un art. 97? Ne devrait-on pas alors supprimer les autres cas de récusation qui ne sont prévus que dans des lois? Non seulement cet art. 97 n'est pas indispensable au rang constitutionnel, mais en outre il est dangereusement lacunaire. Je vous invite donc à soutenir l'amendement du PDC.

Le Rapporteur. Ich danke zuerst Frau de Weck für ihre Erläuterungen. Der Art. 97, wie die Redaktionskommission ihn vorschlägt, ist jetzt offener gehalten, allgemeiner indem er festhält, «wer öffentliche Aufgaben wahrnimmt, hat in den Ausstand zu treten». Ich kann das voll und ganz unterstützen. Natürlich wird es Fälle geben in einzelnen Gesetzen, wo dieser Ausstand noch besonders geregelt werden muss. Das wird immer der Fall sein. Aber ich beurteile diesen Artikel als wichtig und keinesfalls gefährlich, wie es Herr Schenker sagt. Im Übrigen verweise ich darauf, dass andere Kantone, vor allem Neuenburg und Bern, welche neue Verfassungen haben, den Ausstand ebenfalls in der Verfassung festgeschrieben haben. Ich möchte Sie also bitten, den Art. 97 gemäss Redaktionskommission zu unterstützen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission de rédaction) est rejeté par 103 voix contre 6.

– La proposition d'amendement de la Commission de rédaction (opposée à celle du groupe PDC) est rejetée par 59 voix contre 42.

Le Président. Il est quatre heures. Nous faisons une pause jusqu'à quatre heures vingt et vous trouverez votre président titulaire à ma place. (*Applaudissements*)

—————
PAUSE
—————

Le Président. Mesdames et Messieurs, chers collègues, je vous propose de poursuivre nos travaux avec l'art. 98. Vous aurez peut-être remarqué que dans mon enthousiasme à passer dans l'opposition suite aux événements de ce matin, j'avais enlevé ma cravate, mais mon vice-président m'a rappelé à l'ordre et m'a indiqué qu'un président de la Constituante portait cravate

sur ce perchoir. (*Hilarité et applaudissements*).

ARTICLE 98

Le Rapporteur. Unser Änderungsantrag der Kommission 5 streicht in Abs. 1 «das Amtsgeheimnis bleibt vorbehalten» und in Abs. 2 die Einfügung «unter Vorbehalt des Berufsgeheimnisses». In der Tat sind diese Vorbehalte in verschiedenen Gesetzen enthalten. Sie gelten damit bereits aufgrund des bestehenden Bundes- und Kantonsrechts und gehören somit nicht in die Verfassung. Diese Meinung ergab sich auch aus der Vernehmlassung und inhaltlich wird mit der vorgeschlagenen Streichung nichts geändert. Der vorliegende Minderheitsantrag aus der Kommissionsmitte will den Abs. 2 über die Offenlegung der Interessenbindungen streichen. Ich persönlich kann mich dem nicht anschliessen. Ich denke, dass die vorgeschlagene Interessenoffenlegung eine sehr wichtige vertrauensbildende Massnahme der Behörden gegenüber den Bürgerinnen und Bürgern ist. Ich bitte das Plenum, der Fassung der Kommissionsmehrheit zuzustimmen.

Martin Ott (PRD, SE). Wir sind, wie übrigens auch der Staatsrat, der Meinung, dass eine Offenlegung der privaten und öffentlichen Interessenbindungen viel zu weit geht. Wie schon in der letzten Lesung bemerkt wurde, ist auch nicht einzusehen, wenn es schon gelten soll, wieso es nur für den Grossen Rat und den Staatsrat gelten soll und nicht auch für die Oberamt-männer oder die Richter usw. Das ist eine Ungleichbehandlung. Wieso soll man sich also den Kopf zerbrechen, für wen es alles gelten soll, wenn es wohl doch wenig bringt und viel zu weit geht. Wir schlagen Ihnen also vor, Abs. 2 zu streichen.

Hermann Boschung (PCS, SE). Wir von der Fraktion CSP sind auch hier einstimmig der Meinung, dass das, was für den Grossen Rat und für den Staatsrat verbindlich ist, logischerweise auch für das so hohe und wichtige Amt eines Oberamtmannes seine Gültigkeit haben muss. Wir bitten Sie daher, unserem Änderungsantrag zuzustimmen.

Mélanie Maillard (Cit., VE). Pour le groupe citoyen, la transparence est un élément essentiel dans la vie d'une démocratie. Nous sommes persuadés que l'effort supplémentaire demandé aux membres des autorités, soit de déclarer leurs liens particuliers, n'est pas démesuré. De plus, il ne peut que renforcer la confiance des citoyens et des citoyennes envers les personnes qu'ils élisent. Le groupe citoyen soutient la proposition d'amendement du groupe PCS et vous invite toutes et tous à faire de même.

Anna Petrig (PS, SE). Die SP unterstützt ebenfalls den Antrag der CSP. Es ist nichts als selbstverständlich, dass auch die Oberamt-männer ihre Interessenbindungen offen legen sollten. Ich möchte keine Argumente zum Warum und Wieso anfügen, denn es sind dieselben wie für den Grossen Rat und die Staatsräte. Zum Berufsgeheimnis noch kurz, der Zusatz kann effektiv weggelassen werden, denn die Konstellation, dass die Interessenbindungen das Berufsgeheimnis

betreffen, ist sehr selten. Sollte das Berufsgeheimnis jedoch dennoch einmal berührt sein, so ist es bereits durch das Strafgesetzbuch geschützt. Es ist also nichts als eine Wiederholung dessen, was bereits im Bundesrecht verankert ist. Deshalb kann man diese zusätzliche Information weglassen, ohne etwas zu verlieren.

Martin Ott (PRD, SE). Im Namen der FDP-Fraktion kann ich Ihnen mitteilen, dass wir die Minderheit der Kommission 5 unterstützen. Die Gründe dafür habe ich vorher schon genannt. Ich verzichte darauf, sie zu wiederholen.

Philippe Risse (PDC, GR). Le groupe PDC, dans une très large majorité, rejette les deux propositions minoritaire et majoritaire de la Commission 5. Il soutient donc le texte de l'avant-projet. Celui-ci amendé et accepté en première lecture par l'ajout de la réserve liée au secret de fonction nous satisfait pleinement. Il en fixe ainsi les limites que la loi ne devra pas dépasser, cette même loi se chargeant de préciser en termes quantitatifs et qualitatifs la notion d'information que nos autorités doivent dispenser au public. Concernant l'al. 2 sur les liens particuliers qui rattachent nos autorités à des liens privés ou publics, le PDC veut se faire l'écho d'une transparence que la population exige et est en droit d'attendre de la part de nos politiciens. Le groupe PDC vous recommande donc de soutenir l'art. 98 de l'avant-projet.

Josef Fasel (PDC, SE). Ich weiss nicht, ob ich den Antrag der CSP richtig verstanden habe. «Die Mitglieder des Grossen Rates, des Staatsrats und die Oberamt-männer legen alle ihre privaten und öffentlichen Interessenbindungen offen». Also, ich bin auch für Transparenz was die öffentlichen Sachen anbelangt. Da bin ich einverstanden. Aber wieweit es bei den privaten Interessenbindungen zu gehen hat, das möchte ich schon noch ein wenig besser erklärt haben.

Le Rapporteur. Ich möchte zu einigen Einwänden Stellung nehmen. Wir haben bekanntlich während den letzten Jahren auf eidgenössischer und kantonaler Ebene krasse Fälle von mangelnder Information der Bevölkerung durch Behördemitglieder erlebt. Ich erinnere an Fälle in den Kantonen Graubünden und Zug. Das zum einen. Zum anderen kann ich verstehen, dass man, wenn man von Mitgliedern des Grossen Rates und des Staatsrats spricht, auch die Oberamt-männer einschliessen sollte. Abschliessend möchte ich nochmals sagen, dass es hier um eine sehr wichtige vertrauensbildende Massnahme geht, um die Transparenz der Behörden gegenüber Bürgerinnen und Bürgern. Wenn wir schreiben – übrigens schon in der ersten Fassung, der Sie in der ersten Lesung zugestimmt haben – «ihre privaten und öffentlichen Interessenbindungen», dann geht es zum Beispiel darum, ob ein Staatsratsmitglied im Verwaltungsrat von x privaten oder öffentlichen Gesellschaften sitzt und nicht um seine privaten Dinge zuhause, das ist klar. Das Gesetz würde ja das regeln. Ich bitte Sie also, dem Antrag der Kommissionsmehrheit zuzustimmen.

– Au vote, l'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la propo-

sition d'amendement de la Commission 5) est rejeté par 65 voix contre 35.

– La proposition d'amendement du groupe PCS (opposée à celle de la Commission 5 à l'al. 2) est rejetée par 53 voix contre 47.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 5) est rejeté par 65 voix contre 34.

– La proposition d'amendement de la Commission 5 (opposé à celle de la minorité de la Commission 5) est acceptée par 59 voix contre 42.

ARTICLE 99

Le Rapporteur. Aufgrund der Vernehmlassung und insbesondere der Bemerkungen des Amtes für Gesetzgebung sind wir in der Kommission 5 einstimmig zur Auffassung gelangt, dass die ursprüngliche textliche Formulierung dieses Artikels juristisch klarer war. Der aktuelle Text des Vorentwurfs spricht von parlamentarischer Immunität, ohne zu sagen, worin diese besteht. Wir schlagen Ihnen deshalb neu den ursprünglichen Text zur Genehmigung vor gemäss unserem vorliegenden Änderungsantrag der Kommission 5.

Antoinette de Weck (PRD, FV). La Commission de rédaction n'était par très satisfaite du libellé de cet art. 99 et elle a proposé de reprendre l'art. 50 de la Constitution neuchâteloise. C'est ce que vous trouvez dans l'amendement. Donc, elle a modifié l'amendement de la Commission 5 qui est l'art. 50 de la Constitution neuchâteloise.

Le Rapporteur. Ich kann mich zu den Äusserungen der Präsidentin der Redaktionskommission nicht äussern. Ich habe diesen Änderungsantrag gar nicht vor mir. Ich habe ihn nie gesehen.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Non, il n'y a pas eu d'amendement. Nous avons simplement modifié le texte de la Commission 5 et je crois que nous avons demandé d'ailleurs l'avis du président.

Le Rapporteur. In diesem Fall habe ich nichts hinzuzufügen. Ich bin damit einverstanden.

Le Président. Cette disposition n'est pas contestée. Je pars de l'idée qu'elle est acceptée telle qu'elle est proposée par la commission et amendée directement dans le texte par la Commission de rédaction.

ARTICLE 100

Le Rapporteur. Die Kommission 5 schlägt Ihnen einstimmig vor, den Titel auf den weiter gefassten Begriff «Haftung» oder auf Französisch «responsabilité» zu kürzen, und darüber hinaus wird die Bezeichnung «Amtsträger» durch den umfassenderen Begriff «die Organe» ersetzt. Art. 146 der Bundesverfassung spricht im gleichen Zusammenhang ebenfalls von Organen.

Laurent Chassot (PDC, GR). Le groupe démocrate-

chrétien vous propose tout d'abord de refuser la proposition qui est faite par la Commission 5. En effet, cette proposition vise à remplacer le terme «agents» par le terme «organes». Il faut savoir que ces deux notions dans le domaine de la responsabilité ont des significations différentes. Tout d'abord, le terme «agent» est plus large que le terme «organe» du fait qu'il inclut disons toutes les personnes qui travaillent pour le compte de l'Etat, y compris les personnes qui siègent au sein d'organes étatiques. Tandis que le terme «organe», sans entrer dans des définitions par trop juridiques, vise si on veut citer des exemples au niveau cantonal le Grand Conseil et le Conseil d'Etat et au niveau des communes le conseil communal et le conseil général. Donc, on voit qu'avec la proposition qui est faite par la commission il ne s'agit pas seulement d'une modification de la lettre de la disposition, mais d'une modification qui a une incidence aussi matérielle. Donc, pour cette raison nous proposons le rejet de cette modification et nous avons également fait un amendement qui, lui, est plus d'ordre rédactionnel. Il vise à supprimer dans le titre de la disposition «de l'Etat». Donc là, nous reprenons ce qu'il y avait de bon dans la proposition de la commission parce que c'est en effet une répétition, étant donné que dans le titre du chapitre figure déjà le terme «autorités cantonales». Donc, c'est superflu et il y a aussi un certain problème au niveau de ce terme «Etat», puisque dans la terminologie de l'avant-projet il vise le canton par opposition aux communes. Or, la responsabilité de l'Etat vise canton et communes. Nous vous remercions de votre soutien.

Le Rapporteur. Ich habe Probleme, mich jetzt da festzulegen. Uns hat man gesagt von juristischer Seite her, dass «Amtsträger» ersetzt werden muss durch «Organe». Das war absolut klar. Meines Erachtens hat die Redaktionskommission dieser Variante zugestimmt. Wenn jetzt eine Unklarheit besteht über dieses Wort «Organe» oder «Amtsträger», dann bin ich der Meinung, dass die Redaktionskommission das prüfen und uns einen klaren Vorschlag machen muss, der juristisch auch begründet ist.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Oui, je suis effectivement d'accord, il faut qu'on réexamine cette question pour voir les implications, si effectivement «organe» a un autre sens que «agent» et on va le voir avec nos juristes et on pourra vous donner une explication en troisième lecture.

Le Président. Monsieur Chassot, acceptez-vous cette proposition?

Laurent Chassot (PDC, GR). Encore juste peut-être un petit complément d'information: la loi sur la responsabilité de l'Etat, la loi actuelle, parle de responsabilité pour les agents et non pas pour les organes.

Le Président. Monsieur Chassot, acceptez-vous cette proposition de renvoi de la discussion à la Commission de rédaction pour traitement en troisième lecture?

Laurent Chassot (PDC, GR). Oui.

Le Président. Parfait. Je constate que cet article ne fait pas l'objet d'autres oppositions. Il est donc accepté en l'état. Le renvoi en Commission de rédaction concerne également le titre? Oui? Parfait. Je remercie donc la Commission de rédaction de traiter cet objet.

ARTICLE 98

Le Président. J'ai une annonce relativement embarrassante à vous faire. Sur l'art. 98, nous avons une protestation du groupe socialiste qui, malheureusement pour moi, a raison sur cette question. Lors du vote sur l'art. 98 al. 2, je vous ai annoncé que la proposition d'amendement de la Commission 5 l'avait emporté sur la proposition du groupe chrétien-social qui visait à introduire la notion de préfet dans cet alinéa. Malheureusement le résultat – enfin, malheureusement pour moi – le résultat est inverse. Comme l'a constaté à raison le groupe socialiste et suivant le relevé que nous a fourni le système électronique, la proposition du groupe chrétien-social avait été acceptée et non rejetée par 53 voix contre 47. Je vous propose de manière à ne pas fausser la procédure de revoter sur cet art. 98 al. 2, de revoter dans un premier temps sur cette notion de préfet, donc d'opposer à nouveau la proposition du groupe chrétien-social à la proposition de la majorité de la Commission 5, d'opposer ensuite le vainqueur à l'avant-projet et d'opposer enfin le vainqueur à la proposition de la minorité de la Commission 5 qui vise à supprimer l'ensemble de cet alinéa. Je vous prie de m'excuser pour cette erreur. Est-ce que nous pouvons procéder de la sorte? Parfait, dans ce cas nous reprenons ce vote.

– Au vote, la proposition d'amendement du groupe PCS (opposée à celle de la majorité de la Commission 5) est acceptée par 64 voix contre 39.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PCS) est rejeté par 51 voix contre 50.

– La proposition d'amendement du groupe PCS (opposée à celle de la minorité de la Commission 5) est acceptée par 57 voix contre 46.

Le Président. Je vous remercie d'avoir procédé à la répétition de ce vote. Nous passons à l'art. 101.

ARTICLE 101

Le Rapporteur. Es hat keine Änderung zur ersten Lesung. Meinerseits keine Bemerkungen.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 101. La parole n'est pas demandée. L'art. 101 est par conséquent adopté.

ARTICLE 102

Le Rapporteur. Der Art. 102 betrifft die Kommission 4. Ich kann dazu nicht Stellung nehmen.

Frédéric Sudan (PRD, GR). Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 102.

La parole n'est pas demandée. La discussion est close. Cet article est adopté.

ARTICLE 103

Le Rapporteur. Es gibt keine Bemerkung seitens der Kommission 5 zu diesem Artikel. Hingegen macht die Redaktionskommission den Vorschlag einer textlichen Neufassung, welcher ich persönlich, und ich denke auch die Mitglieder der Kommission 5, zustimmen können.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Effectivement, cet art. 103 a suscité plusieurs remarques de la part du Service de législation. Tout d'abord ils ont estimé que ce n'était pas exact d'intituler cet article «délégation» alors que dans l'al. 1 nous avons les règles de droit. Je vais vous lire l'al. 1: «Les règles de droit qui ont un effet non négligeable sur les droits et les obligations des individus doivent être édictées sous forme de lois». Alors, ils ont estimé que cela n'avait pas sa place ici. C'est la raison pour laquelle il y a une nouvelle formulation qui a été proposée par nos juristes et vous la trouvez à l'art. 103, et cet article règle uniquement les problèmes de la délégation. Il y avait aussi le problème de savoir ce qu'est le contenu de la règle de droit pour prendre la forme de la loi à l'al. 2 et nous avons trouvé, nos juristes et la Commission de rédaction ont trouvé une nouvelle formule en mettant «les règles de droit d'importance doivent toutefois être édictées sous forme de lois». C'est un peu technique. Je vous dirais que le sens est le même, mais c'est plus juridiquement correct. Voilà pour résumer.

Le Président. Madame de Weck, voudriez-vous également motiver votre proposition d'amendement sur cet art. 103 visant à supprimer le troisième alinéa de la disposition?

Antoinette de Weck (PRD, FV). Effectivement, le groupe radical aimerait supprimer le troisième alinéa où l'on parle du droit de veto: «Le Grand Conseil peut opposer son droit de veto aux actes de l'autorité déléguée». Il faut bien comprendre là que nous sommes dans une délégation législative. Donc, lorsqu'on parle de l'acte, on parle d'actes légaux. C'est donc les cas où le Conseil d'Etat prend des règlements sur la base d'une loi adoptée par le Grand Conseil. Alors pourquoi est-ce que nous sommes là-contre? Parce que cet alinéa est difficilement applicable. Comment et quand pourra-t-il être exercé? Avant la mise en vigueur du règlement ou bien après l'entrée en force? Qui pourra le faire valoir? Un député? Plusieurs? La majorité du Grand Conseil? S'il peut être exercé après la mise en vigueur des règlements, le règlement attaqué continuera-t-il à être applicable jusqu'à la décision du Grand Conseil? Si le règlement est finalement déclaré valable, les décisions auront-elles un effet rétroactif? Ensuite, nous estimons que cet al. 3 porte atteinte à la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat a la compétence générale d'édicter les dispositions d'exécution des lois cantonales. Cela se trouve aux art. 125 et 126 de notre avant-projet. Si le Grand Conseil a ce droit de veto, cela signifie que le Conseil d'Etat ne peut plus

exercer l'une de ses compétences législatives les plus importantes. Cette discussion d'ailleurs me fait penser à une autre discussion que nous avons eue, c'était celle de la Cour constitutionnelle. Par ce droit de veto on réintroduit un contrôle d'un pouvoir sur un autre pouvoir. Cette fois-ci ce serait sous l'angle législatif que le Grand Conseil contrôlerait l'exécutif. Ce contrôle se justifie-t-il si l'on sait que les règlements sont établis par le Service de législation, qui se fonde sur les délibérations du Grand Conseil pour fixer le contenu du règlement? En outre, n'oublions pas que nous avons justement encore aujourd'hui soutenu l'art. 137 qui permet aux autorités judiciaires de faire le contrôle de la légalité des lois qu'il doit appliquer. C'est pour cette raison que le PRD vous demande de supprimer cet art. 3.

Alain Berset (PS, SC). Très brièvement sur la proposition du groupe radical. Il faut voir que le fonctionnement qu'on connaît entre les pouvoirs, il est assez simple. On a d'un côté un Grand Conseil qui décide des lois et puis il y a un certain nombre de lois dans lesquelles le Grand Conseil confie l'exécution concrète de ce qu'il a décidé dans la loi au Conseil d'Etat. Alors, Madame de Weck, vous avez posé des questions. Quand est-ce que cela pourra s'appliquer, ce veto? Alors là, je crois qu'on est clairement dans des dispositions qui n'ont pas leur place dans la Constitution et qui devront être réglées par la suite. C'est je dirais l'argument formel que vous avez opposé au droit de veto. Je ne pense pas que ce soit nécessaire de s'y arrêter plus longtemps. On peut le régler ailleurs. Par contre, il y a un argument de fond. Ensuite, vous avez parlé de la séparation des pouvoirs et je crois qu'il faut voir comment interpréter cette séparation des pouvoirs, mais pour moi la séparation des pouvoirs ne permet pas d'ériger une sorte de mur de Berlin entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Quand le Conseil d'Etat prend un règlement pour appliquer une loi décidée par le Grand Conseil, il est prié de le faire dans le sens que souhaitait le Grand Conseil. Or, actuellement il n'est pas impossible et puis il y a même un certain nombre de cas dans lesquels le Conseil d'Etat peut s'éloigner notablement de la volonté exprimée par le Grand Conseil dans le cadre de l'élaboration de sa loi. C'est ce type de cas-là qui est visé par le droit de veto. Alors, il y a deux solutions quand on constate que le Conseil d'Etat s'est éloigné de ce que voulait le Grand Conseil. Soit le Grand Conseil remet l'ouvrage sur le métier et modifie sa loi, mais c'est quand même une procédure qui est assez lourde, qui est assez compliquée, soit il peut indiquer au Conseil d'Etat qu'il souhaite que le règlement soit modifié et ce serait l'idée de ce droit de veto. Je relève enfin qu'à ma connaissance – il faut demander au président de la commission, mais à ma connaissance – cette disposition n'a pas été contestée en commission. J'ai constaté en tout cas qu'il n'y a pas de rapport de minorité des membres du groupe radical et je vous propose donc de soutenir cette proposition de la commission.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'aimerais répondre à M. Berset qui vient de démontrer que cet article est inutile puisqu'on a actuellement déjà une procédure

qui permet au Grand Conseil de faire remarquer au Conseil d'Etat qu'il s'est trop écarté de la volonté du Grand Conseil. Ce droit de veto, ce qu'il y a de dangereux, c'est qu'on devra prévoir tout un système d'intervention. On devra même prévoir peut-être un délai. Cela pourra vraiment compliquer les choses pour le Conseil d'Etat lorsqu'il édictera un règlement, alors que maintenant ce contrôle ce fait et que cela va très bien.

Le Rapporteur. Ich habe der Diskussion zwischen den beiden Juristen aufmerksam zugehört. Ich habe dazu nichts hinzuzufügen, es sei denn, dass ich die ursprüngliche Fassung der Kommission vertrete.

– Au vote, la proposition d'amendement de la Commission de rédaction (opposée à celle du groupe radical) est acceptée par 50 voix contre 49.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission de rédaction) est rejeté par 94 voix contre 5.

ARTICLE 104

Le Rapporteur. Die deutliche Mehrheit der Kommission 5 behält diesen Artikel gemäss erster Lesung unverändert bei. Allerdings gibt es eine Kommissionsminderheit, welche die Streichung des Artikels beantragt. Für den Grosse Rat und insbesondere für die Exekutive kann die Ernennung und Einsetzung von ausserparlamentarischen und ausseradministrativen Konsultativräten ein wichtiges Instrument sein für die Erarbeitung und für die Betreuung bestimmter Problemkreise oder Projekte. Ich denke da an einen Jugendrat, Ältestenrat, aber auch an Konsultativorgane zu spezifischen Themen. Es geht auch darum, dass Parlament und Staatsrat volksnah handeln. Es ist im Weiteren wichtig, dass via die Konsultativräte Bevölkerungsgruppen, welche sonst kaum am politischen Prozess teilhaben, ihre Interessen aktiv vertreten können. Ich bitte Sie um Zustimmung zu diesem Artikel.

André Schoenenweid (PDC, FV). Je m'exprime en tant que motionnaire de la minorité et au nom du groupe PDC. Le groupe PDC a étudié une fois de plus l'opportunité d'introduire dans la Constitution ces conseils consultatifs. La loi a toute liberté de prévoir ces conseils consultatifs et cette reconnaissance et dès lors acquise. On pense en particulier au Conseil des jeunes. Le PDC reconnaît néanmoins l'intérêt de ces conseils consultatifs dans la prise en compte, lors des consultations, des avis de ces conseils et de leur représentativité. Le groupe PDC est opposé à l'inscription dans la Constitution de ces conseils consultatifs. Le PDC ne veut pas que ces conseils consultatifs aient le même rang constitutionnel tant pour le Conseil d'Etat que pour le Grand Conseil sans préciser leurs tâches, les règles et obligations de ces conseils et en particulier leur mode d'élection et de nomination. La loi, par la volonté du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat, est suffisante et peut parfaitement instituer ce type de conseils consultatifs. Dès lors, le PDC et les minoritaires vous demandent de supprimer cet art. 104.

Christian Pernet (*Cit., GR*). Déjà l'année dernière, cet article avait fait l'objet d'un débat, mais pas sur son existence. Il y avait eu un débat sur notamment un droit de motion. L'existence n'avait quant à elle pas été contestée. Elle avait été acceptée par 60 voix contre 20. Force est de constater que les choses sont aujourd'hui bien différentes, puisque même certains défenseurs de cet article ont changé d'avis. Monsieur Menoud, qui figurez dans la minorité qui réclame la suppression de cet article, permettez-moi de vous citer: «On dit bien que le Conseil d'Etat peut instituer un conseil facultatif et donc il a toute latitude de créer ou non ce conseil facultatif. L'instauration d'un conseil facultatif permettrait aux élus d'être en contact direct avec certains problèmes de société. Donner la possibilité à une certaine catégorie de gens d'accéder à la vie publique est un élément à mes yeux très important. Cela permettrait également d'impliquer les jeunes et les moins jeunes, d'apporter des solutions pragmatiques à des problèmes qui les touchent personnellement.» Je crois que c'est la fin de la citation de M. Menoud qui me paraît très importante. Justement, c'est ces problèmes pragmatiques, c'est des solutions personnelles qui font que ces conseils consultatifs ont à mon avis une importance primordiale. Ainsi que le cite l'article, nous n'avons ici qu'un potestatif. Il n'y a aucune, je dirais, obligation d'achat. Si c'est simplement pour amaigrir l'avant-projet, comme cela semble être le cas pour beaucoup de groupes dans cette salle, moi je dis comme souvent dans cette salle: cela va mieux en le disant.

Martin Ott (*PRD, SE*). Die FDP-Fraktion unterstützt den Antrag der Kommissionsminderheit, Art. 104 zu streichen. Es gibt ja bereits solche Räte ohne einen Artikel. Ich denke da zum Beispiel an den Jugendrat. Das ganze mit der Kann-Formulierung drin zu behalten nützt also wenig. Das hätte ja nur einen Sinn, wenn man diesen Räten mehr Kompetenz hätte geben wollen, zum Beispiel ein Motionsrecht. Das hat aber das Plenum in der letzten Lesung deutlich abgelehnt. Die Begründung dafür ist klar: Solche Konsultativräte sind ja nicht demokratisch gewählte Organe. Sie dürfen also nur beratende Kompetenzen haben. Wir empfehlen Ihnen also, diesen Artikel zu streichen.

Alexandre Grandjean (*PS, LA*). Es geht uns nicht darum, eine Republik der Räte einzurichten. Es geht nur darum, eine Tür zu öffnen, eine Kann-Bestimmung in die Verfassung aufzunehmen. Es geht um Konsultativräte. Da können wir besonders kompetente Leute in den politischen Dialog integrieren. Wir können auch unmittelbar Betroffene in diesen Konsultativräten haben. Ich glaube, die Qualität der Politik kann nur gewinnen, wenn wir auch diese Leute für spezifische Punkte integrieren können. Gewisse Fragen sind sehr zeitraubend, wenn wir sie wirklich *à fond* bearbeiten wollen und so können wir nur gewinnen, wenn diese speziell vorbereiteten, speziell kompetenten oder speziell betroffenen Personen sich auch damit beschäftigen und den politischen Räten, sei es jetzt dem Grossen Rat oder dem Staatsrat, ein *Feedback* geben können. Ich glaube, der politische Dialog im Kanton gewinnt durch diesen Art. 104. Es wäre schade, wenn man ihn streichen würde. Umso mehr, dass er nur sehr

geringe Verpflichtungen mit sich bringt.

Noël Ruffieux (*PCS, SC*). Je voudrais simplement vous transmettre la position du groupe chrétien-social, qui soutient fermement l'existence de ces conseils consultatifs et leur présence dans la Constitution. Il s'agit là d'organes intermédiaires auxquels ont fait allusion aussi dans les associations qui justifient et réalisent le principe de subsidiarité qui est à la base de notre système. Ils permettent de prévenir, d'anticiper, voire de résoudre des problèmes qui peuvent se poser à une partie de la population, qu'il s'agisse d'un conseil des jeunes, des aînés, des étrangers, de l'éducation, de la culture, du sport ou de la famille. Dire que l'Etat peut reconnaître ou instituer, cela veut dire que l'initiative peut venir soit de l'Etat, soit des groupes concernés. L'article reconnaît ainsi institutionnellement que dans une démocratie, les bonnes idées peuvent venir tout aussi bien d'en bas, de la société civile que d'en haut, c'est-à-dire des détenteurs de l'autorité. Inscrire cela dans la Constitution, c'est précisément éviter que ces conseils ne soient que des alibis. Alors, je vous invite comme le groupe chrétien-social à soutenir cet article.

Guido Müller (*PS, SE*). Ich höre immer: «Die Jugend ist die Zukunft». Die Verfassung, die wir heute beraten, ist für die Zukunft. Es treibt mir Wasser ins Auge, wenn ich sehe, wie Bestimmungen, welche die Jugend betreffen, demontiert werden. Gerne erinnere ich mich an die Intervention von Frau Rose-Marie Ducrot, als sie sinngemäss sagte: «Lasst der Jugend doch wenigstens diesen Artikel!».

Christian Pernet (*Cit., GR*). Excusez-moi de reprendre la parole dans ce débat, mais c'est juste pour répondre à ce qu'a dit M. Ott. Je trouve le procédé quand même assez insidieux, parce qu'en première lecture cet article n'avait pas été contesté, mais par contre précisément le Parti radical-démocratique par la voix de M. Frédéric Sudan – je ne veux pas refaire une citation, je vous renvoie à la page 277 du Bulletin officiel – avait demandé de refuser cette motion. Alors, d'une part on dit oui, non, mais quand même, on ne veut pas le droit de motion. Et puis après on dit que puisqu'il n'y a pas le droit de motion cela ne sert à rien de les inscrire. Il faudrait savoir ce qu'on se veut.

Grégoire Bovet (*PDC, GL*). En qualité de constituant pas trop vieux et qui est motionnaire de la proposition de suppression de cet art. 104, je me permets de vous expliquer quelle en est la raison. Il est indiqué actuellement dans l'art. 104: «Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent instituer...». C'est bien là le problème qui se pose dans cette disposition, c'est que de deux choses l'une: ou bien finalement ils instituent et reconnaissent des conseils consultatifs, ou bien il n'y a pas besoin de le mentionner parce qu'ils savent certainement qu'ils peuvent le faire. A ce moment-là on pourrait aussi avoir toute une liste d'autres tâches que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat pourraient faire. D'autre part, dans son rapport, le Conseil d'Etat a soulevé un problème de dire que recouvrer effectivement cette notion de conseil consultatif et d'autre part a pré-

conisé, à tout le moins si cet art. 104 devait être maintenu tel quel dans la Constitution, au moins de le compléter afin d'indiquer quelle est exactement son fonctionnement.

Joseph Rey (PCS, FV). Vous savez que je suis un fervent défenseur de la participation active du peuple aux choses publiques. Il est évident qu'aujourd'hui les mouvements associatifs ont un rôle capital à remplir et qu'ils représentent le lien entre la base et nos autorités à tous les niveaux. On ne pourrait pas refuser aujourd'hui cette participation alors que de plus en plus on conteste justement que la base ne veut pas être présente aux activités des gouvernements. Alors, personnellement je pense qu'il est important de maintenir ces conseils consultatifs.

Le Rapporteur. Ich habe nur ein paar kurze Bemerkungen dazu. Zum Ersten bin ich als Präsident der Kommission 5 sehr stark für diesen Artikel eingetreten. Ich denke – und ich muss das nochmals sagen –, dass es wichtig ist, dass wir Konsultativräte haben, dass wir diese Möglichkeit eröffnen. Es ist keineswegs so, wie glaube ich Herr Schoenenweid gesagt hat, dass wir die Konsultativräte auf die gleiche Ebene wie den Grossen Rat oder den Staatsrat stellen. Das ist überhaupt nicht der Fall und hier auch nicht so erwähnt. Zum Zweiten möchte ich Sie daran erinnern, dass wir eine volksnahe Verfassung wollen. Die Konsultativräte sind ein Instrumentarium in diesem Sinne. Ich verstehe nicht, warum Sie eine Kann-Möglichkeit für Bürgerbewegungen, welche sich um die Politik und um das Wohl des Staates und seiner Bürger kümmern, streichen wollen. Ich möchte Sie bitten, der Kommissionsmehrheit und der ersten Lesung von Art. 104 entsprechend zuzustimmen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la minorité de la Commission 5) est supprimé par 58 voix contre 46.

ARTICLE 105

Le Rapporteur. Keine Änderung zur ersten Lesung. Keine Bemerkung meinerseits.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 105. La parole n'est pas demandée. La discussion est close. Cet article est adopté.

ARTICLE 106

Le Rapporteur. Die Vernehmlassung zu diesem Artikel hat ein klares Ergebnis aufgezeigt. Unser Volk will eine Reduktion der Anzahl Mitglieder des Grossen Rates. Eine Reduktion auf 110 Mitglieder ist realistisch und die jetzige Formulierung von Art. 106 gewährleistet trotz der Bedenken von politischen Parteien, dass auch künftig die Regionen angemessen vertreten sein werden. Ich brauche die weiteren Gründe dafür nicht wieder neu aufzuzeigen. Sie sind Ihnen bekannt. Immerhin möchte ich noch darauf hinweisen, dass in der Zwischenzeit im Kanton Schaffhausen neu eine Initiative der FDP läuft mit dem Ziel, den dortigen Grossen Rat von heute 80 auf 60 Mitglieder zu redu-

zieren. Das ist somit innert weniger Jahre der sechste Kanton, welcher sein Parlament anzahlmässig reduzieren wird. Ich erinnere Sie daran, dass unser Plenum in der ersten Lesung lange und gründlich über die Reduktion der Anzahl Grossräte diskutiert hat und schliesslich die jetzige Vorlage mit 110 Mitgliedern mit deutlichem Mehr angenommen hat. Ich bitte Sie somit zusammen mit der einstimmigen Kommission 5 um Zustimmung zu diesem Artikel. Es wird eine der wesentlichen Innovationen der neuen Verfassung sein. Eine Kommissionsminderheit will die Möglichkeit des Stellvertretungssystems streichen. Ich bin aber mit der Kommissionsmehrheit deutlich der Ansicht, dass wir die Möglichkeit eines Stellvertretungssystems analog der Lösung in anderen Kantonen in der Verfassung beibehalten sollten. Es ist ein Kann-Artikel. Es wird dann am Grossen Rat, am Gesetzgeber sein, davon Gebrauch zu machen oder nicht.

Marie Decrème (PDC, LA). Le groupe PDC refuse à l'unanimité le système de suppléance. Son efficacité n'est pas prouvée. Par contre, la difficulté de se tenir au courant des dossiers, des débats, le surcroît de travail que cela représente aussi bien pour l'élu que pour le suppléant, cela est bien réel et on ne voit pas alors où se trouve l'avantage. En conséquence, le groupe PDC vous invite à soutenir sa position.

Moritz Boschung-Vonlanthen (PDC, SE). Zum Art. 106 Abs. 1 habe ich eine Korrektur redaktioneller Art. Les membres du Grand Conseil ont l'avantage d'être en même temps «députés», während die Mitglieder des Grossen Rates nur «Mitglieder des Grossen Rates» sind. Donc, il y a une petite différence de rédaction à corriger. Par contre, ce qui est écrit: «La loi peut prévoir un système de suppléance», c'est une erreur qui s'est glissée. En fait le PDC s'oppose à cette notion. J'en viens au troisième alinéa. Le groupe PDC vous invite à biffer le chiffre huit pour les cercles électoraux. La Constitution devrait retenir des principes et fixer des chiffres seulement là où c'est absolument indispensable. Nous pensons qu'il n'est pas une nécessité absolue de retenir le chiffre d'au maximum huit cercles électoraux. Par contre – et cela est primordial – il est indispensable que les cercles électoraux soient formés de telle manière qu'ils assurent une représentation équitable des régions du canton. Voilà ce qui est important. Par une telle formulation ouverte, la Constitution reste ouverte à des changements qui pourraient s'avérer nécessaires dans la formation des cercles électoraux, sans qu'on soit obligé de changer à chaque fois la Constitution. C'est par la loi que ces changements devraient se faire. Je pense qu'aujourd'hui il ne faut plus craindre les jeux de la politique des cercles électoraux comme on disait à géométrie variable, comme cela s'est fait au XIX^e siècle surtout par les partis majoritaires un peu partout en Suisse. La répartition des forces politiques, le contrôle par les partis et le système politique qui nous régit ne se prête plus à faire des jeux comme cela et varier les cercles électoraux au goût d'un seul parti. Du reste, en première lecture nous avons aussi parlé des districts administratifs sans nommer un chiffre. Je pense que par analogie et aussi par logique il ne faut pas non plus indiquer ici un chiffre

pour les cercles électoraux. Donc, c'est pour cela que le PDC vous invite à suivre sa proposition et à biffer le chiffre de huit cercles électoraux.

Anna Petrig (PS, SE). Zuerst zu unserem Antrag. Es gibt einen kleinen Fehler. Unser Antrag betrifft nur die Anzahl der Mitglieder und nicht das Vertretungssystem. Die Mehrheit der SP ist nämlich für das Vertretungssystem. Wir schlagen vor, dass über die zwei Ideen separat abgestimmt wird. Es gibt Dinge, die man gesamthaft betrachten muss, so zum Beispiel die Frage der Anzahl der Grossratsitze und die der Wahlkreise. Man kann nicht das eine ändern, ohne gleichzeitig das andere zu betrachten und anzupassen. Um eine möglichst gute Vertretung der verschiedenen Parteien, Interessen, aber auch Gegenden zu gewährleisten, braucht es ein Gleichgewicht zwischen der Anzahl und dem Schnittmuster der Wahlkreise und der Anzahl Grossratsitze. Ändert man nur die eine Komponente des Systems, bringt man es aus dem Gleichgewicht. Genau das riskieren wir, wenn wir nun die Anzahl Sitze ändern, ohne uns die Frage nach den Wahlkreisen zu stellen. Wir delegieren diese Wahlkreisfrage an den Gesetzgeber, fixieren aber die Anzahl Sitze. Die Folge davon ist, dass es die Minderheiten und die kleinen Parteien in Zukunft schwer haben werden, vertreten zu sein und ihre Aussichten auf einen Grossratsitz kleiner werden. Dass sie im Parlament vertreten sind, ist aber gerade in einem pluralistischen System wie dem unseren sehr wichtig und schlussendlich auch effizient, denn man bindet so die Minderheiten von Beginn an ein und kann so oft schon im Parlament eine Lösung finden, die mehrheitsfähig ist. Man verhindert so, dass ihre Stimme erst nach dem Grossratsentscheid laut wird, zum Beispiel indem sie ein Referendum ergreifen. Nicht nur politische Strömungen, sondern auch gewisse Regionen wie zum Beispiel die *Veveyse* werden mit 110 Grossräten schlechter vertreten sein als andere, wenn wir nicht gleichzeitig auch die Wahlkreise neu skizzieren. Zudem habe ich das Gefühl, dass wir hier etwas ändern, rein um des Änderns Willen, ohne uns genau zu überlegen, was für Konsequenzen eine so einseitige Reform des Systems mit sich bringt. Wenn wir nicht den Mut haben, die Wahlkreise zu reformieren, dann sollten wir den *Status Quo* in punkto Anzahl Sitze beibehalten. Dies im Namen einer Demokratie, die möglichst gut die verschiedenen Meinungen, Parteien, Regionen und Interessen repräsentiert. Effizienz, das ist ein Stichwort, das in dieser Debatte oft fällt. Wir alle wissen aber, wie viel Arbeit ein solches Mandat mit sich bringt. Mir scheint es deshalb effizienter, wenn die gesamte Arbeit auf ein paar Schultern mehr verteilt wird. Eine Diskussion ist für mich dann effizient, wenn sie möglichst viele Meinungen einbezieht und wenn das Parlament mehr als nur eine Vertretung der zwei oder drei grössten Parteien darstellt. Ich empfehle Ihnen deshalb, vorläufig, das heisst bis eine Wahlkreisreform realisiert werden kann, den *Status Quo*, das heisst 130 Sitze, beizubehalten.

Pierre Sahli (PCS, SC). Notre groupe souhaite rajouter un al. 4 et un al. 5 à l'art. 106 qui concernent l'éligibilité des membres du Grand Conseil. L'al. 4: «Les candidates et candidats peuvent se présenter dans le

cercle électoral de leur choix». Motif: une candidate ou un candidat peut avoir une racine, un vécu dans une région, mais n'habite plus forcément dans ce cercle électoral pour des raisons professionnelles ou autres. Egalement, cela concerne une personne élue qui change de domicile, où le nouveau domicile n'appartient plus au même cercle électoral. Ceci éviterait sa démission et permettrait une plus grande liberté pour le lieu d'établissement. Al. 5: «L'apparement est possible». Motif: pour donner une équité envers les partis d'une taille moindre ou autrement dit permettre aux petits partis de ne pas être défavorisés. Pour ces motifs, je vous invite à soutenir cette proposition d'amendement.

Pierre-André Liniger (UDC, BR). Lors de l'instauration du Grand Conseil, nous avions un député pour mille habitants. Aujourd'hui nous avons un député pour deux mille habitants. La population augmente. La représentation diminue. Il faut une représentation suffisante afin d'obtenir des députés de tous les milieux et un nombre suffisant pour les petits districts. Donc, notre groupe, le groupe UDC, s'oppose à 110 députés. Il maintient le statu quo de 130 députés. Par contre, il s'oppose à la suppléance.

Denis Boivin (PRD, FV). Le groupe radical soutient la proposition de la minorité de la Commission 5. Je vais donc m'exprimer très brièvement à propos du système de suppléance. Donc, sans se prononcer sur le fond, à savoir: est-ce qu'un système de suppléance est bien ou pas. Dans la mesure où on décide de prévoir justement une «*Kann-Vorschrift*» dans la Constitution, donc «peut prévoir», cela ne sert à rien de l'inscrire dans la Constitution puisqu'en effet avec le système de la réserve constitutionnelle on serait obligé de l'inscrire pour, si vous voulez, prévoir une base légale pour le législateur. Mais vu qu'on ne connaît pas ce système de réserve constitutionnelle, cela veut dire qu'en fait on n'est pas lié par la Constitution pour introduire de nouvelles tâches, pour créer de nouvelles lois etc. Donc, cela veut dire que si un jour ou l'autre le Grand Conseil devait estimer nécessaire de mettre sur pied un système de suppléance, il pourrait très bien faire une loi allant dans ce sens ou tout simplement modifier la loi portant règlement du Grand Conseil pour permettre d'introduire ce système de suppléance. Dès lors, cette disposition ne sert absolument à rien et c'est pour cela que le groupe radical vous demande de soutenir la minorité de la Commission 5. S'agissant maintenant très brièvement des autres amendements qui ont été déposés, je commencerai par l'amendement du groupe PCS. Même si certaines idées énoncées par le groupe PCS peuvent apparaître – pourquoi pas – intéressantes, il n'empêche que ces dispositions-là sont exclusivement de rang légal. Il n'appartient pas à la Constitution de régler aussi loin dans les détails la question de la représentation des candidats ou de l'apparement de listes etc. Donc, le groupe radical vous recommande de rejeter l'amendement du groupe PCS. S'agissant maintenant de l'amendement du groupe PS, là on peut discuter, on a déjà discuté longuement. 130? 110? Il est évident que le groupe radical soutient la version à 110, comme il l'avait fait lors de la lecture précédente.

Pourquoi? On ne va pas reprendre tous ces arguments mais s'il y a un seul mot que je devrais ressortir, c'est «efficacité». Efficacité sans perdre de substance. Pourquoi? Parce que de par notre système proportionnel, qu'il y ait 130, 110, 100 ou même 80 députés, il va sans dire que les forces en présence seraient toujours les mêmes puisqu'on a un système proportionnel. Les régions seraient également représentées toujours proportionnellement l'une par rapport à l'autre avec la même force puisqu'on a un système proportionnel, qu'on a un système de cercles électoraux. Dès lors, au nom d'une plus grande efficacité, je ne crois pas que le fait d'être moins va impliquer plus de travail pour les députés et je dis cela en connaissance de cause, étant moi-même député. Je crois que de toute manière il y a une répartition qui se fait et que s'agissant des commissions, le fait qu'il y aurait moins de députés permettrait de réduire le nombre de sièges dans chaque commission sans perdre de représentativité, ce qui veut dire que le député ne serait pas obligé d'aller dans plus de commissions qu'actuellement. Donc, le travail serait exactement le même, le volume de travail n'augmenterait pas. S'agissant maintenant de la proposition du groupe PDC, il est clair que là aussi nous pouvons suivre la proposition qui est faite de laisser à la loi de définir le nombre de cercles électoraux puisque là aussi, de même que s'agissant des arrondissements judiciaires ou des districts administratifs, à notre avis il n'appartient pas à la Constitution d'arrêter un chiffre ou de mentionner une fourchette. Par contre nous tenons bien sûr à la deuxième phrase de cet alinéa, dans le sens où il est évidemment très important qu'une représentation équitable des régions du canton soit assurée s'agissant de l'élection des membres du Grand Conseil.

Martin Ott (PRD, SE). Ich spreche im Namen einer starken Minderheit der FDP-Fraktion. Die Partei ist nämlich in dieser Frage ziemlich gespalten. Zuerst eine Korrektur: Irrtümlich bin ich beim Minderheitsantrag der Kommission aufgeführt. Ich habe diesen Antrag nicht unterschrieben und würde ihn auch nicht unterschreiben. Zirka ein Drittel der Verfassungsräte sind bereits zurückgetreten. Der häufigste Grund ist klar die Arbeitsüberlastung beziehungsweise die Unverträglichkeit mit dem Beruf. Ein Teil der Zurückgetretenen wäre sicher noch dabei, wenn wir auch im Plenum ein Stellvertretersystem gehabt hätten; zum Beispiel 100 Verfassungsräte und 30 Stellvertreter. Zudem wäre ein solches System wohl auch effizienter und nicht teurer gewesen. Ein Teil der Verfassungsräte, welche nicht zurückgetreten sind, ist jeweils halbtags oder gar länger abwesend. Ich verstehe das. Es ist wohl nur für die wenigsten einfach, sich immer frei zu organisieren. Beim Grossen Rat sieht es ähnlich aus. Dort sind wohl weniger Mitglieder zurückgetreten, aber dafür sind an den Sessionen zum Teil nur wenige anwesend, so dass zum Teil Sitzungen abgebrochen werden müssen, weil das Quorum nicht mehr erreicht wird. Aber kommen wir doch zum wichtigsten Punkt: Viele gute Leute bringt man nämlich gar nicht dazu, zu kandidieren, weil sie wissen, dass sie zu wenig Zeit für ein volles Mandat hätten. Wollen wir auf solch gute Leute auch weiterhin einfach verzichten? Ich denke da

zum Beispiel auch an Joseph Eigenmann. Er ist die Ausnahme, die diese Regel bestätigt. Dabei wäre es doch so einfach, mit einem Stellvertretersystem. Wollen wir wirklich die Chance der Totalrevision verpassen und auf die Einführung des Stellvertretersystems ganz verzichten, wie es die Minderheit vorschlägt? Wenn wir schon auf die sofortige Einführung verzichten wollen, so sollten wir unbedingt als Minimum wenigstens die fakultative Einführung in der Verfassung festhalten, als Hinweis an den Grossen Rat. Der Grosse Rat kann dann selber wählen, wann er es einführen will. Hingegen bei der Anzahl der Grossräte kann ich nur sagen, dass es der Grosse Rat mehrmals nicht geschafft hat, eine Reduktion durchzuführen, aus verständlichen Gründen. Nur knapp gewählte Grossräte wollen natürlich nicht mithelfen, den Ast abzusägen, auf dem sie sitzen. Da ist es unsere Aufgabe, dem Grossen Rat zu helfen und für eine Reduzierung auf 100 Grossräte zu stimmen. Zudem nehmen wir so auch die Vernehmlassung ernst. Eine deutliche Mehrheit der Befragten ist für eine Reduzierung der Grossräte.

Daniel de Roche (PDC, LA). Ich möchte mich stark machen für 130 Grossräte und ebenfalls für die Möglichkeit der Listenverbindungen. 130 Grossräte garantieren besser nebst regionalen auch andere Minderheiten zu berücksichtigen, wie sprachliche, religiöse oder die von kleinen Parteien. Ich muss die Argumente, die Frau Petrig schon vorgebracht hat, nicht wiederholen, ich kann sie nur unterstreichen. Ich denke, wir erleben im Moment eine Tendenz hin zu den grossen Parteien. Es gibt in der Geschichte der Demokratie ein Enigma, das wir immer vermeiden wollen. Das ist die Weimarer Republik. Es wurde gesagt, dass Hitler an die Macht kam, weil es zu viele kleine Parteien gab. Deshalb gibt es das Quorum in Deutschland von fünf Prozent. In der Schweiz, glaube ich, müssen wir diese Angst nicht haben. Es werden niemals die kleinen Parteien die politische Arbeit blockieren. Hingegen werden zu grosse Polarisierungen die Arbeit der Politik blockieren. Deshalb, denke ich, müssen sie im Grossen Rat und in allen Parlamenten angemessen vertreten sein. Zu den Listenverbindungen gibt es in diesem Saal und in diesem Kanton eine kleine Geschichte. Als das Gesetz über die politischen Rechte revidiert wurde, strich die damalige Grossratskommission die Möglichkeit der Listenverbindungen, weil zu unserer Wahl, zur Verfassungsratswahl, eine grosse Liste keinen Sitz errungen hat, weil sie eben keine Listenverbindung eingegangen ist. Daraufhin wurde die Listenverbindung von der vorberatenden Kommission gestrichen. Die EVP hat damals versucht, gegen dieses Gesetz das Referendum zu ergreifen. Leider ist es ihr nicht gelungen. Aber ich vertrete hier als EVP-Vertreter trotz allem die Möglichkeit der Listenverbindung und die 130 Grossräte.

André Schoenenweid (PDC, FV). La diminution à 110 députés ne met pas en péril la représentativité des régions et des sensibilités politiques indispensables au bon fonctionnement de notre autorité législative. Je me permets de reprendre les propos très intéressants et nouveaux de M. Charly Haenni dans son discours

adressé aux membres du Grand Conseil le 2 décembre dernier, donc dans son discours de fin de présidence. M. Haenni s'adressa à ses collègues en mentionnant ses réflexions sur l'avenir du travail parlementaire, en particulier après ses douze années au sein de ce Grand Conseil. Il établit un constat: «Il faudrait rapidement redéfinir le rôle du parlementaire et les nouvelles missions du Grand Conseil, en particulier son rôle futur dans l'évolution très marquée touchant la collaboration intercommunale. Avec l'adhésion à ces concordats, par exemple, le Grand Conseil ne joue malheureusement plus qu'un rôle de contrôle et on peut bien sûr le déplorer». Il conclut que cette évolution a manifestement des conséquences même sur le fonctionnement et la structure du Grand Conseil tel qu'on le connaît actuellement. Il pose la question à ses collègues: «Avons-nous encore besoin des 130 députés?» J'y ai répondu en étant favorable à une diminution raisonnable à 110 députés. 62% des personnes qui ont répondu à la consultation partagent cette diminution raisonnable à 110 députés. Dès lors, je vous demande de confirmer l'avant-projet qui indiquait cette diminution raisonnable à 110 députés.

Christian Seydoux (PS, SC). Je ne veux pas rappeler ici la constante qui a voulu que la Commission 5, dès le début de ses réflexions, a suggéré la diminution du nombre de députés. Ni par mode, ni pas souci financier, ni par manque de place – on pourrait toujours imaginer que le Grand Conseil siège sur deux étages s'il le faut – ni par populisme. Le Parti socialiste a toujours été réticent à diminuer le nombre de députés s'il n'y avait en contrepartie un certain nombre de mesures justifiant même drastiquement le recours à cet élagage. La Commission 5 a mené sa réflexion afin d'être cohérente avec les mesures en amont et en aval de cette décision. Rappelons la réduction des cercles électoraux indispensable à cette mesure, le secrétariat indépendant, la suppléance éventuelle, les commissions thématiques et spéciales qui effectuent un réel travail et non une mascarade. La réduction d'une vingtaine de députés est une mesure raisonnable qui touchera l'ensemble du territoire et l'ensemble des partis. Les plus touchés seront peut-être les minoritaires, mais pas nécessairement. Les alliances permettent parfois des retournements de situation. Quant à la suppléance, ne pourrait-on pas l'envisager comme une proposition positive pour changer le nom de «viennent-ensuite» par «suppléants», futurs députés qui recevraient le courrier et qui seraient appelés à siéger en plénum à la place d'une députée en congé de maternité, d'une ou d'un député atteint plus longuement que prévu dans sa santé et autres. Il s'agit d'une démarche pédagogique et méthodologique intéressante, qu'il ne faut pas tracer sans autre procès. Je partage l'avis de M. Boschung concernant le chiffre huit, tout en souhaitant ne jamais aller au-delà puisqu'il motive la réduction du nombre de députés. Je ne peux alors soutenir l'al. 4 du Parti chrétien-social car je trouve cela inacceptable. Pour l'al. 5, laissons-le à la loi. Monsieur Boivin, nous avons déjà accepté des tournures comme: «la loi peut prévoir» afin de permettre au législateur de suivre un vœu constitutionnel. Je vous rappelle qu'il y a cinquante ans et plus que dans la Constitution fédérale, la

loi peut prévoir une assurance maternité, et elle arrive enfin. Maintenons l'avant-projet tel que la Commission 5 vous le propose.

Maurice Reynaud (Ouv., SC). A titre personnel, je suis pour maintenir le nombre de députés à 130. Je ne vois pas beaucoup d'intérêt, d'ailleurs dans le cadre de la commission j'ai toujours soutenu ce chiffre, je ne vois pas d'intérêt particulier de ramener de 130 à 110. Je ne veux pas répéter les arguments que M. Ott a donnés. A ce moment-là il fallait aller nettement plus bas, à 90 éventuellement ou à 100 et ainsi instaurer une suppléance à laquelle j'aurais été nettement favorable. Donc, je voterai pour 130 députés. Quant à la suppléance, j'ai toujours soutenu cette suppléance pour des raisons très précises. J'ai aussi pratiqué, j'ai été dix ans député et je me suis rendu compte que professionnellement avoir un plein temps et remplir une fonction de député et éventuellement d'une commission importante comme la Commission des finances et de gestion, eh bien je vous assure que ce n'est pas de tout repos et que j'ai même dû réduire mon activité professionnelle de 10% pour pouvoir remplir mes fonctions de député. Or, je trouve que la suppléance peut avoir certains avantages. M. Seydoux l'a relevé. Un autre intérêt que j'aimerais soulever, c'est l'intérêt civique. On se plaint à longueur d'année qu'au fond il n'y a plus d'intérêt civique. Alors, je pense qu'en mettant des suppléants, nous donnerions l'occasion à des jeunes ou à des moins jeunes, à des dames ou à des messieurs de pouvoir remplir le rôle de suppléant et de s'intéresser de cette manière-là et aussi de donner à leur entourage un intérêt politique. Quant à la proposition PDC concernant les cercles électoraux, alors je suis entièrement d'accord avec vous qu'il ne faut pas déterminer le nombre de huit – d'ailleurs on en a longtemps discuté en commission – mais on définit qu'il y a des cercles électoraux. Quant à la proposition du groupe PCS concernant les candidats et candidates qui doivent habiter dans le cercle, je dois dire que je ne soutiendrai ni son al. 4 ni son al. 5.

Alain Berset (PS, SC). Je vais m'exprimer sur un seul des points qui nous est soumis ce soir, c'est la proposition de M. Boschung sur l'al. 3 de l'art. 106, où il propose de supprimer la référence à un nombre maximal de cercles électoraux. Je crois qu'avec la question des cercles électoraux on aborde une question qui est assez difficile, qui est un peu ennuyeuse, qui est technique, mais on ne peut pas faire l'économie de ce débat parce qu'on touche là finalement à la très fine mécanique de la représentation politique. Et je crois qu'on ne doit pas y toucher sans avoir aussi un certain respect pour un système qui a été fixé depuis très longtemps. J'aimerais d'abord relever que c'est une question suffisamment importante pour figurer dans la Constitution actuelle. C'est l'art. 22 de la Constitution de 1857, qui non seulement fixe le nombre de cercles électoraux – donc c'est une question qui a été jugée toujours suffisamment importante pour figurer dans la Constitution – mais il les nomme. Cet article nomme les cercles électoraux, les huit que nous connaissons actuellement. Alors bon, c'est vrai, la Commission 5 a essayé de proposer une certaine simplification à ce système en

proposant de sortir la dénomination des cercles électoraux de la Constitution, mais alors sans enlever le nombre ou au minimum un nombre maximal. C'était là, je crois, le point le plus loin où on pouvait aller dans la flexibilité pour simplifier et sans aller trop loin. Le nombre de députés est indissociable du nombre de cercles électoraux dans lesquels ces députés sont justement élus. Alors, si on veut garder le nombre de députés dans la Constitution – je souhaite qu'on garde le nombre de députés dans la Constitution – alors on doit aussi garder une référence au moins à un nombre maximal de cercles électoraux. Et voilà pourquoi, Mesdames et Messieurs: si on a 110 députés ou 130 députés – parce que la donne est à peu près la même pour la question qui nous occupe – alors actuellement on a huit cercles électoraux. Cela veut dire qu'on a environ treize ou quatorze ou quinze députés par cercle en moyenne. Ces treize ou quatorze ou quinze députés par cercle, cela signifie qu'un groupe politique ou un groupe d'intérêt avec 7 ou 8% des voix arrive à obtenir un siège et peut être proportionnellement représenté dans l'assemblée. Si on enlève la référence au nombre de cercles électoraux, il n'est pas exclu qu'on les fasse varier, ces cercles électoraux. Et si on considère maintenant le cas alors un peu extrême, je l'admets, mais c'est un cas d'école, où on aurait 110 députés et 50 cercles électoraux, parce qu'on déciderait tout à coup de les lier non plus à des régions ou districts mais à des communes, on pourrait dire que toutes les deux ou trois communes on a un cercle électoral avec deux ou trois députés dans chacun de ces cercles, cela signifie qu'il ne faudra plus atteindre 7 ou 8% des voix pour pouvoir être représenté, mais 30 ou 40 ou 50. On s'approche avec cela d'un système majoritaire. Je sais bien que ce n'est pas du tout la volonté de M. Boschung, c'est extrêmement clair, ce n'est pas du tout la volonté que vous exprimez là, mais ce que je veux vous exprimer dans cet exemple, c'est que je crois qu'il serait très dangereux de laisser aux propres députés le soin de définir eux-mêmes le système dans lequel ils sont élus. A mon sens, je ne connais pas d'autres exemples à part ces cas français, mais qui ont toujours été assez dramatiques et assez rigolos à la fois, où on redécoupe un peu les cercles à chaque élection pour favoriser une majorité, je ne connais pas d'autres exemples où on n'ait pas dans la Constitution précisé un certain nombre de choses, et je pense que le nombre de cercles électoraux devrait figurer dans la Constitution. Alors, la conclusion de tout cela, c'est que je vous appelle à rejeter la proposition de M. Boschung sur l'al. 3, même si je comprends bien la préoccupation qu'il exprime. Pour moi, une alternative qu'on pourrait peut-être voir en troisième lecture, ce serait de fixer à huit. Si on veut fixer le statu quo, on pourrait fixer à huit, si vous ne voulez pas de réduction, moi j'ai peur plutôt d'une augmentation et si on sait qu'on n'écrit pas une Constitution pour cinq ou dix ans – parce que je pense bien que cela ne va pas changer dans ce laps de temps-là – mais pour cinquante ou soixante ans, on doit être cohérent et faire aussi attention à ces risques qu'il pourrait y avoir.

Meinrad Defferrard (PRD, GL). D'après ce que j'ai entendu, il y a beaucoup plus d'éléments qui me font

opter pour le maintien à 130 députés plutôt que de baisser à 110. Je crois que le chiffre de 130 permet une excellente représentation à l'intérieur même des districts. Je ne sais pas si ce serait encore le cas si on diminue de deux, trois ou quatre députés selon les districts. Concernant l'économie réalisée – on n'en a pas parlé – cela correspond à peu près à trois séances de Constituante, ou si je prends les calculs que M. Bachmann avait fait à l'époque sur l'autoroute de Morat, cela correspond à peu près à un mètre d'autoroute. Donc, à titre personnel, je soutiendrai la proposition d'Anna Petrig.

Ueli Johner-Etter (UDC, LA). Ich denke, sowohl mit 110 wie mit 130 Grossräten wird die Politik im Kanton nicht stillstehen. Meine persönliche Präferenz ist aber gleichwohl die Beibehaltung von 130. Wenn ich an unseren Bezirk denke, an den Seebezirk, das Konglomerat von Bevölkerungen, scheint es mir einfacher, eine Verteilung herzubringen mit 130 Grossräten. Die letzte Zeit hat doch auch ein bisschen bewiesen, dass gerade grössere Ortschaften, Städte es einfacher haben mit ihrem grösseren Wählerpotenzial ihre Kandidaten zu wählen als kleinere Landgemeinden oder eben, wie man so sagt, die Provinz. Ich würde deshalb befürworten, die 130 Grossräte beizubehalten. Hingegen bin ich gegen eine Stellvertretung. Warum? Eine Stellvertretung ist in meinem Sinne zweitrangig. Ich könnte mir gut vorstellen, dass dann der gewählte Grossrat da ist zum Repräsentieren und der so genannte designierte Stellvertreter, um die Arbeit zu machen.

Le Rapporteur. Ich möchte zuerst nochmals auf das Vernehmlassungsverfahren hinweisen in Bezug auf die Anzahl Grossräte. Ich habe notiert, dass die SVP und die SP, Herr Daniel de Roche, Herr Maurice Reynaud bei 130 Grossräten bleiben wollen, wobei ich Herrn Reynaud attestieren muss, dass er seit drei Jahren immer diese Meinung vertreten hat. Das kann man sonst vielleicht nicht von allen sagen. Ich mache Sie darauf aufmerksam, dass die Vernehmlassung eine Mehrheit von 54.3% für 110 Abgeordnete gebracht hat. Ich glaube ein Resultat, das wir in unseren Überlegungen berücksichtigen müssen. Ich habe kein Wort gesagt, dass 110 Grossräte billiger zu stehen kommen als 130. Das ist nicht der Grund, warum man reduziert. Der Grund ist wenn schon das effizientere Verhalten, das effizientere Arbeiten dieses Gremiums. Zum Zweiten, die Wahlkreise: Wir haben über diese Geschichte in der Kommission 5 stundenlang debattiert. Es scheint nicht möglich zu sein, dass wir diesen Artikel verabschieden, ohne die Anzahl Wahlkreise festzulegen. Es ist ein technisches Muss und ich glaube nicht, dass wir weiter kommen, wenn wir diese Frage, den Schwarzen Peter, an den Grossen Rat weiterleiten. Zum Dritten, die Stellvertretung: Diese Stellvertretung hat nun unendlich viel zu reden gegeben und ich möchte nicht die Argumente, die ich jetzt schon an drei Lesungen dargelegt habe, alle wiederholen. Aber ich möchte diejenigen unter Ihnen, die nie im Grossen Rat tätig waren, darauf hinweisen, was für ein Salat dort oft herrscht, weil viele Grossräte ihre Präsenzzeit nicht einhalten können, aus beruflichen Grün-

den oder was auch immer. Ein Stellvertretungssystem würde hier sehr wohl etwas bringen können. Viertens, die Änderungs- oder Ergänzungsanträge von Herrn Sahli: Ich kann diese verstehen, muss es allerdings dem Gremium überlassen, ob diese Verfassungsrang oder Gesetzesrang haben.

Le Président. Sur la proposition du groupe démocrate-chrétien, j'aurais une question à M. Boschung. Votre proposition sur l'al. 1 concerne la rédaction, vous le mentionnez vous-même. Dois-je comprendre que vous demandez le renvoi à la Commission de rédaction?

Moritz Boschung-Vonlanthen (PDC, SE). Seulement pour ce qui est des notions de «député» et «Grossrat». Par contre, tout ce qui est «la loi peut prévoir un système de suppléance», c'est une erreur qui s'est glissée.

Le Président. C'est clair. Est-ce que la Commission de rédaction accepte le renvoi? C'est parfait. Nous voterons donc sur le troisième alinéa de votre proposition. Je vous propose de voter de la manière suivante: de voter d'abord sur le nombre de députés, d'opposer donc l'avant-projet et la Commission 5 à la proposition d'amendement du groupe socialiste, de voter séparément ensuite – conformément au vœu du groupe socialiste et du groupe démocrate-chrétien – sur la question de la suppléance et d'opposer l'avant-projet qui prévoit la suppléance à la minorité de la Commission 5 qui en demande la suppression. Dans une troisième phase, de voter sur le troisième alinéa et d'opposer l'avant-projet à la proposition de M. Boschung. Dans une quatrième phase, de voter séparément sur la proposition du groupe chrétien-social sur l'al. 4 et de voter ensuite séparément sur la proposition du groupe chrétien-social sur l'al. 5.

– Au vote, l'avant-projet et la proposition de la Commission 5 (opposés à la proposition d'amendement du groupe socialiste) sont rejetés par 55 voix contre 49.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la minorité de la Commission 5) est rejeté par 72 voix contre 30.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de M. Moritz Boschung-Vonlanthen) est accepté par 57 voix contre 40.

– L'al. 4 de la proposition d'amendement du groupe chrétien-social est rejeté par 82 voix contre 20.

– L'al. 5 de la proposition d'amendement du groupe chrétien-social est rejeté par 76 voix contre 27.

ARTICLE 107

Le Rapporteur. Keine Änderung zur ersten Lesung. Keine Bemerkung meinerseits.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 107. La parole n'est pas souhaitée. L'art. 107 est donc adopté en deuxième lecture.

ARTICLE 108

Le Rapporteur. Die Kommission 5 stellt fest, dass

zahlreiche Antworten in der Vernehmlassung diesen Artikel als überflüssig betrachten, weil dessen Inhalt legislativen Rang habe. Schliesslich halten wir aber fest, dass vor allem die parlamentarische Initiative analog der Verfassung des Kantons Neuenburg aufgeführt werden sollte, weil dies ein Instrument ist, welches bisher nicht angewendet worden ist und zusätzlich zu den Parlamentariern auch den Fraktionen, dem Büro des Grossen Rates und den Kommissionen zur Verfügung steht. Die übrigen parlamentarischen Vorstossformen können aber tatsächlich auf Gesetzesstufe geregelt werden. Ich bitte Sie also, der Kommissionenmehrheit zu folgen und Art. 108 reduziert auf die parlamentarische Initiative zu genehmigen, das heisst, dass der Minderheitsantrag auf Streichung dieses Artikels zurückzuweisen ist.

André Schoenenweid (PDC, FV). Je m'exprimerai donc en tant que membre de la minorité et exceptionnellement également au nom du groupe PDC. Nous sommes favorables à la suppression de cet art. 108 dans la Constitution. Le Règlement du Grand Conseil, à l'art. 64, prévoit déjà l'ensemble de ces interventions parlementaires et à l'al. a) l'initiative parlementaire figure en bonne place. Dès lors, l'évolution de ces interventions parlementaires argumente pour sa suppression, car s'il devait y avoir une modification ultérieure qui est laissée à la liberté du Grand Conseil, il faudrait modifier la Constitution. Dès lors, le groupe et les minoritaires vous demandent de supprimer cet art. 108.

Annelise Meyer-Glauser (PRD, SC). Le groupe radical à l'unanimité est également pour la suppression de cet art. 108. Pour compléter ce que M. Schoenenweid a dit, à l'art. 64 de la loi portant règlement du Grand Conseil on parle également de la motion, du postulat, du mandat, de la question et ce n'est pas parce que les députés connaissent peu ces interventions qu'il faut les inscrire dans la Constitution.

Alain Berset (PS, SC). On peut supprimer beaucoup de choses dans une Constitution. Je crois qu'on est en train de le faire, on l'a fait, on continue à le faire. Mais j'ai le sentiment qu'il faut savoir s'arrêter quand même avant d'aller trop loin. Je crois qu'on a un argument purement formel qui conduit à la suppression de cet article. Je vous propose peut-être de regarder l'ensemble du chapitre qui est consacré maintenant au Grand Conseil si on supprime cet art. 108. On a l'art. 105 où on définit très généralement le rôle du Grand Conseil. On a l'art. 106 où on dit comment il est composé. A l'art. 107 on parle de séances. Admettons qu'on supprime le 108. 109: on dit qu'il peut y avoir des groupes politiques. 110: on parle des commissions, du secrétariat. On ne parle, du début à la fin du chapitre, que d'organisation et on ne dit pas, on ne dit nulle part comment ce Grand Conseil peut exercer son rôle. Je ne connais pas une Constitution dans laquelle on ne trouve pas un article sur les interventions parlementaires. C'est vrai que l'article était auparavant peut-être mal rédigé, trop long, pléthorique. Voilà une proposition maintenant qui vient de la Constitution neuchâteloise, qui a aussi servi de modèle dans ce cas.

Moi, je vous invite, simplement pour la lisibilité et la cohérence de cette partie sur le Grand Conseil, à maintenir cet article. Sinon on ne sait plus comment le Grand Conseil se saisit d'un objet. Alors, je pense que cela pose quand même un problème. On peut supprimer beaucoup de choses, mais je vous invite à ne pas supprimer cet article-là. Il est très court, il ne va pas prendre beaucoup de place, mais il indique quand même clairement comment fonctionne le Grand Conseil.

Claude Schorderet (*PDC, FV*). Un simple détail, si l'on retient la proposition de la Commission 5 – «L'initiative parlementaire appartient à chaque membre du Grand Conseil ainsi qu'au Bureau, aux groupes et aux commissions» – il me semble qu'on devrait préciser en tout cas – et cela s'adresse à la Commission de rédaction – de quels groupes il s'agit. Est-ce qu'il s'agit des groupes parlementaires ou tout autre constitué? Je pense que c'est un détail qu'il faudrait voir dans la Commission de rédaction, parce que je crois que nulle part on parle d'un groupe ou on définit ce qu'est le groupe dans le cadre du Grand Conseil. Ce serait l'occasion de parler de groupes parlementaires.

Le Président. Est-ce que la Commission de rédaction accepte cette remarque?

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Une petite précision quand même. A l'art. 109 on parle des groupes. Je ne sais pas si cela peut vous suffire. On y dit que les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes politiques.

Le Président. Nous laisserons le soin à la Commission de rédaction d'examiner ce problème.

Le Rapporteur. Ich möchte lediglich noch anfügen, dass wir tatsächlich unter «gruppen» die politischen Fraktionen verstanden haben. Sonst habe ich dem Antrag der Kommission 5 nichts hinzuzufügen. Ich bitte Sie, diesem zuzustimmen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 5) est rejeté par 76 voix contre 14.

– La proposition d'amendement de la Commission 5 (opposée à celle de sa minorité) est rejetée par 56 voix contre 36.

ARTICLES 109 ET 110

Le Rapporteur. Die Kommission 5 hat erneut über diese zwei Art. 109 und 110 beraten. Einigkeit herrscht über deren Zusammenlegung. Abs. 1 über die Bildung von Fraktionen ist im Prinzip unbestritten. Bei Abs. 2 über die Bildung von Kommissionen hat die Kommissionmehrheit gewünscht, dass die Umschreibung «thematische und spezielle Kommissionen» nicht beibehalten wird. Die Kommission 5 hat Abs. 3 von Art. 110 gestrichen, wonach die Kommissionen die Öffentlichkeit regelmässig über ihre Arbeiten informieren. Tatsächlich ist diese Verpflichtung bereits in Art. 98 enthalten. Abs. 3 des jetzt zusammengelegten Art. 109 sagt deutlich, dass das Gesetz den Kommis-

sionen weitere Befugnisse übertragen kann, zum Beispiel bei den Aufgaben für die Staatswirtschaftskommission. Die Streichung von Art. 109 und 110 wäre gerade deswegen nicht gerechtfertigt. Ich bitte das Plenum, der durch die Kommission 5 mehrheitlich vorgeschlagenen Neuformulierung zuzustimmen.

Eric Menoud (*PDC, GR*). Au nom de la minorité et également au nom du groupe PDC, je vous invite à supprimer les art. 109 et 110. En effet, comme cela a été dit lors de l'art. 108, ces articles traitent de l'organisation du Grand Conseil et sont des dispositions de rang législatif. Bien que je soutienne les contenus des art. 109 et 110, je ne pense pas que ceux-ci ont leur place dans une Constitution, mais plutôt dans la loi sur le règlement du Grand Conseil. Nous l'avons vu lors de la consultation, la plupart des consultés proposent de supprimer ces articles. Laissons aux députés le soin de s'organiser de manière autonome. Faisons-leur confiance, ils sauront s'organiser de manière efficace et en respectant toutes les tendances politiques.

Martin Ott (*PRD, SE*). Wie schon gesagt wurde, enthalten diese beiden Artikel nur unbestrittene Elemente. Allerdings sind dies Elemente, welche ins Gesetz über die Organisation des Grossen Rates gehören und nicht Verfassungsrang haben. Die Kommission hat mit der Zusammenfassung der beiden Artikel und einer leichten Kürzung nur einem Teil dieser Tatsache entsprochen. Die FDP beantragt, diese beiden Artikel ersatzlos zu streichen, wie es die Minderheit der Kommission vorschlägt und übrigens auch fast alle Leute, welche sich in der Vernehmlassung zu diesen beiden Artikeln geäussert haben.

Christian Seydoux (*PS, SC*). Art. 109 et 110 rassemblés dans l'art. 109: nous sommes là aussi dans une de ces mesures que la Commission 5 a suggérées pour rendre tant soit peu plus efficace le Grand Conseil. Réunis en groupes politiques, les députés mènent une réflexion plus approfondie et profitent de l'apport de chacune et de chacun. Il est donc impensable pour l'avenir de mener la politique de demain par la seule initiative personnelle d'un diktat olympien à la Blocher. De plus, l'organisation du Grand Conseil proposée va aussi dans le sens de commissions thématiques et spéciales, permanentes ou ponctuelles pour améliorer le travail, la réflexion, la transparence, la recherche. Peut-être que l'art. 109 nouveau est un peu long et passablement du domaine législatif, mais au moins il se veut clair, précis et complet. Je regrette l'abandon par la commission des termes «thématiques et spéciales», mais je crois que la nouvelle mouture ne l'exclut pas, ce qui me réjouit et j'espère vous aussi à qui je demande au nom du groupe socialiste de soutenir dans son ensemble la proposition de la Commission 5.

Le Rapporteur. Ich unterstütze den Vorschlag der Kommissionmehrheit und habe dazu nichts anzufügen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 5) est rejeté par 80 voix contre 13.

– La proposition d'amendement de la Commission 5 (opposée à celle de sa minorité) est rejetée par 56 voix

contre 35.

ARTICLE 111

Le Rapporteur. Es ist kein Änderungsvorschlag zur ersten Lesung seitens der Kommission. Wir sind deutlich der Meinung, dass das vorgeschlagene eigene Sekretariat des Grossen Rates zu dessen Stärkung und zur Unabhängigkeit des Parlamentes beitragen wird und demzufolge einzuführen ist. Damit unterstützen wir auch das Ergebnis der ersten Lesung dieses Gremiums.

Claude Schenker (PDC, FV). Le rapport du Conseil d'Etat sur les incidences financières nous le dit sans ambages: un secrétariat pour le Grand Conseil coûte au moins 500'000 francs par an, même si l'on puise dans l'administration existante les personnes nécessaires. 500'000 francs de dépenses supplémentaires fixes et obligatoires chaque année, alors que notre système avec la Chancellerie fonctionne et même plutôt pas mal. Vous pourriez bien sûr décider d'imposer ce secrétariat au Grand Conseil, mais il s'agit d'un luxe qui n'est pas indispensable. Sur six pages complètes en petite écriture, tous les arguments sont couchés sur le bulletin des séances de la première lecture. Je n'y reviens donc pas. Une chose tout de même: le Parti démocrate-chrétien estime qu'il n'appartient pas à la Constituante d'imposer au Grand Conseil ce luxe si celui-ci n'en veut pas, car le Grand Conseil peut tout à fait décider lui-même. Si le Grand Conseil estime lui-même qu'un tel secrétariat est trop cher ou superflu, ne sont-ils pas mieux à même que nous d'en décider?

Mélanie Maillard (Cit., VE). Nous avons déjà largement discuté de l'importance d'un secrétariat indépendant pour le Grand Conseil. Le groupe citoyen estime que les coûts engendrés par un tel service sont tout à fait raisonnables, puisque cela équivaut par an à une votation dans le canton de Vaud. Nous vous invitons toutes et tous à soutenir l'avant-projet qui est un élément de renforcement du Grand Conseil et un gage d'une meilleure séparation des pouvoirs.

Martial Pittet (PS, LA). Au nom du groupe socialiste, j'aimerais soutenir la proposition de la Commission 5. Je faisais partie de la Commission 5. Je pense qu'on a longuement discuté, et si vous prenez comme on l'a cité tout à l'heure les débats de la première lecture, là la majorité du plénum a décidé de maintenir le secrétariat. Je pense que sur les nombreuses années que j'étais au Grand Conseil, je peux vous citer nombre de fois, et j'ai fait trois périodes au Bureau du Grand Conseil, combien de fois le chancelier nous disait: je vais poser ma casquette du Conseil d'Etat pour venir au Grand Conseil. Je pourrais vous citer maints exemples. Il semble que là je crois que la Constituante fait une erreur. Au Grand Conseil, souvent les députés doivent s'adresser à la Chancellerie, et je pense que chacun qui a participé au Grand Conseil plusieurs années pourra nous le dire: souvent le chancelier a d'autres tâches spécialement pendant les sessions du Grand Conseil, c'est presque impossible, le chancelier doit toujours trouver du personnel pour le remplacer et souvent c'est le soir qu'il doit régler bien des pro-

blèmes qui se sont posés pendant la journée, pendant les sessions du Grand Conseil. C'est pour cela que – il est clair que cela va coûter, un secrétariat du Grand Conseil, il faut le reconnaître, mais il y a des choses que le chancelier peut laisser de côté et il doit laisser de côté et il doit donner à d'autres personnes pour faire ce travail-là. C'est pour cela que pour un déroulement et pour une organisation optimale dans le Grand Conseil, il faut qu'un secrétariat du Grand Conseil soit créé.

Kurt Sager (PRD, SC). Au nom d'une majorité de notre groupe, nous soutenons la création d'un secrétariat du Grand Conseil. Je crois que les raisons ont déjà été évoquées, et je doute que les chiffres avancés par le Conseil d'Etat de 500'000 francs de coûts supplémentaires soient réalistes. En effet, c'est clairement dit que l'infrastructure peut être partagée. Ce qui est important, c'est qu'il y ait une indépendance en ce qui concerne le secrétariat.

Claude Schenker (PDC, FV). Vous me pardonnerez l'expression, mais de quoi je me mêle? Si les députés veulent un secrétariat, ils sont assez grands pour en décider eux-mêmes! Il n'appartient pas à la Constituante d'en décider et il sera ensuite facile aux députés de dire: oui, oui, de toute façon c'est la Constituante qui a décidé de nous imposer ces frais supplémentaires et ce luxe qui coûte très cher par rapport aux bénéfices qu'on en tirerait vu que la Chancellerie – on l'a vu – cela fonctionne. Peut-être moins bien, mais si je veux acheter une voiture de luxe j'aime bien qu'on ne m'impose pas le modèle.

Le Rapporteur. Zum Ersten möchte ich sagen, dass die Kosten von 500'000 Franken – ich habe die nicht bestimmt – sicher nicht ein Argument sein können, um dieses Sekretariat nicht einzuführen. Zum Zweiten möchte ich sagen, dass die Einführung des eigenen Sekretariates vor allem ein Gebot der Gewaltenteilung ist. Die Zusammenlegung, wie sie heute besteht, widerspricht diesem Prinzip. Zum Dritten möchte ich Herrn Schenker sagen: wenn wir alles, was der Grosse Rat selber bestimmen könnte, hier streichen – und wir sind ja auf dem besten Weg dazu – dann brauchen wir die verfassungsgebende Versammlung hier überhaupt nicht. Dann können wir gleich alles dem Grossen Rat überlassen. Ich möchte Sie also bitten, dem Art. 111, wie er in der ersten Lesung durch Sie genehmigt worden ist, zuzustimmen.

– Au vote, l'art. 111 est maintenu par 56 voix contre 38.

ARTICLE 112

Le Rapporteur. Im Abs. 1 dieses Artikels wird festgehalten, dass der Grosse Rat als oberste Behörde des Kantons den Staatsrat auffordern kann, Massnahmen in dessen Zuständigkeitsbereich zu ergreifen. Gemeint ist eine zwingende Aufforderung, «une démarche contraignante». Die Redaktionskommission muss in beiden Sprachen diese Meinung klar formulieren und zum Ausdruck bringen. Es geht nicht um eine Aufweichung der Gewaltentrennung. Vielmehr soll der

Grosse Rat Einfluss darauf nehmen können, dass die Ausführung seiner Gesetzesentscheide korrekt und zeitlich termingerecht ausgeführt wird.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Effectivement, nous avons changé le terme en français puisque nous avons «inciter» qui ne correspondait pas tout à fait au terme allemand «auffordern». Après consultation du président de la commission nous l'avons modifié en «amener». Voilà.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 112. La parole n'est pas demandée. Cet article est adopté.

ARTICLE 113

Le Rapporteur. Keine Änderung zur ersten Lesung. Keine Bemerkungen meinerseits.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 113. La parole n'est pas demandée. L'art. 113 est adopté.

ARTICLE 114

Le Rapporteur. Die Kommission 5 hat sich darüber ausgesprochen, ob der Grosse Rat auch internationale Verträge genehmigen muss. Man könnte meinen, dass ein Kanton ohne Staatsgrenzen nach aussen keine solchen Verträge hat. Zumindest aber haben wir solche im universitären Bereich bereits heute, so dass sich ihre ausdrückliche Erwähnung in der Verfassung durchaus rechtfertigt. Schliesslich ist eine grosse Kommissionsmehrheit für die Beibehaltung des Art. 114 gemäss erster Lesung. Ich bitte Sie um entsprechende Zustimmung.

Annelise Meyer-Glauser (*PRD, SC*). Le Grand Conseil ne peut pas approuver les traités, ce n'est pas de sa compétence. Par contre, il peut décider ou approuver l'adhésion du canton de Fribourg à ces traités. Cela correspond en tous points aux remarques du Service de la législation et du Conseil d'Etat et il y aura un corollaire avec l'art. 130, pour lequel nous avons également demandé une modification.

Le Rapporteur. Ich kann im Prinzip der Ergänzung des Abs. 1 von Art. 114 zustimmen und ich werde in meinem persönlichen Namen den Antrag von Frau Meyer unterstützen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est rejeté par 88 voix contre 2.

ARTICLE 115

Le Rapporteur. Ich habe keine Bemerkungen.

Claude Schorderet (*PDC, FV*). Au nom d'une très forte majorité du groupe démocrate-chrétien, je vous propose de supprimer la lettre c) et l'al. 2 de l'art. 115. Ces éléments tout d'abord ne sont pas de caractère constitutionnel. Il est presque certain et vraisemblable que lors de la présentation du programme de législature et du plan financier, ces documents seront sans doute constitués aussi par d'éventuels plans théma-

tiques lorsqu'on présentera la déclaration d'éléments prioritaires. Ajoutons encore que sur le plan financier, en premier lieu celui-ci est présenté à la Commission des finances et de gestion, l'ancienne Commission d'économie publique, et que cette commission ne manquera pas de connaître les plans thématiques éventuellement liés aux objectifs financiers ou s'ils n'existent pas de provoquer leur élaboration en les demandant au Conseil d'Etat. Ces aspects relèvent beaucoup plus du fonctionnement de détail du Conseil d'Etat et du Grand Conseil et ne sont même pas d'ordre légal, mais beaucoup plus d'ordre réglementaire, raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer cette lettre c) et l'al. 2. Il en sera de même – dans le cas où c'est accepté – de la suppression de la lettre c) de l'art. 128.

Annelise Meyer-Glauser (*PRD, SC*). Je m'excuse, mais le groupe radical soutient l'amendement du PDC.

Le Rapporteur. Ich möchte dazu Folgendes sagen: Es geht tatsächlich darum, dass der Grosse Rat einzelne Projekte als vordringlich erklären kann. Die ganzen Planungen, Legislaturprogramme und Finanzplanungen laufen Gefahr – und das ist auch so gang und gäbe – in der Schublade zu verschwinden. Was wir von der Kommission 5 möchten, ist, dass einzelne Punkte zumindest als vordringlich erklärt werden. Ich denke dabei an die Poya-Brücke oder an die Umfahrung Düringen, wo der Grosse Rat Einfluss nehmen könnte auf die Priorisierung von gewissen Punkten oder Projekten. In diesem Sinne bitte ich Sie, dem Antrag der CVP nicht zuzustimmen, sondern die Kommission und die erste Lesung, der Sie seinerzeit zugestimmt hatten, zu unterstützen.

– Au vote, la lettre c) de l'al. 1 est supprimée par 53 voix contre 31.

– L'al. 2 est supprimé par 50 voix contre 37.

ARTICLE 116

Le Rapporteur. Unverändert zur ersten Lesung. Kein Kommentar meinerseits.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 116. La parole n'est pas demandée. L'art. 116 est adopté.

ARTICLE 117

Le Rapporteur. Im Vergleich zur ersten Lesung wird die Wahlkompetenz des Grossen Rates ergänzt mit dem Bst. c) Präsidentin oder Präsident des Kantonsgerichts. Dies erfolgt auf Vorschlag der Kommission 6. Ferner sind wir jetzt der Meinung, dass die Staatskanzlerin, der Staatskanzler nicht mehr durch das Parlament zu wählen sind, da diese Position jetzt ausschliesslich dem Staatsrat unterstellt ist und dass schliesslich die Ombudsstelle durch den Grossen Rat zu wählen ist. Anzuführen wird die Wahl des Justizrates gemäss Vorschlag der Kommission 6 sein.

Philippe Vallet (*PDC, GR*). Je ne peux que confirmer les propos que vient de tenir mon collègue Peter Jaeggi, c'est-à-dire qu'effectivement doit figurer dans l'art. 117 l'élection des membres du Conseil de la

magistrature ainsi que l'élection du président ou de la présidente du Tribunal cantonal. La raison en est simple: c'est qu'au cours de la procédure de consultation, en ce qui concerne l'élection de la présidente ou du président du Tribunal cantonal, le Tribunal cantonal a préféré que l'élection de son président soit effectuée par le Grand Conseil et non tel que proposé par la Commission 6 par lui-même. Donc, pour finalement donner une suite favorable aux vœux émis par le Tribunal cantonal, nous avons proposé de la réintroduire dans l'art. 117.

Annelise Meyer-Glauser (PRD, SC). Cet amendement est un amendement de l'avant-projet, je le spécifie tout de suite et je suppose, Monsieur le Président, que nous allons voter chaque lettre séparément après. Le groupe PRD vous recommande de suivre l'avant-projet pour les lettres a) et b). Pour la lettre c) nous vous recommandons de suivre la Commission 5 et d'adopter l'élection de la présidente ou du président du Tribunal cantonal. C^{bis}): nous sommes d'accord avec l'avant-projet et la Commission 5 – c'est un peu compliqué. Pour la lettre d), nous sommes d'accord avec l'avant-projet, c'est-à-dire les membres du pouvoir judiciaire, et nous sommes d'accord avec l'élection du secrétaire général du Grand Conseil. La lettre f), le chancelier, dès lors qu'il ne sera au service que du Conseil d'Etat, il nous paraît préférable qu'il soit nommé par cette autorité. La lettre g) concernant le trésorier ou la trésorière, cette fonction correspond à celle d'un chef d'unité administrative. Donc, il nous paraît également plus juste que cette nomination soit du ressort du Conseil d'Etat. Pour la lettre h), les membres des commissions, c'est en ordre, et concernant la médiatrice ou le médiateur, nous nous trouvons également dans la même situation que pour le trésorier. C'est au Conseil d'Etat, qui est l'autorité responsable de sa nomination, d'en décider. En résumé, je vous recommande de voter pour notre amendement, même s'il est compliqué, d'adopter la lettre c) de la proposition de la Commission 5 et la lettre h) de la proposition de la Commission 5.

Le Président. Je suspends la séance pour deux minutes en attendant l'arrivée du président de la commission compétente. [...] Bien, je souhaite donc la bienvenue au président de la Commission 5. Nous avons débattu assez brièvement de l'art. 117 et vous avez la parole.

Le Rapporteur. Ich muss mich zuerst entschuldigen, aber es gibt Dinge, die müssen auch sein. (*Hilarité*) Im Prinzip habe ich dem Antrag von Frau Meyer nichts hinzuzufügen. Ich unterstütze den Vorschlag der Kommission 5.

Le Président. Je vous propose donc de voter lettre par lettre.

- Au vote, la lettre c) est maintenue par 87 voix contre 3.
- La lettre d) de l'avant-projet (opposée à la proposition d'amendement de la Commission 5) est rejetée par 75 voix contre 9.

– La lettre f) de l'avant-projet (opposée à la demande de suppression de la Commission 5 et du groupe radical) est supprimée par 83 voix contre 7.

– La lettre g) de l'avant-projet (opposée à la demande de suppression du groupe radical) est supprimée par 59 voix contre 26.

– La lettre h) proposée par la Commission 5 est supprimée par 48 voix contre 39.

ARTICLE 118

Le Rapporteur. Keine Änderung zur ersten Lesung. Keine Bemerkung meinerseits.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 118. La parole n'est pas demandée. L'art. 118 est adopté.

ARTICLE 119

Le Rapporteur. Die Kommission 5 hat eingehend nochmals über die Kompetenz der Erteilung des Kantonsbürgerrechts gesprochen. Schliesslich sind wir grossmehrheitlich zur Meinung gelangt, dass Bst. d) des Art. 119 zu streichen sei, das heisst in der Praxis, dass die Erteilung des kantonalen Bürgerrechts nicht in der Verfassung verankert ist, sondern im Gesetz festgelegt wird gemäss Bst. g) dieses Artikels.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Notre amendement porte sur la lettre e) où l'on dit que le Grand Conseil peut donner son avis lors des consultations fédérales. Or, lors de la consultation, le Conseil d'Etat a fait remarquer que ce droit serait très difficile à mettre en place vu les délais très courts qui sont donnés par les autorités fédérales pour les consultations. Donc, il se posera des problèmes pratiques et on devra peut-être même convoquer des séances extraordinaires du Grand Conseil au cas où la procédure de consultation courrait entre deux sessions. Ensuite, nous estimons qu'il serait exceptionnel qu'il n'y ait qu'un seul avis unanime lors d'une consultation qui se dégagerait de l'ensemble du Grand Conseil. Donc, on pourrait tout au plus avoir une forte majorité et l'avis de minorité serait lui aussi transmis. Un tel avis en demi-teinte ne changerait pas grand-chose au résultat final de la consultation. Comme vous le savez, les projets de lois fédérales en consultation sont annoncés dans la Feuille officielle fédérale. Toute personne peut donner son avis. Un député qui se sentirait particulièrement touché, concerné par un projet de loi peut faire part des ses remarques, et rien ne l'empêche de les communiquer au Conseil d'Etat, qui pourra les intégrer dans sa prise de position. En outre, il n'est pas souhaitable que deux autorités de notre canton s'expriment de façon non coordonnée face à l'extérieur. Il est préférable que les éventuels points de vue différents soient exprimés par un seul canal et pas de façon dispersée. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de tracer cette lettre e).

André Schoenenweid (PDC, FV). Le groupe PDC vous fait part de sa détermination. Il est également favorable à la suppression, comme le présente le groupe radical, de la lettre e). Les principaux argu-

ments ont été déjà signalés par M^{me} de Weck. Donc, je ne reviendrai pas sur ces arguments. Par contre, le groupe PDC n'est pas favorable à la suppression de la lettre d) tel que le souhaite la majorité de la commission et veut le maintien de cette lettre d), qui précise ce point important qui est une compétence actuelle du Grand Conseil d'accorder le droit de cité cantonal. Dès lors, le groupe PDC soutient l'art. 119 tel qu'il est présenté par le groupe radical.

Denis Boivin (PRD, FV). Juste une question: je suis un peu surpris de voir que la Commission 5 a décidé de supprimer en fait une compétence qui appartient actuellement au Grand Conseil, et je me demande alors si ce n'est plus le Grand Conseil qui accorde le droit de cité cantonal, qui va le faire. Est-ce que c'est le Conseil d'Etat? Est-ce que c'est un organe administratif nouveau qu'il faudrait créer? Est-ce que c'est une commission? Je n'en sais rien, mais je pense que s'agissant d'une compétence du Grand Conseil, soit cela reste une compétence du Grand Conseil, et dans ce cas-là cela doit être dans la Constitution, ou soit alors ce n'est plus une compétence du Grand Conseil, mais j'aimerais savoir qui va être compétent.

Alain Berset (PS, SC). Je ne peux pas manquer une occasion pour une fois de défendre la suppression d'une lettre pendant que M. Boivin défend son maintien... C'est tellement rare que je ne peux pas manquer une telle occasion. Simplement pour relever qu'il y a la lettre g) à la fin de cet art. 119 qui dit que le Grand Conseil «accomplit toutes les autres tâches qui, en vertu de la Constitution ou de la loi, lui incombent ou ne ressortissent pas à la compétence d'une autre autorité». A mon sens, c'est sous cette lettre qu'il faut comprendre le droit de cité cantonal.

Philippe Vallet (PDC, GR). Simplement pour aller dans le sens de Denis Boivin. Qu'est-ce que c'est que le droit de cité cantonal? Hier, on a eu l'occasion d'en parler quelque peu au sujet des naturalisations. Mais en fin de compte c'est un droit qui est conféré et il faut que ce soit l'autorité faîtière du canton qui puisse statuer et accorder le droit de cité cantonal. Je ne vois pas quelle autre autorité aurait la légitimité et la souveraineté nécessaire pour accorder un tel droit de cité. A mon sens donc, accorder au Grand Conseil la possibilité de statuer sur le droit de cité par le biais d'une lettre telle que la lettre g) alors que c'est à mon avis une compétence capitale de cette autorité-là, on va dans le mur. Il faut que ce soit expressément dit. C'est pourquoi je vais soutenir également le maintien de cette lettre d).

Le Rapporteur. Ich komme nicht darum herum, jetzt ein bisschen zu schmunzeln. Ich war nämlich in der Kommission 5 derjenige, der durch dick und dünn verteidigen wollte, dass das Kantonsbürgerrecht durch den Grossen Rat erteilt wird. Ich bin in der Kommission unterlegen. Ich bin froh, wenn jetzt gewisse Leute ihre Meinung geändert haben und ich kann voll und ganz unterstützen, dass der Buchstabe d) bestehen bleibt. Was den Buchstaben e) anbetrifft, ist es nach reiflicher Diskussion in der Kommission 5 doch so, dass der Grosse Rat den Staatsrat in einzelnen Belangen bei Vernehmlassungen des Bundes stärken und unterstützen kann. Es geht keineswegs darum, dem Staatsrat Kompetenzen wegzunehmen, sondern ihn zu unterstützen. Es kann sehr wohl Vernehmlassungen geben auf Bundesebene, welche nicht nur die sieben Staatsratsmitglieder, sondern auch das Parlament interessieren. In diesem Sinne möchte ich Sie bitten, Buchstabe b) beizubehalten.

– Au vote, la lettre d) est maintenue par 67 voix contre 20.

– La lettre e) est supprimée par 64 voix contre 22.

Le Président. Nous avons achevé le programme prévu pour aujourd'hui. Nous l'avons du reste achevé juste à temps pour que la majorité d'entre nous puisse voir ou revoir la grande messe fédérale de ce matin. Je vous souhaite une bonne soirée télévisuelle. Nous recommencerons demain à 8h30. On me signale que j'ai une dernière nouvelle à vous transmettre. C'est que nous devons inverser le programme prévu demain et que nous traiterons demain suite à l'art. 143, non pas comme prévu des art. 144 à 152, mais des articles de la Commission 8, 153 et suivants. Je vous remercie pour votre compréhension et vous souhaite une bonne soirée.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président:

Christian LEVRAT

Les Secrétaires:

Antoine GEINOZ

Pierre SCYBOZ

Julia BRÜGGER

Séance du 11 décembre 2003, à 8h30, à Fribourg

Présidence de M. Adolphe Gremaud, 1^{er} Vice-président

SOMMAIRE: Ouverture de la séance et communications – Examen du Titre IV, Chapitre 3, Section 3 – Examen du Titre IV, Chapitre 3, Section 4 – Examen du Titre V – Examen du Titre VI

Ouverture de la séance et communications

Le Président. Mesdames et Messieurs, chers collègues, vous avez vu qu'au bout du couloir il y a quelques gendarmes. Ce n'est pas parce que nous avons peur de ne pas atteindre le quorum et que nous voulons vous garder dans la salle, mais il y a un procès à la salle du Tribunal cantonal qui requiert la présence de la police. Sont excusés pour ce matin: Christian Levrat, président, Alain Berset, Jacqueline Brodard, Carmen Buchiller, Michelle Chassot, Joseph Eigenmann, Hans-Peter Gaberell, Bernadette Hänni, Jean-Bernard Repond, Joseph Rey et Hubert Carrel. Pour cet après-midi sont excusés: Danielle Julmy, Erika Schnyder, Lisbeth Spring, André Schoenenweid et Josef Vaucher. Pour toute la journée: Isabelle Chervet, Françoise Ducrest et Laurent Schneuwly. Arrivera en retard: Josef Fasel. Je vous rappelle l'annonce faite hier soir par notre président à propos de l'ordre du jour de ce jeudi et de demain vendredi. En raison de l'absence du président de la Commission 7, Laurent Schneuwly, nous allons inverser les articles relevant de la Commission 7 et ceux qui relèvent de la Commission 8. Nous prendrons donc aujourd'hui juste après le chapitre «autorités judiciaires» les titres V et VI consacrés à la société civile ainsi qu'aux Eglises et communautés religieuses. Nous examinerons demain le chapitre «Communes et structure territoriale». Merci d'en prendre note. On me prie d'excuser aussi pour toute la journée l'absence de M. Marc Genilloud.

Examen du Titre IV, Chapitre 3, Section 3

Rapporteur: **Peter Jaeggi** (PCS, SE)

ARTICLE 120

Le Rapporteur. Analog zum Art. 105 über den Grossen Rat will die Kommission 5 in diesem Artikel im Titel und im Abs. 1 die Stellung des Staatsrats stärker zum Ausdruck bringen, indem sie den Zwischensatz «der Staatsrat, die oberste vollziehende Behörde» eingefügt hat. Die Kommission 5 hat auch nochmals eingehend darüber gesprochen, ob das Kollegialitätsprinzip analog der Bundesverfassung und analog vieler Kantonsverfassungen in unserer Verfassung ebenfalls zu erwähnen sei. Auch der Staatsrat wünscht in seiner Stellungnahme die ausdrückliche Erwähnung des Kol-

legialitätsprinzips. Ich persönlich unterstütze diese Meinung deutlich. Das Kollegialitätsprinzip stärkt die Regierung nach innen und nach aussen. Mit 7 zu 7 Stimmen ist die Meinung der Kommission allerdings geteilt. Es liegen diesbezüglich jetzt Ergänzungsanträge vor.

Antoinette de Weck (PRD, FV). La Commission de rédaction ne peut pas accepter les modifications dans le texte comme elles sont proposées par la Commission 5. Tout d'abord, elle estime que le titre «Composition et élection» est plus juste que «Statut». Ensuite, l'adjonction à l'al. 1 «autorité exécutive supérieure» non seulement pour des raisons stylistiques, mais aussi pour des raisons de fond ne se justifie pas puisqu'elle ne fait en fait qu'un doublon avec l'art. 124 qui définit les tâches du Conseil d'Etat, où on dit qu'il exerce le pouvoir exécutif. Quant au rapport avec l'art. 105, là aussi ce n'est pas justifié puisque l'art. 105 en fait définit le rapport entre les trois pouvoirs, le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Ce que l'on dit à l'art. 105, c'est que le Grand Conseil est l'autorité suprême parmi les trois pouvoirs. Donc, de rajouter cela n'apporte absolument rien et ce n'est pas en rapport avec l'art. 105.

Peter Bachmann (PRD, LA). Ich stelle den Antrag, den Art. 120 mit dem Wortlaut «Der Staatsrat besteht aus sieben Mitgliedern» wie folgt zu ergänzen: «Er entscheidet als Kollegialbehörde». Ich begründe meinen Antrag. Das Kollegialitätsprinzip ist für das gute Funktionieren unserer Demokratie ganz fundamental. Ich kann mir nicht vorstellen, dass in unserer Demokratie dieses Prinzip nicht da wäre. Wir kennen dieses Prinzip im Bund, in den Kantonen und in den Gemeinden. In der Bundesverfassung steht im Art. 77: «Der Bundesrat entscheidet als Kollegium». In unserem Kanton ist das Kollegialitätsprinzip auch vorhanden, aber im Gesetz, im Gesetz über die Organisation des Staatsrates. Da heisst es: «Le Conseil d'Etat est un organe collégial composé de sept membres». Im Kanton Waadt ist das Kollegialitätsprinzip auch in der Verfassung. Dort steht: «Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale». Die FDP ist einstimmig der Ansicht, dass dieses fundamentale Prinzip nicht in das Gesetz, sondern in die Verfassung gehört. Ich bitte Sie, unserem Antrag zuzustimmen.

Hermann Boschung (PCS, SE). Ich schliesse mich meinem Vorredner an. Wir von der CSP haben den gleichen Änderungsantrag eingereicht und zwar mit der festen Überzeugung, dass dieser Zusatz «Kollegialbehörde» in der neuen Verfassung festgeschrieben werden muss. Der Staatsrat hat bis heute als Kollegialbehörde seine Entscheide getroffen, und wir möchten,

dass dies auch in Zukunft der Fall sein wird. Und übrigens ist in verschiedenen neuen Verfassungen dieser Satz bereits schon festgeschrieben und zwar in den Verfassungen der Kantone Waadt, Tessin, Schwyz und St. Gallen. Wir möchten Sie bitten, diesem Zusatz zuzustimmen.

Le Président. Monsieur Boschung, je me permets de vous poser une question. Vous avez dit au début de votre intervention que vous pouviez vous rallier à la proposition du groupe radical. Maintenez-vous votre proposition qui, elle, est en deux phrases et où vous dites: «Er entscheidet als Kollegialbehörde» et puis le groupe radical dit: «Der Staatsrat ist eine Kollegialbehörde». Vous maintenez votre amendement comme cela? Merci.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'aimerais juste poser une question à M. Boschung. Avec votre amendement, vous supprimez la première phrase de l'al. 1 qui dit que le Conseil d'Etat se compose de sept membres?

Hermann Boschung (PCS, SE). Nein, wir haben einen Zusatz unter Punkt 4.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Donc, c'est exactement le même texte en fait que notre amendement? Et vous ne voulez pas le retirer?

Hermann Boschung (PCS, SE). Nein. (*Hilarité*)

Le Président. Je m'excuse. Pour une bonne compréhension il y a deux acceptions différentes dans les deux amendements et je les opposerai l'un à l'autre.

André Schoenenweid (PDC, FV). Le groupe PDC vous fait part de sa détermination. Il est favorable à l'avant-projet, donc à l'art. 120 tel qu'il est proposé à l'avant-projet. Donc le groupe PDC ne suivra pas la Commission 5 qui précise «l'autorité exécutive supérieure», dans la mesure où ce terme est déjà repris dans la loi d'organisation du Conseil d'Etat et pour les arguments déjà développés par la présidente de la Commission de rédaction. De même que le groupe n'a pas discuté en détail de savoir si c'était nécessaire dans notre Constitution d'instituer cette autorité collégiale dans la mesure où elle figure déjà dans la loi d'organisation du Conseil d'Etat. Donc, le groupe PDC reste à la version de l'art. 120 de l'avant-projet.

Christian Seydoux (PS, SC). Le Conseil d'Etat prend ses décisions en autorité collégiale. Laissons le bon sens primer sur le légal. Les décisions du Conseil d'Etat sont discutées et proposées de manière collégiale, sinon c'est l'anarchie et plus personne ne peut continuer à donner du crédit à des déchirements internes qui amènent à une planification politique à tous vents et à vau-l'eau. N'instituons pas le principe de la collégialité dans la Constitution et ainsi peut-être de son existence pour le long terme.

Le Rapporteur. Ich habe die Ausführungen von Frau de Weck zur Kenntnis genommen und kann mich im

Prinzip dem Vorschlag von Herrn Schoenenweid der CVP anschliessen, dass wir die Variante der ersten Lesung dieses Artikels genehmigen. Separat käme dann eventuell als Abs. 4 noch jener der Kollegialitätsbehörde dazu.

Le Président. Monsieur le Président, est-ce que vous retirez par là la proposition de la commission?

Le Rapporteur. Ich ziehe das zurück und mache den Vorschlag, dass wir auf die erste Lesung einschwenken.

– Au vote, la proposition d'amendement du groupe radical (opposée à celle du groupe chrétien-social) est acceptée par 56 voix contre 26.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est accepté par 50 voix contre 40.

ARTICLE 121

Le Rapporteur. Die Mehrheit der Kommission 5 ist der Meinung, diesen Artikel zu streichen. Eine Minderheit ist für dessen Beibehaltung. Natürlich handelt es sich, was die Wahl des Staatsratspräsidenten durch den Grossen Rat anbetrifft, um eine Wiederholung von Art. 117 b). Aber der Art. 121 formuliert zusätzlich, dass die Präsidentin oder der Präsident des Staatsrats nicht sofort wieder wählbar ist. Verweisen möchte ich in diesem Zusammenhang auch auf Art. 139. Dort wird festgehalten, dass die Präsidenten des Kantonsgerichts für ein Jahr gewählt werden. Auch dort ist es also im Prinzip eine Wiederholung. Ich finde, dass zumindest beim Staatsratspräsidenten dies auch gehörig wäre. Schliesslich weise ich nochmals darauf hin, dass ein gewisser Trend in anderen Kantonen besteht, den Vorsitz auf mehrere Jahre auszudehnen und eine grössere Kontinuität in der Regierungsarbeit zu erreichen. Entgegen der Meinung der Kommission kann man sich fragen, ob es nicht wichtig wäre, dass wir ein so wichtiges Thema wie das Präsidium in einem speziellen Artikel erwähnen. Das heisst also, dass Art. 121 belassen würde. Ich unterstütze aber als Präsident die Mehrheit der Kommission in ihrem Willen, den Artikel zu streichen.

Martial Pittet (PS, LA). J'interviens au nom de la minorité de la commission. Le président de la commission, même qu'il a dit en principe ce que la minorité de la commission veut dire, a quand même représenté la majorité de la commission. Je vous fais part de quelques remarques. Nous avons longuement débattu lors de la première lecture, et le résultat du vote de 101 voix contre 12 pour l'art. 121 tel qu'il figure en première lecture m'autorise à vous demander au nom de la minorité de la commission de soutenir et de réitérer votre vote, et d'accepter et de confirmer votre vote de la première lecture. Le président l'a dit, si vous prenez l'art. 139 al. 3 pour le Tribunal cantonal, on peut lire, je cite: «La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible». Alors, Mesdames et Messieurs, confirmez le vote de première lecture et soutenez la minorité de la commission!

Robert Sturny (*PCS, SE*). Als Lückenbüsser möchte ich kurz dazu einen Kommentar abgeben. Wir sind der Meinung, dass es für die Gesellschaft und für den Kanton tunlich wäre, wenn ein Präsident während zwei Jahren funktionieren könnte. In einem Jahr würde er überlastet sein mit all seinen Repräsentationen und es wäre bestimmt gut, wenn er zwei Jahre im Amt sein könnte. In diesem Sinne bitte ich Sie, unseren Antrag zu unterstützen.

Sophie Bugnon (*Cit., GR*). La suppression de cet article a été proposée par la Commission 5 sous prétexte que son contenu est déjà inclus à l'art. 117. Or, à l'art. 117 nous indiquons simplement que le Grand Conseil élit la présidente ou le président du Conseil d'Etat, sans traiter la question de la durée du mandat et de la rééligibilité. Ces notions nous semblent suffisamment importantes pour être réglées dans un article constitutionnel. La durée du mandat présidentiel du Conseil d'Etat avait fait l'objet d'un débat fourni en première lecture. Nous reparlons aujourd'hui de la question de la rééligibilité par le biais de l'amendement PCS. Le résultat de cette discussion doit transparaître dans le texte constitutionnel. C'est pourquoi le groupe citoyen vous demande de rejeter la proposition de suppression de la commission. Nous rejetons également l'amendement PCS, convaincus que le système d'une présidence annuelle convient mieux à notre Gouvernement cantonal. Nous ne souhaitons pas renforcer le rôle du président ni créer un département présidentiel. Le Conseil d'Etat soutient lui aussi cette formulation. Par conséquent, le groupe citoyen vous invite à soutenir la version de l'avant-projet.

André Schoenenweid (*PDC, FV*). Le groupe PDC en deuxième lecture a à nouveau analysé cet art. 121. Il est favorable comme la Commission 5 à la suppression de cet art. 121. En particulier il estime que tant la durée que le principe de ne pas être rééligible immédiatement sont déjà prévus soit dans la loi d'organisation du Conseil d'Etat soit dans la loi portant règlement du Grand Conseil, et que c'est au titre du principe de ces lois que ces détails d'organisation doivent être réglés. Dès lors, le groupe PDC vous demande de supprimer cet art. 121.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Le groupe radical dans sa majorité est pour le maintien de cet article, dans la mesure où il s'agit ici d'une disposition de rang constitutionnel puisqu'on expose clairement comment est élue la personne qui préside l'autorité exécutive de ce canton. Cependant, si cet article devait être rejeté, dans ce cas-là, pour être cohérent et en vertu du principe de parallélisme qui doit présider dans notre Constitution, il s'agira également alors d'éliminer l'art. 139 al. 2, qui traite de la présidence du Tribunal cantonal, histoire d'être cohérent.

Christian Seydoux (*PS, SC*). Je crois que la mention spéciale précisant l'élection pour une année du timonier dans la Constitution va de soi. L'article précise même que celui-ci n'est pas immédiatement rééligible, ce qui apporte une précision de plus non dénuée de sens politique. L'article n'ajoute pas une compétence

de plus au Grand Conseil en ce qui concerne les élections comme déjà mentionné à l'art. 117 al. 1 lettre b), mais bien l'ajout «pour une année» et «pas immédiatement rééligible». On ne veut pas voir l'émergence d'un Cicéron qui s'élit lui-même président à vie de l'Exécutif cantonal. Soutenez, Mesdames et Messieurs, la réflexion sage et mesurée de la minorité de la Commission 5 dans l'avant-projet et écartez la proposition du groupe PCS.

Claude Schorderet (*PDC, FV*). Nous avons déjà débattu de ce problème il y a quelques mois et je pense qu'il est faut de prévoir que le président du Conseil d'Etat puisse être immédiatement rééligible. Donc, je m'oppose à la proposition du groupe PCS. Nous l'avons expliqué déjà la dernière fois, le président du Conseil d'Etat a une charge particulière. Il doit représenter le Conseil d'Etat dans de nombreuses séances. On nous avait dit «mais il vaut mieux qu'il puisse assumer durant deux ans cette présidence, parce qu'il aura de meilleurs contacts avec les autres présidents des autres Conseils d'Etat des autres cantons», ce qui est un leurre, parce qu'il faudrait aussi que dans ces cantons alors le président soit élu pour deux ans, ce qui n'est pas le cas. Par conséquent, je suis la proposition en tout cas du groupe PDC de ne pas prévoir une rééligibilité immédiate du président du Conseil d'Etat.

Le Rapporteur. Irgendwo besteht ein Missverständnis. Wenn die CVP den Art. 121 streichen will, dann wird der Staatsratspräsident sofort wieder wählbar sein, weil das Gegenteil sonst nirgendwo festgelegt ist in der Verfassung. Wenn man also will, dass der Staatsratspräsident nicht sofort wieder wählbar ist, dann muss man den Art. 121 gemäss erster Lesung unterstützen, nicht wahr? Im Übrigen ist die Meinung geteilt und ich habe nichts hinzuzufügen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PCS) est accepté par 86 voix contre 10.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 5) est accepté par 62 voix contre 31.

ARTICLE 122

Le Rapporteur. Keine Änderung zur ersten Lesung. Kein Kommentar.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 122 est adopté.

ARTICLE 123

Le Rapporteur. Einstimmig ist die Kommission 5 der Ansicht, dass Abs. 1 dieses Artikels zu streichen sei, weil die gleiche Aussage auch im Art. 125 Abs. 1 erfolgt. Im Übrigen gibt es aus der Kommission 5 zwei Minderheitsanträge, welche die Abs. 3 und 4 streichen wollen. Persönlich bin ich mit der Kommissionsmehrheit der Auffassung, dass diese beiden Absätze zum besseren Funktionieren des Verhältnisses zwischen Legislative und Exekutive in die Verfassung gehören.

Philippe Risse (*PDC, GR*). Effectivement, afin de rationaliser un peu mes interventions, je parlerai également au nom du groupe PDC et des deux minorités. Donc, nous soutenons les propositions des minorités A et B de la Commission 5. Pour être clair, le PDC approuve la suppression de l'al. 1 proposée par la majorité de la commission ainsi que la suppression des al. 3 et 4 proposée par les minorités A et B. Pour notre part, les al. 1 et 3 exprimant des éléments tellement essentiels et évidents des bases de travail du Conseil d'Etat avec le Grand Conseil, et d'ailleurs que l'on retrouve dans moult articles de la loi portant règlement du Grand Conseil que ceux-ci alourdisent inutilement cet article constitutionnel qui ne demande qu'une cure d'amaigrissement que nous pouvons lui accorder sans problème. L'al. 4, en fonction de la décision de la majorité de ce plénum pour le maintien du secrétariat général et dont la teneur est déjà indiquée dans l'art. 112, ne justifie pas de réapparaître dans cet article. Au nom des minorités et du groupe PDC je vous invite donc à approuver les suppressions des al. 1, 3 et 4.

Annelise Meyer-Glauser (*PRD, SC*). Le groupe radical se rallie aux arguments de M. Risse.

Christian Seydoux (*PS, SC*). Dans son souci de clarté et de précision – peut-être un peu trop mais cela ne fait pas de mal – la Commission 5 a voulu consacrer dans la Constitution les liens étroits entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. A l'al. 1, le Conseil d'Etat renseigne, informe, rapporte sur l'état en cours des projets, et cela est source de performance et d'égard vis-à-vis de ceux qui ont voté les crédits pour la réalisation de tâches. A l'al. 2, les membres du Conseil d'Etat assument leur responsabilité et répondent de leurs actes et même de ceux qui leur sont soumis: le décideur fait face et ne se délie pas si les affaires ne tournent pas comme prévu. A l'al. 3, les membres du Conseil d'Etat sont ouvertement invités à participer directement aux travaux du législateur dans un souci de rentabilité des ressources. Et enfin à l'al. 4, la Chancellerie qui chapeaute l'organisation de l'Etat est encouragée à des relations très étroites, intimes même, entre les secrétariats respectifs. Quoi de plus louable que les propositions de la Commission 5 à cet article que je vous demande de soutenir totalement au nom du groupe socialiste.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Excusez-moi, j'interviens un peu tard mais c'est parce qu'il se pose un problème de technique législative. Si cet art. 123 se retrouve là, c'est justement pour faire miroir avec l'article sur le secrétariat du Grand Conseil dans la partie du Grand Conseil. Donc, c'est purement par technique législative. Bien entendu qu'on peut estimer que c'est inutile, mais si on veut respecter les règles de technique il faudrait le laisser.

Denis Boivin (*PRD, FV*). En continuant sur la lancée des propos tenus par la présidente de la Commission de rédaction, je dirais qu'à contrario si on veut supprimer l'art. 123 al. 5, dans ce cas-là je demande immédiatement par motion d'ordre la réouverture de la discussion sur l'article correspondant, 112 je crois, pour

qu'on supprime le 112 al. 4 ou 5 – je ne l'ai pas sous les yeux ici – histoire d'être cohérent. On ne peut pas avoir une fois cette disposition-là et ne pas l'avoir la deuxième fois. Soit on l'a deux fois, soit on la supprime deux fois. Dans ce cas-là, je fais déjà par anticipation une motion d'ordre pour qu'on propose et qu'on supprime l'alinéa correspondant dans l'article sur le Grand Conseil.

Le Rapporteur. Ich habe zu diesem Artikel eigentlich alles gesagt. Ich unterstütze die Mehrheit der Kommission inklusive Beibehaltung von Abs. 3 und 4 auch im Sinne der Ausführungen der Präsidentin der Redaktionskommission.

– Au vote, l'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition de suppression de la majorité de la Commission 5) est supprimé par 85 voix contre 13.

– L'al. 4 de l'avant-projet (opposé à la proposition de suppression de la minorité de la Commission 5) est supprimé par 55 voix contre 45.

– L'al. 5 de l'avant-projet (opposé à la proposition de suppression de la minorité de la Commission 5) est maintenu par 52 voix contre 50.

ARTICLE 124

Le Rapporteur. Es hat keine Änderung zur ersten Lesung. Keine Bemerkung meinerseits.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 124 est adopté.

ARTICLES 125 ET 126

Le Président. Je vous propose de prendre ensemble les art. 125 et 126 dans la mesure où ils traitent d'objets très parents et que la Commission 5 les a fusionnés dans son amendement.

Le Rapporteur. Zum ersten muss ich festhalten, dass zumindest im deutschen Text «Rechtsetzung» zweimal als Titel geschrieben ist. Das wäre dann zu streichen. Die Kommission 5 ergänzt Abs. 2 dieses Art. 125 gemäss Vorschlag des Gesetzgebungsamtes. Im Gegenzug erachtet die Kommission 5 Art. 126 nach dieser Ergänzung als gegenstandslos und beantragt dessen Streichung.

Patrik Gruber (*PS, SE*). Auf den ersten Blick erscheint diese Rationalisierung, die von der Kommission 5 vorgenommen wurde, gut und brauchbar. Ich stelle jedoch fest – und leider hat das der Präsident der Kommission noch nicht erklärt und wird es vielleicht nachholen –, dass etwas verloren gegangen ist bei diesem Zusammenschluss. In Art. 126 sorgt nämlich der Staatsrat nicht nur für den Vollzug des Rechtes und erlässt die notwendigen Vollzugsbestimmungen, sondern es wird auch ausdrücklich gesagt: «Er sorgt für den Vollzug der Urteile». Was heisst das? Das heisst, dass der Staatsrat dafür verantwortlich ist, dass es auch in unserem Kanton staatliche Mechanismen gibt, die dem Bürger erlauben, die Urteile, die von den Gerichten erlassen wurden, dann auch zu vollziehen, notfalls

eben Polizeihilfe usw. in Anspruch zu nehmen. Denn für den Urteilsvollzug ist dann nicht der Richter zuständig. Der Richter erlässt das Urteil, aber der Richter schickt beispielsweise in einer Mietausweisung nicht die Polizei, sondern die Polizei muss einmal da sein und das ist dann Verwaltungsaufgabe. Ich denke, hier geht etwas verloren, was in der Bundesverfassung, wo ja Art. 126 beschrieben wurde, noch steht. Ich würde Ihnen deshalb beantragen, bei der Version des Vorentwurfes zu bleiben.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'aimerais revenir sur ce qu'a dit M. Gruber et je me réfère pour cela à ce qu'a dit le Conseil d'Etat dans sa prise de position qui avait de la peine justement à comprendre ce qu'on voulait dire par «mise en œuvre des décisions judiciaires», puisqu'il estimait que c'était au Code de procédure, aux autorités judiciaires elles-mêmes de pourvoir à l'exécution de leurs décisions. Ce sont elles qui prennent les décisions et ensuite c'est la police qui les exécute. Donc, je pense que le texte tel qu'il est rédigé est beaucoup plus clair et que ce qui avait été mis, justement «la mise en œuvre des décisions» n'était pas exact et portait à confusion.

Le Rapporteur. Eigentlich sind wir diesen Artikel, so wie er jetzt als Neuantrag der Kommission 5 vorliegt, also die Zusammenfassung von 125 und 126, mit unserem juristischen Berater durchgegangen, auch aufgrund der Einsprachen des Amtes für Gesetzgebung. Ich war der Meinung, dass der Terminus «erlässt Vollzugsbestimmungen» eigentlich das einschliesst, was Herr Gruber als Frage aufgeworfen hat. In diesem Sinne möchte ich Sie bitten, dem Antrag der Kommission zuzustimmen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 5) est rejeté par 89 voix contre 10.

ARTICLE 127

Le Rapporteur. Keine Änderung zur ersten Lesung. Kein Kommentar meinerseits.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 127 est adopté.

ARTICLE 128

Le Rapporteur. Es gibt meinerseits, nachdem die Kommission den Antrag der ersten Lesung, welcher vom Plenum genehmigt wurde, gutgeheissen hat, keinen weiteren Kommentar.

Claude Schorderet (PDC, FV). Hier, nous avons supprimé à l'art. 115 la lettre c) de même que l'al. 2 et pour suivre une certaine concordance – le mot est à la mode – il faut également supprimer ici la lettre c) de l'art. 128.

Le Rapporteur. Der Terminus «Sachpläne» ist nicht eine Erfindung der Kommission 5. Es gibt Sachpläne, die der Staatsrat ausarbeitet oder ausarbeiten sollte, zum Beispiel könnte ich mir vorstellen über die Was-

serversorgung des ganzen Kantons, im Zivilschutzbereich, im Sozialwesen usw. Das sind Pläne, welche der Staatsrat dem Grossen Rat unterbreiten kann. In diesem Sinne bin ich eher der Ansicht – ich war gestern schon nicht einverstanden mit der Streichung beim Grossen Rat –, dass wir das hier beibehalten.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe PDC) est rejeté par 52 voix contre 46.

ARTICLE 129

Le Rapporteur. Wir machen bei den Finanzen einen Antrag technischer Natur im Sinne einer klareren juristischen Fassung. Zudem entspricht die Bestimmung nunmehr dem Art. 71 Abs. 2 wie er in der Neuenburger Verfassung steht.

Le Président. La parole est aux groupes. Elle n'est pas demandée. La discussion est libre.

Le Rapporteur. Keine Bemerkung.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 5) est rejeté par 97 voix contre 3.

ARTICLE 130

Le Rapporteur. Keine Änderung zur ersten Lesung. Kein Kommentar.

Annelise Meyer-Glauser (PRD, SC). Cet amendement est en relation avec l'amendement du PRD pour l'art. 114, que vous avez accepté hier. C'est une rectification pour préciser le rôle exact du Conseil d'Etat. A l'al. 3, il faudra également supprimer quelque chose, parce que hier vous avez aussi accepté l'amendement du PRD, donc à l'al. 3 on devra supprimer «en tenant compte d'un éventuel avis du Grand Conseil». Ce n'est pas dans l'amendement, mais vous avez refusé que le Grand Conseil puisse donner son avis lors des consultations fédérales.

Moritz Boschung-Vonlanthen (PDC, SE). Ich habe noch einen Änderungsantrag eingegeben zu diesem Art. 130 Abs. 4, Antrag auf Streichung. Man ist daran, ihn vorzubereiten. Je vous propose de biffer l'al. 4 de l'art. 130 qui a la teneur suivante: «Il consulte et informe régulièrement les membres fribourgeois de l'Assemblée fédérale». Ich habe den Eindruck, dass wir uns hier ungefähr auf Stufe Reglement befinden und ich denke, es gehört zum Regieren, dass man den Kontakt zu den eidgenössischen Parlamentariern pflegt. Das ist eine Selbstverständlichkeit. Selbst wenn die Regierung das nicht macht...

Le Président. Il me semble bien que votre amendement n'a pas été distribué.

Moritz Boschung-Vonlanthen (PDC, SE). Je l'ai donné pour écrire.

Le Président. Nous ne l'avons pas reçu.

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC, SE*). Non, pas encore. Ils sont en train de le faire, mais puisqu'il s'agit de biffer tout simplement, il n'y a pas de problème.

Le Président. D'accord, c'est bien.

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC, SE*). Je continue?

Le Président. Oui, oui. (*Hilarité*)

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC, SE*). Also, ich beantrage diesen Abs. 4 zu streichen. Gouverner, c'est prévoir. Wenn eine Regierung diesen Kontakt nicht sucht – das gehört zum – dann weiss ich, suchen ihn die Parlamentarier in Bern selber. Wir sollten uns hier auf ein Niveau begeben, das von der untersten Reglementsstufe weggeht und deshalb der Antrag, den Abs. 4 zu streichen. Das ist eine Selbstverständlichkeit und erschwert unnötig die Verfassung.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). En mon nom personnel je voudrais confirmer ce qui vient d'être dit. Il y a longtemps que ces contacts sont cultivés parce qu'ils sont jugés importants. Il est absolument normal que le Conseil d'Etat informe les parlementaires fédéraux de ses préoccupations et essaye même – il n'y a pas d'obligation évidemment – essaye de les inciter à intervenir plus particulièrement dans certains domaines qui concernent notre canton. Donc, je crois qu'en mettant cet alinéa-là dans une Constitution, nous enfouissons une porte tout à fait grande ouverte.

Le Rapporteur. Die Kommission 5 hat über diese Sache, den Punkt 4, den Kontakt mit den freiburgischen Mitgliedern der Bundesversammlung, sehr eingehend debattiert. Wir hatten zuerst sogar einen speziellen Artikel. Ich erinnere daran, dass jedenfalls nach der Meinung der Kommission – ich kann das nicht detailliert auf den Tisch legen – in Bezug auf das Verwaltungsgericht, in Bezug auf das Briefpostzentrum, diese Kontakte nicht in dem Masse gespielt haben, wie sie zugunsten des Kantons Freiburg hätten spielen sollen. Ich glaube, das war eine ziemlich weit verbreitete Meinung. Ich glaube, es wäre nützlich, wenn wir diesen Abs. 4 in diesem Sinne hier anführen. Das ist auch eine Verpflichtung, nicht nur für den Staatsrat, sondern auch für die Parlamentarier freiburgischer Herkunft in Bern.

– Au vote, l'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est rejeté par 81 voix contre 21.

– L'al. 4 de l'avant-projet (opposé à la proposition de suppression de M. Moritz Boschung-Vonlanthen) est supprimé par 60 voix contre 40.

ARTICLE 130^{BIS}

Le Rapporteur. Unverändert zur ersten Lesung. Kein Kommentar meinerseits.

Katharina Hürlimann (*PRD, LA*). Die FDP-Fraktion schlägt Ihnen vor, den Begriff «Aufsicht» durch den

Begriff «Oberaufsicht» zu ersetzen. Natürlich braucht es eine Aufsicht über die Gemeinden, eine direkte, permanente und operative Aufsicht. Diese Aufsicht übt aber im Auftrag des Staatsrats das Gemeindedepartement aus und dort hat es Juristen, Finanzspezialisten usw., welche die Gemeinden beaufsichtigen und auch beraten. Diese Aufgabe dem Staatsrat direkt zu übertragen, wäre unseres Erachtens schlecht praktikierbar. Es gibt jetzt im Kanton Freiburg knapp zweihundert Gemeinden. Die direkte Aufsicht darüber würde heissen, dass der Staatsrat auch regelmässig die Gemeinden besucht und dass man als Gemeindebehörde die Möglichkeit hätte, praktische Probleme mit den Staatsräten zu besprechen. Dies hiesse nach unserer Ansicht, dass der Staatsrat viel zu sehr mit Alltagssorgen der Gemeinden absorbiert wäre, statt sich den strategischen, planerischen Aufgaben zu widmen. Die Gemeinden funktionieren gut unter der Aufsicht und der Beratung des Gemeindedepartements. Der Staatsrat soll ausschliesslich die Oberaufsicht darüber ausüben. Wir würden damit auch eine Gleichsetzung mit Art. 118 hervorrufen, wo auch der Grosse Rat mit der Oberaufsicht über verschiedene Organe betraut wird. Darum bitte ich Sie, dem Antrag der FDP-Fraktion zuzustimmen.

Patrik Gruber (*PS, SE*). Wir beantragen Ihnen, diesen Änderungsantrag abzulehnen. Der Änderungsantrag der FDP-Fraktion verkennt die Struktur und die Organisation des Staates. Wenn der Staatsrat eine Aufsicht ausübt, heisst das nicht, dass der betreffende Staatsrat, die Person, jeden Bleistiftstrich selber ziehen muss, sondern er hat dazu die Staatsverwaltung zur Verfügung, im konkreten Fall eben das Gemeindedepartement. Wenn wir jetzt sagen, die Aufsicht über die Gemeinden obliege in erster Linie dem Gemeindedepartement und nur die Oberaufsicht dem Staatsrat, würde dies heissen, dass wir eine originäre Kompetenz zur Entscheidfällung dem Gemeindedepartement zu ordnen, was eben gerade nicht der Fall ist. Das Gemeindedepartement hat keine Entscheidbefugnis, soweit diese nicht vom Staatsrat an das Departement bzw. den Departementsvorsteher oder allenfalls einen Dienstchef delegiert wurde. Darum müssen wir dabei bleiben, dass der Staatsrat die Verwaltung führt und damit hat auch der Staatsrat die Aufsicht, aber nicht die Oberaufsicht über die Gemeinden. Aus diesem Grund ist der Antrag abzulehnen.

Le Rapporteur. Wir haben in der Kommission 5 über den Unterschied zwischen Oberaufsicht und Aufsicht sehr eingehend diskutiert, und wir haben uns vor allem an Beispielen orientiert. Wenn wir schreiben «Oberaufsicht», dann hat der Staatsrat nach unserer Meinung auf einer Gemeindekanzlei oder bei einem Gemeinderat – und nicht nur der Staatsrat, auch seine untergebenen Organisationen – nichts zu suchen. Wenn wir aber schreiben «Aufsicht», dann kann der Staatsrat seine Departemente beauftragen, zum Beispiel die Rechnungen zu prüfen, was aktuell immer gemacht wird oder gemacht werden sollte. Er kann sich einmischen bei finanziellen Problemen von Gemeinden und bei personellen Problemen von Gemeinderäten. Es ist nicht sehr lange her, dass solche Dinge aktuell sind.

Ich glaube, in der Gemeinde St. Silvester ist sogar ein Staatsrat direkt aufgekreuzt und es gibt auch, wenn ich mich nicht täusche, in Avry sehr wohl Dinge, wo der Staatsrat direkt die Aufsicht wahrnimmt und seine Verpflichtungen entsprechend wahrnimmt. Ich möchte Sie also bitten, den Art. 130^{bis} mit «Aufsicht» zu belassen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est accepté par 70 voix contre 33.

ARTICLE 131

Le Rapporteur. Es hat keine Änderung zur ersten Lesung seitens der Kommission 5. Die Redaktionskommission macht einen textlichen Änderungsvorschlag, welchem ich zustimmen kann.

Antoinette de Weck (PRD, FV). [*Passage inaudible*] d'accord avec moi. Peut-être juste pour expliquer pourquoi nous avons fait cette modification. C'est est que l'art. 131 est une clause générale de compétence pour le Conseil d'Etat pour les nominations, et nous avons estimé qu'il pouvait y avoir des cas où ni la loi ni la Constitution ne prévoient une nomination, et que cette nomination doit se faire et qu'il faut bien qu'une autorité la fasse. C'est pour cela que nous avons préféré mettre «qui ne sont pas réservés à une autre autorité». Comme cela, tous les cas sont couverts.

Eva Ecoffey (PS, SC). Je ne suis pas juriste. C'est donc en toute naïveté que je vous fais part de mes interrogations par rapport à l'amendement proposé par la Commission de rédaction. Il me semble tout de même que les deux formulations ne veulent pas du tout dire la même chose. La Commission de rédaction ne va-t-elle pas au-delà de ses compétences en proposant un changement de fond? L'article de l'avant-projet est plus limitatif et par cela plus clair que la version de la Commission de rédaction. Dans l'article de l'avant-projet, seule la Constitution ou la loi au sens formel peuvent affecter à d'autres autorités que le Conseil d'Etat la compétence de procéder à des nominations. Par contre dans la version de la Commission de rédaction, d'autres sources légales peuvent affecter cette compétence de nomination à d'autres autorités que le Conseil d'Etat. Donc, c'est un changement sur le fond d'une version à l'autre. L'article ainsi amendé devient donc plus large. Alors quelles seront ces autres sources légales? Je n'en sais, ma foi, rien. Pour moi, il y a un flou artistique auquel je ne pourrais adhérer. Donc, au nom du groupe socialiste je vous propose d'en rester à la version plus claire ne prêtant pas la main à des nominations par règlement ou que sais-je d'autre, fixant clairement les compétences au niveau de la loi et de la Constitution.

Antoinette de Weck (PRD, FV). J'aimerais répondre à M^{me} Ecoffey. Il est bien clair que si un règlement prévoit que c'est une autre autorité que le Conseil d'Etat qui doit nommer quelqu'un, ce sera cette autre autorité. Ce que nous avons voulu là, ce n'est pas du tout élargir de façon démesurée une compétence du Conseil d'Etat, qui est d'ailleurs une compétence

essentielle il est vrai, mais c'est pour prévenir les cas où il n'y aurait ni loi ni règlement qui demanderait la nomination de quelqu'un. C'est tout.

Le Rapporteur. Wie ich schon gesagt habe, kann ich der Version der Redaktionskommission zustimmen.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission de rédaction) est rejeté par 80 voix contre 21.

Le Président. L'art. 132 a été supprimé en première lecture. Nous passons à l'art. 133.

ARTICLE 133

Le Rapporteur. In Bezug auf diesen Artikel ist gegenüber der ersten Lesung keine Änderung erfolgt. Es gibt keine Bemerkungen meinerseits.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 133 est adopté.

ARTICLE 134

Le Rapporteur. Die Kommission 5 ist einstimmig der Meinung, dass dieser Artikel unverändert beizubehalten sei, wobei ich dem Änderungsantrag von Herrn Sager eigentlich jetzt schon zustimmen kann, dass man statt «der Staat» «der Staatsrat» sagt. Aber dazu muss sich vielleicht noch die Präsidentin der Redaktionskommission äussern. Die Vernehmlassung hat auch deutlich gezeigt, dass ein solches Organ auf breiter Ebene gewünscht wird. Einstimmig schlägt die Kommission auch vor, dass die Inhaberin oder der Inhaber dieser Funktion durch den Grosse Rat zu wählen sei (siehe Art. 117). Sie haben gestern genau diese Kompetenz des Grosse Rates gestrichen und ich möchte Sie eigentlich bitten, dass wir darauf zurückkommen. Nur durch die Wahl der Ombudsstelle durch den Grosse Rat bleibt ihre Unabhängigkeit gegenüber der Verwaltung gewährleistet. Es wäre doch falsch, wenn der Staatsrat den Ombudsmann bestimmt. Das ist eine Reklamationsstelle, die sich auch gegen den Staatsrat richten kann und da muss doch eine neutrale Stelle diese Ombudsperson bestimmen.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Je m'exprime sans filet puisque cet amendement n'avait pas été soumis à la Commission de rédaction. Donc, c'est à titre personnel. Je me référerais au Service de législation qui avait fait une remarque lors de la procédure de consultation en disant qu'il fallait que l'on dise qui devait nommer et instituer cet organe de médiation, et le Service de législation proposait que ce soit le Conseil d'Etat.

Kurt Sager (PRD, SC). L'art. 134 se trouve dans le chapitre «pouvoir exécutif». Comme dans les articles précédents de ce même chapitre, il serait donc plus clair de remplacer le terme «l'Etat» par le terme «le Conseil d'Etat». Au nom du groupe PRD je vous demande d'accepter cette modification.

Nicole Lehner-Gigon (PS, GL). Il existe dans le canton de Vaud, pour parler de la Suisse romande, un

organe de médiation administrative qui fonctionne très bien depuis 1999 et dont le Conseil d'Etat s'occupe. Non, excusez-moi, c'est le Grand Conseil. Je travaille aussi sans filet. J'ai été surprise aussi par cet amendement. C'est le Grand Conseil dans le canton de Vaud qui élit le médiateur, et je pense qu'on devrait laisser l'Etat s'occuper de cela et le Grand Conseil élire le médiateur dans la mesure où justement une médiation administrative devrait dans son travail quelquefois prendre des décisions contre le travail du Conseil d'Etat. C'est pour cela que je vous invite à garder l'avant-projet, l'art. 134 comme il nous est présenté.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Je rappellerais à M^{me} Lehner que hier nous avons décidé justement de ne pas donner cette compétence au Grand Conseil, en ayant notamment énoncé comme argument le fait qu'il s'agissait d'une autorité interne à l'Administration et qu'il appartenait par conséquent au Conseil d'Etat de nommer cette personne, au même titre que le trésorier et que le chancelier. Par conséquent, vu que nous l'avons déjà dit hier entre guillemets que c'était au Conseil d'Etat de le faire, il s'agit de le concrétiser aujourd'hui, ce d'autant plus que l'art. 133 que nous venons d'adopter, donc l'article précédent, précise bien que c'est le Conseil d'Etat qui organise l'Administration et non pas «l'Etat». Il s'agit juste en fait avec notre amendement d'être un tout petit peu plus précis et d'être logique avec ce qu'on vient de décider déjà deux fois ici entre juste avant et hier, et puis aussi de répondre à la demande de précision établie par le Service de législation.

Erika Schnyder (*PS, SC*). N'ayant pas été là hier, il m'est difficile de savoir ce que vous avez décidé au niveau des compétences du Grand Conseil, mais néanmoins pour cette histoire de médiation je voudrais quand même faire une remarque. Je rappelle que le médiateur n'est pas une autorité administrative au même titre que n'importe quelle autre autorité administrative. Sa fonction est plutôt celle d'un intermédiaire entre l'autorité politique, l'autorité administrative et le citoyen. Dès lors, il me paraît justifié de faire une dérogation pour cette importante fonction.

Le Rapporteur. Ich muss eine Korrektur machen und mich entschuldigen zu dem, was ich vorhin gesagt habe. Sie haben gemäss unseren Juristen sehr wohl gestern beim Art. 117 die Ombudsstelle bei der Wahl durch den Grosse Rat belassen und nicht gestrichen, sagt man mir. Das ist ein Missverständnis. Ich habe notiert, dass sie gestrichen sei. Herr Göksu sagt, sie sei belassen worden.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est rejeté par 62 voix contre 38.

Le Président. Nous avons ainsi achevé l'examen de la Section 3 «Pouvoir exécutif» et du même coup la partie de l'avant-projet relevant de la Commission 5. Je remercie son président, Peter Jaeggi, pour son travail de rapporteur et j'invite le président de la Commis-

sion 6, M. Philippe Vallet à venir prendre sa place. Nous ferons la pause à 10h10. (*Applaudissements*)

Examen du Titre IV, Chapitre 3, Section 4

Rapporteur: **Philippe Vallet** (*PDC, GR*).

Le Président. Nous entamons donc la Section 4 du Chapitre 3 «Pouvoir judiciaire». Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole pour l'art. 135.

ARTICLE 135

Le Rapporteur. A l'égal des thèses, puis des articles fruits des thèses élaborées par toutes les commissions, les propositions que soumet la Commission 6 à votre sagesse ont déjà été abondamment discutées au sein de notre plénum lors des sessions précédentes. Aussi, pour ne pas allonger le débat, me bornerai-je à formuler une seule remarque préliminaire avant de passer à l'examen des articles pour lesquels je n'ai a priori pas de commentaire particulier à apporter si la Commission 6 n'a pas revu sa copie. Je me réserve toutefois la possibilité de prendre la parole, prononcer quelques mots après les éventuelles interventions. Je tiens simplement à dire à titre préliminaire que la Commission 6 a siégé après la procédure de consultation à une seule reprise, le 27 septembre 2003, alors que deux séances avaient été agendées. Elle a, dans toute la mesure du possible, tenu compte des observations formulées, dans le but d'aboutir à un projet consensuel. Il faut en effet qu'il soit susceptible de recueillir sinon l'unanimité, du moins la majorité de notre assemblée ainsi que, dans quelques mois, celle du souverain. Sans plus attendre, je passe à l'art. 135. Je tiens juste à formuler deux remarques au sujet de cet article. Tout d'abord, lors de sa séance du 27 septembre 2003, la Commission 6 a décidé à l'unanimité de vous proposer cette simple modification rédactionnelle de l'al. 2 de l'art. 135, afin d'éviter ce qu'elle a estimé être une redondance qui ne change rien quant au fond de l'article. La Commission 6 ne s'est pas prononcée au sujet de l'al. 4 nouveau de cet article. A titre personnel et comme il s'agit d'un simple déplacement d'un texte déjà adopté, je ne vois pas d'inconvénient à cette adjonction. A titre personnel toujours, j'ai pris connaissance de l'amendement proposé par Anna Petrig et je pense qu'effectivement, vu le contexte dans lequel se trouve placé ce nouvel al. 4, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on enlève «dans les procédures judiciaires» puisqu'elles se trouvent déjà dans le chapitre relatif au pouvoir judiciaire.

Jean Baeriswyl (*PDC, FV*). Je suis tout à fait de l'avis de M. Vallet. La mention «dans les procédures judiciaires» avait sa place lorsque c'était l'art. 36, mais elle est parfaitement superfétatoire actuellement et je suis d'accord avec M^{me} Anna Petrig.

Anna Petrig (*PS, SE*). Ich habe bereits grosse Unterstützung und möchte nicht mehr viel dazu sagen. Wir haben jetzt einen neuen Platz für diesen Artikel und das Schutzbedürfnis des Kindes ist nicht nur da in

Gerichtsverfahren, sondern auch in den aussergerichtlichen Verfahren. Deshalb sollte man diesen Passus streichen, damit sich dieser Absatz auf alle Verfahren bezieht. Ich habe nur noch eine kleine Bemerkung zuhanden der Redaktionskommission. Ich habe mir die Frage gestellt, ob man die Abs 3 und 4 nicht umtauschen sollte, denn der Absatz zum Schutz der Jugendlichen hängt enger mit Abs. 1 und 2 zusammen, welche die Verfahrensarten umschreiben, als mit Abs. 4, der von den Mitteln der Rechtspflege handelt. Aber das ist eine Änderung rein formeller Natur und ich möchte sie der Redaktionskommission übergeben.

Denis Boivin (PRD, FV). A titre personnel, je me prononcerai par rapport à l'amendement du groupe socialiste. Je ne comprends pas – enfin plus précisément je devrais me prononcer par rapport à la proposition de la Commission 2 pour être plus juste – je ne comprends pas vraiment le pourquoi, enfin le bien-fondé de cette proposition. «La situation particulière des enfants, des jeunes et des jeunes adultes doit être prise en considération». Cela veut dire quoi en fait concrètement? J'aimerais une réponse.

Anna Petrig (PS, SE). Ich wollte die Argumente nicht noch einmal aufnehmen, weil wir sie schon diskutiert haben, aber es haben viele Untersuchungen gezeigt, dass eine lange Prozessdauer, wiederholte Einvernahmen eines Kindes, wenn man Zweifel an den Aussagen eines Kindes hat oder es auch unsachgemäss befragt, zu einer erneuten Traumatisierung führt. Man spricht auch von Sekundärviktimsierung. Deshalb muss man in Verfahren besondere Rücksicht auf die Kinder nehmen. Es müssen speziell geschulte Personen sie befragen. Es gibt verschiedene Methoden, um eben eine erneute Traumatisierung der Kinder zu verhindern.

Denis Boivin (PRD, FV). Oui, donc il s'agit en fait bel et bien de prise en considération dans le cadre de procédures, on est bien d'accord? Donc là, je ne comprends pas pourquoi vous le supprimez puisqu'il s'agit de procédures, et s'agissant de procédures je rappellerais que les compétences que ce soit en matière de procédure civile ou procédure pénale, c'est de la compétence fédérale exclusivement. Actuellement on a évidemment encore des codes de procédure cantonaux, parce que les avant-projets tant de code de procédure civile fédérale que de code de procédure pénale fédérale ne sont pas encore terminés, mais le canton n'a absolument aucune marge de manœuvre là-dedans. Donc, je vous propose à titre personnel de supprimer cet al. 4 qui encore une fois matériellement ne peut rien apporter au canton de Fribourg.

Patrik Gruber (PS, SE). Ich kann mich den Ausführungen von Herrn Boivin nicht anschliessen, weil er sich nur auf gerichtliche Verfahren bezieht. Der Artikel, von dem wir hier sprechen, hat aber zwei Ebenen, nämlich die gerichtlichen und die aussergerichtlichen Verfahren. Wenn wir Jugendschutz nur in den gerichtlichen Verfahren machen, sind wir etwas inkonsequent. Die aussergerichtlichen Verfahren werden immer weiter und immer öfter gebraucht werden. Es werden immer mehr staatliche Stellen eingerichtet

werden, um eben solche aussergerichtlichen Verfahren zu machen. Ich möchte Sie daran erinnern, dass im Jugendstrafrecht des Kantons Freiburg, in der Strafprozessordnung für die Jugendlichen etwas ganz Neues besteht, etwas Einmaliges bis jetzt in der Schweiz, aber es wird in anderen Kantonen auch kommen, nämlich die Mediation in Strafsachen. Man ist dabei im Kanton Freiburg ein Büro für Mediation in Strafsachen gerade für Jugendliche einzurichten. Der Jugendschutz ist im Jugendstrafverfahren, ich als Jugendrichter muss das natürlich sagen, auch ohne diese Bestimmung gewährt. Aber es wird andere Verfahren geben, wo wir das auch wieder haben, wo wir versuchen Streitbeilegung in aussergerichtlichen Verfahren zu regeln. In solchen Verfahren können Jugendliche betroffen sein. Sie müssen nach der Kinderrechtskonvention angehört werden. Sie müssen ins Verfahren integriert werden. Da scheint es mir eben doch wichtig, dass wir eine Bestimmung aufnehmen, die auch diese Eben abdeckt und darum beantrage ich Ihnen den Änderungsvorschlag der sozialdemokratischen Fraktion, vorgetragen von Anna Petrig, zu unterstützen.

Nicolas Grand (PDC, GL). Je m'exprime à titre personnel pour aller dans le sens de l'intervention de M. Boivin, pour les arguments qu'il a invoqués, et en plus je signale que la note marginale de cet article c'est «Principes» et ensuite «Organisation générale». Dès lors, j'ai quand même quelque peine à suivre l'idée de faire cette mention particulière concernant les enfants, même si sur le fond on peut être d'accord avec l'idée qui y est mise. J'estime par contre que ce n'est pas l'emplacement où cela devrait être et ce n'est pas à cet endroit-là donc que l'on devrait faire cette proposition. En conclusion je vous propose de biffer cet al. 4 tout en restant ouvert à une possibilité d'intégration ailleurs.

Jacques Repond (PDC, SC). J'emboîte le pas à mon collègue Nicolas Grand. Effectivement, en relisant les art. 31 à 33, je me demande si la proposition sur le fond judiciaire qui est faite par le Parti socialiste ne devait pas viser plutôt un déplacement à cet art. 32, par exemple d'ajouter un alinéa à cet art. 32 qui permettrait, dans le cadre de cette disposition qui porte précisément le titre «procédure judiciaire», de prendre en compte ces situations particulières, sur le plan de la procédure une fois de plus et non pas l'organisation de la justice.

Peter Bachmann (PRD, LA). Bei diesem Abs. 4 stört mich etwas. Es heisst hier: «Auf die Situation von Jugendlichen und jungen Erwachsenen muss Rücksicht genommen werden». Ja, und auf die Kranken sollte man auch Rücksicht nehmen, auf die Alten vielleicht auch. Warum nur die Kinder und die Jugendlichen? Wenn schon müsste man hier einen ganzen Katalog erfinden. Darum diesen Abs. 4 streichen.

Erika Schnyder (PS, SC). Effectivement, cette disposition nous pose un petit problème, dans la mesure où si nous l'avons placée là, c'est parce qu'on a voulu

effectivement viser les procédures judiciaires et extra-judiciaires. Donc, il faudrait que cette disposition soit suffisamment large pour permettre de tenir compte de la situation particulière des enfants. Alors maintenant, la situation au niveau fédéral c'est une chose, mais la situation au niveau cantonal c'en est une autre et notamment dans les procédures concordataires ou dans les procédures d'arbitrage, dans toutes ces procédures-là à mon avis il est important que l'on respecte cet emplacement. Alors maintenant évidemment on peut le re-transférer ailleurs, mais alors là on perdrait en substance parce que finalement l'accent doit plus spécifiquement être mis sur cet aspect où les enfants sont compromis dans une procédure quelle qu'elle soit, qu'elle soit judiciaire, extrajudiciaire, arbitrale, etc. Je vous propose pour ma part de voter l'amendement du Parti socialiste tel qu'il vous est proposé ici.

Jean Baeriswyl (PDC, FV). Je m'embarque aussi sans filet puisque non juriste, mais il me semble que logiquement cet article ne doit en tout cas pas être supprimé, mais transféré à l'art. 31 sous «Procédure, a) En général». Comme cela, cela répondrait aussi bien aux procédures judiciaires qu'aux autres.

Le Rapporteur. Je voudrais juste me prononcer sur cette adjonction qui nous est proposée à l'art. 135 al. 4. Je crois effectivement, après avoir bien entendu ce que disaient M^{me} Petrig et M^{me} Schnyder, que l'art. 135 al. 4 ce n'est pas le bon emplacement pour cette modification. Pourtant cette modification, contrairement à d'autres de nos collègues, moi je ne la trouve pas inutile et je trouve dommage qu'elle soit perdue. Et si vous entendez faire en sorte que la protection des enfants soit garantie non seulement dans le cadre des procédures judiciaires, mais également de façon plus générale dans le cadre de toute autre procédure, ce n'est pas l'endroit où la placer. Là aussi, je ne suis pas très sûr de mon fait, mais je crois que la solution la moins mauvaise de tout ce qui a été entendu pour l'instant ce serait bel et bien une adjonction de cette proposition à l'art. 31 tel que l'a suggéré M. Baeriswyl. Sous réserve d'un meilleur emplacement, mais bon, pris à chaud comme cela je crois que ce serait la moins mauvaise des solutions par rapport à tout ce qui a été proposé jusqu'à maintenant.

Le Président. M^{me} Petrig me dit à l'instant qu'elle est d'accord que l'al. 4 de cet article-là soit déplacé à l'art. 31. La Commission de rédaction verra par la suite comment l'intégrer dans cet article.

Antoinette de Weck (PRD, FV). C'est la proposition de la Commission 2 qui est déplacée ou bien c'est l'amendement qui est déplacé?

Le Président. C'est l'amendement qui est déplacé.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Dans l'amendement on ne parle plus de procédure judiciaire alors que dans ces articles on parle justement des procédures. Les art. 31 et suivants, cela vise les procédures.

Le Président. Nous allons voter tout de même sur le principe.

– Au vote, l'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 6) est rejeté par 100 voix contre 3.

– L'al. 4 nouveau est adopté par 65 voix contre 35.

ARTICLE 136

Le Rapporteur. Je prends juste la parole pour signaler que le Conseil d'Etat a formulé deux remarques au sujet de cet article. Il aurait souhaité que la notion d'indépendance soit précisée. La Commission 6, après en avoir discuté, a estimé qu'une telle précision n'était pas utile. Il ressort clairement des thèses adoptées que le pouvoir judiciaire ne saurait être indépendant économiquement. Cela ressort de la thèse 6.44 qui a été adoptée en son temps par le plénum sans débat le 23 mai 2002. Cela se trouve en page 457. Quant à la deuxième remarque du Conseil d'Etat, elle a paru pertinente à la Commission 6, d'où l'adjonction qu'elle vous propose. En effet, il convient que ce soit la loi et la loi seule qui prévoit les cas de révocation, ce qui permet d'assurer à la fois l'égalité de traitement et de prévenir l'arbitraire toujours possible en pareilles circonstances.

Le Président. La discussion est ouverte pour les groupes. Elle n'est pas demandée. La discussion est libre. La discussion est close.

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 6) est rejeté par 101 voix contre 2.

Le Président. L'art. 137 a été adopté hier en deuxième lecture à l'occasion du débat sur l'art. 94^{bis}. Il n'y a donc pas lieu d'en reparler.

ARTICLE 138

Le Rapporteur. Pour cet article, la Commission 6 vous propose d'ajouter les préfets dans la liste, au motif qu'ils figurent au nombre des autorités judiciaires dans la loi d'organisation judiciaire. Cela se trouve à l'art. 1 lettre f). Quant à l'al. 3 de l'art. 138, c'est pour une meilleure lisibilité que la Commission 6 vous propose de le modifier, sans pour autant en altérer le sens.

Le Président. La discussion est ouverte pour les groupes. La discussion est libre. Elle n'est pas demandée.

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Président. Nous passons au vote. En ce qui concerne tout d'abord l'al. 2, nous opposerons l'avant-projet à la proposition de la Commission 6 avec l'adjonction des préfets, et ceci sous réserve de l'adoption de l'art. 152. Dans un deuxième temps, nous voterons sur l'al. 3 et opposerons l'avant-projet à la commission.

– Au vote, l'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 6) est rejeté par 85 voix contre 19.

– L'al. 3 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 6) est rejeté par 93 voix contre 12.

Le Président. M^{me} la vice-présidente m'indiquant que nous avons été sages, nous faisons une pause jusqu'à 10h25...

PAUSE

Le Président. Chers collègues, je vous invite à regagner vos places. Je constate que quand on prolonge la récréation, les élèves rentrent plus tard. J'avais dit 10h30, c'est moins 25 et il y a à peu près la moitié de l'assemblée qui n'est pas là. Après-midi, ce sera un quart d'heure! (*Hilarité*) Ne vous faites pas de souci, ce n'est pas moi qui préside après-midi.

ARTICLE 139

Le Rapporteur. Une nouvelle fois je serai bref. Pour expliquer l'art. 139, je dirais simplement, comme je l'ai déjà évoqué au sujet de l'art. 117, que lors de la procédure de consultation, le Tribunal cantonal a proposé que son président soit élu par le Grand Conseil. C'est pour tenir compte de cette proposition que la Commission 6 vous a proposé de modifier l'al. 3 de l'art. 139, l'élection du président du Tribunal cantonal ayant déjà été introduite à l'art. 117 lit. c) pas plus tard qu'hier. La durée de la période de la présidence est donc fixée à l'art. 139 al. 2, la non-réélection immédiate précisée également dans cet article, ce qui signifie que cet article justement a sa justification, et à mon avis son maintien doit être préservé ne constituant pas un doublon par rapport à l'art. 117 et introduisant au contraire de nouvelles notions qui me paraissent indispensables.

Nicolas Grand (PDC, GL). J'aimerais simplement soumettre à la réflexion de la Commission de rédaction l'art. 139 al. 3, où la Commission 6 a proposé en réalité que le texte soit: «La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu par le Grand Conseil pour une année». Alors, il s'agit de savoir si on doit maintenir ce complément d'information en quelque sorte dans cet article par concordance avec les autres articles. C'était en tout cas l'intention de la Commission 6 lorsqu'elle a débattu de ce problème. Alors, je soumetts la question à la Commission de rédaction.

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

– Au vote, l'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 6) est rejeté par 90 voix contre 0.

– L'al. 2 de l'avant-projet (opposé au nouvel al. 3 proposé par la Commission 6) est rejeté par 94 voix contre 1.

ARTICLE 140

Le Rapporteur. Aucune remarque.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas utilisée. L'art. 140 est accepté.

ARTICLE 141

Le Rapporteur. La Commission 6 a tenté de dépolitiser, du moins de diminuer l'importance de l'aspect politique dans le domaine du judiciaire. C'est ce qui l'a conduite à élaborer l'art. 141 de l'avant-projet. Puis, pour aller dans le sens des personnes qui trouvaient la composition du conseil trop fermée, elle a tenté de faire preuve d'ouverture, proposant d'adjoindre deux membres de plus au dit conseil sans plus de précisions. Ceci afin de ne pas se priver de la possibilité de permettre par exemple à une personnalité fribourgeoise, voire provenant d'un autre canton – pourquoi pas M. Aubert qui avait été mentionné nommément, dont la valeur est unanimement reconnue – de siéger au Conseil de la magistrature, de permettre à un ancien magistrat de l'ordre judiciaire ou ancien conseiller d'Etat de faire profiter cette autorité de son expérience. Donc, en d'autres termes, le choix serait entièrement libre.

Reinold Raemy (PCS, SE). «Die Mitglieder des Justizrates werden von jener Behörde oder Gruppe bezeichnet, welcher sie angehören». So lautete Art. 141 Abs. 2 des ersten Vorentwurfs und diese Bestimmung war der Grund, warum gemäss Vorschlag der Kommission 6 die Zusammensetzung des Justizrats auf diese Weise in der Verfassung bestimmt wurde. Die heute vorliegenden Versionen sehen nun aber vor, dass der Grosse Rat die Mitglieder des Justizrats wählt, was sich in nachvollziehbarer Weise damit begründen lässt, dass der Justizrat demokratisch legitimiert sein soll. Dagegen sieht die Mehrheit der CSP-Fraktion nach wie vor keinen plausiblen Grund dafür, warum Art. 141 in der Verfassung eine Vorauswahl treffen soll, warum gemäss Version des Vorentwurfs ein Vorschlagsrecht, das gemäss Kommission gestrichen werden soll, vorgesehen werden soll und warum die sieben Mitglieder des Justizrats die zwei anderen vorschlagen sollen. Dieses System ist mehr als merkwürdig und bildet nach unserer Meinung keine gute Lösung. Wir stellen daher den gleichen Antrag, den wir in der ersten Lesung bereits gestellt haben, nämlich dahingehend, dass in der Verfassung lediglich die Zahl der Mitglieder des Justizrats festgehalten werden soll und die Behörde, welche sie wählt. Ich bin der Meinung, dass sieben Mitglieder für dieses Fachorgan eher zutreffend sind als eine grössere Anzahl, weil es ja hier eher um ein Fachorgan geht und nicht um ein Miniparlament.

Michel Bavaud (Cit., SC). Tout d'abord, je vous prie de m'excuser pour les deux rédactions de cet amendement. Dans un premier temps, j'avais prévu d'ajouter «à l'exclusion de toutes considérations du parti éventuel des candidats», mais ce serait mieux à sa place dans une loi d'application selon les conseils ressassés par tant d'interventions des partis radical et démocrate-chrétien. Oui, oui, je vous écoute attentivement

et je suis capable de conversion! Comme déjà une fois je me suis fait rabrouer par notre président pour une parenthèse *ad dibitum*, je n'ai pas osé récidiver. Le Règlement est pourtant sur ma table de nuit, mais ce n'est pas mon livre de chevet préféré, sauf si j'ai de la peine à m'endormir, il me suffit de lire une demi-page comme somnifère et je dors jusqu'au matin. Nous sommes tous d'accord pour supprimer autant que faire se peut la politisation partisane des membres de la justice, mais nous sommes divisés sur le moyen d'y parvenir. Une composition préétablie telle qu'elle apparaîtrait dans le projet semble aux uns la meilleure manière d'y parvenir, tandis que pour les autres elle semble au contraire renforcer cette politisation que personne d'entre nous ne souhaite, du moins en confession de foi solennelle proclamée et réitérée au son des cloches et des cymbales par tous les partis. J'en suis moins sûr en confession des tentations susurrées dans les huis-clos des partis à l'abri des oreilles indiscretes. Secret de la confession oblige. Alors, pourquoi ne pas mentionner notre position commune en indiquant clairement notre refus du *statu quo* pour les nominations des responsables du pouvoir judiciaire et laisser plus ouvert le choix des membres du Conseil de la magistrature? Les opportunités peuvent être très variables selon les personnalités disponibles à tel ou tel moment. Une énumération trop précise a le gros défaut de verrouiller le choix et de ne pas pouvoir, le cas échéant, faire appel à un juge ou à un conseiller d'Etat retraité, à un expert de notre canton, à un spécialiste du droit constitutionnel ou à toute autre personnalité au talent reconnu. C'est ainsi que je propose cet amendement reprenant le vœu du Conseil d'Etat émis lors de la consultation. J'ai l'honneur immense et imprudent de faire partie de la Commission 6. J'ai assisté à une longue et difficile dispute, au sens de la disputation scolastique, entre la droite et la gauche, chaque camp affirmant le bien-fondé de son argumentation. Comme laïc j'avais l'impression d'être devant une œuvre d'art abstrait, c'est-à-dire la non-politisation de la justice, écoutant des spécialistes d'histoire de l'art qui voulaient absolument lui donner un titre précis. J'y voyais pour ma part un lever de brouillard sur la mer d'Islande ou une variation sur le sexe des anges. J'ai ressenti par contre une énorme méfiance partisane dans cette logomachie et finalement un face-à-face de tranchée. M. Schenker me fait plaisir chaque fois qu'il prend la parole, mais je l'ai spécialement apprécié quand il a avoué hier qu'il était un peu perdu après les interventions successives de M^{me} de Weck et de MM. Vallet et Boivin. Alors vous comprenez mon désarroi quand à longueur de séance de la Commission 6, je devais me dépêtrer entre l'al. 7^{quinquies} du droit fédéral et le petit c) de l'art. 58 du code de procédure! J'ai beaucoup appris sans tout comprendre et en plus des quatre éminents juristes précités il y en avait bien d'autres pour faire mon éducation. Je profite de cette occasion pour les remercier de m'avoir appris au moins l'humilité. Par fidélité à un premier essai de compromis, il est vrai que j'ai voté aussi le texte de la commission. Mais des doutes récurrents me font aujourd'hui vous proposer, avec la majorité du groupe citoyen, cet amendement qui semble mieux tenir compte de la complexité de la situation et des aléas du futur. Le problème est impor-

tant soit pour une indépendance maximale des justiciers, soit pour un regain de confiance des justiciables. Confiance qui ces dernières années s'est manifestement dégradée. Quand on parle de justice de proximité, ce n'est pas des kilomètres qu'il faut penser. On peut être au coude à coude et être très éloigné les uns des autres. Aussi je souhaite vivement que la loi d'application dise *expressis verbis* ce que nous souhaitons tous et je demande à tous les députés du Grand Conseil ici présents de veiller à cela, car je suis certain que la population le souhaite encore plus que nous.

Denis Boivin (PRD, FV). J'interviens effectivement au nom du groupe radical, mais également au nom des chefs de groupe puisque effectivement, comme vous le savez, les chefs de groupe se sont réunis à deux reprises dans le but de parvenir à trouver six arrangements répartis tout au long de notre avant-projet. L'art. 141 fait partie de l'un de ces six arrangements. Les chefs de groupe ont décidé dans leur grande sagesse – et là je me lance des fleurs, mais aux six autres aussi – d'adopter la version de la Commission 6 à l'art. 141 comme étant celle d'un compromis. Je suis dès lors aujourd'hui quelque peu surpris de constater que tant le groupe PCS que le groupe citoyen, si j'ai bien entendu M. Bavaud, rejettent en fait ce compromis que l'on avait pourtant discuté. J'en reviens maintenant à l'art. 141 à proprement parler. On ne va pas refaire la défense de la composition du Conseil de la magistrature car tout a déjà été dit à ce propos. Je considère donc cet article de façon globale puisque effectivement c'est un tout. C'est un équilibre solide, un équilibre qui est le fruit de longues et mûres réflexions intervenues au sein de la Commission 6. C'est un équilibre qui a été affiné jusqu'à la dernière seconde puisque, comme l'a dit le rapporteur tout à l'heure, nous avons décidé, dans le but de parvenir justement à un compromis notamment avec le groupe socialiste, d'introduire deux personnes supplémentaires. Ce sont les deux membres «libres», les deux membres qui permettront d'amener le petit plus qui manquait dans ce Conseil de la magistrature. Cet équilibre est donc solide et je suis profondément déçu que l'on cherche aujourd'hui à le remettre en cause. Certes, il est facile de dire qu'il appartiendrait au Grand Conseil de redéfinir ce Conseil de la magistrature. Je ne veux pas dévaloriser les membres du Grand Conseil, mais en tout cas je suis persuadé qu'ils n'arriveraient pas à faire mieux que ce que nous avons fait, pour la simple et bonne raison qu'ils n'auraient pas autant de temps que nous en avons eu au sein de la Commission 6. Par conséquent, dans le but de concrétiser aujourd'hui ce compromis, je vous demande de soutenir la version de la commission.

Nicolas Grand (PDC, GL). Le mode d'élection des juges actuel ne donne pas satisfaction. Le groupe PDC, comme tous les autres groupes, en est conscient et a le sentiment qu'effectivement il faut revoir le système. La Commission 6 était donc chargée de trouver une solution meilleure que la solution actuelle et a fait, comme vient de le dire le chef du groupe radical, une longue réflexion pour essayer de trouver une solution meilleure. Nous en sommes arrivés au Conseil de la

magistrature, qui certes avait déjà été proposé par le Grand Conseil pour la surveillance de la justice. Nous avons poussé la réflexion plus loin en donnant une fonction supplémentaire au Conseil de la magistrature au niveau de l'élection des juges. La réflexion que nous avons faite était de dépolitiser le système d'élection des juges, puisque l'on sait actuellement que pour être juge cantonal il faut arborer une étiquette, ce qui n'est forcément pas satisfaisant et il y a donc lieu de trouver une autre solution. Pour dépolitiser, notre réflexion a été de proposer le Conseil de la magistrature avec le système que l'on sait d'élection de ces membres du Conseil de la magistrature en deux temps: dans un premier temps par émanation de diverses instances, et ensuite dans un second temps le Grand Conseil ratifie ou conteste les propositions qui sont faites par ces diverses autorités. Notre proposition a été donc mûrement réfléchi. Elle a fait l'objet d'un accord assez large au sein de la commission. Je dirais même – d'ailleurs M. Bavaud a rappelé tout à l'heure que lui-même était de cet avis – qu'il y a eu une conversion. Je ne sais pas si c'est la proximité du crucifix qui fait qu'il y a eu une nouvelle conversion, mais toujours est-il qu'il a avoué sa conversion, donc il est déjà à moitié pardonné. Alors, la proposition qui est faite est celle qui est aussi celle des chefs de groupe et qui est plus favorable, qui ouvre moins de risques d'une politisation que celle qui nous est proposée par M. Bavaud, à savoir que ce serait exclusivement le Grand Conseil, donc une autorité politique, qui ferait un choix. Sur quelle base notre proposition de choix? C'est par diverses instances, diverses autorités, divers groupes de personnes qui peuvent proposer des candidats pour l'élection au Grand Conseil, sans qu'il y ait une notion de politisation. Voilà pourquoi le groupe PDC s'en tient à la version qui est proposée et que nous vous demandons de soutenir.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Notre groupe soutient la proposition des chefs de groupe.

Pierre-André Liniger (*UDC, BR*). Egalement notre groupe soutient la proposition des chefs de groupe. Au départ, on se souvient que l'UDC avait lutté contre la composition du Conseil de la magistrature. Maintenant un pas s'est fait on peut s'y rallier.

Patrik Gruber (*PS, SE*). Ich möchte präzisieren, dass ich in meinem eigenen Namen spreche, aber ich möchte auch präzisieren, dass ich Mitglied der Kommission 6 bin und an den Beratungen betreffend diesen Artikel teilgenommen habe. Wer behauptet, ich hätte bereits in der Kommission dieser neuen Version Beihilfe geleistet, den muss ich leider enttäuschen. Dies ist nicht der Fall. Ich denke, die vorgeschlagene Version zur Zusammensetzung eines Kontrollorgans über unsere Justiz – und ich denke das ist ein sehr wichtiges Organ, wir haben das in den letzten Jahren verschiedentlich bemerkt, gehört und vielleicht auch selber gesagt – ist sehr wichtig und sollte auch breit gefächert sein. Es sollte eine offene Kommission sein, damit sie ihrer Kontrollfunktion auch vollumfänglich nachkommen kann. Dies ist mit dem Vorschlag, auch wenn er auf einem Kompromiss der Fraktionschefs gründet,

meines Erachtens nicht gewährleistet. Die Zusammensetzung ist einseitig. Sie besteht fast nur aus Juristen. Man kontrolliert sich selber. Es geht in ein System der Eigenkontrolle über und ich glaube, das ist gerade das, was man nicht wollte. Man wollte eine effektive, externe Kontrolle der Justiz. Dabei geht es nicht darum, dass einzelne Urteile zu kontrollieren wären – dazu braucht es vielleicht Juristen oder Rechtsgelehrte – sondern es geht darum, dass das Funktionieren der Justiz zu kontrollieren ist. Diese Aufgabe kann nicht nur Sache der Juristen sein. Ich denke, da ist es gerade notwendig, dass wir eine offene Zusammensetzung haben, dass andere Leute dabei sind. Beispielsweise kann man sich vorstellen, dass ein Unternehmer aus der Privatwirtschaft dabei ist und sagt: «Warum macht ihr das in der Justiz denn so und nicht anders? In der Privatwirtschaft kennen wir andere Sachen». Man kann sich vorstellen, dass es hier auch Leute aus dem sozialen Bereich braucht, die kontrollieren und dann die Frage stellen: «Habt ihr euch auch einmal überlegt, wie eure Justiz beim Volk, bei den zu Beurteilenden ankommt?» Solche Fragen sind quasi ausgeschlossen mit dem geschlossenen System. Das kleine Zückerchen, das man dann jetzt noch hinzugefügt hat, indem man sagt, es könne noch zwei weitere Mitglieder geben, ist bereits dadurch wieder abgeschwächt, dass diese beiden Mitglieder vom Justizrat vorgeschlagen werden, vom Justizrat selber. Der kann sich dann ausuchen, mit wem er noch zusammenarbeiten will. Ein solches System, das den Filz bereits von Anfang an in sich hat, kann ich beim besten Willen nicht unterstützen. Ich schlage Ihnen deshalb vor, sowohl den Vorentwurf aus der ersten Lesung wie auch die von der Kommission 6 vorgeschlagene Lösung abzulehnen und entweder dem Vorschlag von Herrn Bavaud oder dem Vorschlag der CSP zu folgen.

Mélanie Maillard (*Cit., VE*). J'aimerais simplement répondre à M. Boivin pour lui rappeler qu'en séance des chefs de groupe, j'avais déjà émis de fortes réserves quant à la solution retenue par la Commission 6 car trop compliquée. Dans l'idéal, le groupe citoyen souhaite que la composition du Conseil de la magistrature soit renvoyée à la loi et c'est la proposition que nous faisons aujourd'hui. La seule chose sur laquelle je m'étais engagée est que le groupe citoyen ne combattra pas l'avant-projet si la proposition de la Commission 6 passe la rampe aujourd'hui.

Maurice Reynaud (*Ouv., SC*). J'interviens à titre personnel puisque j'étais membre de la Commission 6. Je dois dire, vu la situation quand nous avons empoigné ce problème, on a vu les problèmes de la justice bourgeoise, l'inefficacité de la commission de justice au niveau du Grand Conseil. On a déposé une motion pour au fond instituer un Conseil de la magistrature, et on nous a forcément refourni cette motion: la Constituante s'occupera de ce problème. Je trouve que dans le cadre de la Commission 6, nous avons beaucoup débattu pour chercher des solutions et nous avons été très loin dans l'indépendance de ce Conseil de la magistrature au début. Et après on est revenu tranquillement en fonction des discussions, des compromis qu'on a dû faire à gauche et à droite et aujourd'hui

on arrive, comme l'a dit M. Boivin, à quelque chose qui à mon avis est solide, qui est bien fait et qui correspond à quelque chose de clair pour tout le monde. Si on laisse de nouveau cette donnée au Grand Conseil, il va se trouver devant les mêmes problèmes devant lesquels nous nous sommes trouvés pour la composition de ce Conseil de la magistrature, si bien que je soutiens fortement la proposition de la commission.

Le Rapporteur. Je ne voulais finalement pas prendre la parole, pensant que la messe était dite, mais après avoir entendu certaines interventions, je me rends compte que la messe n'est peut-être pas encore dite. Aussi je tiens à émettre certaines considérations. Tout d'abord, je relève que lors de la procédure de consultation, le Conseil d'Etat a exprimé que le Conseil de la magistrature devait être pensé en privilégiant la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles de ses membres. Il estime qu'il n'est pas judicieux qu'un membre du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat en soit membre, car le choix de cette personne sera certainement basé uniquement sur des critères politiques. Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi la Faculté de droit devrait nécessairement être représentée. Il estime que le texte constitutionnel ne devrait pas déterminer la composition du Conseil de la magistrature en fonction de la provenance spécifique des candidats et propose un texte dont s'est inspiré fortement Michel Bavaud lors de son amendement. Je tiens également à vous rappeler que le canton de Genève dispose lui aussi d'un Conseil de la magistrature. Il l'intitule d'ailleurs Conseil supérieur de la magistrature. Je vais vous énoncer la composition de ce Conseil de la magistrature, composition qui était valable en tout cas l'année passée. Je vous avoue que je n'ai pas fait d'autres recherches pour actualiser les choses. En tout cas l'année passée, le Conseil supérieur de la magistrature du canton de Genève était composé du procureur général, du président de la Cour de justice, de quatre magistrats de carrière ou anciens magistrats de carrière élus par les magistrats de carrière du pouvoir judiciaire, de trois membres désignés par le Conseil d'Etat en fonction de leurs qualités personnelles et de deux avocats au barreau élus par les avocats inscrits au tableau. Quand on examine cette composition qui existe dans un autre canton, on voit mal le bien-fondé des craintes qui sont émises aujourd'hui dans le cadre de notre assemblée. Tout ceci pour vous exprimer, par souci d'honnêteté, qu'il n'y a sûrement pas qu'une solution possible – cela, nous en sommes bien conscients – que d'autres solutions tout aussi bonnes pourraient être envisagées. Quoi qu'il en soit, la question de la composition du Conseil de la magistrature devra être résolue, si ce n'était pas par la Constituante ce serait par le Parlement, lequel serait confronté aux mêmes problèmes, ainsi que cela a été énoncé, en espérant bien évidemment que l'on ait le souci d'une composition équilibrée et en tant que les préoccupations politiques ne l'emportent pas et ne gardent pas la donne. La Commission 6 ne peut donc se contenter d'une disposition vague qui ne règle pas cette composition dans notre Constitution. C'est la Constituante qui a porté sur les fonts baptismaux ce Conseil de la magistrature, c'est donc à elle qu'il

incombe d'en arrêter la composition. Il s'agit en effet d'une innovation qui mérite d'être exclusivement traitée et exhaustivement traitée dans notre Constitution. Les propositions de la Commission 6 ont fait l'objet de nombreuses discussions en son sein, ainsi que cela a été relevé. Elles sont consensuelles. Elles ont le mérite d'exister et en plus, d'être concrètes et d'apporter d'emblée une solution sans qu'il soit besoin de reporter sur une autre autorité la nécessité de nouveaux débats. Je me permets donc bien humblement mais fermement de vous proposer le rejet des amendements et l'acceptation pure et simple du texte de l'art. 141 amendé par la Commission 6.

– Au vote, la proposition d'amendement du groupe PCS (opposée à celle de M. Michel Bavaud) est rejetée par 36 voix contre 33 et 32 abstentions.

– La proposition d'amendement de M. Michel Bavaud (opposée à celle de la Commission 6) est rejetée par 81 voix contre 19.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 6) est rejeté par 94 voix contre 2.

ARTICLE 142

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 142 est adopté.

ARTICLE 143

Le Rapporteur. Ecoutez, je dois dire que je viens juste de prendre connaissance. Je n'ai aucun commentaire spécial à faire au sujet de l'art. 143 en tant que tel. Je prends note de la proposition d'amendement de M. Gruber. Ma foi, je ne peux malgré tout que m'en tenir à la proposition qui a été faite par la Commission 6.

Patrik Gruber (PS, SE). Wir haben eben abgestimmt darüber, dass der Justizrat ein Fachgremium sein soll. Er soll die Kandidaten – das haben wir bereits früher beschlossen – für richterliche Ämter begutachten. Ich bin der Auffassung, dass er sich als Fachgremium auf die fachlichen Kompetenzen der Kandidaten beschränken soll. Daher beantrage ich Ihnen die Streichung der persönlichen Qualitäten, weil die Überprüfung und die Begutachtung der persönlichen Qualitäten allein dem Wahlorgan, also dem Grossen Rat, obliegen soll und muss. Wie der Grosse Rat das macht, ob er auch noch eine Kommission dafür einsetzen will oder nicht, das sei ihm selber überlassen. Aber dies kann nicht Aufgabe des Justizrats sein, umso weniger als wir ja beschlossen haben, dass die Richter nicht mehr vom Justizrat gewählt, sondern eben nur einmal in fachlicher Hinsicht angeschaut werden. Gewählt werden sie vom Grossen Rat und dort sollen die persönlichen Eignungen, die persönlichen Qualitäten gemessen und beurteilt werden und nicht vom Justizrat.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Le groupe radical soutient la Commission 6. Il estime que les qualités

personnelles c'est un élément essentiel aussi dans le choix d'un juge. Nous venons de vivre le cas d'un juge au Tribunal fédéral qui ne les avait pas, c'était le cas du juge Schubarth qui a même osé cracher sur des journalistes. Je pense que c'est une personne qui était trop introvertie, qui n'avait pas des contacts avec les gens et je crois qu'une qualité du juge, c'est aussi de savoir s'exprimer et d'admettre les critiques. C'est pour cette raison que nous soutenons la position de la Commission 6, le texte qui n'est pas amendé.

Le Rapporteur. Pas de commentaire.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de M. Patrik Gruber) est accepté par 74 voix contre 21.

Le Président. Nous sommes ainsi au terme du Chapitre 3 du Titre IV «Autorités cantonales» et nous devons procéder au vote nominal d'ensemble sur ce chapitre.

– Au vote nominal d'ensemble, le Chapitre 3 du Titre IV est accepté par 81 voix contre 8.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berther P. (PDC, FV), Binz J. (UDC, SE), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brodard V. (PS, GL), Brohy C. (Cit., FV), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brühlhart R. (PCS, SE), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Chassot D. (PS, BR), Chassot L. (PDC, GR), Chollet R. (Ouv., SC), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Dévaud D. (PS, FV), Dupasquier A. (PRD, GR), Ecoffey E. (PS, SC), Emonet G. (PS, VE), Garnier M. (Cit., FV), Glardon A. (PDC, BR), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Hunziker D. (PRD, VE), Hürlimann K. (PRD, LA), Jaeggi P. (PCS, SE), Julmy-Hort D. (PDC, SE), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Liniger P.-A. (UDC, BR), Lüthi A. (PS, FV), Mäder N. (UDC, SE), Maillard J.-C. (PDC, SC), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Matthey C. (PDC, GL), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Mouillet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Pasquier P. (PS, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisia M.-C. (PRD, GR), Pittet M. (PS, LA), Repond J. (PDC, SC), Rey Jacqueline (UDC, GL), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Schenker C. (PDC, FV), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Spring-Sturny L. (PDC, SE), Sturny R. (PCS, SE), Tâche F. (PS, VE), Terrapon M. (PDC, SC), Thalmann-Bolz K. (UDC, LA), Vallet P. (PDC, GR), Vaucher J. (PS, SE), Wassmer A. (Cit., SC), Wüthrich B. (PDC, LA).

Ont voté non:

Boivin D. (PRD, FV), Bossart C. (PRD, SC), Gruber P. (PS, SE), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Ott M. (PRD, SE), Philippona J.-P. (PRD, GR), Raemy R. (PCS, SE), Sudan F. (PRD, GR).

Se sont abstenus:

Jacquat V. (PRD, SC), Merz G. (PRD, LA), Pochon R. (PRD, BR), Ruffieux N. (PCS, SC), Sager K. (PRD, SC), Sahli P. (PCS, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Zürcher W. (UDC, LA).

Le Président. Je remercie M. le rapporteur de la Commission 6, le prie de regagner sa place et invite M^{me} Garnier à prendre la place du rapporteur. (*Applau-*

dissements) Vous avez reçu sur vos pupitres un amendement pour l'art. 154 déposé par M. Marti. Il vient de m'informer qu'il le retirait. Vous pouvez donc le déchirer.

Examen du Titre V

Rapporteure: **Marie Garnier** (*Cit., FV*).

ARTICLE 153

La Rapporteure. Oui, disons en préambule que la Commission 8 a essayé de raccourcir les textes, de les rendre le plus concis possible et de tenir compte de la consultation et des avis du Conseil d'Etat. Pour l'art. 153, l'avis du Conseil d'Etat a conduit à la modification suivante: rajouter «pour des motifs d'intérêt public». La commission a aussi rassemblé les deux phrases qui traitaient de la consultation, soit la consultation des organisations et la consultation des partis politiques sous l'art. 153.

Le Président. La parole est aux groupes. Elle n'est pas demandée. La discussion est libre. La discussion n'est pas demandée. Nous allons passer au vote.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 8) est rejeté par 95 voix contre 1.

ARTICLE 154

La Rapporteure. Là également, la commission a enlevé des notions qui étaient un peu vagues, comme les contrats de partenariat. Elle a aussi supprimé «soutiennent la formation des bénévoles» en pensant que c'était compris dans la phrase: «Ils encouragent le bénévolat».

Christian Moullet (*PS, BR*). Concernant l'art. 154, le groupe socialiste soutient les modifications par la commission pour l'al. 1 ainsi que la suppression de l'al. 2. En ce qui concerne l'al. 3, nous ne pouvons pas suivre la proposition de supprimer le soutien à la formation des bénévoles. Nous ne pensons pas que cela va de soi avec la phrase proposée. S'il est intéressant de déclarer que l'Etat et les communes encouragent le bénévolat, cette phrase seule ne suffit pas et manque, par son caractère déclaratoire, de concret. Ainsi, soutenir la formation des bénévoles qui le désirent ou des associations qui portent le souci de bien former ces bénévoles est un de ces moyens concrets. Une formation bien ciblée, bien dispensée donnera aux bénévoles la place qu'ils méritent. C'est aussi en facilitant la formation que nous améliorons la motivation des bénévoles, la qualité de leur engagement et la sécurité de leur intervention. L'engagement bénévole représente une ressource importante pour notre société et est un facteur indispensable dans le fonctionnement des associations. Il assure des activités ou des prestations qui jouent un rôle d'amplification des services proposés par le domaine public. En acceptant le soutien à la formation, il n'est pas question de contraindre des bénévoles à se former. Il n'est non plus pas question de

créer une superstructure étatique des formations de bénévoles. Le soutien à la formation permettra simplement aux associations, sous une forme à définir, de renforcer les formations déjà existantes. Il convient aussi et tout particulièrement que les personnes qui désirent se former puissent le faire dans de bonnes conditions et se sentent soutenues. Ainsi, elles pourront s'engager pour le mieux au service de la collectivité dans l'action de leur choix. Accepter cette disposition sera un signe important envers toutes les associations qui travaillent avec des bénévoles et qui ont le souci de leur formation. Ce sera aussi un encouragement concret à tous les bénévoles qui s'investissent souvent sans compter au sein de notre société et qui désirent se former pour être encore mieux au service des autres. Le groupe socialiste vous demande de soutenir notre intervention.

Marianne Terrapon (PDC, SC). En première lecture, une majorité du PDC avait admis l'idée d'un soutien à la formation des bénévoles inscrite dans la Constitution. Cependant, la version proposée aujourd'hui par la commission peut nous convenir. Comme l'a dit Marie Garnier, nous pensons que l'encouragement au bénévolat peut conduire à des lois de soutien à la formation des bénévoles aussi. D'autre part il semble que ce soutien à la formation des bénévoles ne soit pas toujours bien ressenti dans les milieux du bénévolat, qui craignent que naisse une sorte de bénévolat à deux vitesses avec des bénévoles plus professionnels que d'autres. C'est pourquoi nous admettons la version de la commission et nous vous recommandons de rejeter l'amendement socialiste.

Jean-Jacques Marti (PRD, FV). Effectivement, le groupe radical soutient également le résultat de la Commission 8. A titre personnel, je dois vous dire que j'ai retiré mon amendement puisque effectivement lui avait tracé totalement l'encouragement au bénévolat. Alors, par respect du travail qui a été fait dans la commission pour le juste équilibre, je suis revenu en arrière pour quand même laisser l'encouragement au bénévolat, mais alors je m'oppose totalement à un soutien financier de ce bénévolat, donc je vous propose aussi de refuser l'amendement socialiste, mais acceptez le travail de la Commission 8.

Nicole Lehner-Gigon (PS, GL). Qu'est-ce qui caractérise les ludothèques, les associations de parents, les sociétés de gymnastique, les passeports-vacances ou encore les chœurs d'enfants? A part le fait qu'elles enchantent tous ceux qui en profitent, le point commun de ces infrastructures c'est que sans le bénévolat elles n'existeraient tout simplement pas. Pour vous le rendre sympathique et digne d'être encouragé par l'Etat et les communes, j'aurais aimé vous présenter un bénévole. Mais voilà, bien que nombreuse l'espèce vit cachée et se satisfait du plaisir qu'elle procure. Plus sérieusement, il est des situations où les bénévoles, malgré leur bonne volonté, se rendent compte de leurs limites, car certaines activités bénévoles nécessitent plus que dévouement et disponibilité. C'est le cas par exemple des personnes qui accompagnent d'autres personnes en fin de vie, de celles qui s'occupent de jeunes dans

les sociétés sportives ou encore de celles qui répondent au numéro d'appel téléphonique pour les personnes en détresse. Ces activités dans lesquelles les bénévoles prennent des responsabilités nécessitent des formations adéquates ou la présence de spécialistes qui assurent un suivi. En reconnaissance de toutes ces prestations offertes et à condition que les associations qui les proposent répondent à des critères précis qu'avait bien défini la Commission 8 à la page 10 de son rapport final, il me semble juste que l'Etat et les communes offrent aux bénévoles quelques compensations, par exemple sous forme de subvention des frais de formation ou de mise à disposition de moyens de formation déjà existants. Je n'imagine pas que l'al. 3 de l'art. 154 impose à l'Etat de se charger de dispenser ces formations. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il a sa place dans notre future Constitution. Encourager me semble tenir du vœu pieux qui n'engage pas beaucoup l'Etat et les communes. C'est pourquoi je vous invite à soutenir l'amendement du groupe socialiste, qui ancre dans notre texte un soutien effectif.

La Rapporteuse. Rien à rajouter.

– Au vote, la proposition d'amendement de la Commission 8 (opposée à celle du groupe socialiste) est acceptée par 71 voix contre 28.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 8) est rejeté par 78 voix contre 20.

ARTICLE 155

La Rapporteuse. La commission vous propose là aussi une version allégée. Il n'y a pas de grande modification sur le fond.

Le Président. La discussion est ouverte pour les groupes. Elle n'est pas demandée. La discussion est libre. Nous passons au vote.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 8) est rejeté par 98 voix contre 2.

Le Président. L'examen du Titre V est ainsi terminé. Nous procédons au vote nominal d'ensemble sur ce titre.

– Au vote nominal d'ensemble, le Titre V est accepté par 99 voix contre 2.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berther P. (PDC, FV), Binz J. (UDC, SE), Boivin D. (PRD, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bossart C. (PRD, SC), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brodard V. (PS, GL), Brohy C. (Cit., FV), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brüllhart R. (PCS, SE), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Chassot D. (PS, BR), Chassot L. (PDC, GR), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Dupasquier A. (PRD, GR), Ecoffey E. (PS, SC), Emonet G. (PS, VE), Fehlmann C. (PRD, GR), Garnier M. (Cit., FV), Glardon A.

(PDC, BR), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Gruber P. (PS, SE), Hunziker D. (PRD, VE), Hürlimann K. (PRD, LA), Jacquat V. (PRD, SC), Jaeggi P. (PCS, SE), Julmy-Hort D. (PDC, SE), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Liniger P.-A. (UDC, BR), Lüthi A. (PS, FV), Mäder N. (UDC, SE), Maillard J.-C. (PDC, SC), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Matthey C. (PDC, GL), Menoud E. (PDC, GR), Merz G. (PRD, LA), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Nieva J. (PS, FV), Ott M. (PRD, SE), Pasquier P. (PS, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pittet M. (PS, LA), Pochon R. (PRD, BR), Raemy R. (PCS, SE), Repond J. (PDC, SC), Rey Jacqueline (UDC, GL), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Sager K. (PRD, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Sturny R. (PCS, SE), Terrapon M. (PDC, SC), Thalman-Bolz K. (UDC, LA), Vallet P. (PDC, GR), Vaucher J. (PS, SE), Viridis Yerly D. (PRD, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Wassmer A. (Cit., SC), Zürcher W. (UDC, LA).

Ont voté non:

Moulet C. (PS, BR), Tâche F. (PS, VE).

Se sont abstenus:

-

Examen du Titre VI

Rapporteure: **Marie Garnier** (Cit., FV).

ARTICLE 156

La Rapporteure. Sur ce chapitre, il n'y a pas de modifications importantes de la commission, alors vous pourrez traiter les amendements comme il se doit.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 156 est adopté.

ARTICLE 157

La Rapporteure. Rien à rajouter.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 157 est adopté.

ARTICLE 158

La Rapporteure. Rien à rajouter non plus.

Le Président. La discussion est ouverte. Elle n'est pas demandée. L'art. 158 est adopté.

ARTICLE 159

La Rapporteure. Ici, la commission prévoit de supprimer le deuxième alinéa: «La loi peut prévoir un impôt de mandat à la place de l'impôt ecclésiastique». Cette suppression est intervenue suite à des divergences sur la façon dont serait appliqué cet impôt de mandat, et la commission a préféré renvoyer cette affaire à la loi et ne pas la mentionner dans la Constitution.

Claudine Brohy (Cit., FV). Dans cet article, nous avons deux fois une référence à la loi, une fois sous forme potestative qui devrait être supprimée selon la

proposition de la commission. La Constitution fribourgeoise actuelle ne connaît d'ailleurs pas cette disposition, ce qui n'empêche pas l'encaissement de ces impôts. Nous vous proposons donc de supprimer tout bonnement cet article.

Fabian Vollmer (PRD, SE). Im Namen der FDP-Fraktion möchte ich kurz den Änderungsantrag vorstellen. Der neue Abs. 3 soll als eigenständiger Absatz gelten und nicht den beiden anderen entgegengesetzt werden. Verlangt wird, dass die juristischen Personen von der Kirchensteuer befreit werden. Das Verhältnis zwischen Staat und Kirche unterliegt laut Art. 72 BV den Kantonen. Art. 15 Abs. 1 BV enthält lediglich den Grundsatz der Glaubens- und Gewissensfreiheit. Dieses Grundrecht ist von seiner Natur her nur auf natürliche Personen zugeschnitten. Juristische Personen können sich also nicht auf dieses Grundrecht berufen. Dies entspricht einer langjährigen Praxis des Bundesgerichts. Das Bundesgericht hat bei seinem Urteil aber nur den Willen des historischen Gesetzgebers betrachtet, welcher die Befreiung von der Kirchensteuer einzig für natürliche Personen ermöglichen wollte. Die Frage bezüglich der juristischen Personen hat sich für den damaligen Gesetzgeber gar nie gestellt. Da wie bereits erwähnt die Kantone für das öffentlich-rechtliche Verhältnis zwischen Kirche und Staat zuständig sind, wollte das Bundesgericht mit einer allfälligen Praxisänderung nicht in deren Autonomie eingreifen. Es obliegt also dem jeweiligen kantonalen Gesetz- oder Verfassungsgeber, also uns, dieses öffentlich-rechtliche Verhältnis zu definieren. Die Begründung des Bundesgerichts ist im Prinzip völlig unlogisch. Juristische Personen können sich nicht auf die Glaubensfreiheit berufen, weil sie keinen Glauben haben und sind somit der Kirchensteuer unterstellt. Eigentlich müsste man aber vom Grundsatz ausgehen, dass grundsätzlich nur derjenige der Kirchensteuer zu unterstellen ist, der auch einen Glauben haben kann, also nur natürliche Personen. Diese wiederum sollten sich auf die Freiheit berufen können, wenn sie einen anderen als den zu besteuern Glauben haben. Nehmen wir zudem als Beispiel eine juristische Person, die aus natürlichen Personen besteht, welche entweder aus der Kirche ausgetreten sind oder aber einem anderen Glauben angehören. Die juristische Person müsste nun eine Kirchensteuer bezahlen, obwohl kein einziges ihrer Mitglieder dieser Kirche angehört. Daher bitte ich Sie, belassen wir den anerkannten Kirchen das Recht eine Kirchensteuer einzutreiben, aber nur bei ihren wahren Glaubensangehörigen. Ich bitte Sie, den Änderungsantrag zu unterstützen.

Joseph Buchs (PDC, GR). La majorité du groupe PDC soutient la proposition de la commission en vue de la suppression de l'impôt de mandat. Pourquoi? Dans le cadre de la procédure de consultation, aussi bien la CEC (Corporation catholique du canton de Fribourg) que le Conseil synodal de l'Eglise évangélique-réformée s'opposent à l'instauration de l'impôt de mandat. Il est vrai que les Eglises aujourd'hui ne jouent plus le rôle qui était le leur jusqu'au milieu du siècle passé. Néanmoins, en plus de leurs activités sur les plans culturel et spirituel, les Eglises soutiennent

toujours avec compétence et efficacité la vie culturelle et sociale de notre région. En introduisant un impôt de mandat, les Eglises perdraient certainement une grande partie de leurs moyens et seraient gravement limitées dans leur soutien à la vie culturelle et sociale. D'ailleurs, à ma connaissance, aucun canton suisse ne connaît un impôt de mandat et là où il a été proposé très timidement, il n'a finalement pas été retenu. Pour les mêmes raisons invoquées, la majorité du groupe PDC ne pourrait pas soutenir la proposition du groupe PRD, par contre celle du groupe citoyen pourrait convenir subsidiairement.

Noël Ruffieux (*PCS, SC*). On a reproché parfois aux petits partis d'utiliser la Constitution pour faire passer certaines de leurs idées qui semble-t-il n'auraient pas rang constitutionnel, et je crois que l'amendement du PRD va exactement dans ce sens puisqu'il s'agit de faire passer une idée importante et qu'on peut discuter, qui est celle de l'impôt ecclésiastique sur les personnes morales et donc de proposer la suppression de cet impôt. Je crois que dans un article qui renvoie la perception des impôts ecclésiastiques à la loi, il n'y a pas lieu me semble-t-il de faire un cas particulier de l'impôt sur les personnes morales. Ce serait donc à ce moment-là au Grand Conseil de décider si politiquement il est juste de maintenir cet impôt ou de le supprimer. Donc, je m'oppose à l'amendement du PRD au nom du groupe chrétien-social. En ce qui concerne l'amendement de Claudine Brohy, c'est vrai qu'il a un avantage me semble-t-il au moins esthétique, c'est d'éviter que la Constitution cantonale dans ses articles de fond se termine sur une pure référence à l'impôt ecclésiastique, ce qui n'est, il faut le dire, pas très élégant. Si on admet que le statut de droit public que nous venons d'accorder en seconde lecture et donc définitivement aux Eglises catholique-romaine, évangélique-réformée et en ouvrant la possibilité à d'autres communautés, si ce statut de droit public implique la possibilité, non pas l'obligation, de lever un impôt ecclésiastique, je pense qu'à ce moment-là effectivement cet article ultime est inutile. Je rappelle entre parenthèses, comme l'a dit je crois Claudine Brohy, que la Constitution actuelle, qui reconnaît le statut de droit public dans des articles assez récents, ne précise rien sur les impôts et renvoie tout à la loi. Dans ce sens-là, je serais d'accord avec l'amendement de Claudine Brohy.

José Nieva (*PS, FV*). Le groupe socialiste soutient l'avant-projet. Je crois qu'il ne faut pas avoir peur de l'impôt de mandat. Ce n'est pas une diminution de la capacité financière des paroisses, mais bel et bien une manne supplémentaire dans les tâches que les paroisses ont maintenant. L'impôt de mandat, on dit simplement dans la Constitution qu'il peut être mis en place et il sera réglementé, mais je vais prendre deux exemples. Une paroisse comme à Fribourg la paroisse de St-Pierre, qui peut se rénover à des frais de deux ou trois millions, le fait par les impôts paroissiaux puisqu'elle a une fortune et a des membres. Lors de la rénovation de la Basilique de Notre-Dame, cela a été des dons privés, des collectes dans des églises de Suisse qui ont permis cette rénovation. Mettre sur pied

un impôt de mandat, c'est augmenter le nombre de cotisants et cela permet à la personne, comme le disait hier M. Eigenmann, de choisir où va son argent. Si je vis dans une paroisse dont j'estime qu'elle n'a pas assez de vie et que je peux donner ma contribution financière pour la rénovation de la Basilique de Notre-Dame, que je sois pratiquant ou pas, c'est un avantage, et les Eglises ont tout à gagner du montant qui sera à disposition. En inscrivant cette possibilité dans la Constitution, on laisse vraiment ouvert et on maintient une source financière à long terme, parce que les personnes qui quittent l'Eglise ne contribueront plus au financement des œuvres sociales et culturelles aussi des paroisses. C'est pour cela que le groupe socialiste vous invite à soutenir l'avant-projet. D'autre part, la proposition du Parti radical est vraiment une question de loi et non de Constitution.

Claude Schenker (*PDC, FV*). Nous avons suffisamment vu toutes les tâches qui sont remplies par les communautés religieuses grâce à l'impôt ecclésiastique des personnes physiques et des personnes morales. Des experts que la commission a interrogés nous ont prouvé avec moult exemples et des expériences très concrètes, notamment à Zurich, que partout où le produit de l'impôt baisse, les communautés religieuses sont contraintes de se retirer de leurs activités culturelles, d'entretien du patrimoine et du social. Il est aussi reconnu que les communautés religieuses réalisent ces tâches à moindres frais grâce aux immenses réseaux de bénévoles et que cela coûterait bien plus que l'impôt ecclésiastique si l'Etat et les communes devaient prendre en charge de telles tâches. Non, les entreprises n'ont pas à se désolidariser de l'entretien de notre merveilleux patrimoine bâti. Oui, les entreprises doivent être solidaires de toute l'aide sociale. On peut penser à Caritas, aux conférences de Saint Vincent de Paul, à bien d'autres. Elles doivent être solidaires aussi de tout ce lien social et culturel des activités des paroisses, des enfants de chœur aux scouts, des groupes de jeunes et des groupes d'aînés, des chœurs et des fanfares et j'en passe. Et les entreprises elles-mêmes examinent la richesse de ce tissu social avant de venir s'installer à Fribourg. Le PRD avait perdu par 65 à 36 puis par 75 à 34 et ils reviennent. Il va de soi que si l'amendement PRD devait passer contre toute attente, l'ensemble du Parti démocrate-chrétien voterait la suppression de l'art. 159 à la suite de la proposition Brohy. Je ne veux pas faire peur car telle n'est pas ma méthode, mais il y a des risques que si l'on exempte les personnes morales ce soit finalement les communes qui doivent entretenir nos certaines d'églises et de chapelles. Si l'on veut donner moins aux Eglises – on peut le faire, bien sûr – l'amendement radical est la pire des solutions. Non seulement il n'est pas du tout de rang constitutionnel et comme l'a bien dit M. Ruffieux, c'est une tentative de faire passer quelque chose qui n'a pas à être réglé à ce niveau. Mais une autre solution – si vraiment on veut donner moins aux Eglises – ce serait ce fameux impôt de mandat, qu'à titre personnel et dans le sens de l'intervention socialiste je soutiendrais encore. Les radicaux n'ont pas voulu de rabais fiscal pour des gens qui ne tournent pas. Ils veulent maintenant un rabais fiscal

pour les entreprises et leurs patrons. Alors avec une touche d'humour vous me permettrez une question conclusive: vous ne voulez quand même pas un impôt négatif pour les entreprises?

Daniel de Roche (PDC, LA). Je vais m'exprimer au sujet de l'impôt de mandat, que je ne soutiens plus. Je l'ai soutenu une fois. Et je vais m'exprimer au sujet de l'amendement radical, puis au sujet de biffer tout court l'art. 159. L'impôt de mandat, on en a discuté dans la commission et on en a entendu des experts qui ont dit qu'il a un avantage et des désavantages. L'avantage, c'est effectivement – M. Nieva vient de nous le redire – le libre choix du contribuable. Mais c'est un nouvel impôt, il faut le dire. Est-ce qu'on l'introduit comme cela? Deuxièmement, on nous a dit que les entités qui sont touchées par un tel impôt auront beaucoup de difficultés de budgétiser les années à venir. Il ne faut pas se leurrer. Un impôt de mandat à l'heure actuelle dans le canton de Fribourg, il faut seulement voir le Recensement fédéral 2000, aura des conséquences très graves et très sensibles pour les budgets des paroisses et des Eglises. Donc, je me suis laissé convaincre par nos communautés respectives de ne pas introduire l'impôt de mandat maintenant et par le biais de la Constitution. Je vais m'exprimer en allemand, parce que la proposition a été faite en allemand.

Wegen des Verbots der Kirchensteuer für juristische Personen. Es ist einfach unschön, in Verfassungen, Herr Vollmer, Verbote einzuführen. Das ist das Erste und als Zweites werde ich Ihnen sagen, was Andreas Schneider, seines Zeichens Präsident der Wirtschaftskammer Baselland, zur Kirchensteuer für juristische Personen gesagt hat. Er ist meiner Meinung nach ein unverdächtigter Zeuge der Kirchensteuer für juristische Personen. «Die meisten Inhaber einer Firma mit dem Status einer juristischen Person werden sich wohl jedes Jahr ärgern, für ihre Aktiengesellschaft oder GmbH Kirchensteuern entrichten zu müssen». Diesen Ärger bekommen wir manchmal auch zu spüren in den Kirchen. «Dieser Ärger ist verständlich, denn gerade die kleinen und mittleren Unternehmen KMU werden auch sonst fiskalisch weit über Gebühr belastet. Allerdings ist auch zu bedenken, die Kirchen im Kanton Baselland», sagt hier Herr Schneider, aber es gilt auch für die Kirchen im Kanton Freiburg, «leisten mit ihrer seelsorgerischen und sozialen Arbeit einen unschätzbaren Beitrag an unsere Gesellschaft, der indirekt wieder der Wirtschaft zugute kommt». Auch den Baselbieter und auch den Freiburger KMU. «Ebenso» – das dünkt mich ebenso wichtig – «darf nicht ausser Acht gelassen werden, dass die Kirchen auch Auftraggeber sind gerade für die KMU. Bauten, Umbauten, Erneuerungen von technischen Anlagen in kirchlichen Gebäuden, Wartungs- und Reparaturarbeiten nehmen im Budget der Kirchen einen erheblichen Anteil ein». Soweit der Präsident der Wirtschaftskammer Baselland, dem ich mich eigentlich voll anschliessen kann. Er sagt dann noch, er sei aber gegen alle anderen fiskalischen Belastungen für KMUs, was ich auch verstehen kann. Lassen Sie mich noch etwas zum Streichungsantrag sagen. Ich habe in der Null-Lesung ebenfalls die These, die damals über die Kirchensteuer geredet hat, streichen wollen. Ich bin damals nicht

durchgekommen. Diese Versammlung wollte die Erwähnung der Kirchensteuer in der Verfassung, obwohl – da gebe ich Frau Brohy recht – in der jetzigen Verfassung die Kirchensteuern nicht erwähnt werden und sie eine Ausgestaltung des öffentlich-rechtlichen Statuts sind, das durchaus auch auf Gesetzesstufe geregelt werden kann. Aber ich habe auch die Angst der Finanzierung unserer Kirchenmitglieder und der Kirchgemeinden mitbekommen, und deshalb werde ich die Kommission weiterhin unterstützen.

Werner Zürcher (UDC, LA). Ayant été à la Commission 8, j'ai déjà travaillé et dit non contre cet impôt de mandat pour une raison. Si nous instituons un nouvel impôt dans la Constitution ou un impôt de mandat, je peux vous assurer que pour les citoyens qui devront voter cette Constitution ce sera une raison de plus pour lui faire descendre le ruisseau si vous voulez. Alors, réfléchissez!

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). Je suis d'avis que la proposition qui est défendue par M. Nieva est la meilleure parce que non seulement elle permet un choix, mais elle permet aussi une égalité de traitement. Ce n'est pas un nouvel impôt, mais c'est un impôt pour tous et c'est un impôt de solidarité. Je suis persuadée qu'à terme c'est un plus aussi pour les Eglises. Dans ce sens-là, je soutiendrai la proposition de l'impôt de mandat proposé par M. Nieva et son groupe.

La Rapporteuse. Trois remarques, d'abord sur l'impôt de mandat. Etant donné que les Eglises craignent une diminution de leurs recettes, elles conçoivent l'impôt de mandat dans une dimension qui pourrait être perçue par certaines personnes comme une amende, par les gens qui veulent sortir de l'Eglise en l'occurrence ou qui sont déjà sortis. C'est pour cela, pour ces deux raisons, donc diminution des recettes de l'Eglise et perception par une partie de la population de cet impôt comme une amende, que nous avons finalement renoncé à la mention de cet impôt dans la Constitution. Maintenant par rapport à la proposition radicale, la proposition radicale donc aurait pour conséquence de diminuer les rentrées de l'impôt ecclésiastique d'un peu plus de 10%, ce qui correspond à l'impôt sur les personnes morales. Un peu plus de 10%, c'est aussi la part que les Eglises consacrent à l'entretien de leurs bâtiments, en tout cas l'Eglise catholique d'après les comptes que j'avais eus, tous bâtiments confondus, historiques et modernes. Donc, vous voyez un petit peu les répercussions que cela peut avoir. Et puis quant à la dernière proposition, la proposition Brohy, l'avantage de maintenir «la perception des impôts ecclésiastiques est réglée par la loi», c'est la clarté. Le maintien de cet alinéa fait qu'il est mentionné clairement que c'est la loi et donc les autorités cantonales et donc subsidiairement le peuple qui décident des modalités de l'impôt ecclésiastique. Voilà, je crois que suite à cela tout a été dit sur cet article.

– Au vote, la proposition d'amendement du groupe radical est rejetée par 70 voix contre 30.

– L'al. 1 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe citoyen) est accepté par 58 voix contre 40.

– L'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 8 et du groupe citoyen) est rejeté par 69 voix contre 32.

Patrik Gruber (PS, SE). Motion d'ordre! Monsieur le Président, je constate que l'amendement de M^{me} Brohy porte sur tout l'art. 159, alors je ne vois pas pourquoi vous limitez cet amendement aux al. 1 et 2.

Le Président. Parce que l'al. 3 a été rejeté.

Patrik Gruber (PS, SE). Mais la proposition, c'est biffer tout l'art. 159. Alors, je vous demande de laisser voter là-dessus.

Le Président. Alors, je suis prêt à suivre la proposition de M. Gruber. Nous votons donc sur la suppression de l'art. 159 tel que le propose l'amendement du groupe citoyen.

– Au vote, la proposition d'amendement du groupe citoyen est rejetée par 53 voix contre 49.

– Au vote nominal d'ensemble, le Titre VI est accepté par 81 voix contre 12.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berther P. (PDC, FV), Binz J. (UDC, SE), Boivin D. (PRD, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart R. (PCS, SE), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Chassot L. (PDC, GR), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Dévaud D. (PS, FV), Dupasquier A. (PRD, GR), Emonet G. (PS, VE), Fehlmann C. (PRD, GR), Garnier M. (Cit., FV), Glardon A. (PDC, BR), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hunziker D. (PRD, VE), Hürlimann K. (PRD, LA), Jaeggi P. (PCS, SE), Julmy-Hort D. (PDC, SE), Kisenga A. (PS, GR), Levrat C. (PS, GR), Liniger P.-A. (UDC, BR), Lüthi A. (PS, FV), Mäder N. (UDC, SE), Maillard J.-C. (PDC, SC), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Matthey C. (PDC, GL), Menoud E. (PDC, GR), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Moullet C. (PS, BR), Ott M. (PRD, SE), Pasquier P. (PS, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pittet M. (PS, LA), Raemy R. (PCS, SE), Repond J. (PDC, SC), Rey Jacqueline (UDC, GL), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux

N. (PCS, SC), Sahli P. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Spring-Sturny L. (PDC, SE), Sturny R. (PCS, SE), Terrapon M. (PDC, SC), Thalmann-Bolz K. (UDC, LA), Vallet P. (PDC, GR), Vaucher J. (PS, SE), Virdis Yerly D. (PRD, SC), Wassmer A. (Cit., SC), Wüthrich B. (PDC, LA).

Ont voté non:

Brohy C. (Cit., FV), Chassot D. (PS, BR), Grandmaison W. (PRD, LA), Gruber P. (PS, SE), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Müller G. (PS, SE), Petrig A. (PS, SE), Pochon R. (PRD, BR), Reynaud M. (Ouv., SC), Sudan F. (PRD, GR), Vollmer F. (PRD, SE), Zürcher W. (UDC, LA).

Se sont abstenus:

Bossart C. (PRD, SC), Brodard V. (PS, GL), Ecoffey E. (PS, SC), Jacquat V. (PRD, SC), Merz G. (PRD, LA), Meyer-Glausser A. (PRD, SC), Nieva J. (PS, FV), Sager K. (PRD, SC).

Le Président. Nous interrompons nos travaux jusqu'à 14 heures. Je vous informe avant que vous quittiez la salle que le président de la Commission 4 a accepté de traiter dès le début de l'après-midi les dispositions finales. Si nous arrivons suffisamment tôt après-midi avec les dispositions finales, le vice-président de la Commission 7 est prêt à aborder les thèmes de cette commission-là. Je vous remercie pour cette matinée et vous souhaite un très bon appétit. (*Applaudissements*).

La séance est levée à 12 heures.

Le Président:

Adolphe GREMAUD

Les Secrétaires:

Antoine GEINOZ

Pierre SCYBOZ

Julia BRÜGGER

Séance du 11 décembre 2003, à 14h, à Fribourg

Présidence de M. Christian Levrat

SOMMAIRE: Ouverture de la séance – Examen du Titre VII – Examen du Titre IV, Chapitre 4

Ouverture de la séance

Le Président. Mesdames, Messieurs, chers collègues, nous allons poursuivre nos travaux avec le Titre VII «Dispositions finales». Nous continuerons ensuite ces travaux avec l'examen des articles qui relèvent de la Commission 7. On avance donc sur le programme, ce qui est une bonne nouvelle.

Examen du Titre VII

Rapporteur: **Frédéric Sudan** (*PRD, GR*).

ARTICLE 160

Le Rapporteur. Tout d'abord, j'aimerais faire un commentaire général sur ces dispositions transitoires et finales, et ensuite seulement je passerai à l'art. 160. La Commission 4 a consacré sa troisième séance de l'année aux dispositions transitoires et finales. Nous devons traiter de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et fixer les modalités de l'application de cette nouvelle Charte, c'est-à-dire fixer les délais pour l'adoption de la législation. J'ai bien dit «les délais» et non «le délai», car vous comprendrez aisément que les incidences des quelques 150 articles ne sont pas toutes identiques. Aussi nous avons souhaité que cette transition législative se fasse le plus rapidement possible ou, pour citer l'art. 161, «sans retard». Toutefois, conscients des limites de ce souhait, nous vous proposons un délai général de quatre ans au maximum. Des dispositions particulières sont bien sûr nécessaires pour des sujets qui exigent plus d'organisation, plus de changement ou la mise en place d'une nouvelle structure. Ainsi, l'art. 160 traite de la date de l'entrée en vigueur, l'art. 161 du délai général et les autres articles des délais spéciaux. Je tiens à remercier les conseillers juridiques pour l'aide à la rédaction du document que vous avez toutes et tous reçu. Ce feuillet vous explique de manière précise les principes et les choix retenus par la Commission 4. L'art. 160 traite de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et de l'abrogation de l'ancienne. La commission vous propose comme principe de fixer l'entrée en vigueur un 1^{er} janvier. Ainsi, si le calendrier actuel est maintenu, que le peuple se prononce en faveur du projet de Constitution soumis, nous préconisons l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il faut ici préciser que la notion d'entrée en vigueur est différente de celle d'applicabilité. En effet, une disposition peut très bien être en vigueur, mais

n'être absolument pas directement applicable, donc n'avoir en fait aucun effet pour vous et moi dans l'immediat. Par un exemple, j'aimerais vous expliquer encore mieux cette notion. A l'art. 66 al. 1, nous avons accepté une prestation en faveur de chaque enfant. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et le législateur aura l'obligation d'intervenir, mais avant qu'une loi et qu'un règlement d'application soient votés, il n'y aura aucun effet, entendez par là aucun versement de prestations. Une deuxième précision est nécessaire pour vous dire que la commission est consciente que si vous acceptez le 1^{er} janvier 2005 comme date d'entrée en vigueur, cette dernière se fera certainement avant l'obtention de la garantie fédérale. Nous ne considérons pas ceci comme un problème puisque d'une part, avant cette obtention, l'entrée en vigueur n'a qu'une valeur déclarative et non constitutive, et d'autre part, les derniers exemples de nouvelles constitutions cantonales montrent que les Chambres fédérales ont à chaque fois octroyé la garantie fédérale. Pour résumer, je vous propose donc d'accepter une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et d'accepter l'art. 160 tel que présenté.

Le Président. J'ouvre la discussion sur l'art. 160. La discussion est libre. La parole n'est pas demandée. L'art. 160 est adopté.

ARTICLE 161

Le Rapporteur. Au début de l'al. 1, la commission démontre clairement son envie de voir le plus tôt possible entrer en fonction les incidences de la nouvelle Constitution. Elle complète toutefois cet al. 1 par une seconde phrase dans laquelle elle fixe le délai général maximum, soit quatre ans, délai qui paraît raisonnable pour accomplir tout le travail nécessaire sans précipitation mais de manière réfléchie et complète.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 161. La parole n'est pas demandée. La discussion est close. Cet article est adopté.

ARTICLE 162

Le Rapporteur. Cet article a déjà fait l'objet de discussions et le plénum s'est déjà prononcé et à déjà adopté cet article lors de notre session précédente. Je ne reviendrai donc pas sur le sujet.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Je tiens juste à apporter à titre personnel une petite précision à propos de cet art. 162 que nous avons certes déjà adopté lorsque nous avons adopté l'art. 34. Vous vous souvenez donc que vous aviez en même temps adopté un amendement qui

avait été déposé par M^{me} Gendre et moi-même s'agissant de l'allocation de maternité aux femmes de condition modeste. A la demande de certains de nos collègues, je tiens à préciser les choses suivantes: l'al. 1 de cette disposition transitoire précise que les prestations cantonales dues en cas de naissance et d'adoption sont versées pendant au moins 14 semaines. Il va sans dire, s'agissant des allocations de maternité aux femmes de condition modeste, qu'elles sont actuellement prévues dans un cadre pouvant aller jusqu'à 12 mois. Il n'était pas dans l'intention ni de M^{me} Gendre ni de moi-même de réduire ce qui existe déjà. Dès lors il faut comprendre sans modifier formellement cette disposition que les allocations de maternité aux femmes de condition modeste continueront à être versées dans une durée maximum de 12 mois.

Le Président. Merci pour cette déclaration. Je suppose que nous reviendrons quoi qu'il en soit sur ce dispositif en troisième lecture et que nous pourrions en discuter à ce moment-là. Y a-t-il d'autres interventions sur l'art. 162? Ce n'est pas le cas. Cet article est donc adopté.

ARTICLE 163

Le Rapporteur. Avec l'art. 163 nous entrons dans les dispositions particulières, les délais spéciaux. Vous avez reçu sur vos tables une feuille qui reprend les art. 163 et 165, car ces deux articles ont été modifiés en deuxième lecture par rapport aux articles qui vous sont présentés dans l'avant-projet. L'art. 163 découle des décisions prises aux art. 44, 53 et 146. La Commission 4 vous propose d'allonger le délai général d'une année, soit de porter l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Cette proposition est motivée par le temps nécessaire à la constitution des registres des personnes pouvant voter et élire ainsi que celles pouvant être élus.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 163. La parole n'est pas demandée. La discussion est close. L'art. 163 est donc adopté dans sa nouvelle version suite aux décisions de la deuxième lecture.

ARTICLE 164

Le Rapporteur. Cet article appartient plus à la technique constitutionnelle qu'à un choix politique. La commission a donc suivi les conseils avisés de nos conseillers juridiques, et je vous propose d'en faire de même.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 164. La parole n'est pas demandée. L'art. 164 est adopté.

ARTICLE 165

Le Rapporteur. Cet article veut éviter de changer de mode de fonctionnement en cours de législature. Il fixe donc le délai de prise d'effet au début de la prochaine législature, soit en 2007. Vous remarquerez que nous ne parlons pas dans l'article d'entrée en vigueur, mais que nous utilisons «prennent effet», ceci afin de préciser que les lois réglant la nouvelle organisation des

organes de l'Etat devront être prêtes avant que s'organisent des élections.

Le Président. Vous avez également une nouvelle version de l'art. 165 qui vous a été distribuée. La discussion est ouverte sur cette disposition. La parole n'est pas demandée. La discussion est close. Cet article est donc adopté.

ARTICLE 166

Le Rapporteur. Cette disposition transitoire peut paraître compliquée. Je vous concède d'ailleurs qu'elle l'est un peu, mais nous n'avons pas trouvé plus simple pour régler de manière acceptable le passage de l'ancien système vers le nouveau. Ainsi cet article veut régler trois choses. D'une part, il fixe le délai pour la réunification des deux tribunaux en un Tribunal cantonal et celui de l'élection de son président. D'autre part, il fixe la mise en place et le début de l'activité du Conseil de la magistrature, et troisièmement – et c'est là que les choses se compliquent un peu – il règle la transition et le changement de système quant à l'élection et à la durée des mandats de tous les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public. A ce propos, il faut savoir qu'aujourd'hui les magistrats sont élus pour cinq ans, mais qu'ils le sont de manière individuelle. Afin de ne léser personne, c'est-à-dire afin de ne pas interrompre une période pour laquelle ils ont été élus, nous vous proposons par les trois lettres de l'al. 3 de régler tous les cas de figure. En bref, je vous demande de faire confiance à la Commission 4 et aux conseillers juridiques et d'accepter cet article.

Nicolas Grand (PDC, GL). J'interviens concernant l'art. 166 al. 4 compte tenu du fait que le système d'élection du président du Tribunal cantonal n'a pas été modifié, contrairement à ce qui a été envisagé par l'avant-projet et par le projet de la commission. Autrement dit, cet al. 4 me paraît superflu puisqu'il n'y a pas de modification du système d'élection du président du Tribunal cantonal par le Grand Conseil.

Le Rapporteur. Excusez-moi, Monsieur Grand, mais le vice-président est venu me parler pendant que vous interveniez. Je n'ai pas pu entendre l'ensemble de votre intervention.

Le Président. M. Grand indique que le quatrième alinéa est à son sens superflu dans la mesure où on n'a pas modifié la règle pour l'élection du président du Tribunal cantonal.

Le Rapporteur. Alors, dans ce cas-là bien sûr que je suis d'accord avec vous.

Le Président. Bien, la commission se rallie à cette proposition. Le quatrième alinéa serait donc supprimé. La discussion est ouverte.

Philippe Vallet (PDC, GR). Je voudrais simplement au sujet de cet art. 166 al. 3 demander une précision au président de la Commission 4, c'est-à-dire qu'advient-il des magistrats qui sont en fonction au moment de

l'entrée en vigueur de cette disposition? Cela signifie-t-il que selon votre idée tous les magistrats actuellement en poste dans le canton devraient être réélus ou est-ce que leurs fonctions sont automatiquement prorogées?

Le Rapporteur. Alors, nous avons plusieurs cas de figure. Il y a les magistrats qui voient leur mandat se terminer avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution. Dans ce cas, on propose qu'ils soient réélus et pour une période de cinq ans. A la fin de cette période de cinq ans, ils seront alors réélus selon le nouveau système, c'est-à-dire sans délai mais par contre ils seraient révocables. Ensuite, deuxième cas de figure, il y a les personnes qui voient se terminer leur mandat entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007. Pour ces personnes-là, nous prévoyons également qu'elles soient réélues pour un délai de cinq ans et à la fin du délai de cinq ans ils seraient élus selon le nouveau système. Et puis ensuite il y a ceux qui pourraient entrer directement en fonction avec le nouveau système. Voilà les trois cas de figure que nous avons décelés. Donc en fait notre idée, c'est de dire on ne veut pas couper un délai de cinq ans, c'est-à-dire que lorsque les personnes ont été élues pour un délai de cinq ans, on veut respecter ce délai de cinq ans. Ensuite seulement, ils deviendraient élus selon le nouveau système.

Philippe Vallet (PDC, GR). Je pense que le cas échéant étant au stade de la troisième lecture il faudra que je réfléchisse aux implications réelles de cet article-là et je me permettrai d'y revenir s'il le faut.

Le Président. La discussion continue sur l'art. 166. La parole n'est pas demandée. L'art. 166 est adopté dans ses trois premiers alinéas. Le quatrième alinéa est supprimé.

ARTICLE 167

Le Rapporteur. Cet article traitant de la justice de paix émane des thèses de la Commission 6. La Commission 4, par loyauté, vous le propose tel quel. Toutefois, nous ne jugeons pas son utilité comme indispensable. En effet, tant la réforme au niveau fédéral que le postulat accepté il y a moins d'une année par le Grand Conseil rendent cette disposition quelque peu caduque. J'aimerais bien à ce sujet entendre le président de la Commission 6, mais dans tous les cas la Commission 4 pense que la présence de cet article n'est pas totalement justifiée puisqu'il ne contient aucun délai et n'apporte rien par rapport à la situation actuelle.

Philippe Vallet (PDC, GR). Alors, c'est bien volontiers que je vous réponds. Je vous dirais tout d'abord qu'au plan fédéral effectivement, il y a une réforme très profonde des autorités tutélaires et du droit de la tutelle qui est en cours de gestation. On sait ce qu'il en est de ces réformes, qu'elles soient au plan fédéral ou au plan cantonal: on ne sait jamais si elles aboutiront ou quand elles aboutiront. Donc, il y a quand même quelques hypothèques qu'il convient de lever. Je suis

quant à moi d'avis qu'il ne faut pas perdre de vue qu'au plan cantonal, nous avons également quelque chose qui se met en place étant donné que notre collègue Denis Boivin, dans le cadre de son mandat de député, a pris la succession si je puis dire d'une motion déposée par son prédécesseur M. Ropraz au sujet de la modification justement du remodelage des justices de paix dans le canton de Fribourg. Donc, à mon sens cette disposition conserve toute son utilité, compte tenu de ce qui se passe déjà au sein de notre canton et indépendamment des réformes éventuelles possibles au niveau fédéral. C'est pourquoi je pense que cet article a tout à fait sa raison d'être et qu'il doit être voté tel quel.

Denis Boivin (PRD, FV). Effectivement, comme vient de le mentionner le président de la Commission 6, j'ai repris un postulat de mon ancien collègue Maurice Ropraz, et ce postulat a été pris en considération le 12 décembre 2002 au Grand Conseil par 81 voix contre 22 avec des abstentions. Dans ce postulat, il s'agissait notamment évidemment de demander une professionnalisation de la justice de paix, sur le modèle de ce qui est en train de se faire au niveau fédéral et je demandais nommément notamment la réduction de 29 à 7 des cercles de justice de paix. Ce postulat avait bien passé puisque tous les groupes à part le groupe UDC à l'époque l'avaient accepté. Maintenant, il est clair s'agissant d'un postulat que la balle est dans le camp du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a normalement une année pour rendre un rapport, donc théoriquement le rapport devrait arriver demain, mais il n'arrivera pas demain puisque, si je me rappelle bien, il me semble que le Conseil d'Etat a demandé une prolongation, ce qu'il peut faire. Dès lors, je crois que nous devons, même si cela figure par ailleurs dans le programme de législature 2002 – 2006, nous devons garder une certaine pression et par conséquent je ne pense pas que cet art. 167 soit inutile et je vous invite à le maintenir.

Erika Schnyder (PS, SC). Effectivement, je crois que je peux appuyer cette intervention à la fois de M. Boivin et de M. Vallet. Je crois que cet art. 167 est actuellement indispensable, et pour ceux qui ont l'habitude de travailler avec les justices de paix, on sent qu'il y a une nécessité de réformer. On ne sait pas comment va tourner le droit fédéral et en cette période particulièrement troublée, je ne mettrais pas ma main à couper pour les suites que pourrait revêtir la législation fédérale en la matière. Je vous propose donc aussi le maintien de cette disposition.

Nicolas Grand (PDC, GL). Dans le même sens de ce qui vient d'être dit, j'aimerais simplement relever que cet article non seulement n'est pas si anodin que cela, mais constitue une des principales nouveautés de la nouvelle Constitution qui est proposée au peuple. D'ailleurs c'est cette idée-là qui a motivé le député-constituant Denis Boivin à reprendre le flambeau pour le faire passer au niveau du Grand Conseil, mais par la Constitution ce serait encore plus efficace.

Le Rapporteur. La Commission 4, vous l'avez compris, ne proposait pas forcément l'annulation de

l'art. 167. Elle était par contre dubitative quant à son utilité. Elle voulait entendre par là le président de la Commission 6 qui a donné les informations nécessaires. Donc, je pense que la Commission 4 peut très bien, comme elle l'a fait, laisser l'article tel quel.

Le Président. Je constate que nous n'avons pas de demande de suppression de cette disposition qui est par conséquent adoptée en l'état. Les art. 168 et 169 seront traités suite au débat sur les articles relevant de la Commission 7. Nous allons donc reprendre maintenant notre travail à l'art. 144. Je remercie le président de la Commission 4 pour ses explications et accueille le vice-président de la Commission 7, M. Masset au pupitre du rapporteur. (*Applaudissements*) Parlant de la présidence de la Commission 7, j'ai une nouvelle réjouissante à vous transmettre. Notre collègue Laurent Schneuwly est devenu aujourd'hui papa pour la troisième fois. C'est une petite fille qui s'appelle Marion. L'accouchement qui était programmé pour aujourd'hui et qui nous avait conduit à modifier notre ordre du jour s'est bien passé. J'adresse en votre nom à tous les félicitations les plus vives de la Constituante à Laurent Schneuwly et à son épouse, et en mon nom personnel, en tant que père également de trois enfants, je lui transmets mes encouragements les plus sincères pour les nuits à venir. (*Applaudissements*)

Examen du Titre IV, Chapitre 4

Rapporteur: **Jean-Marie Masset** (*PRD, BR*)

ARTICLE 144

Le Rapporteur. La Commission 7 souhaite la suppression de l'al. 3 de l'art. 144. Celui-ci n'est en effet pas compatible avec l'art. 150 al. 5, garantie du territoire et cas dans lesquels l'Etat peut ordonner une fusion. Si la présente assemblée souhaite néanmoins maintenir l'al. 3, il faudrait ajouter à cet alinéa «dans les limites de la présente Constitution» afin de prendre en considération l'art. 150 al. 5. Je vous demande donc de soutenir les conclusions de la Commission 7 et supprimer cet al. 3.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 144. La discussion est close. Je considère donc que nous suivons la proposition d'amendement de la Commission 7.

ARTICLE 145

Le Rapporteur. La Commission 7 a admis au cours de ses débats la contrainte que représentent les termes «assurer» et «offrir» dans le présent contexte. Une seconde raison de remise en question de ces termes est à trouver dans le souci d'une certaine lisibilité. Il faut être uniforme. L'art. 57 utilise le verbe «disposer» alors que la Commission 7 a admis le terme «offrir» pour l'art. 145. Pour ces raisons, je vous invite également à suivre la Commission 7.

Le Président. La parole est aux groupes sur l'art. 145. La discussion est libre. La parole n'est pas demandée.

L'article est donc adopté dans la forme de la commission.

ARTICLE 146

Le Rapporteur. La Commission 7 a évoqué les remarques issues de la procédure de consultation. La Commission 7 relève notamment, en réponse à la remarque du Conseil d'Etat, que la teneur actuelle de l'art. 146 a pour conséquence que l'assemblée communale doit fixer le nombre des membres du conseil communal. La question est donc de savoir si cette disposition a sa place dans la Constitution. Cette disposition est le résultat des thèses qui ont servi de préambule à nos discussions. C'est une des raisons d'ailleurs qui expliquent le volume important de l'avant-projet. Finalement, selon le droit actuel, les communes peuvent renoncer à une telle décision. C'est donc la solution par défaut qui s'applique. Faut-il dès lors changer le système actuel qui fonctionne très bien? Lors du vote, la Commission 7 a décidé la suppression des al. 3, 4 et 5. Je vous invite à faire votre vote.

Antoinette de Weck (*PRD, FV*). Je m'exprime uniquement sur l'al. 6 de l'art. 146. Cet al. 6 a été rajouté par la Commission de rédaction. Il fait suite aux demandes et aux remarques faites par le Service de législation. Plusieurs fois il nous a demandé: «Mais est-ce que ces dispositions sont applicables ou non aux autorités communales?» et il y avait un grand flou qui existait après la première lecture quant à savoir quelles dispositions étaient applicables aux autorités cantonales et quelles dispositions étaient applicables aux autorités communales. Alors, nos juristes ont discuté avec le Service de législation et ils ont trouvé cette solution en faisant à cet art. 146 un renvoi aux articles qui, applicables aux autorités cantonales, sont aussi applicables aux autorités communales. C'est la raison pour laquelle vous ne le trouvez pas dans l'amendement puisque l'amendement a été fait d'après le texte de la première lecture et nous l'avons inscrit uniquement à la fin de l'art. 146 de l'avant-projet.

Christian Pernet (*Cit., GR*). Ce serait juste une remarque en fait sur ce que vient de dire M^{me} la rapporteure de la Commission de rédaction. C'est au vu des résultats de nos travaux sur l'art. 97: à l'al. 6 il n'y a plus de raison de le nommer puisque nous l'avons supprimé.

Claude Schenker (*PDC, FV*). Aussi une toute brève remarque par rapport aux résultats des travaux de notre deuxième lecture. Sauf erreur, l'art. 94^{bis} est devenu 137, mais je renvoie aussi à la Commission de rédaction sur cette question.

Le Rapporteur. Pas de remarque.

Le Président. Je constate donc que l'art. 146 est adopté dans la version de la commission.

ARTICLE 147

Le Rapporteur. La Commission 7 relève que la loi impose un budget mais aucun plan financier. Les taxes,

quant à elles, sont de toute façon affectées. C'est pourquoi je vous propose d'accepter la formulation de l'al. 1 de la manière suivante: «Les communes disposent d'autonomie dans la fixation, le prélèvement et l'utilisation des taxes et impôts communaux», l'al. 2 ne subsistant quant à lui pas de modification.

Denis Boivin (PRD, FV). C'était juste en fait un petit problème j'allais dire de logique juridique. Quand on dit ici dans cet article que les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement des taxes et impôts communaux, il faut l'entendre selon moi dans le cadre de la loi, ce qui veut dire que de toute manière les communes n'ont pas pouvoir de légiférer, c'est le Grand Conseil qui fait les lois. Et dans le cadre de la loi, les communes ont une autonomie pour fixer la taxe, le taux de l'impôt etc. mais encore une fois dans les limites de la loi. Cela veut dire que l'on ne pourrait pas imaginer tout d'un coup la commune créer un impôt communal de toutes pièces ou prélever par exemple 300% sur les droits de succession alors que la loi permet seulement de prélever des centimes additionnels jusqu'à 100% maximum. Alors, c'est la question que je pose en fait au rapporteur de la commission, et je me demande aussi dans quelle mesure on ne devrait peut-être pas le préciser, à voir éventuellement avec la Commission de rédaction, pour éviter disons d'être induit en erreur dans le cadre de cet article.

Le Rapporteur. Je dirais simplement qu'en principe, les communes conservent l'autonomie dans la manière d'adopter ou non tel ou tel règlement, je pense notamment à l'épuration, et dans le cas présent ce n'est pas le Grand Conseil qui fixe les limites, on est d'accord. Donc, il s'agit bel et bien d'autonomie communale. Maintenant s'agissant de savoir si oui ou non on doit renvoyer la question à la Commission de rédaction, je pense qu'on peut poser la question à M^{me} la Présidente.

Antoinette de Weck (PRD, FV). On est toujours prêts à examiner toutes les questions qui nous sont soulevées. Je crois qu'il y avait une règle générale de dire qu'on ne voulait pas mettre «dans le cadre de la loi» d'une façon générale. Maintenant, est-ce que c'est un cas particulier dans lequel il faudrait vraiment le mettre? Je crois qu'on va en discuter avec les juristes, mais il y avait un principe selon lequel on ne voulait pas de renvoi à la loi. J'aurais une autre question. Le président de la commission, lorsqu'il a lu le texte de la Commission 7, a dit «dans la fixation, le prélèvement et l'utilisation des taxes et impôts communaux». Or, dans notre tableau synoptique, on a tracé l'affectation et l'utilisation se trouve dans l'avant-projet. Le terme «utilisation» a été effectivement ajouté par la Commission de rédaction parce qu'il y a eu plusieurs remarques faites sur ce terme «affectation» où on nous a proposé d'utiliser plutôt «utilisation», puisque l'affectation des taxes est réglée par le droit supérieur et puis que les impôts ne sont pas affectés. Alors, ce que je voulais savoir, c'est si la Commission 7 était d'accord qu'on mette «utilisation» ou bien si elle garde son amendement sans «affectation». C'est un détail, mais c'est après pour nous, pour la Commission de rédaction

tellement plus facile quand on sait ce que le plénum a voulu.

Le Président. Monsieur Masset, pourriez-vous nous lire la proposition de la commission?

Le Rapporteur. La proposition de la commission donc s'agissant de l'art. 147 al. 1 dit bien: «Les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement des taxes et impôts communaux». Donc, je pense qu'effectivement on peut se rallier à la proposition de la Commission de rédaction ou aller dans ce sens-là en tous les cas.

Le Président. Si bien que la proposition de la Commission 7 serait maintenant, que nous parlions tous de la même chose: «Les communes disposent d'autonomie dans la fixation, le prélèvement et l'utilisation des taxes et impôts communaux». M. Masset vient d'indiquer qu'il se rallie à cette version-là.

Erika Schnyder (PS, SC). Je constate un certain flou juridique sur cette disposition. Nous avons dans notre texte qui nous est proposé ici par la Commission 7: «Les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement des taxes et impôts communaux». Nous n'avons pas l'ajout qui a été lu en fait par M. le rapporteur qui est en fait la répétition de l'avant-projet. Donc, manifestement cet ajout il faut l'oublier, ou alors la Commission 7 s'est marché dessus, si vous me passez l'expression. Nous avons maintenant une question très intéressante qui a été posée par M. Boivin et qui reflète effectivement la réalité. C'est que les communes ont une certaine autonomie, mais cette autonomie est extrêmement limitée. Vous savez à quel point l'autonomie communale est un sujet délicat et sensible. Alors, je ne voudrais pas que l'on mette dans la Constitution des termes qui violeraient en fait, si je puis dire, l'état de législation qui dure et perdure depuis des années et des années. Effectivement, l'autonomie de la commune est extrêmement limitée. La commune a la possibilité de percevoir ses taxes. Elle peut en fixer les montants, dans une certaine mesure encore. Elle peut aussi renoncer à percevoir des montants de taxes. On a vu, certaines communes le font. Mais à ce moment-là il faut impérativement qu'on mette les termes corrects, et parler d'autonomie à tort et à travers, à mon avis c'est faux. Donc, on peut renvoyer à la Commission de rédaction pour que celle-ci adapte les termes, mais je pense que c'est vraiment une question de fond là et j'aimerais être absolument certaine sur ce que l'on vise dans cette disposition, de manière à ce qu'il n'y ait pas de possibilité d'interprétation par la suite, et on sait ce que c'est lorsque l'on tombe sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles.

Le Rapporteur. Donc, en réponse à M^{me} Schnyder je dirais qu'il s'agit effectivement d'un ajout de la Commission de rédaction et non de la Commission 7. Je réitère ma proposition de nous rallier à la proposition de la Commission de rédaction.

Le Président. De manière à donner un peu de clarté au débat, la commission se rallie à la version de l'avant-projet telle qu'elle a été amendée par la Commission de rédaction. Maintenant j'ouvre la discussion sur cet objet-là.

Carmen Buchiller (*Ouv., GR*). Excusez-moi, en tant que membre de la Commission 7 et en relisant quelque peu les petits papiers que j'ai à disposition, il ne me semble pas que dans notre esprit il était question justement de rajouter cette notion d'affectation ou d'utilisation. Nous l'avons bien en commission biffée. Donc il n'y aurait pas lieu ici, si vous vous ralliez à la proposition de la commission, que ces termes figurent, que ce soit «utilisation» ou «affectation».

Le Président. Nous procéderons de toute manière à un vote entre la version originale de la commission et l'avant-projet.

Béatrice Wüthrich (*PDC, LA*). J'aimerais juste, après réflexion, apporter quelques informations quant à ce mot «affectation» ou «utilisation» en tant que membre de la Commission 7. On ne peut pas dire que les communes disposent d'autonomie dans l'affectation et l'utilisation puisqu'on parle de taxes. Donc, on sait qu'au niveau communal on a des taxes qui sont liées, et je crois que c'est dans cet esprit que la commission a biffé «affectation» ou «utilisation» dans le sens que les taxes par exemple pour les déchets, elles sont liées. La commune ne peut pas disposer d'autonomie quant à leur affectation. Elles sont automatiquement liées à l'objet pour lequel elles sont prélevées. Je crois que c'est dans ce sens que nous pensions supprimer «affectation» ou «utilisation», du fait que certaines taxes communales sont liées et que la commune ne peut pas avoir une autonomie complète quant à ces prélèvements.

Jean-Paul Brügger (*PDC, BR*). Je voulais juste confirmer ce que vient de dire ma collègue. Je crois que je ne vais pas redire la même chose. La suppression du mot «affectation» était essentiellement due aux taxes. Les taxes ne peuvent pas être affectées selon la volonté. Elles sont perçues pour quelque chose et doivent être affectées à cela.

Erika Schnyder (*PS, SC*). Je suis désolée, mais si vous prenez l'impôt sur les chiens, qui est une taxe en fait, elle est affectée aux routes à Villars-sur-Glâne et non pas à l'élimination des crottes de chiens. (*Hilarité*)

Le Rapporteur. Pas d'autre commentaire.

– Au vote, l'avant-projet (opposé à la proposition originale de la Commission 7) est rejeté par 90 voix contre 13.

ARTICLE 148

Le Rapporteur. La Commission 7 est d'avis qu'il est faux de mentionner les villes centres ou les communes montagnardes ou encore les communes éloignées ou mal desservies par les transports publics et bien d'autres encore. En conclusion, il est important de

maintenir un cadre général et laisser ensuite le libre choix au législateur. Je vous demande donc de soutenir les conclusions de la Commission 7.

Katharina Hürlimann (*PRD, LA*). Meine Adresse geht an die Redaktionskommission. Ich persönlich finde den Ausdruck «Linderung der Finanz- und Steuerkraft» nicht gut. Den Ausdruck «Linderung» sollte man durch ein besseres Wort ersetzen. An sich schliesse ich mich sonst der Kommission an.

Le Rapporteur. Pas d'autre commentaire.

ARTICLE 149

Le Rapporteur. Pas de commentaire particulier s'agissant de cet article.

Le Président. La discussion est ouverte. La parole n'est pas demandée. Cet article est adopté.

ARTICLE 150

Le Rapporteur. Il n'est pas nécessaire de fixer dans la Constitution la notion de fusion intercantonale. Au départ, la Commission 7 voulait donner un signal fort d'ouverture. Une telle fusion nécessiterait de toute manière une décision de l'autorité fédérale. Je vous invite donc à accepter la suppression de l'al. 2 de l'art. 150.

Katharina Hürlimann (*PRD, LA*). Die freisinnige Fraktion schlägt Ihnen vor, den Abs. 3 des Vorentwurfs ebenfalls zu streichen. Wir bestreiten zwar nicht, dass die drei genannten Körperschaften da in diesem dritten Absatz berechtigt sind, eine Gemeindefusion vorzuschlagen, nur sollte man diese Bestimmung nicht in die Verfassung schreiben. Umso mehr die Gefahr besteht, wenn man eine Aufzählung vornimmt, dass man dann immer nicht vollständig wird. Die Bestimmung, wer alles eine Gemeindefusion vorschlagen kann oder soll, ist auf Gesetzesstufe zu regeln. Darum schlagen wir euch vor, diesen Abs. 3 ebenfalls zu streichen.

Erika Schnyder (*PS, SC*). Je m'exprime en mon nom personnel et je voudrais vous proposer de ne pas éliminer l'al. 2, parce qu'effectivement si nous avons dans la Constitution une disposition qui prévoit que la fusion peut aller au-delà du territoire cantonal, c'est clair que dans le cadre de la modification du territoire cantonal il faudra une votation fédérale, parce que cela va modifier la Constitution fédérale. Mais je reste persuadée qu'il faut quand même un signe positif, et ce signe positif s'inscrit dans le cadre de l'évolution future vers laquelle on va. On sait très bien actuellement qu'il y a certaines communes frontalières entre deux cantons qui ont énormément d'affinités, même parfois beaucoup plus d'affinités qu'avec les communes du même district ou de la même circonscription administrative suivant le canton dans lequel on se trouve. A mon avis ce serait dommage ici de vouloir se restreindre et de vouloir empêcher ou en tout cas ne pas prévoir cette possibilité qu'il y aurait pour des communes qui se situent aux confins de territoires de

pouvoir fusionner. Aussi je vous propose de maintenir la version qui est celle de l'avant-projet qui a été adopté en première lecture.

Placide Meyer (*PDC, GR*). J'interviens au nom du groupe. J'avais levé la main mais le regard s'est dirigé ailleurs, ce n'est rien, ce n'est pas grave. Je voudrais simplement apporter le soutien total du groupe PDC à l'article tel qu'il est ressorti des travaux de la Commission 7. Cela signifie que nous n'entrons pas en matière sur la proposition de M^{me} Hürlimann et nous ne prenons pas en considération non plus la requête de M^{me} Schnyder. Donc, confiance à la commission.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). Pour ma part aussi, je regrette que cet al. 2 soit supprimé. C'est extrêmement dommage parce qu'il y a tellement d'endroits – je pense bien sûr immédiatement à la Broye, j'ai un petit peu de parenté par là-bas, soit vaudoise, soit dans le canton de Fribourg – et les problèmes sont tellement grands pour des questions qui sont en train d'ailleurs de s'arranger peu à peu. Je pense au collègue intercantonal, ce n'est pas si simple. Mais il y a d'autres problèmes très précis. Quand on pense que pour une école enfantine ou une école primaire il y a un certain nombre d'élèves qui doivent faire des kilomètres de trajets chaque jour alors qu'ils ont une école à cent mètres de chez eux, mais parce que c'est une enclave ils sont dans un autre canton. Donc, quand on dit «peuvent», c'est donner justement ce signal à nos communes de dire mais la question peut être posée, c'est permis d'y réfléchir, c'est tout. Après, les problèmes entre cantons, voire la Confédération, voire l'Europe si on y est, mais pourquoi pas?

Carmen Buchiller (*Ouv., GR*). A titre personnel, j'aimerais également proposer le maintien de cet al. 2. En effet, ici il est question de fusion. Vous n'êtes pas sans savoir que dans les districts tels que la Broye par exemple, des communes travaillent déjà avec des associations pour ce qui est notamment de la fourniture d'eau etc. Donc, pourquoi ne pas laisser cette porte ouverte, cette possibilité de collaboration même si elle devait aller jusqu'à une fusion?

Le Rapporteur. En guise de réponse à M^{me} Buchiller, je dirais que la fourniture d'eau ne requiert pas nécessairement une fusion de communes puisqu'en fait actuellement encore ce sont des associations qui fournissent l'eau aux communes qui sont membres de ces mêmes associations. Je crois que tout à été dit dans mon introduction et je ne souhaite pas revenir sur d'autres points.

– Au vote, l'al. 2 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement de la Commission 7) est rejeté par 58 voix contre 50.

– L'al. 3 de l'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement du groupe radical) est maintenu par 79 voix contre 32.

ARTICLE 152

Le Rapporteur. Au niveau des particuliers, les avis balancent entre le maintien et la suppression des dis-

tricts et des préfets. Ainsi, 50.6% des consultés demandent le maintien de la structure territoriale, alors que 29.5% sont favorables à une redéfinition. Le Conseil d'Etat se prononce pour le maintien de préfets à la tête des districts administratifs. Il soutient le fait que la Constitution ne fige pas le nombre de districts. La Conférence des préfets soutient naturellement le maintien des districts avec cependant la mention du nombre et du nom des districts dans le texte fondamental. La proposition minoritaire, soit le maintien des préfets et des districts, est soutenue par le PDC, le PRD, le Parti évangélique, le MIF et l'Union patronale. La plupart des communes se prononcent également pour cette survivance. L'Association des communes fribourgeoises se garde de se prononcer sur la suppression des districts, mais relève simplement que le système actuel lui donne actuellement satisfaction. C'est pour toutes ces bonnes raisons que je vous demande de suivre l'amendement de la Commission 7.

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC, SE*). Unsere Gruppe setzt sich für den Beibehalt der Resultate der ersten Lesung ein. Ich möchte nicht wiederholen, was in der ersten Lesung am 20. März an Argumenten für eine Neuregelung der Bezirksfrage vorgebracht wurde. Diese Argumente haben damals offensichtlich so überzeugt, dass Sie im Verfassungskomitee diesem Vorschlag zugestimmt haben. Ich bin zusammen mit den Mitunterzeichnern der Meinung, dass die an dieser ersten Lesung getroffene Lösung die beste ist. Sie ist zukunftsgerichtet und offen. Wie oft habe ich im Verlauf der Verhandlungen im Verfassungskomitee gehört, wir sollten uns vom Geist der Offenheit leiten lassen? Hier haben wir ein Beispiel, diesen Geist der Offenheit zu zeigen. Wenn wir in die alte Formel zurückfallen, wie sie von der Kommissionsmehrheit, von der FDP, von Frau Ducrot und von Herrn Boivin vorgeschlagen wird, machen wir genau das Gegenteil von einer Öffnung des Geistes. Wo sind wir denn hingekommen, wenn wir nicht einmal mehr das Neue zu denken wagen? Denn unser Vorschlag beinhaltet nichts anderes als Neues zu denken, Neues zu denken wagen, das entwicklungsorientiert ist. Haben wir den Mut zur Veränderung in einem Umfeld, das dringend nach Veränderungen ruft! Es genügt nicht mehr zu sagen, was sich bewährt habe, solle, dürfe man nicht ändern. Nein, mit der neuen Verfassung sollen und wollen wir in erster Linie nicht die Vergangenheit – auch wenn sie sich bewährt hat – zementieren. Wir wollen doch zukünftige Entwicklungen, die sich jetzt schon abzeichnen, in die neue Verfassung aufnehmen. Wir vergeben uns mit der Annahme rein gar nichts, aber wir gewähren den möglichen Entwicklungen einen gewissen Raum. Wir geben uns Zeit, uns auf mögliche Veränderungen einzustellen. Sollte wider alles Erwarten alles bleiben, wie es war, dann haben wir ja in zehn Jahren Gelegenheit, alles beim Alten zu belassen. Haben wir aber den Mut, einen Schritt in die Zukunft zu tun. Ich weiss, der Präsident hat es gesagt, dass die Vernehmlassung offenbar eindeutig für die Erhaltung der Bezirke ausgefallen ist. Das stimmt nicht einfach so. Ich habe mich in vielen Gesprächen davon überzeugen können, dass die Fragestellung offensichtlich falsch und einseitig verstanden wurde. Sobald ich im Gespräch klären

konnte, dass die administrativen Bezirke lediglich Verwaltungsbezirke ohne Rechtspersönlichkeit sind und ständig weniger Bedeutung haben und dass diese Verwaltungsbezirke nicht zu verwechseln seien mit den Wahl- und Gerichtskreisen, war die Beurteilung in den meisten Fällen eine ganz andere. Übrigens haben wir gerade letzte Woche erneut erfahren können, dass ein weiterer Stein aus dem Mosaik der Verwaltungsbezirke gefallen ist, beziehungsweise fallen wird. Nicht nur die Polizei, die Forstkreise und das Handelsregisteramt halten sich nicht mehr an die Verwaltungsbezirke. Selbst der kantonale Finanzdienst, bis jetzt eine heilige Kuh in den Verwaltungsbezirken, wird ab Neujahr zentral vom kantonalen Finanzgebäude aus geregelt. Nein, der Verwaltungsbezirk hat seine einstige bedeutende Rolle als Ort, wo kantonale Aufgaben in Delegation erledigt wurden, längst verloren. Die Verwaltungsbezirke sind nur noch ein Relikt, eine unnötige Zwischenstufe zwischen der kantonalen und kommunalen Administration. Halten wir uns an die Ergebnisse der ersten Lesung, dann geben wir gleichzeitig den Gemeinden mehr Gewicht. Wir leisten einen Beitrag dazu, dass die Gemeinden ihre Autonomie vermehrt ausspielen können. Gerade die Vielzahl der Gemeindefusionen in den letzten Jahren hat bewiesen, dass wir auf dem besten Weg sind, grosse Gemeinden zu entwickeln, die in der Lage sind, ihre Autonomie und ihre Rolle voll auszuspielen. Geben wir ihnen die Möglichkeit dazu. Nehmen wir die Gemeinden ernst und behalten wir das Resultat der ersten Lesung bei.

Antoinette de Weck (PRD, FV). Comme vous le voyez, notre proposition ne touche que l'al. 3. Effectivement, lorsque nous avons discuté de cet al. 3 en groupe, nous avons eu des problèmes pour comprendre ce que l'on entendait par «subir des modifications». Nous avons estimé par exemple que si c'était une commune d'un district de la Sarine qui par une fusion se retrouvait avec la commune de la Glâne, c'était déjà une modification de district. Donc, le texte n'était pas clair. Parce que finalement, pour nous, ce qui compte et ce qui compte pour la population, c'est qu'elle soit interrogée lorsqu'il y a une fusion de districts. C'est cela qui touche tous les habitants des districts. Maintenant, est-ce que la population doit seulement être «consultée» comme le propose l'amendement de M^{me} Ducrot ou bien est-ce qu'elle doit donner son accord? Notre groupe, à l'unanimité, a admis qu'il faut qu'il y ait l'accord de la population. Cela découle d'ailleurs du droit international de l'autodétermination des peuples. Je pense qu'un citoyen qui est un Glânois, s'il a son identité, s'il y croit, on doit lui demander s'il veut tout d'un coup être Sarinois. Pour certaines personnes dans cette assemblée, cela ne veut rien dire d'être Glânois ou Sarinois ou Singinois. Tant mieux pour eux! Mais pour d'autres, cela signifie beaucoup et on a ses racines. Moi, j'ai des racines glânoises, j'en suis fière comme je serais fière si j'étais Sarinoise. Je les ai, je ne les renie pas et je pense que si la Glâne doit fusionner avec la Veveyse, ce dont on parle très souvent, je pense que les Glânois ont le droit de s'exprimer sur ce point de vue.

Denis Boivin (PRD, FV). Tout d'abord, à titre préliminaire, je tiens à préciser ceci: lorsque les chefs de

groupe se sont réunis – on en a déjà parlé brièvement ce matin – c'était au mois d'octobre à Posieux et à ce moment-là, dans le cadre de cet art. 152, nous avions à disposition le texte de l'avant-projet et le texte de la proposition minoritaire, mais nous n'avions pas la proposition de la Commission 7 et notamment son al. 3, ce qui fait que les chefs de groupe ne se sont objectivement pas prononcés sur cet al. 3 puisque nous ne l'avions pas. M. le président hoche de la tête, mais en tout cas je ne me rappelle pas d'avoir vu cet amendement lors de cette réunion. Dès lors, la proposition des chefs de groupe, elle, s'est basée essentiellement sur le résultat de la procédure de consultation où on a vu que les gens tenaient à leur district en tant que tel, donc appelé district dans le texte, et à leur préfet élu à la tête de chaque district. Raison pour laquelle les chefs de groupe, s'agissant des al. 1 et 2, vous proposent bien évidemment de réintroduire les districts et les préfets dans notre Constitution.

Rose-Marie Ducrot (PDC, VE). On l'a dit, le résultat de la procédure de consultation ne laisse planer aucun doute. La majorité des autorités mais aussi des personnes consultées réprouve l'idée d'une nouvelle définition des structures territoriales. Je pense que la *vox populi* s'est exprimée de façon indirecte et la commission dans sa sagesse a décidé d'ancrer dans la Constitution l'existence des districts. Les chefs de groupe en ont fait de même. Dans la foulée, la Constitution a même inclus le droit à l'autodétermination. Les chefs de groupe, parrains de solutions consensuelles – M. Boivin nous en a parlé ce matin – se sont penchés sur le berceau de l'art. 152 et ont décelé dans l'al. 3 des défauts rédhitoires susceptibles de figer à jamais le canton dans ses structures actuelles. Ils relèvent que les districts comme tels n'ont pas la personnalité juridique et que leur accorder un droit fut-ce à l'autodétermination relève de l'incohérence. Le paquet, disent-ils, n'est pas compatible avec le droit. Alors d'accord, il faut retirer la ficelle et la nouer différemment. Notre proposition va donc parler de «consultation» pour les citoyens et citoyennes actifs des communes concernées. Dans un monde en mouvement, il ne faut pas rester statique. Le film se déroule et nous ne programons pas un arrêt sur image, Monsieur Boschung. Il y aura peut-être demain des modifications dictées par la nécessité, et ce que certains considèrent comme une erreur ne mettra pas 150 ans à être effacé. Avec l'art. 152 tout est possible: agglomérations, régions et j'en passe. Mais de grâce, chers collègues, laissez donc aux populations concernées par une fusion le droit de s'exprimer en consultation. Les autorités ont tout intérêt à communiquer, à convaincre sans contraindre. Le Gouvernement fribourgeois a parfaitement manœuvré pour actionner la fusion des communes. Il a distribué quelques bons points et le décret d'encouragement sous forme d'aide pécuniaire a appâté plus d'une commune. Vous en êtes certainement convaincus comme moi. «Il y a eu des échecs», dit récemment M. Corminbœuf dans une interview. Il a fallu passer plusieurs fois des projets en votation. Mais il ajoute: «Notre souplesse dans l'exécution des projets a permis aux mentalités de s'adapter». Pas de *diktat* de l'Etat cantonal, de la souplesse! Elargissons le débat à la population

pour gagner en *punch* et en crédibilité. Les autorités politiques ont intérêt à redistribuer une partie de leur pouvoir, et ceci sans avoir l'air de faire la charité. La proposition du Parti radical me comble, mais j'ai vu qu'elle effraie certains parce qu'on veut soi-disant bloquer le tout. Alors, je vous propose au nom de quelques collègues d'inscrire le droit à la consultation lors de restructurations territoriales cantonales. La fusion des acteurs et des spectateurs, tel est l'objectif visé par une bonne mise en scène. Nous sommes en train de mettre en scène le futur de notre canton, et ce futur passe par la concertation.

Erika Schnyder (*PS, SC*). Pour tenir compte de l'évolution dans le marasme socio-politique actuellement perturbé, mais surtout parce que notre Constitution est appelée à durer, je vous propose l'amendement suivant concernant le territoire. Cet amendement tient compte de plusieurs facteurs et éléments, qui allient à la fois la tendance conservatrice et la tendance réformatrice. Il est vrai que de toucher à la structure territoriale actuelle suscite des craintes et des interrogations qui sont à mon avis légitimes et qui trahissent sans doute le désespoir face à un avenir qui s'annonce sinon morose du moins plutôt sombre. La situation économique que l'on disait reprenante n'a pas donné les résultats escomptés. L'amélioration se fait attendre, et plutôt que de se lancer vers l'incertain et l'inconnu, autant s'en tenir à ce que l'on a et qui peut être qualifié de valeur sûre. Mais c'est sans compter le fait que la roue tourne et que sans doute nos enfants ne tiendront pas le même langage ni le même raisonnement que nous. Le paysage politique, social et économique sera sensiblement modifié et méconnaissable. La Constitution que nous adoptons aujourd'hui est appelée à durer plus qu'un siècle – du moins on l'espère. D'ici là, la Suisse sera européenne ou ne sera plus. Le territoire cantonal ne sera plus ce qu'il est. Il sera sensiblement différent. Mesdames et Messieurs, pour ne pas hypothéquer l'avenir des générations futures, pour ne pas l'enfermer dans des carcans administratifs involutifs, offrons aux jeunes, à la génération qui nous suit l'idée d'une Constitution moderne qui leur permettra de s'adapter sans aucune difficulté aux évolutions qui ne manqueront pas de poindre. Donnons-leur toute latitude pour faire face aux besoins et aux nécessités du moment. Offrons-leur la garantie d'un respect de nos valeurs et de nos traditions actuelles, mais sans fermeture, avec un esprit d'ouverture pour tenir compte de leurs besoins futurs, pour tenir compte de leurs aspirations nouvelles, pour tenir compte de nouveaux besoins du moment. Mon amendement a l'avantage de permettre de tenir compte de la situation actuelle, des besoins actuels tout en laissant ouverte une porte sur une redéfinition du territoire découpé autrement et basé sur une réalité nouvelle. Vous savez certainement qu'il y a actuellement un processus d'agglomération autour de la ville de Fribourg qui est en route. Ce processus d'agglomération se développe rapidement. Il verra le jour et il adoptera des synergies nouvelles inespérées qui permettront un développement de notre canton, développement qui est nécessaire, qui sera à la fois économique, social et politique. Il sera novateur, il sera moderne. Ce processus d'agglomération est pour

l'instant limité à la ville et à ses communes satellites, mais il pourra s'étendre à d'autres régions. De même que si d'autres régions souhaitent un autre développement qui ne soit pas un développement axé sur l'agglomération, nous n'avons pas le droit de l'interdire. La nouvelle version que je vous propose permettra de concilier tous ces inconciliables. C'est pour cela que je vous propose cette innovation qui actuellement permet de maintenir dans la législation les districts actuels, mais qui permet aussi de tenir compte des besoins futurs. Mon amendement visait aussi à maintenir l'art. 169. Je me rends compte au cours des débats qui ont suivi et puis au cours de la consultation qu'il y a une certaine crainte et que peut-être imposer un délai de dix ans n'est pas toujours réaliste. Je suis prête à supprimer cet aspect de mon amendement pour autant que j'aie la garantie que nous voyions résolument vers le futur et non tournés vers le passé. Comme je serais prête aussi, suivant l'issue des débats, à me rallier à la proposition Boschung et consorts.

Claude Schenker (*PDC, FV*). Cet article est une dernière patate chaude pour cette seconde lecture et le groupe PDC ne manquant pas d'humour, il m'a chargé de rapporter sur ce sujet aussi, estimant que je ne l'avais pas assez souvent ouverte. La majorité des démocrates-chrétiens soutient l'amendement des chefs de groupe, maintien des districts et du préfet, mais nous estimons qu'il faut éviter l'al. 3 ou alors au plus adopter la teneur proposée par Rose-Marie Ducrot et consorts. Quand j'entends parler autodétermination des peuples, j'ai un léger sourire parce qu'au sens du droit international, cela voudrait dire que les districts sont des Etats. Alors, je veux bien que cela vous plairait, Mesdames et Messieurs les radicaux, que MM. Cornu, Ropraz, Chardonnens et Lehmann soient des chefs d'Etat, mais tel n'est pas le cas. La procédure de consultation a démontré à satisfaction qu'il est capital de maintenir des districts et dans ce sens de rejeter la minorité et l'amendement Schnyder. Ne serait-ce pas un risque trop important avec moins de 30% de personnes qui souhaitent une redéfinition sans encore dire laquelle, de redéfinition? Ne serait-ce pas un risque trop important pour le vote populaire que de balayer les districts d'un coup de crayon? Mais en même temps notre groupe ne veut pas focaliser en rendant obligatoire une votation populaire pour toute modification territoriale. J'espère que vous avouerez donc avec moi que pour durer, notre Constitution doit faire l'économie d'une exigence trop stricte que constituerait l'al. 3. Le PDC vous invite à soutenir l'amendement des chefs de groupe, voire subsidiairement celui de M^{me} Ducrot et consorts.

Carmen Buchiller (*Ouv., GR*). Il est beaucoup question de cinéma cet après-midi, mais rassurez-vous je ne vais pas vous parler de science-fiction. Au nom du groupe Ouverture, je ne vais pas reprendre l'argumentaire que j'avais présenté en ce lieu au printemps dernier mais souhaite attirer votre attention sur quelques éléments qui, je l'espère, vous permettront dans votre décision de soutenir le texte de la première lecture proposé par le collègue Boschung et consorts. Mesdames et Messieurs, quel a été l'élan qui vous a habité lorsque

vous avez désiré vous engager dans la Constituante? Notre grande photo de famille tirée à l'issue de la prestation de serment laisse transparaître l'énergie et la bonne volonté que nous souhaitons mettre à disposition de cette nouvelle Charte pour la société fribourgeoise de demain. Notre assemblée allait-elle être capable de raviver l'esprit qui a soufflé sur les délégués qui, en 1848, rédigeaient une Charte en trois mois? La Constitution moderne fribourgeoise actuellement en vigueur a été élaborée dans un contexte politique, confessionnel et social très particulier. Rendons hommage aux esprits novateurs de l'époque – à l'époque c'étaient donc les radicaux – qui osèrent proposer en 1848 un redécoupage du territoire cantonal. En 1857, la Constitution reposait encore sur l'idée que les tâches de l'Etat se résument en deux termes: législation et application du droit. Or aujourd'hui, comme le relevait le texte d'introduction sur les objectifs d'une Constitution cantonale présenté par le professeur Hänni en mai 2000, les compétences du législatif et surtout de l'exécutif en matière de planification et de coordination jouent un rôle central dans de nombreux domaines tels que le domaine financier, l'aménagement du territoire, les transports, le développement régional, les infrastructures scolaires ou médico-hospitalières. La réorganisation territoriale constitue l'un des enjeux de notre Constitution. Ne va-t-on pas proposer à nos concitoyennes et concitoyens de 2004 – puisque ce sera l'année de la votation – un texte déjà suranné et en passe d'être dépassé par la réalité? «Laissons du temps au temps», m'avait-on rétorqué précédemment. Certes, mais qui aurait parié, en décembre 1999 encore, au moment du lancement de l'arrêté du Conseil d'Etat d'encouragement aux fusions de communes, qu'autant de villages uniraient leurs destinées? Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, la vie trépidante que nous connaissons fait que l'analyse des enjeux politiques aussi doit tenir le rythme, au péril de n'intéresser plus qu'une faible partie de la population et de décourager définitivement tous les autres qui ne se reconnaissent plus dans les options prises par leurs représentantes et représentants. Par nos travaux, quelle image de notre assemblée de ce XXI^e siècle laissons-nous à nos concitoyennes et concitoyens? Celle de personnes frileuses qui n'osent pas aborder certains thèmes en face? A qui est destinée la Charte qui nous occupe? C'est bien sûr aux générations d'aujourd'hui et de demain que s'adresse ce document. Chers collègues, avez-vous pris connaissance de la position datée de juillet 2003 émanant d'Energie nouvelle, rédigée par ces jeunes qui s'intéressent à la vie de leur canton, à la relève? Permettez-moi, comme il est bref, de vous le rappeler: «Concernant les structures territoriales, la question du remodelage des districts revêt pour notre groupe – donc Energie nouvelle – une importance fondamentale. Nous pensons en effet qu'il est urgent de définir les structures territoriales à même de répondre aux besoins actuels et futurs. Les innombrables coopérations entre districts, que ce soit pour la police, la planification hospitalière ou encore les écoles, le montrent. La Constituante ne peut donc se permettre de dégager en touche sur ce point. Or, c'est justement ce qu'elle fait en ne laissant qu'une porte entrouverte à un éventuel changement». Ces jeunes

doivent être cruellement déçus à la découverte du texte proposé, de cette sorte de retour en arrière dont nous débattons actuellement. Ne soyons pas à la traîne de la société fribourgeoise ni de son Gouvernement! En réponse à l'évolution de l'Administration qui se fait jour au niveau fédéral et en appliquant le simple bon sens qui prévaut dans une période où les économies qu'on nous réclame sont bienvenues, la population du canton de Fribourg – comme l'a dit tout à l'heure Moritz Boschung – vivra dès le 1^{er} janvier 2004 de nouvelles applications de *e-government* dont je vous entretenais dans cette même salle le 20 mars dernier. C'est ainsi que, via l'adoption d'un système informatisé, l'état civil sera réorganisé, permettant, suite à une ordonnance fédérale, la mise en place d'une banque de données nationale. A partir du 1^{er} janvier 2004, vous le savez, le canton disposera d'un service d'encaissement centralisé en effet depuis la mise en place du programme informatique SAP. Quant au registre foncier, les nouvelles lois cantonales entérinées le 7 octobre 2003 par le Grand Conseil ne retenaient pas le principe d'un service au moins par district. Mais nos collègues du Parlement cantonal seraient-ils des inconscients ou même des monstres pour oser proposer ceci? Je suis sûr que ce n'est pas le cas. Notre législatif cantonal est simplement en phase avec notre société actuelle. Et pour mettre cette série de mesures en œuvre concernant l'Administration, ni notre législatif ni notre exécutif cantonal n'ont attendu les décisions de notre assemblée. Un défi formidable est lancé à notre assemblée dans le domaine de l'organisation territoriale. Le texte que nous avons adopté en première lecture laisse une chance aux régions, à l'agglomération. Laissons donc la porte ouverte à d'autres formes innovantes de regroupement qui pourront se faire dans les prochaines décennies. Faisons preuve de dynamisme. Si nous nous réjouissons que de nombreuses entités communales sortent renforcées suite aux processus de fusions en cours, il ne faut pas perdre de vue qu'au 1^{er} janvier 2004, le canton de Fribourg comportera par exemple un district pour neuf communes, tandis qu'un autre passera de 43 à 22 entités communales. Unifier pour dynamiser, voici une devise qui, par exemple encore et pour terminer, sera progressivement appliquée à l'organisation – eh oui! – des unités pastorales à l'intérieur de notre diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, là aussi pour répondre à de nouvelles réalités de notre société telles que la pénurie des prêtres, la baisse de la pratique religieuse, etc. Dans de nombreux et différents domaines, vous le voyez, la société de ce début du XXI^e siècle appelle de nouvelles stratégies et de nouvelles structures aussi. Au nom de quoi, dans une Charte cantonale tournée vers le futur, figer des dispositions que nos collègues du législatif cantonal s'affairent à adapter peu à peu à l'évolution de notre société, s'ingéniant à les mettre en adéquation avec la réalité? Les décideurs politiques de demain, les futurs députés qui seront à nos places dans vingt ou trente ans, pourront-ils se satisfaire du *statu quo* que nous nous apprêtons à leur léguer? Je pense qu'il est de notre devoir de ne pas figer les structures territoriales dans les limites apportées par les constituants qui – je vous le rappelle – en 1848 avaient osé faire preuve d'innovation en la matière. Pour ces raisons, je vous demande de soutenir

le texte de la première lecture proposé par l'amendement Boschung et consorts.

Peter Jaeggi (*PCS, SE*). Ich kann mich kurz fassen. Die CSP-Fraktion unterstützt den Änderungsantrag, welcher von den Fraktionschefs eingegeben wurde und wir werden diesen ergänzen mit dem vorgeschlagenen Abs. 3, wonach bei Bezirksfusionen die Zustimmung der Stimmberechtigten der betroffenen Bezirke notwendig sein würde.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). Le folklore du Mayen fait un très joli feuilleton télégénique, mais il ne peut fonder une Constitution qui se prétend moderne. Aussi je préfère l'art. 152, enfin l'amendement Boschung.

Nicolas Grand (*PDC, GL*). Une Constitution a pour but d'énoncer les grands principes d'organisation de l'Etat. Territoire comme autorités font partie de ces grands principes, c'est évident. Comme constituants, nous ne pouvons dès lors nous borner à dire ce qui est possible de faire ou à renvoyer à la loi l'explicitation de l'organisation du territoire. Comme constituants, nous devons dire quelle organisation de territoire nous voulons, à défaut nous faillirions à notre devoir. Or, en l'état, personne n'a trouvé mieux que les districts et c'est ce que la consultation a confirmé. Retenons donc la version des chefs de groupe avec le droit des districts, en cas de fusion, comme pour les fusions de communes, à être consultés selon les versions Antoinette de Weck ou Rose-Marie Ducrot. Il ne s'agit pas de figer quoi que ce soit. Il s'agit de dire ce que l'on veut et non ce que d'autres pourraient dire à notre place.

Placide Meyer (*PDC, GR*). Deux remarques préliminaires tout d'abord: n'ayez crainte, je ne vais pas demander de motion d'ordre pour qu'on arrête le débat, même si en l'occurrence je crois que chacun ici et chacune sait ce que et comment il ou elle va voter sur cet objet. Mais, n'ayez crainte, je ne fais pas de motion d'ordre. La deuxième remarque, eh bien voyez-vous, je crois que ce débat pourrait effectivement quand même s'arrêter là si nous avions la certitude aujourd'hui que ce sujet ferait l'objet d'une des variantes, puisque le peuple a demandé qu'on lui fournisse deux à trois variantes en prévision du vote final. Si on pouvait me dire aujourd'hui que ce problème-là, qui est important, qui est sensible, est l'une des deux ou trois questions où il y a la variante, je dirais alors, on y va avec la variante de la commission et puis avec la variante Boschung, et puis le peuple tranchera. Et je crois que comme il s'est bien exprimé dans la consultation, le peuple se prononcera très clairement. Mais enfin comme on m'a dit, au groupe en tout cas M. Schneuwly m'a dit qu'on ne parlerait pas de ces variantes avant la fin de la troisième lecture, il faut donc que le débat ait lieu aujourd'hui et alors je vous demande quand même, chers collègues, de prendre au sérieux les personnes consultées, les institutions consultées. Si Moritz Boschung a dit à l'instant qu'il fallait prendre au sérieux les communes, et Dieu sait s'il faut les prendre au sérieux, c'est vrai, mais il faut aussi prendre au sérieux maintenant le résultat de la

consultation. C'est les deux remarques préliminaires. Maintenant, quelqu'un vient de dire qu'il y aura des déçus. J'ai lu avec intérêt le rapport d'Energie nouvelle, et vous savez, si vous dites – je crois que c'est Carmen Buchiller qui l'a cité – que les jeunes seraient déçus si on ne suivait pas la variante Boschung, moi je dirais que personnellement et d'autres ici dans cette assemblée et beaucoup dans le peuple seront très déçus de certains articles qu'on leur a préparés dans la Constitution qu'on va leur proposer. Il y aura de toute façon des déçus. Inévitablement vous aurez des déçus. Je rejoins Nicolas Grand. Il n'a pas prononcé le nom de faux procès, mais je crois que Carmen Buchiller, dans un excellent plaidoyer d'ailleurs, a fait un faux procès de la situation des districts. Justement, ces districts tels qu'ils sont conçus aujourd'hui, ils permettent toutes les adaptations, toutes les modernisations, toutes les améliorations sans aucune exception. La police: on peut avoir trois régions alors qu'on a sept districts et cela marche très bien. On a des hôpitaux maintenant, même sur un district et un canton et chez nous nous avons un hôpital sur trois districts. Nous avons – et cela vient d'être fait, je viens de lire cela dans la Feuille officielle – une partie des services financiers seront centralisés à Fribourg. Pour le reste, il y aura quand même des antennes dans chaque district. Donc, chaque fois qu'on veut moderniser quelque chose, on peut le faire avec les structures actuelles. Alors je crois qu'il ne faut pas brandir la paralysie de nos institutions si on devait maintenir les districts et à la tête des districts les préfets. Pour terminer, je l'ai dit après le repas de midi, je comprends que quelqu'un qui habite le Grand-Fribourg, je comprends Erika Schnyder, elle, qu'elle vienne à Fribourg pour un permis de construire, qu'elle vienne à la Chancellerie où il y a le bâtiment, où il y a le bureau des travaux publics ou à la préfecture qui délivre le permis et qui est à côté, je comprends que pour elle il n'y a pas de différence ou très peu de différence. Mais pour le Gruérien, le Veveysan, le Glânois, le Broyard, le Lacois – dans une moindre mesure pour la Singine, je veux bien, puisque Tavel est tellement près de Fribourg, mais quand même il y a des régions en Singine où je crois qu'on préfère venir à Tavel que de venir jusqu'à Fribourg – pour ces régions-là, eh bien je crois que la garantie d'avoir ce service de proximité et d'avoir ces structures actuelles est quand même la meilleure des solutions. Aussi je vous invite quand même à prendre en compte le résultat de la consultation et à suivre la proposition de la Commission 7 bien sûr, mais je me rallierais personnellement à la formulation des chefs de groupe, et si on peut effectivement y ajouter soit la proposition de M^{me} de Weck ou celle de Rose-Marie Ducrot que j'ai d'ailleurs co-signée, je pense que ce serait encore mieux. Mais il faut en tout cas que nous ayons la position des chefs de groupe qui soit la solution adoptée.

Jacques Barras (*UDC, VE*). J'ai entendu mon collègue Boschung parler d'esprit d'ouverture avec son amendement et avec l'amendement de Rose-Marie Ducrot ce serait plutôt un esprit de fermeture. Permettez-moi de ne plus rien comprendre si donner davantage de démocratie aux citoyennes et aux citoyens

c'est faire preuve d'un esprit de fermeture. Je n'y comprends plus rien. Si, aujourd'hui, pour que le canton puisse subir une métamorphose, il n'est possible de le faire qu'en clouant le bec aux citoyennes et aux citoyens, eh bien ce n'est pas de la démocratie. M. Boschung a aussi dit qu'il fallait donner davantage de poids aux communes. Alors pourquoi ne pas les laisser décider d'une fusion de districts? Et là, je ne vois que des contradictions. M^{me} Schnyder, elle, a une vue sur l'avenir de l'Europe digne de M^{me} Soleil, mais afin d'être éclairé sur l'avenir, je propose à M^{me} Schnyder d'offrir une boule de cristal aux 130 constituants et constituantes. Donc, je crois qu'il faut être conséquent avec ce que l'on dit. On veut un esprit d'ouverture, cela veut dire offrons la démocratie et allons jusqu'au bout et acceptons l'amendement de Rose-Marie Ducrot.

Le Président. La parole est à M^{me} Schnyder.

Erika Schnyder (PS, SC). M^{me} Soleil auriez-vous dû dire, Monsieur le Président. Je suis très flattée d'être appelée M^{me} Soleil parce que je pensais, à écouter les interventions jusqu'ici, que je m'appelais M^{me} Désastre – en un mot bien sûr. (*Hilarité*) Cela dit, Mesdames et Messieurs, je vais vous dire une chose, et ce que je vous dis vient du fond du cœur. Je vais avoir bientôt cinquante ans et dans l'état actuel de la situation, mon avenir est derrière moi. Par contre, pour les générations qui me suivent, j'estime que je n'aurais pas rempli mon devoir envers mon canton, envers ma commune, envers les enfants de ce canton si je ne proposais pas quelque chose de novateur. Alors, loin de moi l'idée de vouloir biffer d'un coup de crayon ravageur les districts. Je pense effectivement qu'actuellement ils correspondent à un besoin, ils correspondent à une idée qui a fait ses preuves au cours des cent cinquante dernières années. Mais ce que je ne voudrais pas, c'est qu'on laisse dans la Constitution quelque chose de figé, quelque chose qui n'évolue pas. Que l'on laisse les districts tant qu'on estime que les districts répondent encore à un besoin, tout à fait juste. Mais que l'on puisse avoir une ouverture vers quelque chose de novateur lorsqu'on arrivera à une situation où on verra qu'on est enfermé, on est pris au piège et on ne peut plus bouger. Est-ce qu'il faudra pour autant changer la Constitution, ce qui est quand même une procédure assez lourde? J'ose espérer, et j'estime pour ma part avoir été privilégiée puisque j'ai pu participer à une Constituante et c'était pour moi quand même un rêve qui s'est réalisé, parce que j'estime que c'est une Charte fondamentale, ce sont les idées de base qui gouvernent notre Etat. Ce ne sera pas donné probablement aux dix prochaines générations qui nous suivront. Alors justement, pensons à eux. Maintenant, je suis d'accord que peut-être mon amendement va trop loin en ce qui concerne l'art. 169 et de ce côté-là je suis prête à le biffer. Quand je parle de régions, je parle aussi de proximité. Les régions permettent précisément d'éviter à un Gruérien de devoir courir en ville de Fribourg pour obtenir quelque chose. Les régions permettent de centraliser des besoins. Mesdames et Messieurs, comme je vous le disais, je biffe l'art. 169 de mon amendement, mais je vous demande de réfléchir

pour que l'on n'arrive pas vers les désastres dont il semble que je sois porteuse.

Patrik Gruber (PS, SE). Wenn wir über die Bezirke diskutieren, sollten wir auch nicht ausser Acht lassen, warum es überhaupt solche Bezirke gibt. Die Bezirke wurden eingeführt und festgelegt zur Organisation der Staatsverwaltung. Das ist ihre Aufgabe. Wenn wir heute über die Bezirke sprechen, müssen wir uns auch wieder diese Aufgabe vor Augen halten und uns fragen, wie und auf welche Art und Weise wir das dann erfüllen können. Im Gegensatz zu den Gemeinden haben die Bezirke keine Autonomie. Es sind nicht vergrösserte Gemeinden. Es sind auch nicht kleine Staaten im Kanton. Gerade diese Fehlüberlegung geht aus dem Änderungsvorschlag der Kommission oder von den Fraktionschefs hervor, wenn man sagt, wir machen Bezirke und an ihrer Spitze steht ein Oberamtmann. Dann gibt man ihnen eine Eigenständigkeit. Man gibt den Oberamtännern quasi Regierungskompetenzen, die sie aber eigentlich nicht haben, sondern sie sollen Verwaltungskompetenzen haben. Ich denke, da ist doch der grosse Unterschied und da müssten wir heute ein flexibles System einführen. Insofern sind diese Abänderungsvorschläge für mich kein Fortschritt sondern ein Rückschritt. Viele administrative Arbeiten wurden dezentralisiert und in die Bezirke gegeben und heute, gerade in den vergangenen Jahren, haben wir wieder die Tendenz, diese Dezentralisierung teilweise oder ganz rückgängig zu machen. Verschiedene Ämter wurden zusammengefasst und als ein einziges Amt im Kanton geführt. Andere Dienstleistungen wurden übergreifend, vielleicht über zwei oder drei Bezirke, neu organisiert. Aber dass wir sämtliche kleineren Administrativaufgaben in den Bezirken belassen, das gehört wohl oder übel der Vergangenheit an. Insofern ist auch die heutige Festlegung der Bezirke, wie wir sie hundertfünfzig Jahre erlebt haben, wohl Vergangenheit. Wir müssen uns nach Neuem orientieren. Ich denke, hier müssen wir Lösungen haben, die flexibel sind. Die von Herrn Boschung vorgeschlagene Lösung, eben die Version aus der ersten Lesung, ist sicher eine flexible Lösung. Frau Schnyder geht mit ihrem Antrag noch einen Schritt weiter. Sie geht dahingehend einen Schritt weiter, dass sie sagt, es muss nicht flächendeckend über das ganze Kantonsgebiet Bezirke geben, sondern sie stellt beispielsweise die Agglomeration oder allenfalls Regionen, die noch zu bilden wären, auf die gleiche Stufe wie die Bezirke und gibt ihnen wiederum Verwaltungsaufgaben, jedoch keine Eigenständigkeit. Ich denke, das ist sehr wichtig und darum empfehle ich Ihnen, dem Antrag von Frau Schnyder zu folgen. Herrn Barras, der sich über die Volksrechte äusserte, möchte ich sagen, es ist natürlich verlockend, hier der Linken vorzuwerfen: «Ihr, die immer Volksrechte wollt und immer mehr, ihr seid jetzt plötzlich dagegen». Herr Barras, es geht nicht um die Volksrechte in diesem Fall. Wenn der Staat und vor allem die Regierung unseres Staates über die Verwaltung sich organisiert, dann sollen die das entscheiden, die dafür die Verantwortung tragen und in letzter Instanz ist das der Staatsrat, eben die Regierung und nicht die Bevölkerung. Die Bevölkerung soll sich äussern über Gemeindefusionen, wo die Autonomie

verändert wird, aber nicht über die Änderung von Verwaltungseinheiten. Die Bevölkerung wird auch nicht in einer Volksabstimmung gefragt, wenn zwei Ämter vom Staat zusammengelegt werden, wenn ein Departement den Namen ändert. Das kann man einfach machen. Das beschneidet keine Volksrechte und wenn wir hier Volksabstimmungen einführen, dann gewähren wir dem Volk auch nicht neue Rechte. Ich glaube, diese Verwechslung dürfen wir nicht machen. Ich möchte Ihnen deshalb ans Herz legen, dem Antrag Schnyder zu folgen und falls sich Frau Schnyder zurückzieht zugunsten von Herrn Boschung, werde ich selbstverständlich auch Herrn Boschung unterstützen.

Gabrielle Bourguet (*PDC, VE*). Je ne vais pas répéter tous ce qui a déjà été dit à propos de toute l'importance des districts et du rôle des préfets. Quant à l'al. 3 je dirais simplement ceci: un mariage réussi nécessite le consentement des époux. De quoi aurions-nous peur? C'est un minimum que l'on offre aux citoyens en matière de fusion de communes. Or le fait que les citoyens doivent se prononcer en matière de fusion de communes n'empêche pas les fusions de communes. L'exigence du consentement, d'une consultation des citoyens des districts n'empêchera pas d'éventuelles fusions de districts. Faisons preuve de cohérence et offrons au minimum – et j'insiste sur ce terme – le droit d'être consultés aux citoyens concernés par une fusion de districts.

Maurice Reynaud (*Ouv., SC*). Je dois dire que la proposition de la Commission 7 dans la nouvelle version personnellement je la trouve plus bloquée que la Constitution actuelle. Je trouve un peu dommage qu'en faisant une nouvelle Constitution on n'ouvre pas justement une possibilité plus grande pour l'avenir. On dit qu'on parle de fusion de districts, or dans l'avant-projet on ne parle pas de fusion de districts. Je ne sais pas pourquoi cette idée est toujours ancrée qu'on parle de fusion de districts. On ne parle pas du tout de fusion de districts, on parle de circonscriptions administratives. Cela peut très bien être les districts actuels, les circonscriptions administratives, qui peuvent durer. Donc, cela laisse une porte ouverte suffisamment large pour l'avenir. Je vois, je crois, dans l'amendement radical le mot «fusion». Je ne vois pas pourquoi dans beaucoup de discussions ce mot «fusion» arrive. On parle de fusion de communes, mais les communes sont des entités juridiques. Pour dire à M^{me} Bourguet, le district n'est pas une entité juridique. Les communes doivent décider elles-mêmes de leur nouvelle position parce qu'elles forment elles-mêmes une entité juridique. Donc, personnellement je trouve que la solution proposée est un plus gros blocage que la situation existante actuellement dans la Constitution et je trouve dommage qu'on aille tout simplement avec une nouvelle Constitution avec cet ordre-là. On dit que la Constitution actuelle est vieillotte, mais notre proposition à mon avis est encore pire que celle qui existe aujourd'hui. Je trouve que la solution de l'avant-projet laisse toutes les possibilités, y compris de garder celle des districts, si le Conseil d'Etat consent qu'enfin la situation des districts est une situation de répartition de circonscriptions administratives convenable. Cela ne

l'empêche pas et je trouve que pour cela je soutiendrais l'avant-projet.

Erika Schnyder (*PS, SC*). Je ne voudrais pas rallonger, mais je voudrais faire preuve de ma bonne foi dans cette affaire, et après avoir discuté avec des personnes dont je considère qu'elles représentent ici la voie de la sagesse, je vous propose de rajouter – je ne sais pas si je puis encore le faire à ce stade-là, mais enfin je fais quand même la proposition, vous me taperez sur les doigts cas échéant – de mettre donc dans la deuxième phrase de l'art. 152: «Celles-ci peuvent revêtir la forme de districts, d'agglomérations, de régions et autres circonscriptions administratives» qui laisse effectivement une porte très ouverte.

Claude Schorderet (*PDC, FV*). Dans ce débat, évidemment les positions peuvent être très différentes. Je m'exprime à titre personnel. Je me contente personnellement de la proposition de l'avant-projet parce que celui-ci permet toutes les autres possibilités. Et si je lis la proposition de M^{me} Erika Schnyder, notre collègue, elle prévoit que la forme des circonscriptions peut être celle de l'agglomération, de régions ou d'autres circonscriptions administratives. Donc, là aussi on laisse un champ ouvert à toute solution, et lorsqu'on parle d'agglomération je sais de quoi on parle puisqu'à l'époque j'avais proposé au Grand Conseil précisément que l'on légifère dans ce domaine. Cela s'est fait. Lentement, l'agglomération prend corps dans le cadre de la ville de Fribourg et des autres communes et c'est à savoir si ce développement ne va pas un jour aboutir à la création d'un autre district, d'une autre circonscription. J'ai été sensible également aux arguments de M. Gruber concernant la fonction de préfet. On la fige dans la proposition de la commission. «Un préfet est élu à la tête du district»: à savoir encore ce que cela veut dire exactement. Je pense que personnellement j'appuie la proposition de notre collègue M. Boschung et consorts. J'y ajoute la proposition de M^{me} Rose-Marie Ducrot et consorts concernant l'al. 3 nouveau, où elle estime avec raison que les citoyennes et citoyens seront consultés lorsqu'il y a quelque chose qui se passera dans le cadre du district et cela me suffit amplement parce que j'estime qu'on ne fige pas à l'avenir des dispositions dont on ne sait pas comment éventuellement elles vont évoluer. Je vais encore vous donner un petit fait. En 1978 ou 79, je ne me souviens plus, on a soumis au peuple la loi sur les fusions de communes qui imposait les fusions de communes. Il y avait à l'époque 286 communes dans le canton de Fribourg. Il y a un comité du 26 mai qui s'est constitué dans certaines régions du district de la Sarine en particulier. Je tairai le nom des initiateurs, c'était leur droit. Le résultat, c'est qu'on a refusé en votation populaire les fusions de communes et on a dû ensuite rattraper tout ce temps perdu par des dispositions nouvelles du Conseil d'Etat, qui a prévu tout d'abord de financer les fusions de communes. Et de 286 qu'il y en avait à l'époque, maintenant on en est à 184 ou 182, je ne sais pas mais on a diminué de 100. C'est vous dire qu'il y a une évolution très rapide qui peut quand même se faire, et je mets cette évolution dans le cadre de cette proposition. On ne sait pas aujourd'hui comment cela

peut se développer, et d'avoir la proposition nouvelle de la Commission 7 telle qu'elle est là, on fige une situation et cela me paraît dommageable. C'est la raison pour laquelle j'appuie la proposition de notre collègue M. Boschung et j'y ajoute l'al. 3 de M^{me} Rose-Marie Ducrot. Madame Schnyder, si on maintient l'avant-projet, il y a en partie votre idée concernant les agglomérations, les circonscriptions administratives. Donc, je pense que ce n'est pas nécessaire d'aller au-delà et qu'en maintenant l'avant-projet tel quel on répond à votre proposition.

Christian Pernet (*Cit., GR*). Si je prends la parole ici aujourd'hui, c'est en tant que membre de la Commission 7. En effet, lors des travaux de cette dernière, j'ai toujours été un fervent défenseur d'une modification structurale de notre canton. En effet, le groupe Energie nouvelle a travaillé et a planché sur l'avant-projet de la Constitution, et les résultats qui en sont sortis étaient les suivants lors des discussions: «Votre disposition est bien, elle est ouverte, mais elle est trop faible». Pourquoi, Mesdames et Messieurs? A cause du potestatif, l'Etat «peut subdiviser». On ne dit rien, on ne fixe pas assez. C'est cela qui gêne fondamentalement. Je crois qu'il faut trouver une solution qui à la fois ne gêne pas les sensibilités, c'est-à-dire le mot «district» a quand même une importance primordiale, un sens d'attachement. Un Gruérien se sent Gruérien. D'ailleurs à ce sujet un ami m'a dit sur le coin des lèvres en rigolant: «Si vous décidez de supprimer la Gruyère, je vais décider de créer l'AGIN, une association pour une Gruyère indépendante et neutre». Dans ce cadre-là, moi je vais me rallier à la proposition des chefs de groupe, qui à mon avis permet une certaine ouverture en gardant ce nom de «district», qui à mon avis est sacralisé. Pour répondre à M. Boschung, je dois quand même vous dire ceci: il est facile pour quelqu'un qui habite en Sarine de dire que les districts n'ont pas d'importance, n'ont plus de valeur. Ce n'est pas la même chose pour quelqu'un qui vient du Sud où tout est décentralisé. Pour venir à Fribourg, Monsieur Boschung, je fais 45 minutes de voiture. Je pense qu'il y a quand même une légère différence. Je n'aimerais pas qu'en Gruyère le dicton vienne à dire: de toute façon de Fribourg ne viennent que trois choses, la bise, les impôts et la suppression des districts.

Le Président. Voilà le «ruchiò» qui a soufflé sur l'assemblée. Pour les non-Gruériens, c'est le vent qui descend de l'Intyamon.

Placide Meyer (*PDC, GR*). Je ne réagis pas à la suite de l'intervention de M. Schorderet, mais je précise tout de même que la proposition de la commission dont les deux premiers alinéas, ne l'oublions pas, sont repris intégralement par les chefs de groupe – et j'ai dit mon approbation pour la solution des chefs de groupe également – ne fixe pas le nombre des districts. Donc, il y en a aujourd'hui sept, on fixe des districts administratifs et s'il y a la volonté des districts d'en faire plus qu'un cela s'appellera peut-être une circonscription administrative. Donc, on ne bloque rien en parlant simplement de districts administratifs comme on l'a suggéré.

Alain Berset (*PS, SC*). On est sorti de la première lecture en constatant qu'on avait un certain nombre de problèmes importants entre les groupes. Vous vous souvenez qu'il y avait une opposition assez fondamentale sur la question des régions et des districts. On avait un problème avec la question des finances. On avait un problème sur la mention ou non de Dieu dans le préambule. On avait un problème avec le Conseil de la magistrature. Il y en avait encore quelques autres. Chacun de ces points était susceptible de provoquer par l'un ou l'autre groupe de cette assemblée le rejet de l'ensemble du projet de Constitution. Pour débloquer cette situation, parce que cette situation était potentiellement fâcheuse, il y a eu une tentative d'entente entre les chefs de groupe, c'était cette fameuse réunion de Posieux. Il y a eu plusieurs réunions de Posieux: il y en a eu une entre les chefs de groupe l'automne passé. Nous avons travaillé, nous avons cherché à élaborer des compromis sur les points qui posaient un problème. Mandat a été ensuite donné aux chefs de groupe de retourner dans leur groupe pour parler de ces solutions de compromis pour voir si l'ensemble pouvait tenir, et du moins l'a-t-il semblé jusqu'à aujourd'hui. Parce que sur cet objet, comme cela a été le cas pour d'autres, il a suffi d'une proposition d'amendement pour en créer d'autres, pour en générer des suivantes pour que finalement on se retrouve dans une situation qui était assez difficile. Ces exigences de compromis, ce sont les raisons pour lesquelles nous avons par exemple au nom du compromis accepté le Conseil de la magistrature dans sa forme actuelle, c'est la raison pour laquelle nous avons au nom du compromis accepté l'art. 93 sur le régime des finances alors que cet article ne nous convainc que partiellement. Nous avons aussi, au cours des débats, indiqué que nous pourrions suivre le compromis sur le maintien des districts pour autant qu'il respecte la formulation qui a été défendue par M. Boivin, c'est-à-dire la formulation qui a été retenue dans cette séance entre les chefs de groupe. C'est la raison pour laquelle je vous invite à rejeter clairement l'al. 3 qui a été proposé dans plusieurs amendements, parce qu'aujourd'hui une telle exigence n'est pas nécessaire et je crois qu'il n'est pas utile de rajouter cet al. 3. De mon côté je peux vivre vraiment avec la proposition des chefs de groupe. Je rappelle qu'il s'agit d'un compromis et je vous demande de soutenir le compromis.

Michel Bavaud (*Cit., SC*). Il me semble qu'il y a une confusion entre deux choses très distinctes. Je comprends très bien l'attachement viscéral, historique, tout ce qu'on voudra à une région et la Gruyère restera la Gruyère et la Sarine ou la Singine resteront la Sarine et la Singine quels que soient les changements administratifs et autres. Cela n'a rien à voir. Dans une situation d'un village par exemple qui fusionne avec un autre pour faire une seule commune, mais j'espère bien que l'attachement au village, comme à Fribourg au quartier, reste intact! Cela n'a rien à voir. Quand notre ami de mon propre groupe vient me dire que c'est un terme sacré, mais pourquoi pas. Mais alors ne confondons pas du tout cette notion... La Sarine ne va pas changer d'endroit parce qu'on modifie notre système. L'attachement historique et puis antérieur à nos ancêtres –

moi, je suis un peu mal placé, mais aux ancêtres de ma femme, et Dieu sait si on était gruérien dans l'âme dans ma belle-famille, même si on était de la Sarine – mais on est attaché très fortement à des racines, c'est vrai. Mais qu'est-ce qui change pour cela? C'est cela qui m'étonne.

Le Rapporteur. Ne pas découper pour simplement redécouper aujourd'hui. Je ne veux pas focaliser non plus sur un vote que l'on pourrait croire hypothéqué au travers de certains choix. Je ne suis pas non plus en mesure de vous faire une leçon ou un cours de droit et ne veux pas ajouter une couche redondante à nos débats déjà nourris. Tout a été dit. Je relève de manière ultime que le texte tel que formulé dans l'amendement de la Commission 7 ne fige rien et laisse toutes les portes ouvertes sur de nouveaux découpages voulus ou souhaités autant par la société d'aujourd'hui que par la société de demain.

Le Président. Je vous propose de voter de la manière suivante: de clarifier dans un premier temps notre position sur le dispositif proposé par la Commission 7 en opposant l'amendement du groupe radical au texte de la Commission 7 et en opposant ensuite le vainqueur à la proposition des chefs de groupe qui vise à supprimer le troisième alinéa de cette proposition. Le vainqueur, donc le dispositif modifié de la Commission 7 serait ensuite opposé à la proposition de M^{me} Schnyder, le vainqueur ensuite opposé à l'avant-projet. Dans un dernier vote, nous voterions sur la proposition de M^{me} Ducrot qui, dans la mesure où il s'agit d'une consultation non impérative des citoyens, est à mon sens compatible aussi bien avec la version de la commission qu'avec celle de M^{me} Schnyder et avec l'avant-projet. La procédure n'est pas contestée, nous passons donc au vote.

– Au vote, la proposition d'amendement du groupe radical (opposée à celle de la Commission 7) est acceptée par 56 voix contre 48.

– Le troisième alinéa selon la proposition d'amendement du groupe radical (opposé à la proposition d'amendement des chefs de groupe) est supprimé par 59 voix contre 51.

– La proposition d'amendement des chefs de groupe (opposée à celle de M^{me} Erika Schnyder) est acceptée par 75 voix contre 34.

– L'avant-projet (opposé à la proposition d'amendement des chefs de groupe) est rejeté par 56 voix contre 56 (voix prépondérante du président).

– La proposition d'amendement de M^{me} Rose-Marie Ducrot est acceptée par 60 voix contre 43.

PAUSE

Le Président. Mesdames, Messieurs, chers collègues, nous allons durant cette deuxième moitié de l'après-

midi achever la deuxième lecture de notre avant-projet, et nous allons l'achever par une série de votes sur différentes dispositions qui étaient ouvertes jusqu'à l'instinct. Nous commençons par le vote sur le Chapitre IV, à savoir les art. 144 à 152.

– Au vote nominal d'ensemble, le Chapitre IV du Titre IV est accepté par 84 voix contre 11.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berther P. (PDC, FV), Binz J. (UDC, SE), Boivin D. (PRD, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brodard V. (PS, GL), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart R. (PCS, SE), Buchiller C. (Ouv., GR), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Carrel H. (Ouv., SC), Chassot L. (PDC, GR), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Dupasquier A. (PRD, GR), Fasel J. (PDC, SE), Fehlmann C. (PRD, GR), Gaberell H.-P. (PRD, LA), Garnier M. (Cit., FV), Glardon A. (PDC, BR), Grandmaison W. (PRD, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hänni B. (PS, LA), Hunziker D. (PRD, VE), Hürlimann K. (PRD, LA), Jaeggi P. (PCS, SE), Johner-Etter U. (UDC, LA), Kisenga A. (PS, GR), Levrat C. (PS, GR), Liniger P.-A. (UDC, BR), Lüthi A. (PS, FV), Mäder N. (UDC, SE), Maillard M. (Cit., VE), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Matthey C. (PDC, GL), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Ott M. (PRD, SE), Pasquier P. (PS, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Raemy R. (PCS, SE), Rey Jacqueline (UDC, GL), Rey Joseph (PCS, FV), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Sager K. (PRD, SC), Sahli P. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schnyder E. (PS, SC), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Sturny R. (PCS, SE), Sudan F. (PRD, GR), Terrapon M. (PDC, SC), Thalmann-Bolz K. (UDC, LA), Vallet P. (PDC, GR), Wassmer A. (Cit., SC).

Ont voté non:

Chassot D. (PS, BR), Chassot M. (PS, BR), Emonet G. (PS, VE), Grandjean A. (PS, LA), Gruber P. (PS, SE), Moullet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Périquet S. (PS, SC), Repond J. (PDC, SC), Wüthrich B. (PDC, LA).

Se sont abstenus:

Merz G. (PRD, LA), Pittet M. (PS, LA).

Le Président. Nous passons au vote suivant qui porte sur le Titre IV, à savoir les art. 57 à 152.

– Au vote nominal d'ensemble, le Titre IV est accepté par 81 voix contre 7.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berther P. (PDC, FV), Binz J. (UDC, SE), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brodard V. (PS, GL), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brülhart R. (PCS, SE), Buchiller C. (Ouv., GR), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Carrel H. (Ouv., SC), Chassot D. (PS, BR), Chassot L. (PDC, GR), Chassot M. (PS, BR), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Dupasquier A. (PRD, GR), Fasel J. (PDC, SE), Gaberell H.-P. (PRD, LA), Glardon A. (PDC, BR), Grandjean

A. (PS, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hänni B. (PS, LA), Hunziker D. (PRD, VE), Jaeggi P. (PCS, SE), Johner-Etter U. (UDC, LA), Kisenga A. (PS, GR), Levrat C. (PS, GR), Liniger P.-A. (UDC, BR), Lüthi A. (PS, FV), Maillard M. (Cit., VE), Masset J.-M. (PRD, BR), Matthey C. (PDC, GL), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Moullet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Pasquier P. (PS, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Pittet M. (PS, LA), Rey Jacqueline (UDC, GL), Rey Joseph (PCS, FV), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Sager K. (PRD, SC), Sahli P. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schnyder E. (PS, SC), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Sturny R. (PCS, SE), Terrapon M. (PDC, SC), Thalmann-Bolz K. (UDC, LA), Vallet P. (PDC, GR), Viridis Yerly D. (PRD, SC), Wassmer A. (Cit., SC).

Ont voté non:

Emonet G. (PS, VE), Gruber P. (PS, SE), Mäder N. (UDC, SE), Ott M. (PRD, SE), Philipona J.-P. (PRD, GR), Sudan F. (PRD, GR), Vollmer F. (PRD, SE).

Se sont abstenus:

Fehlmann C. (PRD, GR), Garnier M. (Cit., FV), Hürlimann K. (PRD, LA), Marti J.-J. (PRD, FV), Merz G. (PRD, LA), Raemy R. (PCS, SE), Repond J. (PDC, SC).

Le Président. Nous devons maintenant traiter de la dernière disposition finale qui dépendait des délibérations de la Commission 4. Il s'agit de l'art. 168.

Frédéric Sudan (PRD, GR), rapporteur. Cet article est pour les communes le pendant de l'art. 165 que nous venons d'adopter pour les organes cantonaux. Nous vous proposons donc par analogie l'entrée en vigueur des nouvelles règles pour la prochaine législation, soit en 2006.

Le Président. La discussion est ouverte sur l'art. 168. La parole n'est pas demandée. La discussion est close. L'art. 168 est par conséquent adopté. L'art. 169 est rendu caduc par la votation sur l'art. 152 qui a eu lieu avant la pause. Nous pouvons donc voter sur le Titre VII.

– Au vote nominal d'ensemble, le Titre VII est accepté par 95 voix contre 3.

Ont voté oui:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berther P. (PDC, FV), Binz J. (UDC, SE), Boivin D. (PRD, FV), Boschung H. (PCS, SE), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard J. (PDC, SC), Brodard V. (PS, GL), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brühlhart R. (PCS, SE), Buchiller C. (Ouv., GR), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Bürge-Leu M. (PDC, SE), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Chassot D. (PS, BR), Chassot L. (PDC, GR), Chassot M. (PS, BR), Chollet R. (Ouv., SC), Corboz N. (PDC, GR), de Roche D. (PDC, LA), de Weck A. (PRD, FV), Decrème M. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Dévaud D. (PS, FV), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Dupasquier A. (PRD, GR), Emonet G. (PS, VE), Fasel J. (PDC, SE), Fehlmann C. (PRD, GR), Gaberell H.-P. (PRD, LA), Glardon A. (PDC, BR), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Grandmaison W. (PRD, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Gruber P. (PS, SE), Hänni B. (PS, LA), Hunziker D. (PRD, VE), Hürlimann K. (PRD, LA), Jaeggi P. (PCS, SE), Johner-Etter U. (UDC, LA), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Liniger P.-A. (UDC, BR), Lüthi A. (PS, FV), Mäder N. (UDC, SE), Maillard M. (Cit., VE), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Matthey C. (PDC, GL), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Moullet C. (PS, BR), Mü-

ler G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Ott M. (PRD, SE), Pasquier P. (PS, GR), Pauchard Y. (PRD, BR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Petrig A. (PS, SE), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pittet M. (PS, LA), Raemy R. (PCS, SE), Repond J. (PDC, SC), Rey Jacqueline (UDC, GL), Rey Joseph (PCS, FV), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Sager K. (PRD, SC), Sahli P. (PCS, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schnyder E. (PS, SC), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Sturny R. (PCS, SE), Sudan F. (PRD, GR), Terrapon M. (PDC, SC), Thalmann-Bolz K. (UDC, LA), Viridis Yerly D. (PRD, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Wassmer A. (Cit., SC), Wüthrich B. (PDC, LA).

Ont voté non:

Carrel H. (Ouv., SC), Garnier M. (Cit., FV), Reynaud M. (Ouv., SC).

Se sont abstenus:

Merz G. (PRD, LA), Vallet P. (PDC, GR).

Le Président. Nous devons maintenant procéder à un nouveau vote sur l'art. 9 de notre avant-projet, enfin de notre projet maintenant, art. 9 intitulé «Egalité». Lors de la session de novembre...

Jean Baeriswyl (PDC, FV). Avec tout le respect que je vous dois – et Dieu sait s'il est grand – je ne suis pas tout à fait d'accord qu'on doive revoter. Si j'en juge par le procès-verbal du 13 novembre, où je lis en page 11, donc il s'agit bien de l'article dont vous parlez, «Egalité», je lis d'abord au milieu de la page: «M. Jean Baeriswyl signale que, à l'al. 2, la Commission 2 a remplacé le verbe «pourvoir» par «veiller à» – bon, c'est en ordre – et rajouté la précision «dans la mesure du possible» avant l'accès à la fonction publique». Le rédacteur a mis une note en bas de page: «Le texte du nouvel art. 9 était reproduit à deux endroits sur les documents de travail distribués aux membres de l'assemblée pour la lecture «2»: ad art. 9 et 10 ainsi qu'ad art. 37. Le premier texte intégrait la modification proposée par la Commission 2, le second texte non. Le président de la Commission 2 ayant clairement mentionné cette modification par oral, c'est le texte proposé par la commission que nous retenons». Et en page 12 cela se termine: «La parole n'étant plus demandée, l'art. 9 est adopté selon la proposition de la Commission 2. Les art. 10 et 37 sont supprimés».

Le Président. Je suppose que la discussion aurait été plus claire si vous m'aviez laissé terminer mon explication, à savoir définir le problème que nous avons. Vous avez en regard des art. 9 et 10 sur la synopse à votre disposition une version de l'art. 9 qui contient notamment l'expression «veille à l'égalité» et «dans la mesure du possible» pour l'accès à la fonction publique. Au regard de l'art. 37 par contre, vous avez l'ancienne version, une version qui disait «pourvoit à l'égalité» plutôt que «veille» et qui ne contenait pas les termes «dans la mesure du possible». Nous vous proposons de revoter sur cette disposition dans la mesure où cela n'est pas très clair, ou disons plutôt que cette interprétation a été contestée par plusieurs membres de la Constituante qui n'avaient pas compris la version sur laquelle nous nous déterminions. Est-ce que, Monsieur Baeriswyl, vous faites une motion d'ordre tendant à supprimer ce vote? Dans ce cas-là on voterait sur votre motion d'ordre.

Jean Baeriswyl (*PDC, FV*). Oui, j'ai pensé que le PV qui est très détaillé faisait foi, mais si les juristes ne sont pas d'accord, évidemment je m'écrase.

Le Président. Je suggère que vous restiez assis sur votre siège, mais que nous procédions conformément à la décision du Bureau malgré tout à un nouveau vote entre ces deux versions. Donc il s'agit de la version de l'art. 9 tel qu'il figure à la page 4 de la synopse en français, parce qu'il faut que je précise encore effectivement que cette question concerne exclusivement la version française. Que nous votions donc sur l'art. 9 tel qu'il figure en page 4 de la version française ou la version de l'art. 9 qui figure en page 10 de la synopse. J'ouvre la discussion sur cette proposition.

Eva Ecoffey (*PS, SC*). Je me souviens très bien, chers collègues et cher Président, de cet article. Je crois que c'était une proposition de M. Barras en commission de dire – non, ce n'était pas M. Barras, mais enfin c'était égal – c'était une autre proposition de dire «veille» et de dire «dans la mesure du possible» pour l'accès à la fonction publique. Alors, par souci d'honnêteté j'aimerais quand même dire que c'est cela la version qui a été adoptée par la commission. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le Président. Cela confirme effectivement ce que dit M. Baeriswyl. La commission vous propose donc la version que vous trouvez en page 4 et non pas en page 10.

Jean-Marie Barras (*PDC, SC*). Je confirme ce que M^{me} Ecoffey a dit. C'est exact, c'est ce que j'ai dit.

Le Président. L'indécision ne porte pas tellement sur la recommandation de la commission, qui est claire – il s'agit de la version qu'on a en page 4 – que sur la décision du plénum de l'assemblée lors de nos débats, et nous vous proposons donc de répéter ce vote.

– Au vote, la version de l'art. 4 proposée par la Commission 2 (opposée à celle qui est reproduite en page 10 de la synopse en regard de l'art. 37) est acceptée par 87 voix contre 14.

Le Président. Nous avons par ce vote achevé la deuxième lecture. Avant de passer au vote final sur cette deuxième lecture, j'ouvre la discussion pour d'éventuelles déclarations.

Moritz Boschung-Vonlanthen (*PDC, SE*). Wir haben in dieser zweiten Lesung sehr viele Fragen bereinigt. Die Konturen der neuen Verfassung stehen in vielen Bereichen klarer. Für mich – und das ist meine persönliche Erklärung – lässt jedoch die Art, wie die Sprachenfrage gelöst bzw. nicht gelöst wurde, ein ungutes und unbefriedigendes Gefühl zurück. Ich weiss, dass es vielen Kolleginnen und Kollegen nicht nur bei der deutschsprachigen Minderheit so ergeht. Eine beide Sprachgruppen befriedigende Lösung muss in der dritten Lesung unbedingt herbeigeführt werden. Ich rufe jetzt schon alle Verfassungsrätinnen und Verfassungsräte auf, dazu Hand zu bieten, damit wir alle – und ich

betone wir alle – zur neuen Verfassung gerade auch in der Sprachenfrage überzeugt Ja sagen können.

Bernadette Hänni (*PS, LA*). Je pense qu'on est en train de distribuer un papier qui me concerne et qui concerne aussi les chefs de groupe, presque tous les chefs de groupe. En novembre, il y a un art. 6 sur les langues qui a passé. Une inadvertance s'est produite. Tout un article était dédié au bilinguisme avant et maintenant cette notion du bilinguisme ne figure nulle part, et là il y a une lacune. C'est pourquoi je vous demande de revenir sur cette lacune seulement, sur la lacune de la version telle qu'adoptée en novembre. Je vous rappelle que dans la consultation, un très grand nombre de consultés soutient le bilinguisme ardemment. A la lecture 1 cet art. 6 avec le titre «Bilinguisme» a passé ici au sein de cette assemblée sans aucune discussion, exception faite du premier alinéa qui disait que le canton et la capitale étaient bilingues. Des germanophones m'ont dit: «On va contester cette Constitution si le bilinguisme n'y figure plus». Il y a peu de jours, il y a plusieurs personnes francophones des milieux économiques qui m'ont dit: «Madame Hänni, on vous encourage. Il faut réintroduire impérativement quelque chose qui mentionne l'encouragement au bilinguisme». A mon avis, il faut absolument éviter que la Constitution soit contestée et ne passe pas à cause de l'article sur les langues. Je vous propose alors un ajout. Je ne change rien au libellé de la version comme elle a passé en novembre, bien que des améliorations rédactionnelles soient possibles ou même souhaitables. Je reprends le terme du bilinguisme un peu différemment, soit symboliquement dans une forme assez discrète. Cet ajout implique un encouragement au bilinguisme personnel, à l'apprentissage de l'autre langue et ce que je trouve très important aussi, un encouragement au respect mutuel des communautés linguistiques. Avec cet ajout il ne faut pas craindre qu'on demande des institutions nouvelles bilingues. Vous voyez bien que c'est le verbe «encourager», alors l'Etat sera libre d'encourager ce qu'il veut. L'appel à davantage de personnel bilingue ou à des services de traduction est entendu. Dans les milieux économiques et touristiques, on fait valoir que le bilinguisme peut apporter beaucoup d'argent et que le bilinguisme est un atout pour l'économie, le tourisme et la culture dans le canton. Notre Université est si attractive pour les étudiants à cause de son bilinguisme, comme le confirment des sondages. Cet ajout n'est rien qu'un signe positif qui remplace tout l'art. 6 qui a été supprimé. On ne veut pas une interprétation de ce bilinguisme qui pourrait vexer la sensibilité de quelqu'un. Ce n'est évidemment pas l'objectif de cet ajout. Je ne veux pas qu'une discussion soit lancée aujourd'hui sur l'art. 6, mais je veux qu'une version de celui-ci sorte de la deuxième lecture qui est complète. Ce sera un ajout plutôt symbolique mais important et pertinent, je vous le dis, pour l'acceptation de la Constitution par un large nombre de la population fribourgeoise. Je vous invite à soutenir mon amendement et à être d'accord qu'on rouvre la discussion sur cet ajout.

Le Président. L'art. 52 de notre Règlement prévoit que lorsque la discussion porte sur des articles du projet de Constitution chaque membre peut demander

après la discussion des articles qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. Le deuxième alinéa dit: «La Constituante se prononce sans débat sur cette proposition». Nous avons donc une demande de réouverture de la discussion. Je n'ouvre pas le débat. Nous passons au vote sur cette demande de réouverture de la discussion. Le débat matériel aura lieu par la suite.

– Au vote, la proposition de réouverture de la discussion de M^{me} Bernadette Hänni est acceptée par 85 voix contre 18.

Félicien Morel (*Ouv., FV*). Vous avez sans doute constaté que je suis un des présidents de groupe et même le seul qui n'ait pas signé la proposition d'amendement. Je souhaite par conséquent m'en expliquer. Nous avons eu sur le problème des langues un très long débat, très intéressant, je pense qu'on peut dire aussi très constructif, et il en est ressorti un texte qui peut plaire ou ne pas plaire. D'ailleurs plusieurs autres articles de cette Constitution ne plaisent pas à tout le monde. Mais nous acceptons le principe démocratique qui consiste à revenir éventuellement si c'est possible en troisième lecture dans la mesure où il y a une divergence. Alors, personnellement – et plusieurs membres de mon groupe sont de cet avis – je considère qu'il est tout à fait possible de revenir sur cette disposition en troisième lecture. Nous sommes maintenant en fin de session, plutôt fatigués, plutôt désireux d'en finir mais pas forcément contre l'idée qu'on pourrait encore ajouter dans cette Constitution qu'il faut encourager le bilinguisme. Personnellement, cela ne me gêne pas de vouloir encourager le bilinguisme, au contraire, tout en étant conscient qu'il y a de nombreux mots dans les dispositions acceptées à l'art. 6 qui donnent bien à penser qu'on veut promouvoir le bilinguisme dans ce canton. Pour cette raison, personnellement donc je considère qu'il ne faudrait pas avoir maintenant un grand débat sur cette question et encourager les auteurs de la proposition à la retirer afin d'en parler sereinement et bien reposés en troisième lecture, au début d'ailleurs puisque c'est l'art. 6.

Le Président. Je me permets par rapport au Règlement de rappeler que la réouverture d'une discussion en troisième lecture sur une autre option que celles retenues en première ou deuxième lecture implique une majorité absolue des membres de l'assemblée.

Denis Boivin (*PRD, FV*). Die FDP-Fraktion ist völlig einverstanden, dass unser Staat die Zweisprachigkeit fördert.

Peter Jaeggi (*PCS, SE*). Zuerst gratuliere ich dir [Denis Boivin] zu deinen Deutschkenntnissen. Zum Zweiten möchte ich Herrn Morel sagen, dass wir soeben mit 85 zu 18 Stimmen beschlossen haben, auf diese Diskussion einzutreten. Zum Dritten möchte ich erwähnen, dass die Zweisprachigkeit ursprünglich in den vorgegebenen Fassungen verschiedentlich erwähnt war. «Der Kanton und die Stadt sind zweisprachig», wenn Sie sich erinnern. Das wurde gestrichen. Wir akzeptieren das. Umso mehr finde ich, dass der jetzige Vorschlag: «Er fördert die Zweisprachig-

keit» dieser Verfassung und diesem Kanton gut tun wird. Wir bitten Sie, das zu unterstützen. Meine Fraktion wird es tun.

Erika Schnyder (*PS, SC*). Je dois vous dire que personnellement je ne suis pas opposée au bilinguisme, bien au contraire. Mais bien que notre Règlement nous permette effectivement de revenir sur un sujet qui a déjà été abordé ou sur un article qui a déjà fait l'objet d'une acceptation préalablement, je suis pour ma part un peu gênée dans cette procédure dans la mesure où d'abord nous n'avons pas le nouveau texte de l'art. 6 puisqu'il n'a pas encore été réécrit. C'est marqué «inchangé» et puis on a modifié quand même assez sensiblement cette disposition. D'autre part, si on fait ceci, par souci d'équilibre et d'équité envers d'autres dispositions qu'on pourrait être appelé à vouloir préciser, je suis pour ma part plutôt d'avis – comme l'a dit M. Morel – qu'il faudrait renvoyer ce débat à la troisième lecture. Ce d'autant plus que je ne suis pas absolument certaine que la disposition soit aussi anodine qu'on voulait bien nous la faire passer. Alors, je répète encore une fois que je ne suis pas opposée au bilinguisme, le tout c'est de savoir comment on veut faire passer cette idée dans la Constitution.

Patrik Gruber (*PS, SE*). Ich bin persönlich mit dem Resultat der zweiten Lesung in der Sprachenfrage überhaupt nicht zufrieden. Ich denke, ich bin mit dieser Ansicht nicht alleine und ich denke, Deutschfreiburg – wenn wir die bestehende Version beibehalten – wird reichlich Mühe mit dieser Verfassung haben. Aber dieses Urteil scheint mir jetzt noch verfrüht. Ich denke, Nachbesserung ist nötig in dieser Frage und ich habe den Eindruck gewonnen in Gesprächen, die ich heute mit verschiedenen von Ihnen führte, dass ich eben hier auch Unterstützung habe und nicht der Einzige bin. Mir selber ist die Zweisprachigkeit ein eminent wichtiges Anliegen und ich denke – das ist meine Meinung – sie muss ganz klar in der Verfassung erwähnt werden. Wenn wir sie nicht erwähnen, heisst das, unser Kanton ist nicht zweisprachig. Mit einer Formulierung die heisst, man fördert ein wenig die Zweisprachigkeit, kann ich mich nicht zufrieden geben. Ich bin nicht gegen diese Formulierung, aber um zu einem Schlussresultat zu kommen, muss ich Ihnen ganz klar sagen, das ist mir zuwenig. Das ist mir wirklich zuwenig und hier, wenn man mir das gestern gesagt hätte, ich sei in einem Punkt in der Sprachenfrage mit Herrn Morel einig, hätte ich ihn für verrückt erklärt, aber heute stelle ich fest, in diesem Punkt bin ich mit Herrn Morel einig. Wir müssen diese Diskussion nochmals führen, vertieft führen, mit guten Argumenten und vielleicht auch mit neuen Vorschlägen, mit neuen Vorschlägen in der dritten Lesung. Ich möchte Sie heute vor allem dazu auffordern, in der dritten Lesung zu einer vertieften, guten Diskussion Hand zu bieten.

Raphaël Chollet (*Ouv., SC*). On demande d'être court, je le serai. Je voulais simplement rappeler à mes amis alémaniques que du côté francophone nous avons dû faire un grand pas vers le compromis. Ce n'est pas seulement la notion de promotion du bilinguisme qui

peut-être ne figure plus, mais par exemple en ce qui concerne l'application du principe de territorialité et surtout pour la possibilité d'avoir des communes de langues officielles allemande et française, nous avons à l'art. 7 en première lecture «l'approbation de l'Etat est nécessaire». Cela avait été proposé par notre collègue M. Lüthi. Cela faisait partie du compromis. En retenant la proposition du Conseil d'Etat qui a supprimé la référence au bilinguisme, mais qui a aussi supprimé «l'approbation de l'Etat est nécessaire», nous avons dû faire un grand pas. Nous voyons maintenant que du côté alémanique on fait un pas en arrière. Je pense qu'ici, le grand problème c'est celui de la confiance. Si l'on veut accepter cette Constitution aussi bien du côté romand que du côté alémanique il faut qu'on ait un minimum de confiance dans l'application. Si vous n'avez pas cette confiance, on le verra dans les débats, de toute façon la Constitution alors aura peu de chances d'être acceptée dans cette partie du canton. Si du côté romand nous n'avons pas confiance, naturellement qu'il y aura tout de suite aussi des voix qui vont s'élever. La notion du bilinguisme n'est pas du tout précise. Elle est ambiguë. J'ai été rassuré par ce qu'a dit M^{me} Hänni. Il s'agit en fait de l'apprentissage de la deuxième langue. Alors, pourquoi ne l'a-t-on pas dit? On dit dans la Constitution: «L'Etat favorise l'apprentissage de la deuxième langue» et non pas le bilinguisme. Le bilinguisme est beaucoup plus large, cela mérite un large débat et comme notre président de groupe et comme M. Gruber, j'aimerais bien qu'on ait le temps et la sérénité pour ce débat.

Marie Garnier (*Cit., FV*). Je dois bientôt rentrer à la maison pour faire des devoirs d'allemand avec mon fils. Etant donné que dans ce brave canton, si on veut que nos enfants de langue maternelle française soient bilingues, il faut beaucoup d'investissement personnel. J'ai par exemple été confrontée au fait que dans les classes allemandes, il n'y a des cours de soutien à l'apprentissage de l'allemand que pour les élèves étrangers. Je serais donc particulièrement aise que le canton aide aussi les enfants francophones à apprendre la langue dominante en Suisse.

– Au vote, la proposition d'amendement de M^{me} Bernadette Hänni est acceptée par 83 voix contre 20.

Le Président. Le débat précédant le vote final continue. Quelqu'un souhaite-t-il encore intervenir à ce titre?

Joseph Rey (*PCS, FV*). Je vous présente une motion d'ordre qui est en relation avec l'art. 52 du Règlement de la Constituante. Donc, je suis autorisé à présenter cette motion d'ordre. Le but de cette motion d'ordre: je souhaite la réintroduction de l'art. 61 sur la précarité, en apportant un éclairage nouveau et plus correct sur la portée et le contenu de cet art. 61 qui est en relation aussi avec l'ancien art. 60 concernant le minimum vital. Je vous demande dès lors d'accepter cette motion d'ordre et je vous donnerai les explications utiles si vous acceptez ma proposition. Je vous en remercie.

Le Président. Si vous ne l'avez encore pas tous, je vous donne lecture de la demande de réouverture du débat. Elle porte sur l'art. 61 et vise à introduire dans l'art. 61 un deuxième alinéa qui mentionne: «La loi fixe le revenu minimum garanti».

– Au vote, la proposition de réouverture de la discussion de M. Joseph Rey est rejetée par 65 voix contre 33.

Le Président. Y a-t-il d'autres interventions avant le vote final? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer au vote final sur l'ensemble du projet de Constitution.

– Au vote final de la deuxième lecture, l'ensemble du projet de Constitution est accepté par 64 voix contre 29. Il y a 16 abstentions.

Ont voté oui:

Baeriswyl J. (PDC, FV), Banderet M. (PDC, BR), Barras J. (UDC, VE), Barras J.-M. (PDC, SC), Bavaud M. (Cit., SC), Berset A. (PS, SC), Berther P. (PDC, FV), Boschung H. (PCS, SE), Bourguet G. (PDC, VE), Bovet G. (PDC, GL), Brodard V. (PS, GL), Brügger J.-P. (PDC, BR), Brühlhart R. (PCS, SE), Buchiller C. (Ouv., GR), Buchs J. (PDC, GR), Bugnon S. (Cit., GR), Burri-Ellena A. (PDC, SE), Carrel H. (Ouv., SC), Chassot D. (PS, BR), Chassot L. (PDC, GR), Chassot M. (PS, BR), Corboz N. (PDC, GR), Decrème M. (PDC, LA), Dévaud D. (PS, FV), Ducrot R.-M. (PDC, VE), Ecoffey E. (PS, SC), Gaberell H.-P. (PRD, LA), Garnier M. (Cit., FV), Grand N. (PDC, GL), Grandjean A. (PS, LA), Gremaud A. (Ouv., FV), Hänni B. (PS, LA), Jaeggi P. (PCS, SE), Kisenga A. (PS, GR), Lehner-Gigon N. (PS, GL), Levrat C. (PS, GR), Lüthi A. (PS, FV), Maillard M. (Cit., VE), Matthey C. (PDC, GL), Meyer P. (PDC, GR), Monney N. (Cit., BR), Morel F. (Ouv., FV), Moullet C. (PS, BR), Müller G. (PS, SE), Nieva J. (PS, FV), Pasquier P. (PS, GR), Périsset S. (PS, SC), Pernet C. (Cit., GR), Pittet M. (PS, LA), Repond J. (PDC, SC), Repond J.-B. (Ouv., GR), Rey Jacqueline (UDC, GL), Rey Joseph (PCS, FV), Reynaud M. (Ouv., SC), Risse P. (PDC, GR), Ruffieux N. (PCS, SC), Schorderet C. (PDC, FV), Seydoux C. (PS, SC), Sturny R. (PCS, SE), Tâche F. (PS, VE), Terrapon M. (PDC, SC), Vallet P. (PDC, GR), Wassmer A. (Cit., SC), Wüthrich B. (PDC, LA).

Ont voté non:

Aeberhard C. (UDC, GL), Bachmann P. (PRD, LA), Binz J. (UDC, SE), Boivin D. (PRD, FV), Boschung-Vonlanthen M. (PDC, SE), Bossart C. (PRD, SC), Chollet R. (Ouv., SC), de Roche D. (PDC, LA), Defferrard M. (PRD, GL), Dupasquier A. (PRD, GR), Grandmaison W. (PRD, LA), Gruber P. (PS, SE), Hunziker D. (PRD, VE), Jacquat V. (PRD, SC), Johner-Etter U. (UDC, LA), Liniger P.-A. (UDC, BR), Mäder N. (UDC, SE), Marti J.-J. (PRD, FV), Masset J.-M. (PRD, BR), Müller C. (PS, FV), Ott M. (PRD, SE), Pauchard Y. (PRD, BR), Philipona J.-P. (PRD, GR), Pochon R. (PRD, BR), Sudan F. (PRD, GR), Thalmann-Bolz K. (UDC, LA), Virdis Yerly D. (PRD, SC), Vollmer F. (PRD, SE), Zürcher W. (UDC, LA).

Se sont abstenus:

Brodard J. (PDC, SC), Bürge-Leu M. (PDC, SE), de Weck A. (PRD, FV), Emonet G. (PS, VE), Fasel J. (PDC, SE), Fehlmann C. (PRD, GR), Glardon A. (PDC, BR), Hürlimann K. (PRD, LA), Merz G. (PRD, LA), Meyer-Glauser A. (PRD, SC), Petrig A. (PS, SE), Pharisa M.-C. (PRD, GR), Raemy R. (PCS, SE), Sager K. (PRD, SC), Schenker C. (PDC, FV), Schnyder E. (PS, SC).

Le Président. Je voudrais vous dire en clôture des travaux de la Constituante en cette année 2003 et dans la dernière occasion que j'ai de présider vos débats, vous dire tout d'abord ma reconnaissance pour tout le travail qui a été fait, ma reconnaissance aussi pour l'ouverture d'esprit dont ont fait preuve la plupart des

groupes durant ces travaux. Vous savez que j'étais extrêmement inquiet suite à la procédure de consultation. Cette inquiétude et les réactions lors de la procédure de consultation ont entraîné la Présidence à sortir quelque peu de ses attributions et à contacter les chefs de groupe pour tenter ensemble de trouver des compromis sur six points essentiels. Nous avons vécu un processus de discussions et de négociations entre les groupes. Ce processus a produit des fruits dont je me réjouis, même si parfois – et on en a fait cet après-midi l'expérience, j'en ai fait l'expérience quelque peu douloureuse – ce processus ne produit pas toujours les fruits optimaux que nous escomptions chacun à titre individuel, mais c'est finalement la nécessité d'un processus de ce type. Je crois que cette ouverture a toujours répondu à un double objectif: d'abord oser pour notre canton les réformes nécessaires et deuxièmement obtenir une majorité populaire lors du vote du 16 mai prochain. Aujourd'hui, je vous dirais qu'à titre personnel je suis content, je suis confiant, j'ai l'impression que notre Constituante a entendu les signaux qui ont été donnés par la population dans le cadre de la procédure de consultation, et que notre projet durant cette deuxième lecture a gagné en cohérence, a gagné en maturité. Quelques points demeurent certainement à régler en troisième lecture. Nous devons ensuite préparer la votation populaire. Mais je crois que grâce à votre participation, grâce à votre engagement, grâce à votre ouverture il devrait être possible à la Constituante d'envisager avec sérénité cette votation populaire. En tant que président éphémère de cette assem-

blée, je vous remercie pour votre soutien. Je vous remercie en particulier de m'avoir permis de vivre une expérience politique et humaine extraordinaire. Je vous remercie aussi d'avoir su entre vous cultiver des relations personnelles chaleureuses malgré des divergences de vue sérieuses sur le plan politique. La séance est levée. Merci. (*Applaudissements*) Je vous remercie. Il est d'habitude dans les concerts rock que les chanteurs chantent encore quelque chose. (*Hilarité*) Je suggère que nous ne reprenions pas les débats. (*Hilarité*)

La séance est levée à 17h10.

Le Président:

Christian LEVRAT

Les Secrétaires:

Antoine GEINOZ

Pierre SCYBOZ

Julia BRÜGGER
